Publications de la Section historique de l'Institut royal grand-ducal de ...

Institut royal grand-ducal de Luxembourg. Section historique

Digitized by Google

Digitized by Google

698508

PUBLICATIONS

DE LA

SECTION HISTORIQUE

DE

L'INSTITUT GRAND-DUCAL

DE

LUXEMBOURG

(ci-devant « Société archéologique du Grand-Duché »)

CONSTITUÉE SOUS LE PROTECTORAT

DE

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg.

Volume XLIX.

(Premier fascicule.)

LUXEMBOURG.

Imprimerie de la Cour V. BÜCK, Léon BÜCK, Successeur, Rue du Curé.

1899.

Digitized by Google

PUBLICATIONS

DE LA

SECTION HISTORIQUE

DE

L'INSTITUT GRAND-DUCAL

DE

LUXEMBOURG

(ci-devant « Société archéologique du Grand-Duché »)

CONSTITUÉ SOUS LE PROTECTORAT

DE

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg.

Volume XLIX.

(Premier fascicule.)

LUXEMBOURG.

Imprimerie de la Cour V. BÜCK, Léon BÜCK, Successeur, Rue du Curé.

1899.

Digitized by Google

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
638503
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS.
R 1915 L

NEW YORK
PUBLIC
LIBRARY

Digitized by Google

BOLLENDORF.

Bollendorf, locus amplissimus et amœnissimus.
Bertels. *De diis gentilium*, p. 37.
Bollendorf, locus miræ amœnitatis.
Guill. Wiltheim (*Publ. Luxemb.*, X, p. 65.)
Ad arcem Bollendorf, benigniorem aerem capturus....
Sammarthani. *Gallia christiana*, XIII, 586.

On peut constater, par la triple épigraphe placée en tête de la présente notice, l'hommage rendu à Bollendorf, de siècle en siècle, depuis plus de trois cents ans, par des auteurs éminents.

C'est marcher sur leurs traces que de relever aujourd'hui ce qui concerne cette localité « ample, agréable, admirable, salubre » : elle fut luxembourgeoise jusqu'en 1814 ; elle était d'ailleurs, aux siècles derniers, dans le domaine de l'abbaye d'Echternach, fondée par un des apôtres du Luxembourg, saint Willibrord.

Bollendorf est le véritable centre de l'Ardenne des touristes, amateurs des sites pittoresques, et des zélateurs de souvenirs historiques et légendaires : d'aucun autre point des rives de la Sûre, on ne peut rayonner à environ quinze kilomètres, vers plus de localités intéressantes : Echternach, Diekirch, Vianden, La Rochette, Altrier ; le cercle que forme pareil rayon contient les ruines si intéressantes de Prüm-zur-Lay, de La Rochette, de Beaufort, et les beaux sites du Müllerthal, du Hallerbach, de l'Aesbach, du Halsbach, de la vallée de Consdorf, et d'autre part, de l'hermitage de Schankweiler, de Ferschweiler, d'Ernzen, d'Irrel, etc.

Les agréments de Bollendorf pour la villégiature, pour la visite de roches bizarres ou de vallées enchanteresses, pour les curiosités naturelles, la géologie, la chimie, la botanique, pour la pêche, pour la chasse, d'autres les décriront.

Digitized by Google

Dans les *Publications historiques de l'Institut de Luxembourg*, il ne peut s'agir que « d'archéologie » ; mais déjà la récolte sera assez ample pour qu'on ne regrette point d'être réduit à cette moisson partielle : ce qu'on peut affirmer, avec confiance, c'est que les personnes attirées à Bollendorf par l'étude de l'antiquité, y rencontreront en outre tout ce qui constitue les charmes les plus séduisants de la vie moderne.

Lecteur, étudions ensemble Bollendorf à l'époque anté-historique ; puis, à l'époque historique, parcourons la période anté-romaine, la période romaine ; arrêtons-nous ensuite à la transition du paganisme au christianisme ; enfin disons quelques mots du moyen âge.

I. Epoque anté-historique.[1])

A. *En général.*

Il existe sur le vaste plateau de Bollendorf, deux postes de guerre, fortifiés par des remparts composés de blocs de rocher et de terres jectisses. Ces deux postes ferment l'accès du plateau, l'un au N.-O., l'autre au S.-E. : ce sont la Wickingerburg [2]) ou *Oberburg* (puisqu'elle est près du lieu dit *Ober*kopf), et la *Niederburg*.

En regard, à Berdorf, sur l'autre rive de la Sûre, se trouve un autre poste, fortifié de la même manière, le *Kasselt*, dont la partie supérieure est appelée le *Knöpfchen* ou *Knepchen*.

Avant toute autre habitation à demeure, ces trois postes ont bien certainement été occupés par une population anté-historique, vu les instruments de pierre qu'on y a découverts (voir ci-après).

Peut-être ces retranchements ont-ils encore servi à une population historique anté-romaine ; mais jusqu'ici il semble prouvé que les Romains eux-mêmes n'ont pas établi de campement sur l'emplacement des trois postes cités : la seule trace d'eux qu'on ait rencontrée est un tout petit fragment de poterie dite sigillée, à la Niederburg, où il peut s'être égaré dans la suite des temps.

---

1) L'auteur repousse systématiquement l'expression « préhistorique » qui implique une idée non d'antériorité, mais de prééminence : nous ne sommes plus au temps où l'on faisait table rase de l'histoire et où l'on voulait laisser parler le sol seul, avec les interprétations les plus libres de ce qu'on y trouvait.

2) Comment le nom des Wikings normands a-t-il été affecté à ce lieu ? Il l'a bien été à une Wickindisburg, près de Bonn (CÉSAIRE DE HEISTERBACH, II, p. 170).

Digitized by Google

Négligées par les Romains, mais protégées par la forêt que les moines de l'abbaye d'Echternach ont respectée depuis la fin du VIIe siècle, jusqu'à la révolution française, les trois Burgs (en y comprenant celle de Berdorf), sont encore aujourd'hui presque intactes ; faisant partie du domaine forestier de l'État ou des communes, leur conservation est assurée pour l'avenir. Que ne peuvent se conserver aussi, au moins dans les cantons de la forêt qui présentent un intérêt légendaire ou historique, les beaux chênes et hêtres qui y donnent un aspect si pittoresque ! Il y en a déjà tant d'abattus. . .

La Wickingerburg défend l'accès du plateau du seul côté où l'on pouvait y accéder par une pente assez douce : le rempart en ligne presque droite, est placé en avant d'une sorte de construction carrée, en blocs de rocher sans ciment, ayant supporté sans doute une tour d'observation, commandant au loin la contrée.

La Niederburg est un promontoire se terminant en forme d'ellipse, au-dessus des rochers qui constituent ses côtés ; l'extrémité arrondie domine une pente abrupte et ardue, par où aucune surprise n'a jamais été à craindre. Elle se compose de deux enceintes posées bout à bout ; l'avant-dernière de ces enceintes vers la Weilerbach contient un grand nombre de tertres de moins de 1^m^00 d'élévation, en terres et en fragments de rocs entremêlés, dans la même disposition que les remparts.

Le Dr Bone a opéré des fouilles dans ces tertres ; mais rien, absolument, n'y a été trouvé d'une civilisation connue : pas la moindre trace de métal ; pas même de poteries grossières ou d'instruments en silex.

Bone s'était-il trompé ? Ne s'était-il pas arrêté trop haut dans ses fouilles ? Fallait-il renoncer à tout espoir de voir le problème se résoudre ?

Des fouilles furent opérées pour éclaircir ces questions. En août 1896, plusieurs tertres furent éventrés, et l'un d'eux, de très peu de diamètre, mais parfaitement intact avec sa calotte de pierres formant voûte, fut nivelé avec prudence, par couches horizontales nettoyées à la bèche.

Rien, toujours rien, jusqu'à la couche de sol vierge ou la roche naturelle !

Mais rien, non plus, de ces nombreux objets qu'on trouve imman-

Digitized by Google

quablement dans les amoncellements de terres et de pierres modernes : un clou, un tesson, un bouton, une épingle, du verre, etc.

Ces terrains auraient-ils été cultivés, à certaines époques, déjà anciennes, et s'agirait-il de ces tas de débris comme les agriculteurs en forment des pierres rejetées à la limite de leurs champs ?

L'idée en a été émise parmi les personnes qui assistèrent aux fouilles. . .

Mais il convient de suspendre le jugement jusqu'à des recherches plus complètes.

B. *Monuments de pierre brute.*

Les populations de l'âge de la pierre, époque où l'homme ne connaissait point encore l'usage des métaux, n'avaient guère que la pierre pour représenter la divinité ou servir aux cérémonies du culte, comme pour orner d'un signe extérieur les sépultures.

Tels sont les monuments qu'on a qualifiés en breton moderne du nom de « menhir », « cromlech », « dolmen », ou en grec ancien [1]) de celui de « mégalithe ».

Dans la contrée comprise dans le cercle autour de Bollendorf, on a signalé un « dolmen » (table de pierre sur supports), à Waldbillig : on pourrait en ajouter un autre bien remarquable, aux abords de la Kohlenscheuer, près de Consdorf.

Mais cela peut être purement accidentel : les jeux de la nature sont si capricieux ! Des éboulis, des désagrégations de roches, plus faibles en certaines parties, ont pu produire des superpositions de pierres, comme ce qu'on appelle « pierres branlantes ». . .

Il faut procéder avec plus de méthode et, avant d'affirmer qu'une roche ou pierre de forme curieuse est vraiment un monument pieux ou funéraire de l'âge de la pierre, il est utile de bien constater l'intervention de la main humaine dans son transport ou au moins dans son érection.

Dans l'avant-dernière enceinte de la Niederburg, vers le sud-est, au quartier extrême dit « Rothe Kreiz » (rothe Kreuz), existe une roche curieuse, sur un point culminant dans le coin nord-ouest. Or, en y arrivant de Weilerbach, on est frappé de voir le sol disposé en enceinte inclinée

1) On eût dû au moins se donner la peine de parler correctement : « mégalolithe ».

Digitized by Google

devant la roche, comme si l'on avait ménagé une pente légère à l'effet d'y donner plus d'apparence : des blocs parsemés tout autour, s'ils ne sont pas de simples éboulis, semblent être les pierres d'un « cromlech », ou des sortes de sièges pour les assistants. Au sommet de la roche, existe une cavité creusée par la main de l'homme, comme pour immoler des victimes ; une rigole qui y existe, pourrait avoir eu pour but de déverser le sang provenant du sacrifice. . .

La roche, soigneusement scrutée dans le tréfonds du sol, tout en étant, de trois côtés, indépendante des rochers sous jacents, semble s'y rattacher au sud-est ; mais cette circonstance doit être considérée comme indifférente, en ce que, soit excroissance de la roche vive, soit bloc erratique isolé, il est impossible que la roche de la « Rothe Kreiz » n'ait pas attiré à elle, pour y donner une forme plus saisissable, les aspirations religieuses des peuples primitifs de la contrée.

Rothe Kreiz.

Au coucher du soleil, contemplé de ces hauteurs dans les beaux soirs d'été, la solitude, parmi les hêtres séculaires de la forêt qui n'a

Digitized by Google

pas là de broussailles, est particulièrement impressionnante ; l'horizon est tout en feu ; la voûte de la frondaison s'éclaire de tons divers : d'aucuns rapportent avoir vu s'y refléter une belle et éclatante lumière violette ; à d'autres même, la réfraction dans les vapeurs amoncelées en haut, des rayons du soleil prêt à disparaître, a montré toutes les nuances du prisme....

Mais pour apercevoir le phénomène, il faut rester dans la forêt : le mirage fantastique s'efface au bord.

Entourée de pareil prestige, la roche de la Rothe Kreiz, à raison de sa position à l'ouest, devait apparaître aux populations comme une expression des sentiments immatériels que les plus sceptiques sont obligés de constater dans l'histoire, dans les mœurs et dans les usages des peuples même barbares.

La roche de la Rothe Kreiz a donc été un lieu de réunion pour les naturels de l'endroit : c'est ce que confirme d'ailleurs la tradition, puisque le peuple l'appelle « heidnen Stein », la pierre païenne....

Une autre circonstance appuie cette tradition : la roche de la Rothe Kreiz est en ligne droite, vers le nord-nord-ouest, avec deux autres pierres, également considérées comme « païennes » par la tradition.

Or, ces deux pierres, appelées Eckstein et Frabillenkreuz, sont toutes les deux des blocs erratiques, indépendants du roc naturel (comme on en rencontre encore un gisant dans la bruyère à soixante mètres de la deuxième) : les fouilles l'ont démontré.

La pierre dite Eckstein a été relevée et dressée verticalement par la main de l'homme, qui a même disposé en dessous des cales pour la soutenir.

Quant à la pierre appelée *Frabillenkreuz* (sur laquelle on reviendra ci-après), elle a été également relevée ; mais le dressage s'est arrêté quand le bloc, encore oblique, a trouvé son équilibre sans nécessiter l'emploi de cales : c'est ainsi qu'on voit, en Bretagne, de nombreux menhirs non perpendiculaires à la ligne de l'horizon.

Nous sommes donc bien en présence de monuments de l'âge de la pierre, comme on en rencontre chez les populations primitives de toute l'Europe, et non pas de la seule Bretagne (Armorique) et du seul pays de Galles.

Digitized by Google

C. *Instruments de pierre.*

La partie de l'ancien territoire luxembourgeois que traverse la Sûre et qui a Bollendorf pour centre, comprend une série de localités où des instruments de pierre ont été exhumés : Altrier, Echternach, Philippsheim, Berdorf (un dépôt fort nombreux [1]) au Kasselt.

M. Barreau fils, du château de Bollendorf, a appris, des agents forestiers, qu'un grand nombre de haches avaient été découvertes à la Niederburg, il y a peu d'années, quand on y traça un chemin ; il a vu quatre de ces haches dans leurs mains.

Bone, pl. III, fig. XIV, *a*, *b* et *c*, représente trois objets en silex éclaté, qu'il a trouvés dans les tumulus de la Niederburg, et fig. VIII, *a* et *b*, deux id. de la Wickingerburg.

M. le Dr Graff, d'Echternach, possède une hache de pierre polie qu'on lui a désignée comme provenant de la Niederburg ; de plus : cinq haches de pierre blanc noirâtre, très bien travaillées et suffisamment conservées, provenant des environs de la ferme de Diesburgerhof ; une quinzaine de haches, de même pierre, provenant du plateau de Bollendorf même ; différentes pierres trouvées à Schwarzenburg, aux environs du Fleischbach, dans la direction de Cruchten ; une pointe en silex, trouvée en 1895, route de Cruchten (où d'autres découvertes sont à espérer) ; enfin un certain nombre de haches d'un brun grisâtre (de dimensions plus fortes que celles de l'autre rive, provenant du Kasselt de Berdorf).

La belle collection anté-historique de M. Dondelinger, conducteur des ponts et chaussées à Echternach, contient de nombreux objets trouvés dans le cercle dont Bollendorf est le centre (avec 12 ou 15 kilomètres de rayon) : Altrier (entre autres à Colbette, Hecheschgrund, Kuobenbour, Weverschheck, et du côté de Bech) ; Beaufort ; Bech (Geyershof, Hirtzbusch, et du côté de Kuobenbour ou de Zittig) ; Breitweiler, Christnach (près du moulin Engling) ; Consdorf (Michelshof, Scheidgen, et du côté de Bech) ; Echternach (Felzmühl, Harnich, Heiligkreuz, Hongershof, Krohn, Lauterborn, Manelgen, Melick [2]), Schleiter-

1) Les derniers objets de ce dépôt, en général des fragments, sont entrés dans les collections de l'auteur de la présente notice et de M. Marcel de Puydt à Liège.

2) M. le Dr Graff signale en cet endroit, la découverte d'ustensiles de pierre : couteaux, flèches, haches, etc., des formes les plus diverses et des pierres les plus variées.

Digitized by Google

hof, Toul); Echternacherbrück (Minderlay); Ernzen; Haller (petit Seitert); Hemstall (et du côté d'Altrier); Herborn (Meinhölzchen); Osweiler (Marschenwald, Meisbusch, Paschend); Reisdorf (Bigelbach); Rippig; Steinheim; Waldbillig (et chemin d'Erensdorf à Savelborn); Zittig (entre autres au Hersberg et vers Hemstall [1]).

De plus les objets suivants :

15. Débris de marteau en pierre noire, avec trou percé au milieu. En aval de la Burg, à Bollendorf.

16. Grande hache en pierre bleue. Bois de Bollendorf.

25. Couteau à écorcher, en silex. Birckelt, Berdorf.

34. Hache écornée en pierre bleue. Nouveau chemin de Berdorf à Vogelsmühl.

41. Pointe de flèche en silex. Bollendorf.

54. Éclats en silex. Berdorf, tracé du 2e lot vers Vogelsmühl.

56. Morceau de bâton de commandement. Trouvé dans les champs de Berdorf.

74. Trois pointes de flèche en silex. Dans les champs de Berdorf.

77. Hache en pierre bleue. Berdorf, au lieu dit Piedweg.

78. Hache en serpentine. Champs de Berdorf.

97. Deux haches en pierre bleue. Id.

97. Hache en pierre bleue. Dans le Schnellert, près de Vogelsmühl, Berdorf.

100. Hache en pierre bleue, fortement ébréchée. Berdorf.

124. Couteau à écorcher, en silex. Berdorf.

125. Id. Berdorf, au lieu dit Kasselt.

133. Très belle hache en silex poli, trouvée dans le tracé du nouveau chemin par l'Aesbach (près de Berdorf).

135. Id. en deux morceaux. Ibid.

142. Belle hache en pierre bleue. Nouveau chemin d'Echternach à Berdorf, par Piedweg.

144. Hache en pierre dure de l'Eifel, corrodée. Berdorf.

147. Une hache et un tranchant de hache en pierre bleue, partiellement usés. Berdorf.

---

1) Que je n'omette pas d'autres indications dont plusieurs n'ont pu être résolues par le nom d'une commune chef-lieu : Berbourg, Bigelbach, Breitweiler, Bursdorf, Lintgen, Mœrsdorf, Reulandt, Rippig, etc.

Digitized by Google

158. Deux haches et deux débris de hache en pierre bleue. Berdorf.

163. Deux haches en pierre bleue. Berdorf.

172. Une hachette et débris de tranchant de hachette. Berdorf.

174. Tranchant de hache. Trouvé sur le territoire de Berdorf.

175. Belle hachette en pierre, ébréchée au tranchant. Ibid.

180. Cinq hachettes et débris de hachettes en pierre bleue. Trouvé dans les champs de Berdorf.

183. Tranchant de hache en pierre bleu noir. Berdorf.

186. Hache en pierre bleu noir. Berdorf.

188. Débris de hache en pierre bleu noirâtre. Grundhof.

189. Hache en pierre gris rougeâtre. Berdorf.

190. Deux haches, l'une en pierre grise, l'autre en pierre bleue, plus trois débris de haches. Ibid.

191. Tranchant de hache en silex poli. Berdorf.

192. Bout de hache en pierre bleue. Ibid.

194. Tranchant de hache. Piedweg, Berdorf.

204. Tranchant de hache en pierre bleue. Berdorf, au Piedweg.

207. Hachette en pierre bleue, de forme grossière. Berdorf.

215. Débris de silex. Sous le grand rocher, au confluent du Halsbach (près de Berdorf).

220. Tranchant d'une grande hache en pierre grisâtre. Trouvé dans le creux d'un rocher, en aval du confluent de l'Ernz noire.

221. Id. en pierre bleue. Ibid.

De plus, n° 26, un bâton de commandement en pierre polie, trouvé dans le gravier de la Sûre.

La collection de M. Dondelinger contient en outre, n° 101, une hache en bronze, de forme particulière, pesant à peu près 0,750 gr., trouvée à Bollendorf, au lieu dit Beitberg.

Une autre hache de bronze, trouvée à Bollendorf, a été signalée et dessinée par Bone [1]), ainsi qu'une grande épingle à cheveux, en bronze, exhumée d'un tumulus près de la Frabillenkreuz.

II. Époque historique anté-romaine.

Ici, nous arrivons en pleine histoire : il s'agit des Cimbres et des Teutons, l'armée de 300,000 hommes qui, vers l'an 110 av. J.-C., s'éta-

1) *Das Plateau von Ferschweiler*, p. 9 et 34, pl. II, fig. IV et III, fig. 7.

Digitized by Google

blit entre Rhin et Meuse et y laissa un poste de 6000 guerriers pour garder et défendre les bagages et tout ce que la grande armée n'avait pu transporter avec elle en Gaule et en Italie (où, vers l'an 100, elle fut complètement détruite par Marius, à Aix et à Verceil).

Un des emplacements où successivement campa, pendant dix ans, cette armée immense, a existé en pleine contrée trévirienne : en effet, tout le territoire d'entre Rhin et Meuse était alors occupé par les Ménapii, les Condrusi, les Eburones, les Cœrœsi, les Pœmani... et les Treviri.

Or César [1]), parlant des peuples de la Gaule qui empêchèrent les Cimbres et les Teutons de pénétrer chez eux, cite nominativement les cinq premiers peuples... et il omet le sixième.

Il faut donc bien admettre que les Cimbres et les Teutons ont eu un établissement en Trévirie, la seule contrée *cis Rhenum* où ils eurent accès.

Le Dr Carl Bone a écrit de remarquables études [2]) au sujet du « plateau de Bollendorf » (c'est la dénomination que, consulté, il permet de substituer à celle de « plateau de Ferschweiler », employée par lui). Or, frappé de la situation éminemment stratégique de ce plateau, il croit y reconnaître l'emplacement de l'*oppidum* des Aduatiques que César assiégea et dont il s'empara immédiatement après la défaite des Nerviens sur la Sambre, vers l'an 50 av. J.-C.

Les 6000 guerriers préposés à la garde (*præsidiarii* = Atwagtig = Aduatiques) du parc général de l'armée des Cimbres et des Teutons, s'étaient considérablement accrus en nombre à cette dernière date : 53,000 têtes furent vendues à l'encan, lors de la prise de l'*oppidum*, où 5000 guerriers avaient été massacrés, et, en outre, les Aduatiques, donc non absolument détruits, reparaissent encore, chez César, parmi les auxiliaires des Nerviens et des Éburons [3]).

---

1) B. G., II, 4 : « Quum ab his quæreret quæ civitates (in armis essent) . . . sic reperiebat : . . . solos esse qui patrum nostrorum memoria, omni Gallia vexata, Teutones Cimbrosque intra fines suos ingredi prohibuerint : . . . Menapios, Condrusos, Eburones, Cœrœsos, Pæmanos . . »

2) *Jahrbücher des Vereins von Alterthumsfreunden im Rheinlande*, LV, p. 244 ; *Das Plateau von Ferschweiler* (publication spéciale de la société *für nützliche Forschungen* de Trèves, 1876, et dans les publications de cette société, 1878-81, p. 30) ; VON VEITH, *Jahrbücher* cités, LVIII, p. 16 ; *Monatsberichte* de PICK, V, p. 289.

3) B. G., V. 38, 39, 56.

Digitized by Google

Ils étaient donc à peu près 100,000 [1]), sans trop d'exagération, à l'arrivée de César.

Bone, que surprend le vaste emplacement du plateau de Bollendorf, y cantonne la plus grande partie des Aduatiques et il étudie avec soin les remparts encore si bien marqués de la Wickingerburg et de la Niederburg : les terrains intermédiaires auraient été, d'après lui, occupés par la population non guerrière.

Quant aux défenseurs armés qu'il suppose avoir soutenu le siège du plateau contre César, c'est dans les remparts des deux Burgs qu'il les place, notamment à la Wickingerburg : c'est là qu'ils auraient soutenu le choc de la grande armée romaine.

On en convient volontiers ici : Bone a accumulé une série d'indices favorables à son système ; il les dispose avec méthode et en tire des déductions fort plausibles, de même qu'il réfute les objections tirées du voisinage prétendu de la Sambre et de l'*oppidum*, etc.

Mais il subsiste d'autres objections :

Du temps de César, les Aduatiques étaient déjà entrés dans la confédération gauloise liguée contre lui ; ils avaient donc adopté les usages de leurs alliés, par exemple leur monnaie, avec la représentation du cheval [2]). D'où la conclusion que dans les remparts de leurs forteresses, ils entremêlaient des poutres et des pierres, comme le faisaient « tous les Gaulois » [3]) ; or, rien de semblable dans les remparts de la Wickingerburg ou de la Niederburg, formés seulement de blocs de

---

1) Ils avaient fourni 19,000 (d'après certains manuscrits de César, 29,000) à la confédération gauloise. GANTIER, *La conquête par César*, p. 178, fixe le chiffre total à 95,000 ; DE VLAMINCK, *Ann. Acad. d'archéol.* de Belgique, 3me Série, IV, p. 396, à 116,000 . . .

2) C'est la monnaie avec la légende AVAUCIA, où les consonnes dentales ont été omises, et qui (avec celles-ci, suppléées) devient *Atouatouchia*, qui correspond si bien à *Atwacht*, d'où *Atwagtig* = *Aduatuci*.

3) B. G., VII, 23 : « Muris *omnibus* gallicis hæc fere forma est. Trabes directæ, perpetuæ in longitudinem, paribus intervallis distantes inter se binos pedes, in solo collocantur : hæ revinciuntur introrsus, et multo aggere vestiuntur ; ea autem intervalla grandibus in fronte saxis effarciuntur. His collocatis et coagmentatis, aliud insuper ordo adjicitur ; ut idem illud intervallum servetur, neque inter se contingant trabes, sed paribus intermissæ spatiis, singulæ singulis saxis interjectis, arte contineantur », etc.

Digitized by Google

rocher, entremêlés de terre : c'est à peine si Bone y a trouvé quelques petits morceaux de charbon de bois, provenant sans doute du feu pour cuire les aliments des constructeurs.

Au contraire, en d'autres postes militaires attribués aux Aduatiques, on rencontre la construction en poutres et en pierres, décrite par César : tel est le cas pour Hastédon, sur la rive gauche de la Sambre, qui remplit à l'égard du château de Namur, le même rôle que le Knöpfchen de Berdorf, vis-à-vis du plateau de Bollendorf.

Donc, il s'agit de remonter, dans le passé, plus haut que l'époque de César.

Puis, que de difficultés : trouver, près du plateau de Bollendorf, un rempart de 12 pieds, d'un circuit de 15 milles, garni de nombreuses redoutes (castella), établi par les assiégeants tout autour de l'*oppidum* ; l'emplacement pour construire et faire avancer de loin une immense tour destinée à dominer et à battre en brèche les murs de la place (ce qui semble indiquer des murailles verticales) ; un fossé assez profond pour que César s'émerveille de le voir comblé par les deux tiers des armes des assiégés, le surplus servant encore à armer 5000 hommes qui firent ensuite une sortie...

Mais si le système de Bone semble ne pouvoir être admis, les observations importantes qu'il a présentées permettent de poser une autre hypothèse (à éclaircir par des fouilles ultérieures) : seraient-ce seulement les populations anté-historiques qui occupèrent la Wickingerburg et la Niederburg ? Au lieu des 100,000 Aduatuques d'environ 50 ans avant Jésus-Christ, ne faudrait-il pas chercher là les 300,000 Cimbres et Teutons de l'an 110, qui y auraient laissé les 6000 guerriers, noyau des Aduatuques : ceux-ci, après une vingtaine d'années de séjour sur le plateau, auraient été « exagitati » par les Trévires, et forcés de se porter du bassin du Rhin dans celui de la Meuse....

Il y a là place pour eux, surtout si l'on ajoute, au plateau proprement dit de Bollendorf, la continuation à l'Est du côté de Ferschweiler, laquelle s'étend vers la Prüm, et puis s'avance, toujours à la même altitude à peu près, jusqu'au promontoire qui commande la Sûre, en face d'Echternach.

Digitized by Google

Cette étendue immense concorde parfaitement avec ce que dit Tacite [1]) des camps et espaces énormes, occupés par l'armée des Cimbres et des Teutons; l'historien romain semble les décrire *de visu* et il s'écrie qu'en les inspectant, on peut se faire une idée de la grandeur réellement extraordinaire de l'armée qui les occupait.

La description convient au plateau de Bollendorf; un détail même vient à l'appui : ces vastes campements étaient sur deux rives, *utraque ripa*. Or, on l'a déjà vu, le Knöpfchen de Berdorf, également fortifié par des remparts de rocs et de terres jectisses, se présente comme une tête de pont destinée à compléter la défense du plateau de Bollendorf. L'idée qu'un pont aurait même été établi sur la Sûre pour relier la place et son avant-poste, ne doit pas être rejetée *a priori*. César, en plusieurs endroits, parle des ponts établis avant lui par les Gaulois [2]), et il n'y aurait rien d'étrange à supposer que les 300,000 hommes ou même les 6000 « Atwagtig » de l'an 110, établirent un pont sur la Sûre pour la communication entre les deux rives occupées par eux.

La vérification de cette contre-hypothèse opposée au système Bone dépend de fouilles méthodiques à faire sur le plateau et notamment dans les deux Burgs; mais ce qu'on doit y trouver, si le système est vrai, ce sont des armes déjà fort perfectionnées, telles que les décrit Plutarque [3]), armes assez belles pour que le général vainqueur en ait choisi un certain nombre comme ornement de son triomphe.

Non pas seulement des armes de pierre; mais en trouvera-t-on aussi de bronze et de fer?

Pendant les travaux d'exploration, une personne « de haute respectabilité », habitant Weilerbach, a énoncé l'opinion que la Niederburg aurait été occupée par les Trévires, pendant la lutte entre leur chef Indutiomare et le lieutenant de César, Labienus.

---

1) M. G., XXXVII : « Cimbri, parva nunc civitas, sed gloria ingens : veterisque famæ lata vestigia manent, utraque ripa castra ac spatia, quorum ambitu nunc quoque metiaris molem manusque gentis et tam magni exercitus fidem »

A consulter aussi ce que dit Florus, III, 4, de la position occupée près d'Aix en Provence, par une partie de la grande armée des Cimbres et des Teutons : « vallem fluviumque medium tenebant ».

2) B. G., I, 7; II, 5; VII, 11, 34, 53, 58.

3) Vie de Marius, XIX.

Digitized by Google

Cette occupation du plateau par les Trévires, pas plus que par les Cimbres et les Teutons, ne se justifiera que si l'on découvre là-haut des objets, instruments ou armes, plus récents que l'âge de la pierre : les Trévires, en effet, étaient déjà civilisés d'une manière relative ; ils avaient de la monnaie antérieurement à César, et c'est même aux environs de Trèves qu'on a trouvé [1]) le plus de ces dépôts d'objets archéo-italiques (qualifiés d'« étrusques »), objets exportés évidemment, vers le nord de l'Europe, par le commerce, plusieurs siècles avant l'ère chrétienne.

Jusqu'ici, aucune découverte ne parle en faveur des Trévires : les objets de pierre qu'on a trouvés à la Niederburg, etc., dénotent la période anté-historique et, d'autre part, ainsi qu'on le verra plus loin, c'est franchement aux Romains postérieurs au temps de César qu'il faut rapporter les sépultures de l'endroit qualifié Kiesgräber (la « Cultusstätte » de Bone).

Au surplus, César qui, à la fin du Ve Livre [2]) de ses Commentaires, s'occupe de la lutte d'Indutiomare et de Labienus, parle seulement pour celui-ci d'un camp où il est attaqué par le premier : pour l'assiégeant, nulle mention de campement, autorisant à conclure qu'Indutiomare avait occupé la Niederburg.

Certes, il est admissible que l'autel de pierre brute de la Rothe Kreiz a été un monument religieux des Trévires, puisque la vénération des pierres considérées comme sacrées, a même persisté jusqu'au concile de Leptines, en 743 ; mais ce culte existait déjà aux temps antéhistoriques, et il y a présomption que la Rothe Kreiz y appartient au moins par son origine.

Le fait seul que les remparts des Burgs citées ne sont pas constitués de poutres avec pierres, démontre d'ailleurs que ces remparts sont antérieurs aux Trévires : ceux-ci eussent suivi l'usage général des Gaulois.

---

1) Voy. une liste de ces localités présentée par le *Bulletin des Communes royales d'art et d'archéologie*. XI. p. 313, à compléter par l'ouvrage du B^on^ von Tröltsch, *Fundstatistik der vorrömischen Metallzeit im Rheingebiete* (Stuttgard, 1884).

2) Voy. aussi VI. 7. où est bien mentionné un campement des Trévires, mais tout à fait momentané, établi en vue de l'armée romaine ; cela semble ne pouvoir convenir au camp fixe et permanent qu'a dû constituer l'ensemble des retranchements du plateau de Bollendorf : Niederburg, Wickingerburg, etc.

Digitized by Google

A. Époque romaine.

A. *En général.*

Les Romains occupèrent toute la contrée traversée par la Sûre ; ils s'y mêlèrent si bien à la population tréviroise, que celle-ci se romanisa complètement par le contact, tout en conservant dans les inscriptions latines, des traces de ses divinités topiques, par exemple le dieu ***Intarabus*** dont Wiltheim avait déjà signalé une inscription et qui, dans ces dernières années s'est encore révélé à Bastogne *(deo Enarabo)* et à Trèves *(deo Marti Entarabo)* ; par exemple encore dans les nombreuses inscriptions en l'honneur des *deæ Matres* ou *Matronæ* dont plusieurs sont qualifiées d'un titre correspondant au nom germanique, encore usité aujourd'hui, de telle ou telle localité.

Les Romains, pour s'assimiler plus complètement les populations de l'Ardenne, parmi lesquelles ils s'établirent, avaient des villes : Trèves, Luxembourg, Arlon ; puis des stations importantes : Meduantum, Andethanna, ou des campements et stations militaires : Altrier, Dalheim, etc , etc.

Enfin, des dotations de parties considérables du territoire étaient accordées à des fonctionnaires romains, ou à des nationaux sortis comme vétérans des rangs de l'armée romaine, et qui s'établissaient dans les campagnes.

De là, les très nombreuses antiquités découvertes, parmi les contrées traversées par la Sûre, dans les localités suivantes :

Sur la rive droite, Eppelsdorf, Medernach, La Rochette, Waldbillig, Beaufort ; dans le Müllerthal, des inscriptions à la Heringerburg et à Consdorf ; un autel romain à Berdorf (voir plus loin) ; des extractions de meules au Hohllay ; une villa romaine à Echternach ; une route romaine reliant Altrier, Christnach, Altburg, Consdorf, Berdorf, avec le pont qui, déjà alors (et même peut-être auparavant) existait à Bollendorf ; un autre pont romain vers Wallendorf.

Sur la rive gauche, un *castellum* à Wallendorf ; des antiquités diverses à Cruchten, Ferschweiler, Ernzen, Irrel, Holzthum ; des inscriptions à Welschbillig, des tronçons de route romaine à la suite des deux ponts déjà cités, et indiquant la direction vers Ferschweiler, Irrel, Philippsheim.

Digitized by Google

Plusieurs inscriptions romaines (indépendamment de l'autel de Diane, voy. ci-après), ont été trouvées à Bollendorf et font connaître sans doute les noms de ceux qui habitèrent un *castellum* ou une *villa* qu'on y établit.

L'abbé Bertels, d'Echternach, se promenant, en 1599, sur les bords de la Sûre, y reconnut un peu en amont de la situation de l'autel de Diane (voy. ci-après), une grande pierre avec inscription que les basses eaux permettaient de lire [1] :

D M
MARCIANI [1]„
VICTORINAI
CONIVGI · DEFV
NCTE · TETIVS · SECV
NDVS · CONIVX · EIIVS
· · · ECVNDIVS · VRSIO
· · IVS · EORVM · ET · SIBI · VIV
· · ERVNT

Secundus et *Secundius* de cette inscription étaient peut-être parents des Romano-Trévires *Secundini*, si connus par le monument d'Igel.

En 1802, Mich. Fr. Jos. Müller, magistrat, découvrit sur les bords de la Sûre, à proximité de l'endroit où fut trouvé le monument précédent (mais non plus dans l'eau), une autre inscription ainsi présentée par l'inventeur [2] :

D · · M · ·
ARECAIPPO DEFV
NCTO · RIENO VIX
L · · F · · ECVNT

Bärsch fait remarquer la ressemblance du bateau qui est représenté sur le monument, avec celui du monument d'Igel, qui vient d'être cité.

---

1) Puisque le monument est signalé comme ayant été recueilli au musée de Bonn, il faut bien préférer à celle de l'inventeur la lecture la plus récente, voy. Steiner, n° 1846 ; *Jahrbücher des Vereins von Alterthumsfreunden im Rheinlande*, I, 38 ; Lersch, *Central-Museum*, II, p. 48 ; Schannat, *Eiflia illustrata* (edit. Bärsch, 1832), II, p. 472.

2) Variantes chez Steiner, n° 1848. Voy. aussi *Jahrb.* de Bonn, l. cit. p. 37 ; Brambach, n° 847.

Digitized by Google

En 1841, le révérend Dalheim, curé à Bollendorf, signala, sur la rive droite de la Sûre, à un kilomètre en amont de Bollendorf, une fort grande pierre semi-circulaire, ainsi lue au musée de Trèves où elle a été recueillie [1]) :

D M
ATTVCIA · ARI
ILLA · ET · ACCEPTIA
TASGILLA · SATTON
IVS · SECVNDINVS F

Fragment du même :

· · I SIBI FE

Cette fois le rapprochement avec le monument d'Igel est plus précis : il s'agit bien d'un Secundinus.

Bone a trouvé dans la forêt un fragment d'inscription romaine :

IVNO...
QF[i]...

qui peut avoir fait partie d'un *ex-voto* à Junon par un Quintus Flavius[2]).

L'auteur de la présente notice avait, en 1895, signalé l'opportunité de relever ou retourner certaines pierres équarries, employées dans le village de Bollendorf, comme regards d'égoût, comme séparation d'habitations, le conseil a été suivi et l'on a trouvé une pierre oblongue portant plusieurs lignes de caractères fort lisibles : la pierre a été signalée et remise pour le musée de Trèves, à M. Lenert[3]).

C'est à tort que Steiner attribue à Bollendorf l'inscription d'un soldat de la *Legio I Minervia*. Gruter qui a le premier recueilli cette inscription, dit qu'elle provient de Dottendorf, près de Bonn.

1) Les premières lectures présentées par Lévêque de la Basse-Mouturie, *Itinéraire du Luxembourg germanique*, p. 208 ; Id. *L'Investigateur, journal de l'Institut historique*, IV, 2e série, XIe année (1844), p. 131, et par Engling, *Publications* etc. *de Luxembourg*, III, p. 77, doivent être corrigées d'après la lecture de Schannat-Bärsch, I, 473 ; de Florencourt, *Jahrb.* de Bonn, IV, p. 205 ; V-VI, 328 ; VII, p. 215 ; Steiner, III, p. 73, n° 1847 ; Brambach, n° 845. Encore existe-t-il des variantes entre les différents textes ; mais quoique ceux-ci soient unanimes, même avec les premières lectures, pour présenter le nom *Ariilla*, il s'agirait de vérifier la version plus probable Artilla (toutefois on a des exemples de deux ii=e).

2) *Das Plateau von Ferschweiler*, p. 17.

3) Jusqu'ici la *Westdeutsche Zeitschrift* de Trèves n'a pas donné de renseignement au sujet de cette trouvaille.

Digitized by Google

De nombreuses antiquités romaines, comme une statuette, une clef, etc., ont été trouvées sur le territoire de Bollendorf.[1])

Quant à la découverte d'un grand nombre de monnaies de Postume qui aurait été faite à Bollendorf, il y a à soupçonner que ce fait est allégué[2]) à l'appui de l'attribution du monument de Diane à l'empereur de ce nom....

B. *Château de Bollendorf.*

Le roc qui supporte le château de Bollendorf plongeait jadis dans la Sûre (la route creusée au pied est moderne).

Pareille position stratégique, commandant le passage du pont, alors existant presque en face (à une centaine de mètres en aval du pont actuel), devait attirer l'attention des Romains; ceux-ci négligèrent les antiques retranchements des trois Burgs citées ci-dessus; ils établirent un castellum sur le roc.

La présence des Romains en cet endroit est constatée par des restes remarquables, aujourd'hui malheureusement perdus pour la plupart.

Ce sont d'abord des sculptures de haut style, ayant fait partie d'un « monument noble », comme le qualifie Alex. Wiltheim[3]); deux matrones romaines en robe longue richement ornée, suivies d'une esclave, y étaient représentées, portant des offrandes pour un sacrifice pompeux.

Guill. Wiltheim[4]), de son côté, signale, dans les substructions du château, de grandes pierres représentant des arcades avec des Tritons et des sacrificateurs.

Les fondations de la partie ouest du château, qui est la plus ancienne, recèlent plusieurs parties où se reconnaît le ciment romain, mêlé de tuiles concassées: M. Barreau fils a, déjà il y a quelques années, été obligé de niveler la partie de la cour du château où était l'ancienne entrée, et il y a constaté le fait.

---

1) *Publications* etc. *de Luxembourg*, II, p. 21; VI, 21, 22, 91; X, p. 65; XIII, p. XX.

2) Lévêque de la Basse-Mouturie, p. 265.

3) Edit. Neyen, p. 293, fig. 368.

4) Passage cité, *Publications* etc. *de Luxembourg*, X, p. 1854.

Digitized by Google

Heylen [1]) parle d'un objet ovale en pierre verte, de la grandeur de la paume de la main, qui fut trouvé lors de la reconstruction du château par l'abbé Schouppe ; il ajoute que celui-ci, juste appréciateur de la valeur des choses, négligea de faire graver cet antique ; mais comment Heylen qui n'a pas vu l'objet, peut-il louer l'abbé de l'avoir négligé ?

Enfin, des inscriptions romaines ont été trouvées, non seulement aux alentours, mais au château même de Bollendorf, sans doute lors de la reconstruction opérée dans la première moitié du XVIIIe siècle ; Heylen [2]) parle de deux inscriptions (binæ inscriptiones, donc distinctes) ; qui de son temps (1784) étaient dans le jardin du prévôt de Bollendorf.

En 1854, Engling [3]) signale ces inscriptions, qu'il combine en une seule, dans le mur nord du jardin du château.

En 1876, Bone les a encore vues dans le jardin et il croit qu'elles appartiennent au même monument [4]).

Aujourd'hui, elles se trouvent encastrées dans le mur extérieur de la tour conservée à côté du château de Bollendorf ; elles y sont disposées comme Bone les a dessinées.

Vérification faite minutieusement, et de la dimension des lettres de l'inscription, et du grain des deux pierres, il s'agit de deux fragments, indépendants l'un de l'autre, et ayant fait partie de deux monuments différents.

La première est ainsi conçue :

IOVI....
OFA...
CVR...
.....

La deuxième représente une sorte de colonne et sous le chapiteau est un personnage retourné, semblant porter un bouclier sur le dos et tenir une lance ; l'inscription est telle :

D....
MV...
FI...
RES....

1) *Mémoires de l'*(ancienne) *Académie impériale et royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles*, IV, p. 477.

2) *Ibid.*, p. 478.

3) *Publications* etc. *de Luxembourg*, IX, p. 72 ; voy. aussi Brambach, n° 843, qui a copié Heylen.

4) *Das Plateau von Ferschweiler*, p. 33, et pl. III, fig. V. Ce dessin est imparfait.

Digitized by Google

La dernière lettre, un **S** incomplet, mais très visible, autorise la supposition [1]) qu'il s'agirait, dans l'inscription, d'un personnage D... (Didius, Decimus, Dominus noster) qui aurait fait reconstruire le castellum de Bollendorf (*mu*rum... *res*tituit....), ce qui impliquerait une destruction par la violence ou le temps et tendrait à démontrer que cet édifice a eu une existence de quelque durée.

Le conseiller Zangemeister estime cependant qu'il s'agit de quelque inscription funéraire commençant par **D**(*iis*) **M**(*anibus*).

C. *Autel de Diane.*

La première visite des touristes séjournant au château de Bollendorf est due à l'autel de Diane, l'un des monuments les plus intéressants et les plus connus de l'époque romaine.

L'autel porte l'inscription :

DEAE DIANAE
Q. POSTVMIVS
POTENS . V. S

(*Deæ Dianæ* Quintus *Postumius Potens* Votum Solvit.)

Les caractères de l'inscription, dégagés de la mousse qui les recouvrait, ont malheureusement été retouchés, sans doute à la fin du XVIIIe siècle, pour être rendus plus lisibles : de là, des altérations qui gênent les études comparatives sur les types employés.

Cependant, il reste permis de proposer comme date du monument la fin du IIe siècle de l'ère chrétienne, ou le tout commencement du IIIe : c'est l'époque où l'on inscrivait encore sur les monuments le prénom (Q. ou Quintus), en même temps que le nom de famille (Postumius) et le surnom (Potens).

Il faut donc renoncer à l'idée qu'il s'agirait par exemple de quelque affranchi de l'empereur Postumus (257 à 269), qui, par flatterie, aurait adopté comme nom de famille un surnom de son ancien maître.

Quintus Postumius Potens était sans doute l'occupant du château romain de Bollendorf ; sa résidence à Weilerbach est rendue impro-

---

1) Parmi les nombreuses inscriptions portant d'abord le nom de l'auteur de la reconstruction, et en outre l'expression *murum ... restituere*, on peut en citer deux reproduites par le *Bulletin* des *Commissions royales d'art et d'archéologie* (de Belgique), XXVII, p. 58, et par le *Corpus inscriptionum latinarum*, X n° 6908.

Digitized by Google

Autel de Diane.

bable par le fait que cette localité, voisine aussi de l'autel de Diane, a servi de cimetière (découvertes de tombeaux, d'urnes, etc.), et que c'était là sans doute le lieu de repos des habitants du castellum de Bollendorf et de ses dépendances, et non la demeure des vivants.

La partie supérieure de l'autel a été affreusement détruite : on n'y distingue plus que les pieds d'un personnage (peut-être de deux), d'un animal [1]), ainsi que la base des colonnes ayant supporté le frontispice.

1) Il importe de signaler un aspect de la partie du monument si altérée que

Digitized by Google

Les *Publications* de l'Institut du Luxembourg (ancienne société pour la recherche et la conservation des monuments), ont consigné une observation digne d'intérêt de feu M. Barreau, père, qui fut propriétaire du château de Bollendorf: on a recueilli, autour du monument de Diane, des *ex-voto* de pierre, de la forme d'un œil ou d'autres organes: ce fait démontrerait que l'autel de Diane, quoique dû à l'initiative d'un individu, fut l'occasion d'un culte public de la part des populations voisines qui allaient demander à Diane la guérison de leurs maladies.

Un espace entre deux rocs, derrière l'autel, passe pour avoir été ménagé à l'effet d'y entretenir le feu du sacrifice.

Quant à un autel d'Apollon que Bertels signale à Bollendorf, c'est probablement la roche de la Rothe Kreiz: l'historien d'Echternach avait besoin de cette hypothèse pour justifier son étymologie: Apollendorf (voir ci-après).

D. *Schweinställe.*

L'autel de Diane est situé si près de Weilerbach et du défilé des Schweinställe, qu'on peut considérer ces deux endroits comme étant le complément de la promenade, et ce ne sera pas seulement le touriste, mais aussi l'archéologue qui la parcourront.

En effet, Heylen,[1]) en 1784, signalait des urnes sépulcrales découvertes depuis trois ans tout près de l'autel de Diane, et recueillies dans l'édifice élégant placé près de l'usine de Weilerbach (le château de M. Servais).

De ce château, on remonte la route de Ferschweiler et tout près, au-delà du pont, on prend, à droite, le chemin qui conduit aux Schweinställe[2]), suite de rochers percés de cavités bizarres.

---

certains jeux de lumière ont engagé un visiteur à proposer: en commençant à la gauche du spectateur, après les deux colonnes, un autel, la victime (un quadrupède: cerf ou brebis?), un sacrificateur, ... puis encore deux colonnes.

1) *Mémoires de l'*(ancienne) *Académie de Bruxelles*, IV, p. 478.

2) « Etables à porcs » ou si l'on veut « bauges de sangliers »; mais même cette dernière dénomination a paru trop « unästhätisch » à d'aucuns qui ont proposé la « noble et poétique » qualification de « Schweigenstelle », le site du silence! Il est douteux que le peuple ait élevé ses idées jusque-là; on affirme d'ailleurs que dans les temps d'invasion, par exemple pendant la révolution française de la fin du siècle dernier, les loges (bien entendu du rez-de-chaussée) ont servi de refuge aux bestiaux des habitants de la contrée.

Digitized by Google

Non seulement on montre, aux abords à gauche des Schweinställe, sur la hauteur, une roche isolée, en forme de coupe qu'on croirait avoir servi de monument du culte pour les populations anté historiques, mais, de plus, en suivant le défilé même, on ne tarde pas à rencontrer, à droite, plusieurs inscriptions en caractères romains de très belle forme classique et dont, au témoignage du savant bibliothécaire de Heidelberg, le conseiller Zangemeister [1]), l'authenticité ne peut être contestée.

On aperçoit d'abord à la partie de la roche coupée pour élargir le chemin, à droite, le commencement de deux noms :

TER...

TER...

Puis en caractères très grands et très profonds :

ARTIONI
BIBER

Enfin, plus loin, toujours du même côté et sur la même roche, un encadrement avec les restes de noms :

..ERTIVS

..ERTINVS

..RSVIVS.

Ces trois derniers, comme le confirment les commencements TER, sont d'abord, sans aucun doute, les noms romains *Tertius* et *Tertinius*, et enfin fort probablement celui d'*Ursulus*.

Il s'agit peut-être des membres d'une même famille, auxquels les niches naturelles de la roche ont servi de sépultures, et qui ont en même temps consacré ce lieu à une déesse *Artio*, par l'entremise d'un des leurs, surnommé Biber (nom qui est celui du castor).

On a supposé que cette déesse *Artio*, n'était autre que *Arduinna*, *Ardoina*, *Artoinis*, nom dont le lapicide, chargé d'entailler l'inscription, aurait maladroitement interverti les lettres, et nous aurions ainsi une réplique du monument de Diane : cette déesse est, en effet, qualifiée *Diana Arduenna*, dans un monument de Rome, et elle était bien cer-

1) Chargé avec HIRSCHFELD, pour le *Corpus inscriptionum latinarum*, de l'épigraphie de la *Belgica prima* et de la *Germania inferior*.

Digitized by Google

tainement adorée dans l'Ardenne ; car, comme on le verra ci-après, elle a eu un autel non seulement à Bollendorf, mais encore à Ivoix (Carignan) et à Malmédy.

Faute pour faute, a fait observer un touriste que les déductions archéologiques touchaient peu, pourquoi ne pas supposer plutôt *Actioni*, précisément un nom qui rappellerait directement Diane (si toutefois on pouvait citer un exemple d'Actéon divinisé)?

Mais ce qui dérange les hypothèses, est la circonstance qu'on a trouvé près de Berne, en Suisse, une autre inscription dédiée à la déesse *Artio : Deæ Artioni Licinia Sabinilla*.

E. *Lieu dit « Sur les Kiesgräber ».*

Sur la hauteur du plateau entre la Niederburg et la Wickingerburg, les poteaux indicateurs conduisent les touristes aux Kiesgräber, dans le voisinage d'un hêtre curieux, avec cavité d'environ 0 m. 65 de profondeur, contenant une eau qui ne s'évapore jamais.

Cette dénomination de Kiesgräber est due à une petite carrière qui existe dans ces parages et d'où l'on a, en des temps tout à fait modernes, extrait du gravier. Bone désigne l'endroit dont il s'agit comme situé à un millier de pas des Schultes-Delle ; après l'avoir étudié, sans parvenir à en déterminer la nature, il le classe dans l'époque anté-romaine.

Là, près de la clairière où se trouve, avec ses champs, la belle ferme de Diesburgerhof, des roches plates, comme parsemées, émergent du sol ; ces roches sont aplanies par la main de l'homme qui y a creusé des cavités carrées, des éviers ou rigoles d'écoulement pour la pluie ou les liquides déversés à la partie supérieure ; à côté d'une de ces roches contenant à elle seule cinq de ces cavités, est une grande pierre creusée en couvercle.

Bone repousse l'idée que ce serait une carrière (le sens funéraire de « Gräber » l'a-t-il impressionné ?) ; frappé du recueillement mystérieux qu'inspire le site, il y a donné la qualification de « Cultusstätte (?) » : les rigoles correspondent si bien au déversement du sang de victimes....

Quant à l'époque, il ne s'attache pas à des tessons de poterie romaine qu'il a trouvés ; mais il s'arrête à des fragments de terre cuite grossière qu'il range parmi les produits non-romains.

Digitized by Google

D'après les renseignements fournis par M. Servais, l'aimable châtelain de Weilerbach, le couvercle cité aurait été renversé par la chute d'un arbre et l'on aurait trouvé des cendres au fond des cavités. On ne lui a rien dit de vases ; mais les tessons de poterie trouvés par Bone sont suffisamment explicites, d'autant plus que, en août 1896, un fragment de poterie romaine a encore été exhumé près de la roche aux cinq cavités [1]).

Comme il existe de nombreux exemples d'urnes romaines funéraires, trouvées en des loges semblables de forme carrée [2]), comme d'ailleurs les Romains n'avaient pas que de la poterie fine, la notion de sépultures romaines s'ancra d'autant plus dans l'esprit des explorateurs de 1896 qu'ils remarquèrent au bord de cet assemblage de pierres d'apparence tumulaire, une roche taillée en base, avec rebord formant moulure.

A quoi a pu servir cette base ? autel, statue, tombeau ?

Un tombeau ?... Mais en voilà un, et tout à fait romain, que nous décrit là, fort à propos, le jésuite Wiltheim : « Celui qui veut monter la côte, sur la rive gauche de la Sûre, rencontre au sommet du plateau une grande plaine de terre cultivée, où l'on remarque un monument funéraire composé de quatre fort grandes pierres, dont l'une est détruite par le temps (celle qui contenait l'inscription), plus une « arca », un couvercle et une base, le tout ayant en poids la charge de trois charrois ».

La base serait celle qui existe encore ; elle n'a pu être détruite, parce qu'elle est formée par la roche vive ; le dessin qu'en donne Wiltheim y correspond assez bien [3]).

Quant au grand espace de terre cultivée, c'est, à n'en pas douter, la plaine qui dépend de la belle ferme dite *Diesburgerhof*, précisément située à proximité de la « Cultusstätte ». Ce dernier endroit serait donc le cimetière des habitants romains établis à l'endroit ou s'éleva depuis la ferme susdite.

---

1) Cet exemplaire a été remis à M. le Dr Graff, d'Echternach, à titre de document : c'est une poterie romaine grossière, fragment de « tèle » à crémer le lait.

2) Bone, p. 14 et pl. III, fig. 6, en cite un exemple trouvé précisément dans le voisinage, à Ernzen ; voy. aussi *Publications* etc. *de Luxembourg*, XVIII (1862), p. 167, pl. VI, et la *Westdeutsche Zeitschrift*, de Trèves, 1896, p. 394.

3) *Luxemb. roman.*, p. 293, fig. 373 : la représentation de Wiltheim est toutefois plus oblongue ; mais on sait que les croquis de cet auteur manquent de la précision désirable.

Digitized by Google

La conclusion à tirer de ces observations est que le lieu indiqué « sur les Kiesgräber » est complètement distinct de la *Niederburg*, etc. ; il doit avoir formé le cimetière des colons qui, au temps des Romains, avaient été préposés à la culture des terres, par les habitants du castellum ou de la villa de Bollendorf, et qui furent les précurseurs des fermiers de Diesburgerhof, ferme où, en effet, des antiquités romaines ont été trouvées dans le sol. Cette ferme très ancienne appartenait d'ailleurs au patrimoine donné par les souverains de la contrée à l'abbaye d'Echternach.

D'autres sépultures romaines sont signalées dans la partie non boisée du vaste plateau de Bollendorf, en y comprenant la partie orientale (Ferschweiler, Ernzen, Irrel, etc.) et prouvent que les Romains ont cultivé les terres arables du plateau.

IV. Transition du paganisme ou christianisme.

A. *En général.*

Les grandes invasions des Barbares avaient forcé les Romains à se concentrer dans les villes qu'ils resserrèrent entre des remparts plus restreints, bâtis sur une ceinture de monuments religieux et funéraires provenant de l'extérieur de l'enceinte réduite.

Les campagnes, les forêts, les grands espaces de landes, de marais et les bruyères, avaient été quasi abandonnés : les hagiographes, même aux lieux où se signalaient autrefois des camps, des villas, des autels romains, ne parlent plus guère, au commencement du moyen âge, que de déserts pleins de bêtes sauvages et habités seulement par des hordes de brigands : les bandits de la Heringerburg, dans le Müllerthal, sont légendaires ; ils avaient remplacé les Romains qui, en l'endroit même, ont laissé des restes de leur séjour, notamment des inscriptions.

Pour civiliser la contrée, les Franks, convertis au christianisme, firent appel aux fondateurs de monastères : dans l'Ardenne, au moyen de donations princières, Saint Remacle établit les abbayes de Malmédy et Stavelot ; Saint Willibrord, celle d'Echternach [1]).

---

1) Voir pour celle-ci, une précieuse histoire d'Echternach, encore manuscrite, écrite par feu J.-P. Brimmeyr, d'Echternach, membre de la Société pour la conservation des monuments dans le Grand-Duché de Luxembourg (l'Institut historique

Digitized by Google

Nous sommes au VIIe siècle : à cette époque, les instructions données en 576, par Saint Grégoire le Grand, le plus énergique et le plus convaincu des apôtres du christianisme triomphant, avaient porté leurs fruits ; notamment, dans l'Angleterre et l'Irlande d'alors, s'était formée une école de missionnaires sous la direction d'un disciple du grand pape, Saint Austin (ou Augustin), qui fut premier archevêque de Cantorbery, mort en 604. Celui-ci à son tour, fonda une école de missionnaires qui se répandirent de toutes parts dans l'Europe continentale, obéissant à un même mot d'ordre [1] : détruire les derniers restes du paganisme, ou au moins les transformer à l'effet de servir au culte nouveau.

Tels étaient, en effet, les enseignements de Saint Grégoire le Grand.

D'abord, il avait recommandé au roi des Angles, Ethelbert, de détruire sans exception tous les restes de l'idolâtrie.

Mais bientôt, se ravisant, il réfléchit et écrivit à Saint Augustin qu'après avoir mûrement agité dans son esprit les moyens de conquérir les peuples au christianisme, il considérait comme plus habile de détruire seulement ce qui ne pouvait être conservé, et de transformer le surplus, en le purifiant et en le sanctifiant.

Exemple : « le peuple est habitué à voir des bœufs immolés dans les sacrifices offerts aux faux dieux ; eh bien, vous continuerez à immoler des bœufs ; seulement, vous les ferez servir à des agapes chrétiennes, et ces rudes natures abjureront plus volontiers leurs erreurs quand on ne les empêchera pas de pratiquer les cérémonies habituelles, aux lieux mêmes où ils les célébraient ».

Ainsi, ajoute-t-il en guise d'épiphonème, quand on veut parvenir au sommet d'une montagne, il faut procéder à pas lents et mesurés, non par sauts brusques [2]....

---

actuel). Il est à espérer que M. le Dr Rodolphe Brimmeyr, de Luxembourg, donnera suite à son projet de publier cette œuvre de son père, œuvre qu'il a bien voulu mettre à la disposition de l'auteur de la présente notice, et dont celui-ci a tiré grand profit.

1) Innombrable est la série des essaims qui furent émis par la grande ruche anglo-saxonne : Saint Feuillen, en Belgique, les deux Saints Ewald, en Westphalie, Saint Colomban et Saint Gall, en Suisse, etc.

2) Migne, *Patrologia latina*, LXXVII, p. 1215 : « Fana idolorum destrui minime debeant ... ut dum gens fana sua non videt destrui, de corde erronem deponat et Deum verum cognoscens et adorans, ad loca quæ consuevit, familiarius concurret ... Nam duris mentibus simul omnia abscindere impossibile est, quia et is qui summum locum ascendere nititur, gradibus vel passibus, non autem saltibus, elevatur ».

Digitized by Google

C'est bien dans cet esprit que Saint Willibrord arriva dans l'Ardenne à la fin du VIIe siècle.

C'était précisément la contrée où s'était conservé le mieux le culte de Diane : au siècle précédent, Saint Wulfilaïc (ou Walfroy), y avait détruit une idole de Diane [1]) ; Saint Remacle venait de détruire des autels de Diane à Malmédy [2]) ; Saint Lambert fut son successeur sur le siège épiscopal de Liége et il avait même passé plusieurs années à l'abbaye de Malmédy où il recueillit les traditions de son prédécesseur ; Saint Lambert et Saint Willibrord, qui avaient appris la réputation de sainteté l'un de l'autre et désiré se voir, se rencontrèrent et se concertèrent sur les moyens à employer pour détruire radicalement le paganisme [3]) ; ce que Saint Lambert fit [4]) dans la Taxandrie (Campine), Saint Willibrord l'effectua partout où il exerça son saint ministère [5]).

Le rôle que remplirent en Ardenne les missionnaires de la Grande-Bretagne est constaté par le savant Engling [6]).

Ces données établies, il ne reste plus qu'à rechercher les applications du mot d'ordre de Saint Grégoire le Grand par Saint Willibrord.

Bollendorf et Berdorf nous fournissent à ce sujet de précieux éléments.

B. *Autel de Diane.*

Le premier monument du paganisme qui s'offrait aux regards des apôtres de l'Ardenne, était le monument consacré à Diane, sur la lisière de la forêt, en un endroit éminent.

Ils auraient manqué à leur mission comme aux enseignements de Saint Grégoire, en laissant subsister ce défi insolent du paganisme.

---

1) Grégoire de tours, VIII, 15.

2) Pertz, VII, p. 184 : « Lapides Dianæ et portentosis numinibus effigiatos ... piavit ».

3) *Acta SS.* Sept. V, p. 534 : « De conjuncta SS. Lamberti et Willibrordi opera ».

4) Chanoine Godeschalc (Chapeaville), I, p. 333 et 390 : « Plurima idolorum simulachra et templa destruxit ... Falsorum deorum simulachra abjecit ».

5) Pertz, XXIII, p. 47 : « In borealibus mundi partibus idolatriæ deditis erroribus cum 12 sociis navem conscendit », Browerus, *Ann. Trevir.*, I, p. 367 (Lettre de Saint Boniface au pape Etienne II) : « Fana et delubra destruxit et ecclesias construxit ».

6) *Publications* etc. *de Luxembourg*, XXXIV, p. 341 ; c'est là aussi une observation de feu J.-P. Brimmeyr.

Digitized by Google

Diane devait disparaître ; mais pour rendre témoignage de sa défaite, il fallait conserver son nom.[1])

Il ne s'agissait pas de superposer à cet autel un autel chrétien, comme on l'a fait à Berdorf (voir ci-après). Les dimensions, la situation sur une pente, s'y opposent, et naturellement une roche vive, comme celle-là, ne peut se déplacer.

Mais la destruction qu'on constate à la partie supérieure n'est-elle pas simplement accidentelle ?

Wiltheim déclare pareille explication impossible : [2]) la partie supérieure de l'autel est fracassée ; les chênes les plus gros, en tombant sur la roche, n'auraient pu parvenir à l'ébrécher ainsi ; or, que de chênes auraient dû se renverser, précisément au même endroit, pour y produire pareil désastre.

La brisure a donc été faite avec intention.

A qui l'attribuer ?

A des « paysans fanatiques de l'Eifel » ? On l'a soutenu.[3])

Mais à qui fera-t-on croire que des paysans modernes auraient été animés d'un tel zèle, contre un monument respecté par les apôtres de la contrée ?

C'est bien évidemment à ceux-ci qu'il faut remonter, et dès lors le nom de Saint Willibrord se présente à l'esprit.

Nul autre que lui, à proximité d'Echternach, et ce dans un domaine donné spécialement à l'abbaye par les princes francs de la contrée, n'a pu songer à détruire ce monument du paganisme, établi sur son propre terrain.

La légende, à Bollendorf, n'hésite point à affirmer que Saint Willibrord s'était établi là, avant d'aller à Echternach.

Il n'y a pas jusqu'au procédé employé pour la destruction de la partie supérieure de l'autel, qui ne soit un indice pour attribuer la destruction à Saint Willibrord : Grégoire de Tours, affirme que Saint

---

1) Ainsi sur la fontaine de Coblence, l'inscription à la gloire de l'armée française, a été respectée par le commandant russe qui, très peu de jours après, commandait l'armée des alliés victorieuse dans la même ville.

2) *Luxemb. roman.*, p. 43 : « Suprema, non ætas (quæ enim temporum diuturnitas solidam rupem ita mediam præcidat ?), sed vis abstulit ».

3) Lévêque de la basse-mouturie, p. 264 ; cela est répété de nos jours par Bergmans et Heins, *Dans l'Ardenne grand-ducale* (Gand, 1896), p. 57.

Digitized by Google

Wulfilaïc, pour réduire en poudre l'idole de Diane, qu'il détruisit dans l'Ardenne (voir ci-dessous), avait opéré à l'aide de marteaux de fer, « malleis ferreis ».

Ce procédé violent qui montrait si bien aux habitants encore païens, l'impuissance de leurs dieux, est sans doute aussi celui que Saint Willibrord a employé pour agir sur l'imagination du peuple.

C. *Frabillenkreuz.*

Une pierre curieuse sur laquelle on n'avait formé jusqu'ici que des hypothèses peu justifiées, est la Frabillenkreuz, sur la hauteur, faisant triangle avec la Schankweilerkläuschen et la Wickingerburg.

Frabillen-Kreuz.

Digitized by Google

Elle est en forme de croix, non verticale, mais oblique, et porte par devant une cavité rectangulaire, avec traces des trous d'un grillage (comme il en a existé un de l'autre côté autour d'une cavité analogue, mais terminée par le haut en triangle) : c'est la pierre dont il est déjà fait mention ci-dessus parmi les monuments anté-historiques.

Les uns — surtout les légendes populaires — en faisaient la pierre de Bellona, de la Sibylle, de la Frau Bella (dont le nom était rapproché de celui même de Bollendorf). Les autres la supposaient une borne taillée vers le XIIIe siècle dans un bloc de rocher pour marquer la limite des territoires de Vianden, de Neuerbourg et de l'abbaye d'Echternach.

Des croix verticales, à peine visibles aujourd'hui, ont été tracées très anciennement devant et derrière la Frabillenkreuz et semblent indiquer que l'affaissement hypothétique de la croix vers le côté droit du spectateur placé sur le chemin, est contemporain tout au moins de la transformation du monument, dont il va être parlé.

La Frabillenkreuz est ce que les modernes appellent un « menhir », pierre brute de plus de 3[m]00, érigée par l'homme, comme monument du culte.

Or, en Bretagne, l'ancienne Armorique, des « menhirs » ont été transformés en croix : les *Mémoires de la Société des antiquaires de France*, II (1820), p. 191, contiennent un dessin en représentant neuf (dont quelques-unes obliques, comme la Frabillenkreuz).

Mais voilà l'horizon scientifique qui s'éclaire : à qui attribue-t-on ces « menhirs » transformés en croix, comme la Frabillenkreuz? Aux saints missionnaires *venus d'Irlande* sur le continent pour détruire dans l'Europe continentale les derniers restes du paganisme. Telle est la tradition recueillie par M. de Fréminville, dont la notice explique le dessin cité et ici reproduit (voir planche).

Les plus anciennes traditions de l'Irlande mêlent continuellement des croix de pierre à la mémoire des saints de la contrée : c'est Saint Patrick qui, devant le roi Fergus, fait, à l'aide de sa crosse, le signe de la croix sur une pierre, et soudain la pierre qui se fend, prend la forme d'une croix ; c'est Saint Kentingern qui forme une croix du sable de la mer, laquelle devient assez dure pour résister à toutes les intempéries, ou qui, après une prière, voit un ange ériger une immense

Digitized by Google

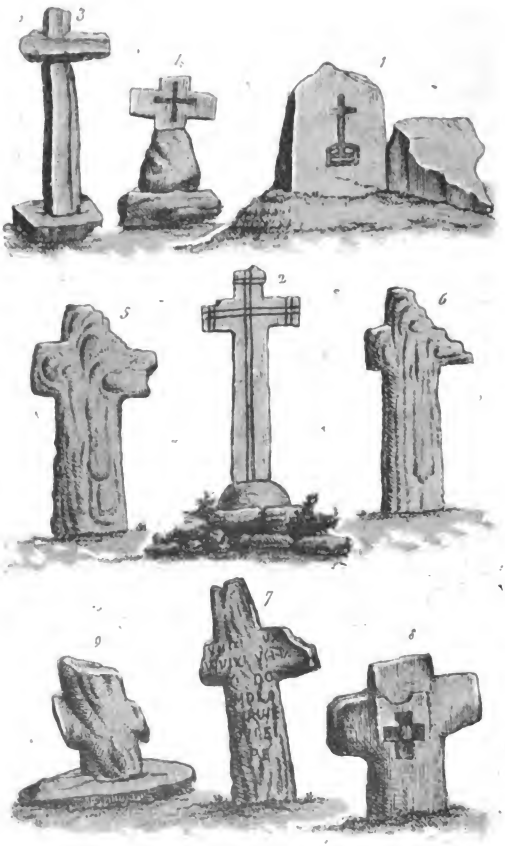

Plusieurs monuments chrétiens de l'Armorique.

Digitized by Google

croix de pierre que les efforts d'hommes nombreux ne peuvent remuer [1]), etc.

Rien d'étonnant, dès lors, que des missionnaires (venant d'Irlande, nous venons de le voir) aient importé sur le continent la substitution de la croix aux pierres païennes : « ne pouvant déraciner du cœur des Armoricains le culte qu'ils tenaient de leurs ancêtres, les missionnaires ne trouvèrent rien de plus simple que de surmonter certains « menhirs » d'une croix, et *d'en faire tailler quelques-uns, de manière à représenter*, tant bien que mal, *l'emblème de la religion nouvelle* [2]) ».

Or, Saint Willibrord, né en Angleterre, avait passé plusieurs années de sa vie en Irlande, et c'est avec douze compagnons qu'il aborda sur le continent, pour y détruire les derniers restes du paganisme.

D'après la tradition, Saint Willibrord construisit l'église de Grundhof, dédiée à Saint Michel (aujourd'hui détruite, rive droite de la Sûre) ; il établit ensuite sa résidence à Bollendorf. Il a donc dû, en parcourant la contrée, apercevoir le « menhir » dressé à une altitude de 405 m., presque au point culminant de la contrée.

Est-il possible que devant ce « menhir », aujourd'hui bien démontré avoir été érigé par la main de l'homme, devant cette trace du paganisme, Saint Willibrord n'ait pas été inspiré de la même idée que ses concitoyens, ses contemporains, ses confrères de l'Armorique ?

L'idée de transformer le « menhir » païen en croix chrétienne a dû lui venir, et la Frabillenkreuz a été taillée comme elle l'est aujourd'hui, par ordre de Saint Willibrord.

Circonstance qui corrobore l'attribution : les extrémités de la croix sont « pattées », c'est à dire légèrement dilatées. Or, telle est précisément la forme de la croix sur des monuments contemporains de Saint Willibrord : la mosaïque de Ravenne, exécutée en l'an 547 ; la couverture de l'évangéliaire de Monza, exécuté au commencement du VIIe siècle ; la pierre tombale de Boëtius, mort en 607 [3]).

---

1) *Acta SS.* Januarii, I, p. 821 ; Martii II, p. 553, 561, 567.

2) *Magasin pittoresque*, 1833 ; voy. aussi : Reynaud, *L'esprit de la Gaule* (1864), p. 262, § 6 ; de Caumont, *Cours d'Antiquités monumentales*, I, p. 121 ; Hersant de la Villemarqué, *La légende celtique* (1859), p. 90 ; etc.

3) Reusens, *Archéologie chrétienne*, I, p. 205, 257, 273, 535. Voy. aussi, chez le même, I, 239 et s. une croix religieuse du VIe ou du VIIe siècle (cathédrale de Tournay).

Digitized by Google

Ajoutons que (d'après le révérend curé de Steinheim) avant les fouilles récentes, c'est-à-dire à une époque où l'on ne savait pas encore que la pierre de la Frabillencreuz n'était pas une excroissance de la roche sous-jacente, M. le professeur Engling a, dans un de ses écrits (à retrouver), constaté une tradition d'après laquelle la *Frabillencreuz* est œuvre de Saint Willibrord.

Mais ce n'est pas seulement la nature et la destination de la Frabillencreuz qui est révélée, c'est encore sa dénomination.

Déjà le Dr Carl Bone a eu le sentiment de la réalité, quand il a émis, dans son remarquable travail, l'avis que « Frabillencreuz » pourrait bien n'être que *Frau-Bild-Creuz*, ce qui (avec le qualificatif omis « liebe »), signifierait tout simplement « croix de l'image de Notre Dame ».

Avec quelle assurance notre savant ami n'eût-il pas soutenu sa thèse, s'il avait connu la grande carte des Pays-Bas autrichiens, de Ferraris, imprimée de 1767 à 1777 : elle place précisément à côté de la croix, la mention « chapelle de la Vierge » qui, certainement, ne laisse pas de doute sur le caractère du monument : la pierre devenue une croix a été, par un des apôtres de l'Ardenne, consacrée à la Sainte Vierge, dont l'image a sans doute été placée dans la cavité antérieure (tandis que des reliques ? étaient logées dans la cavité opposée). Une chapelle, dans ce lieu désert, ne pouvait manquer pour y assurer un refuge aux pélerins : car bien probablement Schankweilerklaüsche n'existait pas encore.

Le nom de la chapelle accessoire permet donc de rectifier le nom du monument principal, à l'occasion duquel elle a été élevée : il ne s'agit plus de Bellone, de Sibylle, etc. ; comme d'ailleurs il y a lieu de ne plus insister sur l'idée d'une pierre de limite : la même carte de Ferraris place la Frabillencreuz au point central d'une enclave qualifiée « Diekirch ».

D. *Autel de Berdorf.*

Les autels des divinités païennes devaient appeler, en toute première ligne, l'attention des missionnaires chrétiens, comme l'avait fait l'autel de Diane (voy. ci-dessus).

Tel est certain autel de la catégorie de ceux qu'on appelle « Viergötteraltären », où chacune des quatre faces verticales d'un parallélipipède

Digitized by Google

rectangulaire en pierre, représente une divinité. Cet autel, actuellement sous le maître autel de l'église chrétienne de Berdorf, a été érigé en l'honneur de Junon, Apollon, Hercule et la Victoire [1]).

A quoi bon détruire de pareils autels? Le triomphe du christianisme n'était-il pas bien plus marqué par l'assujettissement de l'autel païen à l'autel chrétien? Il ne s'agissait à cet effet que de placer l'un au-dessus de l'autre.

On trouve différents exemples du fait: à Maguebal (près d'Agen, France), à Kessel (duché de Limbourg, Pays-Bas), à Hoeilaert (Brabant, Belgique) etc.; mais nulle part il ne s'est produit avec autant de fréquence que dans le Luxembourg, tant grand-ducal que belge: à Altwies, Amberloup, Berdorf (peut-être aussi à Bettendorf?), Dippach, Fennange, Leudelange, Mersch, Messancy, Selange, Villers sur-Semois [2]).

La série, on le voit, est abondante pour la contrée des Ardennes: n'y a-t-il pas là la mise à exécution d'une même pensée?

Et à qui attribuer cette pensée, sinon aux premiers missionnaires de l'Ardenne, tout particulièrement à Saint Willibrord?

On ne trouve pas de renseignements sur les vocables de ces églises luxembourgeoises; mais quelle confirmation la thèse ne recevrait-elle pas, si une enquête sur ce point révélait le fait que toute église où l'on a retrouvé des autels païens, fut consacrée à quelque saint honoré antérieurement à la fin du VIIe siècle, époque de l'arrivée de Saint Willibrord dans l'Ardenne?

Il est à remarquer, dès à présent, que toutes les églises où des autels païens ont été trouvés, sont des églises paroissiales existant déjà comme telles en des temps très anciens.

Mais voilà que l'église de Berdorf est une paroisse toute moderne: c'est seulement depuis 1808, qu'elle a été érigée en paroisse; jusqu'alors elle était restée filiale de l'église de Consdorf. . .

---

1) KLANG, *Die Viergöttersteine*, (Westdeutsche Zeitschrift für Geschichte und Kunst, X (1891), p. 141, 325, 337, 339.

D'après le dit auteur, ces parallélipipèdes sont les piédestaux de statues de Jupiter, etc. Or, cette thèse est déjà celle de feu J.-P. BRIMMEYR dont *l'Histoire d'Echternach*, manuscrite, a été signalée ci-dessus.

2) M. ARENDT, *St-Quirin, monographie*, p. 34, cite en outre les églises des localités suivantes: Arlon, Enailles, Ethe, Latour, Volkrange, et de plus des idoles détrônées, dont les débris ont été encastrés dans la construction des églises de Helpert, Hollerich, Ospern, Vichten et Waldbillig.

Digitized by Google

Ce fait exceptionnel de l'existence d'un autel païen sous celui d'une église aussi récente, appelait l'attention, et voici les renseignements qui furent obtenus : l'autel païen provient d'une succursale plus ancienne, existant à quelque distance à Berdorf même ; mais des vieillards, qui tenaient cela de leurs grands parents, affirment que l'autel même était dans l'église dite Michelskirch, à Grundhof, qui d'après la tradition est la première église chrétienne de la contrée, consacrée par Saint Willibrord qui l'avait construite et en avait même, du bout de sa crosse, tracé le plan sur le sol. Le culte de Saint Michel est antérieur à la fondation de l'église, ce qui concorde avec la donnée ci-dessus.

De nombreuses antiquités romaines, notamment des monnaies, ont été découvertes à Grundhof, et par là se justifie l'hypothèse que l'autel romain proviendrait de cet endroit.

E. *Roche de la Rothe Kreiz.*

Si les faits constatés dans les paragraphes précédents sont réels, ils forment un ensemble saisissant; pour chacun d'eux, on a pu établir des indices, presque des preuves, de l'intervention de Saint Willibrord : destruction des signes de l'idolâtrie sur l'autel de Diane, transformation de la Frabillenkreuz en croix, placement de l'autel chrétien au-dessus de l'autel « des quatre divinités » à Berdorf.

Il est donc permis de chercher à compléter cet ensemble, à la vérité par de pures suppositions, mais des suppositions plausibles : comment Saint Willibrord ne serait-il pas intervenu aussi à propos de la roche de la *Rothe Kreiz ?*

Pourquoi cette dénomination pour qualifier une pierre que la tradition appelle aussi « heidnen Stein » ! Cette association du christianisme et du paganisme ne s'expliquerait-elle pas d'une manière identique ? Est-il possible qu'une pierre aussi importante, considérée comme ayant joué un rôle dans le culte proscrit, ait échappé à la vigilance de l'apôtre des Ardennes ?

Quoi de plus vraisemblable qu'une croix plantée dans la cavité que l'homme a creusée au sommet du monolithe, à l'endroit même où, dit-on, avaient eu lieu des sacrifices aux faux dieux ?

Des paysans affirment tenir des vieillards de leur famille l'affirmation qu'une croix a réellement existé au sommet de la roche de la Rothe Kreiz.

Digitized by Google

V. Époque franke.

L'abbaye d'Echternach fut fondée par Saint Willibrord à la fin du VIIe siècle.

Dès son arrivée, à l'époque mérovingienne, les chefs Francs de la contrée, convertis au christianisme, voulurent favoriser les efforts de l'apôtre de l'Ardenne, à l'effet de parachever la destruction définitive du paganisme.

Le domaine de Bollendorf ne faisait pas partie des donations primitives des années 696 et 698; mais, dès le premier quart de siècle suivant, le duc Arnulfe, fils de Drogon, et Charles Martel, fils de Pepin, transférèrent au monastère d'Echternach tous leurs droits souverains sur ce domaine, qualifié Bollanevilla, Bollunvilla, Bollentorf[1]).

Les termes des donations sont ceux d'un abandon complet de tous les droits de seigneurie et de propriété, en quelque sorte une transmission de suzeraineté, tels qu'on les rencontre, dans les documents du temps, pour les actes des anciens monastères: « tam casis, mansis, campis, pratis, terris, silvis, pascuis, aquis, aquarumque decursibus, mancipiis, ædificiis, mobilibus et immobilibus, totum ad integrum quantumque sibi legibus obvenit, etc. »

Le nom de *villa Bollane*, qui se trouve dans les anciens actes, et qui peut, en effet, correspondre au génitif en *e* fort usité dans les anciens documents (donc *Bollanæ*) a fait songer au nom romain *Bollana* qu'on rencontre en effet dans les inscriptions latines.

Mais quelle vraisemblance, en vérité, y a-t-il que les Francs, conquérants de la contrée, n'auraient pas qualifié eux-mêmes, de leurs propres noms, les domaines d'où ils avaient expulsé les Romains, et où ils avaient installé leurs vassaux ?

Passe pour des dénominations de lieux: celles-là se transmettent intactes, malgré la conquête; mais les dénominations se rapportant à des occupants, sont nécessairement contemporaines de ceux-ci.

Il ne peut s'agir non plus d'Apollon (Apollendorf): il y a des siècles qu'Alex. Wiltheim s'égayait de la « tourbe des ignorants qui applaudissaient à pareilles vanités ».

---

1) Pertz, *Monumenta Germaniæ historica*, XXIII, pp. 60 et 61.

Digitized by Google

On possède à proximité un point de comparaison : Bettendorf, Bollendorf, sont des noms de même formation ; les deux villages sont sur les bords de la Sûre. Or, dans les tablettes de Louis le Débonnaire, on rencontre pour la première de ces localités le nom de *Bettonis villa* ; d'où l'on peut déduire, avec quasi certitude, la dénomination de *Bollonis villa* comme synonyme de *Bollana villa*, *Bolluntorf* etc.: Bollo et Betto sont des noms germaniques qu'on retrouve fréquemment dans les actes du moyen âge ; [1]) spécialement *Bollo* est le nom d'un Frank, comte de Bourges, cité par le moine Aimoin, et *Bolo* est celui d'un monétaire du VIIe siècle, d'un donateur de l'abbaye de Lorsch au VIIIe; enfin *Bolo* est aussi inscrit sur une bague mérovingienne du musée de Namur.

Quand on est nanti de telles analogies d'une époque contemporaine, il est superflu de recourir à des temps antérieurs et nous pouvons nous en tenir à l'explication toute simple : Bollendorf = Bollonis villa.

Quant à l'architecture de la tour qui se trouve conservée au haut de la terrasse qui descend aux jardins du château de Bollendorf, d'aucuns ont supposé qu'elle était un reste du château primitif, tel que les Franks le transformèrent : ce serait donc une construction mérovingienne, mais bien modifiée depuis.

VI. Temps modernes.

Reste à tracer l'histoire de Bollendorf depuis le moyen âge ; mais c'est là une tâche qui dépasse les moyens d'étude du touriste-archéologue auquel la présente notice a été demandée [2]) : il faudrait pour cela dépouiller les documents des archives concernant la prévôté de Bollendorf, et notamment un très précieux manuscrit, possédé par Mme Barreau-Lefort, la châtelaine de Bollendorf ; ce manuscrit du XVIe siècle, véritable cartulaire, contient, outre la copie des donations primitives où mention est faite du domaine de Bollendorf, celle de tous les actes postérieurs concernant ce domaine. Que de lieux dits, dont la dénomination est aujourd'hui altérée, pourront être rectifiés en compulsant, ne fût-ce que ce dernier document...

1) Förstemann, *Altdeutsches Namenbuch*, I, p. 274 ; voy. aussi n° *Bad.* (*Betto*, etc.)

2) C'est M. Ch. Arendt, l'architecte si distingué, auteur de tant de belles publications (une d'entre elles citée ci-dessus), qui a bien voulu manifester le désir de voir présenter à l'Institut de Luxembourg, une notice résumant les observations recueillies par l'auteur sur Bollendorf.

Digitized by Google

Voici, provisoirement, tout ce qui a pu être recueilli ailleurs :

Les seigneurs, successeurs de Bollo, qui occupèrent le château, firent relief du domaine dans les mains de l'abbé d'Echternach : on trouve des actes de ce genre jusqu'au XIIIe siècle, de la part d'un chevalier Th. de Bollendorf.

A un moment donné, l'abbaye d'Echternach se mit elle-même en possession du château : c'est là que fut envoyé notamment au XVIe siècle un des abbés « benigniorem aerem capturus ».

Un prévôt de l'abbaye résidait au château au XVIIIe siècle ; il desservait en même temps la paroisse dont l'église a précisément pour vocable Saint Michel, patron du premier temple chrétien de la contrée, église dite *Michelskirch*, à Grundhof : il y a là peut-être un indice confirmant la tradition relatée ci-dessus, au sujet de cette dernière.

Le domaine de Bollendorf a été confisqué par la révolution française ; il passa, par succession, des mains de l'acquéreur dans les mains de M. Lefort, qui fut bourgmestre de la commune ; il appartient aujourd'hui à sa fille, Mme veuve Barreau, née Lefort, et aux enfants de celle-ci.

Quant aux bâtiments du château, ils subirent, dans les temps modernes, deux transformations radicales :

Au commencement du XVIe siècle, le château tombait en ruines ; l'abbé d'Echternach, Robert de Monréal, le reconstruisit [1]).

L'édification la plus récente fut effectuée en l'an 1738, par l'abbé Grégoire Schouppe : c'est le château actuel.

Bollendorf, septembre 1896.

H. SCHUERMANS,
Premier Président à la Cour d'appel de Liège.

1) C'est le même qui, en l'an 1506, établit la « venne » ou pêcherie de Bollendorf, probablement celle qui est un peu en aval de l'autel de Diane ; une autre pêcherie pour anguilles, et aussi pour saumons, existe plus haut en amont du pont : les autres poissons que cite Bertels, p. 159 (édit. de 1605) comme produits « abondamment » pour l'abbaye et « suffisamment » pour les habitants, sont les barbeaux, les goujons et les carpes ; il ne nomme pas spécialement les truites si nombreuses dans la Sûre.

Digitized by Google

Les Biens et les Revenus
du
Clergé Luxembourgeois
au XVIe siècle.

Enquêtes de 1575 et 1576

PUBLIÉES

par

JULES VANNERUS.

Attaché aux Archives de l'État à Mons,
Membre honoraire de la Section historique de l'Institut Grand-Ducal de Luxembourg.

Le 5 novembre 1572, les trois États du duché de Luxembourg accordèrent au souverain la continuation de l'aide de deux cent cinquante mille florins de 20 patards qu'ils avaient votée en 1565 en vue de subvenir « aux ouvrages et fortifications des villes et forteresses d'icelluy pays ». Comme celle de 1565, la nouvelle levée devait être fournie en six payements annuels; le premier en était fixé à la St. Martin d'hiver 1573. De même qu'en 1565 encore, 140,000 fl. devaient être « assis » sur les « feux » et 60,000 florins fournis par le clergé [1]).

L'on sait que pour établir sur des bases certaines l'assiette des aides, l'on procédait au dénombrement de tous les feux du duché [2]); le dernier dénombrement, à l'époque dont nous parlons, datait de 1561: c'était celui qui avait servi à répartir l'aide de 1565. Mais des changements si importants étaient survenus dans le pays depuis dix ans et,

1) Les 50,000 florins restants devaient sans doute, comme en 1565, « se prendre sur l'impost d'ung pour cent de ceulx qui se meslent de marchandise et hostellerie tant ès villes que villaiges ».

2) Chaque feu, en effet, payait une certaine taxe, fixée pour l'aide qui nous occupe, à 25 patards de Brabant.

Digitized by Google

d'autre part, la répartition avait été l'objet de tant de plaintes et de doléances, qu'il fallut bien se résigner à procéder à une nouvelle statistique des feux. L'on nomma donc des commissaires « pour renouveller le dénombrement et description des feuz et maisons du pays de Luxembourg »[1]: Jean de Mercy, seigneur de Clémarais, et Jean de Cobréville, conseiller et receveur général des aides et subsides du duché, furent chargés, par commission du 7 avril 1575, de la partie wallonne du Luxembourg[2]. Pour la partie allemande, nous connaissons quatre commissaires: Antoine Houst, conseiller à Luxembourg, et Adam Dodrimont s'occupèrent entre autres du quartier de Diekirch[3], pendant que Jacques de Raville, seigneur d'Ansembourg, et Adam Roberti, receveur des exploits à Luxembourg, se voyaient attribuer la visite des quartiers d'Echternach et de Bitbourg, de la mairie de Remich, des ville et district de Grevenmacher[4].

La statistique des feux ne demandait pas seule à être dressée à nouveau: la répartition de l'aide fournie par les ecclésiastiques, qui reposait sur une enquête faite en 1570 par l'abbé de Munster, Pierre Cœlen, aidé du conseiller Jean de Naves, seigneur de Chivery et de Montigny[5], avait, elle aussi, suscité de nombreuses plaintes et il était nécessaire de l'établir sur une nouvelle base. C'est ainsi que l'on enjoignit à de Mercy et à de Cobréville de noter, tout en faisant leur

1) La façon dont les commissaires devaient mener leur enquête au sujet des feux est exposée, d'une façon bien intéressante, dans l'*Instruction* donnée à de Mercy et à de Cobréville. Cette instruction étant donnée plus loin, au commencement de l'enquête dans le pays wallon, il est inutile que je m'appesantisse sur ce sujet.

2) Voir le dénombrement des ville et prévôté de Marche, du comté de Laroche et des ville et prévôté de Bastogne, dans le reg. 718 de la Chambre des Comptes aux Archives générales du Royaume à Bruxelles.

3) Chambre des Comptes, reg. 714.

4) *Ibidem*, reg. 715, 716 et 717.

5) Eux-mêmes ont dû se baser sur une ancienne enquête que les commissaires de 1575 appellent toujours « vieil registre » dans leur besogné. Je ne sais malheureusement ce que sont devenues ces deux enquêtes, qui présenteraient le plus haut intérêt, pour mon travail surtout; tout au plus pourrait-on les reconstituer, pour une faible partie, en utilisant les comparaisons que les commissaires et les déclarants de 1575 font si souvent avec les données des deux enquêtes antérieures.

Digitized by Google

dénombrement de feux, ce qui serait de nature à faire apporter des changements au taux établi pour le clergé en 1570. Dans chaque doyenné, ils devaient mander le doyen et un ou deux des plus anciens curés et les inviter à donner leur avis sur ce taux; à cet effet, on délivra aux commissaires copie authentique de la répartition de 1570 et, plus que probablement, de l'enquête de la même année.

Le résultat de l'enquête ainsi faite dans le quartier wallon en 1575 et en 1576 a été consigné dans un volume que l'on conserve aujourd'hui aux Archives du Royaume à Bruxelles dans la Chambre des comptes de Brabant: c'est ce document que je publie sous le n° II de mon travail [1]).

Ces commissaires, dont la nomination et les instructions dataient du 7 avril, se mirent en route au mois de juillet suivant: le 27 juillet nous les voyons recevoir à St. Mard les déclarations des curés du doyenné de Longuyon. Leur passage est ensuite signalé dans différentes localités, entre autres à Avioth, à Ivoix, à Graide; le 16 novembre ils sont à Durbuy et le 27 du même mois à Bastogne. Un an après la date de leur commission, ils terminaient leur *Besoingné* en avril 1576. Ce n'était pas sans difficultés qu'ils étaient venus à bout de leur enquête: dès le premier jour ils s'étaient vu opposer tous les obstacles possibles par les prêtres, peu pressés — en vrais contribuables qu'ils étaient — de déclarer le montant de leurs revenus; maintes fois ils durent faire appel à tous les pouvoirs qui leur avaient été accordés et user envers les défaillants de « certains bons moyens et inductions », qui vinrent le plus souvent, semble-t-il, à bout de toutes les résistances. Plusieurs fois cependant, ils furent bien obligés, devant le refus formel de certains prêtres, de s'en référer aux déclarations faites aux commissaires de 1570.

Quant à ceux des ecclésiastiques qui consentent à faire leur déclaration, ce n'est, dans la plupart des cas, qu'en protestant vivement contre

---

1) Logiquement, j'aurais dû publier l'enquête du pays wallon, faite la première, avant celle du quartier allemand. Mais, ayant d'abord copié celle-ci, je lui avais donné — sans approfondir la question de dates, je l'avoue — la première place. Ce n'est que lorsque ma table des noms était déjà faite que j'ai constaté mon erreur: je n'ai pas cru devoir intervertir l'ordre adopté, eu égard au travail considérable que m'auraient occasionné les nombreux changements à faire dans la table.

Digitized by Google

la taxe : les uns prétendent dépendre de l'Empire et de l'évêché de Liège et contribuer, comme tels, aux aides et subsides de ces pays ; d'autres demandent une réduction de taxe, « s'émerveillant » et « se plaignant merveilleusement » de celle qu'on leur impose, la trouvant « exorbitante » et « intolérable », et invoquent, soit les exactions des « gheulx » et des « reitres », soit la pauvreté des paroissiens et la difficulté de faire rentrer les revenus de leur église, soit encore la grandeur de la paroisse ou même leur propre vieillesse et leur surdité qui les obligent d'entretenir un chapelain. Un grand nombre se plaignent amèrement de ce que la dernière taxe ait été établie sans qu'ils aient été entendus et certains même vont jusqu'à menacer d'abandonner leur bénéfice, si on ne les exempte de la contribution.

Devant la presqu'unanimité de ces plaintes, il faut croire, quoique les commissaires aient relevé quelques déclarations erronées, que la répartition pesait vraiment trop lourdement sur les ecclésiastiques, sur les séculiers surtout, et qu'une nouvelle enquête s'imposait véritablement.

Cette situation semble aussi avoir été un peu celle des doyennés allemands : les curés se plaignaient presque tous d'être taxés pour les revenus des confréries, dont ils ne profitaient nullement; ceux dont les cures étaient incorporées à des maisons régulières ne voulaient pas contribuer plus longtemps, ainsi que leurs vicaires, pour des rentes et des dîmes que touchaient ces maisons elles-mêmes. D'autres prétendaient que leur déclaration précédente avait été mal prise ou même changée ou encore disaient que les commissaires les avaient cotisés, lors de la répartition de l'aide de 1565, pour des revenus perçus en dehors du Luxembourg.

L'on dut donc également procéder à une enquête sur les revenus des ecclésiastiques du quartier allemand : au moins voyons-nous Houst et Dodrimont en faire une — celle que je donne sous le n° I de cette publication — dans les doyennés de Mersch et d'Arlon. Je ne sais si des enquêtes analogues ont été faites par tous les commissaires préposés au dénombrement de 1575, pour les doyennés allemands, principalement pour ceux de Bitbourg, de Luxembourg, de Remich et de Thionville. Ce qu'il y a de certain dans tous les cas, c'est que l'enquête de Houst et de Dodrimont ne fut terminée qu'après celle des doyennés

Digitized by Google

wallons [1]). Aussi quand les commissaires remirent leur « Information » au receveur de l'aide ecclésiastique de 1572, deux termes de cette aide avaient-ils déjà été payés et la taxation des doyennés allemands établie sur les mêmes bases que celles de l'aide précédente.

Il est inutile, je pense, de faire ressortir l'intérêt que présentent ces deux enquêtes : les renseignements nombreux, intéressants à tous les points de vue, que l'on y trouve, en justifient amplement la publication. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois, on le sait, que se publie semblable document : il y a quatorze ans déjà, M. J.-W. Heydinger publiait à Trèves, d'une façon digne de tous les éloges, l'enquête faite en 1570 dans l'archidiaconé de Longuyon [2]).

Il semblerait, à première vue, que l'enquête dans les doyennés de Mersch et d'Arlon que je donne plus loin fasse double emploi avec celle mise au jour par M. Heydinger. Il n'en est cependant rien : cette dernière enquête, en effet, ordonnée par l'autorité ecclésiastique, est faite à un autre point de vue que celle dirigée par Houst et Dodrimont. Il n'est pas sans intérêt de comparer les déclarations faites aux envoyés de l'archevêque de Trèves avec celles faites aux commissaires du gouvernement.

Comme il est intéressant de voir comment l'aide ecclésiastique de 1572 a été répartie entre les membres du clergé luxembourgeois, j'ai cru devoir donner en annexe — sous le n° III — le compte rendu par Jean de Cobréville, qui avait été chargé de la recette de ce subside, pour le deuxième des six termes de payement. Ce document nous montre d'une façon mathématique, pour ainsi dire, l'importance relative des revenus des différentes maisons religieuses et cures de l'ancien Luxembourg. C'est pour la même raison que je donne également (sous le n° IV) le compte où nous pouvons voir comment a été réparti le subside ecclésiastique de 1531 : c'est la plus ancienne liste de ce genre que j'aie rencontrée aux Archives du Royaume à Bruxelles [3]).

---

1) Alors que la copie de l'enquête du pays wallon était terminée en avril 1576, nous voyons Houst et Dodrimont encore occupés à faire la leur le 4 mai 1576 à Vianden et le 21 mai suivant à Prüm.

2) Joannes W. Heydinger : Archidiaconatus, tituli S. Agathes, in Longuiono, archidiocesis Trevirensis, in novem Decanatus divisi, descriptio. Augustæ Trevirorum, Ed. Groppe, 1884.

3) Si je publie également les dépenses de ces deux comptes, c'est que l'on peut ainsi mieux juger, dans son intégrité, de cette partie de l'administration financière de notre ancien duché.

Digitized by Google

Une autre considération qui m'a porté à publier ces deux comptes, c'est que nous y voyons donnée, d'une façon plus ou moins complète, il est vrai, la composition des différents doyennés luxembourgeois d'alors et qu'ils nous aident ainsi à dresser le tableau compliqué des juridictions ecclésiastiques qui se partageaient le vaste territoire du Luxembourg d'autrefois. Ce partage des paroisses de notre ancienne province entre six évêchés, voire même sept, a été, on le sait, invoqué chaque fois que l'on remit sur le tapis, de 1556 à la fin du siècle dernier, la question de l'évêché luxembourgeois. L'on n'a pas encore, jusqu'à présent, dressé d'une façon assez complète le tableau de la division ecclésiastique du Luxembourg [1]) : c'est ce qui m'a engagé à le donner ici ; j'en ai vérifié tous les noms d'après d'anciennes listes, principalement d'après celles des répartitions de 1531, de 1575 et de 1602 [2]), celle de 1572 donnée par Bertholet et les registres que l'on possède pour l'important dénombrement de 1766 [3]).

I. — Province de Trèves [4]).

A. — Archevêché de Trèves.

1) ARCHIDIACONÉ DE ST. PIERRE OU DE LA VILLE DE TRÈVES.

a) *Doyenné de Trèves.* — Igel [5]).

---

1) Bertholet, il est vrai, dans le tome VIII de son Histoire du Luxembourg (page 35) nous donne la division ecclésiastique de la province d'après un document de 1572, mais cette énumération, comme on le verra, n'est guère complète. Notons encore que Félix Hutin (Frère Macédone) s'est occupé de l'ancienne juridiction ecclésiastique du Luxembourg belge dans *Les Communes Luxembourgeoises* de E. Tandel (t. V, pp. 636-642).

2) Chambre des comptes, n° 45726.

3) Arch. gén. du Royaume, Jointe des Administrations, vol. n°s 225 à 241.

4) Voir pour les divisions de cette province, outre les sources générales indiquées plus haut, les listes données par Beyer, Eltester et Goerz dans leur *Urkundenbuch*, tome II, Coblence 1865, pp. CXLII à CLX. Voir également pour les trois provinces de Trèves, Reims et Cologne : Desnoyers, Topographie ecclésiastique de la France pendant le moyen-âge, publiée dans les Annuaires de la Société de l'Histoire de France, années 1853, 1859 et suivantes.

5) Donné par Bertholet, les répartitions de 1575 et 1602 et le dénombrement de 1766 avec le doyenné de Remich.

Digitized by Google

2) ARCHIDIACONÉ DE Ste AGATHE DE LONGUYON [1]).

a) *Doyenné d'Arlon* [2]). — Anlier (300 c.), Arlon (800 c.), Baschara ge (150 c.), Châtillon (110 c.), Clémency (150 c.), Dahlem (200 c.), Freylange (200 c.), Garnich (250 c.), Guerlange (100 c.), Habergy (130 c.), Hachy (300 c.), Halanzy (260 c.), Hautcharage (150 c.), Heinstert (66 c.), Hondelange (100 c.), Kœrich (400 c.), Meix-le-Tige (100 c.), Messancy (200 c.), Musson (500 c.), Nobressart (Grand-) (160 c.), Rachecourt (100 c.), Sainte-Croix (250 c.), Selange (120 c.), Sterpenich (300 c.), Thiaumont (150 c.), Vance (200 c.).

b) *Doyenné de Bazailles.* — Circourt (150 c.), Fermont [3]) (100 c.), Fillières, Higny? [4]) (20 c.), Joppécourt (200 c.), Mercy-le-Bas (300 c., avec les chapelles de St. Supplet et Boudrezy); Mercy-le-Haut (100 c.), Ugny? [4]) (150 c.), Xivry-le-Franc (220 c.).

c) *Doyenné de Bitburg.* — Alsdorf (250 c.), Alt-Bettingen (12 c.), Altscheid (chapelle libre, 30 c.), Auw sur la Kyll (100 c.), Baustert (200 c.), Bettenfeld (chapelle libre?), Bickendorf (250 c.), Biersdorf (250 c.), Bitburg : Ste Marie (350 c.), Bitburg : St. Pierre (200 c.), Bollendorf (150 c.), Born (70 c.), Densborn [5]), Dockendorf (100 c.), Dudeldorf [6]),

1) Voir encore pour cet archidiaconé le travail de G. Chr. Crollius, *Observationes geographicæ ad illustrandum omnem tractum Mosellanum spectantes*, paru dans *Historia et commentationes academiæ electoralis... Theodoro-palatinæ, vol. V, Historicum, Mannhemii, 1783*, in-4°, pp. 187-322.

2) L'enquête de 1575 et les répartitions de 1531, 1575 et 1602 ne parlent pas de Châtillon, Halanzy et Musson, qui figurent cependant dans les listes de Heydinger, de Bertholet et de 1766. De plus les déclarations de Dahlem et de Kœrich manquent à notre enquête. J'indique entre parenthèses le nombre de communiants donné par l'enquête publiée par Heydinger ; il est à remarquer que l'on peut en moyenne compter 4 communiants par maison (Cf. Cruchten près Vianden avec 100 communiants pour 23 maisons et Geichlingen avec 60 communiants pour 15 maisons) ; il faut cependant remarquer que les nombres de communiants semblent n'être donnés qu'approximativement, et que, d'autre part, cette proportion ne devait pas être la même dans les villes que dans les localités du plat pays.

3) Donné par la répartition de 1531 ; ne figure plus dans celle de 1575 (par oubli ?).

4) Douteux ; la répartition et l'enquête de 1575 parlent d'un *Ligny*, qui pourrait aussi bien être *Ugny*.

5) Densborn et Heidweiler ne sont indiqués ni par Bertholet, ni par les répartitions de 1531, 1575 et 1602 : cependant ces localités figurent au dénombrement de 1766.

6) Église annexée à l'église paroissiale de Speicher (Heydinger, pp. 392 et 414).

Digitized by Google

Echternach (1200 c.), Edingen (50 c.), Eschfeld (150 c.), Fliessem (66 c.), Frenckingen [1] (200 c.), Gindorf (60 c.), Gransdorf, Heidweiler [2]), Karlshausen (400 c.), Langsur (90 c.), Lichtenborn (50 c.), Meckel (80 c.), Mesenich (250 c.), Messerich (150 c.), Mettendorf (700 c.), Metterich [3]), Neidenbach (70 c.), Neuerburg (700 c.), Nussbaum (150 c.), Ober-Kail (250 c.), Ober-Weis (200 c.), Olmscheid (chapelle libre ?), Ordorf (200 c.), Outscheid (65 c.), Peffingen (40 c.), Ralingen (80 c.), Ringhuscheid (26 c.), Rittersdorf (150 c.), Rosport (100 c.), Schankweiler (100 c.), Schleidweiler (250 c.), Seinsfeld (300 c.), Speicher, Stockem (50 c.), Sülm (150 c.) en partie (pour Scharfbillig), Trierweiler en partie (pour Fusenich), Waxweiler (350 c.), Weidingen (Ober-) (90 c.), Wintersdorf (60 c.), Wissmannsdorf (60 c.).

d) *Doyenné d'Ivoix.* — Aufflance (360 c.), Bertrix (150 c.), Blagny, Charbeaux (120 c.), Chassepierre (500 c.) [terre de Herbeumont], Chiny, Cugnon (100 c.) [t. de Herbeumont], Les Deux-Villes (Giversy et Chamoully) (300 c.), Ebly (120 c.), Euilly (240 c.) [t. commune], Florenville (400 c.), Ivoix-Carignan, Jamoigne (450 c.), L'Eglise (700 c.), Linay (60 c.), Longlier (300 c.), Matton (160 c.), Mogues (200 c.), Muno (300 c.), Olizy (80 c.), Orgeo (600 c.), Puilly (200 c.), Pure et Clémency (300 c.), Ste Cécile (300 c.) [t. de Herbeumont], Stenay (chapelle [4]), Tintigny (600 c.), Vaux (240 c.) [t. commune], Villy (320 c.), Wé (chapelle libre, 12 c.), Williers (200 c.).

e) *Doyenné de Juvigny.* — Avioth (200 c.), Bazeilles (200 c.), Bièvres (80 c.), Breux (260 c.), Chauvency-le-Château (150 c.), Chauvency-St-Hubert (150 c.), Flassigny-la-Grande (60 c.) [terre commune], Gérouville (200 c.), La Ferté-sur-Chiers (300 c.), Margny (40 c.), Margut (150 c.), Montmédy, Sapogne (200 c.), Signy-Montlibert (200 c.), Sommethone (70 c.), Thonne la-Long (200 c.), Thonne-les-Prés (120 c.) [t. commune],

1) Aujourd'hui Bettingen sur la Prüm. — La répartition de 1575 donne de plus Prume soubz Peffingen, aujourd'hui Prüm zur Lay, qui était une chapelle libre dépendant de l'église d'Echternach (Heydinger, p. 327).

2) Cf. Densborn.

3) Église annexée à l'église paroissiale de Spelcher (Heydinger, p. 414).

4) Cette chapelle est seule citée dans l'enquête de 1575 et dans les répartitions de 1575 et de 1602 ; d'après cette dernière, il semblerait que cette chapelle dépendait de Florenville (« Florenville : 5 l. 3 s. ; Capella ibidem in Stenay, 2 l. 12 s. »). L'église de Stenay (700 c.) dépendait de l'église paroissiale de Baulon (Heydinger, p. 199).

Thonne-le-Thil (250 c.), Thonnelle (60 c.), Torgny (130 c.) [t. commune], Verneuil-le-Grand (45 c.), Verneuil-le-Petit (80 c.), Villécloye (100 c.)

f) *Doyenné de Longuyon.* — Allondrelle (150 c.), Arrancy (400 c.) [terre commune], Bleid (160 c.), Chenois (60 c.), Etalle (400 c.) [t. comm.], Ethe (400 c.), Fresnoy-la-Montagne (120 c.), Ham-devant-Marville (30 c.), Marville (1000 c.) [t. comm.], Meix-devant-Virton (250 c.), Montigny-sur-Chiers (80 c.), Montquintin (200 c.), Mussy-la-Ville (130 c.), Robelmont (100 c.), Rouvrois-sur-Othain (200 c.) [t. comm.], Rouvroy-sur-Thon, Ruette (250 c.), St.-Laurent (250 c.) [t. comm.], St.-Léger (260 c.) [t. comm.], St.-Mard (300 c.), Ste-Marie (200 c.), St.-Pierrevillers (55 c.) [t. comm.], Signeulx, avec St.-Remy (50 c.) [1]), Sorbey (150 c.) [t. comm.], Vieux-Virton (80 c.), Villers-la-Loue (120 c.), Villers-le-Rond (40 c.), Villers-sur-Semois (300 c.) [t. comm.], Virton (300 c.).

g) *Doyenné de Luxembourg.* — Abweiler *alias* Bettembourg (60 c.), Bertrange, Belvaux (48 c.), Dudelange, Fennange, Fentange, Hollerich, Itzig, Kayl (350 c.), Leudelange (120 c.), Limpach (40 c.), Luxembourg : St. Jean (S. Joannes super lapides) à l'hôpital, Luxembourg : St. Michel, Luxembourg : St. Nicolas, Mamer, Mondercange (250 c.), Nœrtzange, Oberkorn (400 c.) avec Hussigny (60 c.), Reckingen (300 c.) [2]) et Rissingen (100 c.), Rœser (300 c.), Schifflange (500 c.), Soleuvre (350 c.), Weimerskirch.

h) *Doyenné de Mersch* [3]). — Arsdorf (150 c.), Attert (400 c.), Beckerich (300 c.), Beaufort (100 c.), Beidweiler (70 c.), Berbourg (100 c.), Bettendorf (250 c.), Betzdorf (200 c.), Bigonville (150 c.), Bissen (300 c.), Biver (150 c.), Bourscheid (100 c.), Brandenbourg (500 c.), Colpach (Nieder) (150 c.), Consdorf (400 c.), Consthum (300 c.), Cruchten-sur-l'Al-

---

1) La déclaration de Signeulx et St-Remy manque dans notre enquête de 1575. — Par contre les répartitions de 1531, de 1575 et de 1602, l'enquête de 1575 et la liste de Bertholet donnent de plus, parmi les terres communes, « Visyn, Wessing, Vising (?), Veissing ou Vesin » qui doit être Vezin au N.-E. de Marville. Cette paroisse ne figure cependant pas dans Heyd., ni dans la liste de Jeantin.

2) Les répartitions de 1531, 1575 et 1602 donnent toujours Bettingen avec Reckingen : Bettingen n'avait cependant qu'une chapelle, dépendant de l'église de Russingen ou Rissingen. L'enquête de 1570 (Heydinger, p. 62 et 63) nous explique ce fait, en ce qu'elle nous apprend qu'il n'y avait pas de maisons à Russingen (situé près de Rœdtgen) et qu'un même curé régissait les deux paroisses.

3) Il manque dans l'enquête de 1575 les déclarations pour les cures de Greisch, Grosbous, Roth, Stegen, Untereisenbach, Vianden et Vichten.

Digitized by Google

zette (80 c.), Cruchten près Vianden (100 c., 23 maisons), Diekirch (800 c.), Ell (120 c.), Elvange (224 c.), Eppeldorf (150 c.), Eschdorf (250 c.), Ettelbrück (300 c.), Flaxweiler (250 c.), Folschette (chapelle libre, 36 c.), Foulren (150 c.), Geichlingen (60 c., 15 m.), Grosbous (120 c.), Greisch, Guirsch (chapelle libre), Heffingen (90 c.), Heiderscheid (250 c.), Helpert (200 c.), Hemstal (170 c.), Holtz (60 c.), Junglinster (450 c.), Körperich (100 c.), Lorentzweiler (100 c.), Medernach (150 c.), Mersch (800 c.), Mompach, Niederfeulen (250 c.), Nommern (250 c.), Oberpallen (100 c.), Ospern (350 c.), Rambrouch (120 c.), Redingen (240 c.), Reisdorf (100 c.), Rindschleiden (100 c.), Rodenborn (60 c.), Roodt-sur-la-Syr, Roth (400 c.), Sæul (220 c.), Schönberg (400 c.), Septfontaines (300 c.), Stegen (chapelle libre, 80 c.), Steinsel (650 c.), Tüntingen (100 c.), Untereisenbach (80 c.), Useldange (150 c.), Vianden (750 c.), Vichten (80 c.), Wahl (120 c.), Waldbillig (250 c.), Wallendorf (150 c.), Wasserbillig (500 c.), Wolwelange (60 c.).

i) *Doyenné de Remich.* — Altzingen (60 c.), Beyren (90 c.), Contern (200 c.), Dalheim (200 c.), Frisange (300 c.), Gandren (140 c.), Grevenmacher (400 c.), Lenningen (700 c.), Machthum (60 c.), Mondorf (220 c.), Moutfort (50 c.), Niederdonven (160 c.), Nittel en partie ? [1]), Oetrange (60 c.), Puttelange (300 c.), Remerschen (350 c.), Remich (1200 c.), Sandweiler (60 c.), Schuttrange (350 c.), Simming (78 c.), Temmels, Waldbredimus (300 c.), Wasserliesch, Weiler-la-Tour (200 c.), Wormeldange (chapelle libre, 150 c.).

3) ARCHIDIACONÉ DE St MAURICE A THOLEY [2]).

a) *Doyenné de Perl.* — Besch, Kreuzweiler, Littorf en partie [3]), Mandern [4]), Merzkirchen en partie [5]), Nennig en partie [6]), Perl en partie [7]), Tawern [4]), Wincheringen.

b) *Doyenné de Merzig.* — Wiltingen.

1) Figure au dénombrement de 1766 pour Kœllig et Onsdorf.

2) Les paroisses dépendant de cet archidiaconé figurent ordinairement dans les répartitions, de même qu'au dénombrement de 1766, avec le décanat de Remich.

3) N'est donné ni par Bertholet, ni par les répartitions de 1531 et 1575; figure cependant dans la répartition de 1602 *(Letorff)* et dans le dénombrement de 1766 *(Littorff :* pour Fisch et Rœlingen).

4) Figure au dén. de 1766.

5) Donné par le dénombr. de 1766 (Mertenskirchen ou Martinskirchen : pour Duttlingen et Kœrich).

6) Dén. de 1766 ; Nenig : cense de Rohling, château de Bubange, Vehr, Vies.

7) Pour Schengen, Borg et la cense de Pillingen (v. dén. de 1766).

Digitized by Google

B. — Évêché de Metz.

ARCHIDIACONÉ DE St JEAN BAPTISTE A MARSAL.

a) *Archiprêtrise de Thionville.* — Angevillers, Berg, Bertrange, Cattenom, Escherange, Florange, Fontoy, Guenange, Hayange, Hussange [1]), Kanfen, Kuntzich [2]), Manom ou Macquenom, Oeutrange, Renange, Rodemack, Thionville, Uckange, Usselskirch, Wo'krange, Yütz, Zouftgen.

b) *Archiprêtrise de Kedange* [3]). — Bettlainville [4]), Elsange, Inglange, Kœnigsmachern, Luttange, Metzeresch [5]), Metzerwisse, Wolsdorf

c) *Doyenné de Rombas.* — Boussange, Guentrange, Hackeberg, Logne, Marange, Mondelange, Richemont, Rurange ? [6]), Tettlange, Velmacher [7]).

C. — Évêché de Toul.

Je ne sais quelles sont les paroisses luxembourgeoises – s'il y en a jamais eu — qui ont dépendu de cet évêché ; Bertholet, dans sa liste

---

1) Localité disparue, dont subsiste encore une chapelle, située entre Kœking et Cattenom.

2) Nom fourni par la répartition de 1575 et que je n'ai su identifier, bien que Bertholet le donne également (*Kuntzigh*).

3) Sous ce doyenné, encore appelé doyenné de Lorraine (1531) ou doyenné de Gedongne (1575), les répartitions de 1231 et de 1575 donnent encore d'autres paroisses, séparées dans la répartition de 1602 sous la rubrique du *decanatus Rombacensis*. Bertholet donne toutes les paroisses comme appartenant au doyenné de Romba ou de Redingen.

4) Ce nom, donné par Beyer, doit désigner la même localité que le *Betzdorff* de la répartition de 1572.

5) Bien qu'elle ait contribué en 1531, cette cure ne figure plus à la répartition de 1575 comme dépendant de Metz ; la liste de Bertholet la cite cependant.

6) Douteux : la répartition de 1531 et Bertholet parlent d'un *Rorchingen* (orthographié *Roerchingen* dans la liste de 1602), qui doit être Rurange. La répartition de 1575, par contre, cite un *Rouchingen* (ou *Ronckingen ?*), écrit une seconde fois *Kouchingen*. Ces trois noms ne me semblent désigner qu'une seule et même localité.

7) Je n'ai pu identifier ce nom, écrit Velmacheren dans la répartition de 1575, *Villmacher* dans la liste de Bertholet et *Velmacher* dans la répartition de 1602. Si cette localité ne devait pas être cherchée au S. O. de Thionville, on aurait pu songer à Belmacher, situé au N. E. de Sierck, près d'Apach ; Velmacher aurait été, dans ce cas, une mauvaise lecture.

Digitized by Google

de 1572 [1]), annonce bien que « la province de Luxembourg est soumise à sept évêchés », mais néglige de nous désigner les cures faisant partie de celui de Toul. D'autre part, une énumération des « sept evesques et des lieux de leurs diocèses en ceste duché de Luxembourg et conté de Chiny », qui date de la fin du XVIe ou du commencement du XVIIe siècle et que j'ai eu l'occasion de consulter aux Archives du Royaume à Bruxelles [2]), avoue franchement — déclaration que je fais mienne — : « De l'évesché de Toul ne scaurions dire chose certaine ». Si quelques paroisses du Luxembourg ont fait partie, à un moment donné, de l'évêché de Toul, il faut supposer, ou bien qu'elles auront été distraites du comté ou du duché lors d'un démembrement quelconque de territoire, ou bien — ce qui a été le cas pour certains doyennés dépendant de Verdun [3]) — qu'elles se seront vu transférer dans un autre diocèse.

D. — Évêché de Verdun.

1) ARCHIDIACONÉ DE LA PRIMICERIE OU GRAND ARCHIDIACONÉ DE VERDUN.

a) *Doyenné de St Martin de Chaumont.* — Champneuville, Damvillers, Estraye et Reville, Lissey.

2) ARCHIDIACONÉ DE LA WOËPVRE OU WOIVRE.

a) *Doyenné de St Pierre d'Amel.* — Buzy, Oliers dépendant de Rechicourt.

II. — Province de Reims.

Archevêché de Reims [4]).

1) GRAND ARCHIDIACONÉ.

a) *Doyenné de Charleville.* — Charleville en partie (pour Moncy-Notre-Dame).

---

1) Tome VIII, p. 35.

2) Chambre des comptes, carton 62.

3) Un document manuscrit, qui fixe les limites de l'ancien comté Verdunois au XIe siècle, fait mention de décanies de l'archidiaconie de Longuion comme ayant formé une ancienne dépendance de l'évêché : « Decaniæ Treverensis diœcesis quæ erant de diœcesi Virdunensi : videlicet, Yvodii, Iovigniaci, Longuioni, Basailles et Erluni ». Bertholet (ibidem) fait allusion au même fait lorsqu'il écrit, à propos des doyennés de Longuyon, d'Ivoix et de Juvigny : « On croit avec vraisemblance qu'une partie de ces trois doyennés a dépendu autrefois de l'évêché de Verdun, puisqu'en plusieurs lieux on conserve encore l'usage, les cérémonies et l'office de cette église ».

4) Voir pour cet archevêché le pouillé du diocèse de Reims, publié dans : Pierre Varin, Archives administratives de la ville de Reims, t. II, seconde partie, Paris, 1843.

Digitized by Google

b) *Doyenné de Mézières.* — Bohan (avec Membre), Cons-la-Grandville lez Mézières, La Francheville, Mohon, Neumanil (avec Bagimont et Pussemange), Sugny en partie (pour La Forêt, Mouzaive et Vresse), Viviers-au-Court en partie (pour Gernelle et Rumel).

c) *Doyenné de Mouzon.* — Alle, Escombre.

2) ARCHIDIACONÉ DE CHAMPAGNE.

a) *Doyenné de Dun.* — Brandeville.

III. — Province de Cologne [1].

A. — Archevêché de Cologne [2].

1) ARCHIDIACONÉ DE BONN.

a) *Doyenné de Zülpich.* — Olef en partie (pour Dreyborn), Wollseifen.

b) *Doyenné de l'Eifel.* — Baasem, Dahlem, Kronenburg, Lissendorf en partie (pour Schüler et Junckerath), Ormond, Recht près Kronenburg (avec la paroisse de Kronenburg ?), Stefflen, Udenbreth.

2) ARCHIDIACONÉ DE L'OISTLING (OISTLINGLE), joint au doyenné de Zülpich.

Belvaux en partie (pour *Brucken* et *Engelsdorf*) [3].

3) ARCHIDIACONÉ DE SCHLEIDEN.

Kall, Sistig, Schleiden, Steinfeld en partie (pour plusieurs villages, dont Ober- et Unter-Golbach et Sœtenich).

B. — Évêché de Liège [4].

1) ARCHIDIACONÉ DE LA FAMENNE.

a) *Doyenné de Graide.* — Bièvre, Esclaye, Graide (avec Naomé

---

1) Cf. pour cette province Beyer, Ettester et Gœrz, *op. cit.*, t. II, pp. CLX à CLXIII.

2) Cette liste a été dressée d'après le dénombrement de 1766, où ces paroisses figurent, avec Amel, Bullingen et Bütgenbach, comme faisant partie du doyenné d'Offelt et Leiffeltz. Voir pour cet archevêché A.-J. Binterim et J.-H. Mooren, Die alte und neue Erzdiözese Köln, Mainz, 1828.

3) Ce petit archidiaconé comprenait encore, dans la liste de 1750, Amel, Bullingen et Bütgenbach, rangés également dans le doyenné de Stavelot.

4) Pour cet évêché consulter C.-B. de Ridder, Notice sur la géographie ecclésiastique de la Belgique avant l'érection des nouveaux évêchés au XVIe siècle, paru dans : Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique, tomes I à III, 1864-1866) et Jos. Daris, Histoire du diocèse et de la principauté de Liège (1724–1852). Liège, 1868, pp. 6–33.

Digitized by Google

comme filiale), Hautfays, Louette-St-Denis, Louette-St-Pierre (avec Orchimont), Loyer [1]), Maissin, Mousseau [2]), Ochamps, Oizy (avec Baillamont et Chairières), Redu, Rienne, Villance, Wancennes et Beauraing.

b) *Doyenné de Rochefort.* — Arville, Aye, Champlon en Famenne, Forrières, Froidlieu, Han-sur-Lesse, Hargimont, Humain, Heure-en-Famenne, Marche-en-Famenne, Marenne, Marloie, Masbourg, Montgauthier en partie (pour la chapelle de Briquemont), On, Roy, Tellin, Waha-St-Etienne, Waha-St-Martin, Wellin.

2) ARCHIDIACONÉ DU CONDROZ.

a) *Doyenné de Chimay.* — Vireux-Wallerand.

b) *Doyenné de Ciney.* — Chevetogne [3]).

c) *Doyenné d'Ouffet.* — Beffe, Bomal, Borlon, Clavier, Comblain et Fairon [4]), Dochamps, Eneilles, *Escherise* [5])?, Ferrière [4]), Fizenne, Grand-Han, Grand-Ménil, Harzé, Heyd, Izier, Jupille, Juzaine, Logne [4]), Marcourt, Melreux, My, Ny, Ocquier, Oppagne en partie (pour Wéris), Petit-Han, Roanne? [6]), Samrée, Soy-lez-Durbuy, Tohogne, Wéris (vicariat), Xhignesse [4]), Xhoris [4]).

d) *Doyenné de St.-Remacle.* — Dieupart [7]).

---

1) Paroisse située près de Beauraing qui ne comprenait plus, dès 1557, ni habitants, ni maison pastorale, ni cimetière ; il n'y avait plus qu'une chapelle (Roland, Etude hist. sur le village et doyenné de Graide, dans le vol. XVII des Ann. de la soc. archéol. de Namur, p. 181).

2) Paroisse située entre Beauraing et Sevry, dont il ne faut pas confondre le nom avec celui d'une section de la commune actuelle de Pondrôme, appelée Mosseau ou Mossiat ; elle ne comptait plus que trois ou quatre familles en 1582 et sa population disparut au cours des XVIIe et XVIIIe siècles. Cette cure fut unie le 16 juin 1582 à l'école de Beauraing (Roland, op. cit., p. 187).

3) Donné par les répartitions de 1575 et 1602, l'enquête de 1575 et Bertholet avec les paroisses du doyenné de Rochefort.

4) Contribue avec les paroisses luxembourgeoises en 1531 ; refuse en 1575 comme étant de la terre de Stavelot ou de celle de Logne.

5) Cure que je n'ai pu identifier ; ne figure pas à la répartition de 1531 ; citée en 1575 comme appartenant à la terre de Stavelot ou à celle de Logne.

6) Bénéfice que le doyen d'Ouffet déclare ne pas connaître en 1575, mais qui avait cependant contribué en 1531. Dépendait-il bien du doyenné d'Ouffet?

7) Donné dans l'enquête de 1575 et dans les répartitions de 1575 et de 1602 parmi les paroisses du doyenné d'Ouffet.

Digitized by Google

3) ARCHIDIACONÉ DE L'ARDENNE.

a) *Doyenné de Bastogne.* — Amberloup, Assenois, Bastogne, Beausaint, Bercheux, Berlé, Bertogne, Bœur, Boulaide, Brachtenbach, Bras et Vesqueville, Cens, Champlon, Compogne (quarte chapelle), Cowan et Houffalize, Crendal, Derenbach, Dunkroth, Erneuville, Fauvillers, Flamierge, Givroulle, Givry, Harlange, Hompré, Houmont, Kaundorf, Laroche, Longchamps, Lougvilly, Loupville-Rechrival, Mande Ste Marie, Mande St Etienne, Martelange, Mont-lez-Houffalize et Diné, Niederwampach, Nives, Noville-lez-Bastogne, Oberwampach, Ollomont, Ortho, Rachamps, Remagne, Remoiville, Romeldange, Rondu, Rosières, Roumont, Sainlez, Ste Marie-lez-Neufchâteau, St Hubert, St Pierre en Ardenne, Sibret, Sommerain, Sonlez, Strainchamps, Surré, Tarchamps, Taverneux, Tavigny [1]), Tillet, Troine, Vellereux, Villers-la-Bonne-Eau, Wardin, Warnach, Wibrin, Witry.

b) *Doyenné de Stavelot.* — Aldringen, Amel, Arzfeld, Asselborn près Clervaux, Bas-Bellain (personat et vicariat avec Limerlé), Basse-Bodeux [2]), Bihain, Blanchefontaine, Bœvange près Clervaux, Bra, Büllingen, Bütgenbach, Cherain, Chevron [2]), Daleiden, Deyfeld, *Doda* ou *Dodenge* (?) [3]), Donnange, Durler, Eschweiler près Wiltz, Gœsdorf, Gouvy, Grosscampen, Hachiville, Harspelt, Hupperdange, *Kauchenberg* (?) [4]), Lommersweiler, Lullange, Mont-St-Martin, Munshausen (avec Hosingen), Odeigne [2]) (dépendant de l'abbaye de Stavelot), Ouren et Lutzkampen, Pintsch, Rettigny, St Vith et Neundorf, Steffeshausen, Thommen, Vielsalm, Wanne [2]), Weicherdange, Weiswampach, Wiltz.

---

1) La répartition de 1602, la liste de Bertholet et celle de 1766 donnent encore Tenneville; cette paroisse existait-elle en 1575? Les répartitions de 1531 et de 1575 et le pouillé de 1558 n'en parlent pas.

2) Indiqué à l'enquête de 1575 comme ne dépendant pas du duché de Luxembourg, le curé ne figure pas dans la répartition de 1575; il avait cependant contribué en 1531.

3) Nom que je n'ai pu identifier (Dodenge, 1531; Doda, 1575; Doda (?), 1602). Après avoir figuré dans la répartition de 1531, cette cure ne contribue plus en 1575 et en 1602.

4) Nom douteux: Buchenberg (1531), Busenberch (1558), Kuchenberghe et Kuchemberg (1575), Richembergh (?) (1602). Dans les environs de Vianden? (on y emploie la mesure de cette localité).

Digitized by Google

I

1575

Quoyer ou Besoigné concernant l'ayde ecclésiastique. Luxembourg.[1])

Information sur les rentes et revenuz ecclésiasticques ès doyaulmes de Mersch et d'Arlon et quelques monastères et collèges voisins, pour redresser la tauxe des subsides ecclésiasticques, faicte et dressée par nous *Anthoine Houst*, docteur ès droictz, conseillier du Roy au duché de *Luxembourg*, et *Adam Dedrimont*, à ce députez et commis.

Advertissement sur le faict des subsides ecclésiasticques.

Comme pour tant mieulx satisfaire à ce que nous a esté commandé par l'instruction à nous envoiée de la part de Son Excellence, endroict le renouvellement de la tauxe des subsides ecclésiasticques au pays de *Luxembourg*, avons faict le debvoir de nous informer de l'occasion et cause principale des doléances que les ecclésiasticques ont exposé, tant à Son dicte *(sic)* Excellence qu'aultre part, comme est porté par la dicte instruction. S'est trouvé que quasy toutz se plaindent de ce que jaçoit ilz n'aient aulcun prouffit des confrèreries des esglises (comme ilz l'appellent), ains que le peu des rentes quy appartient à icelles est distribué par les membours ad ce commis et emploié à telles œuvres pieux *(sic)* comme par iceulx est trouvé convenir, néantmoins telles rentes estre enregistréz à leur charge, et sont par ainsi tauxéz des biens et rentes d'aultrui. Plusieurs disent que leurs bénéfices sont incorporés aux abbaies, priorées ou collèges, qui partant sont les vrais curés, recepvans à ceste occasion toutes les dismes de la paroche à l'advenant desquelles sont cotizéz et contraintz paier les subsides, donnans à leurs vicaires certaine quantité *in saccum* (ut vocant) et ce nonobstant iceulx vicaires sont aussy

1) Cahier petit in-folio de 74 feuillets numérotés, plus 4 feuillets de pièces annexes. Après la couverture, sur laquelle se trouve le titre, il y a un feuillet blanc, portant trois signatures pour ainsi dire illisibles, dont la dernière semble être Van der *Balk* (?). — Registre 720 de la Chambre des Comptes, aux Archives Générales du Royaume à Bruxelles. C'est le registre original; il faut remarquer qu'une copie s'en trouve déposée aux archives départementales de Lille (Luxembourg, Portefeuille ancien B. 71); l'enquête dans les doyennés wallons figure également en copie dans ce dossier (Lettre de M. l'Archiviste J. Finot en date du 24 mai 1897).

Digitized by Google

chargéz à contribuer à rate du dict traictement qu'ilz reçoipvent pour leur service, dessort que pour une mesme rente et disme se paient doubles subsides.

Quelques ungs prétendent la désignation précédente estre aultrement escripte qu'ilz ont déclairé aux commissaires, les aultres, que leur déclaration a esté changée. Aultres disent les dicts commissaires avoir faict la tauxe confusément, meslant les rentes et revenuz que procèdent d'aultre part que de la jurisdiction de *Luxembourg*, sy comme de *Loraine* et d'alieurs, en ceste cotisation, comme se voit par leur déclaration.

Le ministre et couvent de *Vianden* se plaind que leur maison est douwée pour entretènement des pouvres et assistence des chrestiens prisonniers ès mains des infidèles, en quoy s'emploient toutes leurs rentes et revenuz, sans à quoy avoir éguard se treuvent aussy chargéz aux subsides ecclésiastiques, voires que par la cotisation précédente ilz sont non seulement contraints de paier à rate des dictes dismes et rentes à eux accordéz par les comtes de *Vianden* à la dicte charge, ains aussy leurs conventuaulx commis à la deservitude des cures estoient une aultre fois tauxéz, à telle fin que redunderoit à quadruple charge de leur cloistre. De quoy aussy se sont doluz au conseil de *Luxembourg*, comme est à veoir par leur requeste cy joincte et pièces attachées.

Dont pour trouver moien de remédier à l'advenir à telles querémonies, avons (avec assistance des doyens et quelques plus entenduz et souffisans des chapitres du district à nous enchargé) examiné les rentes et revenuz quand et les charges des bénéfices et tenu note particulière de quel lieu la rente procède, quelle part et portion chacun en tire, avec désignation des compersonniers, pour, par ce moien, pouvoir conférer les déclarations des ungs et des aultres, les faisant subsigner leur déclaration, affin qu'à l'advenir n'y a moyen de contradiction. Et quoyque se treuve assés grande inégualité dessort qu'y a grande occasion de renouveller ladicte tauxe, sy semble-t-il, que ce ne pourroit estre effectué, sy n'est que sur toutz biens ecclésiastiques en général par tout le duché de *Luxembourg* et comté de *Chini* se prende semblable spécification, pour par conférence entendre la vérité et sur ce dresser la tauxe fixe et durable. Et d'aultre part conviendra wyder avant icelle tauxe quelques pointz, assavoir sy les bénéfices et cloistres debvent estre tauxéz, tant des biens qu'ils pourfictent que d'iceulx qu'ilz ont engaigé; item, quel pied se prendra pour les biens ecclésiastiques donnéz en arrentement et admodiation, signament où il y a entrevenu grande somme de deniers avancéz pour avoir les dismes et revenus d'église à tant meilleur pris, et au contraire sy les ecclésiastiques ont de nouveau acquis par gaigier ou arrentement aterminé quelques biens, terres, dismes ou rentes, sy ne doibvent estre tauxéz.

Sur tout quoy sera bon de résouldre, aultrement est bien facil de trouver moien de frauder les subsides. Comme aussy de mesme pourra estre déclairé de quel valeur doibvent estre les rentes ecclésiastiques pour estre comprinses aux subsides. Toutesfois, puisque les aides et subsides sont quictés et remis audict

Digitized by Google

pays et que le dehu des deux termes est desjà levé, semble à correction que les despens de ceste nouvelle tauxe, que conviendroit oultérièrement faire, aux fins que dessus (sy avant que sont trouvées fondées en raison) pouront estre excusez jusques à aultre et melieure commodité, remettans le tout à la bonne discrétion de noz supérieurs.

(*signé*) Ant. Houst.[1]) (*signé*) A. Dodrimont.

Designatio redituum ecclesiasticorum beneficiorum in decanatu Marensi et Aralunensi monasteriorumque et collegiorum adiacentium.

Clausulam mandati ad designationem redituum ecclesiasticorum, ampliori mandato nobis dato insertam, hic repetere parum conferre existimavimus, quod integer contextus taxæ secularis commodius præfixus sit, quem, quantum ad præsens opus necessum est, hic repetitum intelligimus. Sacerdotes itaque illius districtus in quo ecclesiasticorum bonorum designatio nobis sumenda erat, ad debitum quemque locum vocavimus et pro munere exequendo *Bernardum Damianum*, pastorem in *Lintzern*, decanum *Marensem*, *Matthiam Appert*, pastorem in *Dickirch*, ad dictum decanatum *Marensem* adsumpsimus eorumque in præsentia sequens declaratio habita et inita est.

Berpurch. — *Wilbrordus Epternacensis*, loci pastor, medio iureiurando adseruit, collatores sui beneficii esse seculares loci dominos, se ex decimis quas integras habet, annue 20 maldra siliginis et totidem avenæ percipere eandemque declarationem se prioribus commissariis aperuisse; intellexisse autem a domino decano *Luxembourgensi* (qui commissariis adiunctus erat) litteram X, quæ ante L scripta erat, rasam et sublatam esse, itaque in uno exemplari 50, in altero autem 40 inveniri, uti nobis et ex inspectione registri apparuit, et ex enarratione prioris declarationis quam in singulare (*sic*) volumine contulerunt, evincitur. In feno fatetur circiter 12 plaustra. In terris arabilibus, 2 duntaxat iugera, que in annuum usum trahuntur. In agniculis decimarum quidem ius habet, nunc autem nihil colligit, quod in suo districtu oves non alantur. Ex aliis minutis decimis, tam vitulorum (quorum quodlibet (*sic*) tribus ovis redimitur) quam aliarum rerum ait se quotannis non 3 florenos simplices (qui 10 stuferis constituuntur) colligere.

Fraternitatis iura que forsan ad 12 Carolinos excrescunt, non sibi dari, sed in sacerdotes qui in anniversariis celebrationi missarum se offerunt, aliaque fraternitatis onera per constitutos procuratores (aut, ut vocant, *memburnos*) distribui.

Altare in castro nullos habere fixos redditus, sed ad beneplacitum generosæ dominæ loci missam ad illud celebrari indeque nullæ certæ personæ conferri.

---

1) Tout cet « advertissement » est de la main de *Houst*.

Digitized by Google

Quæ omnia propriis articulis subscribendo attestatus est. Subscriptum: *Wilbrordus Epternacensis.*

Reistorf. — *Egidius Faber* a *Dieckrich*, pastor in *Reistorf*, super beneficii sui qualitate et redditibus examinatus, ait collatores esse domicellos de *Walt*, se tertiam decimarum partem quæ communibus annis non ultra 7 maldra siliginis fert, colligere; reliquas duas partes domini *Breitscheit* de *Vianda* et *Rœrich* de *Novo Castro* dividunt. Ex panibus oblatis maldrum circiter 1, offerontur (*sic*) enim quotannis bis, in festo nimirum nativitatis Christi et paschatis.

Item ex altari in *Mœrstorf* quod a sua cura dependet, dimidium maldrum tritici.

Rursus ibidem ex missis hebdomalibus [1]) 9 sextarios vini, qui mediam tonnam constituunt.

A capella in *Reistorf* suæ curæ annexa solebat quotannis a quolibet incola recipere fas [2]) tritici, quæ ad medium maldrum excrescebant; ob egestatem autem et belli incommoda eam capellam collapsam esse, divinum officium præstari non posse atque ita emolumentum cecidisse.

In avena fatetur maldra 2; in vino medium plaustrum; in feno, ex decimis 2 plaustra, ex prædiis ecclesiæ 3 plaustra. In agniculis et aliis minutis decimis ait se 2 Carolinos facere posse. In agris arabilibus habet iugera 2.

Ex confraternitate nihil ad se commodi divolvi, sed illius reditus qui in 4 sextariis tritici et 10 solidis consistunt, per procuratores [3]) in missas et alia necessaria distribui.

In cuius rei fidem subscripsit: *Egidius Diekirch.*

Heffingen. — *Dominicus Eschfelt*, loci pastor, adserit collatorem esse loci dominum temporalem, se ex decimis, quas cum illis (*sic*) habet, circiter 17 maldra duplicis frugis siliginis et avenæ colligere. In feno plaustra 8. In agniculis ait se nunc nihil recipere, quod oves apud ipsos prorsus interierint. In agris dotalitiis fatetur iugera 10. Ex missa hebdomadali habet maldrum 1 siliginis. Ex panibus oblatis circiter dimidium maldrum. In minoribus decimis, siquidem contigeret oves apud ipsos ali, posset in universum 3 florenos simplices colligere. Porro nihil.

Medernach. — Dominus *Nicolaus Stoltzenburch*, pastor in *Medernach*, existimat collatores sui beneficii esse dominos temporales in *Mœrstorf* atque se suosque predecessores ad contributiones *Luxemburgenses* non fuisse taxatum, donec nuper id muneris reverendo domino prælato *Monasteriensi* iniunctum fuit, uti etiam ex ipsius designatione liquido apparet; decimas autem tam maiores quam minores communibus annis pro 18 maldris duplicis frugis, siliginis et avenæ, elocari, seque

1) Pour hebdomadalibus.
2) Fas, mot allemand, désignant encore maintenant le quart du setier.
3) Le manuscrit donne: procuratore.

Digitized by Google

tertiam in iis habere partem contra dominos temporales in *Siebenborn* et *Holenfels* quibus reliquæ duæ partes obveniunt. In feno habet plaustrum 1. In agris dotis, qui in communem usum trahuntur, iugera 3. In cera libram 1. Ex capella *Sabelborn* suæ curæ annexa habet 36 solidos. Et quandoquidem prædictus pastor vix peracta declaratione in morbum incidit unde paulo post diem clausit extremum, illius successor in sequentem modum subsignavit: Ego *Petrus Wieler*, curatus in *Metternach*, designationem reddituum beneficialium per prædecessorem meum factam in omnibus et singulis affirmo attestorque manu propria.

Kunstorf. — *Andreas a Dickirchen*, vicarius in *Kunstorf*, ait se a domina abbatissa in *Horreo* apud *Treviros* [1]), cuius monasterio hæc parochia incorporata est, quotannis *in saccum*, ut vocant, et ita fixe recipere 20 maldra siliginis et avenæ et, quoniam ea pro competentia non sufficiunt, se iam pridem apud consilium *Luxemburgense* pro uberiori reditu instare. In terris arabilibus habet iugera 9. In feno medium plaustrum. Alioqui ex universis ecclesiæ redditibus sibi nihil obvenire, quin et agros ecclesiæ per dictam dominam abbatissam occupari; sed ex capella in *Bertorf* suæ curæ annexa fatetur feni plaustrum 1. Sperat se nihil contributurum, quandoquidem predecessoribus suis nulla unquam taxa iniuncta fuit, donec novissimus dominus prælatus *Monasteriensis* ecclesiasticos taxaret et licet is suum predecessorem vicarium certa summula onorait [2]) nihil tamen solutum esse. Subsignatum: *Andreas Dickirch*.

Beidweiler. — *Friedericus a Reulant*, pastor in *Beidweiler*, collatorem sui beneficii ablatem *Epternacensem* adserit sibique integras obvenire per totam parochiam decimas, quæ communibus annis ad 44 aut 45 maldra ex æquo siliginis et avenæ conscendunt. In feno habet plaustra 14. In agniculis circiter 8. In agris dotaliciis iugera 8. In decimis ex vineis 2 amas. Ex propria vinea quam ab ecclesia habet et colit amam 1. Ratione antedictarum decimarum obligatur annue dominis de *Schauwenburgh* ad 10 sextarios avene, 2 sextarios tritici, 2 sextarios vini et 2 cappones; tantundem tenetur domino de *Lintzerem* eandemque summulam domino de *Meisenburch* pendit. Porro domino *marchioni Badensi*, domino in *Rodenmacheren*, medium maldrum avenæ, sextarium tritici, caponem 1. Itidem *Georgio ab Enschringen*, ut domino in *Veltz*, medium maldrum avenæ. Adeo quod his oneribus deductis decimæ non ultra 40 maldra constituant. Subscriptum: *Fridericus a Reulandt*.

Cruchten. — *Ioannes a Warcken*, pastor in *Cruchten*, ait reverendum dominum ablatem *Epternacensem* collatorem esse beneficii, sibi autem universas decimas obvenire, que communibus annis circiter 40 maldra duplicis frugis siliginis et avenæ ferunt, nonnunquam 2 maldra tritici siliginis loco obvenire. Ex pratis dotaliciis se

1) Sur *Treveros*.
2) La fin du mot est douteuse; il faudrait *oneraverit* ou *onerarit*.

Digitized by Google

prioribus commissariis 7 plaustra feni declarasse. In quo et nunc persistit, addens tamen quod siquidem leviuscule oneretur 10 plaustra constitui posse. Ex agniculorum decimis fatetur 12. Ex reliquis minutis decimis se non ultra 2 dalleros habere. In agris arabilibus iugera 6. Et porro beneficium nihil ferre. Subscriptum : *Iohannes a Wurcken*, pastor in *Cræchten*.

Hemstal. — *Paulus Siebenborn* ait se cum domina collatrice abbatissa in *Horreo* apud *Treveros* decimas partiri, ita tamen ut solum tertia ipsi obveniat, hocque anno (licet pluribus aliis fertiliore) dictam collatricem ex duabus suis partibus 38 maldra duplicis frugis, siliginis et avenæ, habuisse, itaque suam tertiam non ultra 19 maldra similis frugis ferre. In feno fatetur plus minus plaustra 8. In agniculis habuerunt predecessores aliquando 17 aut 18, nunc autem tam ob temporis iniuriam quam militum onera subditos prorsus exhaustos, maxime autem pecoribus denudatos esse, atque ita se hoc anno 6 duntaxat habuisse. In porcellis communibus annis habet plus minus 9 aut 10. In anseribus 2. Itaque se estimare minutas decimas (ultra fenum quod apud suos parochos hoc nomine continetur et agniculos) ad 3 dalleros. Habet porro a cappella in *Zultingen* dimidium maldrum siliginis. Ab incolis in *Hersvergh* et *Repingen* aliquando 4 florenos simplices pro missa singulis quindenis in cuiusbibet loci cappella celebranda datos esse ; quandoquidem autem id oneris (quod ad octiduanam missam occurrit) gravius et remuneratione impar esse sensit, se officium celebrare non posse, atque ita dictam summulam decedere. In agris dotaliciis habet iugera 5. Et porro nihil. Subsignatum : *Paulus Sievenboren*, pastor in *Heimstal*.

Beveren. — *Nicolaus Epternacensis* ait collatores sui beneficii pastoriæ *Beveren* esse dominos temporales in *Berpurch*, se tertiam partem decimarum habere, reliquas duas inter dictos collatores et consortes ex una et reverendum dominum prælatum ad D. Maximinum iuxta *Treviros* dividi, ita tamen ut domino prælato una tertia uti et ipsi curato integra remaneat ; suam tertiam in districtum *Beveren* ferre maldra 12, 4 nimirum tritici, 4 siliginis et totidem avenæ. In pagis *Brach* et *Gœweiler* [1]) se habere 8 maldra siliginis et avenæ ex æquo. In feno habet plaustra 5. Ex missa hebdomadali 2 florenos simplices. Minutas decimas se non habere nec quidquam aliud ratione dicti beneficii cedere. Subscriptum : *Nicolaus Epternacensis*.

Bettestorf. — *Mathias Grensenich*, pastor in *Bettestorf*, ait collatores esse dominos in *Burschet*, decimarum ipse tertiam partem habet, divisam a reliquis duabus partibus, quas domina nobilis vidua *ab Eltz* accipit, ac suam tertiam partem ad summam ad 43 maldra triplicis frugis, ex æquo tritici, siliginis et avenæ, estimari. Feni se non magnam copiam habere, quod unus pagus suæ parochiæ, *Eschveiler*

1) Le manuscrit portait d'abord *Barweiler*. L'enquête de 1570 cite parmi les synodaux de *Biver* « *Stephanus de Butwiller* », nom que Heydinger identifie avec *Budeler* (p. 254) ; il s'agit en effet de Budeler, autrefois Budweiler.

Digitized by Google

nimirum, quodlibet feni plaustrum unico ovo redimere ex antiquo consueverit, itaque se in feno non ultra 6 plaustra quotannis recipere. In *Eschweiler* ex missa singulis quindenis celebranda habet annuatim Carolinum. In *Weckirch* ex simili officio tantundem. In *Elingen* ab octiduana missa 2 florenos Carolinos. In agniculis ait se nunc nihil recipere, quod incolæ oves non alant; alioquin sibi tertiam decimarum partem in iis ut aliis rebus decimandis deberi, illum fetum ob pascuorum penuriam per dominos loci explosum et interdictum esse, unde adserit, si universa commoda minutarum decimarum existimanda sint, florenum simplicem vix constitui. In agris dotaliciis ait se iuxta *Olingen* longe a suo domicilio in loco sterili et inculto iugum 1 habere, et tantundem in arationibus *Bettestorff*. Ex fraternitate se nihil commodi sentire. Subscriptum: *Mathias Grensingen*.

Rode iuxta Menstorf. — *Ernestus ab Hagelstorf*, pastor in *Rode*, adserit huius ecclesiæ collectorem [*sic*] esse reverendum dominum abbatem *Monasteriensem* seque ex decimis non ultra 8 maldra triplicis frugis, siliginis, tritici et avenæ, habere pro sua tertia parte, reliquas duas collatori obvenire. In feno 8 plaustra. Minutas decimas in universum non 3 florenos simplices ferre. Subscriptum: *Ernestus ab Hagelstorf*.

Flasweiler. — *Ioannes Vigerius*, pastor in *Flaesweiler*, ait collatorem reverendum dominum prælatum *Epternacensem* secum decimas partiri sibique tertiam deberi, quæ communibus annis triplicis frugis, tritici, siliginis et avenæ, 24 maldra fert. In feno fatetur plaustra circiter 10 in pratis dotaliciis, alioqui 6 iure decimarum obveniunt. Ex minutis decimis putat se non ultra 2 daleros colligere, quantum ex fetu dari potest. Alioqui ex aliis minutis decimis *crescentiæ* ut vocant, ut fabis, pisis et similibus, habet sesquimaldrum. In *Menstorf* ex missa hebdomadali habet 4 florenos simplices. In arationibus habet 30 iugera, itaque 20 quotannis coli. In pago *Flasweiler* quelibet domus annuatim 2 panes offert, qui medium maldrum siliginis efficere possunt. Conqueritur se ultra 7 libras et 10 solidos suæ taxæ receptori quotannis 10 solidos solvisse, quos ratione praetensæ fraternitatis in *Menstorf* exegit, licet sibi inde nihil omnino commodi accedat. Subscriptum: *Ioannes Vigerius*.

Eppeldorf. — *Ioannes Dieckrich*, pastor in *Eppeldorf*, ait abbatem *Epternacensem* sui beneficii collatorem cum quo decimas ex aequo dividit; eius media pars 40 maldra communibus annis habet, 30 nimirum tritici et siliginis et 10 avenæ; eandem declarationem se prioribus commissariis dixisse, quidquid illi in registrum notarint. In feno ex decimis habet plaustra 10. Et porro ex pratis dotaliciis quartam partem plaustri. In agris dotaliciis ait a synodalibus 100 iugera declarari, que ut maximum sunt sterilia; attamen 12 in arationibus esse et in communem usum trahi. In agniculis, porcellis, lino et similibus quæ in minutas decimas supputantur, ait se non ultra valorem 8 florenorum simplicium habere. Ex missa hebdomadali penduntur illi 4 floreni simplices. Ex panibus, quos annuatim bis nimirum in festo Nativitatis et paschatis a subditis recipit, se valorem circiter 2 maldrorum siliginis col-

Digitized by Google

ligere. In vino dicit se a septennio nihil habuisse nec se prioribus commissariis 4 amas declarasse, sed abbatem *Monasteriensem* primum ex commissariis ad leve dictum tertii eam summulam (etiam se contradicente) inseruisse, ad summum autem etiam fertilibus annis se ultra amam 1 colligere non posse. Quod propria subscriptione testatur. Subsignatum : *Ioannes Kurtgen*, pastor in *Eppeldorf*.

Ettelbruck. — *Ioannes Horman*, pastor in *Ettelbrucken*, ait beneficii collatorem esse reverendum dominum abbatem *Epternacensem* ab eoque se presentatum esse, licet[1]) vetus registrum dominum decanum maioris ecclesiae *Trevirensis* patronum statuat, se cum id (*sic*) domino abbate decimas suae parochiae dividere, ita ut ipsi tertia, relique duae collatori obveniant ; suam tertiam iuxta elocationem integrarum decimarum ad 60 maldra siliginis, tritici et avenae estimari, ita tamen ut maior pars ex siligine et tritico adrescat. In feno habet plaustra 7. Minutas decimas ait simul cum maioribus elocari et in supradictam frumenti summam conferri, excepto pago *Ettelbruck*, quo ipse inhabitat, et ita pro sua commoditate, nec maiores nec minores decimas elocat, sed ipse colligit. Fert autem ipse pagus in lino libras circiter 12, lanae libras circiter 3. Ex agniculis nihil dari quia lanae decimantur. In porcellis nullum posse estimari commodum ob nimiam tenuitatem. Ex missa hebdomadali fundata per dominos de *Burscheit* recipit 9 sextertios (*sic*) tritici quorum 12 maldrum constituunt et tantundem in avena. In agris dotaliciis habet iugera circiter 7. Aliquando se tanquam pastorem obligatum fuisse ad hebdomadalem missam in *Welscheit* et inde dalerum solutum esse, sed quandoquidem loci incolae sibi capellanum ad divina servicia adsumserunt, se libenter eo onere liberatum esse et invicem id commodi cessare. Subscriptum : *Iohannes Horman*.

Diekirch. — Dominus *Mattias Appert* loci pastor fatetur medio iuramento se ex sua pastoria *Dieckrich* et appendicibus habere tertiam partem decimarum contra patrones laicos dominos nimirum de *Linsteren* et heredes *ab Heiden* cum consortibus quibus ius collationis alternatim competit, inde quod ex decimis in *Diekrich* communibus annis in tritico et siligine 12 maldra se colligere. In *Bastendorf* 16 maldra eiusdem frugis. In *Gelsdorf* 8 maldra tritici. In *Angetsdorf* 6 maldra tritici. In *Eppeldingen* 9 maldra siliginis. In *Michelaue* tantundem. Porro quaslibet dictarum decimarum solvere maldrum avenæ. Ex decimis in *Stegen*, quas *talparum* nominant, 3 maldra siliginis et avenæ. Ex arrationibus et terris dotaliciis in *Diekirch* maldrum siliginis. A *Bastendorf* ex similibus terris 2 maldra siliginis. In *Gelstorf* ex agris dotaliciis dimidium maldrum tritici. In *Eppeldingen* maldrum siliginis. Ex panibus qui offerri solent se circiter valorem 4 maldrorum cum dimidio siliginis colligere. In anniversariis nihil certi fundatum esse, sed ex celebratione missarum quæ multoties occurrunt vel sibi vel capellanis suis 2 solidos numerari. Ita ex fraternitate nihil fixe cadere, quod in annuos reditus computari possit. In vino se ad summum

1) Le manuscrit donne *velut*.

Digitized by Google

intra septennium quo ecclesiæ prefuit non ultra 11 amas una vindemia recepisse. In lino fatetur circiter 36 libras. Tenetur autem pastor invicem propter amplitudinem parochiæ alere duos capellanos ita quod tres officiantes sacerdotes requirantur. In minutis decimis nihil habet, quod minute decime per conductores decimarum recipiantur, ab agniculo nimirum 2 denarii; illius rationem non haberi, quod commodum pastori nullum preter dictas fruges obveniat. Et porro nihil habet, quod manu propria testatur. Sic subscriptum: *Mathias Appert*, pastor in *Dickirch*.

Beffort. — *Iohannes Knauf* a *Diekirch*, pastor in *Beffort*, fatetur se ratione pastoriæ suæ circiter medietatem decimarum in districtu *Beffort* habere contra dominam abbatissam in *Horreo* collatricem, ferreque suam partem communibus annis in siligine maldra circiter 20 et in avena 12. In feno plaustra 4. Minutas decimas, tam agniculorum, porcellorum quam lini, non estimari ultra 5 florenos Carrolinos, velle se eo precio eas elocare posse. In arrationibus fatetur iugera 9. Ex confraternitate ait se nihil prerogative habere nec aliud sibi dari quam aliis sacerdotibus qui ad celebrandum officium divinum statutis diebus adveniunt, se non esse dispensatorem nec conservatorem bonorum aut membrorum confraternitatis. Quatuor quotannis pro confraternitate anniversaria celebrari et cuilibet sacerdoti qui se ad sacrificium offert, ultra expensas *præsentiam* (ut vocant) dari. Ex eo se plus incommodi quam emolumenti plerumque sentire, quod ex decenti honestate alios sacerdotes in suis edibus recipere consueverit. Parum itaque æque secum in priori taxa actum esse, siquidem confraternitatis iura in taxam computata sint. Sic subscriptum: *Ioannes Beffort*.

Heffingen. — *Dominicus Eschfelt*, pastor in *Heffingen*, ait medio iuramento se ex suo beneficio (cuius collator est temporalis loci dominus) 17 maldra duplicis frugis siliginis et avenæ in decimis (quarum tertiam habet partem contra dictum collatorem[1]) colligere. In feno 8 plaustra. In agniculis ait se nunc nihil recipere, quod oves apud ipsos omnino interierunt. In agris dotis fatetur 10 iugera in universum, terræ tamen satis ingratæ. Ex missa hebdomadali habet maldrum siliginis. In minoribus decimis, etiam si contingat oves ali, ait se non ultra dalerum colligere posse. Dein rediit et conquestus est, se reditum sui beneficii altius estimasse quam in se ferat et in decimis 17 maldra numerasse, in quam summam et eas fruges quas ex agricultura habuit per errorem se contulisse dicit, adseruitque decimas ipsi non ultra 13 maldra ferre posse. Quod et dominus decanus *Marensis* verum esse testatus est idque se scire ex eo quod alias illi beneficio præfuerit. Sic subscriptum: *Dominicus Ersfelt*, pastor in *Heffingen*, testor ita esse.

Waltpillich. — *Georgius ab Rupe*, pastor in *Waltpillich*, ait se ex suo beneficio (cuius collator est dominus temporalis in *Maerstorf*) plus minus 30 maldra duplicis frugis siliginis et avenæ ex decimis (in quibus habet tertiam, reliquæ duæ

1) Le manuscrit porte *collatore*.

Digitized by Google

dominis collatoribus remanent) quotannis colligere, nihil autem tritici dari. In feno fatetur 6 plaustra. In agricultura habet in universum 10 iugera satis infertilia. Ratione missæ quam singulis quindenis in *Crussnach* celebrare tenetur, habet circiter 2 maldra avenæ. Porro in pago *Halter* ex simili missa fatetur se habere dimidium maldrum siliginis. Ex confraternitate ait se nihil habere, quod illa ob iniuriam temporum perierit. In cuius rei fidem hanc declarationem manu propria subscripsit. Sic subsignatum: Ego *Georgius*, pastor supradictus, testor ita esse.

Wallendorf. — *Thomas a Wallendorf*, pastor loci, ait collatorem esse dominum in *Mærstorf* seque cum *Kobio Bidburgensi* et domina priorissa in *Epternaco* eorumque asseclis decimas partiri, ita ut dimidia pars sibi obveniat, reliqua vero in æquas 4 partes dispartiatur, unde priorissæ *Epternacensi* quarta cedit; fert autem ipsius medietas (iuxta elocutionem condividentium, alioqui enim nullam exactam estimationem designare potest, quod ipse suam partem colligat) tam in maioribus quam in minoribus [1]) decimis valorem 24 maldrorum tritici in qua summa etiam avenæ commodum comprehensum est. In agris dotaliciis iugera 3. In pratis dotaliciis plaustra 5. Ex capella in *Biestorf* ratione missæ hebdomadalis habet maldrum tritici et avenæ ex æquo. Ex *Ameldingen* ex missa singulis quindenis dicenda habet dimidium maldrum siliginis. Ex *Heistorff* pro missa hebdomadali florenos simplices 4. Ex *Dellingen* [2]) ex missa singulis mensibus celebranda dimidium maldrum siliginis et tantundem avenæ. Alias nihil, quod propria manu testatus est. Subscriptum: *Thomas a Wallendorf*, pastor ibidem.

Geichlingen. — *Laurentius Lersch*, pastor in *Geichlingen*, ait abbatem *Epternacensem* sui beneficii collatorem et duas decimarum partes recipere, sibi pastori tertia relicta, quæ nunquam ultra 13 maldra siliginis et 4 avenae ferre potest. In feno, tam ex crescentia quam decimis, habet plaustra 6. In agris ait se habere in universum circiter 10 iugera. Ex confraternitate habet circiter 4 florenos simplices, ex quibus sacerdoti qui officio divino adstat quater in anno expensas et porro *præsentiam* (ut vocitant) numerat, adeo quod id ipsum plus illi sit oneri quam commodo. Subscriptum: *Laurentius Lersch*, protestor.

Kerperch. — *Iohannes Herolt*, pastor in *Kerperch*, ait beneficii sui collatorem dominum abbatem *Epternacensem* duas decimarum partes, se pastorem tertiam habere in *Gintingen* et *Kerperch*, indeque colligere circiter 15 maldra siliginis et avenae 5. In feno, tam ex crescentia quam decimis, fatetur plaustra 7. In agris habet in *Kerperch* 5 iugera, in *Gentingen* circiter 12. Minores decimas habet integras; valent quotannis circiter 10 florenos simplices. Ex missa hebdomadali diebus Veneris celebranda habet florenos simplices 5. In cuius rei fidem subscriptum: *Iohannes Hirold*, attestor.

---

1) *Minibus* dans le manuscrit.
2) Sur *Ditlingen*.

Digitized by Google

Mampach. — *Iohannes Beslingen*, pastor in *Mampach*, ait beneficii sui collatores esse dominos *comites Salmenses* et *Manderscheidanos*, dominos in *Brandenbourg* et *Bettingen*, seque tertiam decimarum partem, dominum autem præpositum Sancti Simeonis et eius coheredes duas partes habere, non ratione beneficii, sed ex patrimonio; tertiam suam ferre communibus annis maldra 13 duplicis frugis, siliginis et avenæ. In minutis decimis adserit medio iuramento se non habere 5 solidos. In feno fatetur plaustra 5. In agricultura habet 6 iugera quæ coliti; alioqui habet alia 6 iugera quæ ut infertilia inculta manent. Ex missis in *Herberen*, quas singulis hebdomadibus celebrat, habet florenos simplices 4. Ex missa, quam singulis quindenis celebrat in *Mampach*, habet 2 florenos simplices. Porro alias esse missas fundatas, quarum ratione nihil aliud quam prandium habet, posse tamen se illius loco ex missis confraternitatis colligere 2 daleros. Ex panibus habet circiter 4 sextertios siliginis. Subsignatum : *Iohannes Besling*.

Wasserbillich. — *Georgius Mertert*, vicarius in *Wasserbillich*, ait suam curam esse annexam seu incorporatam præposituræ Sancti Simeonis apud *Treviros*, collatorem tamen vicariæ esse abbatem divi Maximini, qui etiam ex æquo decimas cum pastore partitur; habet in *Billich* communibus annis 16 maldra duplicis frugis siliginis et avenæ. In *Mertert* habet communibus annis eiusdem frugis 18 maldra. In *Manternach* communibus annis eiusdem frugis 10 maldra. In *Leltich* eiusdem frugis 14 maldra. In vino plaustra 3. In feno plaustra 4 in *Wasserpillich*; in *Manternach* plaustra 3. In minutis decimis ait in universum non posse ultra 5 florenos simplices colligi. Ex his decimis tenetur dominus pastor vicario suo in *Wasserpillich* et sacellano vicarii certas portiones conferre, utpote sibi vicario dari quotannis maldra 20. In vino nihil nunc dari, nisi quod ex vineis ecclesiæ circiter plaustrum 1 excolat. Fenum etiam et minutas decimas sibi obvenire ex integro, sacellanum autem in *Manternach* universum commodum illius pagi recipere. Quod propria subscriptione attestatus est. Subscriptum [1]).

Nomeren. — *Reinerus Mersch*, pastor in *Nomeren*, ait dominos temporales in *Veltz*, maxime autem heredes dominorum de *Moerstorf* et partis in *Hombourgh* esse collatores, cum quibus ipse decimas partitur, habetque tertiam, quæ in *Nomeren*, *Gladbach*, *Schotweiler* (sic) et *Eechelboren* 19 maldra triplicis frugis mediam avenæ reliquam mediam siliginis et tritici facit. In *Meisenburch*, *Erentzen* et *Weidert* 12 maldra ex æquo siliginis et avenæ. In *Veltz* non habet ultra 3 maldra cum dimidio eiusdem frugis. In terris arabilibus, quas ipse colit, habet iugera 30 an circiter. In *Veltz* ex missa hebdomadali habet daleros 6 et 6 solidos. In *Schrontweiler* [2]), ex missa singulis quindenis celebranda, habet daleros 2. In feno habet plaustra circiter 12. Ex minutis decimis fatetur circiter 2 daleros posse colligi [3]).

1) En blanc.
2) On avait d'abord écrit *Schontweiler*.
3) Pas de subscription ni de signature.

Digitized by Google

Lintgen. — Habet sacellum cuius collator est pastor in *Mersch*; est alioqui pagus sub cura *Mersch*, prædictus autem pastor in *Numeren* habet sacellum in *Lintgen*; fert in siligine maldra 2, in tritico 4 sextarios, in avena 2 maldra 4 sextarios. In pecunia habet 48 florenos simplices et 8 stuferos. Subsignatum: *Reinerus Mersch*. pastor zu *Numeren*.

Rambroch. — *Henricus Thonlingen*, pastor in *Rambroch*, ait beneficii sui collatores esse dominos in *Elle*, abbatem *Aureæ Vallis* et priorissam *Vallis Mariæ*, qui etiam ex æquo decimas secum partiuntur. Habet autem ex sua medietate decimarum 22 maldra duplicis frugis siliginis et avenæ. In decimis et terris dotaliciis ecclesiæ habet maldra 2. Ex panibus fatetur maldra 2. In feno habet plaustra 7. In agniculis 6. In pullis fatetur 12. Pro missa hebdomadali habet florenos simplices 5, et a confraternitate pro celebratione missarum 4. Subsignatum: *Henricus*, pastor in *Rambroch*.

Siebenboren. — *Wilhelmus Brenner*, pastor in *Siebenboren*, ait collatores esse dominos temporales loci, habere se decimas integras et ex illis maldra 80 communibus annis colligere. In feno habet plaustrum unum aut alterum. In minutis decimis habet duas partes, vicarius tertiam; suas duas vix ultra 4 florenos simplices constituere. — Altare divi Nicolai, quod iam in *Siebenboren* deservitur, non esse stabile nec fixos habere reditus, sed iuxta libitum dominorum pro missa quotidiana conferri. — Itidem altare sancti Sebastiani, quod in arce est, nihil fixi habere, sed (siquidem ita domini temporales statuant) eos reditus in usum pauperum conferri posse; et domini temporales conqueruntur, nunquam [1]) suam liberalitatem taxatam esse et, nisi temperetur, se donationes revocaturos vel alio applicaturos, se itaque desuper nihil declarare posse. — Ex prædictis decimis tenetur vicario quotannis dare maldra 28, 12 siliginis et 16 avenæ, uti vicarius presens *Micael ab Hertzich* attestatus est. — Itidem dat altaristæ sanctæ Crucis 14 maldra, 6 siliginis et 8 avenae. Dat etiam pastor fraternitati in commodum pauperum 2 maldra siliginis et 3 avenae. Dictus vicarius ait se porro habere missam hebdomadalem in *Kalveltz* [2]), quæ filia est parochiæ *Siebenboren*, ex illa percipere [3]) 4 maldra ex æquo siliginis et avenæ et 5 amas vini, quæ aut non aut male solvuntur, unde in die traditionis tenetur maiero et eius uxori et equo ad expensas; itidem procuratoribus confraternitatis qui 2 maldra ex dictis 4 solvunt. In minutis decimis habet tertiam quæ forsan ad valorem floreni conscendit. Habet porro pro laudibus Mariæ a parochia *Siebenboren* 8 daleros; illos non ex integro recipit ob expensas processus desuper habiti. Ex anniversariis nihil certi habet, quod aliis oneribus distrahatur, adeo (ut) [4]) missas

1) Nuque, *A*.

2) Cité dans l'enquête de 1570 (Heydinger, p. 292) sous le nom de *Calmes*, aujourd'hui *Calmus*.

3) Præcipere, *A*.

4) Ut, *manque A*.

Digitized by Google

celebrare vix possit; tenetur enim pastoriam suo onere deservire, pastor autem duntaxat ad 4 missas obligatur. Subsignatum: *Wilhelmus Brenner*, pastor in *Siebenboren*. *Micael ab Hertzich* loco vicarii.

Bondorf. — *Petrus Bratter*, regens in *Bondorf*, declaravit id beneficium præbendæ ecclesiæ beatæ Mariæ Virginis apud *Treviros* incorporatum esse, quam dominus *Iohannes Textoris Trevirensis* hodie occupat, seque ab illo in vicarium constitutum; collatorem esse dominum decanum maioris ecclesiæ *Trevirensis*. Habere se decimarum in *Bondorf* quartam partem, dominos temporales loci reliquas partes recipere; suam quartam ferre 20 maldra siliginis et avenae. Porro ex panibus se circiter 4 maldra colligere. In feno fatetur plaustra 4. Ex minutis decimis suam quartam non ultra 20 solidos conscendere. In agris dotalibus fatetur iugera 3. Item 2 iugera, quæ anniversariis onerata sunt, quibus ipse utitur, eo tamen cum onere quod aliis sacerdotibus quos ad divinum officium adsumit *præsentiam* numerat. Ex anniversariis fatetur florenum simplicem. Ex missis hebdomadalibus [1]) habet daleros 3. Subsignatum: *Petrus Bratert*, regens in *Bondorf*.

Volscheit libera capella. — *Nicolaus Terminensis*, deservitor capellæ in *Volscheit* dependentis ab *Oesperen*, ait collatorem esse dominum temporalem in *Useldingen*. Fatetur se universas percipere decimas eo tamen cum onere, ut domino temporali 2 maldra avenæ quotannis pendat, adeoque se ex integris decimis non ultra maldra 18 siliginis et avenæ colligere. In agniculis fatetur 5 aut 6. Habet ex missa hebdomadali florenos simplices 4 et nihil ulterius. Subsignatum: *Nicolaus Terminensis*.

Biessen. — *Nicolaus Eussenbach*, regens in *Biessen*, ait suum pastorem esse dominum *Thomam baronem* in *Crichingen*, filium collatoris generosi domini *Wirici baronis* in *Crichingen*, seque nomine sui principalis decimarum partem tertiam habere, reliquas duas tertias inter dictum dominum *baronem* et dominum *marchionem Badensem* ut dominos in *Pittingen* secari, suamque tertiam plus minus 40 maldra ferre duplicis frugis, avenæ et siliginis. In feno tertiam decimarum plaustra circiter 4 ferre. In minutis putat se pro sua parte daleros 2 facere. Ex duabus missis hebdomadalibus habet daleros 3. Et porro nihil. Subscriptum: *Nicolaus Eussenbach*, regens in *Biessen*.

Huderscheit, capella annexa pastoriæ *Biessen*. — *Tilmannus Herolt* ab *Huderscheit*, sacellanus ibidem, ait suam capellam pastoriæ in *Biessen* esse annexam seque quotannis ex decimis maldra circiter 30 habere, siliginis et avenæ. In feno habet plaustra 7. Ex minutis decimis confert daleros 2. Ex missis confraternitatis habet octo solidos. Ex missa hebdomadali in *Delhen* habet 6 florenos simplices. In *Merscheit* ex simili servitio 4 similes florenos. In agris dotalitiis omnino infertilibus, qui vigesimo quoque anno in usum applicantur, habet iugera 24. Subscriptum: *Tilmanus Herrolt* ab *Huderscheit*, regens ibidem.

---

1) Hebdomalibus, *A*.

Digitized by Google

Feulen. — *Mathias Huderscheit*, regens in *Feulen*, nomine *Mathiæ a Sarborch*, iuvenis ætatis circiter annorum quatuordecim, ait collatorem esse abbatem Maximinum; cum eo se decimas in æquales portiones partiri; eas communibus annis ad maldra 90 conscendere, priori anno pro 100 maldris elocatas esse, hoc autem anno vix ultra 50 ferre, idque duplicis frugis ex æquo siliginis et avenæ. In feno fatetur plaustra 8 ex pratis dotaliciis. Ex decimis nihil feni habet. Ex minutis decimis putat se daleros conficere 3. Agrorum habet iugera 2 fertilia, alioquin inculta circiter 8, quæ vigesimo quoque anno in usum trahuntur. Ex missis hebdomadalibus quas ternis vicibus hebdomadaliter peragit, habet florenos simplices 8. Ex anniversariis fixis habet 12 stuferos. Habet ratione sacelli in *Obermertzich* quartam partem decimarum[1], quæ in priori declaratione adsumpta est. Nihil se porro ex beneficio habere. Subsignatum: *Mathias Huderscheidt*, regens in *Feulen*.

Eschdorf. — *Iohannes Weicherdingen*, pastor loci, ait collatorem esse dominum generosum *comitem Salmensem*, dominum in *Brandenbourg*, attamen dominos in *Clerf* decimarum duas, se tertiam partem habere, quæ communibus annis ad 25 maldra duplicis frugis siliginis et avenæ conscendit. Minutas decimas in universum estimat ad summum 2 daleros. In feno habet plaustra 2. In anniversariis fatetur 2 florenos simplices, adsumptis etiam 10 stuferis, quos habet ex fraternitate. In agris dotaliciis habet iugera 3 fertilia, et inculta 10, que sexto forsan anno usui sunt. Ex missis hebdomadalibus florenos 3 simplices. Ex panibus habet maldra 2 siliginis. Alioqui se ex beneficio nihil habere, quod manu propria attestatur. Subscriptum: *Iohannes Weicherdingen*, pastor in *Erszdorf*.

Rinschleiden. — *Hartardus a Lapide*, pastor loci, ait generalem domus *Teutonicæ* esse collatorem beneficii, se tamen universas decimas percipere, eo cum onere quod 6 maldra quotannis domui *Teutonicæ Luxembourgensi* ex iis pendit; illas ipsas, desumpto onere, plus minus 30 maldra conferre duplicis frugis, siliginis et avenæ. In minutis decimis nimirum ex agniculis fatetur 6. In lino libras 10. In porcellis 4. In feno plaustra 2. Ex fraternitate, ratione 5 missarum celebrandarum, habet florenum simplicem. Ex missis duabus hebdomadalibus fatetur 3 daleros. Et porro nihil, quod sua manu attestatur. Subsignatum: *Hartardt vom Stein*, pastor in *Rinschleiden*.

Tuntingen. — *Petrus a Brandenbourg*, pastor loci, ait collatricem esse priorissam *Mariæ Vallis*, cuius monasterio etiam incorporatum est beneficium, indeque certum pensum annuum recipit, nimirum 28 maldra duplicis frugis, siliginis et avenæ. In feno plaustra 5 aut 6 communibus annis. In minutis decimis non putat se habere ultra 2 daleros. Ex anniversariis habet 15 stuferos. Ex missa hebdomadali habet florenos 6 simplices. A confraternitate pro missa hebdomadali florenos 4 simplices. Reliqua utpote fenum et quæ alioqui ad commodum spectant per procuratores distribui, sibi nihil obvenire. Sic subsignatum: Ita ego *Petrus Schleck* a *Brandenbourg* testor.

Digitized by Google

Borscheit. — Collatores huius ecclesiæ sunt domini eiusdem loci; pastor ecclesiæ, cuius nomen *Iohannes a Michelawen*, personaliter præsens agnovit decimarum medietatem ad se pro portione spectare, pro qua recipit plus minus 26 maldra duplicis frugis siliginis et avenæ, aliam mediam partem domini temporales loci ecclesiæ collatores habent. In feno plaustra 5 aut 6. In agniculis ad minutas decimas spectantibus 6 aut 7. In porcellis 6 vel 7. In lino libras 20. In anniversariis fixis dallerum. In oblatis panibus habet sesquimaldrum siliginis. Ex missis hebdomadalibus 1 dallerum. In agriculturis 8 iugera fertilia fatetur. Hæc supradictus pastor propria manuali subscriptione (testatur). Subsignatum: *Iohannes a Michelauwen* testor ita esse.

Wall. — *Georgius Asselboren*, pastor in *Wall*, cuius parochiæ collatores generosi *barones*[1]) *in Crichingen*, ait se tertiam in decimis percipere partem, a qua annuatim recipit in frugibus utriusque generis, scilicet siliginis et avenæ, 23 maldra. In minutis decimis agniculorum 6 aut circiter. In feno plaustrum 1. Pro reliquis minutis decimis ac commodis 1 dallerum. Subscriptum: *Georgius Asselboren* fatetur præscripta.

Schœnbergh. — *Theodorus a Nospaldt*, pastor in *Schœnbergh*, in propria persona præsens, dicit suæ parochiæ esse abbatem Divi Maximini extra *Treviros* collatorem, seque annuatim habere in decimis pro debita sua tertia parte 40 maldra siliginis et avenae, plus vel minus secundum fertilitatem anni; reliquæ duæ partes cedunt annue præfato domino abbati. In feno plaustra 6 aut 7. In agniculis 8. In bonis dotaliciis fatetur iugera 6. Subsignatum: *Theodorus Nospaldt*, pastor in *Schœnbergh*, ita testor ut supra.

Cruechten Viennæ. — *Adamus Brandt*, pastor in *Cruechten*, personaliter præsens, cuius collatores sunt dominus abbas *Echternacensis* et domus pauperum ibidem, adserit se tertiam omnium decimarum solito more recipere; reliquas autem duas partes reverendus dominus abbas et temporalis dominus *comes Viennæ* sibi vendicant; præterea dicit quotannis pro sua se tertia parte habere in siligine et avena 12 maldra. In feno 7 plaustra. In agniculis 6. In agris arabilibus 20 iugera. Ex anniversariis 4 florenos simplices colligere se adserit annue. — Est altare quoddam ibidem quod Divo Martino est dedicatum, de quo pastori annuatim dalerus integer cedit. — Est præterea quoddam altare omnibus sanctis consecratum in monasterio *Munsteriensi* intra muros *Luxembourgi* spectans ad loci abbatem iure patronatus. Ex cuius beneficio recipit annue 18 florenos *heriles*[2]) quos vocant, computatis 18 solidis pro floreno (vetus enim registrum dicit esse 20 florenos in auro) qui quidem proventus recipiuntur in *Cersen* et *Saessem*. Subsignatum: *Adamus Brandt*, pastor in *Cruchten Viennæ*, fatetur ita esse.

---

1) barrones, *A*.
2) Herrengulden.

Digitized by Google

Bettendorf. — *Micael*, pastor in *Bettendorff*, dicit suæ parochiæ collatricem dominam abbatissam in *Horreo* apud *Treviros*, quæ ibidem habet duas partes omnium decimarum, sibi vero tertiam deberi et percipit annuatim 32 maldra triplicis frugis tritici, siliginis et avenæ, quamvis in veteri registro plura notentur [1]). In feno solum 4 plaustra, quamvis vetus registrum 5 asserat. In vino communibus annis 2 plaustra cum dimidio. In agniculis, 6 aut circiter. In agris arabilibus, 4 iugera cum dimidio fatetur. Est et ibidem confraternitas laicorum, quam licet pastor tenuem adserebat, tamen ultro deposuit eandem æstimari posse florenis circiter 40 annui census. Item in eadem ecclesia est quoddam altare Divo Huberto consecratum ex cuius beneficio pro labore forte pastor recipit florenos 4 simplices. Sic subsignatum: *Michael Bettendorff*, pastor ibidem, fateor ita esse ut supra.

Lorentzweiler. — *Nicolaus a Crussenach*, pastor loci, asserit collatorem eiusdem parochiæ esse reverendum dominum abbatem *Echternacensem* sibique tertiam in omnibus decimis, tam minutis quam maioribus, vendicat, quæ crescit in 10 maldra siliginis et tritici; reliquas duas partes habent domini in *Heistorf*. In feno, 7 plaustra. In agniculis 3. Quæ omnia ego supra nominatus pastor propria manu attestor: *Nicolaus Chrussenach*, pastor in *Lorentzweiler*, manu propria.

Voren und St. Maix Bergh [2]). — *Iohannes Geckler*, loci sacellanus, adserunt collatores esse generosos dominos a *Crichingen* ratione dominii *Holveltz*; pastorem esse generosum dominum *Franciscum* domini *Wirici baronis in Crichingen* filium; pastorem ex æquo partiri decimas cum collatoribus; ipsius medietas fert 30 maldra siliginis. Et porro recipit *in saccum* 7 maldra avenæ. Ex minutis decimis facit quotannis 14 aut 15 dalleros. Ex confraternitate pro anniversariis habet 16 stuferos. Ex missis hebdomadalibus, dalleros 2. In feno, 4 plaustra. Ex agris dotaliciis, 25 iugera aut circiter. Ex panibus oblatis, 2 maldra cum dimidio siliginis. In vino, fertilibus annis habet dimidium plaustrum aut circiter.

Heilprich. — Comparuit *Iohannes a Beringen*, pastor in *Heilprich*. Declaravit beneficii sui (cuius collatrix est domina de *Horreo* apud *Treviros*) valorem in sequentem modum: se nimirum tertiam partem decimarum maiorum et minorum contra collatricem partiri, suamque tertiam in *Bufingen* [3]) ad 14 aut 15 maldra duplicis frugis, siliginis et avenæ, conscendere; in *Bustorf* circiter 10 maldra eiusdem frugis efficere; *Broch*, quod alternatim in *Seul* et *Bustorff* cadit, fert, dum sibi obvenit, 4 aut 5 maldra siliginis et avenæ, in cuius locum alternatim certus districtus decimarum alteri obvenit. In feno, ex decimis, 2 plaustra, dum *Bruch* sibi obvenit. Nulla alioqui habet prata nec agros dotalitios; reliquum minutarum decimarum non ultra dalerum [4]) cum dimidio efficere. Alias nihil habere ex

1) notantur, *A*.
2) *Sic* pour St. Marx Bergh.
3) Le manuscrit portait d'abord *Buvingen*.
4) Delerum, *A*.

Digitized by Google

dicto beneficio, sed aliunde ex duobus altaribus seu sacellis in *Bustorff* et *Bufingen* [1]) habet maldra 4 siliginis et avenæ, nihil frumenti. Nullum se habere commodum ex anniversariis aut confraternitatibus, salvo quod singulis quatuor temporibus pro missæ servitio 2 stuferi numerantur, qui annuatim in 8 excrescunt. Subsignatum : *Ioannes Berrichen*, pastor in *Heilprich*.

Seul. — *Nicolaus Aralunensis* [2]), pastor in *Seul*, declaravit beneficii sui collatorem dominum in *Useldingen*, cum quo ex æquo decimas partitur ; fatetur suam medietatem ad 46 maldra conscendere, ex quibus 6 in tritico, reliqua in siligine et avena colligitur [*sic*]. In agris dotaliciis circiter iugera 9 inæqualis valoris. In pratis dotalitiis plaustra 2. In feno, ex decimis, 2 plaustra, dum illi obvenit *Broech* iuxta superiorem declarationem, decimarum partem in *Broch* in superiorem declarationem esse comprehensam. In reliquis minutis decimis recipit 5 florenos simplices et 6 solidos. Ex 5 missis hebdomadalibus habet florenos simplices 8. Subsignatum : *Nicolaus Arlunensis*, pastor in *Seul*.

Elle. — Comparuit dominus *Michael Hertzich*, loci pastor. Collationem prætendunt domini de *Girsch* alternatim cum domina priorissa *Mariæ Vallis*. Ait sui beneficii valorem in duabus partibus decimarum in *Elle* consistere ; tertiam habent dicti collatores ; ferunt autem duæ ipsius partes communibus annis 40 maldra duplicis frugis, siliginis et avenæ, ita tamen ut solum tertia in siligine conficiatur ; ex quibus decimum octavum quodlibet maldrum in fabricam pendit. In minutis decimis vix 7 Carolinos conficit. In agris arabilibus habet iugera 6 admodum ingratæ terræ. In feno, 2 circiter plaustra. Ex confraternitate habet 22 florenos simplices ; ex iis tenetur ad expensas et præsentias curatis, qui ad anniversaria quæ septies annuatim celebrantur conveniunt, adeo quod pene nihil in ipsius commodum veniat. Ratione sui beneficii tenetur ad binationem [3]) in *Rode*, quod medio propemodum ab *Elle* distat miliari. Subsignatum : *Michael Hertzich*.

Attert. — Dominus *Balthasar Feider*, pastor loci, ait beneficii sui collatricem dominam *Clare* [*sic*] *Fontis*, quæ in decimis duas, ipse autem curatus tertiam recipit, in districtu *Attert, Nothum* et *Grendel ;* fert autem ipsius tertia communibus annis 25 maldra, quarum tertia in siligine, duæ in avena constituuntur. Habet etiam decimarum in *Tontlingen* tertiam partem contra dominos de *Girsch* qui itidem aliam tertiam recipiunt, reliqua autem tertia inter dictam dominam abbatissam et dominos de *Fermont* æqualiter partitur ; fert autem ipsius tertia communibus annis 12 maldra eiusdem frugis ut supra. — In *Schockweiler* habet tertiam contra diversos dominos temporales : fert 6 maldra communibus annis frugis ut supra. Ex *Post* et *Schadeck* habet a dominis de *Mersch*, qui decimas trahunt, 4 maldra 8 sextarios ex

1) Le manuscrit portait d'abord *Buvingen*.
2) Le manuscrit portait d'abord *Nicolaus Straunt*.
3) Vinationem. A.

Digitized by Google

æquo siliginis et avenæ. Porro a quibuslibet incolis suæ parochiæ habet 2 sextarios avenæ et panem 1, qui in universum ferunt 15 aut 16 maldra avene et 3 maldra siliginis. Ex minutis decimis agniculorum habet circiter 10. Alioqui ex aliis minutis decimis non 2 dalleros colligit. In feno habet plaustra circiter 8. In terris arabilibus, non admodum frugiferis, habet 10 iugera. Ex anniversariis in universum non ultra dalerum facit. Ex confraternitatibus habet a memburnis 4 aureos quorum singuli 28 solidis constituuntur. Invicem tenetur ipse ob curæ amplitudinem sacellanum alere. — Subscriptum : *Balthasar Vider* a *Vianda*, pastor in *Attert*.

Kolpach. — Dominus *Iohannes Bauschleiden*, pastor in *Kolpach*, ait se beneficium a *Cesarea*[1]) *Maiestate* ut duce *Luxembourgense* [*sic*] habere et ex 9 decimarum partibus 5, reliquas ut maximum inter dominos temporales distribui, eo salvo quod abbatia in *Orval* unam partem habent [*sic*]. Ferunt autem ipsius partes communibus annis maldra 30, quarum tertia in siligine constituitur, reliquæ in avena. In feno fatetur ex pratis dotalitiis plaustra 4 et porro ex donationibus ecclesiæ pro anniversariis factis plaustra circiter 3. Ex minutis decimis non potest ultra 4 Carolinos conficere. Ex missis duabus hebdomadalibus habet 3 dalleros. Ex anniversariis confraternitatis pro divino officio celebrando habet in universum 32 stuferos. In agrorum cultura non habet ultra 10 iugera.

Girsch, libera capella. — Ex hac capella habet pastor in *Kolpach* quotannis 12 aureos, qui 28 solidis constituuntur et a dominis temporalibus loci dantur.

Altare Sti Huberti in Elle. — Habet porro dictus curatus altare S^ti^ Huberti in *Elle*, ex quo communibus annis habet maldra 4. Est id altare illi collatum a dominis in *Girsch*, qui tertiam partem in decimis in *Elle* habent, ex qua tertia ipsi ratione dicti altaris tertia una obvenit, quæ communibus annis dictam summam[2]) confert. Subsignatum : *Iohannes Bauschleiden*, pastor in *Kolpach*.

Holtz. — *Iohannes Reuler*, pastor loci, ait *principem patriæ* beneficii sui collatorem seque universas decimas habere, ex quibus 32 maldra duplicis frugis ex æquo siliginis et avenæ conficit. Ex panibus oblatis habet sesquimaldrum. In terris arabilibus habet iugera 3. In feno, plaustrum 1 ex pratis dotalitiis. Ex decimis agniculorum non agniculos, sed in singulorum locum denarium habet. Itidem colligit ius decimarum in porcellis et aliis minutilis, adeo quod ex illis non ultra 4 solidos habeat. In lino habet circiter 10 stuferos. Ex confraternitate pro missa hebdomadali habet 2 plaustra feni et florenum 1. Subsignatum : *Iohannes Ruler*, pastor in *Holtz*.

Beckrich[3]). — Comparuit dominus *Conradus Elle*, sacellanus in *Beckrich*. Ait pastorem esse *Antonium Donlingen*, cui hoc anno beneficium a domina priorissa

1) Cesaria, *A*.

2) Sommam, *A*.

3) Voir parmi les déclarations du doyenné d'*Arlon* celle faite par le curé même de *Beckerich*.

Digitized by Google

Mariæ Vallis collatum est, utpote monasterio incorporatum; cui etiam universum ius decimarum cum dominis in *Useldingen* et aliis dominis obvenit. Habet itaque fixe in saccum 28 maldra ex æquo siliginis et avenæ. In hortulo dotalitio colligi plaustrum 1 feni. Minutas decimas non habet, nisi ex duabus domibus ecclesiæ proximis, quae quotannis non 10 stuferos excedunt. Anniversaria æstimat ad dalle rum 1. Subscriptum : *Conradus Ell.*

Wolflingen. — *Iohannes Maltmason*, pastor loci, dicit collatores esse dominos in *Wolfingen* fratres laicos titulo familiæ de *Fhae* [1]) prope *Bastoniam*; asserens propterea se universas quotannis percipere decimas, quæ communibus annis possunt ascendere ad maldra 24 utriusque frugis siliginis scilicet et avenæ ex æquo. In feno, 1 plaustrum. In panibus oblatis sesquimaldrum siliginis. Ex confraternitate quæ singulis annis quater celebratur habet 10 stuferos. Subsignatum : *Iohannes Mallemaison.*

Elfflingen. — Comparuit *Iohannes Hollenstein Cocles* pastor loci. Dicit collatores in *Elfflingen* priorissam *Mariae Vallis*, seque nullam partem in decimis pagi *Elfflingen* habere, sed ab ipsa domina collatrice, quæ integras decimas habet, annuatim percipere pro sua portione 33 maldra *ad saccum*, utriusque frugis siliginis et avenæ ex æquo. Et in pago *Hopscheit* subinde 6, aliquando 7 maldra utriusque frugis ut supra. In feno, plaustra 7 aut circiter. In agniculis, 12. In lino quotannis sibi cedunt decimæ ad 2 florenos. Ex porcellis potest ascendere ad semidalerum. Ex anniversariis, missis hebdomadalibus ac confraternitate coniunctim [2]) habet quotannis 11 daleros. Estque dicta ecclesia onerata duabus missis dominicalibus singulisque apostolorum ac Mariæ Virginis festis tenetur itidem binas celebrare missas. Subsignatum : *Iohannes Hollenstein Cocles*, pastor in *Elfflingen.*

Pollen. — *Iohannes Ubingen*, sacellanus *Iacobi Mertzigh* pastoris, fatetur se quotannis ex eius parochiæ proventu percipere 12 maldra, quorum duæ partes sunt avena et tertia pars siligo. Ex agricultura, iugera 6. Ex feno, plaustra 3. Ex agniculis potest annuale commodum ascendere ad 2 florenos simplices. Ex anniversariis fixis et confraternitate simul florenum simplicem. Subsignatum : *Iohannes Ubingen*, regens in *Pallen.*

Rodenborren. — *Valentinus Moenesbach*, sacellanus in *Rodenborren*, loco pastoris præsens comparuit. Dicit suum pastorem esse filium scribæ de *Sancto Huberto.* Fatetur se in decimis habere 36 maldra triplicis speciei, tritici, siliginis et avenæ, ex quo et integras habet decimas maiores et minores. Ex pratis dotalitiis habet in feno 5 aut 6 plaustra. Ex decimis feni, 6 plaustra. Ex agniculis 6. Ex porcellis 8 aut 9 et agris arabilibus 9 aut 10 iugera. Subsignatum : *Valentinus Monesbach.*

1) Ou *de Fhae;* Heydinger donne *de Vha*, p 301. C'est Vaux.
2) Coniunctim, *A.*

Digitized by Google

Arestorf. — *Cornelius Buschlidius*, sacellanus in *Arestorf*, ait suum pastorem esse *Iohannem Schwalen* ab *Arestorf*, iuvenem annorum circiter 23, ipsi collatum esse a domicello *Nicolao a Grummelscheit* uti patrono laico, cum quibus decimas partitur adeo ut ipsi tertia, reliquae duae patronis obveniant. Fertque communibus annis in siligine maldra 17, in avena circiter 20 maldra. In panibus, maldra 5 siliginis. In *Neunhausen*, sesquimaldrum siliginis. Ab altari in *Arestorf* habet 3 florenos simplices. Ex anniversariis, 12 solidos. Ex vesperis et aliis divinis servitiis, circiter 5 florenos simplices. Ex minutis decimis vix 15 solidos efficit. In feno vix plaustrum 1 colligit. In terris arabilibus in universis parochiae ingeribus unicum habet, quem tertio anno colit. Quod propria manu attestatur. Subsignatum : *Cornelius Buschlidius*.

Redingen. — *Nicolaus Chaueux* [1], pastor in *Redingen*, declaravit se cum suo collatore priore in *Useldingen*, domino *Vock* de *Karrich* et priorissa *Mariae Valtis* decimas partiri, ita ut domino collatori medietas detur, reliqua medietas ex aequo inter dictum *Vock* et dominam priorissam (quos *feudales dominos* vulgo vocant) ex una et se pastorem ex altera dividatur, unde ipsi [2]) ex universis decimis quarta debetur, multa autem esse iugera ex quibus loco decimae trigesima solummodo datur. Ilis decimis suae parochiae esse subditos tres pagos, nimirum *Redingen*, *Norenhusen* et *Linden* ; suam quartam communibus annis ad 22 maldra avenae et 11 siliginis conscendere. In feno ex pratis dotalitiis habet plaustra circiter 3 ; alioqui fenum non decimari. In agniculis fatetur 5 aut 6 communibus annis. In lino, libras 10. In capponibus (qui ex certis domibus ut census annuus debentur) 2. In gallinis debet qualibet domus in *Narnhausen*, ubi integrum est coniugium, gallinam 1, vidua dimidiam, et, si prorsus domus emoriatur, nihil cedit : unde, licet 15 domus ibidem sint, non tamen ultra 12 aut 13 gallinas recipit, totidem porro panes et sextarios siliginis. Pro missa hebdomadali in *Redingen* habet 38 solidos. In *Narrenhausen* pro simili officio 30 stuferos. In *Linden*, 45 stuferos. In fixis anniversariis, tam in *Redingen* quam *Lunden*, 7 stuferos. In quolibet dictorum trium locorum dedicationem annuatim observari, ex singulis habet 2 vini pocula et pro vesperis 4 baieros. Propter dictas autem dedicationes solemnitates 3 in quolibet loco in honorem patronorum celebrari, unde pro quibuslibet vesperis totidem baieros et pro officio missae *praesentiam* ad discretionem procuratorum recipit. Nihil alioqui se ex fraternitate recipere, sed illius proventus per procuratores eorum pro ingenio distribui. Quod propria manu testatus est. Subsignatum : *Colinus Chaneux*, pastor in *Redingen* super *Attert*.

Unseldingen. — Comparuit *Franciscus Adami* ab *Unseldingen* qui pastoriam *Unseldingen* prioratui annexam adseruit seque vicarium institutum a domino praeside

---

1) Ou *Chaveux* ? Heydinger (p. 286) donne *Schaveau*.
2) Ipse, *A*.

Digitized by Google

Luxemburgense [*sic*] nomine filii sui *Gerardi Van der Aa*, prioris et pastoris in *Useldingen*, adolescentis clerici, ab illoque sibi certam portiunculam ex decimis *in saccum* (quod vocant) dari, nimirum 10 maldra siliginis et 12 avenæ, reliqua emolumenta maioris decimæ dicto pastori et priori remanere, quorum valorem declarare nequit, quod recenter eo advenit. In minutis decimis ait se ex æquo cum pastore partiri, esse tamen exigui valoris, ideo maxime quod agniculi non decimantur, sed singuli singulis denariis (quorum 12 stuferum [1]) constituunt) redimuntur indeque minutas decimas non ultra 2 Carolinos conscendere. In feno recipit a dicto pastore plaustrum 1. Ex missa hebdomadali in *Unseldingen* habet 4 florenos simplices cum dimidio. Et tantundem in pago *Weiler*, qui etiam suæ curæ subiectus est. Aliud nihil. Quod propria manu testatur. Subsignatum: *Fransiscus Adami* ab *Unseldingen*, vicarius ibidem.

Kuntzthumb. — Frater *Iohannes Reuler*, ordinis sanctissimæ trinitatis *Viennae*, vicarius perpetuus ecclesiæ Kuntztumb dicto ordini incorporatæ, unde et duæ partes decimarum monasterio obveniunt, reliqua autem tertia inter dominos [2]) de *Wiltz* et *Schauwenbourgh* conventumque in *Himmerath* ex æquis portionibus dividitur, eo salvo quod dominus *Bernardus de Schauwenbourg* ad dies suæ vitæ partem de *Himmerath* in pignus recipit. Duas tertias sui monasterii communibus annis ferre maldra circiter 56 duplicis frugis siliginis et avenæ, inde sibi vicario *in saccum* dari 24 maldra. In minutis decimis agniculorum habet circiter 15. In porcellis vix valorem floreni simplicis [3]). In lino libras circiter 15. In feno ex decimis habet 20 solidos. In crescentiis feni fatetur plaustra 5. In arationibus habet in universum iugera 21. Ex censibus annuis, qui ex certis ædibus penduntur, gallinas 5. Ex missa hebdomadali seu altari Sancti Elegii habet florenos simplices 4. Ex sacello in *Kautenbach*, ratione missæ hebdomadalis, habet dallerum 1. Ex sacello in *Holtztumb* pro simili servitio habuit vivo domino *Berenhardo a Schauwenbourgh* dallerum; isque statuerat illud dotare, sed morte præventus destitit, unde nunc nihil recipit. Ex panibus qui [4]) annuatim colliguntur, nimirum in festo nativitatis Christi et Pascatis, habet maldrum siliginis 1. Et nihil ulterius. Quod propria manu testatur. Subscriptum: Frater *Ioannes Ruler*, pastor in *Constum*.

Brandenbourgh. — *Reinerus Haess*, pastor in *Brandenbourgh*, ait collatorem esse dominum temporalem in *Brandenbourgh*, cum quo decimas partitur, ita ut sibi pastori tertia, reliquæ duæ domino collatori obveniant, in cuius vicem antiquitus ita conventum et observatum intelligit quod decimae in duobus pagis, nimirum *Schlindermanderscheit* et *Hoescheit*, integræ pastori concedantur, ita decimæ reliquo-

1) Stuferorum, *A*.
2) Dominus, *A*.
3) Semplicis, *A*.
4) Quibus, *A*.

Digitized by Google

rum pagorum domino collatori loco duarum tertiarum cedant; ferunt autem, ut ait, decimae in *Schlindermandelscheit* et *Hoescheit* communibus annis 60 maldra duplicis frugis, siliginis et avenae. In agniculis ex minutis decimis communiter 60 habet. In lino libras circiter 100. In feno plaustra 6 aut 7. In ponibus oblatis maldra siliginis 6. Habet anniversarium unum ex quo maldrum partim siliginis et avenae recipit. Ex his redditibus tenetur duos alere sacellanos, quod singulis diebus dominicis tres missae in diversis pagis celebrandae sint. Quam declarationem propria manu subscripsit. Subsignatum: *Reinnerus Haseus.*

Mersch. — *Theodorus Marensis*, pastor loci, collatorem suae pastoriae affirmat abbatem ad *Divum Maximinum* iuxta *Treviros* qui integras et omnes habet decimas et ex iis pastori annue dat 25 maldra triplicis frugis, 12 maldra nimirum tritici, 6 siliginis et 7 avenae. Ex missis hebdomadalibus aliisque officiis et servitiis pastoralibus annuatim ipsi obveniunt 9 maldra ex aequo siliginis et avenae. Ab eccles a filiali seu cappella in *Fisbach* singulis annis habet libere 6 maldra, partim siliginis et partim avenae. Praeter praemissa nihil se habere manu propria subscripta attestatus est.

Steinsel. — Dominus *Petrus Wallendorf*, pastor in *Steinsel*, ait collatorem esse dominum praelatum *Divi Maximini* apud *Treviros*, cum quo decimas partitur, ita ut duae partes collatori, tertia sibi pastori obveniat; fert autem ipsius tertia communibus annis 40 maldra partim siliginis et tritici in elocatione, nihil avenae, quod illa ob exiguitatem non computetur, sed in summam siliginis et tritici conferatur. Ex minutis decimis, quas aequaliter partitur, habet agniculos 9 aut 10; tantundem ex anseribus; similiter ex porcellis. In lino nihil, non enim decimatur. In feno habet ex decimis plaustra 8. In agris dotalitiis habet alternis annis dimidium maldrum siliginis et tritici, tertio anno nihil. Nulla ait esse anniversaria fixa. Et porro nihil se habere propria manu testatur. Sic subsignatum: Testis *Petrus Walroff.*

Linsteren. — *Bernardus Damianus*, pastor in *Linsteren*, decanus, fatetur collatores loci dominos temporales seque tertiam partem decimarum contra dominos fundi habere eamque non ultra 90 maldra utriusque frugis siliginis et avenae annuatim ferre. Ex minutis decimis, utpote feno, lino, agniculis, porcellis et reliquis appendicibus, non ultra 32 florenos simplices (quorum unus 10 stuferis conficitur) colligit et nihil ulterius. Quod propria manu attestatus est. Subscriptum: *Bernardus Damianus*, pastor in *Linsteren.*

Altare in Veltz S. Quirini. — Altarista S. Quirini moratur in diœcesi *Treverensi* [1]; decimas refert sibi, sed probe constat quod annuatim habeat in fixis redditibus 10 maldra siliginis et in cera 5 vel 6 libras [2]. Sunt eiusdem altaris

1) Dioecisi Treverenci, A.
2) « Libras », *omis par A.*

Digitized by Google

collatores nobiles *ab Enschringen*, domini [1]) *de Petra*. Hanc declarationem adscripsit praedictus dominus decanus *Marensis*.

Et quia praedicta omnia coram nobis ad designationem reddituum ecclesiasticorum commissis aliisque ad hoc munus vigore mandati adsumptis supra scripto modo declarata, exposita et adserta sunt, in illius fidem manibus propriis subsignavimus. Altaristarum et aliorum beneficiatorum rationem habere non potuimus, quod eorum copia nobis data non sit, nec comparuerunt, quamtumvis ad hunc actum subinde vocati et requisiti [2]).

(Signé :) Ant. Houst. *(Signé :) A. Dodrimont.*

Subsequitur declaratio reddituum beneficiorum decanatus *Aralunensis*, quantum a curatis et aliis evellere potuimus ; reliqui enim, quorum nomina in hoc cathalogo non reperiuntur, multoties vocati (quidquid etiam per dominum decanum illis denunciatum sit) venire neglexerunt [3]).

Decanatus Aralunensis.

Ad examen reddituum ecclesiasticorum decanatus *Aralunensis* adsumpsimus nobis venerabiles et discretos dominos *Nicolaum Serarium*, decanum, pastorem in *Sierpenich*, *Iohannem Kersen*, pastorem in *Dalem*, et *Iohannem Rolingen*, curatum in *Kersen*, eorumque in praesentia subsequens beneficiorum declaratio habita et inita est.

Pastoria Aralunensis. — Comparuit coram nobis dominus *Petrus Wiltzius*, domini *Iohannis Busbachii* iurium licentiati pastoris *Aralunensis* vices gerens, illiusque beneficii collatorem adseruit dominos temporales in *Korich ;* associatas habere filias ecclesiam in *Eischen* alternisque annis cum pastore in *Greusch* capellas *Weiler* et *Barnich* commutare, ut cui hoc anno *Weiler*, altero *Barnich* et vice versa cum oneribus et emolumentis cedat. Porro sacellum Divae Mariae Virginis in *Bldenhoven* et Sancti Lamberti in *Waltzingen* incorporatum esse, exque his postremis nullos annuos reditus obvenire nec se ad servicia ulla adstringi, nisi ex piorum animorum instinctu ad hoc sollicitetur. Habere dictam pastoriam cum dictis collatoribus communes decimas *Aralunenses*, ita tamen ut pastori dumtaxat tertia, reliquae autem duae partes patronis obveniant, ferreque suam tertiam communibus annis plus minus 14 modios (quorum quodlibet 16 sextertiis *Aralunensibus* constituitur) ; ex

---

1) Le manuscrit porte « *dominos* ».

2) Le passage : « *Hanc declarationem adscripsit... vocati et requisiti* » est écrit de la main de *Houst*.

3) Le passage *Subsequitur... neglexerunt* est de la main de *Houst*.

Digitized by Google

iis duas partes in avena, tertiam in siligine colligi. Porro decimas in *Banroth* se partiri cum *Alexandro Musset*, dominis de *Nodlingen* et aliis consortibus; ex sua tertia 27 maldra eiusdem frugis ut ante confici, quodlibet autem maldrum 10 sextertios *Aralunenses* ferre. Ex tertia decimarum in *Eischen* habet 8 modios siliginis et avenae ex æquo. Decimas in *Waltzingen* se æqualibus portionibus cum dominis de Solis de Lubro [1]) et *Girsch* partiri; suam tertiam 8 modios dictae frugis valere ait. In *Weiler* se sextam partem decimarum contra dominam priorissam *Mariæ Vallis* et alios consortes recipere, quae non ultra 6 maldros communibus annis ascendit. siliginis et avenae ex æquali portione. In *Aldenhoven* decimas inter *Hausmannos* eorumque consortes et se curatum dividi, suamque tertiam 12 modios (ex iis tertiam siliginis, duas reliquas avenae) efficere; ibidem habet caponem et gallinam. Sexta pars decimarum in *Barnich*, quam contra dominam priorissam *Mariæ Vallis* colligit, 12 maldra siliginis et avenae ex æquis portionibus facere potest. *Oberelter* pro sua sexta (ut putat), quam contra dominam priorissam et consortes habet, 6 maldra eiusdem frugis ferre. *Burel* [2]) pro sua tertia decimarum 6 maldra duplicis frugis efficit, reliquas monasterio *Clari Fontis* obvenire. *Hapschet* in tertia curato *Aralunensi* debita habet 4 maldra eiusdem frugis; reliquae partes dominis de Korich debentur. In *Eischen* ait se ratione servitii annui habere in fixis redditibus 6 maldra avenae. Et ex alternativa *Barnich* et *Weiler*, ut supra, 2 maldra siliginis et avenae recipere. In feno habet 6 plaustra, sextum autem tertio quolibet anno non sibi, sed dominae priorissae *Mariae Vallis* tribui. Agniculorum decimae sunt, ut ait, admodum incertae: hoc anno 10 se collegisse. Reliquas minores decimas in universum non ultra Carolinum quotannis valere. Ex annuis censibus se 11 dalleros percipere. Fatetur porro 3 iugera terrae arabilis. Iis ex redditibus ob grave onus sibi sacellanum adiunctum habet, qui et singulis diebus dominicis binare cogitur, adeo ut et alter adiungendus sit. Hanc declarationem in signum veritatis propriis articulis subscripsit. Subsignatum: Ita est, *P. Wiltzius*.

Vicaria Aralunensis. — Dominus *Nicolaus Serarius*, decanus *Aralunensis*, vicarius Sanctae Catharinae in superiori hospitali ecclesiae *Aralunensis*, ait se ratione eiusdem vicariae, cuius collator est pastor *Aralunensis*, habere tertiam partem ex decimis in *Habey* [3]) contra pastorem *Aralunensem*: quas annue pro certa summa pecuniaria elocatas [4]) ait, habetque quotannis francos (quorum quilibet 12 stuferis constituitur) 24. Porro ex certis redditibus seu censu annuo adsignato super quibusdam hereditatibus in *Almeroth* habet dalleros 4. Ex aedibus *Kremer Clausons* in *Arle* 4 francos. Ex aedibus *Ioachimi Tabulatoris Aralani* francum 1. Porro se

1) *Sic*, pour *de Solubrio*.

2) *Burel*, cense située dans la mairie d'*Attert* et citée au dénombrement de 1659 comme abandonnée (v. Tandel, Comm. Lux., IV, p. 681).

3) *En marge:* Nota a pastore omissum.

4) Le manuscrit porte *elocatos*.

Digitized by Google

huius beneficii causa nihil habere. In cuius fidem hanc declarationem subsignavit: Ita est, *Nicolaus Serarius*, pastor in *Styrpenich* et vicarius præscripti altaris.

Anseler. — Dominus *Nicolaus Antiensis*, pastor loci, adseruit medio iuramento beneficium suum (cuius collatio spectat ad abbatem *Divi Huberti*) tertiam habere partem decimarum in pagis *Antiers*, *Leftémont*, *Vilensay* [1]) et *Behem*, reliquas partes diversorum esse dominorum, nimirum vicarium *Aralunensem* secum partiri in *Vilensay* [2]), dominos in *Wolckringen* et consortes in *Loftémont*, dominos *de Monceau* in *Behem*, in *Antiers* autem *Iohannem ab Esprimont* cum consortibus; suam tertiam novissime præterito anno 32 maldra, priori autem 24 maldra tulisse siliginis et avenæ, itaque communibus annis 28 constituere, aitque se nullas habere minutas decimas, sed ex lana (quæ decima [3]) sibi confert) se communibus annis ex sua portione 4 dalleros solum percipere. In feno 7 fatetur plaustra. In agris 10 iugera terræ se habere ait, que tamen admodum sterilia sunt. Ex capella in *Hibario* sibi cedere nonnunquam 12 francos, qui 12 solidis constituuntur, nihil tamen in hoc certi esse, quod capella certis redditibus fundata non est, sed pro devotione incolarum nonnunquam missas celebrari, ex quibus dicta summula colligitur. Anniversaria nulla esse fundata adseruit nec quidquam ulterius se beneficii sui causa recipere indeque præsentem declarationem subsignavit: *Nicolaus Antiensis*.

Elcherot. — *Nicolaus a Ligno*, pastor in *Elcherot*, ait sui beneficii collatricem esse dominam abbatissam in *Claro Fonte*, seque cum eadem decimas in æquales portiones partiri, dictoque pago beneficii sui intuitu quantum ad decimas adsociatos esse *Locheroth* et *Almeroth*; suam partem decimarum in omnibus illis pagis conscendisse hoc anno ad 12 maldra avenæ et 8 siliginis; prioribus annis utpote sterilioribus non eam summam constituisse. Minores nullas habet decimas nisi ex apibus et lino quæ dalleri valorem non excedunt. Ex altari incorporato ecclesiæ habet ex sexta parte decimarum in *Perel* contra abbatem *Divi Huberti* et domicellos in *Ell* circiter 6 maldra siliginis et avenæ cuius intuitu ad restaurationem ecclesiæ in *Martlingen* tenetur. In feno habet 7 plaustra. In terris arabilibus ait se habere 6 vel 7 iugera non admodum magni valoris eosque redditus sibi in necessarium usum servire non posse, unde desertionem meditatur. Subsignatum: *Nicolaus de Ligno*.

Kuntzich. — Dominus *Petrus a Garnich*, vicarius in *Kuntzich*, comparuit nomine pastoris licentiati *Magir* [4]) *Chini* curæque (cuius collatrix est abbatissa in *Diefferdingen*) valorem in sequentem modum edidit. Decimas nimirum in *Kuntzich*

---

1) Ou *Vilensay?*
2) *En marge:* Omissum per vicarium.
3) Decimas, *A*.
4) Douteux: *Mangir?* On avait écrit d'abord *Magirici*. On suppose qu'il s'agit du prénom Magnericus, assez commun à cette époque sous la forme allemande *Mangerich*.

Digitized by Google

in quibus propemodum tertiam habet, communibus annis ad summam circiter 50 maldra siliginis et avenae pro ipsius quota constituere, reliquas duas habet domina de *Schauwenbourg*. Ex agris ecclesiae, qui circiter 24 iugeribus in universum constituuntur, habet annue 7 maldra siliginis et avenae. Sunt et duo sacella, unum in *Feunich* Divo Mathiae, alterum vero in *Petingen* Divo Huberto dedicatum; ex quorum priore ex decimis maioribus in *Feunich*, in quibus tertiam ut supra percipit, 9 maldra dictae frugis parat; ex sacello Divi Huberti habet 2 maldra et 6 sextertios siliginis et avenae. Ex redditibus confraternitatis ait nihil sibi amplius obvenire quam 4 Carolinos [1]) pro servicio quod in hebdomadas peragit, reliqui redditus per procuratores confraternitatis in alios usus conservantur et distribuuntur. In minoribus decimis ait se in universum non ultra Carolinos 4 colligere posse. In feno fatetur dumtaxat 10 plaustra. In panibus habet circiter dimidium maldrum siliginis. Anniversarium ait nullum ibi esse nisi quod *Iohannes Huwart* unum instituit, ex quo pro missae sacrificio 4 solidi dantur, et porro *Iohannes a Bech* pro una missa 10 pocula vini *Boëmicae* mensurae legavit. Subsignatum: Ita testor ego *Petrus Garnich*.

Selingen. — Comparuit dominus *Henricus Feidkinus*, vicarius; ait pastorem suum *Lambertum*, ignoti cognominis, in *Remich* agere, eique beneficium a domina abbatissa *Sancti Petri* apud *Mediomatrices* collatum esse; pastori quintam decimarum partem, reliquas autem *Regiae Maiestati*, dominis in *Schinfeltz* et collatrici deberi: non credit abbatissam in *Baidenbourch* [*sic*] inde quidquam recipere. Ex iis decimis pars curati in *Selingen* anno 75 elocata fuit circiter 29 maldris; hoc autem anno vix 25 maldra feret. Eius itidem pars in *Turpingen*, quam priori modo partitur, anno 75 elocata fuit 6 maldris, hoc autem anno 4 dumtaxat; ex qua summa una tertia in siligine, reliquae in avena colliguntur. In parvis decimis existimat pastoris partem non ultra 3 dalleros valere. In feno ut maximum fatetur 7 plaustra. In agris arabilibus ait se circiter 20 iugera habere. Ait etiam ex regiis redditibus se quotannis 5 maldra avenae pro anniversario recipere. Confraternitas porro beatae Mariae Virginis habet quotannis (ut ipsi videtur) 19 sextertios siliginis, ex quibus ipsi pro sacrificio dallerum numerant, reliquum in alios usus confraternitatis conservatur. Est etiam anniversarium ibidem institutum ex eoque cumulus feni, quorum tres plaustrum constituunt, pastori adsignatus est; unde cum tribus aliis sacrificium missae celebrare suisque asseclis honorarium pendere tenetur, nimirum 20 solidos. Ex panibus habet circiter 9 sextertios siliginis. Subsignatum: Ita attestor ego *Iohannes Fentquin*.

Hundlingen. — Dominus *Michael Harlingen*, pastor in *Hundlingen*, ait beneficii sui collatores esse dominos temporales in *Girsch* cum quibus aequalibus portionibus partitur decimas in *Hundlingen;* domina autem abbatissa in *Valle Beatae Mariae* percipit decimas ex certo quodam districtu et iugeribus, adeo quod illi maior pars plerumque obveniat, adseritque suam decimarum partem plus minus 28 maldra

1) *Carolinis*, *A*.

ferre. In agricultura habet circiter 30 iugera terræ. In feno fatetur 7 plaustra. Minutæ decimæ priori anno 24 stuferis elocate sunt, communibus annis dallerum valere possunt[1]). Anniversarium ait unicum esse, ex quo ipsi et consorti pro missæ sacrificio 5 stuferi solvuntur. Subsignatum : *Michael Hartlingen*, pastor in *Hundlingen*.

Hertzich. — Dominus *Dominicus Tintingen*, pastor in *Hertzich*, ait collatores esse sui beneficii dominos temporales in *Holveltz* sibique tertiam decimarum partem in pagis *Hertzich*, *Offen* et *Sasenns* deberi, reliquas duas dominos in *Girsch* iure pignoris a dominis collatoribus percipere, suamque partem anno 75 ad 36 maldra conscendisse, quorum duæ partes in avena, tertia in siligine constituitur ; anno autem 74 se non plus quam 6 maldra siliginis et circiter 14 aut 15 maldra avenae habuisse. Fatetur se porro ex decimis in *Elcheroth* circiter maldrum 1, partim siliginis et avenae habere. Minutas decimas ait per dominos de *Girsch* esse elocatas pro 3 dalleris, ex quibus ipsi tertia obvenit. Ex capella in *Offen*, recipit iuxta conventionem initam pro celebratione missarum 4 francos, qui 12 solidis constituuntur. Item ex altari in *Hertzich* pro missæ sacrificio dallerum. In feno fatetur plus minus 15 plaustra ; in agris arabilibus 16 iugera. Item in festo Sancti Stefani debentur illi ex censu annuo 2 gallinæ. Subsignatum : *Dominicus Tintingen*.

Diedenberch. — Dominus *Henricus Bourvelt*, pastor in *Diedenberch*, ait beneficii sui collatores esse dominos temporales in *Girsch*, sibique in pagis *Diedenberch*, *Lottert* et *Lischer* tertiam decimarum partem deberi, reliquas duas inter collatores, dominam abbatissam in *Valle Mariæ* et in *Differdingen* earumque consortes distribui : fatetur suam partem communibus annis ad 28 maldra conscendere, quarum duæ partes in avena, tertia autem in siligine colligitur. Minutas decimas ad 2 aureos aut circiter æstimat. In feno fatetur communibus annis plaustra 8. In agris arabilibus fatetur iugera 16, reliquas terras esse steriles. Ex capella in *Lischer* recipit pro servicio hebdomadali 2 dalleros. Porro ex fondatione missarum in *Diedenberch* 3 dalleros. Subsignatum : *Henricus Bourvelt*.

Herverdingen. — Comparuit dominus *Petrus Lottert*, pastor in *Herverdingen*. Beneficii sui collatricem adserebat esse abbatissam in *Differdingen* eamque unam tertiam, porro dominam abbatissam in *Mariæ Valle* secundam tertiam, se denique residuam in decimis maioribus et minoribus recipere, easque in *Herverdingen* pro ipsius quota ad 15 maldra et ex capella in *Tornich* ad 10 maldra, porro ex pago *Belingen* in decimis circiter 5 maldra ferre, duas partes avenae, tertiam siliginis. Minores decimas in universum ad 2 Carolinos æstimat. In feno fatetur 6 plaustra ; in agris iugera circiter 12. Ex panibus ait se Carolinum habere, quod quelibet domus panem altera Natalis[2]) debitum stufero redimere possit. Habet denique 2

1) Possent, *A*.
2) Notalis, *A* ; sans doute pour *Natalis Domini*, Noël.

Digitized by Google

cappones in *Tornich*. Subsignatum : *Petrus Hours Lottert* [1]), p. *Herverding*. Hic curatus conqueritur se etiam a *Lotharingia* taxari quod pars parochianorum Lotharingæ ditioni subdita sit, non tamen diserte causam illius oneris aperire potuit, unde illi inluctum est ut rem penitius examinet et quam poterit citissime detegat.

Creusz. — Dominus *Urbanus a Weicherdingen*, pastor in *Creusz*, adserit dominam abbatissam *Mariæ Vallis* sui beneficii collatricem eamque omnes in universum decimas recipere, quarum valorem tuto satis explicare nequit ; sibi *in saccum*, ut vocant, dari quotannis a domina collatrice in tritico 6 maldra, in siligine 12 maldra, in avena 20 maldra. Ex capellis *Barnich* et *Weiler*, quæ alternatim cum pastore *Aralunensi* commutantur (ut supra in ipsius declaratione tetigimus) habet communibus annis ex *Barnich*, dum ipsi obvenit, 3 maldra siliginis, ex *Weiler* 3 maldra, partim siliginis et avenae. In feno fatetur plaustra 6. In agris habet dumtaxat 4 iugera, quæ tertio quolibet anno inculta deseruntur. In Sesselich se habere minores decimas que non ultra Carolinum quotannis conficiunt. Ex confraternitate beatæ Mariæ Virginis ait se singulis quatuor temporibus 5 stuferos pro celebratione missæ recipere. Subsignatum : Ita testor ego *Urbanus Wicherdingen*.

Heistert. — Dominus *Nicolaus Schmart*, pastor in *Heistert*, ait collatricem esse abbatissam *Iuviniensem*, seque habere decimas in dicto pago, quantum in hereditatibus singulorum colitur, quantum autem in aliis agris (qui tanquam derelicti antiquitus [2]) principi adscripti sunt), se nihil habere ; ferunt autem decimae communibus annis in siligine 8 maldra, in avena 12 maldra. In minutis decimis, quandoquidem paucos habet incolas, parum se habere et inveteratum esse ut a 4 agniculis denarium, a vitulo denarium et equulo tantundem recipiat, adeo quod annuatim non 5 stuferos habeat. Ex missa hebdomadali habet quotannis 2 dalleros. Ex sacello Mariæ Virginis iuxta *Heistert* in silva habet 100 ova. Habet porro in feno ex pratis 6 plaustra ; in terris arabilibus 4 ½ iugera. Subsignatum : Ita testor ego *Nicolaus Schemart*.

Freilingen. — Dominus *Valerianus Freilingen*, pastor dicti loci, ait curam suam monasterio *Beatae Mariae Vallis* incorporatam, seque illius authoritate eo delegatum et constitutum esse. Universas decimas suæ curæ subditas in sex portiones distribui, quarum tres dominis in *Girsch*, duæ dominæ priorissæ *Mariae Vallis*, reliqua sexta dominis in *Mersch* obvenit ; communibus annis quaelibet sexta 9 modios constituit ; sibi a dicta domina priorissa certam summam tribui nimirum in siligine 15 maldra, in avena 20 maldra. In feno ait se habere ex certis prædiis 12 plaustra, multis tamen incommodis exposita, facile vel in levi inundatione ob loci situm vi fluminis avehi. Fatetur sibi quotannis ipsa Circuncisionis 4 cappones conferri [3]), ipseque universa allatoribus in expensas tenetur. In terris arabilibus habet

1) Probablement *P. Hours a Lottert*.
2) Antiquitas, *A*.
3) Conferre, *A*.

Digitized by Google

16 iugera. Ex capella *Metzert* suæ curæ incorporata tenetur quilibet loci incola quotannis ad 2 sextertios avenæ, qui hoc anno vix 16 sextertios efficiunt, quod multi incolarum temporis angustia ad extremam inediam [1]) redacti sint. Singulique incolarum dicti pagi ultra dictam avenam quotannis gallinam unam conferunt, quam tamen sesquistufero redimunt. Ex missa quam ad quindenam tenetur celebrare habet dallerum. Hancque declarationem, adserens se ex beneficio ulterius nihil habere, propriis articulis subscripsit, addens tamen receptorem *Aralunensem* nomine *Regiae Maiestatis* sibi quotannis 22 sextertios avenae dare, idque ob anniversarium ab *Henrico comite Luxembourgensi* in singula quatuor tempora fundatum; et eadem de causa habet gallinas 22, quas receptor totidem sesquistuferis redimere vult. Subsignatum: Ita testor ego *Valerianus Fritingen.*

Mechtzich. — Comparuit dominus *Iacobus Kalfteisch Aralunensis*, pastor in Mechtzich, medio iuramento sacerdotali beneficii sui (cuius collator est *Regia Maiestas* ut *dux Luxembourgensis*) valorem in sequentem modum declaravit. Se nimirum decimas in *Mechtzich* contra *Regiam Maiestatem* partiri et quintam partem erga *Suam Maiestatem* habere, eamque suam quintam quotannis plus minus ad 25 aut 26 maldra conscendere, hoc autem anno se dumtaxat 23 maldra habere, quorum duae partes in avena, tertia vero in siligine est. Porro se a *Regia Maiestate* 9 modios (quorum quilibet 14 sextertiis *Aralunensibus* conficitur, atque ita ad 14 maldra et 6 sextarios conscendunt), nimirum 6 maldra et 6 sextertios avenæ, 16 sextertios tritici et 3 maldra cum 2 sextertiis siliginis [2]). Item ex decimis in *Differt* fatetur se habere plus minus 5 maldra, duas partes avenæ, tertiam siliginis. Ex decimis in *Bebingen* ait se habere circiter 6 maldra eiusdem frugis. In minoribus decimis, quarum tertiam habet contra *Suam Maiestatem*, fatetur se posse circiter 2 florenos Carolinos colligere. Porro ait altare quoddam esse in *Mechtzig* (cuius fructus percipit amanuensis *Theonisvillanus* sibique deponenti onus servicii commisit); habet id altare in *Bebingen*, nescit quo iure, 4 maldra elusdem frugis ut supra, solvitque ratione dicti servicii 2 dalleros. In feno fatetur plaustra 6. In agris arabilibus ait se habere in universum 24 iugera, quorum [3]) bona pars steriles fundi sunt. Ex confraternitate nihil sibi obvenire adserit, sed siquidem missas celebret, vel expensas vel aliud prætii tribui. Subsignatum: *Iacobus Kalfteisch*, pastor in *Mechtzich.*

Garnich. — Dominus *Michael ab Heltzingen*, pastor in *Garnich*, ait dominam apud *Sanctum Spiritum Luxemburgi* et priorissam *Mariae Valtis* sui beneficii alternis vicibus esse collatrices, se habere ex decimis in *Garnich* tertiam partem, quam ipse colligit, dictas autem collatrices suas binas tertias hoc anno elocasse quamlibet 18 maldris, nonnunquam 2 pene maldra altius conscendere, duplicis frugis siliginis et avenæ. Ex decimis in *Kaler* fatetur etiam tertiam [4]) contra diversos dominos tem-

1) Enedlam, *A.*
2) Les détails indiqués ne cadrent pas avec la somme indiquée plus haut,
3) Quarum, *A.*
4) Tertia, *A.*

Digitized by Google

porales et dictam dominam *Mariae Vallis*, suamque tertiam priori anno 12, hoc autem 10 maldra prædictæ frugis confecisse. In minutis decimis habet similiter tertiam [1]) in prædictis pagis quas non ultra 2 Carolinos quotannis æstimat. In agris arabilibus iugera 9, quorum bona pars sterilis est. In feno fatetur 7 plaustra aut circiter. Ex fraternitate habet pro missa hebdomadali 2 florenos Carolinos cum dimidio. Alioqui nihil a beneficio suo se habere; in cuius fidem hanc declarationem manu propria subscripsit. Subsignatum: *Michael Heltzingen*, pastor in *Garnich*.

Sterpenich. — Dominus *Nicolas Serarius*, decanus *Aralunensis*, pastor in *Sterpenich*, ait beneficii sui collatores esse dominos de *Elter* et dominam *Mariae Vallis* alternis vicibus, seque ut pastorem ex septem partibus decimarum (ita enim apud se eas dividi) tres partes, dominam *Mariae Vallis* tantundem habere, reliquam septimam dominis de *Elter* obvenire; suas tres partes communibus annis ad maldra 70 conscendere, tam ex pagis *Sterpenich*, *Hagen* quam *Bettingen*, duplicis frugis siliginis et avenæ. Item habet pro anniversario dominorum de *Elter* 3 maldra siliginis, et invicem tenetur quotannis tam dominis de *Elter* quam eorum scabinis et sacerdotibus quatuor aut quinque, qui divino officio adsistunt, ad expensas, adeo quod lubens de suo maldrum ultra dicta 3 maldra conferret, ut ab eo onere liberaretur. In minutis decimis, quas solus habet, in agniculis colligit circiter 35 plus minus; in lino, porcellis, reliquisque minutis, se habere circiter florenos Carolinos 4. In feno habet plaustra circiter 14. In agris arabilibus habet in coloniam sesquiiugerum; constituunt 4 iugera in universum; item ratione missæ hebdomadalis 3 alia iugera. Ex confraternitate nihil habet nisi, dum anniversaria celebrant, quod septies annue contingit, numerant illi pro missæ servicio 3 stuferos. Alioquin nihil se ex beneficio habere. Quod propria subscriptione attestatus est. Subsignatum: Ita est, *Nicolaus Serarius*, pastor in *Sterpenich*.

Oberkersen. — Dominus *Iohannes a Rolingen*, pastor dicti loci (cuius collatio dominorum temporalium de *Holveltz* est) ait se ex suo beneficio nimirum maioribus decimis, quas ex æquo cum dominis de *Meisenbourgh* partitur, habere 36 maldra duplicis frugis. Colligit alioqui ex patria *Lotharingia* (*sic*) aliquot sextertios qui in hanc calculationem venire non possunt. In feno habet ex hac patria plaustra 3 et ex *Lotharingia* fere tantundem, quæ itidem huc non trahuntur. In terris arabilibus fatetur dumtaxat 7 ½. In minutis decimis ait se non posse ultra 1 Carolinum facere, idque ideo quod nullæ nunc ibidem oves alantur. Habet porro 4 anniversaria, pro quibus vel expensas vel 3 stuferos pro præsentia habet. Ex confraternitate nihil habet aliud quam quod quinies in anno pro missarum celebratione et officio divino vel expensas vel præsentias ut supra a memburnis recipit. In cuius fidem hanc declarationem subsignavit. Subsignatum: Ita est, *Iohannes Rollingen*, pastor in *Kersen*.

---

1) Tertia, A.

Digitized by Google

Niderkersen. — Hanc curam ut priori vicinam idem deservit et colit pastor. Huius collatricem ait abbatissam in *Differdingen*. Habet tertiam in maioribus decimis contra collatricem quæ pro tertia ferunt in patria *Luxemburgensi* maldra 9, melior autem et reliqua pars ex ducatu *Lotharingiae* percipitur, cuius intuitu et illi principi contribuit. In feno in fundo *Luxemburgensi* fatetur 3 plaustra, et tantundem sub *Lotharingia*. In terris arabilibus 5 iugera in universum in hac ditione et 2 in ducatu *Lotharingiae*. Ex minutis decimis ait se in hac patria habere valorem 15 stuferorum et tantundem in *Lotharingia*. Ex confraternitate celebrat 2 missas hebdomadales pro quo servicio numerant 4 Carolinos capellano suo; aliud nihil. Quod propria subscriptione attestatus est. Subsignatum : Ita testor, *Iohannes in Kersen Sct.*

Vannen. — *Iohannes Regnenson*, loci pastor, ait dominos temporales loci curæ suæ collatores, cum quibus decimas pagi *Vannen* ita partitur, ut ipsi quinta, et in pago *Chantemelle* sexta, in pago *Ville Turtur* et *Tortur* et *Habay la Neuf* tertia obveniat, reliquæ partes dominis collatoribus remaneant. Fert autem ipsius quinta in *Vannen* (quod pro medietate *Regia Maiestas* contra ducem *Lotharingum* habet) communibus annis 7 aut 8 modios *Verdunenses*, siliginem et avenam ex æquo, constituitque modius 2 maldra propemodum. *Chantemelle*, quod eiusdem est naturæ, fert sesquimodium, hoc est 18 sextertios. *Ville Tortur*, quod ex integro *Suae Maiestatis* est, fert maldrum *Aralunense* siliginis et 2 maldra avenæ. *Tortur*, eiusdem naturæ, fert modium et 4 sextarios siliginis, et avenam duplicat. *Habey*, quod etiam nullum alium principem quam *Regiam Maiestatem* agnoscit, dat modium siliginis et 2 avenæ. In minutis decimis in universum in pagis *Suae Maiestatis* fatetur Carolinum et in terris communibus 2 Carolinos. Alioqui ait se nihil ex beneficio habere, quod propria manu attestatus est. Subsignatum : *Regnensem.*

Regis Curia et Meix. — Comparuit *Iohannes Mathias* de *Baranzy*, loci pastor; ait beneficii sui collatricem esse dominam priorissam *Mariae Vallis*, cum qua decimas in æquas partes secat et dividit : maiorem autem partem in territorio *Lotharingiæ* colligi, quod nulli sint agri huius territorii, excepta curte de *Nothum*, et quandoquidem non satis liquido hac vice beneficii valorem declarare potuit, dilationem in aliquot dies obtinuit et sequentem declarationem cum curato in *Meix* transmisit :

« Premièrement Messire *Jean Mathieu*, curé de) *Raschourt*, déclaire que l'église et la maison sont situéz sur le pays de *Lorraine*, ensemble tout le villaige, excepté cinq ou six maisons, lesquelles sont de cestuy pays et jurisdiction de *Luxembourg*, les habitans desquelles sont pauvres gens et ne tiennent aulcuns héritaiges que ledict curé sçache, qui soient gisans ou mouvans de cestuy pays, sinon ceulx qui appartienent à *Notum* à cause de son gaingnaige, dict le *Gros Gaingnaige* de *Raschcourt*. Et combien que ledict curé n'a jamais esté taxé, beaucoups moins paié aulcune chose à *S. M.* à raison de sadicte cure, pour n'y avoir mesme séparation de

Digitized by Google

ce qu'appartient à *Sadicte M.* et à Monsieur de *Lorraine* et que ladicte église et maison sont nuemens situéz en *Lorraine*, à raison de quoy il est entièrement tauxé et paye grande subside au duc de *Lorraine* et ne peult user d'aultre sel que de *Lorraine*, supplie et semble soubs correction qu'il ne debveroit estre tauxé ny rechergé, d'aultant mesme que son feu prédecesseur n'a jamais payéz aulcune chose à *Sadicte M.*, ny le présent curé, lequel toutesfois aiant de ce esté recherché à cause de subsides ecclésiastiques accordé à *Sadicte M.* pour 6 ans et tauxé à 15 patars par chacun an, auroit mieux aiméz y acquiescer et paier que de beaucoups soy tourmenter et ruiner en poursuitte, à cause de sa viellesse, exhibant à cest effect sa quictancé pour les 6 années en date du 21 jour de septembre 1571, espérant que ce que dessus considéré, il sera déporté et exempté tant pour *S. M.* que de *Lorraine*, d'aultant que les terres communes ne sont cottizées; asseurant que sy le toute estoit bien advisé, ne pourroit pour la part de *S. M.*, à cause dudict gaingnaige, monter à ladicte somme de 15 patars.

« Et de la part dudict curé de *Meix* a esté déclairé que la collation de ladicte cure appartient seullement à *Sadicte M.*, avec laquelle ledict curé arend la moictié des dismes, tant grosses, montante pour ceste année à 15 muidz pour sa part, dont il y a $^1/_3$ seigle et les 2 aultres aveines, moitié sur le pays de *Lorraine*, sans cependent y avoir séparation. Quant aux mesnues [1]) dismes pour ceste année aussy comme ung avec *S. M.* sont admodié pour ceste année 18 patars pour sa part et 3 charrées de foing avec 4 jours de terres du douaire de ladicte cure. En foy de quoy et tesmoignaige de vérité nous susdicts curéz avons signé (la) présente déclaration de noz mains propres. Faict audict *Luxembourg* les jours et an que dessus. »

Subsignatum : Messire *Jean Mathieu*, curé de *Meix le Tix*.

Gerlingen. — *Franciscus ab Unseldingen*, pastor in *Gerlingen*, exhibuit nobis declarationem suorum reddituum in modum sequentem: Principalis collator parochialis ecclesiæ in *Gerlingen* est dominus de *Ansenburgh* et domina priorissa *Mariæ Vallis* et abbatissa in *Differdingen*. In maioribus decimis habet pastor tertiam partem, quæ est 22 maldrorum, tertia pars siliginis, duæ reliquæ avenæ. In minoribus decimis habet tertiam partem, cuius valor est 2 Carolinorum; in feno, 6 plaustra; iugera singulis annis 5. Præter hoc nihil se habere dicit. Subsignatum: *Franciscus ab Useldingen*, pastor in *Gerlingen*.

Osperen [2]). — *Iohannes Lathomus Aralunensis*, pastor in *Osperen*, ait dominum collatorem, abbatem *Maximini*, universas habere decimas sibique tanquam pastori 50 modios, ex æquo siliginis et avenæ, *in saccum* (quod vocant) dare, unde duos capellanos alere cogitur, quod tres missas singulis dominicis celebrare teneatur in diversis locis. Habet porro missam hebdomadalem in *Erscheit* et *Hostert*, ex quibus

1) Le manuscrit porte *mesmes*.

2) C'est par erreur que les déclarations relatives à *Ospern* et à *Beckerich*, du doyenné de *Mersch*, ont été misez avec celles du doyenné d'*Arlon*.

Digitized by Google

singulis dallerum habet annue. In arationibus in universum habet iugera 3 satis infertilia ; in feno plaustrum cum dimidio. In agniculis in pago Oesperen nonnunquam 8 recipit. Reliquas minutas decimas esse pastoris, eo salvo quod in lino in pago *Osperen* vix tria colligit pondera. Quod propria manu testatur. Subsignatum : *Iohannes Latomi, Aralunensis,* pastor in *Osperen.*

Beckrich [1]). — *Anthonius Donlingen*, pastor in *Beckrich*, ait dominum priorissam *Mariæ Vallis* collatricem decimas cum dominis de *Elle* partiri, sibique annue *in saccum* (quod vocant) 24 maldra siliginis et avenæ ex æquo dari, nec quicquam porro in minutis decimis se habere, nisi ex duabus ædibus aut tribus, quas ut admodum vilis praetii nihili æstimare potest. Habet in arationibus iugerum 1, quod tertio anno colitur. Ex anniversariis ait se nihil scire quod habeat. Ex missa hebdomadali in *Nordingen* habet exiguum quid, et nescit certo quantum, et porro nihil. Quod propria manu testatur. Subsignatum : *Anthonius Donlingen*, pastor in *Beckrich.*

Quandoquidem supra posita declaratio redituum decanatus *Aralunensis* nobis *Antonio Houst*, iurium doctori, *Catholicae Regiae Maiestatis* in ducatu *Luxemburgensi* consiliario, et *Adamo Dodrimont* ad id commissis et deputatis in presentia adsumptorum ut supra exposita est, in illius attestationem eandem nostris singraphis subscripsimus [2]).

(*Signé :*) Ant. Houst. (*Signé :*) A. Dodrimont.

Sequitur declaratio reddituum monasteriorum, collegiorum et hospitalium nostro districtui vicinorum et a quibus designatio sumenda erat, quam partim ex ore præfectorum et œconomorum scripsimus, partim ab iisdem scripto exhibitam, eadem qua traditæ sunt lingua, serie et modo hoc in volumen contulimus.

Hospitale Sanctæ Trinitatis in Vianden. — Frater *Sebastianus Kronenbourg* minister dicti hospitalis exhibuit nobis declarationem suorum reddituum in modum sequentem :

Anno incarnationis humanæ 1576 die quarta mensis maii coram magnificis dominis domino *Anthonio Houst*, utriusque iuris doctore et regiæ catholicæ *Hispaniarum Maiestatis* per ducatum *Luxembourgensem* comitatumque *Chinensem* consiliario, et domino *Adam Dodrimont*, ad renovationem subsidiorum ecclesiastici et politici commissariis deputatis, frater *Sebastianus Kronenbourg*, hospitalis Sanctæ et individuæ Trinitatis minister, comparuit et hospitalis et conventus sui specificam annualium reddituum in modum qui sequitur declaravit, dedit et aperuit assignationem.

---

1) Voir la note précédente.

2) Le passage *Quandoquidem . . . subscripsimus* est écrit par Houst.

Digitized by Google

Tertia pars decimarum quæ pertinet ad dictum hospitale in :	Quæ in bona frugalitate anni possunt conferre :
Huttingen	8 modios siliginis.
Geckler	2 modios siliginis.
Neraden	Sesquimodium siliginis.
Sinspelt	1 modium siliginis.
Burgh	3 modios tritici.
Halstorff	3 modios tritici.
Nusbaum	5 modios siliginis, 5 modios tritici ; anno 1574, nihil.
Altscheit	3 modios siliginis.
Pirscheit	1 modium siliginis, 5 modios avenæ.
Kuntzthumb	3 modios siliginis, 3 modios avenæ.
Utweiler	3 ½ modios siliginis, 3 ½ modios avenæ.
Danedena et Bretscheit .	9 modios siliginis, 9 modios avenæ.
Leidenburen	Immobiliter 6 modios siliginis, mobiliter 6 modios avenæ.
Sevenich	2 modios siliginis, 6 modios avenæ.
Hattenfelt	1 modium siliginis, 1 modium avenæ.
Hattenbach	3 modios siliginis, 3 modios avenæ.
Welchenhausen	1 modium siliginis, 4 modios avenæ.

Tertia pars decimarum cedit hospitali in :	Valet in bona anni frugalitate :
Enschfelt	12 modios avenæ immobiliter.
Olmerscheit	3 aureos singulis annis.
Kepperhausen	2 modios siliginis.
Asselboren	1 modium siliginis, 5 modios avenæ.

Urhausen 13 modios siliginis, 13 modios avenæ cum 60 gallinis, ex redditibus duorum nobilium de *Uren*, pro aere locato.

Item in summa anni frugalitate ex vineis, quas colunt suis expensis, 8 plaustra vini vel 48 amas ; anno 73, nihil. Item 8 plaustra feni, vel in summa fertilitate et ubertate 9. Item questor pro tempore singulis annis ex redditibus comitatus *Viennensis* tenetur solvere 22 florenos per 24 stuferos singulos ; postquam vero dictus comitatus captus fuit, nihil solutum est annis 8, donec magnis sumptibus et expensis *Bruxellis* apud Suam Excellentiam et *Luxembourgi* statutum iudicatum solvi, de quo hucusque minister infrascriptus nihil accepit.

Ex prædictis redditibus minister ordinis in oppido *Viennensi* infrascriptus pro nunc ut a fundatoribus ordinatum est et in futuro tempore subsequens tenetur alere pastorem cum quinque fratribus eius ordinis pro complendis horis, simul et peregrinos et pauperes in hospitali suo fovere et pro hospitio excipiendos, pro consti-

Digitized by Google

tuta mercede alere viduam aliquam seniculam. Atque per gravissimum et frequentissimum pauperum accessum annis 73 et 74 minister infrascriptus aliunde coactus est mercari frumenta, ut de eodem generoso domino gubernatori patet. Hinc fit ut hospitale dictum multum alieni aeris sibi contraxerit. De concessione et donatione hospitalis in quo fratres ordinis S. Trinitatis suscepti pauperes suscipere et fovere suis elemosinis teneantur, ex copia adnexa constabit. Cumque illorum fratrum ordo Sanctae Trinitatis fundatus sit ad redimendos Christianos quos in manus paganorum seu infidelium *Turcarum* incidere contingat, hospitale de *Vienna* ordinis sui provinciali in *Gallia*m ad *Cervum Frigidum* annuatim mittere cogitur ex elemosinis et reditibus supra dictis 9 florenos Philippicos per 20 stuferos singulos cum 4 stuferis. Insuper et minister de *Vienna* quotannis pastori in *Rodt* pro recognitione oblatorum solvere tenetur 2 florenos Carolinos cum 5 stuferis; parochialis enim ecclesia *Viennensis* (olim capella) ecclesiae parochiali de *Rodt* fuit incorporata, ut ex adiuncta copia elucebit. Postremo si quando contingat fratres presbiteros pastores septem ecclesiarum *Mettendorf*, *Nusbaum*, *Olmerscheid*, *Daleiden*, *Enschfeld*, *Campen* et *Kuntzthumb* ex decimis ibidem suum numerum ascriptum assignatum non complere, tenetur minister competentias suas de elemosinis suis complere. Praesentem assignationem ego frater *Sebastianus Kroneburg* minister in *Viennensi* hospitali una cum adiunctis gravaminibus sic se habentibus in rei veritate manu propria affirmo atque testor anno et die quibus supra. Subsignatum: *Sebastianus Kronebourgh*, minister.

Kilburch. — Comparuerunt nomine capituli dominus *Iohannes Bernhardi*, cantor, et dominus *Iacobus Schoneck*, capitularis *Kilburgensis*, medio iuramento quod etiam ante capitulariter in collegio praestitum adseverarunt, declarant se in ducatu *Luxemburgensi* et comitatu *Chinacensi* non habere alia bona quam ea quorum declaratio subsequitur: Primum decimae in *Ordorf* conscendunt communibus annis ad 5 ½ maldra siliginis et tritici. In *Gondorf*, ex decimis, 3 maldra eiusdem frugis. In *Badenheim*, 15 maldra frugis ut supra. In *Gundorff*, ex decimis, 8 maldra dicte frugis. In *Weich*, ex decimis, 15 maldra dicte frugis. In fixis reditibus in *Weich*, 8 maldra siliginis. In *Steinboren*, in fixis reditibus, 6 maldra avenae. Ex altari Sancti Gregorii in aede *Kilburgensi* sito cadunt annue ex decimis in *Bettenfelt* 3 maldra siliginis, et ex eodem altari ibidem 3 maldra avenae. Ex altari Sancti Nicolai dicte ecclesiae cadunt annue in *Niderbach* 8 maldra avenae. Ex altari Sanctae Barbarae, ex decimis in *Messenich*, 16 maldra eiusdem frugis. Qui redditus redemi potest, summa autem luitionis incerta est, et datus est ad commodum fabricae, nec cedit in commodum praebendatorum. Ex dictis etiam decimis in *Gindorf* cedunt quotannis regenti curae incorporatae 6 maldra eiusdem frugis, qui (*sic*) ex dicta summa defalcandi (*sic*) veniunt, adseruntque se nullos in dicta ditione reditus habere. In cuius rei fidem hanc declarationem propriis articulis subsignaverunt: *Iohannes Bernardi*, *Iacobus Schonecken*. cantor *Kilburgensis*.

Digitized by Google

Unseldingen. — Nomine prioris in *Unseldingen*, magistri *Gerardi van der Aa*, exhibita nobis est declaratio redituum prioratus in modum sequentem : Prioratus in *Unseldingen* iuxta vetus registrum habet : in siligine, 58 maldra ; in avena, 103 maldra ; in feno, 12 plaustra ; in agniculis, 8 ; in pecuniis, 3 florenos. — Declaratio redituum prioratus in *Unseldingen*, referente magnifico domino praeside, excepta ex registris a me *Ernesto Clutio :* Inprimis decimæ in *Wiler* ex arrenda aliquot annorum 12 maldra avenæ, in siligine 6 maldra, in tritico 6 maldra, sed medietatem habet pastor in *Unseldingen*, ergo 6 maldra avenæ, siliginis 3 et tritici 3. Item ex propriis agris in *Unseldingen*, quia fruges non elocantur, de quantitate non constat ; possunt tamen verisimiliter inde colligi 4 aut 5 maldra ; item in feno, verisimiliter 10 plaustra. *Schandel*, ex arranda 6 annorum, singulis annis habet 6 maldra, videlicet 3 siliginis, 3 avenæ. *Nordingen* ex arrenda habet singulis annis 8 sextaria *sic*) avenæ. *Pedingen* [1]) et *Dieslingen* ex arrenda habet 6 maldra, videlicet 3 siliginis et 3 avenæ. *Redingen :* habet prioratus 18 maldra siliginis, avenæ 46 maldra. *Nordingen :* siliginis 4 sextaria. *Beuvingen* et *Faviller :* habet ex arranda 40 coronatos. Summa : tritici, 3 maldra ; siliginis, 27 maldra 4 sextaria ; avenæ, 58 maldra 8 sextaria ; pecuniæ 160 florenos. Taxa 24 lb. 12 ½ st.

Nota [2]). Reticet vinum quod annuatim ex *Marange*, praepositura *Theonisvillana*, cedere recenter cognovimus ; quantitatem nescimus.

Bardemburgh. — Religiosa et nobilis domina *Elisabetha a Petra*, abbatissa monasterii *Clari Fontis* apud *Aralunum*, redditus in sequentem modum edidit et propriis articulis attestata est : Jahrlichs inkhomens des gottshaus *Bardembourgh :* Erstlic zehen *Hollerich*, so zu gemeinen jaren dienet 70 malter halb koren und halb haber und 10 malter weiss. Den zehen zu *Kœrich*, ungeferlich 15 malter, zwo dheil koren, das ander haber. Den zehen zu *Habscheidt*, ungefehrlich 15 malter, halb koren und halb haber. Den zehen zu *Seetingen*, 6 malter, zwo dheil haber, das ander koren. Den zehen zu *Girsch*, 6 malter, halb koren und halb haber. Den zehen zu *Attert*, 25 malter, zwo dheil haber und das ander koren. Den zehen zu *Sanct Iohans Elchert*, 15 malter, die zwo dheil haber, der ander koren. Den zehen zu *Frenoy la Montaigne*, 15 malter, halb koren und halb haber. Den zehen zu *Bley*, 12 malter, halb koren und halb haber. Den zehen zu *St. Mard* bey *Verton*, 15 malter idem. Den zehen zu *Anseler*, 4 malter idem. Den zehen zu *Gerling*, 5 malter idem. Von dem hof *Burel* zu des gotteshaus dhienet jahrs 10 malter, halb koren und halb haber und an gelt 4 f. zu 28 s. Den hof *Bouss* dheinet 4 malter idem. Den hof *Sentzig*, 10 malter idem. Zu *Petingen*, von unsern gutern, 8 malter idem. Zu *Ober Elter*, 4 malter idem ; jarlich uff St. Steffans dagh, 15 malter weiss und 5 malter koren. Den müller *Bekerich*, 6 malter ; an huneren St. Steffans dagh, 15 ; an kappen, 10 ; an gelt, 25 gulden, 10 stuber vor den gulden.

1) Ou *Redingen ?*

2) Cette note est écrite par *Houst*.

Digitized by Google

Von der mullen *Godda*, 10 gulden idem. Zu Petingen, an gelt, 8 gulden idem. *Sterpenich*, von einer weisen, 1 daler. Von einer weisen zu *Barnich*, 4 gulden idem. *Metzich*, von einer weisen, 5 gulden idem. *Zelingen*, von einer weisen, 4 gulden idem. Zu *Holterich*, von unser kleine zehen, 8 gulden idem. Von der herrschaft *Heiff* 50 daler; an wein, 6 fouder, us welchen livert man den pastor 5 amen, es sey sach das er gewassen sey o'er nit. Pfluglandt, 60 morgen. also in jeder gewannen 20 tag lands, und ungeferlich 30 fouder heuwes; was aber der plug gewint, das verzert er auch. Subsignatum: *Elisabet von der Veltz*, frauw abtis zu *Bardenbourgh*.

Hosingen. — Domina abbatissa petit ut secundum priorem taxam in posterum subsidia exolvere possit, conquerens quod in dies maioribus oneribus gravatur, utpote quod monasterium iuxta regium iter situm sit. Exhibuit designationem decimarum anni 72 ut sequitur, habetque a margine redditus anni 73 et subnectitur annus 74.

Anno 73.

36 maldra. . . .	In *Fispach*, ex æquo in siligine et avena, 27 maldra.
23 m. 3 s. . . .	*Urspelt*, 15 ½ maldra eiusdem frumenti 3 sextaria.
26 m. 9 s. . . .	Decimæ ex iugeribus vulgo *Holtz* vocatus (*sic*), 19 m. 3 s.
27 m. 3 s. . . .	*Rottershausen*, 15 maldra 9 s.
27 m. 3 s. . . .	*Walhauser* decimæ, 21 maldra.
15 m.	*Eussenbach*, 13 maldra 3 s.
15 ½ m.	*Nithauser* decimæ, 11 ½ maldra.
8 m. 9 s. . . .	*Bocholtz*, 11 ½ maldra.
8 m.	*Stoltzenbourgh*, 13 maldra 3 s.
8 m. 3 s. . . .	*Roder* decimæ, 8 maldra ut supra.
16 ½ avenæ 2 m. siliginis	*Rutler* qui alias a prioribus *Unter* dicitur, 13 maldra avenæ et 2 maldra siliginis.
5 m.	*Happenfatter*, qui erronie [*sic*] in priori registro *Harspelt* nominatur. 4 ½ duplicis frugis ut supra.
13 s.	Ius trigesimæ ex iugeribus in *Hosingen* certis limitibus distinctis, 8 s.

Ius ex agricultura iugerum in *Siebenalter* ex loco vocato *Scheid* hoc anno exercevit ad 7 s. siliginis et 10 s. avenæ, quorum 12 modium constituunt. Notandum tamen quod hoc ius non annue cadit, ideo quod agri non quotannis agriculturæ subiiciuntur. In agricultura habent circiter 50 iugera terræ; non tamen quotannis coluntur, sed multoties ut vires resumant quiescunt et in annos 20 aut 25 derelinquuntur. In pratis non habent ultra 10 plaustra feni. Has terras et prata ipsæ colunt sibique reservant nec tamen ut pecora alant sufficiunt, sed quotannis fenum coëmunt et a vicinis agros colendos conducunt. Habent octo religiosas. Habent etiam decimas in *Muntzhausen*, quæ communibus annis 14 maldra duplicis frugis facit, et in vicem capellanum alere coguntur, quod cura monasterio incorporata est; illi aliquin [1]) 24 maldra numerant (*sic*), nunc autem universum commodum

1) *Sic;* on avait d'abord écrit *alioquin*.

Digitized by Google

decimarum in tempus illi concessit. Habent etiam in decimis in *Hosingen* quas ipsi sublevant medietatem, reliqua medietas est diversorum dominorum temporalium, quorum pars anno 74 12 maldra, anno 75 17 maldra, 3 nimirum maldra siliginis. reliquum avenæ constituit. Ex hac eadem parte et ex aliis redditibus supradictis tenetur alere sacellanum in *Hosich*, cura enim monasterio incorporata est, numerantque illi quotannis 20 maldra duplicis frugis, ex æquo siliginem et avenam. His tamen non obstantibus et licet earum redditus ipsis sint taxati, nihilominus nomine capellanorum dictarum curarum ex earundem decimis 10 Carolinos nimirum ex singulis 5 exsolvere [1]) coguntur. — Anno 74 decimæ in *Hosingen*. Decimæ in *Fispach*, quas minores vocant, 12 maldra 3 s.; *Urpelt*, 11 ½ maldra; *Holtz*, 14 maldra 9 s.; *Rotterhausen*, 17 maldra 3 s.; *Eussenbach*, 11 ½ maldra; *Walhausen*, 20 maldra; *Nithauser* zehend, 8 maldra 3 s.; *Reuler*, 8 ½ maldra, ex quibus 2 maldra dumtaxat siliginis dantur, reliqua summa in avena constituitur; *Stoltzenbourg*, 12 maldra 9 s; *Roder*, 6 ½ maldra; *Bocholtz*, 5 ½ maldra; *Hapenfelter*, 3 maldra 9 s; ius trigesime, 1 maldrum; *Sevenalter*, 8 s. siliginis, 8 s. avenæ.

Monasterium Sancti Thomæ. — Abbatissa dicti loci cum capitulo collegialiter congregata [2]) ad nostram requisitionem exhibuit nobis subsequentem declarationem reddituum quos in patria *Luxemburgensi* habet, eamque subscriptione sui præfecti affirmari iussit: Stain reut [3]) des closters *Sainct Thomas* in dem hertzogtumb *Lutzembourgh:* Ain stain renten: Item of dem hof *Bardenboren* 12 malter. 2 theil kor, das ander theil haber; daselbs, ein wein schur [4]) uf die *Sauwer*. Item zu *Badem* und zu *Goindorf*, 26 malter kor und weiss; daselbs, 2 wein schuren. Item zu *Messerich*, 10 malter kor und weiss; seint belacht und sint streidich. Item zu *Matzen*, von der weiden, haben 10 s. kors. Item zu *Erdorf*, 3 malter korns. Item zu *Fleissem* 1 ½ malter. Item zu *Dodendorf*, nit ein ½ malter ruer froicht, uss der ursach die leuth gar verdorben. Item han wir zu *Badenheim* garlich [5]) gehabt 25 ½ *Lutzenbourgs* gulden; sein durch absterben der herschaft *Broich* darumb und nust *(sic)* darvur bekommen, welche mir allezeit bezalt han und in die somme 58 Carolis gulden bezalt han begriffen, welches uns jetz defalckiert gepurt. Die zehenden: Item zu *Badenheim*, zu gemeinen jaren, kor und weiss 9 malter. Item zu *Roispart*, zu gemeinen jaren, 24 malter, 2 theil kor, 1 theil haber. Item zu *Matzem*, zu gemeinen jaren, 6 malter halb weiss. Item zu *Ober Wiler*, zu gemeinen jaren, 4 malder kors. Item zu *Nieder Wyler*, zu gemeinen jaren, 7 malter kors; gehort in die grafschaft *Vianden*. Item zu *Reterstrof* von *Virendorf*. 1 ½ malter. Item zu *Wich*, zu gemeinen jaren, 3 ½ malter kors. Item zu *Nidenbach*, zu gemeinen jaren, 25 malter, halb kor halb even; gehoert dat darf half in

1) Exolvere, *A*.
2) Congreta, *Sic A*.
3) Stehend renten, rentes immuables.
5) Jarlich, annuellement.
5) *Probablemen pour:* ein weinfur, *une corvée de vin*.

Digitized by Google

dat stift *Trier*, auch (zalt?) dat closter nach paecht in obgenanntem dorf von den leuthen die in dat Stift *Trier* gehoern. *Sinsfelter* parkirchen nit zuvergessen. Item der zehn des dorfs *Sinsfelt* gehort in dat closter; hat die aptissen dem pastor nachgelaissen zu der zeit und die aptissen moiss die subsidia geben, 4 Carlsgulden. Subscriptum: *Mathis*, scholtis zur zeit zu *St. Thomas*.

Abbatia Prumensis. — Prior et conventus abbatiæ *Prumensis* ad hec per nos requisiti subsequentem declarationem exhibuerunt: Auf heude 21 may anno 76 ist der ernvest und hochgelerter her *N. Hoest*, der rechten doctor, der *königlichen Maiestet* zu *Hispanien* im hertzogtumb *Lutzembourg* rath und folgender inquisition, wievil ein jeder stand geistliche und weltliche in obgemeltem hertzogtumb inkomens haben, zu erkundigen verordneter commissarius alhie zu *Prueme* bey prior und convent mit seiner herrschaft zugeordneten erschienen und vermeldet: Dieweil prior und convent der frier aptey *Prüm* vilmal per supplices libellos vur gubernator, president und *königlicher Maiestet* rathen zu *Lutzembourg* beclagt, sie wourden (respectu ires geringen inkommens) mit zu schweren schatzungen, last und burden uberlegt, auch da sie schoen soliche unzemliche beclach [1]) gutwillich gethaen, wurden inen alle jar soliche geringe renthen, dan dieser, dann geniger ursachen halbe, aufgehalten und verpoten, das sie solches inkomens zu etlichen jaren gar wenich oder zumalhe nichts geniessen moegen, welches inen hohe beschwerlich, mit underthenigste pit die steuren zu ringeren und mit solchen arresten nit ferner beschweren wolten. Angesehen nhun seine herrschaft die specification also erfordert, haben prior und convent in underthenigkeit dieselbige folgender massen mitgetheilt. Item zu *Remich*, *Boess*, *Bredniss*, nahe advenant des jairs wagstumb, ist ausverpacht und verpfandt dem edel und ernvesten *Dietherich von Manderscheit*, amptman zu *der Neuwerbourgh*, vur 600 golt gulden, also das prior und convent dieser zeit davon nichts bekomen, auch haben kein registratur, sonder gerurten amptmann uberliebert; ergo bey ime oder bey dem gericht solchs zu erfaren. — Es kompt unserm convent auch zu *Holler*, *Breidfeldt*, *Binsfelt* und *Leler* jarlichs an kor 5 malter, an haberen 7 ½ malter zinsfruchten; item ein meulen sampt einer weisen seind ausverpacht jarlichs vur 10 thaler. Item zu *Merss* bey *Biedbourch* 10 ½ malter weiss *Beidburchger* maessen, und dem meier bezelt vur sein belhonungh 4 malter habern. Es kommen auch daselbs etliche hoener, welche der meier behalt. Von solchen geringen inkommens seint prior und convent von vieler jaren hero jarlichs in der hilf und steuwre dero contribution auf 25 Carolus gulden angeschlagen und dieselbe betzalen muessen. Es kuntt auch wol moglich sein, das vur hondert jaren uns gotthaus meher inkomens in gesetztem herzogtumb gehabt, darauf die contribution domals angeschlagen gewesen und die register also in esse bis anhero weren verplieben, davon doch jetzige hern prior und convent nichts (wissen) zu sagen noch von iren furdern

1) Il faudrait lire belach, imposition.

Digitized by Google

etwas gehort. Darumb prior und convent zu *Prueme* underthenigste pit, wie wilmalhe gebeten, die contribution zu ringern und des inkomens jarlich ohn verhindernus genedichlich geniesen lassen, das wollen sie mit ihrem innichem gebet vur hochgedachte *königliche Maiestet* und *Ihrer Maiestet* regierungh, auch underthenigsten moeglichen diensten jeder zeit beschulden; kenne Gott, der *Ihre königliche Maiestet* und dero regierungh mit gesondheit in glucklicher catholichen regiment lang verhalten will. Subsignatum: Von wegen des gantzen convent zu *Prume*, et paulo inferius: *Jodocus Prul*, rentmeister des gottzhaus *Prum*.

Abbatia Inferioris Prüm. — Ablatissa dicti loci cum capitulo exhibuit nobis declarationem subsequentem: Nachdeme der ernveste und hochgelerte herr *N. Hoest*, der rechten doctor, *königlicher Maiestet* aus *Hispanien* im hertzogtumb *Lutzembourgh* rath, vermitz adiuncto, am 21ten may anno 1576 erschienen und aller gefellem, renthen, gulden geistliches und weltliches stands im hertzogtumb obgemelte erforschungh thoen und erkundigen wolten, haben wir priorissa und convent zu *Niederprocm* solches nicht verhalten soltén und uf folgende condition wahr sein bekeunende, das wir nichts im hertzogthumb noch demselbigen zugehoerich jetziger zeit inkommens oder fallend habenn, dann allein ein deilgen zehendes zu *Weidingen* in der herschaft *Neuwerbourgh*, dessen wir doch in vielen, vunftzigh ungefarlich jaren, nicht genoitzt noch gepraucht, gelegen, sonder den kirchenmoupern daselbet versetzt oder verpfendt, nunmher *Peter Bievers* nachgelaisne widtwe inhalt; pitten derewegen Ew. Ehrw. hochdiselbige wollen respective daran sein, das wir, auch andere unserenthalben nebent pillichkeit nicht beschwerdt werden, dieweil das gefielh [1]) gering und dem convent langhe nichts genotz, auch anderen nicht veil jarlich zu guthem kommet; solches umb Ew. Ehrw. hoch mit unserm zu Gott innighen gepeth und ehrndiensten in allem zu beschulden haben uns gewhoghen, jederzeit dem almechtigen dieselbige hiemit empfelende. Subsignatum *Lampricht Statfeltt* zu *Prumen*.

Decanatus Prumensis. — Decanus et capitulum *Prumense* sequentem declarationem decani propriis articulis subsignatam nobis exhibuerunt [2]): Auf heude 21ten may anno Domini 76 ist der ernfest und hohegelerter here *N. Hoest*, der rechten doctor, der *königlichen Maiestet* zu *Hispanien* im hertzogtumb *Lutzelbourgh* rhait und folgender inquisition, wie veill ein jeder stand geistliche unnd weltliche in obgemeltem hertzogtumb inkhomes haben, zu erkundigen verordenter commissarius, allhie zu *Prume* bey dechant und capitel mit seiner herrschaft zugeordneten erschienen und vermeldet, dieweil dechant und capitel in unser lieben Frauwen stift zu *Prume* veilmail per supplices libellos vur gubernator, presidenten und königliche raethen zu *Lutzelbourgh* beclaigt, sey wurden respectu ires geringen inkomens mit zu schweren schatzungen, laist und burden uberleight, auch da sey schoen soliche unzemlich beclaight guitwillich gethain', wurden alle jhar solich

1) Gefäll, le revenu.

2) Cette déclaration est rédigée comme celle de l'abbaye de **Prüm**.

Digitized by Google

geringe rhenten dann dieser, dann geniger ursachen halbe aufgehalten und verbotten, das sey solches inkhomens zu etlichen jharen ghair wenigh oder zumalhe nichts geniessen moegen, welches inen hohe beschwerliche, mit underthenigste pitt die sturen zu ringern und mit solichen aresten nit ferner beschweren wolten. Angesehen nun seine herschaft die specification also erfordert, haben dechant und capitel in underthenigkeit dieselbe folgender maessen mit gedeilt: Item zu *Remich*, *Boess*, *Breidniss*, nahe advenand des jhairs waixtumb, ist ausverpaicht gewesen vur 35 Carolus gulden, numer auf 40 gemelter gulden ersteigert zu guten jaren, sunsten da ein unversehen misswaxsche were, nihil. Item zu *Mersche* bey *Beidburgh* 2 ½ malter weiss *Prumscher* maessen. Summa per se:... [1]) Von solichem geringen inkhomens sein dechant und capitel von veilen jharen hero jarlich in der hilf und sture dero contribution auf 24 Carolus gulden 16 stuber abngeschlagen und dieselbe bezalen moessen. Vur zwentzich jaren hait gesetzst capitel etliche gefelhe zu *Badden* bey *Mailbourgh* gehaibt, numehe von churfurst zu *Trier* entzogen. Es kunt auch woel moeglich sein, das fur hondert jaren ire stift meher inkhomens in gesetzstem hertzogtumb gehaibt, daranf die contribution dhomaths abngeschlaigen gewesen und die register also in esse bis ahnhero weren verplieben, davon doch jezige hern dechant und capitel nichst wissen zu sagen, noch von iren furdern etwas gehort. Drumb dechant und capitels zu *Prume* underthenigste pitt, wie veilmale gepeten, die contribution zu ringern und des inkhomens jerlichs ohn verhindernus gnedichklich geniessen laissen, das wollen sey mit irem innichem gepet vur hochst getaigste *(sic) königliche Maiestet* und *Irer Maiesteten* regerungh, auch underthenigsten moglichen theinsten jeder zeit beschulden; kenne Gott, der ler *königliche Maiestet* und dero reigerungh mit gesondheit in glucklichem catholischem regement langh verheilten will. Also underschrieben: Von wegen unsere lieberer Frauwen stifts zu *Prume*, *Lauprecht Creibss*, dechant zu *Prume*. Et paulo post: In der graifschaft *Vianden*, zu *Jeckler*, kumpt der costereien jerlichs von zehenden daselbst sex malter korens *Prumscher* maessen, diwil aber das land armoits halber mehe neit erbuwet wirdet, so verkleinert sich auch jeder jhair das inkomen, und kumpt soeliche koren zu gleught und ehren Gottes in die kirche zu *Prume*; soll pilligh von der schatzungh gefreiget sein.

Has monasteriorum, capitulorum, collegiorum et hospitalium redditnum designationes nobis commissarii *(sic)* supra nominatis ad nostram instantiam et requisitionem antescripto modo et forma expositas et exhibitas esse propriis subscriptis articulis attestamur [2]).

(Signé:) *Ant. Houst.* *(Signé:)* *A. Dodrimont.*

---

1) La somme n'a pas été indiquée. Cette expression *Summa per se* se retrouve souvent dans les anciens comptes; en français, on disait *Somme par soy* (v. p. ex. au f° 6 du compte de la recette générale de Luxembourg pour l'année finie le 30 septembre 1550, Ch. des c., reg. 2637).

2) Le passage *Has monasteriorum... attestamur* est écrit par A. Houst.

Digitized by Google

Annexes. [1])

(Pièces relatives aux Trinitaires de Vianden.)

Copia [2]).

Henricus comes et *Margreta* comitissa *Viennenses*. Universis presentem paginam visuris cognoscere veritatem. Quæ geruntur in tempore, ne labantur cum tempore, debent litterarum munimine roborari. Hinc est quod universitati vestræ dignum duximus significandum, quod nos divinæ pietatis intuitu in nostrorum remissionem peccatorum dedimus et concessimus viris religiosis fratribus ordinis Sanctæ Trinitatis et captivorum hospitale quod edificavimus in *Vienna*, et pro ipsorum fratrum ibidem commorantium et pauperum sustentatione dedimus et concessimus eidem hospitali ecclesias de *Mettendorf* et de *Daleiden*, quarum præsentatio ad nos pertinere dignoscitur pleno iure, quando eas vacare contigerit, pacifice, perpetuo, sicut investiti eas hactenus habuerunt, possidendas; et pro hoc tenebuntur dicti fratres capellæ castri nostri *Viennensis* in divinis per unum fratrem presbyterum deservire, prout nobis et nostris heredibus competenter visum fuerit expedire. Quia vero fratres predicti in subsidium captivorum pro fide christiana a paganis detentorum bona sua terciare tenentur, statuimus et volumus quod dictarum ecclesiarum redditus et proventus a tempore earum vacationis et dictorum fratrum perceptionis integre ante quinquennium nullatenus tercientur, ut eadem pars tercia in usus fratrum et pauperum predictorum et maxime ad sepedicti hospitalis edificia convertatur. Si vero, quod absit, contingat prænominatos fratres in hospitali sepedicto non velle commorari, ecclesiæ sæpedictæ memorato hospitali, si ibidem de nostro vel nostrorum hæredum consensu vigeret religio, remanerent. Sin autem, ad nos et nostrorum præsentationem revertentur pleno iure. Hæc autem ex certis conscientiis de proborum et discretorum consilio *Philippi* nostri primogeniti et aliorum hæredum nostrorum assensu plenario duximus statuenda. Volumus autem ut fratres prædicti anniversaria nostra et filiorum nostrorum, scilicet *Friderici et Phi-*

---

1) Ces annexes sont écrites sur 4 feuillets placés en tête du registre.

2) Si je donne ici ces deux copies, c'est parce que nous ne trouvons que la première dans l'histoire de Vianden de Neyen (1851, Preuves, p. XV); encore y est-elle écourtée et tronquée. Voici en effet les variantes — les erreurs plutôt — qui se remarquent dans la copie publiée par cet auteur d'après Alex. de Wiltheim (Vita Venerabilis Yolandæ, p. 123 : « Henricus et Margarita comitissa Viennensis, universis præsentes litteras visuris, cognoscere veritatem ..... (*lacune*) ne labantur cum tempore, debent scripturæ munimine roborari divinitatis intuitu ecclesias in — pacifice, sicut — Et per hoc tenebuntur — hæredibus competet expedire — tertiare — tertientur, ut earum pars tertia — ad prædicti hospitalis ædificia convertantur — contingeret — hæredum nostrorum — remanerent, similiter ad nos — reverterentur pleno — ex certis scientiis — duximus statuanda — et pro nobis, cunctis hæredibus nostris ..... (*lacune*). Datum anno Domini M.CC.XL.VIII, mense Julio ».

(Voir la Table chronologique de Würth-Paquet, Soc. arch. Lux., 1859, p. 56; elle ne donne pas l'acte de mai 1248.)

Digitized by Google

lippi, in ecclesia dicti hospitalis in perpetuum tenebuntur celebrare et pro nobis et pro cunctis hæredibus nostris specialiter orare. Salis (?) vero dicti fratres nullas hæreditates acquirere poterunt in nostro dominio vel habere, nisi hoc de nostra voluntate fuerit pariter et assensu. In cuius rei testimonium præsentes litteras fratribus sæpedictis contulimus sigillorum nostrorum munimine roboratas. Datum anno Domini 1248 mense junio. Collationata et auscultata est præsens copia cum suo vero sigillis integris roborato incancellato originali et concordat de verbo ad verbum, id quod manus meæ chyrographo attestor. *(Signé :) Leonardus Villicus* notarius.

Copia.

Universis præsentes litteras visuris. Magister et rector ecclesiæ de *Rodes* salutem in Domino sempiternam. Universitati nostræ significo quod ego obtentu divinæ pietatis de proborum et religiosorum consilio volo et concedo quod fratres ordinis Sanctæ Trinitatis et captivorum hospitale eis a nobilibus comite et comitissa *Viennensibus* in eleemosinam collatum recipiant et inhabitent et in eo divina officia celebrent, salvo tamen iure parrochialis ecclesiæ, prout postulat ordo iuris. Actum et datum *Viennæ* præsentibus dictis comite et comitissa, H., maiore præposito *Coloniensi*, et *Philippo*, eorum liberis, I [1]), decano sancti Simeonis *Treverensis*, *A. de Bassendorf*, canonico *Verdunensi* et multis aliis. Anno Domini 1248 mense maio. Collationata et ausculta (*sic*) est præsens copia cum suo vero autentioco (*sie*) incancellato sub sigilli illæsi impressione, attamen in margine superiori a tineis violata (*sic*) et obscurato, ut legi non possit ut copia indicat, et concordat de verbo ad verbum, id quod manus meæ chyrographo attestor. (*Signé :*) *Leonardus Villicus* notarius. *(Au dos, de la main de Houst :)* Requeste pour le ministre de l'hospital de la S. Trinité à Vianden.

Aen der königlichen Maiestet zu Hispanien goubernator, president und rethe zu Lutzemburgh.

Euweren gnaden und gunsten in underthenigkeit furbrengt der ehrwurdiger und geistlicher her *Sebastianus Kroneburgh*, des spedals heiliger Dreifeltigkeit binnen *Vianden* minister, als von wegen des gantzen convents der in- und auswendiger conventualen daselbst, so wie ir orden zu erledigungh der armer gefangenen, so in des erbfeindz des *Turken* händ fallen, und zu beherbergung und erhaltung

1) I, initiale douteuse.

Digitized by Google

der frembdling und der armer bettler von den vorigen alten graven zu *Vianden* vor viel jaren instituirt, angestalt und erbauwet worden, und zu erhaltung beidz der conventualn und der armen bettler sieben pfarren, mit nahmen: *Nuosbaum*, *Mettendorff*, *Olmerscheid*, *Daleiden*, *Eschfeld*, *Campen* und *Kuntzlhumb*, irem convent incorporiert und zugethan, also das die bruder die sieben pfarren alwegh zu bedienen schuldich sein; und zu erhaltung der in- und auswendiger conventualn und der armer bettler haben wolgedachte alte graven zu *Vianden* wolseliger gedechtnus umb Gottes willen das dritt theil der sieben gemelter pfarren zehenen gnedigh ingeben, welches ein gar gerings ist, und zu gemeinen follen jairen in ungefahr funfzigh malter korn und so viel habern und zehn malter weitzen ungeferlich ertragen magh, daraus die gemelte pastores der sieben pfarren ein genante bestimpte summa empfahen; und so der zehenen hoher ubergeht, dasselbigh kompt ins convent; so aber misswachs, muss das convent von iren renten und armut sie unterhalten Demnach der her supplicant ferner E. G. liebden und gunsten zu vernemen gibt, wie er jairlich zu erledigung der armer gefangenen, so in des *Turken* hand und gewalt fallen, in *Franckreich* des ordens provincial neun Carolus gulden und vier stuber uberschicken muess. Und er supplicant beij dem armen man auf dem land durch geschwinde veldzugh und leger von reuter und knechten, auch theurer zeit und misswachs an iren renten, fruchten und wein, welchen weinbergh er supplicant selbs erbauwen muess lassen, viel schadens erlitten, und die zehenen, wie meniglich bewust, gar geringh ubergangen, der zugangh aber der armer betler also gross gewesen, das er supplicant zu etlichen jarn muessen khorn kaufen, dardurch das closter in grosse schuld und armuet geraten; auch ist ime supplicanten fast beste gefell und jarrent von zeit die königliche Maiestet vurbemelte grafschaft *Vianden* inziehen laissen, ufgehalten worden, jedes jairs zwen und zwantzigh gulden, yeden zu 24 stuber gerechnet, und derwegen schweren kosten in *Brabant* und zu *Lutzemburgh* zu sollicitieren angewendt, wie E. G. und gunsten solchs zum theil bewust. Dernwegen sie hieher zu E. G. als der hoher obrigkeith sich zu verfuegen genotiget wurden, gantz underthenigh pittende dieselbe E. G. wollen solche beschwernus wie gemelt erwegen und zu hertzen fueren, das das gotzhaus und spital von den alten graven und hern guter devotion und andacht halb zu erhaltungh der frembdling und armer betler umb Gottes willen gegeben und erbauwet wurden, auch die sieben pfarren auf dem land durch die bruder dis gotzhaus bedient werden, welche mit der schatzungh auch beladen seint und, so durch misswachs mangel ist, muessen das kloster dieselb von iren guter und armuet erhalten, dadurch das kloster hart beschwert; derwegen des supplicanten demuetige pitt, das entweder das convent der irer, oder die sieben conventualn gemelter pfarren pastores der schetzungh erlaissenn moechten werden, wie E. G. und gunsten solchs zu bedenken haben, so das gotzhaus und auch die sieben incorporierte pfarren gedrungen wurden die schetzungh zu erlegen, muesten sie doppel schetzungh geben. Der tröstlicher hoffnung, E. G. werden den armen conventualn, bettlern

Digitized by Google

und armen leuten die almosen nit enziehen, und des supplicanten convent und hospital der schetzungh gnedigh erlaissen, auch dem rentmeister general der schetzungh sie supplicanten derselbigen zu erledigen gnedigklichen bevelhen lassen. Daran thun E. G. woll und ein werck der barmhertzigkeit. (*Signé :*) *E. Bock* [1]).

(*Au bas :*) Soit ceste requeste mis ès mains des comissaires ordonnés pour faire la modération des subsides audict quartier de *Vianden*, pour prendre sur le contenu de ceste requeste tel regard comme ilz trouveront convenir. Actum 4 novembre 1575.

(*En apostille :*) Mein gnediger her gubernator, president und königliche rethen zu *Lutzemburg* uberschicken den im quartier *Vianden* zur moderation geistlicher subsidien verordneten commissarien diese supplication zu, uf der supplicanten anbringens gepurlichs insehens zu haben, wie sie nach gestalt der sachen der pilligkeit am nechts befinden und erachten werden. Actum *Lutzemburg* am 4 novembris 1575. (*Signé :*) *R. Huart.*

(*Au dos :*) Supplication.

---

1) Eucharius Bock, avocat et procureur à Luxembourg.

Digitized by Google

II

1575.

Déclaration des biens des ecclésiastiques payans subsides au pays de Luxembourg. [1]

Déclaration des biens et revenuz appartenans aux cloistres, égglises, monastères et bénéfices par tout le quartier walon du pays de *Luxembourg* et conté de *Chiny* cy après dénomméz, que *Iean de Mercy*, s^r^ de *Clermarez*, conseillier du *Roy*, etc., et *Iean de Cobréville*, aussy conseillier du *Roy* et recepveur général des aydes dudict pays duché de *Luxembourg* et conté de *Chiny*, ont prins en l'an 1575, en vertu des commission et instruction dont la teneur s'en suit :

Philippe, par la grâce de Dieu, roy de *Castille*, de *Léon*, d'*Arragon*, etc. A noz ayméz et feaulx *Iean de Mercy*, s^r^ de *Clermaraix*, conseillier en notre conseil de *Luxembourg*, et *Iean de Cobreville*, aussy conseillier et recepveur général des aydes de nostre pays et duché de *Luxembourg* et conté de *Chiny*, salut.

Comme les trois Estatz de nostre pays et duché de *Luxembourg* et conté de *Chiny*, à nostre requeste et pour nous servir et complaire, nous ayent en l'an 1572 dernier accordé et consenty continuation d'une ayde d'1 philippus du pris de 25 patars de Brabant pièce, à prendre et lever sur chascun feu ou maison de nostre dict pays pour le temps et terme de 6 ans consécutifz et suyvant l'ung l'autre, à commencer à la St. Martin en l'an 1573 lors ensuyvant, pour les deniers en procédans estre employéz et convertiz aux ouvraiges et fortifications de noz villes et forteresses d'icelluy pays, et que, au moyen du grant changement de l'estat général dudict pays depuis le dernier dénombrement des feuz prins en l'an 1561, mesmes pour appaiser les plainctes et doléances de plusieurs en cest endroit, mesme pour tant plus faciliter la levée d'icelle ayde, soit requis et nécessaire de commectre quelques personnaiges entendus et expérimentéz et à nos féables, pour de nostre part renouveller le dénombrement et description des feuz et maisons dudict pays, et aussy d'ung chemin redresser le taux des aydes des ecclésiasticques, cloistres, égglises et monastères y estans tenuz, dont plusieurs nous ont supplié et requis;

1) Volume in-folio, comprenant 175 feuillets numérotés, plus 102 feuillets de pièces annexes. Le titre se trouve sur la couverture. Le mot *payans* y est écrit par erreur *pays*. — Registre 749 de la Chambre des Comptes, aux Archives générales du Royaume à Bruxelles.

Digitized by Google

pour ce est-il que, ces choses considérées, et nous confians à plein de vos prudhommies et expérience, vous avons commis et député, commectons et députons par ces présentes pour vous transporter par ensemble en et par toutes les villes, villaiges, paroiches et hameaux de noz prévostés d'*Yvoix*, *Chiny*, *Montmédy*, *Virton*, *St. Mard*, *Dampvilliers*, etc., de la langue walonne, et illecq mander devers vous les justiciers et mayeurs d'iceulx lieux, chacun en son quartier, leur ordonnant de nostre part de vous faire bon et léal rapport des feuz et maisons estans en la jurisdiction et ès limites de leurs offices, et à ceste fin les contraindre de faire serment en voz mains, et, ce fait, procéder à la dicte nouvelle description et dénombrement des feuz et maisons y estans, les mectant par escript en ung registre par bonne et ample déclaration, distinction, spécification, ensemble les noms et surnoms des occupateurs d'icelles, tant de ceulx qui prétendront exemption que aultres, sans mectre ou transférer aulcunes maisons d'ung villaige à aultre, ains laisser chascune maison soubz le villaige, hameaux et jurisdiction où icelles seront situées, ores que le gentilhomme ou aultres propriétaires d'icelles feissent leurs demeures en aultres villaiges, hameaux et jurisdiction; aussy faire note audict registre de ceulx qui seront exemptz, ensemble leurs qualités. Et icelluy registre, par vous soubsigné, sera gardé par vous, recepveur général de nosdictes aydes, et le double d'icelluy registre (aussy par vous soubsigné) envoyé en nostre chambre des comptes à *Bruxelles*, pour y estre aussy gardé à nostre seureté. Et touchant ledict taux des biens ecclésiasticques et l'ordre de lever leurs contingentes subsides, nous vous commectons semblablement pour d'ung chemin (appelléz devers vous en chascun quartier le doyen et quelques principaulx curéz du chapitre illecq) noter et rédiger par escript toutes lesdictes doléances et les causes et raisons d'icelles, et comment on les polroit cy-après redresser, en prenant aussy desdictz plaindans dheue déclaration de leurs biens, pour aussy les rédiger par escript et envoyer le tout ausdictz de noz comptes — en quoy voulons estre suyvy le pied dernier, comme plus amplement sera contenu en vostre dicte instruction — et au surplus besoigner en tout ce que dict est et qui en dépend, selon que treuverez convenir pour la conservation de nostre droict, et en conformité de ladicte instruction que vous sera délivrée de nostre part, dont serez tenu faire le serment pertinent ès mains de nostre aymé et féal président de nostre dict Conseil de *Luxembourg*, Messire *Pierre van der Aa*, docteur en droict, que commectons à ce. D'ainsy le faire et qui en dépend, vous donnons plein pouvoir, auctorité et mandement espécial. Mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subiectz cui ce regardera que à vous le faisant ilz obéissent et entendent diligemment. Car ainsy nous plait-il. Donné en notre ville d'*Anvers* le 7e jour d'apvril l'an de grâce 1575 après Pasques, de noz règnes, asçavoir des *Espaignes*, *Sicille*, etc. le 20e et de *Naples* le 22e.

Ainsy estoit soubscript: Par *le Roy*, le grand Commandeur de *Castille*, etc., Gouverneur général, le Comte *Berlémont*, chief, Messire *Josse de Damhouder*, che-

Digitized by Google

valier, *Jacque Remigout* et *Englebert d'Oyenbrugghe*, commis des finances, et aultres présentz. Et soubsigné : *D'Overlaepe*. Et scellé du seel de *S. M.* en cire rouge à simple queue pendant.

Copie de l'Instruction dépeschée ausdits commissaires par Monseigneur le grant Commandeur de Castille, Régent.

Instruction pour vous, *Ican de Mercy*, s^r^ de *Clermaraix*, conseillier du *roy* en son conseil à *Luxembourg*, et *Ican de Cobrérille*, aussy conseillier et recepveur général des aydes du pays et duché de *Luxembourg* et conte de *Chiny*, de ce que aurez à faire ès prévostés d'*Yvoix*, *Chiny*, *Montmédy*, *Virton*, *St. Mard*, *Damptillers*, etc., de la langue walonne, là où Monseigneur le grand Commandeur de *Castille*, lieutenant gouverneur et capitaine général des pays de pardecà, vous envoye présentement.

Premier. Comme les trois Estatz du pays et duché dudict *Luxembourg* et conte de *Chiny*, sur la proposition à eulx faicte en l'an 1572 par le comte *de Mansfelt*, gouverneur dudit pays, ou nom de *S. M.*, ayent le 5e jour du mois de novembre audit an 72 accordé à *Sadicte M.* sur chascun feu ou maison située audict pays 1 Philippus du pris de 25 patars pièce par chascun an pour ung temps et terme de 6 ans, à payer à la St. Martin d'yver, dont la première sixsiesme année a esté eschene au mois de novembre 1573 dernier, et que pour le grand changement advenu en l'estat dudict pays depuis l'an 1561, que lors fut prins le dernier dénombrement des feuz et maisons d'icelluy, mesmes pour tant plus faciliter la levée et collecte des deniers dudict accord, et aussy pour appaiser les plainctes et doléances des subiectz dudict pays en cest endroit, soit requis et nécessaire de faire et prendre nouvelle description desdictz feuz et renouveller le taux d'iceulx, *Son Exc.* a advisé vous en donner la charge pour les villes et quartiers susdictz ou nom de *Sadicte M.* et aux despences d'icelle, et ayant faict dépescher commission et pouvoir pertinent sur vous pour y procéder selon l'ancien pied et les derniers dénombremens au plus près que faire se polra, lesquelz aurez à la main au mesme effect.

Suyvant quoy, entendrez à ladicte nouvelle description incontinent et le plus diligemment que faire polrez, tenant en ce le mesme pied, asçavoir que ledict taux soit tellement faict que une vefve ne payera que la moitié, et que les mayres et messaigiers qui lèveront ladicte ayde, ensemble tous bergiers, mendians et aultres qui d'ancienneté ont esté francz, n'en payeront rien, et que le fort portera le foyble, comme tousiours a esté faict.

Et affin que y puissez procéder par la meilleur et juste voye que faire se polra, vous vous transporterez en chascunes villes, villaiges et hameaux des quartiers sus-

Digitized by Google

nomméz et illecq (appelléz devers vous le justicier ou mayre et aultres officiers qui sont accoustumez y estre évocquéz) leur ferez faire serment de bien et léalement vous exhiber et rapporter déclaration par escript de tous les noms et surnoms des manans et habitans du villaige pour les conférer avecq le dernier besoigné et dénombrement, en mectant chascun tauxable à ung feu, une vefve à demy feu, et spécifiant par nom et surnom le mayre ou messaigier qui lèvera ladicte aide, bergier, mendians et aultres qui d'ancienneté ont esté tenuz francz, et, ce faict, recognoistrez les maisons et lieux de leurs demeures sy avant que faire polrez, et où vous trouverez aulcuns villaiges estre à divers seigneurs, spécifflerez aussy par bonne déclaration soubz quel seigneur le subiect a sa demeure, sans mectre ou transférer une maison d'ung villaige, hameau et jurisdiction où elle sera située, ores que le gentilhomme ou aultre propriétaire d'icelle tint sa demeure en aultre villaige, hameau ou jurisdiction, en faisant aussy note audict registre de ceulx qui seront exemptz, ensemble de leurs qualités. Et ne partirez du villaige, sans préalablement y avoir arresté avecq le justicier ou mayre le taux desdictz feugs.

Au regard de ce qu'est dict que le fort portera le foible, vous l'entendrez et ferez entendre en chascun lieu comme du passé, asçavoir que estant le dénombrement et taux faict, il soit en la discrétion des manans, inhabitans et officiers de répartir ledict taux entre eulx, au support du foible sur le fort, après qu'ilz sçauront à combien de feuz ilz sont assis, comme verrez ès instructions précédentes, et sans en abuser endroit aulcuns particuliers n'estans exemptz de ladicte ayde, dont vous vous informerez bien dheuement, mesmes comment l'on en a usé du passé, affin de réformer tel abus pour l'advenir.

Et comme vous treuverez ès dénombremens derniers aucunes difficultés qui ont esté annotées et remises à la discrétion, jugement et ordonnance du conseil à *Luxembourg*, vous regarderez de bien les examiner avant que vous mectre au debvoir de ceste charge, et entendrez de ceulx dudict conseil à *Luxembourg*, y allant faire vostre serment, bien particulièrement sur chascune desdictes difficultés, ce que par eulx y aura depuis esté faict et ordonné, pour suyvant ce vous pouvoir reigler, usans en cas de besoing de semblables annotations et mémoires que treuverez avoir lors esté faictes, sy avant que derechef se présentent aulcuns reffusans à donner les déclarations et dénombremens requis, regardans toutefois de les à ce induire par toutes voyes et bons moyens, s'il vous est possible, ou en cas de reffus en faire rapport à vostre retour à *Sadicte Exc.* pour estre ordonné, comme pour la conservation du droict et auctorité de *S. M.* se treuvera convenir.

Et pour éviter les exécutions dont les recepveurs généraulx ont usé du passé à la grande charge des subiectz, vous ordonnerez aux mayres qui seront tenus cueillir et faire venir ens les deniers de ladicte ayde, de porter iceulx deniers ès mains de vous recepveur général des aydes ou de vostre commis, à tel jour et lieu que leur sera préfigé, les admonestant de porter en ce tout bon soing et diligence, affin de ne laisser venir ung des termes et payemens sur l'aultre, comme il est advenu ces

Digitized by Google

années passées, au grand dommaige et détriment de plusieurs bons subiectz par après.

Et comme il n'est à doubter que pour le grant changement dudict pays et laps de temps encouru depuis ledict an 61, vous treuverez aulcuns des lieux dudict pays beaucoup diminuéz et aultres aussy augmentéz, vous regarderez en ce cas que ce que moderérez en l'ung puist prévaloir en l'aultre et estre recouvert sur l'aultre, admonestant les mayres ou officiers qui vous donneront les déclarations en chascun lieu, d'y procéder sincèrement et en l'acquict du serment qu'ilz en auront presté, sans port, faveur ou dissimulation.

Et pour ce que les ecclésiasticques sont esté tauxéz en ladicte ayde pour leur contingent et que plusieurs se sont plainctz et doluz tant vers nous que ailleurs du taux de leurs aydes, et à ce que semblablement y soit pourvu et remédié, puisque cela se peult effectuer d'ung chemin, vous sera delivrée coppie auctenticque dudict taux, pour ès lieux, où aurez à vacquer, y avoir regard et mesme faire une note et mémoire du pied qu'a esté tenu au dernier taux faict en l'an 1570 dernier passé par le commissaire *Naves* et le feu abbé de *Munster*, affin que en ensuyvant le mesme pied et sur bonnes déclarations que prendrez de chascun bien et revenu des bénéfices, cloistres, égglises et monastères, vous puissiéz d'ung chemin congnoistre du trop ou moins dudict taux, et en faire note, comme dict est, selon que treuverez appartenir par l'advis et oppinion des doyens de chascun chapitre, lesquelz y appellerez aveeq ung ou deux des plus anciens et principaulx curéz et pasteurs pour y estre présens.

Finablement vous notterez particuliérement les cloistres et monastères de l'ordre des mendians, hospitaulx, maisons de chevaliers et altaristes qui vous feront plainctes d'estre comprins audict taux pour leur paovreté, estatz ou aultres excuses légitimes, que ne fauldrez de noter comme dict est, pour (votre rapport veu) estre ordonné à leur descharge, exemption et aultrement comme se treuvera convenir.

Et au surplus ferez et besoingnerez en ce que dict est et qui en dépend comme le treuverez estre requis pour pouvoir parvenir au vray dénombrement desdictz feuz ou mennaiges et à ung taux convenable desdictz biens et revenuz ecclésiastieques. Et survenans aulcunes difficultés en l'ung ou l'aultre endroit, les rédigerez par escript et communicquerez le tout audict comte *de Mansfelt* et à ceulx dudict conseil de *Luxembourg*, pour par leur advis, addresse et assistence en estre ordonné et advisé, comme par ensemble le treuverez convenir à la conservation du droit de *S. M.*

Faict en *Anvers*, soulz le nom de *Son Exc.* le 7e jour d'apvril 1575 après Pasques. Ainsy estoit signé: Domp *Loys de Requesens*. Et plus bas: Par ordonnance de *Son Exc.*, *D'Overlape*.

Digitized by Google

Suyvant la charge, commission et instruction que dessus, nous commissaires soubsignéz avons vacqué et besoingné à prendre nouvelle déclaration des biens et revenuz des cloistres, monastères, égglises, chappelles et bénéfices des quartiers à nous ordonnéz, le tout par ordre, et selon l'abbrégé du dernier taux à nous délivré, comme s'ensuit. [1]

Déchanat de Longuion.

Au lieu de *St Mard* avons le 27e de juillet 1575 convocqué et faict assembler les doyen, curéz et chappellains dudict déchanat de *Longuion*, lesquelz ayans eu lecture de nostre charge et après plusieurs reffus et obiections [2], si comme de

1) *Abréviations :*

A. : avenne, aveine ou avoine.
b. : besoingné.
c. a. : communes années.
ch. : charée.
d. : denier.
décl. : déclaration.
d[r] : dernier.
d[re] : dernière.
F. : froment ou fromment.
fl. : florin.
fr. : franc (ou frans).
f. : franchar ou franchart.
j. : journée.
jr. : journal, journaulx, journalz.
L. : $\frac{1}{L}$
l. : lbz, libz ou libvres.
lb. : libvralz.
m. : muyd ou muid.
mes. de B. : mesure de Bastoingne.
mes. d'I. : mesure d'Ivoix.
mes. de M. : mesure de Montmédy ou Montmaydie.
mes. de V. : mesure de Verton ou Virton.
mes. d'Y. : mesure d'Yvoix.
mét. : métillon.
mist. : mistillon.
mit. : mitillon.
ml. : maldre.
N.-D. : Notre-Dame.
p. : patar.
préc. : précédent.
S. : seigle, soielle ou soille.
s. : sol ou soulz.
S. M. : Sa Majesté.
sp. : speaulte ou speaultre.
st. : septier ou stier.
S[t], S[te] : Sainct, Saincte.
t. : taux.

Je mets entre ( ) les mots ajoutés par moi et entre [ ] ceux qui sont barrés dans le manuscrit. J'écris en chiffres arabes les nombres, écrits dans l'original en chiffres romains ou en toutes lettres.

2) *En marge :* « Nota que ceste forme d'obiection et reffuz avoit esté arrestée aveeq aultres décanatz pour empescher à la levée du subside, comme depuis avons d'eulx mesmes descouvert ». — Dans la marge du manuscrit se trouvent ordinairement répétés les termes *Mesure de Verton*, *Mesure d'Ivoix*, etc., ou encore *Clerfontaine, St Hubert*, etc., c'est-à-dire les noms des maisons religieuses touchant des revenus indiqués dans le texte.

L'on y trouve également des observations concernant ces revenus ainsi que leur importance relativement aux déclarations faites antérieurement par les bénéficiaires. Je supprime la première catégorie de notes marginales et écris les dernières dans le texte même, entre parenthèses.

Digitized by Google

n'avoir estéz appeléz à l'accord de leur subside, que *Sa Saincteté* n'y avoit aussy consenty et plusieurs aultres difficultés, sur lesquelles ilz demandaient terme et dilay pour envoyer vers *S. M.* en *Espaigne* à faire leurs doléances, nous ont néantmoins finablement, soubz certains bons moyens et inductions dont avons usé en leur endroit, donné déclaration de leurs dictz biens et revenuz distinctement et chascun à part, offrans tout service et obéissance vers *S. M.*, présentz Maistre *Henry du Mont*, doyen dudict *Longuion*, Maistre *Renauld Foullon* et Maistre *Jean Moullette*, prebstres, à ce appelléz suyvant la teneur de nostre dicte charge et pouvoir.

Vieil Virton. — Le curé en personne dheuement examiné en présence que dessus, dict avoir pour le ¼ en la grosse disme illecq par c. a. S. et A. 17 m.. mes. de V., (toutesfois au d^r t. y a 24 m.), et que ses comparsionniers ayans donné leurs portions en admodiation n'en reçoivent davantaige. En menues dismes réduictes en argent, pour sa part 18 p. (au d^r t. dict 10 fr.) Dict l'abbesse de *Clerefontaine* avoir la collation d'icelle cure et percepvoir aussy ¼ de la dicte disme; que l'aultre tiers appartient à la chappelle N.-D. à Verton.

Chappelle S. Eloy et S. Hélaine à *Vieil Virton*. — Ledict curé, au nom du recteur d'icelle chappelle qui est en procès, nous a rapporté avoir annuellement, mes. de V., 5 m. de S. et A. par moictié; dict n'y avoir aulcune chappelle appellée de la Vierge, comme est faict mention en l'abrégé du d^r t.

Verton. — Par rapport du doyen susdict, curé de *Verton*, vault en dismes, mesure d'illecq, 4 m. moitables S. et A. (en la d^re décl. dict 5 m.) D'ung gaingnaige, 6 m., comme au d^r t. En foing, environ 1 ½ (au d^r en escript 2). En menues dismes, 18 p. (n'en rapporte rien au d^r). Des anniversaires, dict en estre fort mal payé et en avoir perdu la meilleur part, n'en pouvant prouffricter, tant en grains qu'en argent, qu'environ 18 [p.] fr. Remonstre que pour ce il est chargé de service et ne debvoir estre comprins en la tauxe; toutesfois trouvons avoir esté faict aux d^r et préc. b., portans lors plus grande somme.

Mémoire : Nota que pour estre seul curé de la ville et faulbourgs de *Virton*, il a grand nombre de communicquans et par ainsy aussy du prouffict, ce que mectons icy pour mémoire.

Chapelle Nostre Dame à *Virton*. — Le curé de *Montigny*, recteur moderne de ladicte chapelle, nous a rapporté en personne luy valloir par admodiation des graines et prouffictz annuelz 180 fr. Et par rapport dudict doyen et curé assistens vault bien en graines par c. a. 40 à 50 m. S. et A., mes. de V.

Chapelle S. Catherine illecq. — Le recteur d'icelle chapelle est ung quidam au nom d'ung chanoine de *Longuion* nommé *Farinel*, et par rapport desdictz assistens nous a esté dict qu'elle vault : d'ung gaingnaige à *Verton* par an 12 m. S. et A.; à *Ethe* et *La Tour*, hors des grosses et mesnues dismes, 10 m.

Chapelle du St. Esprit à *Virton*. — Par rapport du curé illecq vault par c. a. 5 m. S. et A.

Digitized by Google

Aultre chappelle illecq dicte Ste Barbe. — Ledict curé a dict estre à luy et n'y appartenir que peu de chose, dont il est assez chargé par le service de 4 messes par semaine, sans en avoir voulu donner aultre décl.

Saincte Marie. — Le curé n'a comparu, mais estant derechef par nous semons, avecq peine a escript n'avoir à cause de son bénéfice que 6 m. moitables par chascun an [1], et dont seulement les 2 ½ sont à recepvoir audict *Ste Marie* et le reste ès terres communes, dont il n'entend payer aulcune chose.

Ethalle, Viller sur Smoy et S. Ligier. — Ces trois, pour estre des terres communes et n'avoir encoire contribué au subside, n'ont voulu faire décl., combien toutesfois qu'ilz soient esté cottiséz au d^r t. et ayent comparu présentement pour ouyr nostre charge.

Mussy. — Le curé en personne, admonesté par les susdictz en nostre présence, dicte et rapporte qu'il a en la grosse disme pour le ¼ en c. a., mes. de V., 7 m. de S. (en la d^re décl. y a en toutes dismes 25 m.); en A. 9 m.; d'ung gaingnaige, 2 ½ m. moistables (en dict 4 au d^r.; en menues dismes, 10 fr. (comme au d^r. Prent encoire en la grosse disme au nom des chanoines de *Longuion*, 2 m. (comme au d^r). Dict n'avoir esté oy en personne à la d^re décl. et s'en plainct.

Etthe et La Thour. — Le curé en personne dict et rapporte, admonesté comme dessus, d'avoir en la grosse et menues dismes à *Etthe* 10 m. S. et A., mes. de V. Dict avoir ung chappellain à *La Thour* qui dessert pour luy et reçoit semblable quantité de grains, dont il luy recongnoit en argent par chascun an 27 fr. (ces 2 parties ne sont rapportées en la J^re décl. qu'à 16 m.). D'ung gaingnaige, 5 m, et dict comprendre en ce que dessus les foings et menues dismes qui sont esté rapportées à part en la d^re décl., laquelle il dict avoir esté faicte en son absence, luy estant malade, et s'en plainct.

Dict la chappelle Ste Catherine à *Verton* avoir èsdictes dismes 10 m, l'abbesse de *Clerfontaine* 10 m., l'abbé de *St. Hubert* 10 m., et le prieur d'*Amette* pour la 6e part èsdictes dismes, aussy 10 m.

Bled. — Le curé en personne admonesté etc. dict avoir seulement en dismes des pays de *S. M.* par c. a., mes. de V., 5 m. S. et A., se complaindant d'en avoir esté escript davantaige au d^r b. D'ung gaingnaige, 4 m. (dict au d^r 5 m.). En menues dismes, environ 30 p. (dict au d^r 4 fr.) En foing, 4 ch. (comme au d^r). Dict les anniversaires procéder du costel de *Lorraine* et à tort en avoir esté tauxé. L'abbesse de *Clerfontaine* a ½ èsdictes dismes et l'abbesse de St. Pierre à *Metze* aussy ½; le reste à quelques s^rs lays.

---

1) *(En marge :)* Soit sur ce veu le d^r bes., lequel parle de 12 m. en la grosse disme, et n'a esté auparavant tauxé.

Digitized by Google

Veissing. — Pour estre des termes communes, a faict et usé comme les aultres escriptz cy devant.

Han lez Marville. — Le curé en personne admonesté comme dessus rapporte qu'il perceoit en la grosse disme par c. a., mes de *Marville*, 8 à 9 m. F. et avenne (au d^r^ b. escript 10 m.); d'ung gaingnaige, 12 m. (au d^r^ b. a 14 m.). De la menue disme, 1 fr. (escript 2 fr. au d^r^). Dict que *Madamme de Juvigny* a le reste ès grosses et menues dismes, qui doit porter le double.

Viller le Rond. — Le curé en personne admonesté etc. dict avoir en la grosse disme par c. a., mes. de *Marville*, 36 m. F. et avenne (comme au d^r^), hors desquelz il est chargé de 6 m. vers son marlier; d'ung gaingnaige, 8 m. (comme au d^r^); en menues dismes par c. a., réduictes en argent, 6 fr. (n'en rapporte rien au d^r^). En foing, 3 ch. (n'en rapportoit au d^r^ que 2 ch.). Dict que les anniversaires ne se payent point et n'en a voulu faire décl.; aussy au d^r^ b. n'en trouvons que 10 blans.

L'aultel S. Jean ibidem. — Par rapport du s^r^ et curé illecq, peult valoir par c. a., mes. de *Marville*, 7 m. F. et A. (au d^r^ dict 8 m.), dont ilz disent la moictié estre sur terre commune.

Chappelle Nostre-Dame à *Viller le Rond*. — Par semblable rapport, vault 2 ½ m. F. et A., mes. de *Marville*. Dict qu'il y a 7 seigneurs participans ès dismes avecq le curé, asçavoir de 10 jerbes les 4, et les 6 audict curé, et se répartissent estant mises en une graingе.

Freisnoy la Montaigne. — Le curé en personne admonesté comme dessus nous a en premier lieu remonstré que depuis le feu advenu passées quelques années audict lieu les dismes et revenuz de son bénéfice seroient grandement diminuéz et qu'en lieu de 18 m. de graines qu'il vouloit auparavant percevoir desdictes dismes pour ⅓ à sa part, que présentement il n'en proufficte par c. a. que 13 m. mist. et A., mes. de V. Dict que le gaingnaige est demeuré vague et ruyné par ledict feu et n'en faict nul prouffict; toutesfois au d^r^ t. en avoit rapporté 4 m., et semble, veu les terres sur quoy il percepvoit ladicte quantité n'estre ruynées, qu'il erre en ladicte décl.; mesme le préc. b. devant le d^r^ déclaire ledict gaingnaige à 6 m. Des menues dismes 3 fr. (au d^r^ en y a 8 fr.). En poulles dict avoir 24 (il n'a esté auparavant rapporté). D'anniversaires, dict ne prouffiter que 3 fr. et ce encoire d'ung fief et resort de *Bar* en *Lorraine*, déclairant que partant il en a esté cottisé à tort. et au surplus se plainct du taux. — Dict que l'abbesse de *Clerfontaine* a semblable ⅓ que luy en tout ce que dessus, et les s^rs^ de *Custine* l'aultre tiers.

Montquentin. — Le curé en personne admonesté comme dessus rapporte avoir pour le tiers à la grosse disme par c. a. 15 m. S. et A., mes. de V.; à *Dampicourt*, aussy pour le tiers ès dismes, 9 m.; d'ung gaingnaige illecq, 4 m.; d'ung

Digitized by Google

gaingnaige à *Montquentin*, 6 m. ; en menues dismes par tout, environ pour 7 fr. ; et en graines à *Houdrigny*, 1 ½ f. En foing dict n'avoir qu'un petit jardin qu'a été escript pour prey et à tort. En anniversaires dict proufficter 16 f. de S. et A. Déclaire le reste qu'a esté rapporté en la d^re décl., où est comprins en masse la quantité de 50 m. de grains, avoir esté mal interprété, et ce qu'il en proficte procède du costel de *Lorraine*, du moins en terres communes, dont il n'entend debvoir payer aulcune chose ou estre pour ce cottisé, se plaindant fort du d^r t. et en requiert réformation, remonstrant mesmes que pour l'accroissement de ses charges et du service qu'il doit à son égglise qu'il est contrainct d'avoir encoire ung prebstre pour assistent et à ses fraiz, et ce toutesfois par admission de son doyen, conforme au sainct Concile de *Trente*. Luy avons requis de nous dire ce qu'il perçoit ès dictes terres communes, à quoy il a consenty, soubz protestation toutesfois de non préiudice et que pour ce il n'en sera tauxé : au lieu d'*Escouvier*, 16 m. F. et A., mes. de V., et en menues dismes, 4 fr. Dict que l'abbé de *Chastillon* a ½ ès dismes de *Dampicourt* contre luy et ½ à *Montquentin*, le reste aux s^rs d'illecq.

Arrancy, Rouveroy lez Chastillon et Zorbey. — Ces trois, pour estre des terres communes, ont faict et usé comme les aultres escriptz cy devant.

Villers Lolu. - Sire *Thiry Roussel*, chappellain et desserviteur de la cure illecq au nom du curé de *Thonnelalong*, rapporte valoir pour sa part en la grosse disme par c. a. 10 m. S. et A., mes. de V., (au préc. en dict 13 m.) ; en menues dismes, 3 fr. (au d^r dict 6). Dict n'avoir aulcun gaingnaige, ains seulement quelque peu de terres qu'il faict labourer et dont il tire par années environ 3 f. (au d^r dict 1 m.). Se plainct du taux. Dict que l'abbé de S. Venne à *Verdun* et le curé de *Rouveroy ad Monachos (en marge : Rouveroy aux Moisnes)*, ont ½ èsdictes dismes, et le prieur de *Cons* l'aultre tiers et est seigneur du lieu et collateur d'icelle cure, par où qu'il a encoire aultres revenuz et prouffitz illecq que du tiers et sont notéz au d^r t. porter par ensemble en tout au prouffit dudict prieur 24 m. moitables et en argent 30 fr.

Meix lez Virton. — Le curé en personne admonesté comme dessus rapporte avoir le tiers en la grosse disme, qui vault par c. a. S. et A. seulement 2 m., mes. de V., (au d^r dict 6 m.) ; en menues dismes, 2 fr. (dict au d^r 5 fr.). En foing, environ 1 ch., qu'il dict estre en lieu de marcaige [1]) et ne valoir le quérir. L'abbaye d'*Orval* a 1 tiers ès dismes. L'aultre tiers appartient aux s^rs temporel et en prend le curé de *St Médard* 2 m. Se plainct grandement du t. d^r et qu'auparavant il n'y estoit comprins pour le peu d'importance de son bénéfice et qu'à tort il a esté déclairé d'avoir plus de revenuz que ce que dessus, offrant serment et preuve, s'il est de besoing. Proteste devoir estre exempté, du moins jusques à ce qu'il aura impétré aultre portion des dismes, et requiert sur ce fort

1) *Sans doute pour* marécaige.

Digitized by Google

instamment. *(En marge :)* Les doyen et assistens nous ont certifflié tout ce narré estre véritable.

Chaunoy. — Le curé en personne admonesté etc. dit avoir en la grosse disme par c. a., mist. et A., 12 m., mes. de V. (au d^r^ dict 18 m.) ; d'ung gaingnaige, 3 m. (dict 4 au d^r^) ; en menues dismes, 4 fr. (escript au d^r^ 15 fr.) ; en foings procédans d'anniversaires, 4 ch. (comme en la d^re^). Se plainct fort du taux et dict la décl. d^re^ avoir esté faicte suyvant les plus anciens et vieulx registres, sans avoir esté prins regard à la diminution des dismes et biens de terre illecq, que toutesfois il avoit remonstré et remonstroit encoire, requérant modération.

Allondrey. — Pour estre des terres communes, le curé a faict et usé comme les aultres cy devant escriptz.

Rouveroy aux Moisnes. — Le curé en personne admonesté etc. rapporte qu'il prouffficte pour le tiers en la grosse disme par c. a., déduicte la charge d'icelle, 13 m. mist. et A., mes. de V. (en la d^r^ décl. dict 14, mais ne parle de la charge) ; d'ung gaingnaige, 2 m. (en la d^re^ décl., 4 m.) ; en foing, 10 ch. (en la d^re^ décl., 12 ch.) ; en menues dismes, 10 fr. (en la d^re^ décl., 12 fr., et le préc. et plus vieil registre dict 25 fr.) ; en anniversaires escriptz en ladicte décl. a 4 fr., dict n'en plus prouffliter (ladicte décl. d^re^ faict mention du recellement de quelques preis et terres labourables, qu'il laisse en admodiation). — N'a voulu déclairer les revenuz de la chapelle du *Bon Lieu*, qui sont escriptz au vieil registre à 8 m. et en la d^re^ décl. à 40 fr., disant que c'est ung hérémitaige, et que lesdictz revenus s'appliequent à l'entretenement de l'hermite illecq ; toutesfois consent qu'elle soit tauxée à 4 m. — Dict que le monastère de *Murceaux* a les 2 aultres tiers ès dismes, qui sont néantmoins chargéz de 3 m. au prouffit de ceulx d'*Orval*.

Ruette. — Le curé en personne, admonesté comme dessus, rapporte qu'il a en la grosse disme illecq par c. a. mist. et A., mes. de V., 6 m. (au d^r^ dict 30 m.) ; d'un gaignaige, 5 m. (au d^r^ dict 8 m.) ; en foings, 6 ch. (au d^r^, 15 ch.) ; en petites dismes, 6 fr. 8 gros (au d^r^, 10 fr.). Dict n'avoir aulcuns anniversaires que ce qui est compris ès 5 m. du gaignaige susdict. — Demandé s'il n'erroit en ceste décl., à cause de la grande différence que trouvons d'icelle à la d^re^, dict que non, et qu'icelle fut faicte à son desceu et absence, luy estant lors ès estudes, et qu'en la dicte décl. a esté sommièrement comprins tout ce qu'il perçoit en *Lorraine* avecq ce que dessus, portant néantmoins bien le double, tant en grains qu'aultrement, dont il dict payer quelque subside audict *Lorraine*. Se plainct fort du taux de ce costel et en requiert modération. *(En marge :)* Nous trouvons qu'en la d^re^ décl. fut jà usé de quelque protest comme icy par le vicaire dudict curé, à quoy toutesfois n'a esté prins regard en faisant le taux. — Dict que le prieur de *Cons* a la moitié en la grosse et petite dismes et le seigneur dudict lieu le surplus, que trouvons descript au d^r^ b. à 18 m. et en argent 20 fr.

Digitized by Google

Sainct Laurent. — Pour estre des terres communes, le curé n'a comparu ny donné aulcune déclaration.

Robelmont. — Le curé moderne n'a comparu à la semonce du doyen avecq les aultres susdictz, comme aussy n'avoit faict au préc. b., mais sur les rencharges que luy avons faict donner par ledict doyen, nous a faict advertir, son bénéfice valoir par chascun an environ 12 m. S. et A. (au d^r^ b. est dict par rapport d'aultruy avoir 15 à 16 m. S. et A. en la grosse disme); item d'ung gaingnaige, 3 m. (au d^r^ b, 1 ½ m.); en rente, 3 bichetz S.; en foing, 2 ch. Disant n'avoir aultres biens que le pourpris et dépendence de la maison où il réside (au d^r^ est aussy faict mention qu'il a hors la chappelle N.-D. à *Verton* du moins 15 m. et aux menues dismes 5 fr.)

Marville. — Pour estre terre commune, n'en a esté donné aulcune décl., non plus que des aultres cy dessus.

Sainct Médard. — Le curé en personne, admonesté comme dessus, rapporte qu'il a en la grosse disme par c. a., mit. et A., 8 m., mes. de V. (au préc. dict 10 m.); d'ung gaingnaige, 2 m. (comme au d^r^); en menues dismes, 12 fr. (au d^r^ ne rapporte que 10 fr.) Dict le reste appartenir au *Roy*. Se plainct fort à cause de paoureté, combien toutesfois qu'il a grand nombre de communiequans. (*Note :*) Lesdictz doyen et assistens se conforment à son dire. (Nota qu'en la d^re^ décl. est faict mention de 2 m. que le curé de *Meix* disoit celluy de *St. Médard* prouffiter sur les dismes illecq.)

Montigny. — Le curé en personne, admonesté comme les aultres, rapporte qu'il a pour le tiers en la grosse disme par c.a., S. et A., 4 m., mes. de V. (il n'a faict aucune décl. au préc.); d'ung gaingnaige, 3 m.; en foing, 2 ch.; en menues dismes, 3 fr. — Se plainct aussy de paoureté et dict que pour sy petit bénéfice il ne debvroit estre cottisé.

Sainct Pierre Villers. — Pour estre terre commune, le curé n'a donné aulcune décl., non plus que les aultres cy dessus.

Advertissement. — Les curéz de *Brandeville*, personat de *Neufville*, *Estray*, *Licey*, *Champeneuville*, *Dampvilliers* et *Busey*, estans déclairez par le taux avecq ceulx dudict *Longuion*, ne sont toutesfois esté mandéz par le doyen avecq les susdictz, à cause qu'il dict n'estre de son déchanat et qu'ilz n'y obéiroient, et partant nous avons esté contrainctz les mander particulièrement au lieu de Marville, comme sera dict cy après.

L'Hospital ou Maison des Croisiers à Verton. — Le prieur moderne est comparu par devant nous en personne, et nous a complainct avecq grande doléance, que, combien que ledict hospital soit extrémement paoure et fondé seulement d'aulmosnaiges, qui ne portent par an à plus de 11 ½ m. S. et A. en tout et environ

Digitized by Google

1 ch. de foing, que néantmoings il auroit esté comprins au dr t. et contrainct de payer pour ung coup les 6 termes entier du dr subside avecq toute rigueur, pour quoy faire auroit convenu engaiger jusques aux calices et ornemens de l'égglise, qui sont encoire hors ses mains; déclairant que ledict revenu n'est quasi pour l'entretenement du lieu, et que du reste il ne sçaurait vivre sans l'assistence des bonnes gens qui en partie le nourrissent; treuvant fort estrange ledict taux, pour jamais n'avoir esté cottisé, protestant d'habandonner le lieu, si l'on ne liève la main de telle rigueur. (*En marge :*) Le rapport du doyen et assistens, ensemble des officiers et principaulx dudict *Verton* qu'avons sur ce oy, se conforme et semble avecq raison debvoir estre excusé dudict taux.

Chanoines de Longuion. — Pour et à raison de ce qu'ilz ont à *Verton :* Le seigneur de *Laitres* ayant passé 9 à 10 ans lesdictz biens en admodiation est comparu par devant nous et déclairé par serment que tout s'est employé et employe encoire par luy mesme chascun an ès réparations de l'égglise parochiale dudict *Verton*, qui estoit du tout ruynée et destruicte par les *François* et que lesdictz biens sont chargéz d'icelles réparations, sans que jusques oires iceulx chainoines en ayent prouffficté ou soient en apparence d'en prouffficter de loing temps; sur quoy nous ayans expressément transporté en ladicte égglise pour congnoistre de ce qui est réparé et qui reste encoire à faire, nous est apparu occulairement que la couverture qui est entièrement de belles ardoises, est récentement faicte, ensemble quasi toute la voulture de l'égglise et quelques verrières, qui n'a esté sans grandz coustz, y mancquant le plastrer partout, paver, et faire encoire quelques aultres réparations. A quoy ledict *de Laitres* nous a déclairé debvoir encoire 6 ans entiers de ladicte admodiation emploier tout le rendaige d'icelle, et semble, veu ce que dessus, et mesme que jusques oires lesdictz chanoines n'ont payé leur taux, qu'ilz en debvent estre excuséz, du moins jusques à l'advenir qu'ils prouffiteront de leurs dictz biens. Ce que aussy ilz requièrent de leur part.

Monastère de Mureaux. — Les doyen de *Longuion* et recepveur de *Virton* tenans avecq aultres les biens dudict monastère de *Murceaux* en admodiation, sont comparus par devant nous audict lieu de *St Mard*, et illecq faict grandes plainctes du taux, disans icelluy estre par trop exorbitant au regard desdictz biens qu'ilz ont affermé par serment ne valoir par années que environ pour les $\frac{1}{3}$ de la disme de *Rouveroy aux Moisnes*, mes. de V., 28 m. mist. et A. (Il rapporte bien selon le curé de *Rouveroy*, sur quoy y a charge annuelle de 3 m. au prouffit de l'abbaye d'*Orval*. Item d'un gaingnaige à *Radru*, 10 m. (En la dre décl. dict 12 m., et pour paixon des bois, 10 fr.). Disent que sur ce le *Roy* prent par chascun an à cause de son domaine de *Verton* la quantité de 9 fr., monnoye de compte. Requérans fort instament de la part dudict monastère avoir réformation dudict taux qu'ilz disent estre par trop grief et intolérable, selon aussy qu'il nous appert.

Digitized by Google

Monastère de Chastillon. — Le prélat illecq, estant mandé par devers nous commissaires pour donner dheue déclaration des biens et revenuz qu'il a ès pays de *S. M.*, nous a envoyé ung sien frère audict lieu de *St Mard* aveeq lettres et certiffication là dessus, contenant que le tout est en mains du *s^r de St Belmont* par admodiation, et ce pour le pris de 248 fr. par an, disant que les parties admodiées vaillent en espèces de grains : asçavoir à *Montquentin*, pour le ⅓ des dismes à sa part, 15 m. S. et A., mes. de V.; à *Dampicourt*, pour les ⅔ aussy ès dismes, 18 m. (*En marge :*) Il rapporte bien selon le curé de *Montquentin* pour sa part à l'encontre, mais semble qu'il recèle quelques menues dismes; toutesfois y a lésion au taux. — Se plainct merveilleusement du taux et requiert d'estre modéré à l'équité.

Doyaulme de Bazeille. — En l'abbrégé du taux des subsides, trouvons les noms des curéz dudict doyaulme, asçavoir *Joppécourt*, *Mercy le Hault*, *Mercy le Bas*, *Bouldrezy*, *Xiverxy*, *Ligny*, *Circourt*, *Filliers*, *St Souppelet* et *Ollier*, sans qu'aulcuns d'eulx soient tauxéz, à cause qu'ilz sont des terres communes; toutesfois au besoigné de feu l'abbé de *Munster*, trouvons estre faict mention que le curé dudict *Joppécourt*, pour avoir biens nument scis au pays de *S. M.*, debvoit estre tauxé à 4 l. Et nous estans conforme à ce bien informéz, nous semble qu'aveeq raison il les debvra payer pour les termes advenir, et sera mis en l'abbrégé de ce présent taux.

Déchanat de Juvigny. — Estans les doyen et curéz dudict déchanat par nostre charge expresse assembléz au lieu d'*Avioth*, et illecq entendu la cause de nostre venue, ilz nous ont en présence de leurdict doyen Maistre *Henry du Mont le Jeusne*, de Maistre *Nicolas d'Antier*, curé d'*Avioth*, et Maistre *Jean Thirion*, curé de *Chavancy St Hubert*, à ce requis et appelléz, faict décl. chascun en particulier et par ordre des biens et revenuz de leurs bénéfices comme s'ensuit. Les curéz de *Thonne les Preis*, *Torgny* et aultres cy après notez, pour estre leurs bénéfices et revenuz en dépendans assis et reséans ès terres communes, n'ont voulu comparoir ny donner aulcune décl. de leursdictz revenuz, non plus que ceulx cy-devant annotéz au déchanat de *Longuion*.

Avioth. — Ledict curé en personne aussy admonesté par ledict doyen, a rapporté qu'il perçoit pour le tiers de la disme par c. a, mes. de M., 15 m. mist. et A. (comme au préc.); d'ung gaingnaige, 4 m. (comme au préc.); en menues dismes, pour le tiers, 4 ½ fr. (au d^r n'en rapporte que 4 fr.); en foing, 4 ch. (en la d^re décl. dict 5 ch.). — Dict que l'abbé St Simphorian à *Metze* a ⅓ ès grosses et menues dismes et l'abbaye d'*Orval* aveeq les s^rs d'*Ynoz* et leurs comparcionniers l'aultre tiers. — Dict que ce que se treuve au d^r et préc. b. du prouffit ou pension qu'il avoit en la fabricque procédoit des oblations pieuses des bonnes gens, qui se mectioient en certain tronc érigé au devant de l'égglise, qui est tellement discontinué depuis quelques années qu'il n'en prouffficte plus et prétend aveeq raison n'en debvoir estre cottisé.

Digitized by Google

Chappelle du St Esprit à *Avioth*. — Le recteur moderne de ladicte chappelle en personne nous a rapporté qu'il proufficte le ¼ en la disme de *Thonne*, vaillant par c. a., mes. de M., 6 m. mist. et A. (à la d[re] décl. dict en tout 16 à 18 m.); au lieu de *Bièvre*, 5 m. Dict luy avoir esté faict tort en la d[re] décl. qui a esté à son desceu, et requiert modération du taux.

Chappelle S. Nicolas illecq. — Par rapport dudict doyen et les aultres assistens vault fixes 8 m. mist. et A., mes. de M. (comme au d[r]). Des 4 fr. escriptz en la d[re] décl., n'en sçavent à parler, et disent n'en proufficter.

Chappelle de la Magdalene illecq. — Le recteur d'icelle chappelle, en personne et admonesté comme dessus, dict qu'il proufficte en revenuz fixes, mes. de M., 14 m. mit. et A. (dict au d[r] 15 m.) et en argent 3 fr. (n'en rapporte rien en la d[re] décl.)

Chappelle S. Eloy. — Ledict curé d'*Avioth* nous a rapporté n'y avoir revenuz ou droit que d'ung seul m. de grains, dont mesme il y a charge de service et d'anniversaires, par où qu'on n'en debvroit cottiser et requéroit y avoir regard.

Chappelle S. Agnète. — Le recteur d'icelle chappelle en personne nous a rapporté avoir par c. a., mes. de M., 6 m. mist. et A. (rapporte bien selon le d[r]); de quelques terres, 13 f. (dict au d[r] 5 m., mais s'en plainct); en foings, environ 4 ch. (n'en rapporte rien en la d[re] décl.).

Grand Verneul. — Le curé en personne admonesté etc. rapporte qu'il a pour ¼ ès grosses dismes par c. a., mes. de M., 11 m. F. et A. (en la d[re] décl. dict 12 m. selon l'ancien registre); d'ung gaingnaige, 5 m. (n'en rapporte que 4 m. au d[r] b.); en menues dismes, pour ¼, 3 ½ fr. (rapportoit 5 fr.); en foing, 5 ch. (rapportoit 6 ch.); en légations d'anniversaires, encoire en foing, 3 ch. Dict que les 5 fr. d'anniversaires mentionnéz au d[r] b. luy sont rarement payéz, et n'entend debvoir pour ce estre cottisé, actendu qu'il est chargé du service. — Se plainct d'avoir esté comprins au taux une chappelle aveeq son bénéfice, laquelle n'a en tout que 15 soulz par an. Dict que l'abbesse de *Juvigny* a les 2 aultres tiers ès dismes dudict *Vernul*, la moictié du terraige, certains gaingnaiges, et plusieurs belles rentes, cens, droitz et revenuz, dont sera faict mention à son lieu.

Breul. — Sire *François Gehey*, chappellain et desserviteur moderne d'icelle cure, admonesté comme dessus, nous a déclairé ne cognoistre bonnement la valeur d'icelluy bénéfice, parce qu'il le dessert seulement depuis la St Iehan dernier, mais selon qu'il est informé, et par rapport d'aultruy, dict qu'elle polra valoir en dismes par c. a., mes. de M., 16 m. S. et A.; d'ung gaingnaige comme il est admodié 3 m. (au d[r] b. ne dict que 14 m. et 4 du gaingnaige, mais annote qu'en tout doit valoir plus de 20 m. et se polra veoir ce que rapporte l'abbé *St Maximien* pour sa part, qui est égale); en menues dismes, dit avoir ¼ vaillant en argent 2 fr. (au d[r] b. dict 8 fr.); en foing, 5 ch., dont il dict les 2 estre en diffèrent (dict 7 ch. au d[r]); d'anniversaires, dict n'en proufficter. — L'abbé de *St Maximien* a ès dismes dudict *Breul* des 9 partz les 2 et le curé semblablement; le reste est aux s[rs] du lieu.

Digitized by Google

Thonneletil. — Le curé en personne, admonesté comme dessus, dict qu'il a pour ½ en la disme par c. a., mes. de M., 6 m. mist. et A., et le chantre d'*Yvoix* aussy semblable portion de 6 m., (la d^re^ décl. dict 8 m. et le chantre 7, qui toutesfois a esté mis par ensemble à 16 m. et le vieil registre pour le 6e seul dict les 16 m.; par quoy fault sçavoir dudict chantre là-dessus. — Il dict 9 m. pour sa portion, laquelle est chargée de 2 st. pour le lépreux d'*Yvoix* et à *Madame de Juvigny* 1 st., 1 quartel au patron de l'église); d'ung gaingnaige admodié pour 6 ans à 7 m. (au d^r^ dict 8 m. et au préc. seulement 4); en menues dismes 2 fr. (dict 5 fr. au d^r^); en foing, 2 ch. (dict 4 ch. au d^r^). Dict que les 3 ½ m. pour anniversaires mentionnéz au d^r^ b. ne portent tant, et sont comprins en parties que dessus, se plaindant fort d'en avoir esté cottisé (nous trouvons au plus ancien registre lesdictz 3 ½ m. et 3 fr. en argent). Mais rapporte d'ung aultre anniversaire 1 m. (ceste partie n'a esté plus rapportée). Dict estre lésé du taux et requiert modération. Les chanoines d'*Yvoix* et quelques s^rs^ lays ont le reste des dismes, et au d^r^ b. faict aussy mention que l'abbé de *St Hubert* a illecq de quelques cens annuelz 6 m. d'A. fixes.

Signy Montlibert. — Le curé en personne, admonesté comme dessus, rapporte qu'il a la moictié des dismes à l'encontre de l'abbé de *St Maximien*, qui luy vault par c. a., mes. de M., 16 m. mit. et A. (au d^r^ b. dict 20 m., et l'ancien seulement 16); d'ung gaignaige, 3 m. 1 st. (ne rapporte au d^r^ que 3 m.); en menues dismes, 4 fr. (au d^r^ dict 5 fr.); en foing, 1 ch. (comme au d^r^). D'anniversaires, escriptz à 27 groz, dict à grant peine en prouffiicter les 18, et que ce sont charges de services qui ne debvroient estre tauxéz.

Chavancy le Chasteau. — Le curé en personne, admonesté comme dessus, nous a rapporté qu'il perçoit par c. a. ès dismes dudict lieu à sa part 14 m. F. et A., mes. de M. (comme au d^r^); en menues dismes, 16 fr. (comme au d^r^); d'ung gaignaige, 3 m.; en foing, 1 ch. (n'a esté rapporté au d^r^). Se plainct fort du taux. Dict que les chanoines de *Montfaulcon* ont la moictié en toutes dismes, Mss^rs^ de *St Paul* en *Verdun* ¼, aussy en la généralité, et l'abbesse de *Juvigny* le 36e partout. Le d^r^ b. dict que *S. M.* a 6 st. *Nota* que ceulx dudict *St Paul* n'en sont tauxéz et y conviendra adviser venant à *Chavancy*.

Thonnelalong. — Le curé en personne, admonesté comme les aultres, dict qu'il a pour la moictié part ès dismes par c. a., mes. de M., 18 m. mit. et A.; d'ung gaignaige, 2 m.; en menues dismes, 15 fr.; en foing, 6 ch. *de tout:* comme au d^r^). D'anniversaires, déclaire n'avoir pour rapporter (au d^r^, 2 fr.). Le prieur de *Cons* prouflicte le reste des dismes, qui est rapporté à 22 m. *Nota* que ce curé n'a déclairé ce qu'il perçoit à *Sompthonne*, qui doit icy estre adiousté.

Chappelle Ste Marie à *Thonnelalong*. — Le curé d'*Avioth*, auquel appartient la dicte chappelle, rapporte valoir, mes. de M., 6 m. mist. et A. (au d^r^ b. dict 8 m.).

Digitized by Google

Margny. — Le curé en personne, admonesté comme les aultres, dict avoir pour le tiers ès grosses dismes par c. a., mes. de M., 12 m. S. et A. (comme au dr); d'ung gaignaige, 4 m. (comme au dr); en foing, 2 ch. (au dr dict 4); en menues dismes, 8 fr. (au dr n'en rapporte que 4). Le reste appartient à l'abbaye d'*Orval* et ceulx de *Sapeingne*.

Sompthonne. — Le curé en personne, admonesté comme dessus, dict qu'il a ès grosses dismes par c. a., mes. de M., 12 m. de S. et en A. 10 m. (au dr dict 12 m. comme du S., mais il déclaire que le feu abbé de *Munster* le voulut ainsy avoir escript, combien qu'il alléguoit n'avoir davantaige que ce que dessus); d'ung gaingnaige, 6 m. S. et A. (comme au dr); en foing, 2 ch. (au dr ne rapporte que 1 ch.); en menues dismes, 10 fr. (il n'en rapporte que 8). D'anniversaires, n'a que les 15 groz mentionnéz au dr b., dont, pour estre chargé du service, maintient n'en debvoir estre cottisé. Se plainct au surplus du taux. — Le prieur de *Cons* a illecq quelques revenuz selon le dr et préc. b., sur quoy le curé de *Thonnetalong* a 3 m., qu'il a néantmoins recelé en sa dre décl.

Montmédy. — Le curé en personne admonesté etc. dict avoir en la grosse disme par c. a., mes. d'illecque, 6 m. F. et A.; d'ung gaignaige, 13 m.; d'anniversaires, dont il dict estre mal payé, 2 m. F. (*le tout :* comme au dr); en foing, 12 ch. (au dr ne rapporte que 4 ch.). Se plainct fort des oblations escriptes au dr, et qu'il n'en doit estre tauxé, aussy ne le trouvons faict à nulz aultres Dict n'avoir des menues dismes pour mériter l'escrire, toutesfois a grande paroiche et bon nombre de communicquans, asçavoir des 3 villaiges de *Médy-Bas*, *Fresnoy* et *Yrey*, oultre la *Ville Hault*. Le dr b. faict aussy mention d'une chappelle qu'il a audict *Fresnoy;* sur quoy sera enquis selon l'ordre qu'avons donné. Le reste des dismes dict appartenir à l'abbaye d'Orval, ss *de Naves* et *de Custine*.

Chapelle Nostre Dame à *Montmédy*. — Le curé de *Lafferté*, auquel icelle appartient, nous a rapporté valoir pour le sixiesme de la disme de *Thonnelle* par c. a., mes. de M., 6 m. F. et A. (le dr. b. dict en tout 20 m.); d'ung gaignaige audict *Thonnelle*, 10 m.

Villercloye. — Le curé en personne, admonesté comme dessus, dict avoir pour la moictié des dismes à sa part par c. a., mes. de V., 12 à 13 m. mit. et A. (le dr. b. dict 14 m. et le préc. 16); en terres labourables, 2 m. (n'en rapporte qu'1 m. au dr); en foing, 2 ch. (n'en rapporte rien au dr.); en menues dismes, 8 fr. (comme au dr.). — L'abbé de *St. Maximin* est collateur d'icelle cure. *Nota* de sçavoir qui perçoit le reste des dismes.

Chavancy S. Hubert. — Le curé en personne, admonesté etc., dict qu'il a pour le tiers ès dismes par c. a., mes. de *Lafferley*, 16 m. F. et A. (au dr. dict 18 m.); d'ung gaingnaige, 3 m. 1 st. (au dr, rapporte 3 m.); en foing, 5 ch. (au

Digitized by Google

d^r. rapporte 9 à 10 ch.. mais il déclaire son censier les tenir au moyen du rendaige susdict, que fut lors obmis d'annoter); des menues dismes, 9 fr. Dict n'avoir en vin par c. a. qu'environ demy st., qui toutesfois a esté escript à 2 ames, dont il se plainct. Le d^r b. fait mention de quelques chappelles, sur quoy (n') en avons sceu sçavoir aultre chose. Dict le surplus audict *Chavancy* appartenir à l'abbé de S^t. *Hubert*.

Gérouville. — Le curé en personne, admonesté comme dessus, dict avoir pour le quart des dismes à sa part par c. a., mes. de M., 7 m. S. et A. (au d^r. ne rapporte que 6 m); d'aulcunes terres à labeur, 2 m. et 9 f. (au d^r n'en rapporte que 2 m.); en menues dismes, 6 fr. (au d^r. n'en rapporte que 3 fr.). Dict n'avoir la ch. de foing et f. de grains pour anniversaires mis au d^r. b., et n'avoir esté escript de son consentement. L'abbaye d'*Orval* a le reste des dismes.

Thonnelle. — Le curé en personne admonesté etc. dict qu'il a pour le tiers en la grosse disme par c. a., mes. de M., 8 m F. et A. (au d^r. ne dict que 6 m. et le vieil registre dict 16 m. *Nota* que le curé de *Laffertey* pour ung sixiesme qu'il a en ladicte disme rapporte 6 m., par où qu'il y a fraude en la décl. de ce curé, et s'y polra prendre garde à la taux); d'ung gaingnaige, 2 m. 2 st. (au d^r dict 4 m.); en menues dismes, 30 groz (dict 1 m au d^r); en foing, 1 ch. (comme au d^r). — La fabrique d'*Avioth* a le douziesme en toutes dismes, et la chappelle N.-D. à *Montmédy* le sixiesme.

Petit Verneul. — Le curé en personne, admonesté comme dessus, dict n'avoir pour le tiers des dismes par c. a., mes. de M., 6 m. mit. et A. (au d^r. dict 8½ m., mais s'en plainct et dict avoir esté escript hors son raport et au plaisir de feu l'abbé de *Munster* qui le vouloit ainsy; et le vieil registre dict 7 m. Soit veu ce qu'en dira *Madamme de Juvigny* pour sa part. — Elle dict 16 m. pour les ⅔); d'ung gaingnaige, 6 m. (comme au d^r. quant au gaignaige); en menues dismes, 2 fr. (au d^r dict 4 fr.). Dict ne prouffiter des anniversaires, et se plainct d'en estre tauxé (au d^r dict 3 quartelz de F.). Dict l'abbesse de *Juvigny* avoir les 2 aultres tiers ès grosses et menues dismes. Dict ne sçavoir à parler de l'aultel ou chappelle tauxé par l'abbrégé à 16 s., et n'en trouvons aussy aucune mention au d^r ou préc. b.

Bièvre. — Le curé en personne, admonesté comme dessus, dict qu'il a pour le huitiéme en la disme par c. a., mes. de M., 6 ½ m. F. et A. (dict au d^r 6 st. de F. et 7 st. d'A., mes. d'*Yvoix*, qui sont de ceste mes.); d'ung gaingnaige, 3 m. 1 st. (au d^r dict 12 st. dicte mes.); en menues dismes, 4 fr. (comme au d^r); en preis, ¾ de faulché, qui ne luy rendent à grant peine 1 demye ch. de foing. Dict qu'il n'a les 2 escus d'anniversaires et 3 st. F. et autant d'A., mentionnéz au d^r b., mais rapporte d'aultres anniversaires 4 st., dont il dict estre chargé du service et despence au jour, excédans quasi la valeur. Dict que le d^r rapport fut faict à son

Digitized by Google

desceu et absence, et que luy a esté faict tort. L'abbesse de *Juvigny* a ⅓ ès dismes grosses et menues que dessus. L'abbaye d'*Orval* et chanoines d'*Yvoix* ont le reste.

Flasigny. — Pour estre (terre) commune, le curé n'a comparu n'y donné aulcune décl.

Sapoingne. — Le curé en personne, admonesté comme dessus, dict qu'il a pour ⅓ ès dismes par c. a., mes. de M., 8 m. S. et A. (au dr ne feit décl., mais fut escript comme au vieil registre à 12 m. pour ce tiers des dismes, et se polra veoir ce qu'en rapportent les comparcionniers); d'ung gaingnaige, 4 m. (comme au vieil registre et dr b.); en menues dismes, 4 fr. (ne raporte lors que 2 fr.); en foings, 2 ch. (nihil au dr). Dict qu'il ne fut adverty du dr b. Le prieur de *Vaulx les Moisnes* a les 2 aultres tiers de la disme, ensemble du terraige quelque droit, et ung gaignaige illecq, selon l'ancien registre.

Bazeille. — Ce curé n'est comparu à nostre semonce [1]) et partant semble debvoir demeurer à son taux, qu'est de 8 l.

Margul. — Le curé en personne, admonesté comme dessus, dict qu'il a pour ⅓ en la grosse disme par c. a., mes de M., 18 m. F. et A. (dict au dr 20 m.); d'ung gaignaige, 4 m. (comme au dr); en foings, 2 ch. (n'en rapporte rien au dr); en menues dismes, 8 fr. L'abbé de *St Hubert* a les ⅔ des dismes.

Laferté. — Le curé en personne admonesté etc. dict qu'il a pour le 9e en la disme illecq par c. a., mes. de M., 3 m. F. et A. (au dr. dict 8 à 9 st. de F. et autant d'A. [mes d'*Yvoix*, mais s'en plainct); en menues dismes, 3 fr. (comme au dr); en foing, 4 ch. (au dr ne dict que 3 ch.). D'anniversaires escriptz à 3 st. au dr t., dict qu'il n'en est payé à grant peine de la moictié. N'a voulu déclairer ce qu'il a des 20 fr. déclairez pour oblations au dr b., et se plainct fort du t. dr, n'ayant auparavant payé. Toutesfois est comprins au vieil t., où il est déclairé avoir beaucoup plus que dessus, par où que avons enchargé s'en informer. Et sera veu aussy ce que rapportent ceulx d'*Orval* ayans part èsdictes dismes, aussy les chanoines d'*Yvoix*. *Nota* des censes de *Moiry*, de *Lamouilly*, et du vin. Il a illecq le 9e ès dismes.

Fabricque d'Avioth. — De nouveau tauxée à 2 l. 16 s. — Le curé dudict *Avioth* nous a remonstré qu'icelle fabricque consiste en pures aulmosnaiges, qui s'applicquent à nourir et alimenter les paoures malades, pellerins et aultres indigens ès hospitaulx d'icelle égglise qui n'ont aultres revenuz que de la dicte fabricque, mesmes que hors d'icelle l'on paye aussy 4 chappellains qui sont chargéz de dire les messes ordinaires en la dicte égglise, laquelle n'est aussy fondée aulcunement, se plaindant fort d'avoir esté comprins audict t. dr, et conséquamment forcéz de

1) On avait laissé un blanc dans le registre pour y inscrire la décl.

Digitized by Google

payer 6 termes tous pour ung coup, disant que c'est au grant préiudice desdictz paoures, et requiert en estre exempté pour l'advenir. *(En marge :)* Nous trouvons avecq équité que la dicte fabricque doit estre excusée du t. et payement pour l'advenir.

Chappelles estans à *Marville*. — Desdictes chappelles, estans par ensemble tauxées audict abbrégé avecq les prioré et commanderie de *S^t. Anthoine*, ne nous a présentement esté faict aulcune décl., et n'a esté aussy prouffícté dudict t. les termes du subside passé.

Estans au lieu de *St Mard* pour ouyr la décl. des biens et revenuz des égglises et bénéfices du déchanat de *Longuion*, avions estimé que y seroient mandéz au mesme effect les curéz de *Dampvilliers*, *Brandeville*, *Estray*, *Licey*, *Champeneuville*, *Busey* et personnat de *Neufville*, veu qu'ilz sont en l'abbrégé du t. d^r avecq les aultres dudict doyaulme de *Longuion ;* mais le doyen nous a rapporté qu'il n'avoit congnoissance sur eulx et n'estoient subiectz à ses commandemens. Par où que avons esté contrainctz les mander en particulier au lieu de *Marville*, où ilz se sont treuvéz, et, obéissans à nostre charge, nous ont faict décl. des revenuz et prouffictz annuelz de leurs bénéfices comme s'en suit, requérans estre joinctz au t. des curéz du décanat de *Juvigny* et en cas semblable d'estre mandéz et convocquéz avecq iceulx par leur doyen.

Dampvilliers. — Le curé en personne, admonesté de dire sincèrement sur ce que dessus, rapporte qu'il prouffícte par c. a. pour le 5e des dismes à l'encontre de *S M.* 6 reiz de grains, mit. et A. (au d^r b. n'est faict décl. de ce bénéfice ; d'ung gaingnaige, 20 f. ; des preis, par c. a., 40 fr. ; en menues dismes, 2 fr.

Chappelle tollie à *Dampvilliers*. — Le recepveur illecq nous a faict rapport de la dicte chappelle cy-devant recelée et non tauxée, disant valoir annuellement du moins 100 fr., qui sont prouffictéz par ung recteur absent, qui donne pour desservir seulement environ 12 fr. ; et depuis nous a faict avoir les revenuz de ladicte chappelle par escript, qui sont : Pour les 6 faulchées de preis, 24 fr. ; item pour 7 jours de terres, l'une année 18 f. F., l'aultre année autant d'A., et la 3e rien ; item ½ de vigne au Crochet ; et à *Licey* une harangée de vin.

Estray. — Le curé en personne, admonesté comme dessus, dict qu'il a en la grosse disme illecq, pour le 5e après la part de *S. M.*, par c. a. mit. et A. 9 rez ; d'ung gaingnaige, 4 reiz ; en menues dismes, 28 groz ; en vin, environ 4 st.

Reville. — Qui est annexe et dépendance d'*Estray*. En dismes, environ 4 rez ; de vin, pour environ 17 fr. ; en menues dismes, 2 fr.

Licey. — Le curé en personne, admonesté comme dessus, dict qu'il a ¼ en la grosse et menue dismes, et luy vault par c. a. : mit. et A., 3 reyz ; en vin, environ 4 poinsons ; en foing, 1 ch. ; en menues dismes, 30 gr.

Digitized by Google

Brandeville. Patronat. — Le déserviteur de la cure illecq nous a rapporté que le patronat estant résident au Collège des *Bons Enfans* à *Paris* perçoit d'icelluy bénéfice annuellement : F. et *A.*, environ 11 reys; en vin, environ de 12 poinsons; menues dismes, 10 fr.; d'ung prey, 5 à 6 fr., estant le tout admodié pour environ 90 fl. ou plus, mais doit valoir à la prochaine ferme qui est desia laissée 300 l. de France, tiré hors la part du curé, qui est ce qui ensuit.

Cure dudict *Brandeville*. — Par affirmation dudict curé n'a que 2 rez F. et orge; item 5 quartelz de cuysines. Nous est apparu estre ainsy par certification de la justice du lieu.

Champ et Neufville. — Par décl. du curé et signé de sa main, vault en dismes par c. a. 4 reiz F.; d'ung gaingnaige, 2 rez F. et A.; en foing, pour environ 10 fr.

Personnat de *Neufville*. — N'en avons sceu avoir décl.

Busey. — N'a aussy comparu et, à faulte d'envoyer décl. comme luy est enjoinct, fauldra continuer son t. comme au d^r^.

L'égglise cathédrale de Verdun. — Par information tenue de nostre part par le recepveur de *Dampvilliers*, trouvons à ladicte égglise appartenir au lieu de *Champeneuville* ung prey de 12 faulchées, dont l'on rend par an environ 40 fr.

L'hospital ibidem. — N'en avons eu décl., et aussy n'a payé ce qu'il est tauxé cy devant.

Monastère S. Venne audict Verdun. — Par ladicte information nous est rapporté avoir la grosse disme de *Champeneuville*, montant par c. a. à 70 rez tout F., et pour l'entière menue disme 140 fr. barrois.

Monastère de S. Maure audict Verdun. — Par mesme information et rapport appartient audict monastère le tiers en la s^rie^ dudict *Champeneuville*, asçavoir en cens, rentes, revenuz et droitz seigneuriaulx, prouffictant en premier lieu pour ¼ du terraige par c. a. 20 rez F. et A.; d'une cense, 25 rez; des rentes ordinaires, pour le tiers, par an 80 fr. barrois; de la rivière dudict lieu, en rente par c. a., 100 fr. Nota que en prenant ceste information la damme dudict *St Maure* a obiecté encoire qu'elle eust esté cottisée au subside, que partant elle n'avoit payé ny entendoit encoire le payer non plus que Monsr de *Verdun (en marge* : évesque de *Verdun)*, qui avecq elle sont s^r^ et damme dudict lieu; toutesfois ny l'ung ny l'aultre ne nous semble en debvoir estre exemptz, non plus qu'aultres s^rs^, prélatz et monastères de dehors et dedens le pays, qui payent pour leurs biens estans en icelluy et sans difficulté.

Chanoines de Montfaulcon. — La décl. de leurs revenuz est cy devant notée avec le benéfice de *Chavancy le Chasteau*.

Digitized by Google

Prioré d'Amelle. — Le curé d'*Eth* nous a déclaré ledict prioré avoir pour ⅛ ès dismes illecques par années 10 m. S. et A., mes. de V. (En l'abbrégé du t. d' dict estre à cause des biens à *St Ligier*, qui est terre commune).

Les Religieuses d'Aven à Allondrey. — Pour estre ledict *Allondrey* terre commune, ne s'en est faict aulcune décl., ny aussy n'ont payé leur cotte dernièrement tauxée à 5 l.

Monastère de Chastillon. — Ladicte décl. de ses revenuz est cy-devant insérée après le décanat de *Longuion*, à cause qu'iceulx sont illecq situéz.

Mureaux. — Idem.

L'Abbesse de Juvigny. — Elle a donné particulière décl. de ses biens et revenuz, qui sera insérée à ce présent b. en son mesme original comme l'avons receu, et annoté des différences ou difficultés que y avons treuvé.

Prioré de Cons. — A cause qu'il appartient à l'abbé de *St Hubert*, n'en avons sceu avoir particulière décl. au lieu ; ains, ayans semons les religieux du prioré, nous ont renvoyé à leur abbé, qui depuis nous a faict ladicte décl. et se treuvera cy-après avecq la générale des biens et revenuz dudict *St Hubert*, sur quoy se visiteront chascuns lieux annotéz où ledict prioré de *Cons* a biens, pour veoir s'il se conforme.

Le Collège et Chapitre d'Ivoix. — Par les doyen et chanoines dudict lieu nous a esté faict décl. de leurs bien et revenuz soubsignée de leurs noms, qui sera icy annexée avecq annotation des différences sur le d^r b., affin de sur ce avoir regard au taux.

Décanat d'Ivoix.

Présens Maistre *Pierre de Chesnes*, doyen, Maistre *Loys Bonnay* et Maistre *Iean Bonus*, prebstres, à ce appellez, avons audict lieu d'*Yvoix* prins décl. des biens et revenuz de chascun curé, et par ordre comme s'ensuit :

Tintigny. — Le curé en personne admonesté par lesdits assistens, a rapporté qu'il a sur les dismes illecq par portion fixe chascun an, mes. de V., 4 m. S. (comme au d^r) ; en A., 56 m., que luy sont donnéz par le prieur de *Chiny* (est portion fixe et rapporte bien) ; en menues dismes, 9 gros ; en foing, 1 ch., mais rarement, à cause des eaues. Se plainct des anniversaires tauxés au d^r, pour estre service dont il dict ne debvoir payer. — Dict estre lézé du taux, pour avoir mesme ung chappellain. — Le prieur de *Chiny* a le reste des dismes.

Jamoigne. — Le curé en personne rapporte qu'il a pour le 9e en la disme, mes. de M, 6 m. S. (comme au vieil et d^r) ; en A., 18 m. (comme au vieil, mais au d^r dict 23 m.) ; en menues dismes, 18 s. (comme au d^r) ; d'ung gaingnaige, 6 fl. (au d^r

Digitized by Google

dict 14 fr.). N'a voulu déclairer les anniversaires. — Dict l'abbaye d'*Orval* avoir part ès dismes, mais ne sceit de combien, pour estre de 10 à 12 villaiges, et en aucuns plus, ès aultres moins. Remonstre son bénéfice estre ung vicariat et charge de grandz travaulx, pour y avoir tant de villaiges et scis loing l'ung de l'aultre, estant aussy contrainct de tenir à *Ysel*, qui est une égglise en dépendant, ung chappellain auquel il donne annuellement 6 f. S. et le tiers A.; nous ayant présenté requeste, affin y estre prins regard.

Ste Cécile, Chassepierre, Cugnon. — Ces trois pour estre scis et dépendans de la s^ie^ de *Herbemont*, où ne se payent aydes, n'ont voulu donner décl. de leurs revenuz, protestans ne vouloir payer, ce à quoy ilz sont esté cottizéz cy-devant. Toutesfois au d^r^ b. ont donné décl., que se polra veoir.

Orjo. — Le curé et vicaire en personne dict que son principal, qui est le prieur de *Chiny*, proufficte et à luy appartient l'entière disme illecq, dont de 5 partz il donne les 2 audict vicaire, qui peuvent valoir par c. a., mes. d'I., environ 2 ½ m., asçavoir ½ A. et l'aultre S. Pour semblable part en la menue disme, environ 4 fr.; en foings, environ 4 à 5 ch. Desquelz il dict estre chargé d'anniversaires et service, dont il proteste ne debvoir estre cottisé, et se plainct du d^r^ t., alléguant avoir une chappelle à *Herbeumont*, dépendant d'icelle cure, dont il est contrainct prendre part en ce que dessus pour luy donner sallaire suffisant à déservir les charges d'icelle; à quoy supplie estre prins regard, disant le surplus couché au d^r^ b. n'estre ainsy, ny d'avoir audict *Orjo* aultre chose que ce que dessus, ny aussi le prieur de sa part.

Bertry. — Le curé en personne dict avoir en la grosse disme pour le ½ à sa part par c. a., mes. de *Neufchastel* (*en marge* : mes. du *Chastel*), 6 m., asçavoir 2 m. S. et 4 m. A., (au vieil registre dict 10 st.; au d^r^ dict 18 m., mais dict qu'en ce sont comprins les 2 aultres tiers de ses comparçonniers); en menues dismes par tout pour environ 40 fr. (comme au d^r^); en terres labourables, par c. a., pour environ 1 st. S. et A. (n'en rapporte rien au d^r^); en foing, environ 18 ch. (n'en faict mention au d^r^). Dict l'abbé de *St Hubert* avoir les 2 aultres tiers ès dismes. Se plainct fort du t. et dict en estre lézé.

Mathon. — Le curé en personne rapporte qu'il a ès grosses dismes par c. a. à sa part, mes. d'Y., 4 ½ m. S. et A. (au vieil dict 33 st. et au d^r^ 6 m., mais s'en plainct et dict que ce fut en son absence); en menues dismes, pour le tiers, environ 4 fr. (au d^r^ ne dict que 3 fr.); d'ung gaingnaige, 5 st. (comme au d^r^). Dict le reste des dismes appartenir à 2 prébendaires d'*Ivoix* (*en marge* : Chanoines d'*Ivoix*) qui peult porter environ 7 m. Se plainct fort du t.

Blaigny. — Le curé en personne rapporte qu'il a le 9e des dismes, valant par c. a., mes. d'Y., environ 2 m. F. et A. (au vieil dict 18 st., et au d^r^ 30 st., mais

Digitized by Google

asseure n'en avoir davantaige et que c'est pour le plus); d'ung gaingnaige, 18 st. (comme au dr); en menues dismes, pour le tiers, 18 fr. (au vieil dict 9 fr. et au dr 20 : en foing, 1 ch. (au dr n'en dict rien). — Le chapitre d'*Ivoix* a le reste des grosses et menues dismes, combien qu'au dr b. dict appartenir à *Orval* qui a seulement quelque gaignaige et non rien ès dismes. Se plainct et que la dre décl. fut faicte en son absence.

Ebly. — Le curé en personne rapporte qu'il a en la disme illecq pour sa part par c. a., mes. de *Neufchastel*, environ 6 m., sçavoir 2 m. S. et 4 m. A. (comme au dr); en menues dismes, 2 fl. (au dr n'en dict rien); en foings, 9 ch. (n'en rapporte aussy rien au dr); en champs et terres labourables, pour environ 1 st. S. et A. (au vieil dict 8 st. et au dr 2 m.). L'abbaye d'*Orval* a audict lieu portion ès dismes, asçavoir une année les $\frac{2}{3}$ et l'autre ung peu plus et le curé moins.

Giversy et Chamoully. — Le curé en personne rapporte qu'il a ès grosses dismes pour portion fixe, mes. d'Y., 4 m. mit. (au dr ne dict que 2 m.); en menues dismes, 12 fr. (au dr dict 15 fr.); d'ung gaingnaige, 6 st. (comme au dr). *Orval* a le reste des grosses dismes et menues, portans environ 18 à 20 m.

Olizy. — Le curé en personne dict avoir en la grosse disme pour le 6e par c. a., mes. d'Y., environ 3 m. F. et A. (au vieil 2 m. 4 st. et au dr 2 m.); en menues dismes, pour le $\frac{1}{4}$ à sa part avecq les novalz, 18 fr. (au dr dict 6 fr.); en foings, 9 ch. (au dr dict 7 à 8 ch.). Dict n'avoir rien d'anniversaires. Dict le chapitre d'*Yvoix* et l'abbaye d'*Orval* avoir ès dismes illecq quelque portion, mais ne sceit quelle. Dict que par sentence provisionnelle du Conseil à *Luxembourg*, il luy est adjugé encoire ung aultre 6e ès grosses et menues dismes susdictes, dont il prouffricte; par quoy icy encoire : 3 m. F. et A.; pour menues dismes, encoire 18 fr. N'a peu donner décl. de ce qu'est contenu au vieil et dr b. touchant *Mallendry* et *Yno*, disant qu'il n'en prouffricte et que le seigneur de *Malandry* y a ung chappellain, auquel il donne portion pour desservir illecq, qui peult estre d'environ 20 fr. seulement. *Nota*. Que par advertissement d'aulcuns chanoines il perçoit à *Yno* par bonnes années 8 à 10 pièces de vin; item $\frac{1}{4}$ ès grosses et menues dismes, dont il peult tirer par ensemble 30 st., mes. d'I., sans estre tenu d'aulcuns services qu'à la quinzaine. Que à *Mallandry* il prent aussy le 6e ès grosses et menues dismes portans environ 1 m. Item que le 6e de *Olizy* luy vault 3 à 4 m., et les menues dismes avecq les foings, s'il les veult vendre, en peult bien avoir 100 fr. par an. Sans comprendre quelques terres labourables et ce qu'il peult avoir sur le moullin de *Lamouilly*, dont le tout ne faict décl.

Chappelle Ste Elisabeth à Chiny. — La décl. sera couchée cy aprèz avecq la cure dudict lieu.

Florenville. — Le curé en personne rapporte qu'il a pour le tiers en la disme par c. a., mes d'Y., 15 st. S. (au dr dict 18 et au vieil 14); en A., 24 st. (comme

Digitized by Google

au dr); en menues dismes, aussy pour le tiers, 2 fr. (dict au dr 3); en foing, 6 ch. (au dr n'en dict que 5); de quelques terres labourables, 9 st. S. et A. (au dr dict 12 fr.).

Chappelle ibidem. — Le mesme curé dict que certains lays prennent pour icelle ½ ès dismes, dont ilz la font desservir des anniversaires et services dheuz (comme au dr). Les chanoines d'*Ivoix* ont le 6e ès dictes dismes et le reste appartient à quelques gentilhommes layz.

Chappelle en Sathenay. — Par rapport du doyen et assistens appartient à icelle sur les dismes de *Lamoully* par années, mes. d'I., environ 2 m. F. et A.; en menues dismes, environ 3 fr. Le recteur est résident à *Marville* et n'a ceste chappelle esté tauxée cy-devant, ains seulement couchée par ung blanc en l'abbrégé. Toutesfois à présent se peult tauxer.

Mogue. — Le curé en personne rapporte qu'il a pour le tiers en la disme par c. a., mes. d'I., environ 3 m. S. et A. (dict au dr 3 ½ m., mais s'en plainct); en menues dismes, 9 fr. (au vieil dict 2 fr. et au dr 12); du gaingnaige, dict n'avoir que ce qu'est comprins aux dismes susdictes (au vieil dict 6 st., et au dr 16 st., mais déclaire avoir esté mal couché). — *Orval* a 1 ½ tiers ès dictes dismes, et aucuns séculiers l'aultre demi tiers. — *Nota* qu'il prouffficte à *Villiers* par an 20 fr.

Pully. — Le curé en personne rapporte qu'il a pour le tiers en la disme par c. a., mes. d'Y., environ 3 m. S. et A. (au vieil dict 2 m.; au dr 4, mais s'en plainct); en menues dismes, 12 fr. (comme au dr); d'ung gaingnaige, 6 st. (au dr dict 7 st. et au vieil 12 f.). — Le chapitre d'*Yvoix* a le tiers et ¼ ès grosses dismes, *Orval* ¼, et *Kob de Nudenge* le 8e aussy.

Vaulx et Eully. Terres communes. — Les 2 curéz en personnes ont remonstré qu'encoires leurs prédécesseurs auroient cy devant payé leurs cottes au subside, que néantmoins pour n'avoir aulcuns biens resséans aultre part que ès terres communes, ilz n'entendoient de plus payer, et nous ont reffusé de donner aucune décl.

Charbaux. — Le curé en personne dict qu'il a pour le tiers ès grosses dismes par c. a., mes. d'Y., environ 2 m. mit. (au dr ne dict que 22 st.); en menues dismes, 3 fr. (au vieil dict 18 groz; au dr 6 fr.); de foing et gaingnaige le comprent aux 2 m. que dessus. — L'abbaye de *Stavelot* a les ⅔ ès dismes; item part au four, ès bourgeoisies et aultres droitz, et le dr b. dict aussy partye du moullin illecq. que *S. M.* toutesfois prouffficte du tout.

Linay. — Le curé en personne dict avoir en la grosse disme illecq pour sa part par c. a. en portion fixe 25 st. F. et A., mes. d'I., asçavoir 18 st. F., 6 st. A. et 1 st. de poix (au dr et préc. dict 16 st. F. et 6 st. A.); en menues dismes, 3 fl. (au dr dict 3 fr.); dict avoir à *Feronny* par c. a. environ 6 st. F. et A. (au dr ne dict que 5 st.); d'ung gaingnaige, 2 st. (au dr dict 4); en foing, 1 ch. (au dr n'en

Digitized by Google

dict rien). — Le prieur de *St Algobert* à *Sathenay* a la moictié en la grosse et menues dismes, qui peult valoir 9 à 10 m. *(En marge :)* Il faudra le tauxer avecq les abbayes. — *Orval* a le 12e et *le Roy* avecq aultres comparcionniers le surplus.

Villy. — Le curé n'a sceu comparoir à cause de sa maladie, mais ledict de *Linay.* ayant cy devant deservy illecq, rapporte qu'il a pour le tiers ès grosses dismes par c. a., mes. de *Lafferty*, 26 m. F. et A., que sont petitz m. de 3 st., mes. d'Y. (au d^r^ ne dict que 8 m. et au vieil 6); en menues dismes, 10 fr. (au d^r^ dict 12 ; d'ung gaingnaige, 7 f. mit. et A. (au vieil dict 4 st., et au d^r^ 7 st.); en anniversaires, 2 quartelz de bléz. N'a raporté nulz foings, combien que au d^r^ b. en rapport 3 ch., et dict n'en pouvoir estre au plus qu'une ch. — *Orval* a le reste ès dismes.

Chiny. — Le curé d'*Orjo*, au nom du curé moderne dudict *Chiny* qui au priesmes nagueires en est pourveu, dict percevoir en la grosse disme pour le tiers par c. a., mes d'Y., environ 3 m. S. et A., asçavoir ½ S. et les 2 A. (rapporte au d^r^ 9 st. davantaige, mais afferme estre diminué aussy des essartz); en menues dismes, 4 fr. (comme au d^r^); en foing, 4 à 5 ch. (au d^r^ dict 4). Tout le reste des dismes grosses et menues sont au prieur dudict lieu.

Chappelle de St Elizabeth ibidem. — Le curé d'*Orjo* desservant icelle chappelle au nom d'ung recteur absent, dict avoir en portion fixe, sur le demaine de *S. M.* à *Chiny* et mes. d'Y., 1 ½ m. de S.; en argent, 5 fr.; et dict ne y sçavoir aultres revenuz.

Prioré illecq. — La décl. en sera faicte cy après avecq les abbayes.

Clémancy et Pure. — Le vicaire en personne dict avoir pour certaine portion que le chapitre d'*Ivoix* luy donnent (*sic*), mes. d'Y., 20 st. S. et A. (dict au d^r^ 53 ½ st.); item en F., 6 quartelz; d'ung gaingnaige, 9 st. A *Clémency* par c. a. ès dismes, pour la moictié, 30 st. S. et A. L'aultre moictié prennent ledict chapitre, l'abbé de *Mouzon*, l'abbesse de *Jurigny*, le patron de l'égglise et 2 prébendaires. Pour menues dismes à *Pure*, 6 fr.; à *Clémency*, 3 fr.

Wey. — Le curé en personne rapporte qu'il a ès dismes par c. a., mes. d'Y., 3 m. F. et A. (au d^r^ dict 4 ½ m., et en rapporte le prieur de *Musno* pour semblable part 4 m.); en menues dismes, 3 fr. (dict au d^r^ 9 fr.); en foing, 1 ch. (dict au d^r^ 2). Dict le prieur de *Musno* avoir semblable part que dessus en la disme, se plainct du t.

Villiers. — Le curé en personne rapporte qu'il a pour le tiers ès dismes par c. a., mes. d'I., environ 9 st. S. et A. (comme au d^r^); en menues dismes, 20 s. (n'en rapporte rien au d^r^). Se plainct fort du t. pour n'y avoir esté comprins qu'au d^r^ et que n'ayant égglise illecq, il est contrainct donner 20 fr. au curé de *Mogue* pour administrer les sacrementz et subvenir aux nécessités des paroissiens, requérant vivement estre absoult du t. Dict que le chanoine nommé *Laffertey* à *Yroix* proufficte le reste des dismes.

Digitized by Google

Affiance. — Le curé en personne rapporte qu'il a en la grosse dismc illecq pour le ½ par c. a., mes. d'I., environ 3 m. mit. et A. (dict au d^r 27 st. seulement); en menues dismes, pour le tiers, 6 fr. (dict au d^r seulement 4); d'ung gaingnaige, 1 m (comme au d^r). Dict que le reste mentionné au d^r b. est scis en terres communes et n'entend en debvoir estre cottisé, ayant reffusé d'en donner décl., allégant qu'au dict *Lorraine* il en paye le subside. Dict *Orval* avoir le 16e ès grosses dismes du dict *Affiance* et aulcuns séculiers le surplus.

Chappelle ibidem. — Par rapport dudict cure a ½ en la dicte disme (n'a cy-devant esté tauxée).

Légglise. — Encoire que le curé dudict lieu ne soit esté comprins au t. d^r, sy est-ce que pour nous estre certains qu'il est nuement du duché de *Luxembourg*, et que aux anciens tauxes il auroit esté cottisé, l'avons mandé venir vers nous, à quoy obéissant nous a declairé, présens les officiers du *Neufchastel* et aulcuns curéz d'alentour, qu'il a portion ès dismes de certain villaige, luy vallant par c. a. 9 m. tierceables, asçavoir ⅓ S. et ⅔ A., mes. d'Y., ou 36 m., mes. de *Neufchastel*, asçavoir 12 quartelz pour le m.; en laines, par an, environ 4 lb.; d'anniversaires, dict n'en avoir pour mériter l'escrire, mesme qu'il en est chargé du service; en foings, 6 ch. Dict n'avoir aulcunes terres arrables descriptes au vieil registre, et que sur les revenuz susdictz, il est tenu entretenir ung chappellain à cause de la grandeur de la cure, auquel il donne annuellement 2 m. tierceables, mes. dudict Y, et 2 lb. de laines. Dict que le reste des dismes appartient aux s^rs du lieu et leurs comparcionniers. Nous a monstré que combien il ne seroit esté tauxé, il auroit payé ès mains du receveur d'*Yvoix* pour chascun terme passé la somme de 22 l. 9 s., dont mesme il nous a exhibé aulcunes quictances signées de *Martin Chardel*.

La cure de Longlier ou Neufchastel. — Le curé pour semblables causes que celluy de *Léglise* a esté mandé vers nous, et nous a déclairé avoir le revenu annuel par portion fixe hors les biens et revenuz de la prioré dudict *Longlier* 6 m. tierceables, mes. d'Y., scavoir 2 m. S., et 4 m. A., dont il dict estre chargé de 2 m. tierceables à son chappellain; en foings, 3 ch., qu'il dict estre chargéz d'anniversaires et services. Nous a aussy monstré quictance signée de l'huissier *Warnach*, par laquelle appert avoir payé pour les 2e, 3e, 4e et 5e termes derniers la somme de 5 l. pour chascun, nonobstant, comme dict est, qu'il ne soit esté comprins au d^r t.

Escombre. — Le curé n'a cy-devant esté jamais cottisé pour estre du diocèse de *Rheims* et nuement prévosté d'*Yvoix*; nous ayant partant informéz de ses revenuz, trouvons par rapport d'aucuns chanoines d'*Ivoix* que les dismes de ladicte cure, sçavoir dudict *Escombre*, *Suchy* et *Messeincourt*, vallent du moins 18 à 20 m., mes. de *Beaumont*, dont le curé a ¼ et l'abbé de *Mouzon* les aultres ¾, lequel abbé tient encore aultres revenuz au lieu de *Poulruz*, et l'avons trouvé cottisé au vieil et nouveau taux à 23 l. par an. Trouvons aussy audict d^r b. que la part dudict

Digitized by Google

ablé ès menues dismes de ces 3 villaiges portent à 30 fr. par an, dont par ainsy en debvroit avoir ledict curé 10, n'estant faict mention au d[r] des revenuz appartenans à icelluy abbé audict *Poutru*.

Prioré ou hospital d'Yvoix. — Le prieur en personne avecq certaine requeste cy-jointe s'est présenté à nous, déclairant son ordre estre des *Croisiers*, et le lieu de sa demeure hospital des paoures, raisons suffisantes pour n'estre aulcunement comprins au t., mesme en regard du peu de revenuz y appartenant qu'il nous a déclairé ne porter en tout qu'environ 4 m. S., F. et A., dont il a encoire différent pour une partie, nous remonstrant que encoire ce peu de revenuz il l'applicque journellement à reédifier ledict hospital par cy-devant ruyné, comme aussy il nous est apparu, et que desia la pluspart de ce qui compecte audict hospital est chargé et engaigé aux effectz de ce que dessus et du contenu en sa requeste qui sera icy insérée pour nostre rapport.

Chappelles d'Ivoix. — Les 2 doyens et chanoines dudict lieu s'esmerveillans du t. d'icelles, du moins de plusieurs qu'ilz sçavent n'y avoir biens ny revenuz aulcuns, nous ont donné par escript la décl. de chascune selon l'ordre dudict abbrégé.

Premier, l'aultel S. Gaugerici, tauxé à 2 l. par an, nous ont rapporté avoir ses revenus ès terres communes, asçavoir à *Eully*, et partant n'estre tauxable.

L'aultel St Eloy. Sur la disme de *Thonneletil* prent par an 1 m. mit. et A., mes. de M., et sur la disme de *Margny*, pour ½, 16 st., moictié S. et A. par c. a., mes. d'Y.; item 2 faulchées de preis, dont le recteur dudict aultel est Maistre *Jacques van Dolren*, absent.

L'aultel de *Villemont*. Icelle chappelle tauxée à 12 s. est vacquante et non requise de personne, pour n'y sçavoir aulcun revenu.

L'aultel St Jean Baptiste, sur icelle chappelle. Par rapport du recteur, présens les susdictz, ne vault par an que 1 escu d'ung prey et est chargé de 6 messes, protestant ne voulloir payer les 7 l. dont il est tauxé, ny aultrement pour chose de sy petite importance, ains plustost habandonner le tout.

L'aultel Ste Marie, tauxé à 4 s. Ne sçavent à parler dudict aultel, ny quel il est.

Chappelle St Martin, taxé à 2 l. Vault sur les dismes d'*Affiance*, partie *Lorraine* et prévosté d'*Ivoix*, 30 st. mit. et A., mes. d'Y., et 2 ch. de foing au lieu de *Blaigny*. Le recteur est *Everard de Sollognery*, lay et absent.

L'aultel St Hubert, tauxé à 16 s. A seulement ung pré d'une ch. de foing par an, et 2 fr. de cens sur aucunes maisons à *Yvoix*, le tout chargé de 12 messes; le recteur absent.

L'aultel Ste Marie ibidem, taxé à 4 s. N'a que 5 fr. par an, et chargé d'une messe par mois.

L'aultel Sts Maure et Eutrope, taxé à 12 souldz. N'a que 3 fr. par an et chargé à 3 sepmaines d'une messe; le recteur estudiant à *Louvain*.

Digitized by Google

L'aultel St Sébastien, taxé à 4 s. Prent 5 st. à *Charbaux*, moictié F. et A., que l'on dict estre gaigière, et chargé d'une messe par mois. Le recteur estudiant à *Colloingne*.

L'aultel St Laurens, taxé à 1 l. 15 s. Prent annuellement sur une cense située à *Osne*, moictié F. et A., mes. d'I., 12 st., et sur aucunes terres et preiz audict lieu d'*Ivoix* 6 st. ou environ ; aussy 2 ch. de foing, le tout chargé de 2 messes par sepmaine. Recteur : le curé de *Blaigny*.

L'aultel St Jean Baptiste ibidem, taxé à 5 l. 10 s. Prent sur aulcunes censes à *Yvoix*, *Wey*, *Pully* et *Blaigny*, moictié F. et A., mes d'Y., 4 m. Item 2 ch. de foing et 5 fr., chargé de 7 messes à 15 jours. Le recteur : Sire *Jean Billart*.

L'aultel Ste Marie et St Anthoine, taxé à 5 l. 10 s. Prent aussy annuellement ès mesmes lieux et à mesmes charges de service semblables revenuz par indivis. Le recteur : *Jean de Fossés*, lay absent.

L'aultel Ste Catherine, taxé à 3 l. Prent annuellement du terraige de *Pure* 2 m. S. et A. ; item sur les dismes de *Bièvre*, 7 st., moitié F. et A., et 3 ch. de foing à la prairie d'*Yvoix* Est chargé de 2 messes par sepmaine. Le recteur : *Fredrich Viron*, lay absent.

L'aultel St Nicolas, alias la Vieille Chappelle, taxé à 1 l. 12 s. Prent sur la disme de *Malandry*, moitié F. et A., 10 st., chargé d'une messe par sepmaine. Le recteur absent estudiant.

L'aultel St Martin ibidem, taxé à 4 s. Prent par an environ 4 fr. sur des maisons audict *Yvoix* et chargé de 6 messes par an. Recteur : Sire *Nicolas Franckart*.

Ste Marie de *Thonnelalong* sur l'aultel St George, taxé à 1 l. 15 s. Prent par an sur la part du chapitre au stellaige ¼, vaillant 15 fr., et 6 st. moitelles, chargé d'une messe par sepmaine. Le recteur : *Didier Bazerel*, absent.

L'aultel des Onze mille Vierges, taxé à 3 l. Prent annuellement le 9e des dismes de *Thonneletil*, sur lequel autel St Eloy prent 1 m., dont peult rester autant, moitié mit. et A. Le recteur : *Pierre Horiaux*, absent.

L'aultel S. Jean Evangeliste, taxé à 2 l. 15 s. Prent annuellement sur les dismes d'*Eully*, terre commune, 18 st., mes. de *Beaumont*, et 2 ch. de foing. Item 40 gros sur une maison à *Yvoix*, chargé de 2 messes par sepmaine. Le recteur : Sire *François Gauvroy*, absent.

L'aultel St Pierre et St Paul, dict St Pierre au Cloistre, taxé à 9 s. Prent l'une année 4 st. de bléz, la seconde 4 st. A., et la troisiesme néant ; item, 2 ch. de foing, et en argent 3 fr. ; chargé d'une messe à la quinzaine. Le recteur : *Guillaume Hubay*.

L'aultel de la Confraternité de St Nicolas, dict St Nicolas au Cloistre, taxé à 10 s. Prent sur ung gaingnaige à *Wey* 2 st. par an F. et A., mes. d'Y. Chargé par chascun mois d'une messe.

Digitized by Google

L'aultel de la Confrairie Ste Marie, taxé à 4 s. Ne sçavent à parler dudict aultel n'y d'aucuns revenuz.

L'aultel du chasteau d'*Yvoix*, taxé à 7 l. N'en ont sceu donner décl., et est le recteur *Cornelius Stella*, résident à *Avioth*.

L'aultel St George hors d'*Yvoix*, taxé à 2 l. N'en avons semblablement sceu avoir décl., estant le recteur d'icelle le chanoine *Corpetz*. Idem de l'aultel St Jean taxé à 8 s., dont le recteur est Sire *Nicolas Franckart*.

L'aultel St Pierre et St Paul, aussy hors d'*Yvoix*, taxé à 2 l. 10 s. Prent annuellement au villaige de *Vaulx*, 6 st. F. et A. Item sur les dismes des *Bulles* 4 fr. et est chargé de 2 messes par sepmaine. Le recteur : *Jean Alexandre*, chanoine.

L'aultel St Anthoine et Ste Barbe, taxé à 6 l. Disent n'avoir que 6 st., moitié S. et A. annuellement, et chargé d'une messe à la quinzaine. Le recteur d'icelle : Sire *Ponce de Bertry*.

Chappelle des lépreux, tauxée à 1 l. 8 s. Pour estre ruynée et le recteur résident aux *Croisiers* à *Huy*, n'en ont voulu donner décl., disant l'ignorer. Mais au vieil registre dict valoir par an 6 st. F. et en argent 8 fr. 4 groz. *Nota* que avons descouvert avoir cy-devant par les prédécesseurs de *S. M.* esté faicte donation d'une cense nommée *Lawey* près dudict *Yvoix*, pour l'entretien et nourriture d'iceulx lépreux, dont pour n'y en avoir eu aulcuns depuis longues années, voires dèz avant la paix dernière faicte avecq les *François*, le magistrat ou estatz dudict *Yvoix* l'auroient attiré à leur prouffictz et en faict leur voulunté jusques oires, sans en recongnoistre ou compter aulcune chose à *S. M.* et sans avoir tiltre d'icelle, estant néantmoins le prouffict fort important et de valeur, par où l'on y polra adviser pour le meilleur prouffiet de *S. M.* ou meilleur usaige.

L'aultel des Dix Milz Martyrs, taxé à 3 l. Prent pour une cense y appartenant au lieu de *Blaigny* 2 m. 2 st. F. et A., mes. dudict Y., chargé de 2 messes par sepmaine, et dont le recteur est Maistre *Nicolas Mercier*, lay et absent.

Nons ont déclairé la chappelle N. D. d'*Espargnemaille* non taxée, laquelle disent valoir par an 14 poulles et 7 p. au lieu de *Suily*, et 1 fr. sur une maison, chargé le tout de 3 messes par an, disant icelle estre vacante et non requise par personne.

Nous ont semblablement déclairé l'aultel Ste Marie de *Confort*, aussy non taxé, que prent à *Eully*, terre commune, annuellement 40 st. F. et A., mes. d'Y. Le recteur : Sire *Henry du Mont*, prebstre. Ne se pouvant néantmoins tauxer, s'il n'est consenty par tous ceulx des terres communes.

Le Collège d'Ivoix, doyen et quattre prébendaires. — Parce qu'ilz nous ont donné décl. par escript de leurs biens et revenuz, signé de leurs noms respectivement, qui sera icy insérée en propre original, n'en ferons aultre mention, sinon qu'il nous est advis, selon le dire d'aulcuns d'eulx mesmes, n'y avoir esté procédé du tout à

Digitized by Google

l'équité, comme aussy nous en ont faict assez grand indice, changeant leur escript une ou deux fois par diminution avant nous l'exhiber, par où que, en faisant le taux, s'y polra prendre regard et bien confronter le tout aux décl. préc.

Prioré de Vaulx les Moisnes. — Estant le prieur dheuement semons par lettres de nous, que luy sont esté délivrées avecq jour suffisant pour nous venir faire sa décl., n'a tant faict que d'y vouloir obéir ou nous donner aulcune response, comme aussy il a faict au d^r^ b., et ce néantmoins, parce qu'il ne cesse (comme nous entendons) d'importuner la court affin d'avoir modération de son t., trouverions bien convenir de donner charge à loisir, soit à nous ou aultres, pour dheuement s'informer du tout, présentz quelques tesmoings suffisans, nous estant apparu cependant par rapport du curé de *Montlibert*, qui celèbre toutes les messes dont le dict prieur a charge, et au nom de luy, que de tout ce il ne reçoit par an que 22 à 23 fr., faisant prouffict de tout le reste dudict prioré sans aulcunes charges ou despences, et sans y résider passées longues années, ou y venir quelquesfois à celébrer et faire le debvoir qu'il est tenu, sinon au temps de la moisson ou tost après, qu'il va faire en diligence battre tous ses grains et les transporter à *Bastoingue*, où il en faict trafficque publicque.

Prioré de Musno. — Par décl. du prieur moderne, Maistre *Lambert d'Heur*, chanoine de *Liége*, appartient à ladicte prioré la moitié de la grosse disme à *Wey*, vallant par c. a., F. et A., mes. d'L., 4 m. et l'aultre moitié appartient au curé. Item pour le 9e en la disme d'*Afflance* grosse et menue par c. a., mes. dudict Y., 1 m. tierceable, scavoir F., S. et A., estant le reste de icelle disme à l'abbé d'*Orval*, la damme dudict *Afflance* et aultres. Item 3 cens de prey en la prairie d'*Orne*, prévosté d'*Yvoix*, et 3 ½ cens de terre devant *Ettalle*, dont on luy rend annuellement 6 fr. Dict avoir environ 4 m., mes. dudict Y., asçavoir ¼ S. et les ¾ A., et ce au lieu de *Ste Cécile* au quartier de *Herbeumont*, dont il entend et proteste ne debvoir estre comprins au t., et s'en plainct pour le passé, requérant y estre prins regard et luy faire telle modération que soit juste et raisonable.

Abbaye d'Orval. — Le prieur, religieux et couvent dudict lieu, estans dheuement semons et commandéz de nous donner bonne et suffisante décl. des biens et revenuz dudict abbaye, nous l'ont exhibé par escript et signé comme se treuvera cy-après avecq les aultres abbayes et monastère ayant joinct leur requeste; sur laquelle nous semble (tout considéré ce qu'en avons peu veoir et entendre) qu'il y gist estre prins regard, faisant néantmoins la juste calculation que convient sur les portéz desdictz revenus. Et comme avant vuyder ce b. de noz mains, ilz auroient esté pourveuz d'ung prélat avecq charge d'une nouvelle pension de 100 fl. par an au prouffict de tel que *S. M.* leur a ordonné, nous en ont faict remonstrance et supplié bien instamment que partant on leur vueille diminuer le t. desdictes subsides au rate et advenant comme en équité ils disoient convenir, alléguans

Digitized by Google

derechef la charge des subsides, pensions annuelles qu'il leur est force aussy de payer, tant en *Lorraine* qu'à *Trèves* et *Liège*, où ilz ont quasi la moitié de leurs biens, lesquels aussy de tous costel vont plus à diminution que aultrement.

Prioré de Suchy. — Le prieur moderne prétendant à cause de son ordre, qui est des *Croisiers*, comprins entre les mendians, nous a faict sa doléance par escript qui sera joincte en la fin de ce b. avec aultres, se doléant oultre bien fort d'avoir esté comprins audict t., tant pour les causes que dessus que pour son peu de revenuz, congnoissant aussy méritoirement y debvoir estre prins regard et icelluy n'estre plus comprins au t.

Prioré de Chiny. — Au lieu dudict *Chiny* et par rapport du curé d'*Orjo*, commis en l'absence du prieur illecq, nous a esté pour et au nom d'icelluy faicte décl. des biens et revenuz y appartenans comme s'ensuit : Premier, ès dismes dudict *Chiny*, pour sa part, mes. d'Y., 2 m. S. ; A., 4 m. ; pour menues dismes, 8 fr. ; du moullin, 9 fr. ; en foing, 6 ch. Item à *Chassepierre*, pour les 2 partz des dismes, 2 m. S. ; en A., 4 m. ; pour menues dismes, 7 à 8 fr. Item à *Ste Cécile* pour une portion ès dismes, asçavoir de 9 les 2 jarbes, vault par c. a., mes. que dessus, 1 ½ m. S. et A. *(En marge des articles de Chassepierre et de Ste Cécile :* N'entend d'estre cottisé pour les parties tirées.) Item à *Orjo*, pour grosses dismes à c. a., environ 4 ½ m. S. et A. ; pour menues dismes, 10 fr. Dict que de la dicte disme, il est tenu avecq le curé à la portion du marlier d'1 ½ m. annuellement par ensemble. Item à *Tintigny*, *Browenne*, *St Vincent*, *Bellefontaine*, dict avoir les 2 partz ès dismes, vallans par c. a., mes. de V., 70 m. tierceables, dont il est tenu donner au curé dudict *Tintigny* par chascun an de 56 m. A. et 4 m. S., au marlier aussy 2 st. S. et 4 st. A. Item au lieu de *Lorsignol* a aussy pour dismes, qui sont admodiées pour chascun an, 3 Philippus talleis. Item à *Herbeumont*, aussy pour sa part en dismes, par années, 9 st. tierceables ; du moullin illecq. 2 ½ st. S. ; dict qu'il est chargé de grans fraiz à l'entretennement dudict moullin et qu'il n'en reçoit quasi rien *(Même observation pour Herbeumont que pour Chassepierre et Ste Cécile)*. Du moullin de *Gribomont* a aussy par an 5 st. de S., chargé comme le précédent. — Nous a ledict commis faict grant doléance des tauxz dres, disant avoir esté par trop exorbitans, nous monstrant par effect que les revenuz dudict prioré pour quelques années sont totalement esté employéz tant à redresser une chappelle qu'aussy certain bel édifice et bastiment, à quoy pour achever fauldra bien estre employé encoire une bonne et grande somme de deniers ; ce que prenant à regard, mesme à la grande charge et foulle de tous passaiges de gens de guerre et aultres, nous supplioit les faire descharger du payement des termes présentement courrans, et pour l'advenir lui modérer le t. en toute équité et raison et selon la valeur desdictz biens et revenuz, comme plus amplement contient une requeste par après à nous présentée de la part dudict prieur, qui sera jointe à ce présent b., nous semblant à correction que ledict prieur pour plusieurs bons respectz et signamment

Digitized by Google

desdictz nouveaux édifices — à quoy vrayement il a employé et debvra encoire employer bonne somme de deniers — est justement fondé à quelque grâce, du moins à condition que le vaillant d'icelle soit applicqué en cest endroit, et au surplus sa tauxe modérée au rate et advenant desdictz revenuz.

Prioré de Longlier. — Comparant par devant nous le prieur moderne accompaigné d'un aultre religieux, son confrère, n'ont voulu nous faire aulcune décl. des biens et revenuz appartenans à icelle prioré, ny nous donner le moyen de la pouvoir prendre, mais au contraire nous ont déclairé, mesme protesté soubz leurs noms et signatures, de soy référer à la decl. d^re^, et estre content du t. faict sur icelle,

Déchanat de Grède.

Présentz le doyen dudict *Grède* et aultres curéz de sa charge, avons eu décl. au lieu d'*Oizy* des biens et revenuz de chascun curé en particulier et par rapport d'eulx mesmes en personnes, le tout par ordre comme s'ensuit :

Beaureing. — Le curé en personne, admonesté par ledict doyen, déclaire son bénéfice estre dépendant de la cure de *Vaulssine* au pays de *Liège*, et qu'audict *Beaureing* il ne prent aulcunes dismes, ains appartiennent seulement au s^r^ d'illecq, disant avoir seulement les 2 partz en la disme dudict *Vaulsine*, vallant par c. a., mes. de *Dynant*, 2 m. de sp. (au d^r^ dict 8 m. en tout) et en A. 2 m.; le reste audict s^r^ et ses comparcionniers. Item aussy pour les 2 partz de la menue disme par an environ 30 s.; en foing, 2 ch. (au d^r^ dict 4); et de douaire, aussy en foing, 4 ch. (au d^r^ dict 5 m.). Déclaire que à raison du bénéfice dudict *Vaulsine* et *Beaureing*, il est chargé contribuer aux subsides impériaulx et de *Liège*, par où se sent grevé et intéressé de payer aussy de œ costel, requérant y estre prins regard, et du moins modérer son t.

Ecclaye. — Le curé en personne admonesté comme dessus, dict avoir la 3e part en la grosse et menue dismes dudict lieu, dont on luy rend en argent annuellement 25 fl. (au d^r^ dict 73 fl. — *Nota* de veoir ce qu'en rapporte l'abbé de *Stavelot* pour sez partz). Les 2 aultres partz dient appartenir à l'abbé de *Stavelot*. Item en douaire, mes. de *Dynant*, 5 m. de sp. (comme au d^r^). De la grosse et menue dismes de *Martuisin*, dict aussy avoir le tiers contre ledict abbé et luy vault par an en admodiation 25 fl. (il reprend ceste partie et les aultres suyvantes aultrement qu'au d^r^); pour douaire illecq, environ 4 m. de sp. De la disme de *Focan*, aussy pour le tiers contre ledict abbé, proufflcte annuellement 33 fl. (*Nota* qu'il rapporte plus en chascune partie que ledict abbé).

Marlerie ibidem. N'en avons sceu avoir décl. pour n'estre comparu, et partant se fauldra référer à la d^re^, qui parle de 8 m., 2 aigneaux, 8 l. de laine et 2 l. de lin, dont on rend absent 8 fl.

Digitized by Google

Mouzeau. — Le curé en personne dict à luy appartenir entièrement la grosse et menue dismes illecq, qui peult valoir par c. a., mes. de *Dynant*, environ 7 m. de sp. (au d^r^ dict en tout 14 m. tierceables); en A., 2 m.; en S., 6 rez, et en foing, 1 ch. (au d^r^ 2 ch.). Les menues dismes dict ne valoir 4 p. par an, et tout le reste de ses prouffitz à l'advenant, pour n'avoir que 3 ou 4 paroichiens fort paoures, tellement qu'il n'a pour s'entretenir dudict bénéfice une partie de l'année, suppliant partant y estre prins regard et pour l'advenir l'absouldre dudict t. (au d^r^ dict aussy n'estre solvable ny mentir le t.).

Messeing. — Le curé en personne, dheuement admonesté comme les aultres, dict qu'il a les dismes dudict lieu, valant par c. a., mes. de *St Hubert*, environ 10 m. S. et autant A. (le vieil registre dict 60 m., et le d^r^ 22 m. de S. et 25 m. d'A., mais s'en plaind, et dict avoir esté escript des m. pour des sacz, dont en fault 2 pour 1 m.) Item en menues dismes, environ 2 fl.; en laines, 30 l.; en aigneaux, 5 à 6 (au d^r^ dict 15; s'en plainct et dict estre escript hors son gré); en foing, 2 ch. (au d^r^, dict 3 ch.). Dict avoir seulement 2 à 3 jours de terre, dont il ne prouffricte comme rien. Se plaind fort du t., et requiert modération d'icelluy.

Reduz. — Le curé en personne rapporte qu'il a toute la disme du lieu valant par c. a., mes. de *Dynant*, environ 18 m. S. (au vieil dict en tout 48 m.; au d^r^ dict n'en avoir davantaige) et en A. 23 ou 24 m.; en laines, environ 3 lb. (au d^r^ n'en dict que 2); en aigneaux, aux meilleurs années et saisons, 5 à 6 pour le surplus, et dict n'en avoir guères prouffricté de quelques ans (au d^r^ dict 12; s'en plainct). Pour aultres menues dismes de couchons, poulletz, lin et aultres, environ la valeur de 3 fl. (n'en parle au d^r^); en foing, 4 ch. (au d^r^ 3); en terres, 4 jours (au d^r^ 5). — Se plainct de la foulle des gens de guerre, desquelz il dict estre quasi ruyné et prie y avoir regard.

Ochamps. — Le curé en personne dict qu'il a la moitié en la disme illecq, vallant par c. a., mes. du lieu, asçavoir 4 quartelz pour le sacq. en S. 10 [m.] sacqz, et en A., 20 m. (dict au d^r^ 18 m. S. et 30 d'A.). Des laines et aigneaux, dict n'en avoir eu depuis 4 ans; toutesfois au d^r^ b. faict mention de 15 aigneaux, et dict en cesser le prouffit annuel pour les troubles et mengeries des gens de guerre. En foing, 6 ch. (au d^r^ dict 10). Pour menues dismes de couchons, poulletz et aultres, environ 12 p. (n'en rapporte rien au d^r^). — Déclaire l'abbé de *St Remy* avoir ⅓ en l'aultre moitié desdictes dismes, et les *comtes de Rochefort* le surplus.

Offay. — Le curé en personne déclaire appartenir à l'abbesse de *Philippereltte* lez *Gyvet* l'entière grosse disme dudict *Offay*, hors laquelle il a pour sa cotte annuellement, mes. de *St Hubert*, asçavoir en S. 8 m. et 2 quartelz et en A. 16 m. et 4 quartelz (comme au d^r^), et reste à la part de ladicte damme abbesse par c. a. environ 9 m. S. et autant d'A. (comme au d^r^, et 3 l. de cire au d^r^). — Audict curé appartient entièrement la menue disme, mais depuis 5 ans en çà dict n'avoir eu

Digitized by Google

prouffit d'aulcunes laines ou aigneaux et ce à cause de la rispe, luy pouvant valoir le reste desdictes menues dismes par an environ 2 fl. Item de douaire et terres labourables, environ 2 m. A. (dict 3 m. au dr); en foing, environ 2 ch., chargé d'anniversaires (au dr ne dit qu' 1 ch.). Dict ladicte damme abbesse avoir aussy de la disme de foing environ 1 ch. — Se plainct fort du t., et prie estre modéré.

Grède. — Le curé et personat déclairent avoir audict lieu de *Grède* l'entière disme, valant par c. a., mes. de *St Hubert*, pour chascun 10 saichées de S. et en A. aussy chascun 6 saichées (dict au dr 13 m. S. et autant d'A., mais n'en avoir davantaige pour les raisons contenues en fin de ceste décl.). D'aigneaux tient n'en avoir point eu de 3 ans, toutesfois soub espoir déclaire pour chascun an icy 4 (au dr dict 6 chascun et 30 l. de laine); en laine aussy pour chascun 10 l. — Au lieu de *Porcheresse* déclairent avoir aussi l'entière disme, saulf de quelques terres préfigées, où les abbéz de *St Hubert* et de *Stavelot* prennent la disme avecq la moitié de la menue disme de la moitié du villaige, et leur vault environ 11 saichées S., et d'A. 10 (au dr dict 12 de S. et A. 12); item chascun, 2 aigneaux (au dr 6); et en laine, chascun 5 l. (au dr 12). — Au lieu d'*Awenne* ont aussy par c. a., mes. de *Beaulmont*, chacun en S. 5 saichées (au dr dict 13 pour les 2), et A. semblablement 5 saichées (au dr dict 13 pour les 2); en aigneaux, chascun 3 (dict 6 au dr); en laines, chascun 7 l. (au dr dict 13 pour les 2) et en foing chascun 6 ch. (comme au dr); en terres, chascun 3 jours; d'anniversaires à eulx 2, 1 saichée de sp., en A., 1 saichée, et en S. 2 quartelz. (*Pour les 3 articles:* comme au dr). — Item à la paroiche d'*Oysy*, sur certain quartier de bois, prennent aussy la disme, qui vault par an à chascun 2 quartelz de S. (comme au dr) et ausdictz abbéz autant; et pour aultres menues dismes, 20 p. (n'en dict rien au dr). — Disent la présente décl. estre moindre que la dre à cause de la stérilité des années depuis et que lors ilz auront oublié de dire 4 saichées de S. qu'ils donnent annuellement au déserviteur d'une chappelle.

Lowette St. Denis. — Le curé en personne dict avoir à sa part de la disme par c. a., mes. d'*Orcymont*, 6 m. S. (dict au dr 8 m.); en A., 12 m. (et 14 m. A). Item l'abbé de *Vaulsoire* a pour l'aultre part 4 m. A. Dict à luy appartenir la moitié de la menue disme, et audict se abbé l'aultre, estimée sa part à 7 fl.; en foing, 4 ch. (au dr dict 6). Item pour la moitié part de la grosse disme de *Bellefontaine*, a le dict curé par c. a. 4 m. S., et en A. 6 m.; audict abbé autant; item pour la moitié part de la disme contre ledict abbé, 3 fl. — Au lieu de *Nafrelure*, aussy pour la moitié de la grosse disme contre ledict abbé, 3 m. de S, et en A. 6 m. Item pour la menue disme à sa moitié, aussy 3 fl. — Se plainct du t. et requiert modération.

Bièvre. — Le curé en personne dict avoir la moitié en la grosse disme, qui vault par c. a., mes. de *Beaumont*, 12 m. S. et autant d'A. (idem de S. au dr, mais en A. 24; le vieil b. dict 46). A l'abbé de *Mouzon* appartient ½ de ladicte disme;

Digitized by Google

à l'égglise d'*Orcymont*. ¼ ; à la fabricque dudict *Bièvre*. $\frac{1}{19}$. Pour la menue disme, qu'appartient entièrement audict curé, 6 fl., et en foings, 6 ch. (comme au dr).

Oysy. — Le curé en personne dict avoir pour le tiers des dismes illecq par c. a., mes. d'*Orcymont*. 12 st. tierceables S. et A. (au dr dict en tout 24 m. S. et 48 m. A). Les 2 aultres tiers aux abbéz de *St Hubert* et *la Val-Dieu*. Pour le tiers des dismes d'*Offay* contre l'abbé de *St Hubert* et *Carmes* de *Marche*, pour ⅓, et l'abbé de *St Remy* pour l'aultre, icy 18 st. tierceables. De la disme de *Mouseau*, aussy pour le tiers contre les susdictz abbéz, 24 st. Du tiers de la disme de *Balamont*, semblablement 20 st. ; de la disme de *Charrière*. 8 st. ; de la disme d'*Achy*, 1 ½ st. ; en douaire, à *Mouseau* 6 st., audict *Oysy* 5 st., et dudict *Balamont* 3 st. Item en foings par tout. 15 ch. (dict au dr 20) ; aigneaux, 32 (dict 20 au dr) ; laines, 7 lb. (dict 8 au dr). De la menue disme du *Fay* 30 p., dudict *Mousseau* 40 p., dudict *Balamont* 20 p., et dudict *Oysy* 10 p.

Rienne. — Le curé en personne dict avoir pour la tiers part de la grosse disme, mes. d'*Orcymont*, par c. a., 8 m. de S. (au dr dict 24 m. moitables, au vieil 40 m.) ; en A., 10 m. Les aultres 2 tiers à l'abbé de *Vaulsoire*. Pour la menue disme, qu'est entièrement audict curé, par an icy 20 fl. (rapporte moins au dr). En foings. 4 ch. (dict au dr 7). Se plaind du t., pour avoir esté augmenté du prec.

Villance. Curé et Personat. — Comparans tous 2 en personnes, ont rapporté avoir la moitié part ès dismes de toute la chastellerie dudict *Villance*, valant par c. a., mes. de *St Hubert*, asçavoir de 2 saichées ou 8 quartelz pour le m., 30 m. S. A. 60 m. (au vieil dict chascun 120 m. de grains. Dict au dr 40 sacqs de S. et 80 d'A. chascun, mais disent ne prouffiter guiers davantaige, combien qu'il semble que sy). D'aigneaux et laines, disent leur avoir vallu par c. a. en argent à chascun environ 24 fl. (au dr dict 60 et 140 l. de laines, mais s'en plaind fort, et n'avons sceu avoir plus particulière décl. en cest endroit, parce qu'ilz n'en ont rien proufficté en aulcunes années) ; en foings 14 ch., 6 au personat et au curé 8 (au dr dict 11 seulement en tout). D'aultres menues dismes par c. a. chascun, environ 4 fl. (n'en dict rien au dr). — Disent l'abbé de *St Hubert* avoir quelque portion èsdictes dismes, mais n'ont sceu dire combien, et l'abbé de *St Remy* aussy portion d'environ 6 sacqs de S. et 13 à 14 d'A.

Lowette St. Pierre. — Le curé en personne dheuement admonesté dict qu'il a ès dismes par c. a., mes. d'*Orcymont*, environ 50 m. tierceables, S. et A., sçavoir : en S. environ 17 m. (au dr n'a faict décl.) ; A., 34 m. ; pour menues dismes, environ 36 fl. — Déclare l'abbé de *la Val-Dieu* avoir l'entière grosse disme de *Houdrémont*, mais n'a voulu dire combien elle vault ; et encoire ledict abbé avecq l'abbé de *Vaulsoire* l'entière grosse disme d'*Orcymont*.

Loire ; quarte chappelle. — Le doyen nous a rapporté le recteur d'icelle estre ung Maistre *Grigoire*, doyen de St. Géry à *Cambray* et illecq résident, dont pour

Digitized by Google

son absence et que Monsr le *comte de Meghen* en tient les revenuz, n'en avons sceu avoir aulcune décl. (au d^r n'y a eu aussy décl.)

Diépart. — Encoire que ceste cure soit mise au t. avecq celles dudict doyaulme de *Greide*, sy est-ce que pour n'estre en icelluy, ains situé bien loing d'illecq, remectrons sa décl. à faire cy-après avecque les aultres qu'il convient.

Advertissement. — Comme au t. d^r trouvons annotation au bref de plusieurs lieux de la jurisdiction d'*Orcymont* qui n'ont faict décl., ny conséquemment esté cottiséz, tant pour n'estre du doyaulmé dudict *Grède* qu'aultrement, ainsy que nous semble, nous avons tant faict néantmoins à l'assistence dudict doyen et aulcuns officiers que y avons emploié à nostre charge et despences, qu'avons recouvert décl. des biens et revenuz appartenans aux curez d'iceulx lieux, soub leurs propres signatures et de leur consentement, dont icy sera faict mention de chascun particulièrement, comme des aultres susdictz, affin d'estre aussy comprins au t. des présentz subsides.

Premier le bénéfice ou cure de **Neufmesnil, Pincemaigne et Bagymont.** — Le curé dict avoir pour disme desdictz 3 villaiges à c. a., mes. de *Maizières*, 8 m. S.; A., 6 m.; pour menues dismes, environ 3 à 4 aigneaux; laines, environ 13 à 14 l.; couchons, quelques fois 3 à 4; lin, 30 à 60 l.; en foing, environ 6 ch. Déclaire estre tenu de servir ésdictz 3 villaiges, qui sont de longue distance et qui n'est sans grandz travaulx, néantmoins à petit prouffict, dont supplie y estre prins regard. Déclaire l'abbé de *la Val-Dieu* avoir ¼ aux grosses et menues dismes dudict *Neufmesnil* et *Pincemaingne*, ledict curé ¼, Messrs de N.-D. de *Rheims* ¼, et le chapitre de *Bra* l'autre quart. Item à *Bagymont* prent l'abbé de *St Hubert* de 5 jarbes les 2, ledict curé le semblable.

Bohan, diocèse de *Rheims*. — Par la décl. du curé dict que des dismes du dict lieu l'on prend premièrement et librement la sixsiesme partie pour et au nom de N.-D. de *Bohan*, et du restant a le dict curé ⅓, le chapitre de *Maizières* ⅓ et l'aultre tiers a l'abbé de *La Val-Dieu*, sur lequel toutesfois ledict curé a ⅓, revenant le tout à son prouffict par an, mes. du lieu, moitié S. et A., environ 24 st., qui peult estre en argent comme il dict 14 ou 15 l. Item pour menues dismes en temps de paix, par an environ 32 s. Pour 3 jours de terres arrables peult proufficter aussy en temps de paix environ 30 s. Item 2 faulchées de preis. De laines, aigneaux et couchons, dict avoir seulement par années pour environ 30 s, que semble toutesfois debvoir estre plus.

Gernelle et Remelle, dépendans de la cure de *Viviers*, ou quartier de *Maizières*. — Le curé dudict *Viviers* a déclairé soub sa signature qu'il a ausdictz *Gernelle* et *Remelle* le quart en toutes dismes, lequel aux meilleurs années ne luy ont sceu valoir plus haut de 25 fr. par an ou 1 m. de blez et A., mes. de *Maizière*, disant les 3 aultres quarts d'icelle disme appartenir à l'abbé de *St Venne* à *Verdun*.

Digitized by Google

Conz lez Maizières. — Le curé, aussy soub sa signature, déclaire n'avoir que le quart des dismes audict lieu, qu'il dict ne valoir qu'environ de 18 st. S., mes. de *Maizière*, et autant A., qu'il dict ne lui avoir vallu depuis 3 ans plus de 25 fr.

Vresse et La Forest. — Le curé desdictz lieux a dict avoir les $\frac{3}{4}$ ès dismes, valant par c. a., mes. d'*Orcymont*, environ 9 m., asçavoir 3 m. S., en A. 6 m.; pour menues dismes, en tout environ 22 s. De la grosse disme de *La Forest* luy vault par c. a. aussy pour les $\frac{3}{4}$ en sa part, mes. dudict *Orcymont*, en S. $4\frac{1}{2}$ m., A. 9 m. De certains droitz au lieu de *Mosave*, dict avoir par c. a. environ 100 s. tournois. L'aultre quart desdictes dismes dict appartenir au patron de ladicte égglise et supplie en faisant le t. estre prins regard qu'icelluy bénéfice est de fort grant peine et travail pour la distance des villaiges et non moins périlleux.

Alle, qu'est moitié duché de *Luxembourg*, et moitié de *Buillon*. — Le curé dict avoir sur la disme provenant des subiectz qui sont du costel de S. M. $\frac{1}{10}$, qui vault par années environ 6 m., scavoir $\frac{1}{3}$ S. et les aultres $\frac{2}{3}$ A. Pour les menues dismes en tout dict luy valoir par c. a. environ 60 s. tornois. De quelques preis et champs, aussy par années, 70 s. Item au villaige de *Mosave*, 100 s. tornois.

Vireul le Walleran. — Les chanoines de *Molhain* ont par décl. soubsigné de la part de leur chapitre donné à congnoistre à eulx appartenir la grosse et menue dismes dudict *Vireul* et icelle leur valoir par c. a., mes. de *Dynant*, en espeaulte environ 15 m.; S., 5 m.; A., 6 m.; pour la menue disme, environ 30 s.; en foing, 1 ch.; de certains bois par années, environ 10 fl. — Déclairent contribuer ès subsides et aydes tant impériales qu'au Révérendissime Evesque de *Liège*, par où ilz supplient y estre prins regard. — *Nota* que des lieux cy-dessus nomméz, nous semble, pour n'avoir cy-devant esté cottizéz, qu'il conviendra modéréement faire le t., du moins jusques à cy après que l'on puist congnoistre le vray de leurs revenuz; et comme l'abbaye de *La Val-Dieu* n'a au d^r b. esté cottisé, que néantmoins se voioit comme encore faict qu'il a bon revenu ès quartiers et lieux susdictz, sera le tout sommé et estimé selon le pied, affin d'estre aussy tauxé.

Abbaye de St Hubert. — De la part du prélat illecq et soub sa signature nous a esté présenté la décl. des biens et revenus d'icelle maison, aussy de la prioré de *Cons* en dépendant, joincte une sienne requeste et remonstrance qui sera annexée au présent b., pour en faisant le taux y avoir tel regard que sera treuve convenir. — *Nota* que cependant ledict prélat auroit prétendu faire quelque difficulté à nous donner icelle décl., prétendant ne debvoir appartenir à gens temporelz de congnoistre en cest endroit, avecq plusieurs obiections contre le payement de ce subside.

Sainct Remy. — L'abbé dudict lieu nous a semblablement faict décl. des biens et revenus appartenans à icelle maison, comme se treuvera joinct à une

Digitized by Google

sienne requeste de plaincte et doléance à nous présentée à la fin de ce b. ; sur quoy véritablement mérite y avoir regard, et avons treuvé ladicte maison arriérée de beaucoup, tant pour estre lieu de petit revenu fort chargé de passaiges, que pour avoir grand nombre de religieux à entretenir, et sur tous les mauvais mennaiges des derniers prélatz.

Déchanat de Rochefort.

Présentz Maistre *Louys le Grant* de *Ramelot*, doyen dudict *Rochefort*, et les curéz d'*Aye* et de *Han sur Lez*, curéz du dict déchanat, ont par ordre et particulièrement esté interroguéz sur la value et estimation de leurs biens et revenus annuelz, comme s'ensuit :

Marche. — Sire *Jean de Bende*, pour et au nom du curé moderne estant présentement vers *Rome*, est comparu et nous a déclairé que pour cause de ladicte absence, et qu'il n'a esté à la desserte d'icelle cure qu'environ 2 mois, ne luy seroit possible nous faire aulcune décl., et s'en est excusé. (Videatur la d^re^.)

Marlerie illecq. — Le moderne a déclairé n'avoir revenu, sinon pour aucuns anniversaires, dont il est chargé du service, et ne porte le tout qu'à 6 saichées de sp. et A. par ensemble ou 6 m. de *Dynant* (comme au d^r^), soy plaindant d'estre comprins au t., voires qu'il s'oppose à en payer.

La Chappelle dicte l'Hospital illecq. — Le curé dudict *Marche* absent en est recteur et par son chappellain nous a esté déclairé valoir par an, mes. de *Dynant*, 40 m. de sp., chargé le tout de 4 messes seulement (n'en rapporte que 20 au d^r^, mais estoit aussy annoté de 40).

Des aultelz dudict *Marche* nous a esté faict grant plaincte pour estre comprins au t. et généralement ont faict supplier y estre prins regard pour l'advenir, disans aussy estre en poursuite vers *S. M.* pour estre du tout exemptz ; néantmoins nous a esté donné par aulcuns la décl. que s'ensuit.

Aultel St Jean Baptiste audict Hospital. Le recteur en personne dict avoir seulement par an 13 à 14 fl. qu'il liève par le menu sur une grande quantité de maisons audict *Marche*, dont il est très mal payé et proteste ne debvoir estre tauxé.

L'autel St Nicolas illecq. (*En Blanc*). (Au d^r^ dict 5 m. de sp.).

L'aultel Ste Croix. Le recteur a par an environ 5 m. de sp., mes. de *Dynant*, et 1 m. d'A. ; et en argent, 3 fl., qui se cueillent par le même.

L'aultel St Pierre. (*En Blanc*). (Au d^r^ dict 5 m.).

Ste Marie. A icelluy aultel appartient selon le rapport du recteur par an, mes. de Dynant, 21 m., asçavoir 17 m. sp. et le rest A. qui se cueillent à *Marenne*, *Verdine*, *Bordon* et *Thiesse*.

Aultelz en l'égglise parrochiale dudict *Marche*. — Aultel de la Vierge. N'en avons sceu avoir décl., disant le mayeur dudict *Marche* icelluy aultel avoir obtenu descharge et exemption du t.

Digitized by Google

Aultel Ste Anne. A icelluy appartient annuellement. mes de *Dynant*, aux lieux d'*Aye*, *Jamodine*, *Thiesse* et *Hargymont*, environ 18 m. sp. et A. (ne dict que 10 m. au d^r^), et en argent 5 à 6 fl.

St Andrieu. N'a selon le rapport du recteur annuellement. mes. de *Dynant*, que 3 m. et 4 st. de sp., dont les 2 m. se prennent à *Marloye*, qu'est pays de *Liège*, et en argent 2 fl. à St *Hubert*, protestant ne debvoir payer aulcune chose des subsides et estre absoulte du t.

Ste Agnète. (*En Blanc*) (au d^r^ dict 18 fl.).

St Crispin et Crispinian. Audict aultel appartient annuellement 6 st. de sp., mes. de *Dynant*, et en argent de cens environ 4 fl. ; d'ung prey, 16 à 17 [fl.] p. Dict le reste contenu au d^r^ b. estre au pays de *Liège*, et proteste pour sy petit revenu ne debvoir estre comprins au t.

St Michiel. Prent au lieu de *Thiesse* pour rente annuelle, mes. de *Dynant*. 5 m. de sp. (dict 8 m. au d^r^). Dict le reste, qu'est à bonne quantité, estre aussy situé au pays de *Liège*.

St Sébastien. Perçoit au lieu de *Marche* par an 4 m. de sp., mes. de *Dynant* (dict au d^r^ 5 m.), et en argent 3 fl.

St Jacque. Par rapport au nom du recteur absent, ne vault que 4 st. sp. (dict au d^r^ 5 m.), et en A., 2 st.

Ste Marie Magdalene. N'en avons sceu avoir aulcune décl. (au d^r^ 5 m.).

Tellin. — N'a comparu ceste fois ny l'aultre, nonobstamt qu'il soit esté mandé.

Wellin. — Le curé moderne déclaire avoir en tous revenuz par an environ 60 m., mes. de *Dynant*, moitié sp. et A., 6 rez pour le m., asçavoir : audict *Wellin*, ¼ en la grosse disme contre l'abbé de *Stavelot* et la damme *d'Arenbergh* (ce quart au d^r^ est escript à 6 m. 4 st. sp. et 8 m. A.) ; pour certaine portion en la grosse disme de *Chantier*, 15 m. de sp. et autant d'A. (au d^r^ ne dict que 7 m. de l'ung et 7 m. de l'aultre) ; item ung peu de labeur faict par louaige ; item une petite portion d'environ 60 jarbettes d'A., et 25 jarbettes de S., desquelles il dict ne recepvoir jamais rien, ains les laisse pour la déservitude. — Des couchons, a quelques fois 1 ou 2 par an à sa part ; semblablement de poulletz ; de lin, 1 jarbe, aucune fois jarbe et demye ; en chappons, 4 ; en laines, 5 à 6 l. ; en aigneaux, 1 le plus souvent ; rien en argent, sinon 11 patars. (*En marge de ces articles :* Ne rapporte rien au d^r^ de toutes ces parties.) En foings, environ 14 ch. (au d^r^ dict 6), dont icelluy qui faict le labeur en prend la pluspart, comme il dict. Se plaind du t. pour avoir 8 villaiges à déservir, qui n'est sans extrême charge, peines et travaulx et prie y estre prins regard.

Marlerie audict *Wellin*. A icelle appartient sur chascun bourgeois dudict *Wellin*, *Hallemalle*, *Chanly*, *Longprey*, *Barsin*, *Schière* et *Fay*, 1 rez d'A., mes. de *Dynant*, asçavoir 6 rez pour le m., et porte le tout annuellement, à cause qu'il y a beaucoup de paoures gens (comme il dict), seulement 20 m. (au d^r^ l'estime en

Digitized by Google

absence 24 fl.). Item a de certaine petite disme par c. a. environ 3 m. moitables; item en foing, 1 ch. Dict que sur tout ce que dessus il est chargé annuellement d'1 m. de sp. et d'1 poulle à l'aultel St Nicolas audict *Weltin*.

L'aultel St Nicolas audict *Weltin*. — A cause que de la part du recteur, qui est doyen de *St Denis* en *Liège*, ne nous a esté faicte aulcune décl., n'avons peu congnoistre la vraye valeur de ses revenuz, sinon que par le rapport du curé de *Froidlieu* en personne. Icelluy recteur doit avoir en la disme illecq ¼, l'abbé de *Stavelot* ¾ et ledict curé les 2 aultres quarts, pour lesquelz il rapporte seul, sp. et A., mes. de *Dynant*, 80 m. (dict au d^r^ en tout 20 m., mais s'en plaind). Mais dict que les 3 partz d'iceulx procèdent de *Honey*, qui est entièrement pays de *Liège*, et dont partant n'auroit le dict recteur de St Nicolas à sa part aussy sur ce qu'est de *Froidlieu* qu'environ 5 à 6 m. sp. et A. par an, et de la marlerie de *Weltin*, qu'est rapporté cy-devant, aussy 1 m. de sp. et 1 poulle.

L'aultel Ste Catherine. — Le recteur a rapporté avoir cy-devant appartenu audict aultel 13 à 14 m. de sp., mes. de *Dynant* (au d^r^ dict 6 m.), mais dict que son prédécesseur peu avant sa mort en a laissé rédimer 2 m., sans remectre les deniers au prouffict dudict aultel et qu'encoire journellement, pour n'avoir tiltre ou enseignement du surplus, il est contrainct pour menaces de la réduction des rentes en graines prendre et recepvoir des redebvables ce qu'il peut, et tellement que pour une année ne luy a prouffité tout au plus que 14 fl. de *Brabant*; et se plaind fort du t.

Han sur Lez. — Le curé dict avoir le tiers de la grosse disme et menues contre l'abbé de *St Remy*, qu'il dict valloir par c. a. en tout environ 40 m. sp. et A., mes. de *Dynant*, 6 st. pour le m. (n'en rapporte tant au d^r^); et se plaind d'estre trop tauxé.

Aultel Ste Anne et St Jacque illecq. — Par rapport du curé a seulement par an 4 m. subiectz à réduction en argent selon l'ordonnance de *S. M.*, et chargèz de 2 messes par sepmaine. (Ne semble debvoir estre tauxé).

Arville. — Par rapport du curé soub sa signature y a en ce bénéfice seulement ung petit villaige qui sort du duché de *Luxembourg*, nommé *Seneuz*, dont des dismes illecque il dit recepvoir annuellement environ 5 m. de S. et en A. 10 m. (dict au d^r^ 10 sacz de sp. et 20 d'A.). Le reste appartient à *la comtesse d'Arembergh*. Laines, environ 10 l., aucune fois 20, et aultre fois rien; menues dismes, environ pour 1 fl. Et dict n'avoir davantaige.

Froidlieu. — Le curé en personne, admonesté par sondict doyen, dict comme dessus qu'il a pour la moitié des dismes dudict lieu contre l'abbé de *Stavelot* (et) le recteur de l'aultel St Nicolas à *Weltin* 80 m. sp. et A., (au d^r^ dict 13 m. par ensemble seulement), mais à cause que les 3 partz d'iceulx se prouffictent au lieu de *Honcy*, pais de *Liège*, n'en rapporte icy que 20 m. Dict avoir ¼ en la disme de *Longprey* et vault par c. a., dicte mes. de *Dynant*, environ 16 m. sp. et A. (n'en

Digitized by Google

dict rien au d^{r}); pour menues dismes, 1 fl.; en foing, 2 ch. (combien qu'il en dict 8 ch. au d^{r} b.); dict estre le surplus audict *Honey*, et le mesme des terres arrables et anniversaires.

Wahaulx St Estienne. — Le curé en personne rapporte qu'il a pour une portion fixe ès dimes illecq, mes. de *Dynant*, 25 m. sp. et A. (dict 24 au d^{r}). D'anniversaires, n'en a voulu déclairer, disant estre réduictz en argent depuis l'ordonnance sur les rentes en graines, et qu'en tout ilz ne vaillent le service. Le mesme dict des foings et aultres menues dismes, et se plaind fort du t.

Quattre personatz illecq. — Par rapport dudict curé, en leur absence, ont le reste des dismes audict lieu, qui vallent environ 20 m. de sp. et A., mes. dudict lieu en dict 32 au d^{r}).

Hargymont. — Le curé moderne dict n'avoir que les menues dismes dudict lieu, lesquelles peuvent valloir par c. a. environ 15 fl. (dict au d^{r} 25 fl.) et dict l'entière grosse disme appartenir aux collateurs qui sont les *Chevatiers* dudict lieu, qui peuvent valloir environ 40 m. Déclaire aussy avoir pour anniversaires, mes. de *Marche*, 12 saichées de sp., dont l'une est naguiers réduicte en argent, et dict estre chargé de service, protestant, tant pour ce que pour le peu de son revenu, debvoir estre moléré de son t.

Aye. — Le curé en personne rapporte qu'il a pour ½ ès grosses dismes, mes. de *Marche*, par c. a., environ 24 m. sp. et A., asçavoir de 12 st. pour le m., qui sont 48 m. de *Dynant*, sur quoy dict estre chargé de 16 fl. à certains anniversaires; d'aultres anniversaires, 3 ½ m. dicte mes.; en douaire, 3 m.; en foing, 3 ch. Se plaind estre mal rapporté du surplus porté au d^{r} b., et afferme n'avoir que ce que dessus.

Aultel Ste Marguerite. — Ledict curé dict en recepvoir au nom du recteur absent, 22 m., mes. de *Dynant*, sçavoir ½ sp. et l'aultre A. (dict au d^{r} 13 m. seulement).

Aultel St Nicolas. — L'escolastre de *Ste Croix* à *Liège* en est recteur, et n'en reçoit que 2 m. sur le pays de *S. M.*, le reste, portant env ron 10 m., sur le pays de *Liège*, selon le rapport du curé de *Wahaulx St Estienne*.

Ora Famena. — Le curé en personne dict avoir ¼ en la grosse disme valan par c. a., sp. et A, environ 22 ½ m., mes. du lieu, 8 st. pour le m. (dict au d^{r} 15 m. seulement); d'anniversaires, 8 m. (au d^{r}, 4); en argent, 10 p.; des terres, 1 ½ m. (au d^{r} 4 st.), et en foing, 2 bonnes ch. (au d^{r} n'en dict rien). Dict les 3 aultres quarts de la dicte disme appartenir au chapitre N.-D à *Heu*, et le reste des prouffictz d'icelle cure est seis en *Liège*.

Wahaulx St. Martin. — Le curé en personne dict qu'il a pour portion ès dismes de *Lignière*, mes. de *Marche*, 6 m. de S.; A., 8 m. (au d^{r} dict en tout 14 ½ m, au vieil dict 40 m. A, mais asseure n'avoir non plus). Dict l'hospital de

Digitized by Google

Luxembourg avoir le reste des dismes dudict lieu. En foing a le dict curé 2 ch.; en terres, 6 jr. L'abbé de *Leff* a pour admodiation des dismes de l'entière paroisse 30 fl. et peuvent valloir en graines 200 jarbes.

Marenne. — N'a comparu, et au d^r b. est dict avoir 10 m. sp.; A., 7 m.; S., 1 m.; foing, 4 ch.; anniversaires, 2 m.; pour terres, 2 m.

Champlon. — N'a aussy comparu, et au d^r est déclairé avoir en sp. 14 m.; A., 8 m.; des poix, 4 st.; fèbves, 1 st.; S., 2 ½ m.; d'anniversaires, 8 m.; des terres, pour 20 st.

On. — Le curé en personne rapporte qu'il a ès dismes de *Belrewart*, à cause de son égglise, portion fixe, mes. de *Dynant*, 9 m. S., A. et sp. (n'en rapporte autant par tout au d^r b.); en terres, 10 m.; d'anniversaires, 12 m.; en argent, 2 fl; en foing, 4 ch.; aigneaux, 3; chappons, 12. Dict l'abbé de *St Remy* avoir toutes les dismes dudict *On*, et n'a sceu dire leur valeur.

Masbourg. — Le curé en personne dict qu'il a ès dismes de *Forrière* pour certaine portion, mes. de Dynant, environ 9 m. sp. et A. Dudict *Mastourg* n'a voulu faire décl., disant estre *Liège*. A *Awenne* dict avoir aussy quelque peu ès dismes, que ses prédécesseurs ont admodié par an à 5 fl.

Roy. — N'est comparu, mais au d^r a déclairé avoir pour le quart des dismes 4 m. S.; A. 10 m.; foings, 5 ch.; aigneaux, 6; laines, 30 l.; douaire, 1 st.; anniversaires, 3 m. L'escolastre de *Nassoingne* et personat de *Waha St Estienne* sont collateurs de ce bénéfice et ont part ès dismes, sçavoir ledict escolastre ¾. et lesdictz personatz ¼.

Chevetoingne, déchanat de *Syney*. — Le curé en personne dict qu'il a le tiers ès dismes, vallant par c. a., mes. de *Dynant*, environ 12 m. sp. et A. (dict seulement 10 m. au d^r). Les s^rs du lieu ont le reste. En menues dismes, 6 fl. (au d^r dict 5 à 6 m.); d'anniversaires, 3 à 4 fl. (au d^r dict 5 à 6, mais dict le surplus estre sur *Liège*). Dict ne sçavoir à parler de la confrairie laycale mentionnée au d^r.

Chappelle de Bricquemont. — Le recteur a monstré n'avoir que 4 m. par an, scavoir 1 m. S., et le reste sp. et A. A protesté d'habandonner tout, plustost que de payer le t. Et comme il a eu particulièrement présenté requeste en court, qu'a esté renvoyée à nous soubscriptz pour y pourveoir, l'avons tauxé et modéré à 1 l. 4 s. par an.

Forrière, à raison de *Nassoingne*. — N'est comparu et prétend ne payer.

Marloye. — N'est comparu et prétend comme l'autre.

Humyn. — Pour estre appartenant à l'abbé de *St Remy*, icelluy l'a comprins en sa décl. générale, hors laquelle fauldra adviser en faisant le t. (Faict faire le service par ung religieux de sa maison et sans luy donner portion).

Digitized by Google

Déchanat d'Offay.

Présentz Maistre *Anthoine du Cheisne*, doyen, et Sire *Iean de Bohon*, curé de *Soy*, les curéz d'icelluy déchanat, particulièrement semons et admonestéz, ont chascun rapporté ce qui s'ensuit :

My. — Le curé en personne rapporte qu'il n'a point de dismes illecq, ains les prent ung seigneur du lieu avecq aultres parcionnaires, si comme l'abbé de *Stavelot* et aultres, et n'a seulement que ½ ch. de foing (au d^r^ b. n'a esté faict décl. de ce bénéfice, oires qu'il soit tauxé) ; en douaire, environ 12 st. sp., mes. de *Durbuy* ; pour anniversaires, environ 3 m. At au lieu de *Ville*, pour sa part des dismes qui est ¼, en certains lieux par c. a. environ 12 m., sçavoir 8 m. de sp. et 4 d'A. Sur quoy il dict estre chargé d'une recongnoissance pour sallaire au recercheur des dismes, environ de 2 ½ m. Ne sceit dire des menues dismes, à cause qu'il est au prisme possesseur de la cure ceste présente année et que icelles menues dismes estoient désia vendues ou admodiés avant son entrée. En foings, environ 4 ch. Les 2 aultres tiers desdictes dismes audict *Ville* appartiennent à personnes séculières, et dict la plupart de son bénéfice estre scis en terres de *Stavelot*. Toutesfois sa rescription ancienne et moderne est de 30 m., à quoy il s'est rapporté.

Ny. — Le curé en personne dict qu'il a en la disme, de portion fixe, 22 m. sp. et A., mes. de *Durbuy* (au d^r^ dict 23) ; en douaire, environ 2 m. (au d^r^ dict 4 m.). La disme de *Byron* vault à sa part environ 4 m. moitables (au d^r^ dict 6 m.). D'anniversaires, 3 m. 5 st. sp. (au d^r^ dict 5 m.), mais dict n'y avoir portion qui ne soit chargée dont le sallaire quasi n'est bastant. Les chanoines de St Aulbin à *Namur* ont le reste des dismes, que peuvent valloir par c. a. plus de 80 m. sp. et A., selon le rapport du curé qui dict en vouldroit bien rendre semblable quantité, et est le tout en admodiation au mayeur, aussy l'entière menue disme, pour 84 l. par an.

L'aultel St Nicolas illecq. — Le recteur à *Liège*, chanoine illecq ; et, par rapport tant du doyen que du curé qui en est déserviteur, peult valoir 5 m. sp. et A. (dict au d^r^ seulement 4 m. A.).

Hey. — Le curé en personne dict que les dismes dudict lieu appartiennent entièrement à ung seigneur de *Durbuy* et n'en a aulcune chose, soy plaindant d'y avoir esté mis au d^r^ 7 m. ; mais de douaire il a 1 m. En anniversaires, dict n'avoir que 12 m., oires qu'il en soit escript 24, soy plaindant n'en pouvoir quasi de rien estre payé. En foings, 4 ch., mais dict que c'est d'anniversaires qui sont service (au d^r^ dict 5).

Han la Grande. Le vicaire, au nom du curé principal qui est à *Colloingne* ès estudes, nous a déclairé, pour estre nouvellement en la dicte charge, ne luy estre possible nous faire sceure décl. d'icelluy bénéfice et s'en rapporte aux anciennes et modernes rescriptions, qui sont de 17 m. par an, sp. et A. (n'en rapporte tant au d^r^).

Digitized by Google

Soy. — Le curé en personne admonesté bien et dheuement n'a sceu particulièrement et par le menu nous donner sa décl., mais conforme aux anciennes et modernes rescriptions qui se font ordinairement à leur évesque, dict son bénéfice pouvoir valloir en tout, mes. de *Durbuy*, 30 m. sp. et A. (ne rapporte tant au d^r^).

Han la Petite. — Le curé en personne rapporte qu'il a en la disme d'illecq, mes. de *Durbuy*, environ 16 m. sp. et A. (n'en dict que 13 au d^r^); en foings, 7 ch. (idem comme au d^r^); en douaire, 2 m. sp. et A. (ne dict que de ½ st.); en aigneaux, dict n'en avoir prouffícté de quelques années (au d^r^ dict 4); en laines, 10 l. (au d^r^ 22); en anniversaires y a 12 m., mais dict n'en estre point payé qu'environ 6 m. moitables (au d^r^ dict 6); et en aultres menues dismes, environ 2 fl. (n'en dict rien au d^r^).

Clavier. — Le curé en personne rapporte qu'il a en la disme la moitié à l'encontre de l'abbé de *St Remy* et vault à sa part par c. a. environ 30 m. moitables sp. et A., mes. de *Durbuy* (au d^r^ dict seulement 20 m.); en douaire, environ 10 m. (au d^r^ 4 m.); en menues dismes, environ 3 fl. (n'en dict rien au d^r^); en anniversaires, environ 7 m. de sp. (au d^r^ 12 m.), disant la diminution provenir parce que les héritaiges demeurent vagues en la plus part depuis le d^r^ b. Se plaind du t. pour avoir partie de ses dismes scituées au pays de *Liége*, où il dict qu'il paye le subside, et n'est encoire paisible.

Eynelles. — Le curé en personne rapporte qu'il a l'entière grosse disme, de laquelle toutesfois pour n'estre encoire paisible n'a peu faire décl., mais par rapport du doyen et aultres assistens, aussy à l'advis dudict comparant, leur semble pouvoir valoir par c. a. environ 40 m. sp. et A.; en ce comprend les aultres menues dismes, qui est conforme aux descriptions anciennes et modernes.

Beffe. — Le curé moderne en personne rapporte qu'il a pour la disme illecq par c. a. environ 10 m. S., mes. de *Durbuy* (comme au d^r^); en A., 14 m. (au d^r^ ne dict que 12); en foings, 10 ch. (dict au d^r^ 7); en douaire, dict avoir 1 m. S. (comme au d^r^); en A., 1 m. (au d^r^ dict 2 m. 6 st.); en aigneaux, se plaind n'en avoir eu de quelques années (au d^r^ dict 4); en laines idem, mais plus seures à recevoir et l'estime à ung lb. par c. a. Les aultres menues dismes qu'il reçoit, les estime à 1 fl. En anniversaires fondéz, valent 11 m. A. et sp en partie (dict au d^r^ 6 m.), mais dict n'en recepvoir que 7 à 8 m.

Fizenne. — Le curé en personne a rapporté qu'il a la 3e partie en la disme dudict *Fizenne*, qui peult valoir en c. a. environ 8 m. sp. mes. de *Durbuy* (au d^r^ 5 m.), et sont les aultres partz au seigneur; en S., 10 st. (au d^r^ 6 st.); A., 7 m. (au d^r^ 6); en foings, 7 ch. (au d^r^ 5 ch. seulement); à la disme *St Remacle*, environ 4 m. (n'en rapporte rien au d^r^); en douaire, 6 st. sp. (au d^r^ 1 m.); en laines, 6 l.; en menues dismes, 1 fl. (n'en rapporte rien au d^r^); anniversaires, 30 m. moitables (au d^r^ seulement 20 m.).

Digitized by Google

Aultel St Hubert et St Remacle. — Par rapport dudict curé vault par an seulement 4 m. et 6 st. A. (comme au d[r]).

L'aultel Ste Marie. — Par le menu rapporte 5 m. A. (comme au d[r]).

Borlon. — Le curé estant au lict malade, nous a faict faire ses excuses et promis de nous envoyer par après sa décl., ce qu'il n'a faict. Et se polra cottiser selon les dernières rescriptions. *(St Martin à Liège* parte ès dismes icy. Videatur le d[r] b. pour l'ung et l'aultre).

Jusaine. — Le curé en personne rapporte qu'il a entièrement la disme dudict lieu, laquelle vault par c. a., mes. de *Durbuy*, environ 14 m. de sp.; A., 7 m. (reprend de toutes dismes ensemble par le d[r] b. 40 m.). A *Herbet* dict avoir aussy environ 8 m. tierceables, asçavoir les 2 partz sp. et le tiers A.; en menues dismes, 6 fl.; de quelques terres, 6 m. tierceables comme dessus (au d[r] n'en dict que 4); en foings, 8 ch. (au d[r], 7); d'anniversaires, 4 m. tierceables (au d[r] 7 m. sp.). Se plaind du t.

Tohoingne. — Le curé en personne rapporte qu'il a au lieu de *Pallange* la disme entièrement, qui vault par c. a. 40 m. sp. et A., mes. de *Durbuy* (comme au d[r]); en menues dismes, 1 taller; en foings, 4 ch. (au d[r] 6). A *Ware*, pour certaine portion ès dismes, qui peult valoir par an 10 m. sp. et A. (au d[r] 8 m. seulement). Le reste appartient au seigneur. A *Weris* a eu cy-devant 11 m. d'A. par an hors des dismes illecq (au d[r] dict 10 m.), mais puis naguiers a faict accord avecq le curé dudict *Weris*, qui lui en faisoit dispute et prend lesdictz 12 m. en recongnoissant audict curé de *Tohoingne* de 12 fl. par an. *(En marge: Nota)*. Dict n'avoir les 5 m. de douaire mis au d[r], et debvoir estre comprins en ces 12 m. — A *Tohoigne*, pour sa part ès dismes de certains lieux préfigez, 20 m. sp. et A. (comme au d[r]). En anniversaires fondéz en graines, environ 28 m. de sp. (au d[r] dict 20 m. seulement). Sur quoy il dict estre tenu d'avoir un chappelain pour la desserte d'iceulx, allégant que pour ces considérations il ne debvroit estre tauxé en cest endroit, du moins qu'il lui doit estre faict réduction à l'advenant de ladicte charge, qui est de 26 fl. par an; rend aussy pension grosse, dont il se plainct fort lézé.

Aultel St Pierre ibidem. — Le chappellain illecq a par rapport dudict curé, 7 m. de sp. (nota: au d[r] dict 8 m. 10 st.).

St Sébastien. — Le recteur est absent et le dessert ledict chappellain, valant 18 m. sp. (comme au d[r]), dont il dict en avoir procès et question, par où le recteur en est mal payé.

Melreux. — Le curé en personne rapporte qu'il a en la disme de *Hodister* et *Byron* la totalité, que peuvent valoir, mes. de *La Roche*, audict *Hodister* par c. a. 3 m. S. (au d[r] dict 4 m.) et aultres 3 m., qu'il donne à ung chappellain illecq (n'en

Digitized by Google

parle au d[r]) ; en A., environ 9 m. 2 ½ st. (au d[r] dict 12), dont va à la charge dudict chappellain 3 m. A. *Byron*, par c. a., environ 14 m. de sp., mes. de *Durbuy* ; en A., 13 m. dicte mes., sur quoy at à entretenir ung chappellain (dict au d[r] 18 m. sp. et A.). En foings, 6 ch. (comme au d[r]) ; en terres arrables, 2 m. 2 st. (dict au d[r] 2 jr.). En anniversaires, 5 à 6 m., dont il se plainct d'estre mal payé (comme au d[r]). En menues dismes, l'estime à 40 p. En la disme de *Melreux* dict l'abbé de *St Hubert* avoir ½ qui vault, mes. de *Durbuy*, environ 32 m. ; *Vaulx St Lambert* ½, le *Comte de Rochefort* $\frac{1}{12}$, les *Escolliers* de *Liège* environ 7 m., le *Vice-Comte de Dave*, $\frac{1}{12}$ et les seigneurs de *Werpen* aussy $\frac{1}{12}$.

Aultel Ste Croix. — Le recteur estant ung chanoine de *Liège* n'a voulu comparoir et ce (comme nous a rapporté le curé) parce que les biens y appartenans sont situéz sur le pays dudict *Liège*, faisant protester par ledict curé ne vouloir estre tenu au payement d'aulcuns subsides.

L'aultel St Jean Baptiste. — Par rapport du recteur vault par an en sp. 1 m. 6 st. mes. de *Hotton*, à sçavoir 8 st. pour le m. (au d[r] dict 4 ½ m.) ; en A., 10 st., et en argent 15 p.

Aultel Ste Anne à **Werpen**. — Le recteur en personne rapporte qu'il a au lieu de *Soy*, selon les lettres de fondation qu'il en a monstré, mes. de *Durbuy*, 6 m. de sp. ; en A., 2 m. 2 st. Se plainct qu'il en y a escript davantaige aux d[rs] et préc.

Aultel St Nicolas au Chasteau de **Hotton**. — N'en avons sceu avoir décl., ny sçavoir qui est le recteur, parce qu'il est castrale et que l'on n'entend contribuer selon le rapport du doyen, lequel mesme nous a déclairé ne faire aussi aulcunes rescriptions à l'évesque. (*En marge :* Nota : De par la court a esté commandé ne faire contribuer aulcunes choses par les chappelles castrales).

Jupille. — Le curé en personne rapporte qu'il a la moitié en la grosse disme dudict lieu et vault par c. a., mes. de *La Roche*, 14 m. moitables S. et A. (reprend le tout au d[r] pour 24 m.) ; l'aultre moitié appartient, sçavoir ¼ au *marquis de Baden* et seigneur de *Créhenge*, et l'aultre ¼ est en procès d'entre l'abbé de *St Hubert*, *Anne d'Anloy* et consors. Les menues dismes de laines, lins, aigneaux, couchons, poulletz et semblables appartiennent seul audict curé, et dict icelles valoir par an environ 8 fl. Item de certaines menues dismes de foings, 1 ½ m. A., mes. de *La Roche* ; item en foings de douaire, 10 ch. ; et d'une certaine disme de novales, que luy seul prouffficte, vault par c. a. 2 m. S. et A. Se plainct du t. pour avoir esté augmenté au d[r] b.

Yzier. — Le curé en personne rapporte qu'il a ès dismes de sa paroisse, par c. a., environ 5 m. sp. et A. mes. de *Durbuy* (au d[r] note par tout 28 m., et le vieil dict 36 m.) ; en douaire, 1 m. 2 st. ; en anniversaires, environ 4 ½ m. ; en foings, 1 ch. Des menues dismes et aultres droitz, n'en a sceu faire certaine décl., pour la diminution des années passées, se rapportant néantmoins aux rescriptions ordinaires, qui est à présent de 28 m.

Digitized by Google

Weris. — Le curé n'est comparu, et n'en avons eu aulcune décl., combien qu'il soit esté commandé de venir. (Videatur le d^r^ b.)

Aultel St Nicolas audict Wéris. — Par rapport du recteur, vault, selon qu'il nous a apparu par lettres de sa fondation, 5 m. ½ A. (au d^r^ dict 7 m.).

Chappelle ibidem. — N'en avons eu aulcune décl.

Bomalia Magna. — Le curé en personne dict avoir le tiers en la grosse disme, vallant par c. a. avec ses aultres droitz de douaire et menues dismes environ 31 m. tierceables, asçavoir ⅓ de sp. et ⅔ A., mes. de *Durbuy* (comme au d^r^, auquel toutesfois est adjousté 4 ch. de foing). Déclaire y être comprins 9 m. scituéz soub *Liège* et les terres d'*Empire*, dont il est tauxé avec ceulx dudict *Liège*.

Aultel St Nicolas. — Le recteur est absent et, par rapport dudict curé, peult valoir selon les reserciptions 12 m. sp. et A. tierceable (comme au d^r^).

L'aultel St Pierre ibidem. — Le recteur aussy absent; par rapport que dessus et selon lesdictes reserciptions, 8 m. sp. et A. tierceables (comme au d^r^).

Schorice. — Est en pays de Stavelot et n'entend aucunement payer des subsides, n'ayant voulu comparoir ny donner aulcune décl.

Marcourt. — Le curé en personne dict avoir ès dismes illecq, mes. de *Montagu*, 24 m. S. et A. (ne se treuve décl. au d^r^); en foings, 8 ch.; en aigneaux, 3; laines, 8 l.; terres arrables, 1 ½ m.; d'anniversaines, 6 m.

Schines. Personat. — Est pays de Stavelot, et n'en avons sceu avoir décl., pour n'estre délibéré de payer.

Loingne. — Idem.

Rona. — Ne sçavent lesdictz doyens et assistens que c'est de ce bénéfice et n'en ont jamais oy parler. (Fault qu'il vueille dire *Dochamps*).

Le Grant Mont Julian ou Grant Ménil. — Le curé en personne rapporte qu'il a certaine portion ès dismes, que peult valoir par c. a., mes. de *Durbuy*, environ 10 m. S. et en A. 15 m.: en laines, 10 l.; aigneaux, 6; aultres menues dismes, environ 3 fl.; en foings, 6 ch.; en douaire, 2 m. par moitié S. et A.; anniversaires, 2 st. de sp., et A. 3 m. Déclaire que nonobstant l'ancienne rescription de 60 m. que en Dieu et conscience ne peult excéder les 40 m. S. et A., à quoy il se rapporte, disant que le reste des grosses dismes appartient au *comte de Durbuy* (n'y a décl. au d^r^ b.).

Sameré. — Le curé en personne rapporte qu'il a le tiers en la disme valant 10 m. S. et A. tierceables, mes. de *La Roche;* les seigneurs de St *Jean Evangéliste* à *Liège* ont les 2 aultres tiers. En menues dismes, aussy pour le tiers, en laines, 6 l.; en aigneaux, environ 2, mais depuis quelques années n'en a eu, sinon 1 ceste présente année; en foings, 10 ch. Les aultres menues dismes vallent environ 1 fl.; en terres 2 jours. Au lieu de *Béryménil* a une chappelle à déservir qui vault

Digitized by Google

3 m. S. et A., sur quoi il entretient ung chappellain. A quelques anniversaires, mais en est très mal payé, et en est chargé du service ; peuvent valloir environ 2 m. (N'y a décl. au d^r^, mais rescript à 20 m.).

Harzée. — Le curé n'est comparu ny envoyé décl., mais le doyen nous a déclairé sa rescription estre de 26 m. sp.

Ockier. — Pour estre terre de *Stavelot*, le curé n'est comparu, sinon par après au lieu de *Bastoingne*, où il a faict ses plainctes d'avoir esté comprins au t., tant pour les biens qu'il a sur le pays de *Liège* que ailleurs hors les pays de *S. M.*, protestant ne debvoir estre cottisé que pour les biens qu'il a au pays de *Luxembourg*, asçavoir d'une disme nommé les allouz en la seigneurie de *Durbuy*, environ 16 m. sp. et A., mesure d'illecq, et le prouffict de 8 communiequans au villaige de *Borlon*, suyvant quoy il requiert son t. estre réformé. (N'y a décl. au d^r^).

Escherise. — Terre de *Stavelot* ou de *Loingne*, reffusant, comme les aultres.

Comblin et Ferron. — Chappelle Nostre Dame. — **Ferrière.** — Idem.

Dochamps. — Combien que ce bénéfice ne soit comprins au t. d^r^, sy est ce que l'avons appellé devant nous et faict donner sa décl., par laquelle est rapporté avoir pour le tiers en la grosse disme par c. a., mes. d'*Houffalize*, environ 18 m. S. et A.; le chapitre *Ste Croix* à *Liège* a les aultres tiers des dismes. En menues dismes, le curé a en aigneaux 2, toutesfois passées quelques années n'en a eu ; en laines, 5 à 6 l. ; lin, pour 1 fl. ; en douaire, 4 à 5 ch. ; en terre, 2 jr. ; anniversaires, 2 m. d'A., mais mal payé, et en est chargé de service.

Diépart. — Ce bénéfice a été déclairé au d^r^ t. avecq les aultres du doyaume de *Grède*, et néantmoins pour estre de cestuy doyaulme d'*Offey*. l'avons icy inséré, et estant le curé adverty nous a faict décl. qu'il a ½ en la disme, la valeur duquel il ne nous a sceu déclairer, parce que ledict bénéfice a esté litigieux ; mais sa rescription est de 50 m. sp. et A., mes. d'*Aweille*, disant estre sur ce chargé de 40 fl. de pension par placet de *S. M.* Dict le prieur d'*Aweille* avoir les aultres ½ d'icelles dismes, et valoir mieulx que ce que dessus, parce que en aulcuns lieux il prent disme seul, et non ledict curé, comme du reste.

Advertissement. — Par rapport des officiers de *Durbuy* est venu à nostre congnoissance que les dismes d'*Oppaigne*, qui se prennent la pluspart en la court de *Wéris*, sont appartenant, à sçavoir : à l'évesque de *Liège* ½, aux chanoines de *St Jean* à *Liège* aussy ½, et l'aultre tiers au curé dudict *Opaigne ;* disant chascun tiers valoir du moins 16 m. sp. et A., mes. de *Durbuy*, dont la moitié et plus est sur pays de *Luxembourg* et partant cottisable.

Doyaulme de Stavelot.

Présentz sire *Gille de Bilstorff*, doyen, et sires *Gille de Bouvigny*, Jean

Digitized by Google

le Valeton, prebstres, à ce appeléz, sont les curéz dudict déchanat bien et dheue ment esté interroguéz sur la valeur de leurs bénéfices, dont la décl. de chaseun particulièrement a esté faicte comme s'ensuit.

Ottréz et Chevron. — N'ont comparu pour n'avoir rien au pays de *S. M.*, ains nuement soub *Liège* et *Stavelot*, n'entendans aulcunement de contribuer.

Bra. — Encoire que le cure soit comparu et esté dheuement admonesté, ne nous a faict ou donné aulcune déel.. sur laquelle on puist s'arrester, et par l'advis des assistens peult bien demeurer à son t. (au d^r^ est escript 32 m. A., 6 m. S., et argent 11 fl.)

Schorich. — N'est comparu pour estre totallement refusant de payer à cause qu'il dict n'avoir riens sur le pays de *S. M.*

Salme. — Le vicaire en personne rapporte qu'il a en portion fixe hors certaine disme 18 m., asçavoir 6 m. S. et 12 m. A., mes. de *Salme* (comme au d^r^). Les 3 m. adjoustéz au d^r^ procèdent de donation vouluntaire de Monsr *le comte*, son maistre, qui luy donne quant luy plait pour recongnoissance. (Les assistens dient qu'il a encoire oultre pour pains 4 m. S.) En foings, 4 ch.; en terres, 1 jr. Dict le personat, qui est son principal, estre résident à *Colloingne*, et chanoine illecq, qui est frère au feu *comte de Salme*, tenant tout le reste des dismes, et n'a peu dire ce qu'elles vaillent. Toutesfois icelle portion, sans avoir esté déclairée, semble estre comprinse au t. (semble debvoir cottiser le personat à part). Se plaind ledict curé d'estre trop taxé pour estre chargé de grans services et estre ancien.

Montmartin. — Le curé en personne rapporte qu'il a le tiers en la disme, valant 26 m. S. et A. tierceables, mes. de *Salme* (au d^r^ dict 30 m., mais allègue diminution des dismes pour la paoureté des habitans depuis le d^r^ b.); le prieur de *Houffalize* a en la disme environ 6 m., et le reste appartient à Monsr *le comte* et aultres seigneurs layz. En menues dismes, d'A., environ 14 m. (au d^r^ dict 16 m., mais déclaire la diminution comme dessus); en foings, 7 ch. (au d^r^ dict 10 ch., mais asseure ne les avoir); pour pains, 1 m. S. (au d^r^ dict 2 m.); en terres arrables, 3 jr. Se plainct du t. au regard des aultres.

Beuvingen. — Le curé en personne rapporte qu'il a le tiers en la disme illecq, valant par c. a, mes. de *Bastoingne*, 16 m. tierceables blez et A. (au d^r^ dict 20 m., mais s'en plainct, disant estre ainsy diminuéz depuis par l'oppression des gens de guerre sur les paroissiens, néantmoins a bien les 20 m., selon le rapport des assistens); en avennes de charrues, 9 m. (au d^r^ dict 12 m.; en a bien 11); en pains, pour 2 m. S. (disent en avoir bien pour 3 m.); en lin, 10 à 12 l.; en terres, environ 4 à 5 jr. Les deux aultres tiers en dismes appartiennent au prieur de *Usoldingen*. Se plainct du t., mesme pour n'avoir compétence, dont il dict estre en poursuite.

Retigny. — Le curé en personne rapporte qu'il a en la disme illecq par c. a.

Digitized by Google

pour ½ environ 18 m. tierceables, asçavoir 6 m. S. et 12 d'A., mes. de *Houffalize* (au plus vieil dict 25 m., et au d^r 22; sur quoy dict depuis diminuéz, dont s'en plainct: aussz d'1 m. escript pour les pains. Les assistens disent qu'il a bien les 22 m. ou plus, et des pains pour 1 ½ m. S.) En terres de douaire, 3 jours; en foing, environ 3 ch. Dict que le prieur de *Houffalize* at au reste des dictes dismes 4 m. et les s^rs le surplus. Se plainct du t. et supplie estre modéré, tant pour respect de sa vieillesse et faulte d'ouyr (qui l'a contrainct d'avoir ung chappellain) que pour la diminution de ses revenuz.

Gouvy. — Le curé en personne dict avoir les ½ ès dismes, vallant 20 m. tierceables, S. et A., mes. de *St Vith* (au d^r dict 25 m., mais allègue diminution). L'aultre tiers appartient aux s^rs layz, saulf le prieur de *Houffalize* qui a le 5e. et hors le tiers dudict curé, d'A. en sacq. Pour menues dismes a en A. 2 m. (au d^r dict 3, mais déclaire comme dessus); en foing, 4 ch.; en pains, pour 1 m. S.; en terres arrables, 4 jours.

Doeningen. — Le chappellain et déserviteur de la cure en personne rapporte au nom de son principal, qui est le curé de *Camfen*, au quartier de *Thionville*, qu'il a en la disme de *Doeningen*, par c. a. pour ½, environ 12 m. S. et A., mes. de B. (au d^r dict 22 m., mais asseure n'en avoir davantaige, toutesfois n'est chappellain que depuis 1 an, et n'en a sceu dire aultre chose. Le rapport des assistens est qu'il a bien 24 m.). En foings, 5 ch. (au d^r dict 4); en grains de labeur, par c. a., 9 m. d'A. (au d^r dict 12, mais dict estre diminuéz depuis par la paoureté des manans); en terres arrables, n'en sceit dire, pour ne les avoir encoire prouffictié (au d^r dict 5 jours); en pains pour 4 m. (au d^r dict 5 m.). Se plainct du t. au nom de son principal.

Cherrein. — Le curé soub sa signature a envoyé déct. par escript, qui contient avoir par an en portion fix 12 m. moitables S. et A., mes. de *Houffalize;* en pains, 2 m. (en a bien 3, et disent qu'il a douaire où il prent des grans prouffitz); en foings, 7 ch. (au d^r dict 5 ch.); en terres, 8 jr. (dict au d^r 6). Le reste appartient au prieur et convent d'*Houffalize*.

Asselborn. — Le curé en personne raporte qu'il a la moitié en la disme valant par c. a. 50 m., mes. de *St Vith* (comme au d^r, mais les assistens dient en avoir davantaige); en menues dismes, d'A. par c. a., 8 m. (au d^r dict 10 m.; en a bien 11); en pains, pour 4 m. (en a bien 5); en foings, environ 4 à 5 ch., (au d^r dict 5 ch.); en lin, 10 à 12 l.; pour 2 messes hebdomadales en certaines chappelles illecq, 4 tallers. *St Maximin* a l'aultre moitié ès dismes et a ung moullin qui vault à sa part 8 m. S. Le reste dudict moullin au s^r.

Pinsche. — Le curé en personne rapporte qu'il a le tiers en la disme illecq vallant par c. a. environ 36 m. S. et A., mes. de B. (comme au d^r); les aultres ⅔ appartiennent aux s^rs layz. En laine, 3 lb. (au d^r dict 4, et attestent les assistens

Digitized by Google

qu'il en a bien 4 à 5); en lins, 5 l. (au d^{r} ne dict que 4); en foings, 5 ch. (comme au d^{r}); en douaire, environ 7 à 8 jr. de terres (comme au d^{r}); en pains, 2 m. S. (les assistens dient qu'il en a bien 3 m.). Se plainct du t.

Aultel St Thomas illecq. — Le recteur est absent et le dessert ce curé qui rapporte valoir seulement 5 m., qu'il dict estre gaigières, et se plainct que ledict aultel est tauxé. Le curé de *Ranssscleiden* recteur.

Eschewiller. — Le curé en personne rapporte qu'il a la moitié ès dismes valant 50 m. moitié S. et A., mes. de *Wiltze* (au d^{r} dict 46); les s^{rs} layz ont totalement l'aultre moitié èsdictes dismes. En laine, 1 ½ lb. (au d^{r} n'en dict rien); en foing, 6 à 7 ch. (au d^{r} 5); en lin, 5 à 6 lb. (n'en dict que 3 au d^{r}); en terres arrables, 3 jr. (comme au d^{r}); en pains, pour 4 m. S. (comme au d^{r}).

Lelingen. — Le curé en personne rapporte qu'il a la moitié en la disme, valant par c. a. environ 15 m. tierceables, sçavoir ⅓ S. et le reste A., mes. de B. (au d^{r} dict 18 m. et au vieil 25 m.; en a bien 18, selon le rapport des assistens); et en l'aultre moitié le prieur de *Vaulx les Moines* a la moitié, et l'aultre moitié appartient à personnes layz. En menues dismes, environ 3 m. d'A. (au d^{r} dict 6 m.; en peult, selon le rapport des assistens, bien avoir 4 m.); en pains, environ pour 2 m. S; en terres arrables, 3 jours; en lin, bien peu et ne l'a sceu estimer qu'environ à 4 ou 5 l. Se plainct du t. pour estre le bénéfice de petite importance, et qu'il n'a payé cy-devant que depuis le d^{r} t. et que les gheulx ont bruslé sa maison et tous ses biens, à quoy prie estre prins regard.

Gueustorff. — Le curé en personne rapporte qu'il a la moitié ès dismes, vallant 20 m. S. et A. par moitié, mes. de B. (au d^{r} dict 24, et en a bien 22 selon les dire des assistens); les s^{rs} layz ont le reste. En laines, 10 l. (comme au d^{r}); en lin, 1 ½ l. (comme au d^{r}); en pains, 1 m. S. (au d^{r} dict 2 m.); en terres, 3 jr. (comme au d^{r}).

Wicherdingen. — Le curé en personne dict qu'il a le tiers en la disme illecq, vallant par c. a. 18 m. S. et A., mes. de B. (au d^{r} dict 20 m., mais dict la diminution comme les aultres, et le vieil dict 26 m.; en a bien 22 selon le rapport des assistens); les aultres ⅔ appartiennent à s^{rs} layz. En avennes de labeur, 5 m. (dict au d^{r} 7 m.); en foings, 5 ch. (au d^{r} dict 8); en pains, pour 1 ½ m. S. (comme au d^{r}); en terres, 10 jours (comme au d^{r}). Se plainct pour avoir esté fort oppressé des Reitres.

Kuchenberghe. — Le curé en personne dict avoir le tiers en la disme, et vault par an 24 m. S. et A., asçavoir les 3 partz A. et le reste S., mes. de *Vianden* (au d^{r} dict 28 m.); les s^{rs} layz ont le reste des dismes. En pains, pour 1 m. S.; en foing, 1 ch. (comme au d^{r}); en terres, 3 jr.; en lins, 10 l.; pour certain droit de l'égglise comme il appelle, 1 m. d'A. Se plainct du t.

Personat de Beslingen. — Le personat en personne déclare qu'il a les 2

Digitized by Google

parts en ½ des grosses et menues dismes, qui vault par c. a. environ 39 m., S et A. par moitié. mes. de *St Vith* (au d^r dict 48 m., mais s'en plainct et dict n'avoir oncques eu davantaige que les 39 m., et aucune fois en bonnes années 1 ou 2 m. davantaige. mais par rapport des assistens a bien 54 ou 55 m., chargéz de 4 messes par an seulement); en avennes de fouraiges, qui se donnent par les paroissiens, 3 m. (a bien, selon ledict rapport, 4 m.). Le vicaire dudict *Beslinghen* a le reste du tiers, en quoy le personat prent sa part, qui est la moitié, à l'encontre de luy, et le reste appartient aux s^rs lays.

Vicariat de Beslinghe et Lymerley. — Le vicaire, aussy en personne, rapporte qu'il a pour ½ comme dessus avecq le personat 18 m. (les assistens dient qu'il a davantaige, mais chargé de 2 chappellains et plusieurs services, à quoy leur semble debvoir estre prins regard). A en avennes de fourraiges la moitié contre ledict personat; vault comme dessus 1 ½ m. En pains, pour 3 m. S. (au d^r dict 4 m., et les a bien selon ledit rapport); en terres arrables, 2 jr. (comme au d^r); en foing, 4 à 5 ch.; en lins, 10 l.; en anniversaires, dict au d^r 2 tallers, mais dict ne les avoir. Des messes hebdomadales escriptes à 18 tallers, dict les donner pour le service à ses assistens, et se plainct d'en estre tauxé. Sur le moullin des *Trois Maries* à *Ulflingh*, ½ m. S. Se plainct de son t.

Hupperdingen. — Le curé en personne rapporte qu'il a en la disme pour la moitié à sa part, mes. de *Vianden*, par c. a., environ 15 ½ m. S. et A. (au d^r dict 16 m.); les dames de *Marienthal* ont l'aultre moitié. En pains, pour 1 m. S. (n'en dict rien au d^r); en menues dismes, néant; en terres, 3 jr. Se plainct pour n'avoir compétence.

Aldringen. — Le doyen curé dudict *Aldringen* rapporte qu'il a en la disme 80 m. tierceables, mes. de *St Vith* (au d^r dict 60 m., mais au premier comme icy); le reste des dismes est au *comte de Manderscheit* et aultres s^rs layz. En pains, pour 1 m. (au d^r dict 2); en foings, 10 ch. (au d^r dict 7); sur quoy entretient ung chappellain et se plainct du t., disant pour ce respect avoir grant charge.

Dorler. — Le doyen a aussy rapporté qu'il a pour 2 parts en la disme 18 m. S. et A. tierceables, m. de *St Vith* (au d^r dict 20 m., mais au premier comme icy); le reste appartient aux s^rs layz. Pour pains, 1 m. S.

Nova Villa et St Vith. — Le curé en personne dict avoir la disme de *St Vith* entièrement et vault par c. a., mes. de *St Vith*, 80 m. d'A. (au d^r dict en tout 114 m., à quoy il est content se rapporter, nonobstant ceste différence). A 3 aultres dismes, dont l'une est à *Bredfelt*, qui vault par c. a. 10 m., ½ S. et les ⅔ A.; à *Nidegen*, environ 6 m. tierceables; à *Galleshausen*, 4 m. aussy tierceables, mes. de *St Vith*; en foing à *Novavilla*, 2 ch.; en pains, pour 2 m. S. (au d^r dict 3 m.). Est chargé de payer à ung chappellain à *St Vith* ce qu'il a des 3 petites dismes susdictes, et n'a résidence (Les assistents dient qu'il a plus de dismes que 100 m., mais qu'il est vray de ses charges, et n'a résidence.)

Digitized by Google

La première messe ibidem. — N'en avons sceu avoir décl. et mesme, à ce qu'entendons, n'y a moyen pour faire contribuer.

L'aultel St Bartholomé ibidem. — Ledict curé en est recteur, et dict ne valloir que 2 tallers par an. Se plainct du t. et n'en veult payer aulcune chose; ne semble aussy y avoir raison.

Steffeshusen. — Le curé en personne rapporte qu'il a l'entière grosse disme; vault par c. a. environ 18 m. S. et A., mes. de *Vianden* (comme au d^r^, mais en a bien 20 selon les assistens); en foings, 3 ch. (au d^r^. 2 ½); en terres, 3 jr.; en pains, pour 4 st. (comme au d^r^); en lin, 3 l.; chappon, 1; d'une messe par sepmaine, 1 m. S. et A. Se plainct fort du t., disant que tout ce qu'il escript est à l'advenant du vieil et d^r^, estant néantmoins tellement lézé pour la paoureté de ses bourgeois, qu'il ne peult recepvoir autant à beaucoup près.

Personat de Tombes. — Ledict personat en personne déclaire qu'il a pour le tiers ès dismes par c. a., mes. de *Ruelandt*, qu'est quasi comme *St Vith*, environ 60 m. S. et A., asçavoir les 3 partz A. (au d^r^ dict 65 m. et selon le rapport des assistens vault bien 75 m.); le reste aux s^rs^ layz. En pains, pour un m. S.; en terres arrables, néant; en anniversaires, 2 tallers. Y a une chappelle au chasteau nommée St Martin; a cy-devant eu 10 m. par an pour quelques messes la sepmaine; n'en est plus payé, oires qu'il face le service et acquit, à cause que le s^r^ a puis quelques temps prins les rentes.

Vicairie de Tombes. — Le doyen en son nom a rapporté qu'il a en la disme 7 m., ¼ S. et les 3 A., mes. de *St Vith* (comme au d^r^); en pains, pour 1 m. S. (comme au d^r^); en foings, 4 ch. (au d^r^, 3).

Derfelt. — Le curé en personne rapporte qu'il a en la disme illecq la moitié à sa part, vallant par c. a. 11 m. S. et A., mes. de *St Vith* (au d^r^ dict 15 m.; les assistens dient qu'il en a bien 13); de l'aultre moitié, le prieur de *Houffalize* peult avoir 3 m.; le reste appartient au s^r^ d'*Houffalize* et aux 4 chappellains de l'hospital de *Luxembourg*, qui en ont par admodiation environ 1 ½ m.; en foings, 3 ch.; en terres arrables, 3 jr. Dict que le d^r^ rapport ne fut faict par son prédécesseur, ains en absence d'icelluy, dont il se plainct.

Wampach. — Le curé en personne rapporte qu'il a la moitié en la disme; vault 100 m., asçavoir ¼ S. et les ¾ A., mes. de *Vianden* (comme au vieil, et au d^r^ dict idem); le reste des dismes appartient aux s^rs^ layz. En foins, 7 ch. (au d^r^ dict 8); en pains, pour 3 m. S. (au d^r^ dict 5); en terres, 7 jours (au d^r^ dict 20 jours). Se plaind du t. pour estre chargé d'ung chappellain, auquel il donne 25 tallers et la despense.

Ouren et Lutzcampen. — Le curé en personne dict avoir au lieu d'*Ourren* le tiers ès dismes, valant par c. a., 4 m. S. et A. tierceables, mes. de *Vianden*,

Digitized by Google

mais doit estre moitable (au dr dict 12 m.); le reste à srs layz. A *Lutzcampen*, a l'entière disme, valant 36 m. (au dr dict 30 m. seulement); en foing, n'a que 1 ch. (au dr, 2); en terres, 2 jours; en pains, pour 1 ½ m. S. (comme au dr). Est chargé d'ung chappellain à *Lutzcampen*, dont il prie avoir regard.

Daleyden. — N'est comparu, mais sa rescription au dr b. porte en dismes 60 m. S. et A., en lin, 50 l.; foings, 7 ch.; terres, 8 jr.; pour pains, 3 m. S.

Lomersweyler. — Le curé en personne rapporte qu'il a toute la grosse disme valant 30 m., asçavoir 10 m. S. et 20 m. d'A., mes. de *Ruelandt* (les assistens dient qu'il a bien 5 à 6 m. davantaige); en pains, pour demy m. S.; en lin, 3 l.; en terres arrables, 2 jr.; en foing, 1 ch. (au dr qu'une demye).

Bihein. — Le curé en personne dict qu'il a les grosses dismes entièrement, valans par c. a. environ 24 m. S. et A., mes. de *Stavelot* (au dr dict 14 m. de S. et 30 d'A. Le doyen et assistens dient que cedict curé a bien par c. a. en dismes 50 m. S. et A., mais qu'il estiment n'en prouffiter, parce qu'il est mauvais mesnaigier et sont les dictes dismes hors ses mains); en avennes de charrues, environ 4 m. (disent aussy qu'en dismes de charrues il doit avoir davantaige au double, ou plus); en pains, environ 1 m. S., et en terres, environ 4 jours (au dr dict 12 m. A. et pour pains 2 m. S.). Dict les 6 chappelles de l'hospital à *Luxembourg* avoir à *Frêture* hors des dismes illecq 3 m. tiercecables.

Blanchefontaine. — Le curé en personne raporte qu'il a le tiers en la disme, qui vault par c. a. environ 10 m. tierceables, mes. de *Salme* (au dr dict 15 m., mais n'en a jamais plus prouffité; en a bien 20, selon le raport des assistens); en menues dismes d'A., 7 m. (dient qu'il a des pains bien pour 1 m.); en terres, 1 jr. Dict que le *comte de Salme* a le reste des dismes.

Heltzingen. — N'a comparu, mais le dr b. porte en tout 15 malders et plus.

Wiltze. — Le chappellain au nom du curé rapporte qu'il a le tiers en la disme, valant 60 m. S. et A. par moitié, mes. de *Wiltze* (comme au dr); en laines, 7 lb. (n'en dict que 4 au dr); en lin, 1 ½ lb.; en foings, 9 ch. (au dr 6); en pains, pour 4 m. S. (comme au dr); en terres, 5 jr. (au dr dict 6); en œufz, 436; en chappons ordinaires, 4 (comme au dr); en poulles, 6 (comme au dr).

Artzfelt. — Le curé, soub sa signature, déclaire avoir pour le tiers en la disme par c. a. environ 17 m., ½ S. et les ⅔ A. (comme au dr, mais est aussy 1 ½ m. S. pour pains); le reste appartient au sr d'*Ouren*. En terres, 10 jr. N'a donné aulcune aultre décl.

Groiscampen. — Le curé en personne rapporte qu'il a le tiers des dismes, valant par c. a., 11 m. tierceables S. et A., mes. de *Vianden* (comme au dr); les srs layz ont le reste. D'aulcunes messes ordinaires, 15 m. A (n'en rapporte rien au dr); en S., 1 m.; en pains, pour 2 m. S.; en foings, 5 ch (n'en dict que 4 au dr); en terres, 4 jr. Se plaind fort du t.; toutesfois se réfère à l'équité.

Digitized by Google

Montzhausen et Hosingen. — N'est comparu, et porte le d^r^ b. avoir S. et A., 50 m.

Harspelt. — Le curé en personne rapporte qu'il a l'entière disme d'illecq, qui vault 16 m. S. et A. par moitié, mes. de *Vianden* (a bien 25 m. selon le rapport des assistens ; au d^r^ dict en tout 30 m.). En menues dismes, 1 m. d'A. ; en foing. 1 ch. ; pour pains, demy m. S. (en a bien 1 m. selon ledict rapport).

Ottenge, Wanne, Bodure, Doda, Stavelot. — De tous ces bénéfices n'avons sceu avoir décl., pour n'estre scis ny ayans biens aulcuns au pays de *S. M.*, et partant reffusans entièrement d'entrer en aulcune contribution, n'y ayant aussy moyen de les y contraindre, sy ce n'est que par détermination des différens entre *Sadicte M.* et l'abbé de *Stavelot* il soit ainsy déclairé.

Les cures et bénéfices de *Amblève*, *Bullenge* et *Butenbach* n'estans au d^r^ t., et néantmoins assis nuement au pays de *Luxembourg*, nous sont esté rapporté, tant par les assistens que aussy depuis par les cloistres et monastères, pour et au nom desquelz ilz prouffictent de leurs revenus, qui sont icy mis en mémoire pour estre comprins au t. selon iceulx, jusques à plus ample et particulière information des curéz n'ayans comparu.

Amblève. — A pour portion annuelle en A. 60 m. Item d'une certaine disme en S. mentionnée au vieil b., 6 ½ m., oultre le douaire, menues dismes et aultres choses.

Bullenge. — Reçoit annuellement 80 ou environ 100 m. d'A., et ce des dismes seulement, oultre autres prouffictz et revenuz qu'il peult avoir.

Butembach. — Oultre 12 fl. d'or qu'il a en argent, doit avoir aultre prouffictz et revenuz, dont convient veoir le vieil registre et s'informer.

Doyaulme de Bastoingne.

Présentz Sire *Pierre de Longvillier*, doyen, Sire *Nicolas Francquin*, subarchidiacre, Sire *Adam Lalleman*, et Sire *Toussainct*, curé de *Wardein*, sont esté particulièrement interroguéz sur la valeur des cures et bénéfices chascun des curéz dudict doyaulme comme s'ensuit :

Amberloux. — Le curé en personne dict avoir en la grosse disme ⅓ valant par an 30 m. tierceables, mes. de B., asçavoir ⅓ S. et les ⅔ A. (a bien selon le raport des assistens 40 m., comme dict aussy le préc.) ; le reste prennent plusieurs gens layz. En foings, 7 ch. (a bien 10 ch. selon les susdictz) ; terres arrables, 7 j. ; en laines, 5 l. ; en lin, 6 l. ; pour anniversaires, environ 2½ m. moitables ; pour pains, 1 m. S.

Assenoy. — Le curé en personne déclaire avoir la moitié de la disme valan 20 m. moitables S. et A., mes. de B. (dict au d^r^ 22) ; l'autre moitié appartient ⅓ au

Digitized by Google

ministre de *Bastoingne*, ½ à l'aultel Ste Anne illecq, le reste à gens layz. En laines, 10 l.; en lin, 3 l.; en foing, 1 ch.; en terres, 1 j.; en anniversaires, 2 m. moitables; pour pains, 3 st. S. N'a résidence ny maison et prie pour modération.

Bastoingne. — Le curé en personne rapporte qu'il a en la grosse disme à l'encontre de la damme de *Rolléz* et aultres ses comparcionniers la moitié part, que par c. a. peult valoir après déduction de 72 m. moitables, qu'il donne à son vicaire annuellement, la somme de 50 m. moitables, mes. de B. (en la d^te^ décl. dict de 80, sur quoy déclaire avoir esté aultrement escript qu'il ne l'auroit lors déclaré et que sur la foy par luy prestée à son doyen n'en perçoit par c. a. davantaige. Toutesfois les assistens disent qu'il a bien 60 m.). En laines, 70 l. (au d^t^ dict 10 lb.); en lin, 6 l. (n'en dict rien au d^t^); en chapons pour anniversaires, 4 (n'en dict rien au d^t^); en foing, 4 ch. (au d^t^ dict 2, mais disent les assistens qu'il a plus); terres arrables, envlron 8 j. (n'en dict rien au d^t^); pour anniversaires en argent, 12 fl. avecq charge de dire les messes selon leur fondation (les assistens disent qu'il en a beaucoup davantaige); anniversaires en grains, 4 m. moitables (Idem); pour pains, 1 m. S. (Idem. — Dient les assistens qu'il a encoire certains héritaiges, s'appellans les champs du douaire, qu'il a laissé en admodiation et luy vallent du moins 3 m.).

Vicairie perpétuelle ibidem. — A de portion fixe, que luy donne le curé, 72 m. S. et A., dont faict déservir toute sa charge par ung chapellain auquel il donne 12 m.

L'aultel St Nicolas ibidem. — Par rapport du curé vault par chascun an 4 fl. 16 p. en argent à charge de 2 messes par sepmaine (n'est tauxable).

Aultel St Sébastien. — Sire *Jean François*, recteur, en personne déclaire valloir par c. a., 6 m. moitables, mes. de B., à charge de 2 messes par sepmaine; sur quoi il faict plaincte du t.

Aultel Ste Marie, dict Les Sept Douleurs. — Le curé, au nom du recteur, a déclairé valoir par an 8 fl. de *Brabant*, à charge de 2 messes par sepmaine (n'est tauxable).

Aultel St Andrieu. — Par mesme rapport vault par an 3 fl. 4 p., à charge d'une messe par sepmaine (n'est tauxable).

Aultel St Lambert. — Par mesme rapport vault par an 16 fl. de *Brabant* seulement, à charge de 3 messes par sepmaine. (En a bien 24, selon le rapport des assistens, mais la charge est grande).

Aultel St Urbain. — En argent, 17 ½ p.; encoire, 17 ½ p.; item, 3 fl. Sur ce a la charge d'une messe par semaine, à quoy il supplie estre advisé à la taux advenire (n'est cottisable).

Aultel St Corneil. — Par mesme rapport vault par an 3 fl. 16 p., à charge de 2 messes par sepmaine (n'est tauxable).

Aultel St Michiel. — Le déserviteur comparant en personne a déclaré valoir par

Digitized by Google

an en argent 3 fl. et environ 1 ch. de foing. que se lève à *Hemeroulle*, à charge de 2 messes par sepmaine (n'est tauxable).

Aultel St Anthoine. — Le recteur en personne déclaire avoir par c. a. 10 m. moitables, mes. de B. (les assistens dient qu'il y a bien les 18 m. et 4 l. de lin); en argent, 36 p.; environ 3 à 4 l. de laine. Dict estre chargé de 3 messes par sepmaine, et luy avoir esté faict tort à la description des 18 m. contenus au d^r^ b., requérant modération.

Aultel Ste Anne. — Le curé, au nom du recteur, a déclairé valoir par c. a. 12 m. moitables, mes. de B., à la charge de 3 messes par semaine (a 18 m. selon le rapport des assistens, dont l'ung l'a bien déservy 3 ans).

Chappelle des lépreux. — Par rapport des assistens, aussy du curé, n'y a revenuz aulcuns ny moyens de réparer et entretenir ladicte chappelle, sy ce n'est par aulmosnaiges des bonnes gens; trouvons aussy estre chose fort estrange de l'avoir cy-devant comprins au t.

Beurs — Le curé en personne dict avoir l'entière grosse disme illecq, qui vault par c. a., 14 m. moitables S. et A., mes. de B. (comme au d^r^); item pour pains, 6 m. S. (n'en dict rien au d^r^); en laine, 10 l. (comme au d^r^); en lin, 6 l. (comme au d^r^); en terres tant arrables que sartables, 18 j. (au d^r^ dict 16); en foings de douaire, 9 ch., et pour anniversaires, 2 ch. (au d^r^ dict en tout 8).

Brectembach. — Le curé en personne dict avoir en dismes par c. a. environ 13 m. S. et A., mes. de B. (dict au d^r^ 24, mais s'en plainct); en foings, 7 ch. (au d^r^ 6); en terre, 8 jr. (au d^r^ 7); laines, 2 lb. (comme au d^r^); lin, 2 lb. (au d^r^ 3); en pains, pour 1 m. de S. (n'en dict rien au d^r^); chappons, 4 (n'en dict rien au d^r^).

Beausseing. — Le vicaire en personne dict avoir ès dismes de portion fixe par an 16 m. moitables, mes. de *La Roche* (comme au d^r^); laquelle portion il dict luy estre annuellement donnée par le curé, d'ung tiers qu'il a en la disme contre l'abbé de *St Jacque* en *Liège* qui a le reste. Dict ledict vicaire n'avoir aultre chose en tout que ce que dessus, et estre fort chargé de services, que luy convient faire en 3 diverses égglisses, priant y avoir regard.

Berléz. — Le curé, soub sa signature, nous a faict décl. par escript d'avoir la moitié en la disme, valant par c. a. 11 m. moitables S. et A., mes. de B. (au d^r^ dict 12); le reste appartient à gens layz; laines, 8 l. (dict 10 au d^r^); lin, 13 lb. (n'en dict que 10 l. au d^r^); pour pains, 1 m. S. (n'en dict rien au d^r^); terres sartables, 10 ou 12 jr.; arrables, demy jr.; en foing. 4 ch. (comme au d^r^).

Busleidt. — Le curé rapporte qu'il a pour le tiers de la disme par c. a environ 40 m. moitables, mes d'*Arlon* (dict au d^r^ 46 m., le vieil 50; en terres, 5 jr. (au d^r^ 12); en foing, 3 ch. (au d^r^ 4); lin, 4 l.; laines, 6 lb. (au d^r^ 7); pains, 80 (au d^r^ 3 m.). Dict qu'il est tenu avoir ung chappellain, auquel il donne par an 16

Digitized by Google

tallers (cela ne doit venir en considération ou conséquence); toutesfois dict encoire avoir de certain aultel illecq 4 m. moitables.

Bercheux. — Le curé en personne a déclairé avoir le tiers en la grosse disme, valant par c. a. 30 m. moitables, mes. de B. (au d^r dict 36, et les a bien, selon les assistens); le reste à gens layz. En foing, environ 6 ch. (au d^r dict 7); terres arrables, 7 jr. (dict 6 au d^r); en laines et menues dismes, nihil.

Bra et Vescqueville. — Le curé a reffusé de donner sa décl., aussy de payer le subside, soub prétext qu'il est nuement seis en la terre de *St Hubert*, et n'ayant biens ailleurs, le tout comme se verra par une sienne requeste cy-après insérée.

Berthoingne. — Le curé en personne déclaire n'avoir rien en la grosse disme, ains appartient aux s^rs de *Ste Croix* à *Liège*, valant 70 m. moitables. Et y ont rentes et revenuz, admodiéz au s^r de *Samerez* pour 200 Philippus, comme luy semble. Ledict curé a les dismes de *Moyenez* et *Longvillier*, valans 34 m. tierceables (le vicaire rapporte qu'il a 40 m.); en douaire à *Berthoingne*, 6 m. tierceables (en a bien 12 selon le rapport des assistens); en foings, 10 ch. (au d^r dict 8); en terres, 3 jours (au d^r dict 6); en laines, à sa part, 9 l. (au d^r 10); le reste au s^r de *Ste Croix*, admodié comme dessus. En lin. 6 l. (n'en dict rien au d^r); pour pains, 2 m. S. (n'en dict rien au d^r); en anniversaires, 2 st. S. (n'en dict rien au d^r). Dict estre chargé d'entretenir 2 égglises de tout ce que compète et est nécessaire à icelles, oultre le service et les droitz de patronaige, requérant modération.

Compoingne; quattriesme chappelle. — Le curé en personne dict recepvoir par c. a. en la grosse disme 9 m. moitables, m. de B. (au d^r dict 13 m.); le reste prennent le prieur d'*Houffalize* et aulcuns layz. En foing, 4 ch. (comme au d^r); en terres arrables, 4 jr. (au d^r 3); en laines, 10 l. (comme au d^r), et en lin, 10 l. (comme an d^r); pour pains, 2 st. S. (n'en dict rien au d^r); pour anniversaires, 6 st. S. et 3 st. A. (n'en dict rien au d^r).

Cuan et Houffalize. — Le curé en personne déclaire avoir pour sa cotte et portion par c. a. du prieur de *Houffalize* 10 m. moitables, asçavoir moitié S. et A., mes. dudict *Houffalize* (soit veue la décl. de *Houffalize*). Prent encoire en la disme de *Dyney*, 4 m.; sur ce est chargé d'une messe par sepmaine. En pains, environ 1 m. S.; en terres arrables, 7 jr. (au d^r 8); en foing, 5 ch. (comme au d^r); pour menues dismes, environ demy taller.

Creandal. — Le curé en personne, admonesté par les susdictz, déclaire qu'il a en la grosse disme par c. a. 13 m. moitables, mes. de B. (au d^r dict 14; le vieil 20); en laines, 2 lb. (n'en dict qu'une au d^r); en lin, 10 l. (au d^r 5); en terres arrables, 8 jours (au d^r 10); en pains, pour environ 3 m.

Kuckendorff. — Le curé en personne dict avoir en la grosse disme par c. a. 20 m. S. et A. (au d^r dict 24 m.); le reste à s^rs layz; laine, 5 l. (au d^r 10); lin, 10 l. (au d^r 15; en foing, 4 ch. (comme au d^r); en terres, 2 jours (au d^r 4); en pains, 60 (au d^r n'en rapporte rien, sinon qu'il estime toutes cestes à 2 ½ m.).

Digitized by Google

Cheveigny Ste Marie. — Le curé n'est comparu et n'en avons eu aucune décl., mais sa d^re^ porte en disme, 18 m. tierceables; lins. 20 l.; foings, 12 ch., et terres, 6 jr. (selon le rapport des assistens a le double en foing et davantaige).

Cheveigny St Pierre. — Le curé a faict le mesme reffus que celluy de *Bra* et *Vesqueville* cy-devant couché, avecq requeste que sera jointe à ce présent b., que nous semble toutesfois n'estre recepvable, pour avoir de tout temps payé sans contredict, mais y aura peine du vivant de ce curé moderne, qui est fort mauvais mennaigier, et n'ayant quasi de tout temps rien.

Champlon. — Le curé en personne dict qu'il a pour portion fixe 16 m. moitables, mes. de *La Roche* (comme au d^r^); *St Hubert* a le reste des dismes, grosses et menues. En foing, 2 ch. (comme au d^r^); en terres, 4 jours (comme au d^r^); pour pains, 2 st. S. (n'en dict rien au d^r^).

Cens. — Le curé en personne dict avoir le tiers en la grosse disme montant par an à 20 m. tierceables, sçavoir ⅓ S. et le reste A., mes. de *La Roche* (selon le rapport des assistens en a bien 36 m., et au d^r^ 32; le vieil 40). L'abbé de *St Jacque* à *Liège* prent le surplus. Dict la différence que dessus à la d^re^ décl. provenir de 6 m., que pour compétence et portion congrue il est présentement tenu laisser au curé de *Beausseing*. 10 l. de laine pour ⅓; en lin, 3 l.; en terres arrables, 15 jr. (en a bien selon le raport des assistens 20 jours); en foings, 10 ch. (en a bien 20 selon ledict rapport); pour pains, 4 st. S.; pour anniversaires, 1 m. A. et 1 st. S. Dict estre chargé de déservir 2 égglises distans d'une lieue à l'autre, ensemble d'estre lézé du t.., requérant modération.

Dilgelrode. — Le curé en personne admonesté comme dessus, rapporte qu'il a pour le tiers en la grosse disme par c. a. environ 12 m. moitables, mes. de B. (au d^r^ dict 14); le reste appartient au s^r^ de *Clerval;* en foing, 1 ch. (comme au d^r^); en terres, 2 jr. (comme au d^r^); pour ses pains, 6 st. S. (n'en parle au d^r^). Se plainct à raison des charges de ce bénéfice et du peu d'importance d'icelluy.

Derembach. — N'est comparu pour estre absent et faisant déservir ce bénéfice par aultre; la d^re^ décl. contient qu'il a en dismes 10 m. S. et A.; en laine, 10 l.; en lin, . . . *(blanc)*; au reste, rien.

Ermoyville. — Le curé en personne a declaré avoir l'entière disme, valant par c. a. 35 m. moitables, mes. de B. (au d^r^ dict 56 m.; les assistens dient qu'il les a bien et que c'est des meilleurs cures, mais est mauvais mennaigier), disant en 3 ans qu'il est curé n'en avoir proufficté davantaige, saulf toutesfois que ceste présente année luy polra valoir 40 m. En foing, 4 ch. (au d^r^ 2); en terres arrables, 2 jr. (comme au d^r^); en laines, environ 30 l. (au d^r^ 40); en lin, environ 12 l. (au d^r^ 5); pour pains, demy m. S. (n'en dict rien au d^r^).

Digitized by Google

Ernuville. — Le curé en personne dict avoir en la grosse disme ½, valant par an 16 m. moitables, mes. de B. (comme au dr); le surplus prennent les srs tempo relz dudict lieu. En foings, 6 ch. (au dr 8); en terres arrables, 2 jr. (comme au dr); en laines, 20 l. (au dr 30) et en lin 3 l. (au dr 10). Pour anniversaires hebdomadales, 4 m. moitables. L'abbesse de *Clerfontaine* prent les ⅔ en la grosse disme de *Hyve*, paroisse dudict *Ernuville*. Se plainct du t., à cause qu'il dessert 2 égglises distans d'une lieue l'une de l'aultre.

Flammierge. — Le curé en personne dict avoir l'entière disme, qui vault 20 m. tierceables, mes. de B. (a bien 22 à 23 m. selon le rapport des assistens, et au dr dict 24); en foings, 8 ch. (au dr 7); en laines, 2 lb. (au dr 30 l.); en pains, pour 1 st. bléz; en terres, 3 jours (au dr 5); d'anniversaires, 2 m. moitables, dont est chargé au ministre de *Bastoingne* de 2 st. (n'en rapporte rien au dr).

Favillier. — Le curé en personne rapporte qu'il a ½ en la grosse disme que vault par c. a. 30 m. moitables, mes. de B., encoire que au dr face mention de 38 m., dont il dict estre lézé (a bien 40 m. selon le rapport des assistens). Les abbéz de *St Hubert* et *Munster* ont aussy ½ en ladicte disme, en quoy va à la part dudict de *St Hubert* les 2 parts, et le surplus des dismes appartient au prieur d'*Oseldingen*, au commandeur de *Rode* près *Vienne*, et aucuns comparcionniers lays. En foings, 8 ch. (au dr dict 7, en a bien 10 ou plus); terres arrables, 4 jr.; en lin, 6 l.; pour ung anniversaire chargé de 12 messes par an, 2 m. moitables (n'en dict rien au dr); pour droict de ses pains, 3 m. S. (n'en dict rien au dr).

Gyvery. — Le curé en personne dict qu'il a l'entière disme, et vault par c. a. 12 m. tierceables, sçavoir ⅓ S. et ⅔ d'A. (semble aux assistens qu'il a bien pour ladicte disme 18 m.; au dr dict 16, et le vieil 24); en laines, 10 l.; en foing, 3 ch. (comme au dr); 3 jours de terres arrables (au dr 6).

Gyveroulle. — Le curé en personne dict avoir par c. a. par tout 14 à 15 m. moitables (comme au dr); le reste prennent le prieur d'*Houffalize*, avecq aultres ecclésiastiques et layz, sçavoir le ministre de *Bastoingne* et *Ste Croix* à *Liège*. 8 à 9 ch. de foings, chargéz d'anniversaires (au dr 10); en laines, par c. a., 32 l. (au dr 40); en terres arrables, 4 jr. (comme au dr); pour anniversaires, 2 st. S. (n'en dict rien au dr). Se plainct d'estre trop tauxé par la dre taux.

Houmont. — Le curé en personne dict avoir en la grosse disme 34 m. tierceables (au dr dict 36), asçavoir ⅓ S. et les ⅔ A., mes. de B., et ce pour la moitié contre l'abbé de *St Hubert* et ses comparcionniers; en laines, 30 l. (au dr 35); en lin, environ 2 l.; en foings, 10 ch. ou environ (comme au dr) et en terres, 10 jr. (n'en dict rien au dr); pour pains, 10 st. S. (n'en dict rien au dr).

Hardelenge. — Le curé en personne a déclaré avoir en la grosse disme 24 m. moitables, mes. de B. (au dr dict 34 m., et le vieil 40); le prieur de *Houffalize* prent seul le reste. En foing, 5 ch. (comme au dr); en terres, 3 jours (au dr 4);

Digitized by Google

pour pains, 2 st. S. (au dr demy m.); en laines, 15 l. (au dr 10 l.); en lin, 10 l. (au dr 5). Déclaire avoir esté déceu en la décl. dre, disant la portion du prieur y estre comprinse, requérant modération du t.

Hompreid. — Le curé en personne dict avoir en la grosse disme illecq pour sa part annuellement 12 m. moitables (au dr dict 18 m.); le reste à certains menus parcionniers. En laines, 25 l. (au dr 40 l.); en lin, environ 8 l. (au dr 7) et en foing 2 ch. (comme au dr); en terres arrables, 3 jr. (au dr 4). Se plainct pour avoir esté cy-devant trop chargé, et qu'il a 2 égglises à déservir.

Longvillier. — Le curé en personne déclaire qu'il a en portion fixe 30 m. tiercéables, S. et A., mes. de B. (comme au dr); le curé de *Berthoingne* a le reste valant bien 40 m. tierceables. En foing, 4 ch. (comme au dr); en terres, 2 jours (au dr 3); en lin, 20 l. (au dr 5); pour pains, 2 m. S. (n'en dict rien au dr); en avennes de charrues, 6 m. (au dr 5 m.); pour anniversaires, 5 st. S. (n'en dict rien au dr). Se plainct du t.

Longchamps. — Le curé en personne déclaire avoir en dismes environ 24 m. moitables, mes. de B. (au dr dict 32 m.; le vieil 50 en tout); tout le reste des dismes appartient aux sres de *Rollez*. (A recelé la disme de *Hyve* valant par an, selon le rapport des assistens, pour ½, 10 m.). En foing, 7 ch., dont partie sont pour anniversaires (comme au dr); en terres, 4 jours (comme au dr); en laines, 5 lb. (au dr 9); en aigneaux, 20 (au dr 40); en graines d'anniversaires, 1 ½ m. moitables (au dr rien); pour pains, 2 m. S. (au dr rien); en lin, 10 l. (au dr 15 l.).

Loupy dict Recherival. — Le curé en personne rapporte qu'il a ¼ en la grosse disme : vault par an 12 m. tiercéables, à sçavoir ¼ S. et 2 A. (au dr dict 24 m. moitables); le reste prent l'abbé de *St Hubert* avecq certains parcionniers. En foings, 7 ch. (au dr 10); 5 jr. de terres arrables (au dr 6); en laines, 15 l. (en dict 50 l. au dr) et en lin, 3 l. (au dr 12); pour pains, demy m. S. (n'en dict au dr).

Mons et Diney. — Le curé en personne rapporte qu'il a 18 m. moitables fixes pour sa cotte ordinaire, mes. de B. (au dr dict 20 m.; selon les assistens en a bien 20 m. Videatur ce qu'en dict le prieur de *Houffalize* : il dict 20 m.); le demeurant prennent le prieur de *Houffalize* et aulcuns lays, valant audict prieur environ 20 m. En foing, 4 ch. (au dr 3); en terres arrables 4 jr. (au dr 6); pour menues dismes, 4 m. d'A. (comme au dr); en laines, 20 l. (au dr 30 l.); pour pains, 1 ½ m. S. (n'en dict rien au dr). Dict estre fort chargé, pour avoir 2 égglises à déservir, suppliant y avoir regard en faisant le t.

Martelenges. — Le curé en personne a le tiers en la grosse disme, qui vault par c. a. 30 m. S. et A., mes. d'*Arlon* (au dr dict 32 m. et par rapport des assistens vault bien 40 m.). *St Hubert* ⅓, l'aultre tiers à gens layz. En foing, 4 ch.

Digitized by Google

(au dr dict 2); en laines, 30 l. (au dr 20); en lin, 20 l. (au dr 10); pour pains environ 3 m. S. (n'en rapporte au dr).

Mande Ste Marie. — Le curé en personne déclaire avoir fixes 300 gerbes, dont les 240 sont A. qu'il estime à 12 m., le reste S., valant 3 m. (au dr dict 30 m. en tout, et en a bien 20 selon le rapport des assistens). Pour sa part en aultres dismes, 1 ½ m. moitable (n'en dict rien au dr); le reste appartient à gens lays, sauf l'autel St Anthoine à *Bastoingne* qui y a par an environ 10 m. Pour le tiers des menues dismes en laines, 10 l. (au dr dict 20); en foings, 7 à 8 ch. (n'en dict rien au dr. *De même pour les 4 articles suivants);* en terres, 7 à 8 jr., qui sont en partie pour anniversaires, et en aultres anniversaires, 7 st. S., dont est chargé du service; en lin, 3 l.; pour pains, 6 st. S.

Mande St. Estienne. — Le curé en personne a en la disme environ 5 m. tierceables, mes. de B. (au dr dict 8 m., mais s'en plainct). Le chapitre *St Jean* à *Liège* a le reste des dismes, avecq la confrairie de l'égglise: vault audict chapitre par admodiation 7 m.; y ont aussy quelque peu de rentes en argent. En foing, 1 ch. (au dr 2). Dict que les laines ny menues dismes ne luy vallent quasi rien, et n'en a receu de 2 ou 3 ans. Dict que à grant tort il est tauxé et ne l'a esté auparavant, protestant d'en estre absoult, ou aultrement il habandonnera le bénéfice.

Nyve. — Le curé en personne a déclaré que par a. c. il a pour le tiers en la grosse disme 32 m. moitables, mes. de B. (en a bien 36 selon le rapport des assistens et le contient le dr, toutefois asseure de diminution depuis); le reste au prieur d'*Houffalize*, asçavoir $\frac{1}{16}$ en la grosse disme et ⅓ en la menue; le reste aux srs layz. En terres arrables, environ 8 jr. (au dr 14); pour douaire, 8 ch. de foings et encoire en foing 6 ch., lesquelles toutesfois sont pour anniversaires (au dr dict en tout 18 ch.). Ensemble en terres arrables, environ 4 jr.; en laines, environ 20 l. (au dr 15). Dict que à cause de sa vieillesse il est contrainct tenir ung chappellain à son assistence; à quoy il prie avoir regard.

Nouville. — Le curé doyen de Bastoingne a déclaré avoir le tiers des grosses dismes, valant par c. a. 70 m. moitables, mes. de B. (au dr dict 60 m.); des aultres ⅔ prennent les patrons de l'égglise 1, et les srs de *Revenstein* et de *Cobreville* l'autre tiers avec leurs consors. En foings, 12 ch., dont les mambours y prennent le tiers, et par ce demeure au curé 8 ch. (comme au dr); en laines, 40 l. (au dr dict 80 l.); en terres arrables, chargées d'anniversaires, 8 jr. (comme au dr); en lin, 15 l. (comme au dr); anniversaires en graines, 2 m. S. et en A. 1 m.; en argent, 25 p.; pour pains, environ 2 m. S. (comme au dr). Dict qu'il est tenu d'entretenir continuellement à cause des grandes charges dépendans de son égglise paroissiale ung chappellain à ses gaiges et despence.

Ortho. — Le curé subarchidiacre d'*Ardenne* en personne a déclaré son bénéfice par c. a. valloir 60 m. tierceables, mes. de *La Roche*, asçavoir ⅓ S. et les aul-

Digitized by Google

tres ⅓ A. (au dr dict 100 m. ; l'abbé de *St Hubert* rapporte pour semblable part à l'encontre 84 m.) ; l'abbé de *St Hubert* prent entièrement le reste. En laines, 30 l., à raison du peu de bestes à laines qui se retreuvent audict lieu à cause des guerres (au dr dict 14 lb. ; sont 290 l.) ; en lin, environ 12 l. (comme au dr) ; en foings, 7 ch. (comme au dr) ; terres arrables, 3 jr. (comme au dr) ; aigneaux, 18 (au dr 56) ; en chappons, 15 (comme au dr) ; en gélines, 7 (comme au dr,) ; pour droit des pains, peult monter à 4 m. (n'en dict rien) ; pour anniversaires en argent, 1 fl., fort difficile à recouvrer à cause de la paoureté des paroissiens (au dr dict 6 fl.). Surquoy il est chargé de premièrement payer à ung vicaire de *La Roche*, à cause de sa charge, pour estre l'égglise de *La Roche* fille et vicairie d'*Ortho*, pour ses cottes et compétence ordinaires la somme et quantité de 4 m. S. et 9 m. d'A. Item furnir et livrer en ladicte égglise de *La Roche* ung calice et tous ornemens quotidiens à faire le service divin. Est aussy tenu à l'entière et totale réparation de la nefve et chore de ladicte égglise de *La Roche*, semblablement y furnir la grosse cloche aveeq ses appartenances et entretenir les cloches requises et payer annuellement à l'abbé de *St Hubert* pour droit du patronaige et collation de la cure 4 fl. de *Brabant* et 16 p. Se plainct d'estre trop excessivement tauxé, suppliant de modération. Dict la différence de la première décl. à la présente provenir pour avoir autrement esté escript que luy n'a déclairé.

Aultel St Hubert et St Urbain. — Par rapport du curé vault 2 m. de sp. et 3 m. d'A., mes. de *Durbuy*, dont le recteur est absent, au nom duquel requiert estre absoult du t. pour l'advenir.

Rachamps. — Le curé en personne a déclaré avoir ½ en la grosse disme, qui vault par c. a. 30 m. tierceables, mes. de B., asçavoir ⅓ S. et les aultres ⅔ A. (au dr dict 32 m. et selon le dire des assistens les a bien ou plus) ; le prieur d'*Aweille* prent les aultres ½. En foings, 10 ch. (en a 24 ch. selon le dire du doyen) ; en laines, environ 40 l. (au dr dict 90 l.) et en lin environ 8 l. (au dr 10) ; terres arrables, 4 jr. (n'en dict rien au dr) ; pour pains, environ 3 m. S. (n'en dict rien au dr).

Romeldingen. — Le curé en personne rapporte qu'il a pour le tiers en la grosse disme par c. a. 16 m. moitables, mes. d'*Arlon* (comme au dr) ; l'abbé de *St Hubert* y a ⅓, et le sr de *Girsche* l'aultre. En laines, 20 l. (au dr 30) ; en lin, 20 l. (comme au dr) ; pour pains, environ demy m. S. (n'en rapporte au dr) ; en foing, 3 ch. (comme au dr) ; en terres arrables, 2 jours. Se plainct du t.

Rosière. — Le curé en personne a déclaré avoir par a. c. en la grosse disme 24 m. tierceables, mes. de B., asçavoir ⅓ S. et le reste A. (au dr dict 30 m.). L'abbé de *St Hubert* a en la mesme disme 9 m., le reste à gens layz. En foing, 9 ch. chargéz d'anniversaires (au dr 10 ch.). En terres, 6 jr. chargéz d'anniversaires (au dr 10) ; en laines, 10 l. (au dr 40) ; pour pains, 2 st. S.

Vicairie de La Roche. — Le vicaire en personne déclaire avoir de portion

Digitized by Google

fixe, que lui donne annuellement le curé d'*Ortho*, 4 m. moitables, S. et A., mes. de *La Roche*. Item a en anniversaires et pour messes des trespasséz, dont il est fort chargé du service et labeur continuel, dont il ne debvroit estre comprins au t., 22 fl.; item encoire 1 m. 7 st. S.: en A., environ 6 m.; en douaire, a 1 ch. de foing ou environ (comme au d^r^). Dict n'avoir rien aultre chose et prie y prendre regarde.

L'aultel St Jean Baptiste. — Par rapport dudict vicaire, au nom du recteur, qui est ung jeune clercq estudiant, souloit valloir cy-devant en tout 16 m. moitables (au d^r^ dict 16 m.). Mais à présent est diminué et néantmoins chargé de gros services, comme de 3 à 4 messes par sepmaine, oultre diverses charges, tant en *Liège* qu'au curé d'*Ortho* et à entretenir du luminaire et aultres choses, par où il dict prouffficter bien peu pour pouvoir satisfaire à sa cotte du subside, qu'il supplie estre modéré.

L'aultel St Gille et St Eloy ibidem. — Par extraict des rentes et revenus prouffficte par an en espeaulte 2 m. 6 st. et 4 m. d'A. (dict au d^r^ en tout 12 m. tierceables); item encoire par aultres parties à rachapt de 30 fl. une fois, 3 m d'espeaulte; par aultres parties, 2 st. de S.; encoire 3 st. qui sont aussy à rachapt et en reffus de payer; aultres 2 st. à rachapt de 11 fl. une fois; aultres 2 ½ st., à rachapt de 14 fl. Item au lieu de *Beausseing*, 1 m. A., mes. de *La Roche*. Item encoire 1 m. d'A., mes. de *Marche*, à prendre sur quelques preis à l'environ d'illecq. Supplie pour respect de ses charges estre tauxé modérément.

L'aultel Ste Marie. — Par rapport du curé d'*Ortho* vault par an 8 m., asçavoir 4 m. de sp. et autant A., à charge de 3 messes par sepmaine (le d^r^ le faict égal de revenuz et charges à l'aultel St Gille cy-devant). Se plainct au nom du recteur d'estre lézé du t.

Rondu. — Le curé en personne a déclaré qu'il a en la grosse disme par c. a. 16 m. tierceables, mes. de B. (au d^r^ estime tous revenuz de grains à 30 m.); item en anniversaires, 5 m. aussy tierceables; le reste prent l'abbé de *St Hubert* et aulcuns layz. En foing, 10 ch., dont en y a 5 chargées d'anniversaires (au d^r^ dict 16); en laines, 18 l. (au d^r^ dict 60 l.) et en lin 4 l. (au d^r^ pour 1 taller); terres arrables, 8 jr. (au d^r^ 12); pour pains, 1 m. S. (n'en parle au d^r^); en chappons, 5.

Roumont. — Le chappellain illecq en personne rapporte avoir seulement par chascun an environ 50 jerbes de S. et 100 en A. pour sa cotte et revenu du bénéfice, qui peult revenir à 7 m. moitables mes. de B. (comme au d^r^) et en foings, 7 ch. (au d^r^ 6); en terres arrables, 5 jr. (au d^r^ 6); en laines, environ 25 l. (au d^r^ 80); en lin, 12 l. (au d^r^ 10); pour anniversaires, demy m. S.

Remaingne. — Le curé en personne dict avoir par an 15 m. tierceables, mes. de B., asçavoir 5 m. S. et 10 m. A. et estre cotte fixe et ordinaire (au d^r^ dict 20 m.; le vieil, 24); le surplus prennent les s^rs^ de *Rollez* et leurs comparcionniers.

Digitized by Google

En foing, 5 ch. (au d^r 7); en terres arrables, 5 jr. (au d^r 10); pour anniversaires, environ 3 st. moitables; pour pain, environ 10 st. S.

Sommerein. — Le curé en personne prent en la grosse disme 6 m. moitables, mes. de B. (au d^r dict 15 m.; le rapport des assistens est qu'il en a bien 10 m.); les mambours illecq avec le prieur d'*Houffalize* prennent l'aultre moitié. En laine, 6 l. (au d^r dict 25); en lin, 3 l. (au d^r 5); en terres arrables, 2 jr. (au d^r 3); pour les menues dismes, environ 1 ½ m. A. (au d^r dict 5). Se plainct de la d^re décl. et du t. faict sur icelle, asseurant n'en avoir davantaige que ce qu'il a déclaré et requiert modération.

Sonlez. — Le curé en personne rapporte qu'il a la moitié en la disme valant par an 18 m. moitables, mes. de B. (au d^r dict 20 m. et les a bien selon les assistens); le reste prennent le prieur d'*Houffalize*, le ministre de l'hospital à *Bastoingne* et leurs comparsionniers. En foing, 5 ch. (comme au d^r); en terres arrables, pour anniversaires, environ 4 jr. (comme au d^r); en laines, environ 15 l. (au d^r dict 10); en lins, environ 15 l. (comme au d^r); pour pains, demy m. S. (n'en dict rien au d^r); pour anniversaires, il dict recepvoir annuellement 2 m. moitables (n'en dict rien au d^r).

Sury. — Le curé en personne déclare qu'il a l'entière disme valant 44 m. moitables S. et A., mes. de B.; en laine, 25 l.; en foing, 6 ch.; en lin, 12 l. *(le tout:* comme au d^r); en champs, 3 jours; pour pains, 1 ½ m. S. (n'en y a rien au d^r).

Senlez lez Hotte. — Le curé en personne a pour sa part en la disme environ 30 m. moitables, mes. de B. (au d^r dict 34, le vieil 40; en a bien 40 selon les assistens); le prieur d'*Houffalize* a la moitié des dictes dismes en 2 villaiges de la paroisse et vault 18 m.; Monsr de *St Hubert* y a environ 3 m. En foings, 8 ch.; terres, 4 à 5 jours; en lins, 10 l.; en laines, 5 ½ lb.; d'anniversaires, 2 ½ m. moitables; pour pains, 1 ½ m. S.; pour aultres menues dismes, 1 m. Se plainct du t.

Strenchamps. — Le curé en personne dict avoir le tiers en la grosse disme, qui vault par an 10 m. moitables, mes. de B. (au d^r dict 14 m.); le reste prennent les chappellains de l'hospital à *Luxembourg* et le prieur d'*Houffalize*. En foing, environ 6 ch. (comme au d^r); en terres arrables, environ 6 jours (comme au d^r); en laines, 20 l.

Wibrein. — Le curé en personne rapporte qu'il a en portion fixe hors les dismes illecq 18 m. moitables, mes. de B. (comme au d^r); dict le reste des dismes appartenir à l'abbaye de *St Hubert*, et vault environ 100 m. En laines, 50 l. (au d^r dict 10 l.); en lin, 3 à 4 lb.; en foings, 6 à 7 ch. (comme au d^r); en menues dismes, 20 m. d'A. (comme au d^r); en terres, 3 jours; en pains, pour 2 ½ m. S. (n'en dict rien au d^r); pour anniversaires, 4 st. moitables (n'en dict rien au d^r).

L'aultel St Anthoine. — Par rapport dudict curé vault 12 m. de sp. et en S. demy m., disant avoir esté mal déclairé, et ne debvoir payer le t.

Digitized by Google

Sibrez. — Le curé en personne admonesté déclaire avoir en la disme la moitié, que vault par c. a. environ 28 m. moitables, mes. de B. (au d^r dict 40 m.); l'aultre moitié aux patrons, qui sont genz layz. En laines, environ 40 l. (au d^r dict 6 lb.); en lin, 6 l.; en terres, 5 jours chargéz d'anniversaires; en foings, 8 ch., aussy chargées les aulcunes d'anniversaires (n'en rapporte au d^r); pour anniversaires, 1 m. 1 st. moitables (n'en rapporte au d^r); pour pains, 1 m. 2 st. S. (n'en rapporte au d^r). Se plainct du t.

L'ault^el Ste Anne ibidem. — Par rapport dudict curé vault environ 6 m. tiercebles (comme au d^r).

Taverneux. — Le curé en personne dict avoir pour sa cotte fixe et ordinaire 21 m. moitables, mes. de B. (au d^r dict 20 m.'; le reste prent le prieur d'*Houffalize* seul. En foing, 1 ch. (au d^r 3); en terres arrables, 3 jr. (au d^r 4); en laine, environ 5 l. (au d^r 10); en lin, environ 3 l. (au d^r 12); pour pains, environ demy m. S. (n'en dict rien au d^r). Se plainct pour avoir 2 égglises à déservir.

Trosne. — N'a comparu et au d^r b. porte sa décl. de 14 m. en dismes; foing, 2 ch.; terres, 4 jours; laine, 10 l.; lin, 5 l.

Tillez. — Le curé en personne dict avoir par an 18 m. moitables fixes et ordinaires, mes. de B. (comme au d^r); le reste, l'ablé de *St Hubert* le prent. En foings, 14 ch. (au d^r dict 10); en terres arrables, 6 jours (au d^r 8; en laines, 30 l. (au d^r 40); en lin, 4 l. (au d^r 5); pour pains, 2 st. S.

Tarchamps. — Le curé en personne déclaire qu'il a, pour le tiers, 15 m. moitables, mes. de B. (comme au d^r); le reste appartient à gens layz, et à *Madame de Marienthal* le 9e. En laines, 1 ½ lb. (dict 1 au d^r); en lins, 10 l. (n'en dict rien au d^r); en foing, 3 à 4 ch. (comme au d^r; en terres, 3 jr. (comme au d^r); pour pains, 2 st. S. (n'en dict rien au d^r); en anniversaires, environ 1 m. moitable, mais est en différent et proteste n'en debvoir à présent estre cottisé.

Tavigny. — Le curé en personne dict avoir ⅓ en la grosse disme illecq, qui vault par c. a. 18 m. moitables S. et A., mes. de B. (au d^r dict 25 m., et semble aux assistens qu'il en a bien 24); en laines, 15 l. (au d^r dict 20 l.); en foing, 3 ch. (comme au d^r); en lin, environ 6 l. (au d^r 15); en terres arrables, environ 10 jours (comme au d^r); en pains, environ 2 m. (n'en rapporte rien au d^r). Dict qu'il ne sceit à parler du muyd et demy d'A. mentionné au d^r, et que le reste des dismes appartient au s^r. Faict plaincte du t. à raison de ses charges, qui sont de déservir 2 égglises distans l'une de l'aultre d'une bonne lieue; est tenu partant avoir ung chappellain continuellement.

Wambasium Magnum. — Le curé en personne déclaire qu'il a en dismes environ 40 m. S et A. par moitié, mes. de B. (au d^r dict aussy 40); le reste à gens layz. En menues dismes, 10 m. d'A. (au d^r 12 m.); pour pains, 3 m. S. (n'en dict rien au d^r).

Digitized by Google

L'aultel St Laurens ibidem. — Le curé de *Rusleidt* en est recteur et n'en avons eu aucune décl.

Wambasium Parvum. — Le curé en personne déclaire avoir ½ en la disme et vault 16 m. moitables, mes. de B. (au d[r] dict 24 m. et en a bien 20. selon les assistens); le prieur de *Vaulx les Moisnes* a les aultres ½ en ladicte disme, hors desquelz il donne audict curé 5 m. comprins en ce que dessus. En foing, 1 ch. d'anniversaires (comme au d[r]); en avennes de charrues, 4 m. (au d[r] dict 8 m.); pour pains, 1 m. S. Dict la différence de la présente décl. à la d[re] provenir par la pouureté des manans.

Wardein. — Le curé en personne dict avoir par c. a. en la grosse disme 12 m. moitables, mes. de B. (comme au d[r]); le surplus prennent le ministre de *Bastoingne*, le s[r] de *Rollez* avecq leurs comparcionniers. En laines, environ 25 l. (au d[r] 30 l.); en lins, 12 l. (au d[r] 15 l.); en foings, environ 10 ch. d'anniversaires (comme au d[r]); en terres arrables, 5 jr. (comme au d[r]); pour pains, environ 1 m. S.

Wargny. — Le curé en personne dict avoir en la grosse disme ½: vault par an 10 m. moitables, mes. de B. (au d[r] dict 15 m.); les aultres ½ prennent les abbéz de *St Hubert* et de *Munster* (l'abbé de *St Hubert* raporte 13 m. pour sa part, ergo le curé susdict a mal dict); en terres arrables, 2 jours; en foing, 1 ch.; 10 l. de laines; en lin, 3 l. Se plainct du t., pour estre fort foullé des gens de guerre.

Witry. — Le curé en personne déclaire avoir la moitié en la grosse disme, valant 31 m. moitables, mes. de B. (comme au d[r]); l'abbé de *St Hubert* a ½ en l'aultre moitié (l'abbé de *St Hubert* rapporte pour ½ de l'aultre moitié 28 m.), le reste les s[rs] de *Baden* et *Créhenges*. En foings, 7 ch. (comme au d[r]); en terres, 6 jours (comme au d[r]); en lins, 10 l.; en laine, nihil; pour pains, 2 m. S. (au d[r] 1 m.).

Villy. — Le curé en personne rapporte qu'il a par c. a en la grosse disme de portion fixe et ordinaire 16 m. moitables, mes. de B. (comme au d[r]; mais en la décl. du prioré dict 17 m.); le surplus le prieur d'*Houffalize* le prent. En foing, 6 ch. (au d[r] dict 7); en laines, 20 l. (comme au d[r]); en lin, environ 6 l.; en terres arrables, environ 2 jr. (dict 4 au d[r]); pour pains, 3 st. S.

Vellereux. — Le curé en personne dict avoir par a. c. 16 m. moitables, S. et A., mes. de B. (comme au d[r]); le reste prennent le prieur d'*Houffalize* et autres. En foing, 3 ch., chargéz d'anniversaires (n'en rapporte au d[r]); en terres arrables, 3½ jours (comme au d[r]) et en laines 15 l. (au d[r] 30); en aigneaux, 8 (dict au d[r] pour 6 fl.); en lins, 15 l. (dict comme le d[r]); pour pains, 1 m. S. (n'en dict au d[r]).

Olomont. — Le curé en personne rapporte qu'il a les ⅓ en la disme: vault 30 m. moitables S. et A., mes. de B. (n'y a décl. au d[r] b., mais a bien 36 m. selon que disent les assistens); l'autre tiers appartient à gens layz. En foings, 4 ch.; en

Digitized by Google

terres, 3 jours ; en pains, pour 1 m. S. ; en laines, 1 lb. ; en lin, 3 l. ; pour mennes dismes, 6 m. d'A. ; d'anniversaires, 1 m. moitable.

S'ensuit la déclaration du reste des cloistres et maisons qu'avons esté chargez d'informer selon l'ordre de l'abbrégé du dernier taux, et lesquelz ne sont icy descriptz avec ou après les décanatz.

Prioré de Houffalize. — Le prieur, religieux et convent nous ont faict décl. par escript que sera cy joincte, ensemble une requeste qu'il nous ont présenté. Sur quoy nous est advis y debvoir estre prins quelque regard, tant pour leur nombre et petit revenu, qu'aultrement.

Le ministre de Bastoingne. — Icelluy comparant pardevant nous a exhibé sa décl. par escript cy-joincte et supplie bien instament y prendre regard, protestant que à cause de son ordre et de ce qu'il monstre y estre tenu, il ne debvroit avecq raison estre subiect à aulcun subside, non plus que les paouvres hospitaulx, ordre des mendians et semblables, qui ont aussy bien et mieulx que luy, estans tous certains que l'égglise et maison dudict ministre est fort ruyneuse et de grant entretennement ; à tout quoy l'on polra avoir regard.

Prioré des Carmes à Marche. — Le prieur desdictz *Carmes* comparant en personne nous a remonstré treuver fort estrange d'estre comprins en ce t., pour estre le monastère de l'ordre des mendians et vivant quasi du tout des aulmosnes et bienfaictz des bonnes gens, disant n'avoir jamais esté comprins au t., sinon depuis le d^r b. de feu l'abbé de *Munster*. Nous a exhibé certaine requeste dont copie est cy-joincte, par laquelle luy a esté faict grâce de son t, soub certaines conditions toutesfois, protestant oultre bien expressément ne debvoir estre comprins en ce t., disant d'aultre part avoir charge de sept religieux ordinaires et ung à l'estude, et plusieurs réparations tant d'égglise qu'aultrement. En quoy puis naguiers il a employé tout ce que pouvoit compecter à ladicte maison, avecq les offices qu'ilz font de prescher et administrer la parolle de Dieu. Par où qu'il proteste expressement ne debvoir estre tauxé, ny estre en voulunté de payer pour le passé ny pour l'advenir, comme aussy nous semble en vérité ne debvoir faire, requérant nostre rapport estre tel à sa descharge et exemption. Nous a produict la décl. de leurs biens et revenuz, estant sy maigre qu'à peine peult porter en tout à 95 fl. en argent et environ 40 saichées sp. et A.

La maison des Chevaliers à Hargymont. — Comparant au nom d'iceulx *Jacque de Frépont*, escuyer, a remonstré par escript soub sa signature que, ayant esté semons de donner décl. des biens appartenans ausdictz *Chevaliers* à *Hargymont*, il déclairoit de leur part ne sçavoir aultre chose leur appartenir illecq ny ailleurs au pays de *Luxembourg* que certaine rente annuelle de 18 fl., requérant avecq plainte pour les raisons déduictes en sadicte remonstrance, que sera cy-après insérée, d'estre absoult du t.

Digitized by Google

Le prioré d'Aweille. — La décl. exhibée par le prieur moderne avecq toutes ses remonstrances sera joincte à ce b., pour y estre prins tel regard que sera treuvé convenir, sans oublier qu'il ne faict résidence ou supporte aultres charges quelconques, du moings que bien petites au regard du revenu.

La Vaulx Dieu lez Maisière. — Laissé en blanc par le dr t. et b. Il nous a esté rapporté avoir l'entière grosse disme de *Houdrémont*, vallant . . . . *(en blanc)*. A *Oisy* a les ⅞ des dismes avec l'abbé de *St Hubert*, vaillant selon le curé chascun tiers 12 st. tierceables S. et A., et avecq l'abbé de *Vaulsoir* l'entière grosse disme d'*Orchymont*, valant . . . . . *(en blanc)*. A *Neufmesnil* a le quart ès grosses et menues dismes, valant selon le rapport du curé environ 8 m. S. et 6 m. A., mes. de *Maizière ;* aigneaux, laines et lins, comme ledict curé. A ⅓ ès dismes de *Bohan*, après que la sixsiesme part en est ostée, et sur ledict tiers prent encoire le curé ¼ (videatur cy devant).

Le recteur Ste Agathe, en l'égglise collégiale St Pierre à Liége. *(En blanc.)*

Monastère de Leff. — Ayant de la part de l'abbé et convent esté présenté en court la requeste et pièces cy-après insérées, icelle nous a esté exhibée en lieu de décl., et sur ce requis d'avoir réformation du t., lequel nous avons faict à peu près selon le piedt tenu cy-devant ensemble, et comme est mis sur la dicte requeste, le tout après deue et bonne information sur le contenu.

L'abbé de Lar à Oysy. *(En blanc.)*

L'abbé de Vaulsoire. — Ledict abbé a en premier à *Lowette St Denis*, mes. d'*Orcymont*, environ 4 m. A., et en argent environ 7 fl. A *Bellefontaine*, pour moitié de la disme, 4 m. S., 6 m. A. ; pour menues dismes, 3 fl. A *Nafreteur*, pour la moitié de la disme, 3 m. de S. ; A., 6 m. ; menues dismes, 3 fl. A *Ryenne*, pour ⅓ en la grosse disme contre le curé, 16 m. de S. ; A., 20 m. A *Orcymont*, l'entière grosse disme avecq l'abbé de *La Val Dieu* valant . . . . . *(en blanc)*.

La commanderie de Viller in Hans Parva. — *Rasckin le Got* de *Jamodinne*, commis de la part du commandeur, nous a déclairé les biens d'icelle commanderie en tout le duché de *Luxembourg* ne porter que 16 m. sp. et A., mes. de *Durbuy*, asçavoir au lieu de *Petit Han* et *Grande Han*. Dict au nom que dessus n'avoir cy-devant esté comprins au t. ; s'en plainct grandement et des exécutions faictes contre luy hors toute raison et équité, protestant n'y vouloir plus estre asservy, veu la qualité de la dicte commanderie qui est de l'ordre de *St Jean de Latran*, et requiert nostre rapport estre tel à sa descharge.

L'abbesse de Bonnefontaine, dict Philipperette lez Gyvez. — A hors la disme de *Offay* environ, mes. de *St Hubert*, 9 m. S. ; A., autant, 9 m. ; en foing 1 ch.

L'égglise collégiale St Aulbin à Namur, in Ny. — Le mayeur tient les

Digitized by Google

dismes appartenant à ladicte égglise au lieu de *Ny*, par admodiation, dont en rend 84 l. par an. Le curé dict rendroit voulontiers 80 m. sp. et A. de leur part de la grosse disme seulement et valloir davantaige.

L'égglise collégiale Nostre-Dame à Huy. — *Jean le Got*, résident à *Marche*, qui est admodiateur des biens de ladicte égglise, a déclairé qu'il leur rend pour les 3 partz de la disme d'*Heure* contre le curé ayant l'aultre part, à 8 st. pour m., quasi mes. de *Durbuy*, 70 m. d'A.; pour les menues dismes, qui sont entièrement au chapitre, 30 m.

Prioré de St Séverin, in Ora Famena. (*En blanc.*)

Le prieur des Escolliers à Liège, in Mellereux. — Ont au lieu de *Mellereux*, hors la disme, environ 7 m. Sur quoy ayans présenté la requeste dont coppie est cy-après insérée, nous avons modéré le t. comme sur icelle à 1 l. 18 s.

L'abbé de Vaulx St Lambert lez Liège. — De la part dudict abbé ont esté exhibées les décl., requeste et pièces cy-après insérées, à quoy se polra prendre regard au t.

Les chanoines de la Grande Egglise à St Pierremont. (*En blanc.*)

Le Collège Ste Croix à Liège, in Mellereux et Berthoingne. — *Louys de Samerez*, seigneur de *Journal*, tenant en admodiation les biens dudict collège par tout le duché de *Luxembourg*, dict qu'il rend par an, asçavoir des biens de *Berthoingne* 220 fl.; de *Ochamps* [1]) 168 fl. Déclaire que c'est plus que leur valeur, et qu'il n'est plus délibéré les tenir à ce pris, n'ayant sceu faire décl. par le menu desdictz biens, parce qu'y sont comprins (comme il dict) plusieurs droictz incertains, si comme d'amendes et aultres, qu'il a tout par ensemble. (*En marge*: L'on sceit pour seure le contraire.)

L'abbé de St Jacque à Liège, in Besseing. — Selon le rapport du curé de *Cens*, qui a ½ ès dismes, ont ladicte abbaye les 2 aultres tiers, valant (comme il dict) 40 m. tierceables, oultre 16 m. qu'il donne au vicaire dudict *Beausseing* hors sa part, laquelle néantmoins les assistens dient porter du moins 36 m.; par ainsy ladicte abbaye doit avoir près de 80 m.

L'égglise collégiale St Jean en Liège, in Mande St Estienne et Opaigne. — *Louys de Samerey*, s[r] de *Journal*, au nom des chanoines, a rapporté qu'ilz ont les ⅔ en la disme de *Samerez* valant par c. a., mes. de *La Roche*, 4 m. S.; A., 7 m.; en menues dismes, 4 fl.; en aultres rentes, 5 fl. 2 s.; en poulles 2. Au lieu de *Mande St Estienne*, en S., mes. de B., 1 m.; A., 2 m.

L'égglise collégiale St. Martin, in Borlon. (*En blanc.*)

Le prévost Ste Croix, à Longchamps. — Nihil.

Stavelot. — La décl. et pièces y servans sont jointes en originaulx à la fin de b.

Malmédy. — Idem.

---

1) C'est *Dochamps* qu'il faut lire.

Digitized by Google

Monastère de Benhaphay. — Par rescription du prieur, disent n'avoir en tout le pays de *Luxembourg* qu'environ 15 m. S. et A., chargéz d'anniversaires ; le reste en terre d'*Empire*, dont ilz requèrent avoir réformation du t., et s'en plaindent.

Monastère de Mouzon. — Lediet monastère a ses revenuz à *Clémency, Escombre, Poulreux* et *Bièvre*, qui se trouveront en leurs textes cy-devant.

Le reste des maisons, cloistres, égglises, monastères ès quartiers de *Metze* ou aultres lieux wallons ont faict leurs déclarations aux aultres commissaires ordonnéz pour les quartiers allemans proches d'illecq.

Faict et soubsigné par nous soubscriptz au mois d'apvril 1573 :

(Signé) **J. de Mercy. De Cobreville.**

Annexes.

1° Taxation et évaluation des revenus. Réduction des mesures.

Cecy est le mesme piedt qu'ont tenu les s^rs^ abbé de *Munster* et *de Naves* au taux des subsides cy-devant, et lequel les s^r^ *de Mercy* et commissaire *Cobreville* ont ensuyvy au plus près, selon toutesfois qu'ilz en ont esté mieulx informéz sur les lieux.

Le malder de froment :	6 solz.
Le malder de seigle et speaultre :	5 s.
Le malder d'avenne et charre de foing :	3 s.
La charrée de vin :	8 malders seigle.
D'un florin de *Brabant :*	2 s.
D'un fran :	1 s.
La libvre de lin :	3 s.
Le journal de terre arrable :	2 st. seigle et avenne *(en marge :* 1 s.).
Cochon et chappon :	4 s. (» : 3 deniers).
La poulle estimée :	2 s. (» : 1½ deniers).
L'oyson comme le chapon :	4 s. (» : 3 deniers).
Le cent d'œufz :	10 s. (» : 1 s.).
La livre de cire :	10 s. (» : 1 s.).
Le vaisseau de mouches :	1 dalder (» : 5 s.).
L'aigniau, à	10 s. (» : 1 s.).

Les grains voisins tous réduis à la mesure de *Luxembourg*.

Le muyde de *Verton* faict à *Luxembourg :* en froment, 19 st. ; en avenne, 17½ st. Et mesure de *Marville :* en froment, 15½ st. ; en avenne, 12 st.

La mesure d'*Echternach, Thionville, Metze, Biedbourg, Mersch, Remich, Arlon*

Digitized by Google

et *Bastoingne*, comme celle de *Luxembourg*, et d'ung mesme pris, à cause de la valeur.

Le muyd d'*Yvoix* en froment réduict à mesure de *Luxembourg* faict 8 malders, en avenne 7 malders 2 st.

Le muy du *Neufchastel*, comme celuy d'*Ivoix*, 8 malders.

Le muyd de *Stavelot*, à cause du pris, l'on a tauxé le seigle, speaultre et avenne 5 s. [1])

Alentour de *Liège*, vers *Marche* et *Dynant*, l'on a tauxé le muyd de speaultre, seigle et avenne, 5 s.

Le muyd de *Montmédy*, 17 st.; l'avenne, 5 s., et le froment, 10 s.; seigle 8½ s.

Greda : le muyd estant estimé comme à *Dynant*, que faict 6 st. pour le muyd, et la mesure d'*Offay* comme à *Grede*. *(En marge :* Muidz estiméz à.....) *Rochefort* et *S*[t] *Remacle*, le muyd estimé comme à *Marche*, sçavoir 17 st. pour le muyd. *(En marge :* muidz estiméz à.....)

La mesure de *Durbuy*, à la relation du mayeur d'illeeq, est d'huict stiers pour le muyd, lesquelz font bien 15 st. de *Luxembourg*, et ce en seigle, et vault ordinairement le muyd 4 flor. carolus. [2])

L'espeaultre comme le seigle, quant à la mesure, et vault ordinairement 50 s.

L'avenne, quant à la mesure, les 8 stiers qu'est ung muyd peuvent faire 12 st. de *Luxembourg* et vault ordinairement 35 s.

Mesure de *La Roche* est ung peu plus grande que celle de *Durbuy* et celle de *Marche* quasi semblable à celle de *Durbuy*.

La mesure de *Dynant* est semblable à celle de *Marche*, asçavoir de 6 st. pour la sachée et vault communément : le seigle, 80 s.; le speaulte, 40 s.; l'avenne, 26 s.

Le muyd de froment, mes. de *Virton*, 8 s. 6 d.; le muyd d'avenne dicte mesure, 5 s. 6 d.

Le muid de froment, mes. de *Montmédy*, 8 s. 6 d.; l'avenne, 5 s. 6 d.

Le muid de froment d'*Yvoix* 2 l., le muid d'avenne 21 s.

Le muid de froment de *Marville*, 8 s.; le muid d'avenne dicte mesure, 4 s.

A *Verton*, *Montmédy* et *S*[t] *Mard*, contient le muid 12 franchars. Item le stier 4 franchars. Item le franchart 2 bichetz.

A *Yvoix* contient le muid 12 stiers, et chacun sestier 4 franchars; ainsy pour faire le muid d'Ivoix fault 48 franchars.

Nota que ung rez faict 15 franchars, mes. de *Verton*.

---

1) *En marge :* L'on a tauxé les grains de *Stavelot* comme à *Luxembourg*, à raison que la plus part des villaiges sont près de *Bastoingne*.

2) *En marge :* Aussy faulldera charger chascun mud de seigle 7 s., l'espeaultre 6 s., et le muyd d'avenne de 12 st. à 5 s. Ce qui a esté faict ès doyaulmes de *Rochefort*, *Grède* et d'*Offay*.

Digitized by Google

2° Déclarations et requêtes originales.

A. ABBAYE DE JUVIGNY.

Déclaration des rentes, revenuz et droictz appartenans à l'*abbaye de Juvigny* que vénérande dame *Anne de Failly*, abbasse de la dicte abbaye, baille par devant Messieurs les députées de par le *Roy Catholicque* suyvant leurs ordonnance et mandement envoyé à ladicte abbasse le 23e juillet 1575, et comme s'ensuit :

Premier. A la susdicte dame et à l'abbaye compète et appartient les ⅞ de grosse et menues dismes de *Torgnye*, lesquelz vallent par chascun an de revenues 15 m., par moitié F. et A., en prenant 3 st. pour chascun m., mes. de M., la menue disme vallant 5 fr.

Item les dames abbasse et religieuse sont par indivise pour la moitié dames et maîtresse haulte justiciers, moyenne et basse, avec le *Sre Roy*, des terres et srie du *Grand Vernulx* en la prévosté de *Montmédy*.

Item au dict *Vernulx* appartiennent ausdictes dames les ⅞ de grosses et menues dismes, vallantes par c. a., sçavoir ladicte grosse dismes 15 petitz m., qui sont 3 st. pour chascun, mes. dudict M., par moitié F. et A., et la menue disme à 10 fr. pour le plus.

Item lesdictes dames tiennent et possèdent ung gaignage communément appellé *La Caution*, concistant en maison, grange et estable, meix, jardins, preix et terres, assis au ban et finage dudict *Vernulx*, duquel par chascun an 20 petits m., mes. d'*Ivoix*, 3 st. pour chascun m.

Item ung aultre gaignage, appelé *Le Petit Gaignage*, assis au ban et finage dudict *Vernulx*, icelluy consistant en maison, grange, estables, meix, preiz et terres, de quoy on en rend par chascun an 6 petitz m., mes. de M., en prenant chascun m. comme dessus. Lequel gaignage ladicte dame a tosiours tenu et possédé comme elle faict encor de présent.

Item compète et appartient à ladicte abbaye la moitié (du) terrage dudict *Grand Vernulx*, partant à l'encontre du *Sr Roy*, dont à c. a. vault ladicte moitié 12 petitz m., 3 st. pour m., mes. de M.

Item prennent 12 fr. de rente sur le four dudict *Grandz Vernulx*.

Item appartient à ladicte abbaye par chascun an de lever au jour et feste de Noël sur chascun bourgeoys 2 poulles audict *Vernulx*.

Item appartient à ladicte abbaye la moictié du moulin avec les aysances et dépendences d'icelluy, assis audict *Vernulx*, pour laquelle moictié on en rend par chascun an 8 fr.

Item les dames abbasse et religieuses sontz pour la moictié dames et maitresse de la haulte justice, moyenne et basse, avec le *Roy*, de la terre et srie du *Petit Vernulx* et sont tenus tous les habitans dudict lieu paier ung chascun d'eulx le lendemain de Noël 2 poulles à ladicte abbasse.

Item appartient à ladicte abbaye les ⅞ de la grosses et menues dismes dudict

Digitized by Google

Petit Vernulx desquelz ½ ladicte abbasse en reçoit 16 petit m., 3 st. comme dit est pour chascun m., mes. de M., et par moitié F. et A., et pour le plus 8 fr. pour la menues dismes.

Item appartient encor à ladicte abbaye la moitié du terrage du *Petit Vernulx* vallant 6 petit m. par moitié F. et A, mes. de M.

Item lesdictes dames abbasse et religieuse sont dames et maitresse de la haulte justice, moyenne et basse, pour la moictié avec le *S^re Roy*, de la s^rie de *Vigneulx*.

Item appartient à ladicte abbaye ung petit droictz appeléz le dexmeres à prendre sur des pièces de terres assis au ban et finage dudict *Vengneulx* et vault 3 m. par moictié F. et A., mes. de M., en prenant pour chascun m. 3 st., et lorsque les terres sont en versaines, on ne prendz aucune rentes.

Item appartient à ladicte abbaye la moictié du terrage dudict *Vigneulx* qui vault par chascune année 8 m., par moictié F. et A., mes. de M.

Item appartient à ladicte abbaye la moictié du revenu du grand four bannal dudict lieu, que monte pour la moictié à 8 fr.

Item lesdictes dames abbasse et religieuses tiennent et possèdent ung gaingnage scis audict *Vigneulx*, ban et finage d'icelluy, concistant en maison, estables, granges, meix, terres, jardin et preix, duquel on en rend par chascun an 22 petit m. par moictié F. et A., mes. d'*Ivoix*, en prenant pour chascun petit m. 3 st.

Item les dictes dames sont en posession lever et percepvoir comme à elles appartenans ⅓ des grosses et menues dismes du village de *Bicuvre* en la prévostez d'*Ivoix*, duquel on tire par anné 9 st., par moictié F. et A., mes. de *Beaulmont*, et pour la menue disme se rend 3 fr.

Item appartient à la dicte abbaye pour des menues rentes et cens à prendre par chascun an sur plusieurs pièces de terre et preiz assis au village de *St Pancrau* et *Burey* iusque à la somme de 3 fr.

Item appartient à la dicte abbaye certains grains sur les dismes de *Clémency* par moictié S. et A. 3 st., mes. de *Belmont*, qui sont admodié et laissé pour 6 fr. barrois ; pour cest anné nichil, à raison de fouldre qui a gasté la coulture.

Item appartient à la dicte abbaye 1 m. de S., 12 cartel pour le m., à prendre sur les dismes de *Dampicourt*, qui se payent par les fermiers.

Item appartient à la dicte abbaye 11 f. F., mes. de V., à prendre sur le patronnage de *Rouvroys*.

Item appartient à la dicte abbaye 1 chappons et les aultres rentes sont retenues par le s^r *de St Belmont* et n'en reçoivent aucune chosses.

Item appartient encor à la dicte abbaye 15 gros d'argent et 6 f. de F., à prendre sur les dismes de *Montquentin*, mes. de V., lesquelz sont retenus par le dit s^r *de St Belmont*, et n'en reçoivent aucune chosse. *(Signé :) Anne de Failly.*

(Note :) Icy sont recéléz pour le moins 20 m. F. et A. en *Han lez Marville*, mes. dudit *Marville*. Item le 36e des dismes de *Charancy*.

Digitized by Google

B. CHANOINES D'IVOIX.

Déclaration des rentes et revenues du groz des *prébendes et chanonnies d'Ivoix*, furnie ès mains des s^rs *de Merlzy* et *Cobréville*, commissaires de *S. M.*, et dont les doyen et chanoines d'icelles remonstrent et supplient bien humblement y avoir esgard.

Le doyen a droict de prendre la moictié des dixmes d'*Yvoix*, de *Sailly* et *Osne*, que font 17 m., mes. d'Y, moictié F. et l'aultre A. Item ung preit dict et appellé le *Préau* vallant 6 ch. ou environ. Item 4 ch. de foing de dixmes à prendre sur le *preit Monteux*, vallant chascune ch. 4 fr. Item 40 fr. des menues dixmes desdictz lieux, *Ivoix*, *Sailly* et *Osne*. Item environ 3 fr. de rente. *(Signé :)* Ita est, *Jacobus van Dolren*. — *(En marge :)* Sur quoy ledict doyen est chargé entretenir en ses fraiz 3 prebstres pour desservire 3 églises, asçavoir *Ivoix*, *Aulne* et *Sailly*.

Les 4 prébendaires prengnent ausdictz lieux ès dixmes aultant ensemble que ledict doyen sans comprendre ledict *Préau*. Néantmoins l'un d'iceulx prébendaires, asçavoir *Corpel*, a 2 pièces de terre, l'une contenant 60 verges, l'aultre 40, scitué au ban dudict *Ivoix*. *(Signé :)* *P.* (?) *Habay*, Pontia : *Xannene*, Jean *Corpel* l'aisné, 1575. Pierre *de Chesnes*.

Le chanoine *Bartel* a droict de prendre : Sur les moulins dudict *Ivoix* 4 ½ st. F. et 2 f. S., mes. d'Y. Sur les dismes de *Bièvre*, 14 st. dit mes., moictié F. et l'aultre A. Sur la dixme de *Clémency*, 2 st. S. et A. dit mes. Sur les dixmes du *Lorcignol* 20 l. A *Blagny* sur 3 jours de terre, lorsqu'ilz sont empoullez, 7 f. tant F. qu'A., et 15 groz sur le moulin d'*Osne*. *(Signé :)* *Jehan Bartel*.

Le chanoine *Alexandre* dit *Lafferté* prent sur les dixmes de *Mathon* 3 ½ m., moictié S., l'aultre A. et en menues dixmes 4 ½ fr. Sur les dixmes de *Willier*, 18 st., moictié S. et A.; des menues dixmes dudict lieu, 4 fr. *(Signé :)* *J. Alexand : de Lafferté*.

Le chanoine *Bonnay* prent sur le terraige de *Sailly* 1 m. mét., 6 st. A. Audict lieu 14 pouilles [et 7 p. de *Brabant*] et 14 carolus sur les bourgeoisies. Item sur les dixmes de *Tonneletil*, ⅛ sur les grosses et mesnues, montant à 25 st. mét. moytié (F.?) et l'aultre A., mes. d'Y. *(Signé :)* *Loys Bonnay*.

Le chanoine *Romba* a droict de lever 2 m. sur les dixmes de *Blagny*, moictié F. et l'aultre A., mes d'Y. Sur les dixmes de *Bièvre* 14 st. F. et A., dicte mes. Sur la dixme de *Clémency*, 2 st. S. et A., mes. que dessus. Sur les dixmes d'*Affiance*, 4 st. dicte mes., moictié mét. et l'aultre A. Sur les bourgeoisies de *Sailly*, 14 pouilles et 7 p. *Brabant*. Sur le moulin d'*Osne* 15 groz. *(Signé :)* *Pierre Romba*.

Le chanoine *Lambinet* prent sur les dixmes d'*Oltzy* 26 st., mes. d'Y., moictié F., l'aultre A. Item 5 st. sur les dixmes de *Malandry*, moictel, dicte mes.

Le chanoine *Stolpert* idem.

Le chanoine *La Court* prend sur les dixmes de *Mathon* 3 ½ m., moictié S. et l'aultre A., dicte mes.; et en menues dixmes d'illecque 4 ½ fr. *(Note en marge au sujet des 3 derniers chanoines :)* Nota qu'ilz estudient

Digitized by Google

Le chanoine S^e *Nicolas Moyn* prent sur le terraige d'*Escombre* le tiers, montant à 20 st. S., mes. de *Beaulmont*. Sur le terraige de *Lafferté* le tiers, vallant 16 st., mes. dudict lieu, moictel F. et A. Sur la dixme de *Tonneletil*. $\frac{1}{4}$, revenant environ 14 st., mes. de M., moictié mét. et l'aultre A. Item a chascun desdictz chanoines ung cent de preit; le rest demeure ès censes. *(Signé:) Nicolas Moin.*

Déclaration des oultrées des dixmes grosses et menues faictes le 29e juing 1575, appartenant à Messieurs les doyens et chanoines de l'église collégiale Nostre-Dame d'*Yvoix*.

Et premier: La grosse dixme de *Blagny*, à 13 m. 2 quartelz F.; les années précédentes à 18 et 19 m., moictié F., l'aultre A., mes. d'Y. Sur laquelle dixme le vicaire dudict *Blagny* prent $\frac{1}{3}$ et le chanoine *Romba* ad cause du groz de sa prébende 2 m. La menue dixme dudict *Blagny* à 30 fr., sur laquelle ledict vicaire prent $\frac{1}{3}$.

La grosse dixme de *Pully* à 6 m. 10 st. 3 quartelz S. et A. La menue dixme dudict *Pully* à 25 $\frac{1}{2}$ fr.

La grosse dixme de *Pure* à 10 m. 7 st. et 1 quartel mét. et A., sur laquelle le curé dudict lieu prent 21 st. 2 quartelz et le patron de l'église 15 st. La menue dixme dudict *Pure* à 21 fr.; sur laquelle le vicaire dudict lieu prent la moictié.

La dixme de *Moiry*, 17 st. F. et A., mes. d'Y.

La part des dixmes de *Villier-Cloyes* appartenant à Messieurs du chapitre, marché ait esté faict à 13 st. bleid et A., mes. de M.

Pour la part des dixmes de *Florenville* appartenant à Messieurs du chapitre, à 24 fr.

La part du stellaige d'*Yvoix* appartenant à Messieurs du chapitre, à 20 fr. Sur le moulin dudict *Ivoix*, 2 m. F., mes. dudict lieu.

Ximy et *Mutigny*, 7 st. de F.

La dixme de *Clémency* est à 6 m. S. et A., mes. d'Y., en laquelle le vicaire dudict lieu prend la moictié; en l'aultre moictié, le patron dudict lieu $\frac{1}{3}$, les 2 aultres tiers se partent en 4, sçavoir $\frac{1}{4}$ à ung abbé de *Moizon*, $\frac{1}{4}$ à l'abbesse de *Juvigny*, $\frac{1}{4}$ à 2 chanoines et l'aultre quart à Messieurs du chapitre.

Les censes et gaingnaiges:

Premier. La cense d'*Yvoix*, 4 m. F. et A., mes. dudict lieu. — La cense de *Blagny*, 16 st. idem. — De la cense des *Deux Villes*. 9 st. mét. et A., dicte mes. — La grande cense de *Pure*, 1 m. S. et A., mesme mes. — De la petite cense dudict *Pure*, 3 st. idem. — La grande cense d'*Osne*, 15 st. moictel, dicte mes. — La cense de *Mathon*, 10 st. S. et A. — La petite cense d'*Osne*, 3 st. dicte mes., S. et A. — La cense de *Sailly* 6 st. F. et A., mesme mes.

(Signé:) Par ordonnance de Messrs les vénérables doyen et chapitre de l'église collégiale N.-D. d'*Yvoix*, comme greffier juré et notaire: *Gille Prenet.*

Les causes et raisons que lesdictz doyen et chanoines remontrent avoir eu abus à la taxation cy devant faicte. Et premier pour l'esgard des rentes et deniers que

Digitized by Google

cy-devant lesdictz chanoines avoient droict de lever sur plusieurs pièces sont au moyen que leurs tiltres ont estéz par les gueres derniers totalement perdus, à cause de quoy les détenteurs d'icelles dényent le tout, qui revenoient à 200 fr. et plus, aussy qu'aucunes d'icelles estoient assizes sur les maisons destruictes et ruynées, avec ce que depuis quelques temps Messrs du Conseil à *Luxembourg* ont rendu une sentence par forme de provision à la diminution de 28 st. de 2 desdictes prébendes, sans le gré et licence de *S. M.*, et aultres curés meuz de ce feront semblables poursuictes, de sorte que la fondation desdictes prébendes seroit grandement altéré. Et aupardessus lesdictz chanoines sont tenus aux réfections de plusieurs esglises, à ornemens et choses nécessaires aux services divins d'icelles et les entretenir à leurs frais, comptes et despences, sans mectre en compte des fraiz infinis qui sont contrainctz soubstenir pour maintenir et conserver les biens de leurs prébendes, tant par procès comme aultrement, que sont choses ausquelles l'on n'a eu esgard cy-devant. Et pour le peu de moyen qu'ilz ont, ne peult satisfaire au zèle et désir d'aultres choses requise pour la décoration de l'église, comme chappe de soyes, des draps, calices et aultres choses concernant l'estat ecclésiasticque et des chanoines, tant s'en fault qu'ilz pussent fournir non à la moictié de ladicte première taxation; néantmoins lesdictz chanoines se soubmectent au bon plaisir de *S. M.* de laquelle ilz espèrent et confient qu'elle aura ès choses susdictes telle considération que de raison, en deschargeant iceulx de 100 l.; encores seront lesdictz remonstrantz chargéz plus qu'ilz ne pourront porter. Et quant pour le regard des altaristes et chappelains de ladicte église, iceulx chanoines fault entendre de 24 qu'il y ait des chappelles, les revenuz d'icelles, rédigé en noimbre de 13, ne vault que d'environ 28 fl. et quant aux aultres ne sont suffisantes pour l'entretènement des titulaires; pour ce ne devroient estre poursuivy pour furnir auxditz subsides comme jusques maintenant n'ont estés. Et ce faisant, ferez justice. *(Signé:)* Par ordonnance. *Gille Prenet.*

Le dénombrement des chappelles à la valeur d'icelles annuelle :

Premier : La chappelle de St Pierre et St Paul vault 40 fr. à prendre sur les dixmes des *Bulles*, chargé de 2 messes par sepmaine, et à *Vaulx* 6 st. F. et A. *(En marge :* Est hors des murs et est le recteur *Jehan Atexandre*, chanoyne.) La chappelle St Antoine et Ste Barbe vault 6 st., moictié S. et l'aultre A., chargée d'une messe à la quinzaine (c'est icy polt-estre la chappelle dye en l'abrégé pour l'aultel de St Anthoine et Ste Barbe et n'en sçavent aultre en estant qui est encores taxée et est le recteur s^r^ *Ponce de Bertry.* [1])

La chappelle N.-D. d'*Espargnemaille* vault 14 poulles à prendre sur les bourgeoisies dudict *Saitly*, avec 7 p. et 1 fr. sur la maison *Henry Richier;* chargée de 3 messes l'an. (Vacque et n'est requise.)

1) Ces notes marginales sont presque illisibles et la lecture en est quelquefois douteuse.

Digitized by Google

La chappelle Ste Marie de *Villemont*, néant. (Disent icelle chappelle estre vacante et non requise de personne pour n'y sçavoir appartenir aulcuns revenuz).

La chappelle St Jehan Baptiste a 1 preit vallant 1 escus chargé de 6 messes par an (Sur ledict autel y a plaincte et ne velt payer, habandonnant de prendre le tout)

La chappelle St Eloy prent 1 m., moitié mét. et l'aultre A., mes. de M., sur $^1/_2$ de la dixme de *Thonneletil* et $^1/_4$ de la dixme de *Margny* valant [20] 16 st., moictié S. et l'aultre A., mes. dudit I., et [4] 2 faulchies de preitz scitué à la prairie d'*Osne*, chargé de 2 messes par sepmaine (Recteur : Sr Jehan *Ludy* (?) présent [1]) — Soit icy déclairéz les comparçonniers èsdictes dismes.) Recteur : Maistre *Jacque van Dolren* absent.

La chappelle St Nicolas le vieux (alias la vieille chappelle) prent sur les dixmes de *Malendry* 10 st., moitié F. et l'aultre A., chargé d'1 messe par sepmaine (Recteur est absent, estudiant).

St Martin le Vieux vault environ 4 fr., à prendre sur des maisons audict *Ivoix*, chargé de 6 messes par an. (Recteur : Sr *Nicolas Francart*)

Ste Catherine prend 2 m. du terraige de *Pure*, moitié S. et l'aultre A., et 7 st. moitié F. et l'aultre A., à prendre sur les dixmes de *Bièvre* et 3 centz de preitz à la prairie dudict *Ivoix*, au lieu dict *Grox Preit*, chargé de 2 messes par sepmaine. (Recteur : *Fredrics Viron*, lay.)

Ste Marie de *Thonnelalongue* (sur l'aultel St George) prent sur la part du chapitre au stellaige $^1/_4$ valant 15 fr. monnoie courante audict *Ivoix* et 6 st. moictel. chargé d'1 messe par sepmaine. (Recteur : *Didier Bazelaire*, absent.)

La chappelle St Geury. Néant à ce qu'il a esté aux terres communes, asçavoir à *Eully*, valant 27 st., mes. de *Beaulmont*, moictié F. et l'aultre A., chargé d'une messe par sepmaine et une dessus par chacun mois. (Nota : Recteur Sire *Jehan Gille* de *Wavrelle* présent, curé de *Dampvillers*)

La chappelle des Onzes Mil Vierges prent $^1/_4$ sur les dixmes de *Thonneletil*, sur lequel celle de St Eloy lièvе 1 m., montant le reste à 1 m., moictié mét. et l'aultre A. (Recteur : *Pierre Horiaulx* absent.)

Ste Marie de Confort prend aux terres communes, sçavoir à *Eully*, valant 40 st., mes. de *Beaulmont*, moictié F. et l'aultre A., chargé de 2 messes par sepmaine. (Recteur : Sr *Henry du Mont*, prebstre, présent.)

La chappelle St. Hunbert vault 1 preit contenant 1 cent, et 2 fr. de rente à prendre sur des maisons dudict *Ivoix*, (1 charrée) chargé d'1 messe par mois. (Recteur : Sr *Gilles de Sathenay*, absent.)

La chappelle St Jehan l'Evangéliste prend à *Eully*, terre commune, sur les dixmes, 18 st. moictié F. et l'aultre A., mes. de *Beaulmont*, avec 2 faulchies preitz et 40 gros sur une maison à *Ivoix* dict *Jehan de France ;* chargé de 2 messes par sepmaine. (Recteur : Sire *François Gavroy*, absent.)

1) C'est peut-être le recteur de la chapelle St Jean Baptiste.

Digitized by Google

St Piere au Cloistre vault 4 st. à prendre sur 11 jours de terre scitués au ban d'*Ivoix*, estant empouillés à bleidz, l'aultre année suyvant empouillé à A., 4 st. A., et l'aultre année néant, et 2 cens de preitz ès preitz d'*Yvoix* et en argent 3 fr.; chargé d'1 messe à la quinzaine. (Doibt estre St Pierre et St Paul et est recteur *Guillaume Habay*, présent.)

St Nicolas au Cloistre prend sur ung gaingnaige à *Wey* 2 st., moictié F. et l'aultre A., mes. dudict *Ivoix*, chargé par chascun mois 1 messe (ne sçavent à parler de l'aultel St Nicolas *dens*[t] (?). — Idem de la confraternité Ste *Marie* (?).

Ste Marie des Prélatz prend sur une cense à *Ivoix*, une à *Weys*, une à *Pully* et une à *Blagny*, 4 m., moictié F. et l'aultre A., mes. d'Y., avec 2 centz de preitz et en deniers 5 fr., chargé de sept messes à 15 jours. (Recteur *J. des Fossés*, lay absent)

St Jehan Baptiste des Prélatz. Idem en rente et service et par indivis. (Recteur s[r] *Jehan Billart*, résident à *Ivoix*.)

La chappelle de St Laurent prend 12 st. sur une cense, scitué à *Osne*, moictié F. et l'aultre A., mes. d'Y., et 6 st. ou environ sur des terres et preitz scitués audict *Ivoix*, et 2 cens de preitz ou environ chargé de 2 messes par sepmaine. (Recteur : curé de *Blaigny*.)

St Sébastien : 5 st. à *Charbault*, à prendre sur une cense, moictié F., l'aultre A., que l'on dict estre gaigière chargé d'une messe par mois. (Recteur : est à *Colloignes*.)

La chappelle St Martin le jeusne prent sur les dixmes d'*Afflance*, estant partie *Lorraine*, partie prévosté d'*Yvoix*, 36 st. moictié mét. et l'aultre A., mes. d'I., 2 cens de preitz ou environ scituéz devant *Blagny*, chargé de 2 messes par sepmaine. (Recteur : *Evrard de Sollognery* (?), lay et absent. — 2 charrées.)

Ste Marie au Cloistre, néant (soit dict la cause de ce néant).

Ste Eutrope vault 6 fr, chargé à 3 sepmaines d'1 messe. (Recteur est estudiant à *Loupvain*.)

Ste Marie à l'authel St Hubert, maintenant à Ste Eutrope, vallant 5 fr. partout, chargé d'1 messe par mois. (Curé de *Jamoigne*.)

Les Dix Mil Martirs prend sur une cense à luy appartenante à *Blagny* 26 st., mes. d'Y., moictié F., l'aultre A., mes. dudict I., chargé de 2 messes par sepmaine. (Recteur : Maistre *Nicolas Mercier*, lay absent.)

Estans tous tenuz et chargéz lesdictz chappellains d'assister aux heures canonialles et services divins de l'église dudict *Ivoix*.

(N'ont peu déclairer de la chappelle du Chasteau d'*Ivoix*, qui est collation d'*Ivoix* et dont est recteur *Cornelius Stella*, résident à *Avioth*. Idem de la chappelle St George, dont est recteur le chanoine *Corpelz*. Idem de l'autel St Jehan ibidem dont est recteur s[r] *Nicolas Francart*.)

(Chappelle des lépreux : n'en ont sceu dire et en est le recteur Maistre *Galtére Philippi*, résident aux *Croisiers* à *Huy* et est ruynée).

Digitized by Google

Par l'ordonnance de Messrs les vénérables doyen et chanoines de l'église collégialle N. D. d'*Ivoix*, j'ay signé ceste, estant leur greffier juré et notaire publicque au nom et cognom accoustumé icy mis. Cejourdhuy 25e d'octobre 1575, prié et requis. *Gilles Prenet.* (*Signet avec la devise :* Spes mea Deus.)

C. ABBAYE D'ORVAL.

Déclaration des rentes, revenuz, droictz et biens appartenans à la maison et abbaye N.-D. d'*Orval* que les prieur et religieux illecq présentent à vous Messieurs *de Mercy* et *de Cobréville*, commissaires à ce députéz par *le Roy* nostre Sire et en ensuyvant la charge et réquisition que nous en avez faicte.

Laffertey. Premier au lieu de *Laffertey* compètent et appartiennent à ladicte abbaye d'*Orval* les grosses et menues dismes portant par c. a environ à 6 m., mes. du mesme lieu, mét. et A., après déduction de la part du vicaire qui en a le 9e, et oultre ce encoirs 1 m. F. et A., mesme mes., que puis quelque temps luy a esté ravancez pour sa compétence, dont peult rester pour la part d'icelle abbaye environ 5 m.

Bièvre. Au lieu de *Bièvre* ladicte abbaye ait une portion ès dismes avecq Madame de *Juvigny* et aultres particuliers, dont à la part d'icelle abbaye porte par c. a., mes. de M., environ 10 m. F. et A.

Lamoully. Audict lieu compète et appartient à ladicte abbaye ½ ès grosses dismes, portant par c. a., mes. de M., F. et A., environ 10 m.

Olisie. Audict lieu ladicte abbaye tient et possède ½ ès grosses dismes, excepté que le curé y prend quelque portion dont la part d'icelle abbaye pourroit porter par c. a., mes. de M., environ 16 m.

Villye. Audict lieu compètent et appartiennent à la dicte abbaye les ⅔ ès dismes et au curé l'aultre tiers, dont la part d'*Orval* pourroit rapporter par c. a., mes. d'I., mét. et A., environ 13 m.

Moiry. — Audict lieu possède et tient ladicte abbaye une portion ès dismes portant par c. a., mes. de M., F. et A., 10 m.

Afflance. Audict lieu appartient à la dicte abbay une petite portion ès dismes, par moitié S. et A., mes. d'I., environ 9 st.

Pully. Audict lieu ladicte abbaye a aussy une portion ès dismes, portant par c. a., mes. d'I., S. et A., 14 st.

Mogre. Audict lieu de *Mogre* ladicte abbaye tient et possède ½ ès dismes, portant par c. a., mes. d'I., S. et A. environ 3 m.

Charbau. Audict lieu sont quelques certaines terres entre les aultres que la disme appartient à ladicte maison, portant par c. a., mes. d'I., F. et A. environ 6 st.

Tremblois. Toutes les dismes dudict (lieu) compètent et appartiennent à ladicte abbaye, portant par c. a., mes. d'I., S. et A., 5 m.

Les Deux Villes, dictes communément *Givercy* et *Chamoully*. Audict lieu

Digitized by Google

compètent et appartiennent les dismes à la dicte abbaye, portant par c. a., mes. d'I., mét. et A , parmy la portion et compétence du vicaire, qui monte à 4 m. mét. et A ; estans déduict cy-dessoubz, restroit pour la part de la dicte maison environ 14 m.

Sacchy. Audict lieu ladicte maison tient et possède les terrages, portant par c. a., mes. de *Bealmont*, mét. et A., environ 10 m., qui font mes. d'I. environ 6 m. 8 st.

Les bourgeois dudict lieu sont tenus payer saulvement à la dicte maison où il y a la moitié du village qu'est redevable payer chascun bourgeois 2 f. d'A , mes. d'I., et l'aultre moitié n'est tenu que d'1 f., portant ensemble environ 14 st.

Linay. Audict lieu ladicte abbaye prend et possède $\frac{1}{12}$ ès dismes, après avoir prins 1 aultre 12e qu'appartient au sr de *Sedent* et puis 4 st. que le curé dudict lieu prend avant toutes aultres parts, portant la part de ladicte abbaye, F. et A., mes. d'I., environ 6 st.

Les bourgeois dudict *Linay* sont aussy tenuz payer 1 m. F., mes. d'I., pour saulvement par chascun an à ladicte abbaye. Et pour aultant que le pauvre est à œ chargé comme le riche, qu'en grand peine le sçauroit payer, à ceste occasion n'en reçoit ladicte maison environ la moityé portant 6 st.

Margny. Ladicte abbaye a et possède $\frac{1}{3}$ ès dismes dudict lieu, portant par c. a., mes. de M., S. et A., environ $3\frac{1}{2}$ m., 12 st. pour m.

Montmédy. La part et portion que ladicte abbaye a et possède ès dismes de *Montmédy* peult rapporter par c. a., mes. du mesme lieu, F. et A., environ 40 m.

Avioth. Sur les grosses dismes d'*Avioth*, ladicte abbay a quelque petite portion portant par c. a., mét. et A., mes. de M., environ 4 m.

Rouvroy. Audict lieu ladicte maison a et possède sur les dismes par chascun an sans augmenter ou diminuer, S. et A., mes. de V., 3 m.

Verton. Sur la recepte et domaine de *Verton*, ladicte abbaye a et possède par chascun an en S., mes. de V., 4 m.

Frenoys la Montaigne. Ladicte abbaye a sur les grosses dismes sans augmenter ou diminuer, mes. de M., 3 st. A.

Meix. Ladicte abbay a et possède $\frac{1}{5}$ ès dismes dudict lieu, portant par c. a., mes. de V., S. et A., environ 4 m.

Gérouville et Lus. Audict lieu de *Gérouville* compètent et appartiennent à ladicte abbaye les dismes et la moityé du terrage, ensemble les dismes et terrage de *Lus*, portant par c. a., S. et A., mes. de M., sans y comprendre la part du vicaire, environ 51 m., par moitié S. et A.

Lymes. Les dismes dudict lieu appartiennent à ladicte maison d'*Orval*, portant par c. a., S. et A., mes. de M., 5 st.

Malval. Les dismes et terrages dudict lieu appartiennent aussy à ladite abbaye, portant environ 2 st., mes. que dessus.

Digitized by Google

Faigny. Les dismes dudict *Faigny* appartiennent semblablement à ladicte maison, portant par c. a., mes. de M., S. et A., environ 5 st.

Rorcygnot. Sur toutes les dismes dudict lieu, ladicte abbaye a et receoit chaseun an, mes. de V., sans augmenter ou diminuer, 12 m. A.

Le ban de *Jamoigne* et ban d'*Isers*. Ausdictz lieu du ban de *Jamoigne* et *Izers* compètent et appartiennent les dismes audict convent, portant par c. a. en S. 27 m. et en A. 80 m., mes. de M. Sur ce en fault déduire pour la part et portion du vicaire de *Jamoigne* 4 m. S. et 20 m. A. Item fault aussy faire déduction comme dessus pour la part et portion du chapelain d'*Izers* portant 2 m. S. et 14 m. A. Plus convient aussy donner sur ce que dessus au marlier de *Jamoigne* 6 m. A.; restroit pour la part dudict convent 21 m. et en A. 53 m.

Malendry. Audict lieu de *Malendry* ladicte abbaye a et possède ½ ès dismes, portant par c. a. F. et A., mes. de *Laffertey*, environ 20 st. moitel.

Aultre déclaration des grains provenant des censes et métairies appartenant à ladicte abbaye.

Premier. Au lieu de *Moiry*, pour la rente de quelques jours de terre, 2 st., mes de M., F. et A.

Item au lieu d'*Otisie*, sur 1 gaingnaige laissé à perpétuité, 15 st. par moitié F. et A., mes. de M.

Item au lieu de *Pully*, S. et A., mes. d'I., 3 m. 4 st.

item ès censes de *Cherve*, S. et A., mes. d'I., 4 ½ m.

Item au lieu de *Mogre*, 2 m. S. et A., mes. d'I.

Item au lieu de *Tremblois*, par moitié S. et A., mes. d'I., 7 m.

Item au lieu de *Givercy* lez *Ivoix*, 6 st. F. et A., mes. d'I.

Sacchy, pour 2 censes, 8 m. F. et A., mes. d'I.

Item au lieu de *Linay*, 14 st. F. et A., mes. d'I.

Item au lieu d'*Ivoix*, 8 st. par moitié F. et A., mes. du mesme lieu.

Blaigny, sur 2 censes, 4 ½ m. F. et A., mes. d'I.

Au lieu de *Fremy*, 16 st. F. et A., mes. de M.

Item au lieu de *Chavency*, 3 st. F., mes. de M.

Item à la cense de *Way* devant *Ivoix*, 4 m. mét. et A., mes. d'I.

Item au lieu d'*Alne*, 16 st. par moitié F. et A., mes. d'I.

Harbeuval, 20 st. S. et A., mes. de M. Item audict lieu 4 st. mét., mes. d'*Ivoix*.

Item pour le gaingnaige du *Hatoy*, 6 petitz m., mes. de M., S. et A.

Item au lieu de *Tonne*, 8 m., mes. de M., mét. et A.

Item au lieu du *Hayon* lez *Somtonne* 10 m. S. et A., mes. de M.

Gérouville, 4 m. S. et A., mes. de M.

Item au lieu de *Lymes*, 4 m., mes. de M., S. et A.

Poncel, pour le moulin, 2 m. S., mes. de M.

Item au lieu du *Neuchasteau* sur le moulin d'illecq, 2 m. S., mes. du mesme lieu.

Digitized by Google

Item au lieu de *Buxy*, 3 m. S. et A., mes. d'I. Sur ce ladicte abbaye est chargé par chascun an de rendre à *S. M.* la rente et somme de 20 fr., monnoye de compte.

Item au lieu des *Mandrisies la Basse* et *la Haulte*, 3½ m. S. et A., m. d'I.

Item au lieu de *Prouvy*, 6 m. par moitié S. et A., mes. de M.

Bellonchampaigne, *Malendry*, *Preile*, *Saily*, ensemble, peuvent porter environ 28 m., par moitié F. et A., mes. d'I.

En rentes d'argent que la dicte abbaye peult avoir et posséder soit en menues dismes, fours, moulins, maisons arrentées, comme en aultres menues rentes, si comme en bourgeosies, cens de preis, en quelque sorte que ce soit, environ 525 fr. barrois.

Item pour la paixon qui vient peu souvent ès bois de ladicte maison peult rapporter par an 100 fr. barrois.

Item en foin, 100 watures ou environ.

Item en vin, ladicte abbaye peult recepvoir par an, rapportant l'une des années à l'aultre, environ 50 poinsons, sur quoy les fraiz excèdent quasi les proufflictz.

Somme en grains, ascavoir en mes. d'I.,... m. de F.[1]); en S.,... m.; en A.,... m. En mes. de M.: en F.,... m.; en S. et mét.,... m.; en A.,... m. En mes. de *Lafferty*, asscavoir en F.,... m.; en S. et mét.,... m.; en A.,... m. En mes. de V., asscavoir en F.,... m.; en S.,... m.; en A.,... m. Somme en argent: 525 fr. barrois.

Faict et présenté au lieu d'*Orval* soubz les noms de nous soubzscriptz au nom de tous les religieux et convent dudict lieu, le 19e jour d'octobre 1575. *(Signé:)* Fre *Lambert de Hansimbourg*, Prieur. Fre *Adam Bailla*. Fre *Ponce Guichard*, Procureur.

A Messieurs, Messieurs les commissaires députéz par *le Roy*, nostre Sire, aux dénombremens des feux et taux des subsides par les quartiers wallons du pays duché de *Luxembourg* et conté de *Chiny*, estans présentement à *Orval*.

Remonstrer vous font très humblement les prieur et religieux de l'abaye et convent N.-D. d'*Orval*, comme ainsy soit que par la gresle et fouldre advenue au mois de julliet dernier ilz seroient esté endommaigéz en leurs vignes et biens des champs, tant froment, bledz, orges et aveines aux lieux de *Olisy*, *Malendry*, *Bellonchampaigne*, *Presle*, *Blaigny*, *Ivoix*, *Way* devant *Ivoix* et aultres lieux où ils ont le millieur de tous leurs biens et revenuz annuelz et auroient souffert non seulement le dommaige qui porte pour une fois, mais de plusieurs années, avant que leursdicts vignobles soient remises en vie et nature, portant ce dommaige à leurs interest pour ceste année pour le moins deux mil francs, dont ilz ont et auront grande peine à l'entretènement de leur grande charge ordinaire, tant en aulmos-

1) Ces chiffres et les suivants sont restés en blanc.

Digitized by Google

naige et hospitalité qu'aultrement, estant leur maison journellement visité de plusieurs passans estrangiers et aultres, mesmes de toutes gens de guerre comme il est bien cognu à Voz Grasces. Oultre ce ont souffert ceste année plusieurs larrecins en leurdicte maison, et pour les mœnasces *(sic)* des ennemys *huguenotz* et quelques volleurs, sont estéz contrains par diverses fois habandonner le lieu et se retirer à *Montmédy*, non tousiours sans double charge et despens. Quoy considéréz, Messeigneurs, et ayant regard aux charges que dessus et aux grandz deniers qu'ilz ont cy-devant presté à *S. M.*, dont le remboursement ne leurs est encoirs faict, aussy pertes et dommaiges souffertz depuis les troubles tant par le pillage et logement de *Jenlis* avecq ses trouppes que depuis, nous supplions très humblement à Voz Seigneuries de prendre et avoir bon regard à la déclaration de noz biens et revenuz que vous présentons ici joinct, comme nous a esté par vous ordonné, et qu'il plaise à Voz Seigneuries nous faire quicter la cotte de notre susbside de ceste présente année et modérer le taux pour l'advenir. Quoy faisant, serons tenuz de prier Dieu le Créateur pour vous. *(Signé :)* F. *Lambert de Hansimbourg*, Prieur. F^re^ *Adam Bailla*. F^re^ *Ponce Guichard*, Procureur.

D. PRIEURÉ DE CHINY.

A Messieurs *de Mercy* et *de Cobréville*, conseillers du *Roy* et comissaires ordonnés pour *S. M.* sur le redressement du taux des subsides.

Remonstre en due révérence Damp *Claude Goilez*, prieur de *Chiny*, que par la déclaration entière, sincère et véritable qu'il a faict donner en voz mains de tous les biens, rentes et revenuz appartenans audict prioré, il se peult facillement veoir l'excès commis cy-devant au taux de sa cotte et portion du subside accordé par le clergé de ce pays de *Luxembourg* et conté de *Chiny* et ayant voulontairement de sa part sattisfait à chascun terme qu'il en a esté requis et *ovré*(?) plus de vray sèle et affection qu'il a au service de Dieu et au maintènement dudict prioré, estant icelluy et l'église ruynéz par les guerres, auroict le tout faict redresser et édiffier à ses frays, comme il appert à vous, Messieurs, de sorte qu'il y a employé non seullement à rate et advenant des revenus d'icelluy prioré, mays du sien propre bien grandement, et pour achever (comme il prétend) ne pourra encor de quelques années guerres prouffficter desdictz revenuz. Cause qu'il trouveroit fort grief (moyennant ce) de paier ledict subside ; et suppiye partant que bien considéré, il plaise à *S. M.* par vostre bon rapport et assistance, l'en tenir deschargé pour les six termes courans et pour l'advenir le modérer d'un taux raisonnable sellon ladicte déclaration à vous exibée. Quoy faisant, il s'employera non seullement à faire achever lesdictes repparations de plus que ce à quoy porte ledict taux et revenu (comme il a faict et vous appert), mays aussi de prier Dieu continuellement pour la santé et prospérité de *S. M.* *(Signé :)* Vostre humble orateur, *Claude Goulez*, prieur de *Chisny*.

Digitized by Google

E. PRIEURÉ DE SUXY.

A très honorés seigneurs Monsieur *de Mercy* et Monsieur *de Coubréville*, commissaires pour le faict des subsides et aydes accordéz à *S. M.*

Remonstre très humblement vostre humble orateur frère *Jehan Clichet*, prieur de *Suxi*, de l'ordre de *Saincte Croix*, comme par cy-devant taxant et cottisant les monastères, priorées et autres pieux lieux par ceulx à cuy ce touchoit et compectoit, auroit esté taxée la paouvre maison dudict *Suxi* par trop exorbitamment, c'est à sçavoir à la somme de huict lb., monnaie de *Flandre*, sans avoir esgard à la ténuité et paouvreté de ladicte maison, que mesmement de droit les quattres ordres mendiantes ou hospitalières (entre lesquelz sont inséréz les frères *croisiers*) ne doibvent estre comprins à telles tauxe ou cottisation, et où il y seroit tenu (ce que n'espère), sy est-ce que le bien et revenue annuelle est trop insuffisant que pour furnir à tieulx (*sic*) taxe, pourveu que ledict remonstrant reçoit seulement par an 12 stiers avoines, 6 de soigles et 3 de frument d'ung gaingnaige scituéz audict lieu de *Suxi*, avec 5 frans en argent; item et aultres 6 stiers soigles, sur le moulin du *Fais*, le tout mesure de *Verton*; quy n'est guaire de chose pour l'intertention de ladicte maison et église. En tant mesmement que presque journellement est grandement travailléz et presséz des survenues et passées de gens de guerre, lesquelz luy convient contenter. Sy supplie et requiert à Voz très nobles Grâces et Seignories (attendues les raisons préalléguées) le vouloir exempter de telles charges et exactions. Quoy faisant, obligeréz vostre susdict orateur à incessament prier Dieu pour la conservation de Vostre dictes nobles Grâces et Seignories; sy ferés œuvre pieuse et méritoire. *(Signé :)* F^re^ *Jehan Clichet.*

F. ABBAYE DE St HUBERT ET PRIEURÉ DE CONS.

Déclaration et dénombrement des dismes, cens, rentes, revenues et aultres biens spectans et appartenans à l'abbaye et monastère de *St Hubert* en *Ardenne*, que les abbé et religieux de ladicte abbaye présentent à Messieurs *de Mercy* et *de Gobréville*, commissaires ad ce députez de par le *Roy*, suyvant la charge et réquisition qu'ilz en ont faicte.

Tillet et *Laidwinaige*. Première, ladicte abbaye prent chascun an et lièvе au lieu de *Tillet* et *Laidwinaige*, prévosté de *Bastoigne*, la grosse disme qui peult porter par c. a. à 48 m. tirceable, mes. de B., sçavoir les ⅔ A., et l'aultre S., hors de laquelle disme le curé pour sa quotte prent chascun an 18 m. moitables, dont reste seullement à ladicte église 7 m. de S. et 23 m. A. ou environ, mes. que dessus. Sur ce convient payer chascun an au doyen de *Bastoigne*, pour placet et absens de ladicte cure, 4 fl. 6 p. *Braibant*.

Rechrival. Audict lieu lièvе ladicte église chascun an hors de 3 dismes l'une, qui vaillent mieux l'une des années que l'autre et peult porter la part de ladicte abbaye par c. a. à 12 m. tirceable, mes. que dessus, les ⅔ A. et l'autre S.; hors

Digitized by Google

de laquelle prent et lièvе chascun an le curé d'*Ambertoux* pour certain anniversaire 1 m. moitable, mes. susdicte, dont resteroit ligge environ de 11 m. tirceables, lesquelz dépendent encores de l'hospitalité de *St Hubert*, appartenans aux pauvres, dont l'on proteste. Au mesme lieu et aultres villaiges d'allentour at ladicte église certaines rentes en A., pouilles et œuffz, sçavoir 4 chauffes, de chascune chauffe 10 carterons d'A.. 1 pouille et 5 œufz, qui sont au présent en question.

Vacherie. Audict lieu ladicte abbaye lièvе chascun an contre certains hommes féodaux une portion de disme fixe, qui monte par chascun an à 4 m. tirceables. mes. de B., les ¾ A. et l'autre S., qui le convient aller quérir par voitures, distante de *St Hubert* 2 ½ lieues.

Vybren. Item que à la seigneurie de *Wybren* ladicte église at et possède la grosse disme, qui est moitable, laquelle peult porter par c. a. à trois-vingtz m. moitables, mes. de B., S et A., hors desquelz le curé prent pour sa cotte chascun an 18 m. moitables, dont rest seullement 42 m. moitables. Sur lesquelz, quant il y at faulte de calice, chas ble, aulbes et aultres accoustremens, la grosse cloche et la chorde, convient à ladicte église de les fournir, ensembles livrer les masles, et fault aller quérir lesdictz grains aux fraix dudict monastère, qui sont distantz de *St Hubert* de 5 ½ grosses lieues et mauvais chemin.

Axoul, seigneurie de *Wybren*. Sur ladicte seigneurie de *Wybren*, au lieu d'*Axoul*, lièvе et possède ladicte église la disme, qui peult porter par c. a. à 15 m. moitables S. et A., mes. que dessus ; les grains de laquelle convient aller quérir par voiture aux fraix de ladicte église, et est distante de *St Hubert* environ 6 lieues.

Moirmont, seigneurie de *Wybren*. Audict lieu de *Moirmont*, dépendant de ladicte seigneurie, at et possède ladicte église la disme, qui peult porter par c a. à 21 m. moitables, mes. que dessus, qu'il convient aussy aller quérir aux fraiz de ladicte abbaye, distante de *St Hubert* 6 lieues ou environ.

Nandren, seigneurie de *Wybren*. Audict lieu de *Nandren*, seigneurie dudict *Wybren*, at ladicte abbaye ung mollin, duquel chascun an en reçoit, mes. de B., 7 m. de S., qu'il convient semblablement aller quérir par voiture aux fraiz de ladicte abbaye et mettre audict mollin des neuves pieres quant les vielles sont gastées, semblablement acoustrer ledict mollin.

Tintenge. Audict lieu at et possède ladicte église ung tiers part de disme contre certains parçonniers que l'on ne scet, lequel tiers peult porter par c. a. en m. de B., moitié S. et l'autre A., environ de 15 m. moitables, qu'il convient avoir par voitures, distant de *St Hubert* 5 grosses lieues.

Marthelenge. Audict lieu prent ladicte église comme dessus ung tiers part de dismes, portant par c. a. environ .. m. moitables, distante de *St Hubert* 5 ½ lieues, mes. de B. comme dessus.

Warne. Audict lieu de *Warne* lièvе ladicte abbaye semblablement une parte de disme qui peult porter par c. a. environ de 13 (m) moitables, mes. que dessus.

Digitized by Google

qu'il convient à ladicte église envoyer quérir par voiture et est distant de *St Hubert* environ 5 ½ lieues.

Menufontainne. Audict lieu ladicte abbaye liève et possède la tiers parte de la disme, qui peult porter par c. a., mes. de B., environ 7 m. moitables comme dessus, qu'il convient semblablement faire voiturer aux fraiz d'icelle abbaye, distante 4 ½ lieues.

Faviller. Audict lieu ladicte église lièvе semblablement et possède certaine portion de disme qui peult porter par c a. environ ... m. moitables (*en marge :* 8 m.), mes. que dessus, qu'il convient faire voiturer aux fraiz d'icelle dicte abbaye, distante de *St Hubert* 4 ½ lieues.

Boddenge et *Wisenbach* Ausdicts lieux prent aussy ladicte abbaye certainne parte de disme, portant par c. a., mes. susdicte, environ 3 m. moitables, à voiturer comme dessus, distante dudict lieu 5 lieues.

Hollenge et *Sainctley.* Aux lieux susdicts ladicte abbaye prent aussy chascun an une portion de disme portant par c. a. environ de ... m. moitables (*en marge :* 2 m), mes. susdicte, à voiturer comme dessus. distante de 6 lieues.

Wittry. Aux lieux de *Wittry*, *Walenville* et *Ottraymont* lièvе et possède ladicte abbaye ung tier part de disme qui peult porter par c. a., à la mes. de B., environ de 28 m. moitables S. et A., à voiturer comme dessus, distante 4 lieues de *St Hubert.* Lièvе encor la susdicte abbaye ausdicts lieux certaines rentes en S. et A., mes. susdicte, montantes à 2 ½ m. S. et 6 ½ m. A., dont y prent l'offlcier 1 m. moitable; du rest l'on n'en peult estre payé pour ce que se sont pauvres gens quérant leur pain, estant la plus grand part en demmenence et question, à voiturer comme dessus, sy on en reçoit quelcque chose. Ausdicts lieux y at encore certainnes mortesmains qui peullent (monter) à 27 quartelz d'A. et autant de pouilles pour les plus, que l'on ne peult semblablement avoir, pour la pauvreté des subjectz.

Rosiers. Au lieu de *Rosiers* at aussy et possède ladicte église chascun an sur certains lieux la disme, qui peult porter par c. a., mes. de B., les ½ A. et l'autre S., 9 m. tirecables qu'il convient semblablement faire venir par voiture, estante distante de *St Hubert* 4 lieues. Au mesme lieu ladicte abbaye lièvе en rentes, mes. susdicte, 4 m. A., à voiturer comme dessus. At encor ladicte abbaye sur le mollin dudict *Rosier* en treffond annuel, mes. susdicte, 2 m. de S. à voiturez comme dessus.

Berchou. Audict lieu ladite abbaye at et possède sur la grosse disme fixe, sans croistre ou diminuer, mes. de B., 7 m. moitables, S. et A., à voiturer comme dessus, distante de *St Hubert* 3 lieues.

Ermoyville. Audict lieu at ladicte abbaye chascun an en rentes fixe 7 m. A., mes. que dessus, à voituré semblablement, distant de *St Hubert* 4 lieues.

Houmont. La part des dismes grosses et menues dudict lieu sont admodiées en argent au pris de 8 escuz, pour ce que l'on ne dismoit point et que les grains coustoient trop à les aller quérir distant 3 lieues. Au mesme lieu y at par an des

Digitized by Google

rentes en A., mes. de B., montantes à 2 m., à voiturer comme dessus. Encor y at aultres rentes appellées les vestures, de chascune ½ m. A., mesme mes., montant environ de 11 m. A., et y at la pluspart en question et procès ; à voiturer comme dessus.

Ban d'*Ortho*, contée de *La Roche*. Au lieu d'*Ortho* la dicte abbaye at et possède chascun an la moictié part de la disme contre le curé qui prent l'autre, valant par c. a. ladicte moictié part, mes. de *La Roche*, les ⅞ A. et l'autre S., environ 9 m. tirceables, à voiturer comme cy-devant, distant de *St Hubert* 4 lieues. Au mesme lieu y at 6 dismes qui se deschangent par an avec le curé et l'église de céans, dont l'une des années ledict curé en at les 3 et ladicte abbaye les 3 aultres, et peullent porter par c. a. lesdictes 3 dismes, mes. de *La Roche*, au prouffict de ladicte abbaye : sçavoir celle de *Wartée* ou *Herbienval* 24 m. tirceables, celle de *Mousgny* ou *Houbiémont* 27 m. tirceables, celle des *Trois Villes* ou *Nisramont* 24 m. tirceables, au plus hault, et fault prendre hors pour donner aux wouéz 7½ m. A., la rest à voiturer comme dessus. Audict lieu y at aussy certaines rentes en S. et A., mes. que dessus, au prouffict de ladicte abbaye, sçavoir 6 m. S. et 7½ m. A., lesquelles A. lesdictz wouéz prennent aussy semblablement pour leurs droictz, dont rest lesdictz 6 m. S., à voiturer comme dessus. Au mesme lieu, sur le mollin dudict ban, at ladicte église chascun an 6 m. S., mes. de *La Roche*, à voiturer comme dessus, distant de *St Hubert* 5 grosses lieues ; ledict mollin at cousté plus de six-vingtz fl. *Brabant* pour le remectre en estat.

Chemplon, conté de *La Roche*. Audict lieu ladite abbaye possède et prent la grosse disme, laquelle peult monter par c. a., mes. de *La Roche*, à ... M. tirceables (*en marge :* 33 m.), les ⅞ A. et l'autre S., hors de laquelle le curé dudict lieu prent pour sa quote annuellement 16 m. moitables, mes. que dessus, et le wouéz 4½ m. A. et l'aultel N.-D. à *La Roche* 4½ m. A., mesme mes., dont rest environ ... S. et ... m. A., à voiturer comme dessus ; distant de *St Hubert* 2½ lieues. Audict lieu lièvе et reçoy ladicte abbaye chascun an en rentes d'A., mes. de B., 7 m. d'A., dont il y a plusieurs pauvres personnes qui n'ont le moyen de payer, qui cause les quicter pour Dieu ; la reste convient avoir par voitures comme dessus.

Orthevville, dépendant dudict *Chemplon*. Au lieu d'*Orthevville* lièvе encor ladicte abbaye chascun an certainnes rentes en A. à la mes. de B., montantes environ de 3 m. 5 st. d'A., à voiturer comme dessus, distant 2½ lieues.

Wigny. Au villaige de *Wigny* ladicte église at sur la massure, pourpris, terres et héritaiges du plus suffisant laboureur et subgectz du lieu tenant charrue la disme, laquelle peult porter par c. a. pour le plus à 6 st. moitables S. et A., mes. de B., laquelle est présentement en question avec damoiselle *Anne d'Anloy* demeurant à *Bastoigne*.

Halloys, conté de *La Roche*. Aux lieux et villaiges des *Grans* et *Petits Halloys* at et possède ladicte abbaye la grosse disme portant par c. a., mes. de *La Roche*, les ⅞ A. et l'autre S., environ 24 m. tirceables, sur quoy convient donner au chap-

Digitized by Google

pelain dudict lieu pour la déservitude du moins 3 fl., la rest à voiturer comme dessus, distant 3½ lieues de *St Hubert*. Ausdicts 2 villaiges lièvе et prouffiicte ladicte église certaines rentes en A. chascun an, montant — mes. du lieu, plus petitte que celle de *La Roche* — à 18 m. ou environ, dont il en y at plusieurs qui sont pauvres, n'ayant le moyen de payer, dont la pluspart sont en demmenence et question; la rest convient avoir par voiture comme dessus.

Le mollin de *la Quewe de Vceha*. Sur le mollin dudict lieu ladicte abbaye reçoit en tresecent par chascun an, mes. de *La Roche*, 3 st. S., qui sont à voiturer, comme dessus, distant de *St Hubert* 4 lieues.

Juppille. La parte de la disme de *Juppille* emprès *La Roche* que ladicte abbaye y at, qui pourroit monter par c. a. à 6 m. moitables, mes. de *La Roche*, est présentement en question à *Luxembourg* et en est séquestreur *Englebert Ferrier*, greffier de *La Roche*, dont icy nihil.

Converserie. Auprès de *Chemplon*, contés de *La Roche*, en ung certain lieu dict *La Converserie*, at ladicte abbaye une certainne cense, de laquelle en reçoit par an, mes. de *La Roche*, moitié S. et A., 6 m. moitables, qu'il est tenu livrer à *St Hubert*. Sur quoy convient donner au curé de *Chemplon* pour la déservitude d'une chappelle illecque située 6 fl. *Brabant*.

Villance et *Liebin*. Ausdicts lieux de *Villance* et *Liebin* y at ladicte abbaye certainne portion de disme, de laquelle en reçoit par an, mes. de *St Hubert*, livréz audict lieu, les ⅔ A. et l'autre S., 12 m. tirçables.

Myrwart. Au lieu susdict ladicte abbaye possède la disme, qui peult porter à c. a., rapportant la bonne à la mauvaise, mes. *St Hubert* et livréz illecq, à 8 m. tirçables, les ⅔ A. et l'autre S.

Awainne. Audict lieu at ladicte abbaye la disme portant par c. a à 6 m. tirçables, livréz à *St Hubert* et mes. dudict lieu, hors de laquelle convient défalquer 1 st. moitable deux a l'autel St Martin audict lieu. Audict lieu at ladicte abbaye sur les terraiges, quant l'on y sème du soil, 1 m. S., autrement nihil.

Masbourcque. Sur la grosse disme dudict lieu prent ladicte abbaye chascun an fixe, mes. de *St Hubert*, 1 m. S., à voiturer aux despens d'icelle abbaye, distant 2 lieues.

Ham sur Lesse. Audict lieu ladicte abbaye lièvе chascun an de rente en F. et A., mes. du lieu, environ de 40 quartelz F. et 40 quartelz A., qu'ilz convient envoyer quérir par voiture, distant de ladicte abbaye 4 grosses lieues. Audict lieu lièvе encores ladicte abbaye aultres certainnes rentes en espeaultes et A., mes. de *Dinant*, dont les 2 m. font 1, scavoir 9 m. de spelte et 4 m. A., mes. que dessus, qui font seullement 4½ m. spelte et 2 m. A., par voiture comme dessus.

Lesterny. — Audict lieu ladicte abbaye lièvе et prent sur certainne masure et héritaiges illecque situéz chascun an de rente en S. et A. aux douzains, sçavoir 4 sachées S. et 11 sachées d'A., qui convient semblablement avoir par voiture, distant de ladicte abbaye 2 lieues. Encor audict lieu ladicte abbaye at sur aultres

Digitized by Google

héritaiges certainnes rentes en espeaultes et en A. portant iusques à 13 m. moitables, mes. de *Dinant*, dont les 2 font 1 seullement, qu'il convient avoir par voiture comme dessus.

Hargymont. Item qu'au lieu de *Hargiymont* y at ladicte abbaye certainnes rentes sur plusieurs héritaiges montantes chacun an, mes. de *Marche*, à 12 m. sp et 6 m. A, lesquelles rentes, pour autant qu'elles ont esté acquestées par pris d'argent par ladicte abbaye, suyvant l'ordonnance du *Roy*, les rentiers les payent en argent au 16e denier, et n'en reçoit ladicte abbaye pour le présent pour lesdicts 12 m. sp. et 6 m. A. sinon 15 fl. *Brabant*. Au mesme lieu ladicte abbaye liève encores de rentes annuelles sur certains héritaiges, mes. de *Marche*, 10 st. spelte, qu'il convient faire amenner par voitures comme dessus, distant de ladicte abbaye 3¼ lieues.

Gemeppe. Au lieu de *Gemeppe* at ladicte abbaye en rentes sur certains héritaiges, mes. de *Marche*, 12 sachées de sp. et 6 d'A, desquelz l'on n'en peut retirer paye, causant la pauvreté des rentiers, et sont pour le présent en question et demmenence, à voiturer comme dessus quant on paye. Au mesme lieu sur le mollin, at et prent ladicte église chascun an, mes. de *Marche*, en trescent et rente 6 st. S., qu'il convient semblablement faire venir par voitures à ladicte abbaye, distante d'icelle 3¼ lieues.

Tiest. Audict lieu sur certainne maison, pourpris et héritaige lièvе ladicte abbaye de rentes annuelles, mes. de *Dinant* — dont les 2 font ung, mes. de *St Hubert* — 4 m. de sp., par voitures comme dessus, distant de *St Hubert* 4 grosses lieues.

Ambly. Au villaige dudict *Ambly* at ladicte abbaye sur certainne maison et héritaiges et rente en A., 2 sachées d'A. faisant 1 m., à voiturer comme dessus, distant de ladicte abbaye 2¼ lieues.

Aye et *Jamodynne*. Ausdicts lieux at et possède ladicte abbaye la moitié part de la grosse et menue disme contre le curé desdicts lieux, desquelz en reçoit par an, Evrez à ladicte abbaye, mes. de *Marche*, sp. et A., 48 m. moitables et 1 bœuffz de 6 escutz, compris en l'argent.

Wahault. Audict lieu de *Wahault* y at certain cherwaige que tiennent plusieurs parcenniers, sur lequel ladicte abbaye prent et lièvе de rente annuelle, mes. de *Marche*, spelte et A, 22 m. moitables, qu'il convient faire semblablement venir par voitures, distant de ladicte abbaye 4 lieues. Au mesme lieu prouffiete encores ladicte abbaye pour terraiges, mes. susdicte, 1 m. moitable spelte et A., par voiture comme dessus.

Hedrée. Sur le mollin de *Hedrée* lièvе et prouffiete chascun an ladicte abbaye, mes. de *Marche*, en S. 52 st. S., font 4 m. 4 st. S., par voitures comme dessus, distant 3¼ grosses lieues.

Chauvanne. Audict lieu reçoit et lièvе ladicte abbaye en rentes, mes. de *Marche*, 3 sachées spelte et 3 sachées d'A., font 3 m. moitables qu'il convient avoir par voitures, distant de ladicte abbaye 3 lieues. Au mesme lieu lièvе encores ladicte

Digitized by Google

abbaye de rentes annuelles sur certains héritaiges séantz illecque en A., mes. que dessus, 2 sachées d'A., qui font 1 m., par voitures comme dessus.

Maresne. Audict lieu ladicte église et abbaye prent certainne petitte disme qui peult porter par an au plus hault, mes. de *Marche*, 1 sachée spelte, par voitures comme dessus. distant de ladicte abbaye 4½ grosses lieues.

Hotton, Mellereux et *Hampteaux.* Ausdicts lieux ladicte abbaye at et possède la tiers parte des grosses et menues dismes contre Monsieur *de Montjardin* et le curé desdicts lieux, de laquelle tiers parte en reçoit par an 32 m. tirçables, mes. de *Durbuy*, les ⅞ spelte et l'autre A., et ne font les 8 m. dudict *Durbuy* que 5, mes. de *Marche*, qu'il convient semblablement avoir par voitures, distant de ladicte abbaye 5 grosses lieues.

Phisenne. Audict lieu de *Phisenne* ladicte abbaye at sur certains héritaiges illecque scituéz de rentes annuelles, mes. de *Durbuy*, 4 m. moitables spelte et A., qu'il convient semblablement avoir par voiture, distante de ladicte abbaye 6 petittes lieues, en estant ladicte abbaye fort mal payée.

Nye. Sur certains héritaiges au lieu de *Nye* lièvе ladicte abbaye 36 m. de rentes, mes. de *Durbuy*, scavoir les ⅞ spelтes et l'autre A., qu'il convient avoir par voitures aux despens de ladicte abbaye, distant d'icelle 5½ lieues.

Bomalle. Audict lieu de *Bomalle* prent et possède ladicte église certainnes rentes par an en sp., mes. de *Durbuy*, montantes à 20 m. de sp., lesquelz semblablement convient faire venir par voitures, distantes de ladicte abbaye 6 lieues. Illecques mesmes at ladicte église sur le mollin pour trescent chascun an, mes. que dessus. 12 m. sp. à voiturer comme dessus. Encor au mesme lieu, pour certain preitz et 6 iournal de terre, lièvе ladicte église chascun an, mes. dessus dicte, 3 m. sp. et 1 m. A., par voitures semblables. En la seigneurie dudict *Bomalle* at encor ladicte abbaye une portion de grosse et menue disme pour lesquelz en reçoit par an, mes. de *Durbuy*, moitié spelte et A., 33 m. moitables, à voiturer aux despens d'icelle dicte abbaye.

Grunne. Audict lieu lièvе la susdicte abbaye chascun an en rentes, mes. de *Marche*, 5 m., par voitures comme dessus.

Hodister, conté de *La Roche.* Audict lieu ladicte abbaye lièvе en rentes, mes. de *La Roche*, chascun an 1 m. A., par voitures comme dessus, 4 lieues loing.

Warisy, conté de *La Roche.* Y lièvе ladicte abbaye de rentes chascun an, mes de *La Roche*, 3 st. S. et 3 st. d'A., par voitures comme dessus ; 4 lieues.

Chauvency Sainct Hubert. Audict lieu de *Chauvency St Hubert* at et possède ladicte abbaye la grosse disme contre certains parcenniers que l'on ne sect, laquelle peult monter par c. a. à 8 grans m. moitables F. et A., et pour oublies 6 quartelz F. Sur quoy convient que ladicte abbaye livre à l'église dudict lieu, quant besoing en est, calice, missel, chasible, chappe, tunicques, aulbes, couphbans *(sic)*, le livre de baptesme et touttes aultres minutez. Et quant aux grains, ilz les convient aller quérir aux fraix et despens de ladicte abbaye, en payant pour chascun

Digitized by Google

m. F. pour la voiture 16 fr. barrois et autant pour chascun m. A., S., etc.; distant de ladicte abbaye 10 grosses lieues. — Lièvе encores ladicte abbaye audict lieu chascun an en rentes, sçavoir en F., 2½ m. à voiturer comme dessus. — Au mesme lieu at encores ladicte abbaye 2 gaignaiges, dont l'ung s'appelle le gaignaige de *la Chiesse* que tient *Michiel le Comte*, lequel en rend par an moitié F. et A. 5 m. moitables, et l'autre s'appelle le gaignaige *Hanus*, que tient *Henri Hanus*, lequel en rend par an 5½ m. moitables F. et A, et en pottaiges, febves et poix, 2 st. moitables, qu'il convient semblablement aller quérir par voitures comme dessus. — Encores at ladicte abbaye audict lieu de *Chauvency St Hubert* certaines assises, sçavoir de chascune charrue 2 st. S et 2 st. A., et de chascun manouvrier 2 quartelz S. et 2 quartelz A., dont la plus grand part sont sy pauvres qu'on n'en reçoit sinon bien peu et pourroint porter aux meilleures années environ 12 st. S et 12 st. d'orge, avec 24 st. A., qui semblablement convient avoir par voiture.

Marguz. Audict lieu ladicte église proufficte la grosse disme, qui peult porter par c. a. moitié F. et moitié A., mes. dudict lieu, 10 m moitables ou environ, et pour oublies 6 quartelz F. et 1 st de pottaige, à voiturer comme dessus, distant 11 lieues.

Givery. At encor et possède ladicte église audict lieu la disme, qui peult porter par c. a., moitié F. et A., environ 21 st moitables, à voiturer comme dessus.

Bieuvre. Audict lieu de *Bieuvre* ladicte abbaye at certainne petitte dismelette, laquelle, quant les subjectz y labeurent, peult porter environ 2 ou 3 quartelz F. ou A., et sy on n'y labeure pas, nihil.

Thonne. Audict lieu at aussy ladicte abbaye une petitte dismelette qui, quant on labeure dessus, peult aussy porter environ de 2 st fromens ou A., sinon nihil. At encore ladicte abbaye sur chascun mannans et habitans dudict lieu pour l'affouage qu'ilz ont sur le bois de *Belloy*, ban et finaige de *Chauvency*, pour chascun feu 1 quartel d'A., dont la pluspart sont pauvres, qu'on n'en peult retirer payes, et peullent monter aux meilleurs années environ 16 st. d'A.

Eth, Beaumont et *Lathour.* Quant autem aux lieux susdicts, ladicte église y prent la 6e part ès grosses et menues dismes, dont en reçoit par an 40 francs barrois, compris déans les articles d'argent cy-après mentionnéz, combien que l'on ne scet sy c'est duché de *Luxembourg* ou non, car elles ne sont pas comprises ès anciennes taxes.

La reste de tout ce que ladicte abbaye reçoit et possède, tant en dismes, rentes, cens, fours, mollins, menues dismes, chappons, pouilles, cyrre, œuffz et aultres semblables, sont en argent comme cy-après s'ensuyt.

Déclaration des argentz que ladicte abbaye lièvе chascun an à plusieurs et diverses lieux.

Premier en la seigneurie de *Wybren*, tant en cens, preitz, chappons, pouilles et aultres semblables, en monnoie de *Braibant* 17 fl. 12 p.

En la seigneurie de *Menufontainne*, *Tintenge*, *Marthelenge*, *Warney*, *Faviller* et *Boddenge*, 9 fl. 17 p. *Braibant.*

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

PUBLICATIONS

DE LA

SECTION HISTORIQUE

DE

L'INSTITUT GRAND-DUCAL

DE

LUXEMBOURG

(ci-devant « Société archéologique du Grand-Duché »)

CONSTITUE SOUS LE PROTECTORAT

DE

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND TILDEN FOUNDATIONS

Volume XLIX.

(Deuxième fascicule.)

LUXEMBOURG.

Imprimerie de la Cour V. BÜCK, Léon BÜCK, Successeur, Rue du Curé.

1901.

Digitized by Google

Digitized by Google

PUBLICATIONS

DE LA

SECTION HISTORIQUE

DE

L'INSTITUT GRAND-DUCAL

DE

LUXEMBOURG

(ci-devant « Société archéologique du Grand-Duché »)

CONSTITUÉE SOUS LE PROTECTORAT

DE

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg.

Volume XLIX.

(Deuxième fascicule.)

LUXEMBOURG.

Imprimerie de la Cour V. BÜCK, Léon BÜCK, Successeur, Rue du Curé

1901.

Digitized by Google

En la seigneurie de *Wittry*, *Ottraymont* et *Valenville*, 9 fl. 13 p. *Braibant*.

En la seigneurie et mairie de *Rosiers*, en celle dicte monnoie de *Braibant*, 19 fl. 12 p. *Braibant*.

En la mairie de *Celle* et *Troismons*, 32 p. *Braibant*.

En la mairie d'*Ermoyville*, 16 fl. *Braibant*, sur quoy convient défalquer 3½ m. A. à l'officier.

En la seigneurie et mairie de *Hounont*, parmy la part des dismes montantes à 8 escuts, ensembles la mairie de *Morhé*, 28 fl. 4 p. *Braibant*.

En la seigneurie et mairie du ban d'*Ortho* avec ses appendances, 22 fl. 8 p. *Braibant*.

En la seigneurie et mairie de *Chemplon* et ses appendances, parmy la menue disme, 33 fl. 17 p.

En la mairie des *Deulx Halloys*, 13 fl. 16 p.

La Roche, *Beausainct* et *Ramont*, 5 fl. 18 p.

My-wart, 5 fl. *Braibant*.

Awainne, 7 fl. *Braibant*, parmy la menue disme.

Ham sur Lesse, 4 fl. *Braibant*, parmy 2 fl. à rachat à *Gérard Dawe*.

Aye en Famenne, 13 fl. 16 p. *Braibant*.

Masbourcque, 24 p. *Braibant*, mal payé.

Wahault emprès *Marche*, en mesme monnoie que dessus, 15 fl. 8 p. *Braibant*

En la seigneurie de *Bande*, 13 fl. 15 p. *Braibant*.

En la seigneurie et mairie de *Bomalle* et ses appendances, 9 fl. 7 p. *Braibant*.

Somme desdictz argentz en monnoie de *Braibant* : *(en marge :)* 248 fl. *Braibant*.

Aultres argentz que ladicte abbaye at en monnoie de *Barrois* :

Chauvency St Hubert, tant pour vins de dismes, menues dismes, fours, mollins, preitz, rivières, cens, rentes, chappons, pouilles et semblables, en tout, y compris *Brannelle*[1]), *Marguz*, *Thonnelepreitz* etc., en monnoie *Barrois*, 253 fl. ; sur ce convient défalquer pour les gaiges du procureur illecques, 36 fl. ; restera 221 fr. Barrois ou environ.

Eth et *La Thour*, 40 fr. *Barrois*.

Idem quant à la paixhon, icelle vient bien peu souvent et n'y at sinon le bois de *Bande* et le bois de *Chemplon*, là où ladicte église et abbaye prent seullement, quand paixhon y at, les ⅔ et *S. M.* l'aultre tiers, lesquelz ⅔ pourroint porter au prouffict de ladicte abbaye par c. a. environ de 20 mailles, 16 p. *Braibant* pour chascune maille.

Quant aux vins, ladicte abbaye en proufficte seullement au lieu de *Chauvency*, et ce bien peu souvent et guères, lesquelz pourroint porter par c. a. environ de 2 poinçons de vin. Sur ce fault toutes les années pour racoustrer la vigne et provigner la vigne, plus de 50 fl., sans comprendre l'entretenance du pressoir et

1) Ou *Branvelle* ? Est-ce Brandeville ?

Digitized by Google

aultres minutez non ici comprises, et mesme convient tousiours payer pour la voitur de chascun char de vin amenné de *Chauvency* à ladicte abbaye 12 fr. pour le moins. *(Signé :)* J. B. I. La Mock.

Déclaration des biens que la prioré de *Cons* peult avoir soubz la duché de *Luxembourg*.

Premier. *Viller l'Aloux*. La tiers parte de la grosse disme dudict lieu que ledict prioré possède et prent chascun an ; par c. a. peult porter, mes. de V., moitié mestillon et A., 13 m. moitables, qu'il convient avoir par voitures aux fraix de ladicte abbaye, distante d'icelle 11 lieues.

At encor ladicte abbaye et prioré audict lieu certains rez, moitié bledz et A., qui peullent porter par c. a., mes. dessusdicte, à 7 m. moitables, par voitures comme dessus.

Il y at encores certainues aultres redevableteź au prouffict dudict prioré, moitié bled et A., mes. que dessus, lesquelz peullent porter par c. a. à 10 franchaux moitables, à voiturer comme dessus.

Lièvе encor ledict prioré sur le mollin dudict lieu chascun an 2 m. 8 franchaux de bled à la mes. susdicte, et à voiturer comme dessus.

Item qu'audict lieu y at encores ledict prioré certains droictz appelléz *les quartiers* qui sont fixes, montans chascun an en bled, mes. que dessus, 32 franchaux et en A. 8 franchaux, voiture comme dessus.

Au mesme lieu y at encores certaines redevableteź en A., qui s'appellent *les bourgeoisies*, qui peullent porter par c. a. à 45 franchaux d'A., à voiturer comme dessus.

Audict lieu y at encores quelcques petittes rentes, montantes 2 franchaux 1 rez A., et 1 franchaux F., voiture comme dessus.

La disme St Michiel que at ledict prioré audfct lieu, laquelle, quant on y laboure, y prent aucun prouffict et demeure aucunes fois 2 ou 3 ans sans rien y prendre ; peult porter par c. a. environ de 3 franchaux moitables bled et A., mes. que dessus, et par voiture semblable.

Mémoire que audict lieu ledict prioré est tenu de livrer le calice, missel, chasible, chappe, aulbe, couphlans, et tous aultres accoustremens d'église. mesme restaurer la nave de l'église et semblables choses y nécessaires.

Somme Thonne. Audict lieu possède ledict prioré la grosse disme, qui peult porter, mes. de V., moitié bled et A., par c. a. environ de 5 m. moitables, qu'il convient aller quérir par voiture comme dessus.

Thonnelalon. At et possède ledict prioré audict lieu la moitié de la grosse dime qui est moitable, sçavoir moitié bled et A. ; peult porter par c. a., mes. de M., environ 22 m. moitables, qu'il convient avoir par voiture comme dessus.

Item en argent a ledict prioré en la seigneurie de *Viller l'Aloux* et *Thonnelalon*, pour menue disme, fours, preitz, cens, feuz, bourgeoisie, en tout environ de trois vingtz dix-huictz fr. *Barrois*.

Digitized by Google

Velonne et *Basaille*, dépendans dudict prioré, en mesmes monnoie, 14 fr. *Barrois* ou 3 m. moitables.

La moictié de *Ruette*, dépendant dudict prioré, en mesme monnoie, trois-vingtz fr. *Barrois*.

Somme totalle de tous les grains cy-devant mentionnéz, sçavoir :

Mes. de *B.* : en S., ... *(en blanc)* m. de S., et en A., ... m. A.

Mes. de *La Roche* : en S., ... mes. S. et en A., ... m. A.

Mes. de *St Hubert* : en S., ... m. S. ; en A., ... m. A.

Mes. de *Marche* : en sp., ... m. sp. ; en A., ... m. A., et en S., ... m. de S.

Mes. de *Durbuy* : en sp., ... m. sp. ; en A., ... m. A.

Mes. de *Chauvency* : en F., ... m. F. ; en S., ... m. de S. ; en A., ... m. A. ; et en orge, ... stiers d'orge.

Mes. de *Marguz* : en F., ... m. F. ; en A., ... m. A.

Mes. de *Verton* : en mestillon, ... m. mestillon ; en bled, ... m. de bled ; en A., ... m. A

Mes. de *Montmaydy* : en bled, ... m. de bled et en A., ... m. A.

Et en argent, monnoie de *Braibant*, (sans comprendre les 15 fl. *Braibant* pour 18 m. tirceables des rentes à *Hargymont*, les $\frac{2}{3}$ sp. et l'autre A.) monte à la somme de 248 fl. *Braibant* ou environ, et pour la paxhon 16 fl. Et en monnoie *Barrois* pour *Chauvency*, *Braunelle*[1]), *Thonnelepreitz*, etc., 253 fr. ou environ ; *Eth* et *Latour*, 40 fr. *Barrois* ; et au prioré de *Cons*, pour *Willerlaloux*, *Thonnelalon*, *Velonne* et *Basaille* avec la moitié de *Ruette*, septz-vingtz-douzes fr. *Barrois*.

Lesquelz argentz tous cy-devant mentionnéz ne sont suffisantz pour faire venir les grains icy auparavant spécifiéz, en tant que pour la voiture de chascun quartel S., distant du monastère susdict de 6 lieues, 5 lieues, 4 lieues, 3 lieues, 2 lieues, soit long ou près, l'ung parmy l'autre, convient payer 1 $\frac{1}{2}$ p. pour le quartel d'A., 1 p. 1 car (1 $\frac{1}{4}$ p. ?) ; pour le quartel spelte, 1 p. ; pour le quartel F., 1 $\frac{1}{2}$ p. ; et à *Chauvenci*, *Villerlaloux*, *Marguz*, *Thonnelalon*, *Somme Thonne*, et semblables, 4 groz pour le quartelz F. et autant pour le quartel d'A., orge, poix ou febve, sy on les veult avoir en ladicte abbaye. *(Signé :)* J. B. I. La Mock.

A Messieurs Messieurs les commissaires députéz par *le Roy* nostre sire au dénombrement des feux et tauxes des subsides par les quartiers wallons du pays duché de *Luxembourg* et *conté de Chiny*, estantz présentement à *St Hubert*.

Remonstrer vous font bien humblement les religieux, abbé et couvent du monastère *St Hubert* en *Ardenne*, que comme par ces troubles derniers ilz auroient souffert l'entier dégastz et ruyne de leures pauvres église et maison à la réparation desquelles leurs auroit convenu employer tous lez principaulx biens d'icelles, à grande paine encorres y pouvant furnir compétamment, comme portant ce dommaige

1) Ou Branvelle.

Digitized by Google

à leurs interestz plus de 45 milz carolus, dont ilz ont à présent et auront extrême paine à l'entretennement de leurs grandes charges ordinaires, tant des aulmoesnes quy se font iournellement à leure premier porte et aultrement qu'en hospitalité continuelle, estant leure maison journellement visitée et travaillée de plusieurs passants estrangiers et aultres, mesmes de toutte gent de guerre, que leure cause avec la despence de la maison par chascun an d'achepter et avoir plus de 150 pièces de vin oultre leure creux, 62 grosses bestes à cornes, 200 mouttons et plus 600 m. d'avaine et aultant grains à l'advenant, oultre touttes et chascunes les aultres charges, tauxes et subsides qu'en plussieurs et diverses pays sont constrainctz de payer, leurs causant aussy annuellement grands fraix et despens les procèz qui prennent et ont signamment leures sources pour la souverainneté de la ville et terre *St Hubert*, pendant indécis passé plus de 60 ans entre *S. M. Catholicque* et le *prince de Liège* et mesmes aussy que les biens et revenues de leurdict monastère seroient sy loing d'ung cousté et d'aultre distantz et scituéz que la voyture d'iceulx leurs cousteroit quasy à la moictié qu'ils vallent avant en avoir aulcune iouyssance. Quoy considéré, Messieurs, et ayant regard aux charges, pertes et dommaiges que dessus, et aussy aux grands deniers qui sont bien de 400 Philippus daller, qu'iceulx remonstrantz ont délivré et déboursé passé environ 2 ans pour faire vuyder les Reytres de cestuy pays, et encores depuis 100 escuz soleil en pièce, dont le remboursement ne leurs est encorres faict, supplient bien humblement qu'il plaise à Vos Seigneuries leurs faire rembourser les denniers que dessus, ou aultrement les vouloir prendre et déduire sur les premiers payements des subsides présentz, et, ayant bon et soingneux regard à la déclaration de leurs biens et revenuez qu'ilz vous présentent icy joinct, faire modérer aussy leurs cottes de la tauxe pour l'advenir, comme estant la précédente par trop exorbitante à leurs endroict. Et se tiendront obligé de tant plus prier Dieu pour vostre salut. *(Signé:)* J. B I. La Mock.

G. ABBAYE DE St REMY LEZ ROCHEFORT.

Déclaration des cens, rentes et revenues appartenant à la maison monastère du Secour Nostre-Dame comunément appelée *Sainct Remy* lé *Rochefort*, que les abbé et convent d'illecq présentent à vous Messeigneurs *de Mercy* et *de Cobréville*, commissaire ad ce députéz par *le Roy* nostre Sire, et en ensuyvant la réquisition que nous en avé faict.

Et premièrement: *Han sur Lesse*. Audict lieu compète et appartient à ladict monastère les 2 partes de la gros et menues deisme, allencontre du curé d'illecq; port par commune année en grain espeaultre, à la mes. de *Dynant*, 66 muidtz; avayne, à ladict mes., 30 m.; cirre, 5 lyvres. Audict lieu compète et appartient à ladict monastère ung pety labeur que l'on solloit recepvoir par c. a., à la mes. de *Dynant*, en grain espeautre, 8 m.; A., à ladict mes., 4 m.; argent, 5 p. *Brabant*. Et comme iceulx de *St Remy* n'ont rien reçupt passé 3 ans, sont estés contrain en cest année 1575 la retirer des mains des renteir par justice à grandt frais et des-

Digitized by Google

pens, et y emploié plus de 100 fl. et ne reçoyvent encoire rien. Audict lieu compète et appartient à ladict monastère sur certain héritaige en rente à ladict mes. de *Dynant* en grain espeaultre 3 m. Audict lieu compète et appartient à ladict monastère en relief d'ung pety fieffe appelé le fieffe de *Homain*, port par c. a à ladict mes. de *Dynant* en grain espeaultre 12 m.

Masborre. Audict lieu compète et appartient à ladicte monastère de 12 parteis les 7 de la deisme, allencontre du curé d'illecq; port par c. a. à la mes. de *St Hubert* en grain: soille 26 rez, A., à ladict mes., 28 rez; cirre, 3 l.

Ochampt. Audict lieu compète et appartient à ladict monastère la 6e part de la grosse et menue deisme, allencontre du curré d'illecq et du s^r de *Rochefort;* port par c. a. à la mes. dudict lieu en grain: soille 4 m., A. 10 m.; argendt. 3 fl. *Brabant*.

Oysy. Audict lieu compète et appartient à ladict monastère la 6e part de la deisme; port par c. a. en argendt 28 fl. *Brabant*.

Transenne. Audict lieu compète et appartient à ladict monastère la moitiée part de la grosse et menuee deisme; port par c. a., à la mes. dudict lieu, en grain: S. 10 m., A. 20 m.; cirre, 4 l.

Marenne. Audict lieu compète et appartient à ladict monastère la 18e part de la grosse et menuee deisme; port par c. a., à la mes. de *Marche* en grain: espeaultre 3 m., A 2 m. Audict lieu compète et appartient à ladict monastère sur certain hérytaige, à la mes. de *Dynant*, en grain espeaultre, 2 m., A., 4 steir.

Truffoy. Audict lieu compète et appartient à ladict monastère sur le mollin de *S. M.* d'illecq en rente cirre 13 l.

Cheuz et *Wahardea*. Audict lieu compète et appartient à ladict monastère la 9e part de la deisme allencontre des abbé et convent de *la Val St Lambert*, Thomas *de Marenne* et aultre; port pour la part d'icel monastère par c. a. 4 fl. *Brabant*.

Chavenne. Audict lieu compète et appartient à ladict monastère, à cause d'ung pety predt, port par c. a. 3 fl. *Brabant*.

Ong. Audict lieu compète et appartient à ladict monastère, à cause d'ung pety cheruage, port par c. a. à la mes. de *Rochefort* en grain: espeaultre 3½ m.; A. 3½ m.

Sarteaux. Audict lieu compète et appartient à ladict monastère en rentes par c. a., mes. de *Marche*, en grain: S. 1 m., A. 4 m.; cirre, 3 l.

Homain. Audict lieu compète et appartient à ladict monastère à cause de la curre *St Martin* qu'yceulx de *St Remy* font déservir par l'ung leurs religieulx, pour la moitée part de la gros deisme allencontre d'ung recteur de Ste Angisse en l'église colégial *St Pierre* en *Liége*, port par c. a. à la mes. de *Dynant:* en grain espeaultre, 7½ m.; A., 7½ m.

A Messeigneurs, Messeigneurs les commissaires député de par la Majesté du *Roy* aux dénombremens des feux et taux des soubsides par les quartiers wallons du pais duché de *Luxemborgh*.

Digitized by Google

Remonstre en toutes humilité les abbé et religieulx convent de *St Remy* l'abaye lè *Rochefort*, comme *S. M.* prétend sçavoir les biens et revenues d'icelle monastère gisant au pais de *Luxemborgh* que pour sur ce trouver moyens d'aulcune ayde, etc. Sy est que à l'environ des Pasques dernir l'an 1573 auroint eu ung abbé, nommé Dampt *Vallentin Vignoul*, quy auroit admonesté et occuppé les biens et revenues d'iceldict monastère plus de 5 années, de sort que par sa fault et négligense et aultre respecte ladicte monastère seroit estés trouvée en grandes et excréable *(sic)* debtes et allyénation de leurs biens et revenues, de sort que leurs seigneurs supérieur sont estés constrain faire réformation et après bonne et ample informations faict auroint donné sentence allencontre dudict Damp *Vallentin*, le démectant de son office abatyalle, et considérant par lesdicts s^r supérieur que ladict monastère estoit povre, munye de peu de biens, auroint incontynent faict élection et y comectre Damp *Anthoine de Grymont*, abbé au présente. Et comme icelluy abbé at trouvé et treuve journellement ladict monastère estre par trop travallée des debtes et arriéraiges et ordynairement recepvoir les passans, sy comme seigneurs, genthilhommes, capitaynes, gendarmes et sollager les povres passans et aultres circonvoisins en lieu de hospitallité et œuvre charitable, n'estant en se personnes refuzé, mais entretenuz et sollagé selon la petite portion et povreté d'iceldict monastère. Et comme l'année passée 1574 tous et quelconques leurs deismeurs et renteir que quelque peu de biens que ce soit n'ont eu le moiens de povoir pacir ny scatisfaire ladict monastère leurs deuz à l'ocausion de peu de recoille *(sic)* des grains qu'iceulx ont faict pour la chercheresse de ladict année, desquelles auroint convenuz faire fraction aveeq lesdicts deismeurs et renteir à maindre pris en argendt, le tout soy complaindant comme iceulx de *St Remy* du travelle de la gendarmeries et de la chierté du temps, sy ce n'est que *S. M.* et Mesdicts Seigneurs les commissaires aient piété *(sic)* et compassions d'iceldict monastère, il sont en danger de tumber du tout en ruyne.

Et touchant des deismes et rentes qu'iceulx dudict *St Remy* ont mis en avant au plus hault pris en leurs dénombrement, il leur convient aller quérir et faire mener les grains des lieulx et villaiges en ladict monastère à leurs grandt frais et despens. Samblablement ladict monastère est subiecte aulx églises où qu'ilz recevent deisme aulx édifications et réfections des cloches, aornemens et entretènemens des couvertures des toiz, vairières, lumynaires, pain, vin pour célébrer les messes et aultre menuetés en auleuns lieux. Davantaiges touchant des dernir taux et subsides qu'yceulx de *St Remy* ont paié du pris de 60 fl. par chascun an suyvant les modérations à eulx faict, il auroint paié les 3 premir termes, asçavoir les 3 premier années, chascun an, la somme de 100 fl.; aveeq se aultre 9 fl., qu'ilz sont estés délyvriés pour les aydes des Rutres ès mains de *Espremont* à *Marche* le 13e d'octobre 1574, où ledict d'*Espremont* promect les faire déduire au premir paiement des subsides et sur la cotte d'iceldict monastère. Le tout bien considéréz à tout ce que dessus, il plairat à *S. M.* et à Messeigneurs les commis volloir quicter de grâce

Digitized by Google

espécialle 2 années iceldict monastère touchant de leurs cotte et subside et modérer le taux pour l'advenir et sur ce tenir en paié le surplus des 3 premier années du passés, quy porteroint par ensamble, comprin les 9 fl. d'aide, à la somme de 120 fl. Quoy faisant lesdict abbé et convent soy obligent et sont tenuz de pryer Dieu pour la prospérité de *S. M.* et de Mesdicts Seigneurs les commis. Sy ferés bien.

(Signé :) Fre *Anthoine Grymont*, humble abbé de *St Remy*. Frère *Franchoy*, prieur. Frère *Petrus Hectet*. Frater *Egidius Vezenne (ou Venzeune ?)*. Frère *Thoma Meten*. Frère *Jean Pierlot* du *St Hubert*. Fre *Jan de Fumoy*, supprieur.

Somme des parteis sy dessus : en grain, soille, ... *(en blanc)* muidtz ; espeaultre, ... m. ; avayne, ... m. ; cire, ... l. ; argendt, 38 fl. 5 p. *Brabant*.

H. CURE DE BRAS-LEZ St HUBERT.

A Messeigneurs, Messrs les commissaires députéz par *S. M. Catholicque* à la collecte tant des subsidz accordéz à *Sadicte M.* qu'aux dénombrementz des feuz et biens du pays duchié de *Luxembourg*.

Messrs. Remonstre humblement à Voz Seigneuries Messir *Remacle de Froy*, curé de *Bra*, que commme sa cure de *Bra* et toutz les biens provenantz d'icelle seroient et auroient tousiours estéz et sont encors comprins et situéz deans la terre *St Hubert*, estant mesme icelluy lieu de *Bra* l'une des six féaultéz d'yceldicte terre, icelluy curé n'estime estre aucunement tenu à voz faire ou donner aucune déclaration des biens d'icelldicte cure, encors moings à contribuer aux impostz et subsidz par le clergié du pays de *Luxembourg* dernièrement à *S. M.* accordéz, pour estre ce par trop préiudiciable à la litispendance qui est, pour la souveraineté de la ville et terre *St Hubert*, entre *Sadicte M. Catholicque* et ung évesque de *Liège*, pendant laquelle question ont tousiours estéz et sont encors exemptz tant ceulx de ladicte terre que ceulx de la ville dudict *St Hubert*, sans jamais avoir contribuéz chose aucune ny pour tailles ny aultrement à *S. M.* ; supplie partant le présens remonstrans bien fort V. S. ne le vouloir assubiecter à chose non accoustumée, ains le laisser paisiblement joyr et user de son bénéfice et biens d'icelluy, comme luy et ses feuz prédecesseurs en ont tousiours joy et usé du passé. Et feront Vosdictes Seigneuries œuvre méritoire et de justice. *(Au dos :)* Requeste pour *Bra*.

I. CURE DE St PIERRE EN ARDENNE.

A nobles et vertueulx seigneurs Messeigneurs les commis et députéz à la collecte et subsides de *S. M.* en sa duché de *Luxembourg* et conté de *Chiny*.

Remonstre humblement sire *Henri Magerotte*, humble curé de l'égliese paro chialle de St Pierre en *Chevigny*, que combien la terre de *St Hubert* ne seroit encores nuement et absolument comprinse soulz la duché de *Luxembourg*, ains la jurisdiction souvereine d'icelle seroit en dispute et litige d'entre les princes de *Luxembourg* et de *Liège*, et par conséquence les biens situéz et comprins deans ladicte terre ne delveroient estre taxéz ny quotiséz pour subvenir aux subsides de

Digitized by Google

ladicte duché de *Luxembourg*, non plus que les subiectz, bourgoys et mannans de ladite terre, lesquelz sont exemptz de payer et satisfaire les feuz et aultres subsides ou aydes dudit Luxembourg, est-il néantmoins que ledit remonstrant at esté souvent foys désia semmons de payer lesdits subsides de *Luxembourg*, mesme pour unne quote fort exhorbitante et bien mal correspondante aux biens et revenuz de sadite cure (lesquelz sont tous situéz et comprins en ladite terre *St Hubert*), au grand préiudice et intérest dudit pauvre remonstrant, mesme à la dérogation de la susdicte litispendance pour la souverennité de ladicte terre, dont icelluy remonstrant supplie V. S. bien humblement que leur plaisir soit de le tenir pour excusé, s'il ne donne aucun dénombrement ou dénomination des revenuz de sondit bénéfice, d'aultant qu'ilz n'y at aucuns qui se lèvent ou prendent sur la dite duché, ains sont tous situez et se prendent sur ladite terre de *St Hubert* et qu'il puisse demeurer exempt desdits subsides, et pour retrencher et oster toute occasion de le rechercher à l'advenir, que le nom et taxe de sondit bénéfice soit effacé et oblitéré et mins hors du registre de la recette desdits subsides, affin que paisiblement ledit suppliant puise faire son debvoir et régir sadite égliese à l'honneur de Dieu et salut de son âme et de ses parochiens avec le petit revenu qu'il peult tirer de sondit bénéfice, lequel, s'il estoit taxé comme l'on prétend, ne sçauroit nourir et entretenir un homme d'égliese. Quoy faisant V. S. obligeront ledit suppliant à prier Dieu tant plus fervemment pour la bonne prospérité d'icelles.

(Au dos :) Requeste pour le curé de *St Piere* en *Chevingny*, terre de *St Hubert*.

J. HOPITAL DE BASTOGNE.

Pour satisfaire à la réquisition de vous, Messieurs *de Mercy* et *de Cobréville*, députéz du *Roy* nostre Sire à prendre déclaration des biens et revenuz ecclésiasticques au pays duché de *Luxembourg* et conté de *Chiny*, frère *George Thieri* de *Bastoingne*, ministre de l'hospital illecq, ordre de la Sencte Trinité et rédemption des captifz, déclaire en toute humilité les biens et revenuz dudict hospital pourter annuellement en grains environ 40 m. de S. et A., mes. dudict B., consistans en pluissieurs menues parties et redebvances d'aulmoisnaiges fondéz pour services et aniversaires de très grandz labeurs, dont il n'est payé que bien difficillement et aveeq grandz fraiz, comme il vous faict apparoire par les comptes et cartulaires dudict hospital qu'il vous exhibe. Item appartient à ladicte maison en cens d'argent, qui se lièvent aussy par le menu tant sur maisons qu'aultres et en divers lieux, bien mal payéz, environ 14 à 15 fl., et ce à rayson aussy d'aniversaires et service comme dessus. En poulles et chappons, 12, dont en debvroit avoire au double ou plus davantaige, qui sont délaisséz de payer par refuz, querelles et procès depuis aulcunes années ença.

Surquoy ledict ministre pour l'acquit desdicts service et anniversaires, en quoy entièrement consistent lesdits revenuz, il est tenu d'entretenir, nourir et alimenter

Digitized by Google

ung religieux avecq luy et un aultre assistent à servir à la messe et aultres debvoirs de l'église. Item réparer l'église, la maison et toutes ses appendances qui par pauvreté, guerres et fraiz soustenuz par logement de soldatz et aultrement vont quasi du tout à ruyne et décadence. Doibt pluissieurs entretennemens de calices, ornemens et aultres choses en diverses églises des lieux où se lièvent lesdictz petitz revenuz et droictz que dessus.

Ledit ministre est tenu à cause dudict ordre de furnir annuellement ès mains de ses supérieurs pour emploier à la rédemption des chrestiens captifz et détenuz ès mains du *Turcq* et *infidelz* certain pris d'argent à l'advenant de la portée d'iceulx revenuz, qui sont expressément à ce affectéz par leurs anciens statutz et ordonnances, comme aussy à l'asistence des provisions ordinaires du général de l'ordre de ladicte Trenité, à quy ledict ministre furnit aussy annuellement selon son pouvoire; estant aussi tenu de 3 ans à aultre comparoir au chapitre général dudict ordre, qui se tient ordinairement à *Cerfroi*, près de *Paris*, où l'on ne peult aller ou envoyer que à très grandz fraiz et despens et le tout soubz plussieurs peines et amendes. Quoy considéré et que ledict lieu est joinct à l'hospital des pauvres dudict *Bastoingne*, où ledict ministre est tenus de vacquer à l'administration des sainctz sacramens, confessions et consolations desdicts pauves et malaides et à la sépulture d'iceulx, aussy que en furnissant deuement comme il faict aux charges ordinaires dudict ordre et à la fondation du peu desdicts aulmosnaiges, mesmes aux réparations de ladicte église, qui est grande et onéreuse d'entretènemens, ne reste à grand peine pour le pain dudict ministre, son assistent et servantz.

Supplie très humblement qu'en faveur dudict ordre qui par cidevant ne souloit aucunement estre taxé ou cottisé avecq les aultres ecclésiasticques du pays, il plaise à vous, Messieurs les commissaires, de les avoir en telle recomandation qu'ilz en puissent estre absoulz pour l'advenir, et prieront pour vostre salut et prospérité.

Vostre très humble orateur, Frère *George Thiery* de *Bastoingne*, ministre de l'hospital audict lieu.

K. ABBAYE DE VAL-St LAMBERT.

Déclaration des biens que le monastère du *Val St Lambert* at en la duchié de *Luxembourg* et conté de *Chiny*.

Peers et *Beymont*. Premier les abbé et couvent dudict monastère ont à lieu de *Peers* et *Beymont* près d'*Oexhen* pour la disme grosse et meunue 90 m spelte et avene, assavoir les $\frac{3}{4}$ en spelte, mes. de *Liège*, de l'aultre tierce part A.. alle grande messure. Hors de ce, l'on doit héritablement à ung viccaire de *Peers* 20 m. spelte et comme ladicte disme soit en grande partie sur le pays de *Liège* tauxée par ung prince de *Liège*, pour la deisme de *Beymont* hors delle somme principalle soy vient à desdnyre 30 m ; rest sur le pays de *S. M.* 40 m

Digitized by Google

Ont derechieff lesdicts abbé et convent la tierce part delle grosse disme et menue de *Hotton* et *Melleroit;* semblablement la 12e part delle disme grosse et menue de *Heblon*. Item unne 12e part à *Rendeu*, à *Cheyu* unne 12e, à *Hammeteau* unne 12e et à *Javez* la 5e part delle disme grosse et menue; pour touttes lesquelles dernières dismes, on les doibt annuellement 25 m. spelte. Hors desquelles deseurdictes dismes vient à défalker tant pour les drois ecclésiastiecques, sçavoir obsonium et cathedraticum que entretenances des englises, ornemens, cloches et aultres diversitéz, 10 m.

Item encore lèvent au lieu de *Hayre*, pour leurs biens qu'il ont illec, la somme de 50 fl. *Brabant*, lesquelz seront icy délaisséz à tauxer, attendu qu'ilz sont et doyent estre libres et exemptz de toute exaction, comme appert par les lettres de privileiges à eulx donnéz et conféréz par les feu seigneurs de *Durbuy* de consentement de feu conte *Henri de Lucemborc*, desquelz les coppies seront conséquamment adjoinctes, implorant sur ce vostre bonne ordonnance.

Frère *Giele de Pas*, à la charge et commission desdis ablé et couvent, recheuveur et boursier dedict monastère.

Gérard de Luscenborch, sire de *Durbuy*. A tous ceulx qui ces présentes lettres veiront, salut en nostre Seigneur. Nous voulons estre cogneu à vostre université, que nous ensuyans les voies de nostres prédécesseurs par la considération de divine piété et pour nostre ame, et tant pour le remède de nous prédécesseurs comme nostres successeurs, nous avons prins en nostre warde et protection les frères delle *Vaulx St Lambert* del orde de *Cysteau* delle diocèse de *Liège* et leurs biens et spéciallement leurs bois de *Hayre* et de *Faievaige*, et avons concédeit à ces miesmes frères qu'ilz soient franckz en pérpétuiteit eulx et leurs biens de toutes séculeires exactions et costummes, sy comme wynaige, de thoulnys, de cherriages et des semblables choeses par toute nostre terre de *Durbuy*, tant en eawes comme dehors, et concédons encor az devant dictes frères que le devant dis bois de *Hayre* et de *Faievage* en tous drois et aisemenches ilz possèdent perpétuellement, franchement et paisiblement et sans aulcunne contradiction de nous hommes, et qu'ilz ayent voies d'entrer et isser audit bois de *Haire* et de *Faievaige*, et ne retenons ne réservons à nous ou nous hommes ou nostres successeurs en devant dit bois de *Hayre* et de *Fayevaige* aucun droit ou seigneurie, que nous ayons ne avoir puissions en prédit bois de *Hayre* et de *Faievaige*. En tesmoingnaige desquelles choeses et muniment, ces présentes lettres de seaul seigneur *Henry*, conte de *Lucenborc*, mon frère, de cuy consent et volenteit nous avons faiet la desseurdicte concession, et semblablement de nostre seel avons faiet corroborer. Fait et donneit l'an Nostre Seigneur mil deux cens chinequante chineq, de mois de novembre le samedy après la feste de tous les saincts [1]).

1) L'analyse de cette charte du 6 novembre 1255 se trouve dans E. Tandel, *Les Communes Luxembourgeoises*, t. V, p. 218. Telle qu'elle est reproduite ici, elle n'est qu'une traduction d'un original latin.

Digitized by Google

Collationné à certaine copie auctheticque et trouvé concorder de mot à autres par moy notaire apostolicque et impérial icy soubscript le 17e de décembre 1575. *(Signé :)* Nicolas *Francquin*.

(Au dos :) Vaulx St Lambert.

A Messeigneurs les commissaires députéz de la part du *Roy* nostre Sire au dénombrement des tauxes des subsides par les quartiés wallons des pays duchié de *Luxembourgh* et conté de *Chini*.

Remonstrent en toutte humilité les abbé, religieux et convent de *la Vaul St Lambert* lez *Liège*, comme ilz ont estéz grandement intéressézs, aians souffert intolérables et excessives domaiges, tant par l'armée de *S. M.* que des ennemis, aians par deux à trois fois prins leurs passaiges tout parmi les principaulx biens desdicts remonstrans, de manière que plussieurs leurs censes et cherwaiges sont estéz brusléz, mesme leurs censiers ruinéz et pilléz, davantaige que puis naguaires par fortunne de tempeste et fouldre du ciel leur engliese at esté de fond en comble ruinée et bruslée, doint la réédification faicte et à faire leurs importerat oultre la somme de 40 milles fl. de *Braibant* et davantaige; oultre tout ce, qu'ilz sont chargéz par chaseun an de paier les subsides impériaulx meisme à l'évesque de *Liège*, que les importe aussy de grande et notable somme au regard du petit revenus qu'ilz ont au pays dudit *Liège*. Avec ce ont paier pour le dernier terme du subsidde à *Sadicte M.* pour sy peu du revenus qu'iz ont au pays du *Luxembourgh* par chaseun an la somme de 35 fl. de *Braibant*, au regard desqueles fortunnes et grandes charges qu'ilz tirent de leurs petis revenus sont estéz constraincts retrancher leurs traitemens accoustuméz, comme estans réduis presqu'à l'extrême, meisme de faire pour ung temps cesser le redressement de leur dicte engliese que cause ausdicts pauvres remonstrans graves enuys et faucheries. Ce que les at donné occasion supplier Voz Seigneuries par ce mot, que pour l'honneur de Dieu et en considération des choeses susdictes, meisme en compassion de leures fortunnes et adversitéz, les voloir faire diminution et quictances des termes et sommes présentement courans et escheus, et qu'il soit prins bon regard et respect que pour l'advenir leur dicte cotte soit modérée raisonnablement et ce prendant regard à la trop grande somme qu'ilz ont ci-devant payet, et que leur droit et privilége de leurs revenus à *Hare* leurs soit franchement gardéz, duquel privilége la coppie est joincte à la déclaration desdicts supplians. Quoy faisant ferez œvres méritoires, et les occasionnerez de tant plus affectueusement prier Dieu pour la prospérité de *S. M.* et Voz Seigneuries. *(Signé :)* Vostre serviteur et amys, Frère *Renyre*, humble abbé de *la Vaulx S. Lambert.*

(Au dos :) Supplication. Les abbé et convent de *la Vaulx St Lambert.*

Digitized by Google

L. PRIEURÉ D'HOUFFALIZE [1]).

A Messeigneurs, Messieurs les commissaires députéz par *le Roy* nostre Sire aux dénombremens des feuz et taux des subsides par les quartiers wallons du pays duché de *Luxembourg* et comté de *Chiny*, estans présentement à Bastoingne.

Remonstrer vous font très humblement les prieur, religieux du monastère et maison conventuel de Ste Catherine à *Hoffalize*, comme par les longz, continuelz et infinis dommaiges, pilleries et mangeries, faictz tant par le passaige de *Janly* avecq sa suyte, que par plusieurs et divers aultres gens de guerre, sur les villaiges estans redebvables audict monastère, iceulx sont sy grandement esté empauvriz, ruynéz et diminuéz, que les pauvres remonstrans n'en peuvent tirer leurs deubtz, qui par telz moyens sont fort — voires quasi de la moitié — aussy diminuéz, de sorte qu'ilz ont très grande peine de s'entretenir, joint qu'oultre plusieurs charges ilz sont tenus d'entretenir de couverture, calices, libvres et aornemens plusieurs églises, en nombre de 16 à 18, dont partie de leurs petitz biens procède, et à grande peine suffisans pour ce faire; avecq ce aussy que journellement ilz font et célébrent les heures et services canonialz, comme à une abbaye fondée en toute richesse; item ont chascun religieux et tirent hors de leur revenu pour leurs accoustremens annuellement 10 m. moitables S. et A., mes. de *Hoffalize*, montans pour 5 religieux, y comprins 20 semblables m. pour la portion du prieur, à 70 m. dicte mes.; item leur convient avoir pour le pain de leur maison par chascun an 50 m. de S., et pour l'entretènement de 3 à 4 chevaulx charroyans les bois et grains de la maison, aussy 50 m. d'A.; item et d'aultant que leur église et circuit dudict convent est de grande et ancienne extendue et fort caducque, leur convient payer annuellement à ung couvreur pour l'entretènement de la couverture par an 2 m. S; pour les murailles, à un masson aussy 2 m. S.; à leur solliciteur et négociateur, pareillement 2 m. S; aussy à leur brasseur, 2 m. S.; sans en tout ce comprendre plusieurs aultres charges, fortunes et dommaiges advenues et venantes journellement sur leur maison et au préjudice d'icelle. A raison de tout quoy, avecq plusieurs aultres bonnes considérations que Vos Grâces y sçauront mieulx suppler, supplient très humblement que pour l'honneur de Dieu et pour éviter la totale ruyne de leur pauvre maison, mesme affin que le service divin y soit laudablement entretenu, il plaize à Vos Grâces que en considération aussy que leurs charges excèdent leurs biens et revenuz icy présentéz, de les supporter desdictz subsides, du moins pour les 2 premiers termes qui en viendront à payer et pour les 3 aultres les modérer doulcement, suyvant que Vos Grâces verront convenir par leur dénombrement. Quoy faisant, ferez œuvres pieuses et méritoires envers Dieu, à la maiesté duquel ilz prieront leur vie durant pour la bonne longue heureuse vie, santé et prospérité de Vos Grâces. (*Signé:*) Fre dan *Michel*, prieur. Frère *Jan de Sevescourt*.

(*Au dos:*) Requeste pour les prieur, religieux et convent de *Hoffalize*.

1) La *Remontrance* et la *Déclaration* des religieux d'Houffalize sont imprimées — la dernière considérablement résumée — dans les *Communes Luxembourgeoises* de E. Tandel, t. IV, pp. 235-237, et ce d'après la copie de Lille.

Digitized by Google

Délaration des rentes, dismes, droictz et biens appartenans à la maison et prioré conventuel de *Ste Catherinne* à *Hoffalise*, que les prieur et religieux illecq présentent à vous Messieurs *de Mercy* et *Cobréville*, commissaires ad ce députéz par *le Roy* nostre Sire, et suyvant la charge et réquisition que nous en avez faict.

Dismes. — Premiers. *Villers la Bonne Eaue*. Au lieu et paroche de *Villers la Bonne Eaue*, asçavoir tant audict *Villers*, que ès villaiges de *Lyvarchamps*, *Lutremenges*, *Lulrebois*, *Losenges*, y comprins certains héritaiges nomméz *Bettlingen*, appartient ausdictz prieur et religieux la grosse disme desdictz lieux, qui peuvent monter par c. a, les unes rapportans aux aultres, asçavoir audict *Villers* 10 m., audict *Livarchamps* aussy 10 m., audict *Lutremenges* 12 m., audict *Lutrebois*, 5 m., audict *Losenges* 2 m. et audict *Bettlingen*, quant y a du labeur, 10 st., le tout par chascun an, moitié S. et A., mes. de B.; lesquelles parties, en déduysant 17 m. qu'ilz donnent annuellement au curé de *Villers*, pour sa quote, reviennent à 24 m. 2 st., ne sçachans en ce que dessus aulcuns comparcenniers.

Burnom. A *Burnon* leur compètent et appartiennent les ⅔ de la grosse disme et au curé de *Strainchamps* l'aultre tiers, lesquelz ⅔ peuvent valloir comme dessus et semblable mes. 5 m.

Nyve. En la paroche de *Nyve* leur appartient le tiers de la grosse disme et le demy tier des menues dismes; ne sçavent à qui appartient le surplus, saulff que le curé y prend, mais ne sçavent combien. Lequel leur tiers peult valloir comme dessus et mesme mes. 8 m.

Vellereux. En la paroche de *Vellereux*, à sçavoir *Vellereux*, *Bonnreux* et *Ennegreux*, leur compète et appartient la grosse disme, saulve que le curé de *Compoingne* participe à celle d'*Ennegreux*, ne sçavent de combien. Laquelle grosse disme leur peult comme dessus, indifféremment et annuellement, valoir, à sçavoir à *Vellereux* 10 m., à *Bonnereux* 10 m., et à *Ennegreux* 10 m., dont en déduysant 16 m. appartenant hors de ce au curé de *Vellerenx* pour sa quote annuelle, icelle disme de ladicte paroche revient en grains moitables et mes. comme dessus, par chascun an, à 14 m.

Compoingne. Ont en la grosse disme de *Compoingne* ⅓ et le curé dudict lieu les 2 aultres, dont celluy appartenant aux prieur et religieux susdictz en grains moitables S. et A., mes. de B., par chascun an 3 m. (Nota: Le curé raporte 9 m. pour les ⅔ et auparavant a esté dict 13 m.).

Cowan. Ont à *Cowan* la grosse disme, qui peult monter annuellement en grains telz que dessus, mes. de *Hoffalise*, tant seullement 7 m., estans néantmoins redebvables à ung curé dudict *Cowan* pour sa quote annuelle 10 semblables m., ergo icy: néant.

Beure. Ont en la paroche de *Beure*, où sont comprins *Athoumont*, *Rengly*, *Buret*, *Mont St Martin*, la grosse disme, laquelle, après avoir déduict 14 m. de grains telz que dessus qu'ilz doibvent annuellement à ung curé dudict lieu pour sa quote, revient par chascun an en la mes. de B., à 2 m. Ont aussy illecq le tiers

Digitized by Google

des menues dismes, qui ne vault par an que 3 à 4 libvres de laine, ayant le curé les 2 aultres tiers.

Cheren. Ont aussi en la paroche de *Cheren* le tiers de la grosse disme et au villaige de *Vaulx*, paroche dudict lieu, la grosse disme entièrement, tout ce que peult valloir annuellement, après avoir déduict 12 m. moitables comme dessus, mes. de *Hoffalise*, pour la quote du curé dudict *Cheren*, en S. 1½ m. et en A. 9 à 10 m. dicte mes, et ce, à raison que lesdictes *(sic)* disme est en grains, ⅓ S. et les ⅔ A., et le curé se paye en grains moitables comme dessus, ergo icy, 1½ m. S. et 10 m. A.

Mons et *Disney*. Ont en la paroche de *Mons* et *Disney*, asçavoir audict *Mons* les ⅔ de la grosse disme, dont l'aultre tier appartient à certains personnaiges laycalz, et à *Disney* une petite portion qui peult valoir 2¼ m. moitables, mes. de *Hoffalise*, appartenant le surplus tant au curé de *Cowan* que plusieurs laical, et lesdictz ⅓ de *Mont* peuvent monter à 12 semblables m. Item ont au lieu dict *La Fierre*, qui sont certains sartaiges, quant on y labeure sur ladicte paroche, 1 semblable m., et sur les tailles ⅓ de la grosse disme et le s[r] de *Hoffalise* les 2 aultres, lequel tiers peult monter à 3 semblables m., dont après avoir déduict pour la quote du curé montant à 20 semblables m., revient ceste partie icy [en grains et mes.] que dessus à néant. *(En marge :* Le curé dict au contraire demeurer à la part du prieur bien 20 m.)

Taverneux et *Fontenaille*. Ont audictz lieux la grosse disme, montant par c. a. indifféremment, asçavoir *Taverneux* 24 m. et *Fontenaille* 12 m. moitables S. et A., mes. de *Hoffalise*, dont après avoir payé au curé pour sa quote à lui deue 21 semblables m., ceste partie revient icy à 15 m.

Sommerain. Ont la disme sur plusieurs et divers champs nommés *Aux Tournéces*, ce qui leur peult valloir par c. a. 3 m. telz que dessus ; ergo icy 3 m. *(En marge :* Doibvent avoir plus, selon le raport du curé).

Rettigny. Ont en la grosse disme de *Rettigny*, nommée *les Masures*, ¼ et le curé aussy ¼, dont les 2 aultres sont à plusieurs gentilzhommes, lequel quart vault par c. a. 4 m., ⅓ S. et ⅔ A.

Gouvy. Ont à *Gouvy* hors de la grosse disme par c. a. en grains moitables S. et A., mes. de B., 6 st., et hors de la part du curé 1 m. d'A. fix.

Derffelt. Ont en la grosse disme, après les ⅓ du curé, l'aultre tiers, qui vault par ans communs 2 m. tierçables, mes. de B.

Mont St Martin. Ont à *Mont St Martin* et à *Courtil*, terre de *Saulme*, ⅓ de la grosse disme, montant par c. ans à 3 m. tierçables, mes. de *Saulme*.

Gyeroulle. Ont en la paroche de *Gyeroulle* contre le curé, le ministre de *Bastoingne* et plusieurs aultres parcenniers dont lesdicts prieur et religieux ne sçavent leurs portions, par c. a. en grains tierçables, mes. de B., 5 m.

Sonley. Ont en la disme de *Doncol*, paroche dudict *Sonley*, ne sçachant à qui la disme appartient, en grains moitables, mes. de B., seullement 6 st.

Digitized by Google

Mande Ste Marie. Ont (en) la disme, sans sçavoir comment elle se divide, par c. a., en grains telz et mes. que dessus, 1 m.

S'ensuyvent les rentes fixes et non muables.

Vervoz. Ont à *Vervoz* en *Condroz*, en rente fix et non muable, 18 m. d'espeaultre en paille, mes. de *Huy*, revenans en grains purs, dicte mes., à 8 m. sp.

Mortmont. Ont pareillement en rente et grains moitables S. et A., mes. de *Hoffalise*, 7 ½ m.

A *Compoingne*. Pour une anniversaire sur *la forte maison* illecq en grains comme au précédent article, mes. de B., 1 m.

Olomont. Sur la bouverie d'*Olomont*, en grains comme dessus, mes. de (B) Hoffalise, 7 st.

Ont aussy en divers lieux plusieurs menuz cens en A. que peuvent monter par chascun an à 4 à 5 m. d'A., mes. de *Hoffalise*.

Finablement ont aussy en divers lieux plusieurs et divers petis cens en argent, montans par ensemble par c. a. à 26 fl. carolus.

Les foingz. Ont en foing par chascun an, l'ung parmy l'aultre, 20 ch.

Champs. En champs arrables par chascun an 7.

Sartaiges. Pour ce qu'ilz n'ont aulcun sartaige, icy néant.

Faict à *Bastoingne* le 27e de novembre 1575.

(Signé :) F^re dan *Michiel*, prieur. Frère *Jan Sevescourt*.

(Au dos :) Déclaration des biens du prioré de *Hoffalise*.

M. CARMES DE MARCHE.

A Messeigneurs Messieurs les Chief trésorier général et commis des finances du *Roy* nostre Sire.

Remonstrent très humblement les prieur, religieux et couvent des Carmes en la ville de *Marche en Famenne* au pays de *Luxembourg*, humbles orateurs de *S. M.* et de Voz Signories, comme il est bien notoire que leurdict cloistre et profession des religieux en icel sont entièrement fondéz sur les aulmosnes des bonnes gens, n'ayans guères ou peu d'aultres biens que lesdites aulmosnes; à ceste raison ne sont jamais estéz comprins avecq ceulx tenuz de contribuer aux aydes ou subcides quy s'accordent par le clergié dudit pays, et pour ce exemptz de contribuer en iceulx, jusques à ce que feu damp *Pierre Lisme*[1]), en son vivant abbé de N.-D. de *Munster* en la ville de *Luxembourg* et commis au renouvellement de la tauxe desdites aydes, les auroit tauxéz et cotiséz au payement d'iceulx, assçavoir à 8 livres de 40 groz par an, tant pour les 6 ans passéz que pour aultres aydes subsécutifz. Or est-il que sententz ainsy tauxéz et sachans bien qu'il n'ont aulcunement le moien de pouvoir paier, aussy qu'ilz n'avoient jamais contribuéz, s'aroient retiréz vers Monseigneur *le conte de Mansfelt* et le tout remonstré à sa seignorie, lequel, après avoir ouy

1) Ou *Lismer?* (pour *Lisius*). C'est *Pierre Coelen*, originaire de *Lixhe*.

Digitized by Google

le rapport verbal du recepveur desdites aydes et entendu leur pouvreté et n'auroient jamais contribuéz, comme dit est, auroit ordonnéz audit receveur ou ses commis audit *Marche* surceoir toutes exécutions encommencées contre eulx jusques à ce que aultrement en seroit ordonné, selon qu'il appert par coppie auteticque de ladite requeste et appointement joint; au moien de quoy et que sçachans lesdits suppliants est nécessaire se pourveoir vers Voz Signories, se retire vers icelles, suppliant très humblement que prenant regard à leur dite pouvreté et indigence, aussy qu'ilz n'ont jamais contribué, comme dit est, voulloir ordonner au receveur des aydes moderne *Jehan de Cobréville*, ne les inquiéter ou travailler au payement des dites aydes ou subcides, ensemble à *George Meuchin*, commis à la recepte des restes deues des aydes passées, les tenir quites et deschargé, et ferés justice.

(Apposlille :) Ceulx des finances ayans veu ceste requeste ont ordonné et ordonnent par cestes tant à *Jehan de Cobréville*, receveur moderne des aydes de *Luxembourg* qu'à *George Meuchin*, commis à la recepte des restes des aydes dudit pays desià expirées, ne molester ou inquiéter les suppliants pour la portion qu'ilz sont tauxéz èsdites aydes, n'est qu'ilz ayent raison au contraire dont ilz advertiront ceulx desditz finances. Faict à *Bruxelles* au bureau desdictz finances le 25e d'octobre 1574. Et estoit soubsignéz: P. *Croonendaele*.

Collationné à l'original et trouvé concordant de mot à aultre par moy *Jehan Jacques*, clercq juré de *Marche;* tesmoings mon singne cy mys. *(Signé :) J. Jacquet*, cler jur. 1575.

Coppie. A l'Excellence de Monseigneur, Monseigneur *le conte de Mansfelt*, noble baron de *Heldrungen*, chevalier de l'Ordre, gouverneur et capitaine général pour *S. M.* en ses pays et duchié de *Luxembourg* et conté de *Chiny*.

Remonstrent bien humblement les prieur et religieulx du couvent des *Carmes* en la ville de *Marche*, comme estans de profession des mendians, seroient de tous temps immémoriales estés quites et exemptz de toutes tailles, aydes et subcides quy iamais sont estéz accordéez à *S. M.* par les estatz de cestuy pays ou aultrement, en laquelle libertéz et franchise, combien qu'ilz y debvoient bien estre entretenuz et gardéz, est-il néantmoins que soubz umbre de quelques petites aulmosnes et aniversaires délaisséz à l'église desditz religieulx, les seigneurs commissaires à la cotisation des gens d'églizes, sans avoir ouir ny appeller les remonstrans, sur le rapport de gens mal informé de la pouvretéz d'iceulx, les auroient tauxéz à 8 l. par chascun an, tellement que soubz umbre de ce *Renart de Strie*, commis à lever les subcides, les auroit faict gaiger pour 6 ans, jaçoit qu'auparavant jamais ne leur seroit rien estéz demandéz, comme aussy leur est impossible d'y satisfaire et par fault d'auleuns gaiges leur seroit prins ung calice sacré avec la platinne, ce que tournant à leur grand préiudice, oultre l'excés de ladite tauxe, veu que lesdites aulmosnes et aniversaires estoient en grains que présentement sont par les ordonnances de *S. M.* réduites en argent, et très mal payéz pour le desgast des gens de gueres quy sont estéz en ce quartier. Supplient bien humblement que soit le

Digitized by Google

bon plaisir de Vostre Signorie les descharger d'icelle tauxe comme aussy les aultres ordres mendiants de cestuy pays, et prieront pour la prospérité de Vostre Excellence.

Décrets mis aux marge de l'original : Soit ceste requeste monstrée au receveur général auquel Monseigneur le Conte, gouverneur, etc., ordonne visiter les registres ; selon ce qu'il trouverat, dire, sy les religieulx suppliants ont du passéz contribuéz aux subcides et mesme en droit et à cause des aulmosnes et aniversaires dont est icy faict mention, pour après en estre ordonné comme de raison. Faict à *Luxembourg* le 26e de febvrier 1572 stil de *Trèves*. Soubsigné : *Mansfelt*.

Et plus bas estoit escrit encor ce quy s'ensuyt : Ayant le receveur général déclaré verbalement ne en trouver rien aux anciens registres que les suppliants ayent aultrefois estéz cotisés, Monseigneur le Conte et Gouverneur, etc., ordonne aux receveurs des aydes ou son commis de surceoir toutes gaigiers et exécutions contre iceulx suppliants, jusques à ce qu'aultrement en soit ordonné. Faict à *Luxembourg* le 27e de febvrier 1572, stil de *Trèves*. Signé : *Mansfelt*.

Collationné à l'original et trouvé concordant de mot à aultre par moy *Jehan Jacques*, clercq juré de *Marche*, ce 12e jour d'octobre 1575 ; tesmoing mon seingne cy-dessoubz mys. *(Signé :) J. Jacquet* clerc jur. 1575.

N. ABBAYE DE STAVELOT.

Déclaration des dismes, rentes et revenuz, droictz et biens appartenans aux seigneurs abbé, religieux et chapitre impérial de *Stavelot*, qu'ilz lesdictz seigneurs présentent à vous Messieurs *de Mercy* et *de Cobréville*, commissaires à ce députéz de par *le Roy Catholicque*, et en ensuyvant la charge et réquisition que en avés faictes, à protestation sy d'aventure ilz y avoit quelcque chose obmiz par oblivion (que l'on ne croit), lesdicts seigneurs retiennent parmi leurs syndicques en faire l'esclaircissement et raison.

S'ensuyvent les grosses et menues dismes, cens et rentes appartenans à l'église de Dieu et St Remacle et les seigneurs abbé, prieur et convent de l'impérial monastère de *Stavelot*, ès bans mayories de *Wellin*, *Fockan*, chastellannie de *Loingpreitz*, paroiche d'*Ercleie*, et là enthour, laisséz hors à cuy plus par forme et manière d'admodiation et stuyctz locallе de bans, entrant et commenchant le premier an desdict stuyctz en mois de juing en l'an présent. Et s'ensuyt icy la recepte pour l'une desdictes années.

Premier, les grosses et menues diesmes de *Wellin*, dont prend l'église de *Stavelot* de 8 jarbes les 5, contre le sr de *Myrwart*, et a cureit la 4e part contre lesdictz 2 sres. Les menues diesmes dudict *Wellin*, où que le cureit prend la 4e parte ; le recteur de l'autel Ste Katherinne et Ste Barbe en certain lieu prend quelcque petitte parte ; le résidus le partent lesdictz seigneurs comme la grosse disme aveeq ceulx de *Myrwart*. La grosse disme de *Loingpreit*, *Barsin* et *Sohyr*, dont emport l'église de *Stavelot* de 8 les 5, contre ceulx de *Myrwart*, excepteis que avant tout

Digitized by Google

il prendent 5 m. spelte et 5 m. d'A., et le cureit de *Froilleux* prend la 6e partie desdictes dismes. Les menues diesmes dedict *Loingpreit*, desquelles l'église de *Stavelot* en prend de 8 les 5. Les grosses et menues dismes de *Halma*, dont en prendent les 8rs de *Stavelot* de 8 les 5. Les menues dismes dedict *Halma*, quy se partent comme dessus. Les grosses et menues dismes de *Fays*, desquelz l'église de *Stavelot* en prend de 8 les 5. Les grosses et menues dismes de la paroiche de *Greidd ;* l'église de *Stavelot* emport la moitié parte des A. et la 4e part des S., contre les abbé de *St Hubert* et chappellain de St Lauren. Item les frumens, soilles de fermaiges, aveines, cens, rentes, chapons, poilz, œufz et frommaiges sont en partie az 8rs de *Stavelot*. La moitié parte des fermaiges de *Loingpreit* appartiennent az 8rs de *Stavelot* dont 6 personnes debvent 1 reiz de S. Tiennent *Gérardt Rollein*, *Jacques le Marischal*, et *Petit Jean* dit *le Foullon* parmy rendant par chaseun an 320 fl. *Brabant*. Summa : 320 fl. *Brabant*.

La mayorie de *Weltin* tient *Jean de Masbourg* parmy rendant comptz et reliqua, et vault, ung an parmi l'aultre, à l'environ de 30 fl. *Brabant*. Les grosses et menues dismes de *Froilleux* extante sur la duchié de *Luxembourgh*, 12 fl. Les grosses et menues dismes de *Fockan*, sçavoir les ⅔ contre le cureit, 57 fl. *(En marge :* Le curé en rapporte pour ⅓ seullement 33 fl.) Les menues dismes dudict *Fockan*, 24 fl. Item les frumens, aveines et cens d'argent ont vallu ung an parmy l'aultre (qui sont environ 19 ½ m., mes. de *Dynant*) 60 fl. Les grosses et menues dismes de *Marthousin*, qui se partent comme celles de *Fockain*, 58 fl. *(En marge :* Le curé en raporte pour l'autre tiers seullement 25 fl.) La mayorie de *Dorreu* avecque cens, rentes, terraiges, deniers seigneuriaulx, 20 fl. Les ⅔ des grosses et menues dismes d'*Erclaye*, 30 fl. 2 p. *(En marge :* Le curé en raporte, pour ⅓ seullement, 25 fl.) Les ⅔ des grosses et menues diesmes de *Mousseau*, 28 fl.

Summa le ban de *Weltin* et fondx de *Famenne*, 639 fl. 2 p.

Charbouz : les dismes, cens, rentes et revenuz appartenans à l'église et chapitre de *Stavelot* laissés hors à stuyetz locallc, entrant ledict stuyetz à la St Jean Baptiste en l'an 76 et finissant audict jour au debouct de 6 ans, parmy payant chaseun an 42 dallers.

Houjon. La cense et boverie dedict *Houjon*, appartenant à l'église de *Stavelot*, laisséz hors à stuyetz locallc le terme de 3 ans entrant le premier an à la St Jean Baptiste l'an 75, et ce parmy payant 28 m. d'A., mes. de *Durbuy*.

Item les cens d'argent quy eschéent à payer à jour St Servais ou lendemain au lieu de *Tavernenx*, [3 fl.] 19 p.

Item les cens d'argent quy eschéent à payer à jour St Andry, 25 p.

Item le couvent de *Houffaillize* payt chaseun an 2 dallers.

Item les cens d'argent à *Chercin* 3 fl. 5 p.

Item recevent lesdictz 8rs de *Stavelot* en auleun villaige en la terre de *Houffaillize* et comté de *Salme* quelcque frommaige, quy peullent monter à l'environ 1 fl. *Brabant*.

Digitized by Google

Item les cens d'argent dit les oblations de la dedicaisse et St Jehan Baptiste peullent valeur (*sic*) environ 1 fl.

Item és villaiges de *Malempreit*, *Vaulx de Xhavan* et *Villeir* ont lesdictz s^rs^ de *Stavelot* par an 1 fl.

Item èsdictz villaiges recevent lesdictz s^rs^ quelque portion de dismes quy peullent monter par an 4 m. de S., qui sont, mes. de B., 40 mesure.

Item à *Reigneit* et *Frêtaleur* recevent par an lesdictz s^rs^ 20 cop. d'A., mes. de B.

(*Signé:*) *Jehan de Spau*, sindicque et secrétaire de Messieurs de *Stavelot* à ce députéz.

Extraictz hors du registre et recept appartennant à l'église et chapitre de *Stavelot* en date de l'an 63.

Et premier la mayorie de *Wellin* at vallu pour ledict an 19 fl. 8 parisy. Les diesmes dudict villaige, cens, rentes, appartenant à ladicte église, 77 fl. *Longpreit* et *Fays*, sçavoir diesmes et fournaiges, 75 fl. Les diesmes de *Halma* 35 fl. Les dismes des *Abbies*[1]), *Greidde*, *Naomez*, *Freinne*, *Ourre*, *Oupontz*, 15 fl. Les diesmes de *Mousseau*, 20 fl. Les diesmes d'*Erclaye* et la mayorie de *Doreux*, 26 fl. Les diesmes de *Fockan* et *Marthousin*, ensemble les frumens dedict *Fockan*, 160 fl. Les diesmes de *Froilleux* sur la parte extante en la duché de *Luxembourg*, 10 fl.

Summa le ban de *Wellin* et fond de *Famenne*, 438 fl. 8 parisy.

Charbouz: Nous biens de *Charbouz* après d'*Yvois* tient *Colla Hyngo* le terme de 6 ans continuelle entrant à la St Jehan Baptiste an 59 et finissant à tel jour au debout desdicts 6 ans, parmy payant annuellement 25 fl. *Brabant*.

Extraictz hors du registre appartennant à l'église et chapitre de *Stavelot* en date de l'an 67.

Les grosses et menues diesmes de *Wellin* ont vallu pour le dict an 83 fl. Brabant. Les grosses et menues diesmes de *Loingpreit*, *Barsin* et *Sohy*, 83 fl. Les grosses et menues diesmes de *Halma*, 48 fl. Les grosses et menues diesmes de *Fays*, 14 fl. Les grosses et menues diesmes de *Froilleux*, 10 fl. Les grosses et menues diesmes de la paroiche de *Greidde*, 24 fl. Les grosses diesmes de *Fockan*, 57 fl. Les menues diesmes dudict *Fockan*, 24 fl. Les frumens et aveines de *Fockan* susdicte, 44 fl. 9 p. Les grosses et menues diesmes d'*Erclaye*, 29 fl. Les grosses et menues diesmes de *Mouceau*, 26 fl. Item les fornaiges de *Wellin*, frumens, avaines, cens d'argent, chapons, poilles, œufz, deniers seigneurialz, amendes et toutes aventures, 35 fl. La mayerie de *Dorro*, avec cens et rentes, 13 fl. Les fornaiges de *Loingpreit*, 2 fl. Les grosses et menues diesmes de *Marthousin*, 53 fl.

---

1) *Les Abbyes:* seigneurie formée des quatre villages de *Our*, *Beth*, *Opont* et *Frêne*, possédés par les abbayes de *Stavelot* et de *Malmédy* (Roland, Etude historique sur le village et le doyenné de Graide; Annales de la Soc. Archéol. de Namur, XVI, p. 431).

Digitized by Google

La mayerie de *Wellin* tient *Jehan de Masbourg*, maier de dict *Wellin*, parmy rendant comptz et reliqua az s^rs de Stavelot et at valu pour ce présent an 67, 23 fl. 8 p.

Summa le ban de *Wellin* et fond de *Faucenne*, 367 fl. 17 p.

Charbonz : Nous biens de *Charbonz* tient *Collar Hyngoz* le terme de 9 ans continuelz entrant l'an 66 à la St Jehan Baptiste et au debout desdictz 6 (*sic*) ans finissans, parmy payant annuellement 21 coronnes d'oir.

S'ensuyt la déduction des frais et charges que sont tenus et redevables les biens des s^rs abbé, prieur et chapittre impérial de *Stavelot*, et ce pour avoir rabbat et défalcation en la nouvelle assiette et cotization à faire.

Et premier payent par chacun an à la vefve feu *Jean de Rochefort* sur leurs dismes de *Wellin* 2 m. spelte.

Item payent az église de *Wellin*, Nostre Dame de *Bcheingne*, l'église de *Burre*, l'église St Jean de *Tanten*, 1 m. 2 reiz spelte, 6 reiz pour le m.

Item az 4 eschevins de *Wellin*, 4 reiz spelte.

Item le jour St Servais paient les s^rs de *Stavelot*, tant à s^r haultain que à la justiche dediet *Wellin*, 37 p.

Encoire le jour St Andry payent lesdicts s^rs de *Stavelot* aux eschevins dediet *Wellin* et s^rs haultain 4 m. 4 reiz spelte.

Item le jour St Estienne payent les s^rs de *Stavelot* à s^r haultain 2 chapons.

Item le jour des Roix payent les susdicts s^rs à s^r haultain et eschevins dediet *Wellin* 24 p.

Item aux fiefvéz, 5 p.

Encoire au meisme jour ausdicts eschevins, 30 p.

Item que l'abbaye de *St Hubert* prend par chacun an hors la dismes de *Greidde* et *Abbies* 5 m. d'A.

Item requèrent lesdicts s^rs de *Stavelot* que pour les entretennances des églises selon le statutz conciliorum christianitatis de voulloir avoir regarde az charges des églises de *Wellin*, de *Greidde*, d'*Erclaye*, quy sont d'entretenir les navites desdictes églises, voyriers, calice, chasseurs (*sic*), graduelz, messes, nappes d'aultez, vin, feux, corde et la grosse cloche, de sorte que en l'an 75 dernier audict Greidde fut payé pour la façon de la neuffe cloche en la parte des dits s^rs de *Stavelot* huyctante fl. monnoye de *Brabant*, en comprins les despens, et ne peuvent eschapper lesdicts s^rs, ung an refférant à l'autre, à moings de cents fl. *Brabant*.

(*Signé :*) *Jehan de Spau*, sindicque et secrétaire de Messieurs de *Stavelot* à ce députéz.

Charles par la grâce de Dieu roy des *Romains* ades en accroissant, roy de *Bohemme* et conte de *Luxembourgh*. A tous officiers de nostre dict comté présens nostre lieutenant seneschaulx, prevostz, recepveurs, sergans et tous autres subiectz, salut et dilection. Comme de nostre droict héritaige soiens vouveis del abbie de

Digitized by Google

Stavelot et appartenances et appendices, et l'ayens à garder et à deffendre de tort contre tous, ainsy et comme ilz ont fait noz antécesseurs en temps passeit, pour ce est ainsy que nous vous mandons et expressement commandons a vous tous et ung chascun pour luy, que vous diligemment gardez l'abbé, ses égliese et tous les biens appartennans à icelle, et faictes joyr de ses biens encontre tous, sy avant que sy devantrains ont useit, en cens, en rentes, en amendes, en mortemains, en yssues, en terres et en tous aultres maniemens, et ne consenter en manière nulle, que nulz de vous face ne consent à faire panieze *(sic)*, prise ne arrest sur les biens delle abbeit ne de son église, par quelconques raison que ce soit jusques autant que nous (ou) chilz qui serat de part nous pour le temps nostre lieutennant en ladicte comté soient informé delle cause, sy que en puissions commander par noz lettres ouvertes sur ce nostre volunté. Et voulons que toutes fois que ledict abbeit ou ses gens vons requerent ou nom de nous de leurs greiz soit confortez et adreschiez, que leurs soyez sans délay prestz et appareillez chascun pour soy ou le cas le requérant, ainsy que nous y sommes et voulons estre tenus. Et ce faisant sy diligemment, sens autre commandement à attendre, que nulle faulte n'y soit et qu'il n'y ayt empeschement nulle en telle manière qu'il s'en puist tousiours à nous louuer. Donné à *Bastoingne* soubz nostre propre seel l'an delle nativité nostre Seigneur mil cincque *(sic)* troix cens quarante neuff, le jour delle feste St Berthelmy apostre. Et soubscritz estoit : *Lamb. le Duequet*, notaire, aiant extraict ceste présente copie hors d'ung volume en parchemin ou trassumpte duquel est dessus faicte mention.

O. ABBAYE DE MALMÉDY.

Déclaration des biens et revenuz appartennant à l'abbaye de *Malmédy* ens et par tout la duché de *Luxembourgh*, que les prieur, religieulx et couvent dudict lieu exhibent à vous Messieurs *de Mercy* et *de Cobréville*, conseilliers du *Roy* et commissaires à ce ordonnés de par *S. M.*

Premièrement perçoivent en diesmes par admodiation laissée à cuy plus et à la chandelle estaincte, assavoir : à *Amblève*, par c. a. environ 7 malder d'aveine ; à *Eumels*, 18 ½ ml. d'A. ; *Reth*, 13 ml. d'A. ; *Bornn*, 9 ½ ml. d'A. ; *Dell*, 10 ½ ml. d'A. ; *Eudemberg*, 8 ½ ml. d'A ; *Meyrodt*, 7 ml. d'A. ; *Heppebech*, 12 ½ ml. d'A. ; *Valender*, 4 ml. d'A. ; *Montenau*, 7 ml. d'A. ; *Valderaedt*, 11 ml. d'A. ; *Harespeicht*, 2 ml. d'A ; *Heresbach*, 8 ½ ml. d'A. ; *Myrsfelt*, 7 ½ ml. d'A. ; *Ebertingenn*, 9 ½ ml. d'A. ; *Hugem* et *Altzemaedt*, 10 ½ ml. d'A. ; *Schoppem*, 6 ½ ml. d'A. ; *Moederscheidt*, 8 ml. d'A.

Hors de la somme préscrite en vient à curé d'*Amblève* 60 ml., et à l'église dudict *Amblève* 4 ml annuellement, et à nostre maier 4 ml. ; par ainsy demeurt au prouffit de la monastère 93 ml. d'A.

Les rentes en ban d'*Amblève*.

Blaisgens Jehan de *Heresbach*, 1 ml. d'A. ; *Hans Kalliser* vonn *Dell*, ½ ml. ;

Digitized by Google

Jonck Jacop, ½ ml. d'A. ; *Schrinders Johan* vonn *Myrzfelt*, 2 ml. d'A ; *Johan Scholteis* de *Meroidt*, 1 ml. d'A.

Bugenbach. Le curé de *Bugenbach* tant pour la disme que pour oblations 12 fl. d'oir annuellement.

Banque de *Bollenge*. *Bollenge*, 3 ½ ml. d'A. ; *Roechemaedt*, 2 ½ ml. d'A ; *Wyrtzffelt*, 4 ml. d'A. ; *Krewinckel*, 2 ½ ml. d'A. ; *Meuringenn*, 2 ½ ml. d'A ; *Montzffelt*, 3 ml. d'A. ; *Hunegenn*, 1 ½ ml. d'A.

Wybren. Avons à *Wynbren* unne court appellée la courte des Tennals de *Malmendy*, laquelle doit annuellement 5 s. tournois, 12 tournois pour le sold, et rechevons pour ledict cens annuellement 10 ½ p.

Summa 24 ½ ml. d'A.

Summa summarum des deux paiges : 117 ½ ml., et encoire 12 fl. d'oir et 10 ½ p. *Brabant*.

Lesquelz religieux remonstrent que souventes fois ont heu plusieurs passée de gens de guerre tant de cheval que de pieds, jusques à dix ou douze passaiges, non point seulement audict *Malmendy*, ains aussy ès bancqz et villaiges de *Boleinge* et d'*Amblève*, de sorte que lesdicts remonstrans ne recevent et n'ont receu guaire de chose, combien ilz ont esté constrainctz, nonobstant le dégastz de leurs biens, de paier lesdictes aydes, à quoy ilz supplient mesdictz s^rs^ avoir regarde, meisme à l'exorbitante tauxe de leur cotte du subside qu'ilz ont paié jusques oires, de quoy se plaindent grandement pour avoir excédé oultre le pouvoir et importance de leur revenu, estimans y avoir esté comprins les biens et portions des curéz d'*Amblève*, *Bollenge*, *Butgembach*, qui ne doibt estre à leurs charges, et dont ilz prient estre excuséz pour l'advenir.

(Signé :) F^re^ *Andrieu de Florzey*, receveur de *Malmendye*.

P. PRIEURÉ D'AYWAILLE.

Spécification des biens du prioré d'*Auwaille* faicte cestuy an 1575, rédigez selon la valeur en speaulte et argent, comme s'ensuyt.

Aux cheruwaiges d'*Auwaille* et *Auwans*, il y a 55 ½ bonniers de terres arable, et estime chascun bonnier à 1 m. tiersal, assavoir les 2 parts sp. et l'autre 3e A. (appartenant ladicte 3e part au curé de *Dieupart*, laquelle est parochialle audict *Auwaille*) et n'a le prieur aulcune cure d'âme; réduyts en simple sp. et comptant 2 m. d'A. pour 1 de sp., font 36 m. sp., mes. de *Liège*, comme sont oussy les sequens.

La 2e part des dismes à *Auwaille* de toute sorte de grains, assavoir sp., havoyne, poix, favettes, appartenant la 3e part audict curé et on estime 30 m. tiersaulx ; font 28 m. Lièges. Et ce procède que depuis 10 ou 15 ans le peuple est fort creu et le sartaige dont oussy disme se paye augmenté tant à *Auwaille*, *Remochamps* que *Rachamps* et par toute la seigneurie d'*Auwaille*.

La 2e part des dismes à *Auwans* appartenant au curé comme dessus semblablement, comprendant tout 40 m. tiersaulx F., 35 m. sp.

Digitized by Google

Le foing qu'on cuylle sur les preitz dudict prioré on estime par an à 20 cherées et 8 ch. des dismes pour la parts à prieur à *Auwaille*, et comptant pour chascune ch. 1 m de sp., 28 m. sp. Le foing qu'on cuylle sur les preitz dudict prioré à *Auwans* et les 2 parts des dismes on estime à 8 ch., comme dessus 8 m. sp.

La chenne qu'on cueylle à *Auwaille* sur 2 petits cortilz dudict prioré, on estime à 20 livre et les 2 part des dismes à 6 l.; estime chascune l. à 2 fl. Liégois: feroient 52 fl. *Légois* et en monoie de *Braibant* 12 fl. et les réduysant à m. de sp. et estime chascun m. à 2 fl. *Liégois*, feroient environ 6 m. sp.

La chenne d'*Auwans* qu'on prendt dedens ung petit cortil, ensemble la 2e part des dismes. 4 l. pris susdit, environ 1 m. sp.

Les fruictz des arbres comme pommiers et poiriers à cause qu'il ne s'adressent souvent fois et sont fort subiect à tous passans, toutesfois on y mettra à *Auwaille*, car à *Auwans* il n'y a poinct. 2 m. sp.

Il y a 4 petitz boix à taille appartenans à la prioré, lesquelz on cope de 12 ans à aultres ou environ et non uniment ou ensemble, mais l'ung devant et l'autre après de 12 ans une fois, dont fault prendre boix à édifiier et réparer l'église et édiffices de 2 censes, chauffaige et entretenance de venne et aultres édiffices et qui sont fort subiectz à pillaige, parce que les boix de la communaulté sont tous ruynéez et dissipéz; et fault icy noter que depuys ont esté *imbannis* [1]) pour faire recroistre lesdicts boix et combien selon lesdicts précédens comptes lesdicts boix comme accidens, aventures et choeses extraordinaires n'ont esté estimé à la valeur, néantmoins mettant parmy les charges susdictes et l'attente de temps le copaige tout ensemble à 29 fl. *Braibant*, feroient en 12 ans chascun an 20 fl. *Braibants*, y comprins l'entretenance qu'on faict à la prioré.

Les rents sur maisons à *Auwaille* en sp. montent à 26 m. de sp. et 6 m. d'A. et 4 m. de sp., qui se payent à 11 p. de *Braibants*, selon la modération, mais se paient à petitz pris ou par malvais grain.

Les menuz cens de chappons, poilles, œufz, deniers en monnoie *Liégois* qui ce paient à *Auwaille* et *Remouchamps* (saulf les redevableteis qui vont hors vers le voué 12 champs) à 130 fl. *Liégoise*, en monoie de *Braibant* 30 ½ fl.

Item pour chascun journalz de terraiges se paye 1 st. de tel fruict qui croest sus, dont le voué a la tierce part. Pour les 2 part de prieur, 4 m. sp.

Les abroeuiges de vin et bière qui aulcunes fois se vendent en la seigneurie d'*Auwaille* et combien qu'est choese incertaine et liquide et servant au ménaige, néantmoins on estimera 3 m. sp.

Le mollin d'*Auwaille* doit 29 m. et aulcunes aultres petites redevablitez pour l'entretenance de la maison 29 m. sp.

Le stordeux d'*Auwaille*, 20 quartes d'huylle, réduyt en sp., 2 m. sp.

---

1) Mot d'une lecture tout à fait douteuse: pourrait aussi se lire *combannis*, *imbarnis*, *combarnis*. Il signifie: *mis à ban, fermés à l'usage.*

Digitized by Google

Le mollin de *Remouchamps*, à cause qu'illecq ne se moult que de noir roggon et peu de sp., estimé à 11 m sp.

La venne d'*Auwaille* paye 12 fl. *Liégois* et 2 grants poissons, mais elle coste aultant qu'elle vault à entretenir ; néantmoins on mettera 1 m. sp. et présentement par la glace gist mal en ordre et l'eau a aminné en partie par faulte que l'arrendateur ne l'a pas refaict, dont est en procès contre luy pour le faire refaire. Il y a aussy des forges 2 et myssnes lesquelz pour aulcuns jours qu'il besoignent payent de fer extendu 3 ou 4 cents dont pour chascun cent on mettera 1 m. de sp. (*En marge :* Nota).

Aux mysnes soventes fois on n'y besoing pas, néantmoins on mettera 1 m. sp.

Les dismes et aultres redivablité de *Rachamps*, *Wicourt*, *Nahewe* [1]), *Barone* [2]) ce soloit louer par an 50 m. tiersaulz, assavoir 2 parts A. et la 3e roggon, petitte mes. de B., et à ceste heure à 56 m. ; et doibt le censier payer à voué dudict *Rachamps* 4 m. moitables par an ; en argent, 5 escus.

Item ung petit mollin à *Rachamps* qui paye par an 12 st. et 2 chappons.

Ledict prioré a au pays de *Lembourg*, à *Petit Richen*, une petite disme de 7 m., mais elle contribue audict pays de *Lemborch*.

Item il y a une place appellée *Poralle* laquelle est litigieuse d'entre *S. M.* (ayant député ses procureurs généraulx) et Monsr l'évesque de *Liège*, en laquelle cause pour les guerres et aultres empeschements peu de choese en a esté besoigné. (*Signé :*) *Gieles Blocquerie*, prieur d'*Auwaille*.

Messeigneurs mes très bons seigneurs et amys. De bon cuer à V. S. me rescommande. Il est aynsy que selon mon propos que j'avoy à *Durbuy*, je désiroy bien me trover vers V. S. à *Bastoigne* pour porter la spécification des biens de mon prioré ; touttesfois, à cause que passé plusseurs ans j'ay esté subiect au mal de podagre et cérogre (Dieu en garde ung chascun), incontinent estant retourné à *Liège* pour me mettre en debvoir pour le faire, suys prins de ladicte podagre et par ce m'est osté l'uisaige d'aller à pied ou cheval, de sorte que me seroit impossible de faire ledit chemin, tant pour qu'il m'emporte, tant oussy pour la doleur et froidure de temps que me seroit totallement contrainct ; de sorte que pour nulle manière ne me sçauroy à ce conduyre. Pourquoy, pour le mieulx qu'il m'a esté possible, faysant ladicte désignation, laquelle plaira à V. S. bénignement recepvoir par les mains de mon maire d'*Auwaille*, lequel ay pour ce appellé vers *Liège* et sceit en partie la conduicte dudict prioré ; et si en aulcune chose serois abusé, me pardonner pour la briefveté de temps que V. S. m'ont accordé. Et s'il y auroit aulcun erreur ou nonsuffissance, moy voloir faire part avec quelque petit mot des lettres ; et au résidu avoir tel regard à la taxation comme en V. S confie. Et sur ce, me rescommande à V. S. De *Liège*, ce 21 de novembre 1575

1) Ou *Nohewe ?* Lecture douteuse.
2) La finale de ce nom, *ne*, est douteuse.

Digitized by Google

D'icelles V. S. bon serviteur et amy. *(Signé :)* *Gieles Blocquerie.*

(Au dos :) A noble et honnoréz Singneurs Messrs *N. du Merchy* et *Jehan Gobreville*, commissaires de *S. M.* au faict de taxe, conseiller et recepveur respectivement de *Sadicte M.*

Nobles et très honnoréz Singneurs les commis de *S. M.* au faict de la modération des taxes et spécifications des biens ecclésiasticques gisans au pays de *Lutzemborch* et valeur d'iceulx, ensemble les charges, Messire *Giles Blocquerie*, prieur d'*Auwaille*, prebstre et licentié en droit, situé audict pays, obéyssant à vostre ordonnance à luy en ceste endroit faicte à *Durbuy* le 16 jour de novembre 1575 par Vous Singneuries *N. du Merchy* et *J. de Gobreville*.

Premiers la spécification des biens dudict prioré, laquelle du passé, assavoir l'an 1535, a esté oultre donnée et en vertu d'icelle obtenue modération des singueurs chief trésorier général et commis des finances de la somme de 240 fl. à 117 et ce le 19 de may 1535, comme il se trovera par la chambre des comptes à *Bruxelles* et illec enfillé à la liace des acquitz de *Jehan François*, estant lors calculé au vray le revenu et charges dudict prioré, laquelle moderation a esté myse en usaige et le prieur pour lors proffitté çome espère apperera par lesdictz comptes.

En vertu de ladicte spécification, a esté la dicte somme de 240 fl. réduytte en après à la some de 122½ fl., comme apperra par le registre du s^r recepveur de *Lutzemborch* et ce en l'an 1547.

Or est à sçavoir que depuys ledict temps les terres et biens dudict prioré ne sont en riens augmentéz, et si la valeur des grains en quoy il principalement consiste depuys auleuns ans soit creu et rehaulcé, ainsy oussy la valeur des argent et les charges sont esté plus grandes et toutes choeses plus chières, de sorte que cessant ceste chierté et venant fertilité de légier, retourneroit à petit et viel prys, de mannyer que réduysant et compensant le temps passé à présent, on trovera peu de chose à dire.

Car l'an 1544 ledict prieur avoit accensé l'université de tous les biens dudict prioré, à sçavoir les 2 censes, boix, terres, rentes, œus, dismes grandes et menues, mollins d'*Awaille* et *Remouchamps*, foingz, etc., à feu *Jhérosme le Moulnier* pour la somme de 400 fl. de *Brabant*, chascun fl. compté à 3 fl. *liégeois*, et présentement vault 4 fl. 5 p., laquelle petitte monnoye est coursable audict *Auwaille* et a icelle accense duré 12½ ans quasi continue. En ladicte accense estoient oussy comprins une petitte disme gisante à *Petit Rechen*, pays de *Lembourg*, valissant par an 7 m. spelte liégeois ; item les petitz droitz, assavoir des terraiges, abrocaiges, amendes et aultres petitz accidens et advoutures occurrans, qui pour leur exiguité (et) incertitude comme choese extraordinaire ou n'y sçarat réduyre à certain valeur, veu aussy que les voué et officiers en partie l'emportent. Mais en ladicte arrende n'estoient comprins les collations d'offices et bénéfices, ayns estoit réservéz audict prieur. Et comme lesdictes collations rarenment *(sic)* adviennent, sunt inter fructus raros computandi.

Digitized by Google

Et a ledict prieur la collation de la cure de *Dieupart*, à raison de la dotation ou érection de la dicte cure, faicte par ses prédécesseurs ayans élargi la troisième part des dismes à ladicte cure, etc.; et oussy la cure de *Rochamps*; item le droit de patronat de l'égliese parochialle de *Sougny*, pays de *Lemlourg*, pour la 3e part. Aussy n'estoit en ladicte arrende comprins ung petit mollin depuys auleuns ans dressé audict *Rachamps* pour 12 st. de rogon et auleuns chapons.

Item pour la chierté et haulcement des argents et grains que a esté (combien à présent, soit loué Dieu, rabessé) peult estre que depuys ladicte chierté le feu sr abbé de *Munster* avoit quoté mondict prioré à 180 fl., mais ledict prieur espère que attendues les charges et multitudes d'icellui reviendront à la taxation de l'an 1535 susdicte, ou moindre.

Charges dudict prioré.

Car premièrement hors des biens dudict prioré fault que les 2 censiers et leurs serviteurs et familles prendent leur entretenance, labeur et sallaire de cultiver et laborer les terres, semmer et cuyllir les fruictz et payer le sr prieur, lesquelz labeurs on estime à la moitié.

Secundement hors lesdictz biens ledict prieur a non seullement dès le commencement de son administration entretenu l'église, maison, censes, granges d'*Auwaille* et *Auwans*, lesquelz il a trové fort ruyneuses et toutes caducques, ayns il a oussy de fonds en comble rédifflié ladicte maison prioralle et de noveau covert ladicte église et généralement refaict tous les édifficées dudict prioré, comme appert par l'attestation de justice dudict lieu icy joincte et oussy par inspection oculaire, quant il plairoit et s'il estoit besoing.

Mesmes à raison que ledict prieur estant spolié l'an 1559 par ung *Nicolas Neufforge* (ayant) par force occupé ladicte maison et église, censes et grainges, et ledict *Neufforge* en iceulx tenu garnison des gens d'armes de 40 ou 50, et partant gasté entièrement lesdictes églises et maisons, estant, comme prédit, réparéz, ayant tout dissipé, bruslé et rompu, tant dedens que dehors et tenuz et occupé en tel estat d'environ ung demy an, icelluy prieur a esté à grande despence de les remettre en premier estat, et est déliberé y encoires laborer.

De sort que en ce faisant il a employé fort grande somme des deniers oultre les despens du procés qu'il a pour ce mesmé contre ledict *Nicolas* au privé et grant consaulx de *S. M.* et celluy de *Lutzemborch* et obtenu dudict privé une diffinitive en principal et desdicts srs de *Luxemborch* deux sentences rédigéz en parchemin en possessoire et pétitoire à *Rome* contre ung se *de la Marche* et ung aultre *Symon Rattenir*, montans à plus de 1000 fl. Et estoit oussy ledict *Nicolas* condempné et jugé appréhensible pour raison de crisme d'assasinat et aultres par ledict conseil de *Lutzemborch*, en quoy ledict prieur n'a oussy espargné des despens.

De manière que en ce les fruictz de ladicte prioré n'eussient sceu furnir audict *Blocquerie* à la besoingne, s'il n'eust employé d'aultres ses biens. Depuys quoy n'a

Digitized by Google

esté an que ledict prieur n'ayt mis 100 fl. *Brabant* en ladicte réparation, comme oussy fault bien en futur, excepté les despens du procès et bouche.

Item pour célébrer messe quotidienne et chanter l'office en ladicte église aux jours oportunes, il a 2 chaplans prebstres et ung marlier ; payé par an 35 escus.

Item, pour avoir faict l'an 1569 blancir le cueur de ladicte église avec 4 chapelles de costé, a costé plus de 100 fl. *Brabant* ; 100 fl. Brabant.

Item a faict blancir encoires à deux aultres partyes de la nave de ladicte église, que ont costé plus de 250 fl. de *Brabant* pour la haulteur de la vaulsceure et difficulté de l'overaige, car a fallu oussy prendre ovriers estrangiers de *Liége*, ergo : 250 fl. *Brabant*.

Item à cause que les guetois (*sic*) avoient l'an 1568 gasté l'église de *Rachamps*, ledict prieur pour sa part a conféré pour la réparation et faire rabattre aux censiers 12 escus.

Item depuys 2 ou 3 ans aultres gens de guerre avaient decopé tout le plonck de l'église et bruslé biancop de bons bois ovrables estant en icelle église ; il ledict (prieur) a bien nys pour le remettre et employé bien 30 fl. *Brabant*.

Item pour le luminaire de cire, ornements et aultres requisites par an, 30 fl. *Brabant*.

Il a convenu oussy et convient journellement audict prieur de faire grans frais et peynes aux playtz et procès tant devant la justice de lieu, le conseil de *Lutzemborch* et aultre part, entreprendants sur la jurisdiction et auctorité dudiet prieur etc., de sorte que par an luy fault bien 60 fl. *Brabant* et davantaige.

Oultre plus il est cognu à ung chascun comme l'an 1569 ledict prieur a esté molesté par ses propres subiectz des dismes, en quoy consiste grande partie des émoluments de sondict bénéfice, contre lesdictz subiectz devant ledict conseil de *Lutzemborch* et privé, lesquelz, oultre l'envoye des messagiers, ont monté plus de 100 philippus dallers, pour avoir esté 4 ou 5 fois à *Lutzemborch* à 4 chevalz pour est (*sic*) acompaigné et oussy à *Bruxelles*, où ladicte cause a oussy pendue comme par le procès appert. 100 philippus dallers.

Au surplus ledict prioré a esté taxé au subside ecclésiastique combien exorbitament à 240 fl. par an, dont ledict prieur a payé pour 5 ans et une fois la dernière à 180 fl. dont le résidu estoit assez exigne pour la soustenance du résidu des charges et occurences.

Semblablement il a esté taxé à l'entretenance des s^rs^ députéz à s^t^ concille de *Trente*, comme estoit cognu à feu s^r^ abbé de *Munster*, chascun mois de 9 mois à (¼ fl.), 4¼ fl. *Brabant*.

Item veu que ledict prioré et s^rie^ est en ce pays de *Lutzemborch* de plus grandt nom que de valleur à raison par aventure de sa maison, église et autres réparations, et partant le prieur pour le temps doibt soy governer selon, semble qu'il soit raisonable qu'il ayt entretenance, tant à raison de ce que por les charges, et mesme quelque cheval ou 2, oussy pour sa veillesse et aultres accidens de sovente malladie, pour tenir oussy frugalle hospitalité.

Digitized by Google

Item a ledict prieur par cy-devant par l'ordonnance dudict feu s[r] abbé payé 20 fl. pour secourir aux despens desdictz s[rs] députéz à la moderation, 20 fl.

Item ledict prieur, affin soy délivrer et exempter de plusseurs molesties et procès qui absorboient les biens dudict prioré, il luy a convenu consentir en pension à Messire *Jan Richebe* (lequel la voloit oussy quereller de 25 ducatz nueffz sur les fruictz dudict prioré) à payer à *Romé* par an 25 ducatz.

Item, tout ainsy que ledict prieur avoit esté pardevant vexé par procès audict *Rome*, aynsy après son trespas ledict *Nicolas Neufforge* et ung *Symon Ratenir*, chanoine de St Martin à *Liège*, ayant oussy introduyt la cause dudict prioré audict *Rome*, contre lequel les s[rs] procureurs généraulx du grandt conseil ont assisté audict prieur et obtenu mandements dudict conseil et réduyt icelluy *Symon* à obéyssance avec grands despens.

Item de noveau est survenue querelle par ung frère *Conne Thonnon* sur ledict prioré, de manière que en semblables affaires il luy a convenu faire grans despens, tant en court de *Rome* que pardeça à *Bruxelles*, pour obvyer à telles entreprinses, de sorte qu'il a tousiours esté molesté d'ung ou d'aultre et fort chargé des despens et en parfin a convaincu ledict F. *Conn* et icelluy condempné aux despens, sur l'exécution desquelz despens il prieur agist encoires.

Item depuys est survenu pour adversaire ung moisne qu'on dict fugitif, appellé *Nicolas Dademberch*, contre lequel il a procès pendant depuys 3 ans pardevant le grant conseil, où il pendt encoires à raison dudict prioré.

Item il a procès contre ledict moisne *Dademberch* à privé conseil depuys quasi ung an à raison susdicte.

Item un aultre grant et pesant procès contre le s[r] abbé de *Clungny*, puyssant singneur, oussy pardevant ies s[rs] dudit privé conseil de *S. M.* depuys ung demy an ou davantaige, à raison dudict prioré, comme ce est tout cler.

Et pour le présent, pour maintenir la jurisdiction de sondict prioré, a bien de 6 novelles causes contre ses surcéans devant le conseil desdicts s[rs] de *Luxembourch* pendans par appel de ses surcéans oultres les vielles causes et oussy à *Awaille* bien 22, de sorte que y fault grant deniers à la porsuyte et seroit choese fort grief, s'il advenoit succumber et estre condempné ès despens; à quoy plairat Vous Singneuries avoir regart.

Or, Messrs, Vous Singneuries sçavent par expérience ce que les procès costent et les profections de les solliciter et les sollicitations et trobles que vexent perpétuelement l'homme et ne le laissent estre en paix, à quoy Mesdicts S[rs] auront tel regart comme de raison et quant mesmes on gaigne quelque débat, agrement on recovre lesdicts despens, de sorte que soventesfois sumptus superabant censum, comme on dit.

Item depuis environ 3 ans les gens de guerre ont esté audict *Auwaille* et église et maison prioralle avecq plusseurs gens, de sorte qu'il n'y eust logis pour ledit prieur en sa propre maison, combien cessant la guerre il s'en vouldroit bien trover

Digitized by Google

pour habiter, et lors en ladicte église, maison et villaige faict de non petits excès, comme par ci-devant plusseurs fois sont passéz tant de gensdarmes *allemans* et *wallons* faisans en l'église susdicte plusseurs insolences, en prendant les ornements et déchirant les libvres et messes de ladicte église, de sorte qu'il est tousiours nécessaire les retirer, sçaissant leur venue, si ne sont surprins.

Item semblablement a ladicte maison priorallе, la trovant trop comode, avec plusseurs gens esté occupée depuys nagnères (Dieu en préserve en futur) par les gens de s^r *Schenck*.

Et comme oussy ladicte prioré a jurisdiction haulte et basse et partant, en cas occurrant, exécution rigoureuse, comme aultrefois est advenu, mesmes a esté tenu garder plusseurs prisonniers à ses despens à la porsuytte du prévost de marischal, ce que mont à non petitte somme.

Oultre plus, quant ledict prieur auroit aulcunes minutes choeses oblyé, tant à la valeur que charges, requiert que ne luy soit imputé en dommaige, en tant qu'il ne le faict scientement ou frauduleusement.

(Signé :) *Giele de Blocquerie*, prieur susdict.

Nous la haulte justice Dieu et Sainct Pierre d'*Auwaille*. Estant requis de par nostre honoréz s^r et prieur Maistre *Giles Blocquerye* d'attester du soubescript la vérité, sçavoir faisons, certifflons que ledict s^r *Blocquerie* a par nous esté l'an 1544 légittimement et en vertu des bulles apostolicques et lettres de placet receu pour prieur et s^r dudict *Auwaille*, ayant faict et receu réciproequement le serment accoustummé, moyennant lequel serment la possession réelle et actuelle dudict prioré se donne et prendt; et que depuys ledict temps la justice a esté de par nous et nous prédécesseurs administré audict lieu en nom et d'auctorité dudict s^r *Blocquerie*, lequel oussy a donné en arrende ou stut local les biens, terres, pretz, fermez et dismes dudict prioré et recheu les payements et solutions, tant des accenseurs comme des rentes, cens et redevablité deubz à ung prieur; a oussy institué maire, sergant et officiers dudict lieu et, vaccant quelcque eschevinnaige ou office, icelluy conféré à un aultre, et oussy de son temps trovant la maison priorallе dudict lieu totallement caducque et ruyneuse, à ses despens de fond en comble faict rédifflier, ériger et dresser une belle, grande et novelle et sumptuese maison de pierre couvert d'eschailles; semblablement rédifflié et notablement refaict l'église dudict prioré, ensemble la graigne, estaubleries et aultres appendices dudict prioré, que sont de grand extendue et entretenance. De sorte que depuys le temps de sa dicte possession, il n'y a eu an, pour la grande caducité en laquelle il trovoit ledict prioré, qu'il n'y at mys grande et notable réparation et somes de deniers, de sorte qu'il n'y at mémoire d'homme audict lieu qu'il ayt veu les édifflices dudict prioré en meilheur estat qu'il sont à présent. Certifflons oussy que ledict prieur a augmenté le service divin dudict prioré, en tenant 2 chapplains et faisant dire messe quotidianne où paravant avoit seullement 4 basses messes par sapmaine; et généralement

Digitized by Google

ledict s^r^ a tout faict, exercé et louablement gouverné ledict prioré comme à ung vraye prieur et s^r^ appartient et esté en perception des biens et émoluments d'icel-luy depuys ledict temps jusques à présent, saulf certaine violente et avec main armée spoliation que passé chinceque ans ou environ luy fist ung *Nicolas Neufforge* dudict prioré, contre laquelle spoliation (que peu de temps, assavoir ung demy an ou environ, duroit) icelluy nostre s^r^ s'a faict par justice rédintégrer ou restituer en sa primitive possession en laquelle est à présent. En tesmoinge de quoy avons à cestes faire impresser nostre seelz et soubscripre par nostre clercque juré l'an 1564 le 28e jour de novembre. Maieur pour le temps et eschevins: *Jehan Panhea*; eschevins: *le Grant Urbain* d'*Auwaille*. *Martin Dampry*, *Jehan Pacquea* d'*Auwaille*. *Léonard delle Croix d'Or*, *Charles de la Roche*, et *le Joisne Rigault* d'*Auwaille*. tous eschevins de haulte court et justice Dien et Sainct Piere d'*Auwaille*. Ainsy soubscript *Louys de Playe*, par l'ordonnance de la court, clercque juré s^t^.

Collationé avec l'original et trouvé à icelle concordante par moy *Louren Renard*, notair apostolicque et impérial par copie s^t^.

Au Roy.

Remonstre en toute humilité la justice d'*Auwaille*, situé en vostre ducé de *Luxemborch*, que audict lieu il y a ung prioré d'ancienne fondation non ayant cure d'âme et auquel n'avons veu ne mémoir d'avoir esté tenu règle au covent, et dont passé 20 ans a esté possesseur légittime actuel et réel Messire *Giles Blocquerie* en vertu des bulles apostolicques et des lettres de placet de très hault mémoire *l'empereur* Vostre père, et en vertu d'icelles par nous receu. Et comme ledict s^r^ *Giles* ait louablement régi et governé ledict prioré et subiect d'icelluy, sans que à nous soit parvenu auleunne querelle d'auleunne rudesse ou extortion contre quel-conequе, ayns menant ung chascun par la loy du pays, et adessus il ayt notable-ment et sumptueusement extruyt de fonds en comble une belle maison priorallе et réparé l'égliese et aultres édifflices dudict prioré et augmenté le service divin plus que oultre mémoire d'homme auleunnes ses prédécesseurs ayt faict, et aultrement tellement conduyct en son endroict ledict pribré et dépendices que grandement nous contentons, et, si ainsy continue, comme selon sa preudhomme et à l'exemple de temps passé espérons et désirons aultre s^r^ ny prieur sa vie durante; et comme par aventure par les décretz de sancte concile générale de *Trente* il poulroit estre statué quelcque choese, dont toutesfoys sommes ignorans, par où nostre s^r^ et prieur seroit tenu de délasser sondict bénéfice et nous de recevoir aultre noveau s^r^, c'est l'occasion que retirons vers *V. M.*, bien humblement supplians que comme ledict s^r^ *Blocquerie*, homme de bon conseil et de bon litérature, nous est cognu et par le temps susdict l'ayons expérimenté et oussy pour ses bonnes qualités duysable et que ne croyons que ledict prioré pour les raisons susdictes seroit subiectz ausdictz décretz. Toutlefoys en tout évènement supplions que icelluy *Blocquerie* nous puyst demorer pour s^r^ et prieur, usant à ceste effect envers luy de toute bénévolence, et

Digitized by Google

oultre ce que *Vostredicte M.* fera bien et l'utilité de ses subiectz; prierons pour la prospérité et longue vie d'icelle *V. M.* En tesmoinge de quoy avons ceste nostre requeste faire subscripre par nostre clercq et impresser nostre scel l'an 1564 le 28e jour de novembre. Mayeur pour le temps et eschevin : *Johan Panheau*; eschevins : le *Grandt Urban* d'*Auwaille*, *Martin Dampry*, *Jehan Pacqueau* d'*Auwaille*, *Linard delle Croix d'Or*, *Charle de la Roche* et *le Joenne Rigault* d'*Auwaille*, tous eschevins de la haulte court et justice Dieu et St Piere d'*Auwaille*. Ainsy soubscript et soubsigneit : *Louys de Playe*, par l'ordonnance de la court clercq juréz st.

Collationé avec l'originel et trouver à icelle concorder par moy *Lauren Renard*, notaire apostolicque et impérial, par copie st.

(Au dos :) Copia recordii et requeste justicie *Aqualiensis*.

L'on trouve par le compte de *Jehan Franchois* de la recepte du subside ecclésiastieque levé sur le clergié du pays de *Luxembourg* en l'an 1534 en la despense d'icelluy folio 27e estre couché ce qu'il s'enssuit :

De la prioré d'*Auwille* dit *Aqualia* qui est tauxé à la somme de 240 l. et dont recepte est faicte cy-devant, laquelle somme Messrs des finances de l'*Empereur* ont moderé et rédeuyt à la somme de 117 l. 10 s. Pour icy trop comptéz 122 l. 10 s. que ledict receveur reprent icy en despence 122 l. 10 s.

(En marge :) Par appointement de ceulx des finances avecq lettres de recongnoissance dudict prior icy rendue.

(Au dos : [1]*)* Monseingneur Monsr le Chancelier de l'Ordre.

Q. PRIEURÉ DES ÉCOLIERS DE LIÉGE.

Copie. A Messeigneurs Messieurs les chief trésorier général et commis des finances de *S. M.*

Remonstrent en toute humilité et révérence les prieur et couvent des Escouliers en *Liège*, humble orateurs de *S. M.* et de Voz Seigneuries, comme ainsy soit que aulcuns des commissaires ordonné pour le reiglement des aydes et subcides accordées à *S. M.* en l'an 65 par les estatz en la duchié de *Luxembourg* et conté de *Chini* auroient par leur dernier déclaration cottizé les remonstrans, à cause de certaine petite portion qu'iceulx ont en la dismes de *Melreux* audict duchié, à 10 l. monoye de *Flandres* par chascun an, pour laquelle portion de dismes lesdits

1) Au dos de cette requête se trouvent encore les notes suivantes à peu près illisibles : « *Aqualia*. moderatio taxe ultimi subsidii die 18 iunii 1547. — Nota quod originalem moderationem ultimam factam misi per villicum *Aqualie* ad receptorem [*Luxemburgensem*] *Bastionensem* cum mea *certographia* (?) seu acquit die 7 septembris 1547. — Taxatio benefitii consueta dicit per 40 annos et mutari non potest. ... de *II*, *VII*, *I de* (?) deci ubi etiam dicit quod non mutatur, etiam si crescatur benefitii redditus ..... in verbo taxatio.

Digitized by Google

remonstrans ayans icelle rendu hors par stuyte localle pour le pris de 9 desdictes l., comme de tout ce iceulx supplians ont souffisament fait apparoir pardevant *Hubert de Sprimont*, huissier extraordinaire du conseil provincial de *Luxembourg*, lequel s'en auroit informé par charge et commission desdicts commissaires. Or est il que l'an 71 lesdicts remonstrans se seroient retirez par semblable requeste envers V. S. pour d'icelle obtenir réluction et modération de tauxe, sur laquelle icelles auroient appoincté et demandé l'advis de Monsr *le conte de Mansfelt*, gouverneur, mesme de *Michiel Breisgin*, receveur général desdictes aydes et subcides, laquelle requeste et pièces après le trespas dudict *Breisgin* ne sont esté à recouvrer, et d'aultant que les remonstrans sont présentement pressez par les receveurs desdictes aydes au payement et sollution de la tauxe que dessus, se sont derechief retirez vers V. S., suppliant bien humblement à icelles, ce que dessus consideréz, que par tout la duchié ilz n'ont aultres biens sinon lesdictes 9 l. cy-dessus déclairéz, il plaise leur cottizer ou tauxer à l'équivalence desdictes 9 l. Quoy faisant, V. S. feront œuvres pieuses, sy prieront pour la bonne prospérité de *S. M.* et de V. S.

(En marge :) (Videatur) L'advis de ceulx de la chambre des comptes à *Bruxelles* pour après en ordonner. Fait en *Anvers* le second jour de may 1575. Signé : *P. Croonendaele*. — Veu ledict advis, soit ceste requeste mise ès mains des commissaires puis naguères ordonnéz à réformer le taux des subsides du pays de *Luxembourg*, affin que icelle veue ilz ordonnent sur la demande des supplians comme en raison et équicté trouveront convenir. Fait en *Anvers* à bureau desdictes finances le 16me jour de may 1575. Signé : *P. Croonendaele*.

Collationnée à l'original et treuvée concordante par moy greffier de *Durbuy* soubscript ce 16e de novembre 1575. *(Signé :) Q. Le Joene*.

(Au bas :) Les commissaires soubscriptz, suyvant l'appoinctement mis au blanc de cestes et en vertu de leur charge et pouvoir, ayans prins deue information des biens et revenuz des supplyans scis au lieu de *Metreux*, pays de *Lucembourg*, les ont cottisez et cottisent par cestes à 1 l. 18 ½ s. par chascun an des aydes accordées et à accorder par l'estat ecclésiastieque dudict pays, et en considération de sa trop grande charge que lesdictz supplyans auroient au payement des termes de l'ayde passée desquelz tout pour ung coup ilz sont estéz chargéz, les en ont absoulz et absolvent par cestes, soulz le bon plaisir touttesfois de *S. M.* et moyennant en payant lesdictz termes passées à l'advenant de ceste présente modération. Faict au lieu de *Durbuy* le 16e jour de novembre 1575.

R. CHEVALIERS DE RHODES. POUR HARGIMONT.

A Messrs Monsr *de Mercy-Clémaré*, etc., conseillier de *S. M.*, et le Sr *de Gobreville*, conseillier et receveur général des aydes de *Sadicte M.*, comissaires députéz au faict des tailles et aydes au duchié de *Luxembourg* et conté de *Chiny*.

Jacques de Freipont, escuyr etc., ayant esté semons de donner déclaration des

Digitized by Google

biens appartenans aux Chevaliers de *Rodes* au lieu dudit *Hargimont*, déclare de leur part ne sçavoir aultre choese à eulx appartenir illecq ny ailleurs au pays de *Luxembourgh*, que certaine rente annuelle de 18 fl. seulement, laquele, veu la qualité desdits chevaliers, qui jamais cy-devant ne sont esté comprins ès taux du subside ecclésiastique, n'est baslante pour endurer cottisation, et moins unne sy exorbitante que celle imposée par feu l'abbé de *Munster*, excédant la généralité dudit revenu, qui faict à présumer que il y auroit esté comprins les biens du remonstrant, dont du tort en ceste endroict il se plains par cestes, requérant mesmes de la part desdits *Chevaliers* que actendu leur qualité, leurs charges et services et le respect que pour ces causes on donne ailleurs partout à leurs confrères et semblables, il vous plaise les absouldre dudit taux, tant pour le passé que pour l'advenir, les maintenant en la mesme liberté et exemption dont ilz ont tousiours joy ci-devant. *(Signé :) Jacque de Fraipont.*

S. AUTEL ST. NICOLAS DANS L'ÉGLISE DE WELLIN.

Copie.

A Monsr le gouverneur de *Luxemborgh* ou aultres députéz au subsides ecclésiastiques accordées à *S. M.* au pays dudict *Luxemborch*.

Remonstre en toute humilité l'obéissant serviteur de *S. M. Johan Brictius*, doyen de St Deny en *Liège*, si que recteur de l'autel St Nicolas en l'église parochiale de *Wellin*, diocès de *Liège* et pays dudict Luxemborch, que comme ainsy soit que les rentes et revenues dudict aultel soient scituéz aux lieux de *Froidlieux* et *Honveaux*, en partie pays de *Liège* et en partie pays de *Luxemborch* susdict, lesquelles rentes et revenues sonte constituées sur la diesmes desdicts lieux de *Froidlieu*, asçavoir que audict recteur appartient de 16 gerbes décimales les 3, que seroit environ la cinequiesme partie de ladicte diesme, dont la moictié parte est audict lieu de *Honveaulx* entièrement pays de *Liège* et l'aultre moitié parte est audict lieu de *Froidlieu*, qu'est moitié pays de *Liège* et moitié pays de *Luxemborch*. Et pour tant est raisonnable que ledict recteur pour lesdicts subsides ne soit chargé et taxé plus avant que ne porte le bien dudict autel extante audict pays de *Luxemborch*, que ne pouldroit monter pour le plus haut à 6 m. d'espeaultre ou environ par an. Néantmoings le mayeur de *Marche*, recepveur desdicts subsides en ce quartier, auquel le fermier dudict recteur at offert solution desdicts subsides suivant ladicte valleur (comme appert par les lettres dudict fermier icy ioinctes), ne soy veult contenter de ce que luy at esté offert, mais veult avoir pour chascunes des années accordéz 5 fl. et 10 s. de *Brabant*, chose qu'est non raisonnable et insupportable. Pour ce est il que ledict remonstrant supplie bien humblement qu'il plaise de commander audict recepveur de soy contenter du payement dudict subside suyvant l'offre qu'on luy at faict, sans aultrement ou plus avant charger ou taxer ledict remonstrant et sur ce que dessus ne le travailler davantaige par l'huis-

Digitized by Google

sier, comme il menasse de faire. Quoy faisant Voz Srᵉˢ obligeront ledict remonstrant de prier Dieu pour le bon succès d'icelles.

Sur la marge estoit escript : Les président et gens des comptes du *Roy* Nostre Sire à *Bruxelles* aiant veu ceste requeste, ensemble les pièches y ioinctes soubz le cachet de ceste chambre attachées, prenant regard au contenu d'icelle, désirans pourveoir à ce que le suppliant requiert, ont ordonné et ordonnent par cestes à *George Meuchan*, commis au recouvrement des restes deues à cause des subsides accordéz par ceulx du clergié du pays de duché de *Luxemborch* et conté de *Chiny* le 23 de juing 1565, que à *Jehan de Cobréville*, recepveur général desdicts subsides présentement courrans, de ne travailler le suppliant ou presser au payement de ce qu'il peult estre tauxé à cause des rentes et revenuz de la chappelle en ceste requeste mentionnée, et ce jusques à tant que par ceulx de ceste chambre aura esté veu le besoingné des commissaires ordonnéz tant affaire la nouvelle tauxe des aydes que au redressement de ceulx que se deulleront d'avoir esté trop tauxéz pour le faict dudict subside, en sera aultrement ordonné. Faict au bureau de ladicte Chambre des Comptes du *Roy* nostre Sire à *Bruxelles* le 4ᵉ de juillet 1576. Soubsigné : *de Visch*.

Collationné à la requeste originelle, ensamble à l'apostille sur la marge d'icelle escripte et ceste copie trouvé accorder par moy *Charles Van der Noot*, notaire publicq par le Conseil ordonné en *Brabant* admis. *(Signé :) C. Van der Noot*, notarius, sᵗ.

T. PRIEURÉ DES CROISIERS D'IVOIX.

A Messieurs Mesʳˢ les députéz à jecter les feu pour lever les aydes accordéz à *S. M.* par les duché de *Luxembourg* et comté de *Chiny*.

Frère *Perpette Reignault*, prieur de la *maison des Croisiers à Ivoix*, remonstre bien humblement que nonobstant le peu de revenu et rente que scit à ladicte maison et mesmement qu'icelle soit esté ruyné et destruicte par ordonnance du gouverneur de ladicte ville et ce pour la fortifficalion et tution et déffence d'icelle, ors que ladicte maison estoit hors les murs et près d'iceulx, le tout pour le service du *Roy*, pour la réffection de laquelle, n'y povant furnir aux fraiz nécessaires, a esté ledict remonstrant, du zèle qu'il avoit (à) s'acquicter de sa charge et amener le peuple (en ce temps sy calamyteux) en dévotion, meu ypothécquer et aultrement aliéner des parties dudict revenu, sans avoir espargné le sien patrimonial, aultres députéz l'auroient cottizé à furnir et mis en dénombrement des subsides, sans avoir eu esgard aux choses susdictes, desquelles peult-estre les députéz n'ont eu la congnoissance par l'ingnoration de ses prédécesseurs audict prioré. En ceste occasion se retire pardevers Voz Grâces supplier icelles avoir aux choses avant déclairéz telle considération que de raison, le deschargeant de contribuer ausdictz subsides et sera obligé prier Dieu à jamais pour l'augmentation de voz honneurs et santé et aussy ceulx qui succéderont audict priore après luy remonstrant.

[*Au dos :*] Pour le prieur d'*Ivoix*.

Digitized by Google

III

Compte du seconde terme des subsides du pays et duché de Luxembourg de l'entremise de Jehan de Cobreville.[1])

Pour la Court.

Présenté par ce compteur en personne le 11e de mars 1586, lequel ast affirmé la recepte de ce compte estre enthière et que les partyes couchées en despences d'icelluy sont esté bien et loyaulment payés.

Secondt compte. — Compte que rend *Jehan de Cobreville*, receveur général des aydes et subsides au pays et duché de *Luxembourg* et conté de *Chuny*, à ce commis et estably par lettres patentes du *Roy* nostre sire dattées en *Bruxelles* le 26e jour de novembre 1574, dont copie aucthentique est rendue en son premier compte desdictes aydes, et ce pour le second sixième terme[2]) desdictz subsides que les prélatz et tous ecclésiasticques dudict pays, aussy aultres ayans biens et revenuz en icelluy, suyvant l'accord des estats illecque, ont eu à furnir et payer pour leur part et contingent de 250 milz florins, comme est plus amplement narré ès comptes précédens, suyvant lesquelz et l'ordre de Messieurs de la Chambre des Comptes à *Namur*, ce receveur a dressé la recepte du présent compte, asçavoir ce qu'est des quartiers allemans, en conformité du taux précédent et dernier, pour n'avoir esté renouvellé par les commissaires à ce députez en l'an 75, et pour les quartiers wallons, selon le pied et taux redressé par le Sr *de Mercy* et ce compteur à ce aussy lors ordonnéz et leur taux receu et approuvé par lesdicts Srs des Comptes, qui luy ont enchargé soy ainsy régler, comme appert par leurs lettres du 19e d'octobre 1580. Se faisant le présent compte en livres de 20 solz pièces

---

1) Chambre des Comptes, registre 15908. La couverture porte, outre ce titre, la date 1572 qui a été remplacée par l'indication 2/1573.

2) C'est le seul compte que nous ayons pour les six termes de cette aide; cependant ce n'est pas le seul que ce receveur ait présenté à la Chambre des Comptes. Néanmoins nous savons que Michel Breisgin, « receveur général des subsides accordées à S. M. par le clergié du pays duché de Luxembourg et conté de Chini en l'an 1565 par l'espace de six ans », ne rend compte que de la recette d'une année, en faisant observer que « jaçoit que ce compte est de six années, toutesfois le receveur ne mect en recepte que la tauxe d'une année, estant content la somme totalle de la recepte faite qu'icelle soit redoublé encoires cincq fois et que par ce moyen le Roy aura les subsides desdictz six termes et années entièrement » (Ch. des Comptes, aux Arch. du Royaume à Bruxelles, reg. 15907).

Digitized by Google

Receptes des abbayes et monastères estans scituéz au pays de *Luxembourg*, dont n'a esté faict réformation de leur taux, ains se comptent pour ceste fois selon le dénombrement faict en l'an 1565, come au compte précédent.

Monastères.

Marie Munster [1]	285 l.
Echternach	450 l.

Quant au monastère d'Orval et aultres parties du quartier walon couchées au quoyer servy sur le compte précédent indifféremment aveeq le quartier allemand, de tant que depuis s'est faict nouveau redrès et taux d'icelluy quartier wallon à part, comme se treuvera cy-aprés, se meet icy la partie dudict Orval comme walonne par néant. (*En marge :*) Il est ainsi.

St Maximin	550 l.
St Hubert. Pour estre audict quartier wallon et cy-après en la réformation du taux, comme est dict sur la partie d'Orval. Aussy icy	néant.

(*En marge :*) Il est ainsi.

Bonnevoye [2]	80 l.
Differdenge	120 l.
Clerfonteine	200 l.
Ste Claire en Echternach [3]	36 l.
Les religieuses de Hoisich	40 l.
Mariendal	340 l.
St Esprit [4]	83 l.
Prima Somma :	2184 l.

1) (*En marge :*) L'on accepte ceste partie et les tyrées en recepte en vertu du quoyer rendu au compte précédent f° 2° sur le premier terme de ceste recepte, de tant que cestuy secondt terme at esté receu et levé ensuite et sur le mesme taux que le premier, sçavoir endroict le quartier allemandt de *Luxembourg* tant seullement, estant le taux du quartier walon depuis redressé, comme il appert cy-aprés.

2) F° 68 : [De l'abbaye de *Bonnevoye* n'a esté receu la somme de 80 l., à cause que le conseil de *S. M.* audit *Luxembourg* a fait surceoir l'exécution aveeq deffence tant à ce compteur que à ses commis, selon que désia est déclairé au compte précédent]. *En marge :* A faulte d'acquit pertinent, royé.

3) F° 68 : Des religieuses de *Ste Claire* n'a esté receu la somme de 36 l. à quoy elles estaient cottisées, par et en vertu des lettres patentes de *S. M.* icy rendues, aveeq leur recognoissance d'avoir joy d'icelle grâce. (*En marge :*) Transeat de tant qu'il est apparu par copie autentieque desdites lettres patentes de ladite exemption au compte précédent f° 56, à charge toutesfois de rapporter endedans 2 mois à commencher dois la cloture de cestui compte les originelles lettres patentes aveeques lettres de recongnoissance y servantes, ou que à faulte d'icelles la partie sera reprinse au pronflit de *S. M.* comme celle ensuivante tyrée (relative au St Esprit). — Servi au compte précédent; vide f° 56.

4) F° 68 v° : De l'abbaye du *St Esprit* en la ville de *Luxembourg* n'a esté receu

Digitized by Google

Aultre recepte des prioréz
et aultres bénéfices audict pays de Luxembourg.

Prioré de Houffalize, estant du quartier walon et cy-après couché au chapitre des parties de la réformation du taux, comme est dict cy-devant à l'article d'Orval. Icy partant . . . . . néant.

Le ministre de Vianden . . . . . 45 l.

Le ministre de Bastoigne; Prioré des Carmes à Marche *(même observation que pour le prioré d'Houffalize)*. . . . . néant.

Prioré des Carmes à Arlon [1]. . . . . 20 l.

Prioré des Prescheurs à Luxembourg. . . . . 15 l.

Prioré des Augustins ou Hospital à Thionville [4] . . . . . 43 l.

La maison des Chevaliers audict Luxembourg [2] . . . . . 13 l.

La maison des Chevaliers à Hargimont; Prioré d'Eweille; Prioré de Longlié. *(Même obs. que pour le prioré d'Houffalize)* . . . . . néant.

Prioré de Husseldingen [3] . . . . . 61 l.

Prioré de Suchy; Prioré de Chiny; Prioré ou Hospital d'Ivoix; Prioré ou Hospital de Virton; Prioré de Wau les Moines; Prioré de Musno. *(Même obs. que pour le prioré d'Houffalize.)* . . . . . néant.

La maison des Chevaliers à Kettenhem se comprent avecq ceulx de Trèves, f° 37 v°, et pour ce ici. . . . . néant.

L'Hospital d'Echternach [4] . . . . . 30 l.

Le Colliège d'Ivoix; le doyen ibidem; les quattre prébendaires ibidem. (Suyt en la réformation susdicte). . . . . néant.

Seconda somma : 227 l.

---

la somme de 83 l. à quoy estoit cottisée, et ce à cause que ceulx dudict Conseil ont aussy faict surceoir l'exécution sur semblables lettres patentes de *Sadite M.* ici rendues, avecq leur dite recognoissance.

1) F° 68 v° : Du prioré des Carmes en *Arlon* et de celuy des Prescheurs à *Luxembourg* n'a esté receu 20 et 15 l., pour les raisons déclairées au compte précédent. *(En marge :)* *Transeat* par délibération du bureau en considération que ayt esté enjoinct aux commissaires ayans faict la réformation de taux des aydes et subsides l'an 75 (apparant par le 10e article de leur instruction) de prendre regardt sur les plainctes des hospitaulx et des pouvres cloistres mendians, à charge de rapporter lettres de recongnoissance endedans 2 mois à commencher dois la cloiture de cestui compte ou que aultrement les parties seront reprinses au prouffit du *Roy*. Servyes au compte précedent, v. f° 56 v° et 57.

2) F° 68 v° : De ceste maison pour semblables raisons dictes audict compte précédent n'a esté receu 14 l. — *(En marge :)* Transeat en vertu des raisons reprinses par appostille et à charge comme dessus.

3) F° 69 : Du prioré d'*Uzelding* n'a esté recen que 33 l. en lieu de 61, à quoy estoit premièrement tauxé, et ce à cause d'une modération dont est faict mention au compte précédent. *(En marge :)* Il appert de ceste modération par appostille au compte précédent f° 57 v° et par ainsi transeat.

4) F° 69 : Des hospitaulx de *Thionville* et d'*Echternach* n'a esté receu 43 et

Digitized by Google

Aultre recepte des curéz, chapellains et aultres bénéfices au doyaulme de Luxembourg.

La cure St Michiel [1]) . . .	21.	8 s.	L'hospital ibidem [4]) . . .	151.	
Les deux chapellains de la messe au jour ou première messe ibidem	31	12 s.	Les aultelz des chapellains séculiers de Munster, présentement en l'église de St Jehan:		
L'aultel St Nicolas ibidem . .	21.	4 s.	L'aultel Ste Croix ibidem . .	31.	
L'aultel Ste Croix ibidem . .		15 s.	L'aultel de tous les Sainctz .	21.	
L'aultel St Corneil		12 s.	L'aultel Ste Catherine . . .	11.	7 s.
La cure St Nicolas [2]) . . .	21.	11 s.	L'aultel Marie Magdaleine . .	11.	12 s.
L'aultel Nostre Dame ibidem .	41.	4 s.	L'autel S[t] Pierre et S[t] Paul .	11.	
L'aultel S[te] Croix ibidem . .	51.	2 s.	La cure de Holdrich . . .	101.	
L'aultel St Acdrieux ibidem [3])	31.		La chapelle St Nicolas soubz Holdrich	11.	1 s.
L'autel St Anthoine ibidem .	11.	19 s.	La cure de Wymerskirch. .	111.	11 s.
La chapelle Ste Anne ibidem .	11.	4 s.	La cure d'Itzich.	31.	7 s.
La chapelle St Bartholomé ibid.		9 s.	La cure de Ventingen . . .	31.	
La chapelle St Josse ibidem .	31.	6 s.	Bettembourg.	61.	11 s.
La chapelle de la Trinité ibid.	31.	3 s.	Schifflingen	71.	15 s.
Les quatre chapellains à l'hospital ibidem	81.	3 s.	L'aultel Ste Catherine à Berfort [7])	31.	11 s.
La chapelle des trois Roys ibid.	21.				

---

30 l., parce que les biens d'iceulx se distribuent aux pauvres, comme dict est au compte précédent. (*En marge :* Même note que celle en marge de l'article relatif aux Carmes d'Arlon et aux Prêcheurs de *Luxembourg*. V. note 1). Servies au compte précédent, vide f° 58 v°.

1) F° 69 : « De cette cure n'a esté riens receu, pour ce qu'elle n'a aulcun revenu et est déservye par les Prescheurs, comme est dict au compte précédent. — *(Note :)* Par ce qu'il appert par appostille couchée au compte précédent f° 58 v° que ceste cure n'a aulcuns biens comme semblablement celle suivante ».

2) F° 69 v° : *(Mêmes observations que pour la cure St Michel.)*

3) F° 69 v° : « De l'aultel St Andrieux en l'église St Nicolas, que doibvent déservir les chapellains, n'a esté receu sinon la portion de l'ung pour les causes mentionées au compte précédent. — Pour raisons reprinses par appostille au compte précédent f° 59. » (*On porte de ce chef 1 l. 10 s. aux dépenses.*)

4) F° 69 v° : « N'en a esté riens receu, parce qu'il doibt estre exempté comme les autres hospitalz. *(Note :)* Pour les raisons et à la charge reprinse par appostille à l'autre lez de ceste sur la partie de l'hospital de *Thionville*. Les lettres de recognoissances sont rendues au compte précédent f° 59 ».

5) Il s'agit ici du château de *Berward*, près d'*Esch-s.-l'Alzette*. En effet les acquits relatifs à l'aide de 1565 nous apprennent que la taxe de « l'autel St Catharinne au chasteau de *Berrefort* » n'a été payée, parce qu'il n'y a d'autel dans ce château, qui « est du tout ruyné, appartenant aux *s[rs] de Schauwenbourg* » (Chambre des Comptes de Brabant, acquits n° 3361).

Digitized by Google

Obercharre	41. 19 s.	Keilen	71. 18 s.
Personnate de Soleure	151. 4 s.	L'aultel Ste Catherine	31. 1 s.
L'aultel St Victoir ibidem	51. 12 s.	Rimingen	11. 12 s.
Vicairie ibidem	71.	Mammer	81. 3 s.
Belvois	21. 16 s.	Birtringen	71. 11 s.
Dudlingen	81. 11 s.	Ludlingen	41. 15 s.
Mundtrich	131. 11 s.	Roseren	251. 4 s.
Bettingen et Reckingen	71. 11 s.	L'autel St Jehan Evangéliste à Bonnevoye	11. 16 s.
Nurtzingen	61. 7 s.		
Lympach	21. 9 s.		

Doyaulme de Remich.

L'aultel Ste Catherine ibidem	11 s.	Donphen	41. 7 s.
La cure de Remich	81. 6 s.	Machten	51. 3 s.
Willer la Tour	111. 10 s.	Macheren le Conte	31. 9 s.
L'aultel Ste Catherine ibidem	11. 16 s.	L'aultel Marie Magdalenne	11. 16 s.
La cure de Waltbrednis	171. 10 s.	Lenningen et Cannach	61. 16 s.
Remmerschengen	61. 7 s.	Sainct Willer	21. 14 s.
Gandern	61. 5 s.	Luysch	51. 3 s.
Buren	71. 12 s.	Egel	81. 8 s.
Püttlingen	121. 9 s.	Altzingen	41. 9 s.
L'aultel St Anthoine ibidem	11. 1 s.	Frinzingen	151. 16 s.
Mondorff	91. 5 s.	Wormeringen	171. 2 s.
Beesch	41. 16 s.	Sommingen	71. 10 s.
Schittringen	161.	Wiltingen	81.
Temels	51. 13 s.	Willer Ste Croix	41. 12 s.
Contheren	61. 9 s.	Winchringen	31.
Dalhem lez la Muzelle	71. 6 s.	Schangen soubz la paroiche de Parell	21. 16 s.
Moutfort	51. 8 s.		
Ottringen	31. 10 s.		

Doyaulme d'Arlon.

La cure d'Arlon	281. 13 s.	L'aultel du vénérable Sacrament ibidem	31. 7 s.
Vicairie ibidem	néant.	Frilingen	61. 11 s.
L'aultel St Michiel et Ste Catherine ibidem	21.	Dailhem	171. 6 s.
L'aultel St Blaize au chasteau [1])	91. 10 s.	Henstert, chapelle libre	31. 19 s.
Confraternité ibidem	121. 9 s.	L'hospital d'Arlon [2])	201.
Korich	121. 11 s.	Kontzich	161. 9 s.

1) F° 70 : « N'en a esté riens receu comme au terme précédent à cause de l'ordonnance de la court lors mentionée. *(Note :)* En vertu des raisons reprinses par appostille au compte précédent f° 79 v° ».

2) F° 70 : « N'en a esté riens receu et ce pour estre biens appartenans aux pauvres, comme au compte précédent *(Note :)* Pour raisons et à la charge mise

Digitized by Google

L'aultel St Hubert ibidem. .	1 l. 8 s.	Elcheraidt	8 l. 1 s.
L'aultel St Mathias	1 l. 8 s.	Wannen [1])	6 l. 8 s.
Hondlingen	6 l. 17 s.	Garnich	7 l. 4 s
Gerlingen	6 l. 15 s.	Metzich	10 l. 15 s.
Grunch	8 l. 14 s.	Ung aultel à Bebing . . .	néant.
Selingen	6 l. 18 s.	Aultre aultel ibidem . . .	25 s.
Oberkerssen	10 l. 10 s.	Anseller, et chapelle au vil-	
Niderkerssen	5 l. 8 s.	laige de Habais	8 l. 10 s.
Sterpinich	19 l. 3 s.	Hertzich avecq ung aultel. .	8 l. 9 s.
Herverdingen	6 l. 7 s.	Diedemberg	7 l. 14 s.
Merhe	14 l. 10 s.	Regis Curia	15 s.

Le *doyaulme de Juvigny* se couche cy-après en la réformation du taux. Et partant icy mis par néant, comme aussy *doyaulmes de Longuion, Bazeilles et Ivoix.*

Doyaulme de Bidbourg.

L'église paroissiale de Ste Marie ibi-		L'aultel Ste Croix ibidem . .	1 l.
dem	7 l.	L'aultel St Michiel	1 l. 15 s.
L'aultel St Hubert ibidem [2]) .	2 l. 10 s.	L'aultel Ste Anne ibidem . .	1 l.
L'aultel St Nicolas ibidem . .	6 l. 14 s.	Rettersdorff.	7 l. 17 s.
L'aultel St Sébastien ibidem .	1 l. 15 s.	Messerich	5 l. 17 s.
L'aultel du vénérable Sacre-		Fleisheim	5 l. 6 s.
ment	15 s.	Beirstorff.	9 l. 17 s.
L'aultel St Bartholomé ibidem	1 l. 6 s.	Beckendorff.	6 l. 16 s.
L'église parochiale St Pierre	7 l. 19 s.	Dorckendorff	7 l.
L'aultel Ste Marie ibidem. .	3 l. 12 s.	Euslingen et Meckel . . .	7 l. 18 s.
La messe du vénérable Sacra-		Altzdorff.	10 l.
ment ibidem	1 l.	L'église du Nœuchastel . .	3 l. 4 s.
L'aultel Ste Lucie ibidem . .	10 s.	L'aultel St Bartholomé ibidem.	1 l.

---

par appostille cy devant f° 59 sur la partie de l'hospital de Thionville. Les lettres de recognoissance sont rendues au compte précédent, vide f° 59 v° ».

1) F° 70 : « N'a esté riens receu à cause que icelle cure est surcéante ès terres communes. *(Note :)* Transeat comme ès comptes précédent. Sans préjudice toutesfois de la prééminence de *S. M.* — Nonobstant que ceste cure est soubz l'obéissance des terres communes entre *S. M.* et Monsieur le Duc de *Loraine*, refusans à tant de donner dénombrement de leurs biens et de satisfaire aux cotisations, soubz couleur qu'il n'y est entrevenu aulcun commun accordt des deux princes, pour l'imposition des présentes subsides ».

2) « Des autelz en l'église paroissiale Ste Marie n'a esté receu 12 l. 17 s. à quoy iceulx estoient cottiséz, selon qu'est reprins au compte précédent. Transeat, de tant qu'il appert par une certification exhibée au compte précédent sur pareille partie f° 63 v° que ces altaristes n'ont esté, à raison de leur pouverté, cottisez en cestuy subside ».

Digitized by Google

L'aultel Ste Barbe ibidem [1]	4 s.	Bollendorff	11 l. 12 s.
L'aultel St Eloy ibidem	2 l. 15 s.	L'église paroissiale d'Echternach	25 l. 6 s.
L'aultel Ste Croix ibidem	6 l. 12 s.	Aultelz ibidem [3]: St Estienne, Ste Lucie, Ste Croix, des trois Roix, de la première messe, de St Nicolas	12 l.
L'aultel St Laurens ibidem [1]	2 s.	Edingen	6 l.
L'aultel St Nicolas ibidem [1]	8 s.	Roisport	8 l.
La cure de Eschfeldt	11 l. 14 s.	Ralingen	5 l. 14 s.
Altzscheidt	11 l. 13 s.	Wintestorff	4 l. 3 s.
Liechtemberg	3 l. 6 s.	Born	5 l.
Stoickem	4 l.	Messenich	7 l. 16 s.
Olmescheidt	4 l. 12 s.	Langzure	9 l.
Ortscheidt	5 l. 15 s.	Spichern	4 l.
Wydingen	6 l.	Dudeldorff	4 l.
La fabricque ou confraternité ibidem	2 l. 4 s.	Metterich	7 l.
Mettendorff	4 l. 5 s.	Scheidtweiller	15 l. 8 s.
Freckingen	3 l. 5 s.	Anneu	2 l.
Nosbaum	5 l. 13 s.	Ordorff	3 l. 7 s.
Weismestorff	5 l.	Ginsdorff	2 l. 15 s.
Hœscheidt	5 l.	Sinsfelt	6 l. 16 s.
Waisweiller [2]	21 l.	Nidenbach	4 l. 5 s.
Peffingen	2 l. 16 s.	Gransdorff	7 l. 10 s.
Chapelle à Prume soubs Peffingen	17 s.	Keill	8 l.
Schanckweiller	4 l. 1 s.	Bettensfelt	6 l. 17 s.
Wyss	4 l. 18 s.	Rœdt lez Vienne	Infra.
Bustært	5 l.		
Bettingen vetus	8 l. 13½ s.		

Doyaulme de Mersche.

L'église paroissiale ibidem	14 l. 15 s.	La chapelle de Huderscheidt	8 l. 18 s.
L'aultel de Linschen soubz Mersche	3 l. 14 s.	Bettendorff	12 l.
Biessen	10 l. 17 s.	Crœchten Viennæ	5 l.
		Rambroch	5 l. 16 s.

1) F^os^ 70 v° et 71 : « Des aultelz Ste Barbe, St Laurent et St Nicolas en l'église *du Neuchasteau* n'a esté riens receu, à raison de leur insolvence, comme a esté affirmé à ce compteur, et en a desjà fait reprinse au compte précédent ».

2) F^o^ 71 : « Du curé de *Waseweiller* n'a esté receu 9 l., qui luy sont esté déduict, par modération de la court, comme est dict au compte précédent. *(Note :)* Transeat, de tant qu'il est apparu de la modération au compte précédent f° 64 ».

3) F^o^ 71 : « De ces autels, pour estre entièrement insolvens et n'ayans payé cy-devant ny au compte précéden, n'a esté riens recouvert. *(Note :)* Transeat comme ès comptes précédens à cause de leur insolvence dont il appert par certification des curé d'*Echternach* et notaire publicq cy rendue ».

Digitized by Google

Chapelle de Volscheidt. . .	3 l. 7 s.	Elflingen	8 l. 5 s.
Wolflingen	5 l.	Siebenborn	10 l. 16 s.
Osperen	16 l. 1 s.	L'aultel Ste Croix ibidem . .	3 l. 17 s.
Redingen.	7 l.	L'aultel St Sébastien ibidem au chasteau	1 l.
Vichten	3 l. 10 s.	L'aultel St Nicolas ibidem [2] .	4 l. 10 s.
Remischleiden	14 l. 16 s.	Vice-vicairie	6 l. 7 s.
Holtz	6 l. 10 s.	Beveren	5 l. 10 s.
Suill	9 l. 4 s.	Wallendorff	12 l. 17 s.
Bertperch.	9 l. 16 s.	Nœmeren.	10 l. 4 s.
Chapelle du chasteau ibidem [1]	3 l.	Attert.	12 l. 6 s.
Cœlbach	6 l. 6 s.	Kirperich.	5 l. 13 s.
Gœirsche, chapelle libre aveeq l'aultel d'El	3 l. 1 s.	Gichlingen lez Viennen . .	4 l. 8 s.
Mampach.	5 l.	Boiss	8 l. 18 s.
Wasserpillich	15 l.	Eschdorff.	5 l. 9 s.
Chapelle de Manternach . .	3 l.	Bettestorff	9 l.
Tintingen.	7 l.	Lynster	24 l. 7 s.
Bondorff	6 l. 2 s.	Hemstal	5 l. 8 s.
Steinsel	17 l. 13 s.	Biedwiller	14 l. 6 s.
Cruchten	7 l. 12 s.	Heffingen.	5 l. 3 s.
Veulen	18 l. 16 s.	Medernach	4 l. 5 s.
Ettelbrucken.	20 l. 16 s.	Waltpillich	7 l. 8 s.
Bourscheidt	7 l.	Konstorff.	4 l.
Stegen	5 l.	Schœnberich.	17 l. 4 s.
Arestorff	8 l.	Pollen.	3 l.
Dieckrich.	44 l. 9 s.	Eppeldorff	10 l. 10 s.
Reistorff	5 l. 7 s.	Consteme.	5 l.
Beffort.	7 l. 3 s.	Usseldingen	5 l.
Brandembourg	22 l. 4 s.	Borm.	10 l.
Flasweiller	7 l. 12 s.	Eusembach	3 l.
Aultel ibidem	10 s.	Elle	6 l. 10 s.
Helperich.	7 l. 18 s.	Aultel à Falkensteine . . .	2 l. 8 s.
Beckerich.	5 l. 1 s.	Greich	2 l. 8 s.

1) F° 71 v°: De la chapelle du chasteau au lieu de *Beaurepart* n'a pour semblables raisons (*voir la note relative aux autels St Sébastien et St Nicolas du château de Septfontaines*), aussy dictes au compte précédent, esté receu 3 l.

2) F° 71 v°: Des aultelz de St Sébastian et St Nicolas au chasteau de *Sibenboren* n'a esté riens receu, parce que lesdietz aultelz sont chapelle castrale et tenues exemptes par la court, comme est dict au compte précédent. Transeat en vertu des lettres de Messrs du Conseil d'Estat rendues au compte précédent f° 59 v°, *causa ut ibi*.

Digitized by Google

Wall	4 l. 6 s.	Rode	2 l. 11 s.
Laurensswiller	2 l. 6 s.	Rœdt lé Vienne[1]	60 l.
Rodenborn	8 l. 12 s.		

Doyaulme de Thionville.

L'église paroissialle ibidem	16 l. 2 s.	Bertringen	6 l. 6 s.
L'aultel Ste Marie ibidem	2 l. 10 s.	Uckingen	7 l. 6½ s.
L'aultel St Jehan ibidem	3 l. 3½ s.	Monhoven	8 l.
L'aultel Ste Catherine en l'hospital[2])	19 s.	Guitz	10 l.
Berich	15 l. 5 s.	Chapelle ibidem	3 l. 10 s.
Husingen	26 l. 18 s.	Giningen	11. 14½ s.
Kettenhoven	5 l. 10 s.	Volkringen	20 l. 2½ s.
L'aultel St Jehan ibidem	1 l. 6 s.	Rymingen	3 l. 10 s.
L'aultel Nostre Damme ibidem	1 l. 5 s.	Rodemach	8 l.
Suifflingen	6 l.	Answeiller	5 l. 10 s.
Canssen	12 l. 13 s.	Fentsch	1 l. 9 s.
Oettringen	20 l. 3 s.	Chapelle ibidem	7 l.
Heyingen	6 l. 5 s.	Usseltzkirchen	11 l.
Enschringen	4 l. 13 s.	Kuntzich	3 l. 10 s.
Fleurchingen	11 l. 2 s.	Mackenhoven	néant.

Doyaulme de Gedongne.

La cure d'Elssingen	5 l.	Reychesberg	6 l. 13 s.
Conichmachern	7 l. 17 s.	Bolzingen	5 l. 5½ s.
Englingen	4 l. 17 s.	Genringen, chapelle St Hubert	2 l. 5 s.
Metzerwyess	3 l.	Lusseren	10 l. 9 s.
Luichting	3 l. 19 s.	Velmacheren	1 l. 14 s.
Wolffdorff	3 l. 18½ s.	Metzerich[1])	21 l. 13 s.
Mondelingen	7 l. 7 s.		

1) F° 72. De la maison des chevaliers de *Rode* lez *Vianden* tauxée avecq les bénéfices de ce doyaulme, par surcéance de la court, n'a esté receu leur cotte que porte à 60 l., comme au compte précédent. *(En marge :)* L'on passe ceste partye pour raisons reprinses par appostille au compte précédent f° 65. à charge toutesfois de debvoir rapporter endedens 2 mois à commenchier dois la cloture de cestuy compte lettres de recongnoissance.

2) F° 72 : De la chapelle Ste Catherine audict hospital, n'a esté receu 19 s. 6 den. et ce pour les mesmes raisons cy-devant déclairées sur ledict hospital et comme au compte précédent. — *(En marge :)* Transeat pour raisons cy-devant reprinses par appostille f° 59.

3) F° 72 v° : De la cure de *Metzerich* n'a esté recue 21 l. 14 *(sic)* s., à quoy estoit cottisée, et ce par déffense expresse des treize de la court de *Metz* au curé d'illecq, comme est dict audict compte précédent, et apparu par l'exploict de leur

Digitized by Google

Rouchingen [1])	71.	Hackemberg	81. 8 s.
Teytlingen	91. 5 s.	Meiringen	91. 7 s.
Betzdorff.	21. 16 s.		

Les doyaulmes de Stavelot, Bastoigne, Rochefort et de Grède et Offay, sont cy-après mis soubz le quartier wallon et au chapitre de la réformation du taux, f° 33 et sequentibus. Partant icy . . . . . néant.

Tertia somma . . . . . 2183 l.

Aultre recepte des églises et bénéfices ayans biens au duché de Luxembourg.

L'église cathédralle de Trèves	264 l.
Le monastère Ste Marhie aux Martyres	91 l.
Le monastère St Mathie	171 l.
Le monastère des religieuses de La Grainge	357 l.
L'église St Syméon	35 l.
L'église St Paulin	27 l.
La maison des chevaliers audict Trèves [2])	74 l.
Les chartreux ibidem [3])	22 l.
Le monastère de Mideloch alias Mediolacensis [4])	36 l.
Monastère de Wadegas [5])	7 l.
Les chartreux de Rettel	24 l.
St Martin à Trèves	25 l.

---

sergent lors rendu. (*En marge :*) Ceste partie se roye par ordonnance du bureau. néantmoings en rapportant pertinente certifficacion que la cure n'est du pays de *Luxembourg* et qu'elle n'y a aulcun bien, luy en sera faict la raison.

1) Ou Ronchingen? — F° 72 v°: De la chapelle de [*Fentsche* ou *Fontoy*] *Kouchingen*, tauxée à 7 l., n'a esté riens receu, et ce pour cause qu'elle est scituée au chasteau et partant non cottisable, comme (au) compte précédent. — Transeat, en vertu des lettres de Messrs du Conseil d'État rendues au compte précédent f° 59 v°.

2) F° 76: [N'en a esté riens receu à cause du reffus qu'ilz ont faict pour leur ordre et qu'ilz sont comprins en la déffence de la court, comme au compte précédent.] (*En marge :*) A faulte d'enseignement soufisant se roye la partie comme ès comptes précédents.

3) F° 76: Des chartreux aussy pour les mesmes raisons n'a esté receu 22 l. à quoy ilz estoient cottisez et n'avoient aussy paravant payé aulcune chose pour n'avoir biens au pays de *S. M.*, comme dict est pareillement au compte précédent. (*En marge :*) Transeat pour raisons reprinses au texte et comme ès comptes précédens.

4) F° 76 v°: [Du monastère de *Midloch* n'a esté riens receu de leur cotte pour causes clèrement dictes audict compte précédent]. (*En marge :*) A faulte de certifficacion se roye ceste partie comme aussi la ensuivante.

5) F° 76 v°: [Du monastère de *Wadegas* n'a aussy esté riens receu pour les mesmes raisons.]

Digitized by Google

L'église cathédrale de Verdun et les aultres parties ensuyvantes sont cy-après couchées au quartier wallon et soubz la réformation du taux, selon qu'est dict à l'article 3e sur le monastère d'Orval. Partant ici : . . . . . néant.

L'hospital audict Verdun; monastère St Vanne ibidem; monastère de Chastillon; prioré de Cons; l'abbesse de Juvigny; les chanoines de Longhuion, à raison de Virton; monastère de Mureaux, à raison des biens à Radru; monastère St Maure à Verdun, à cause des biens qu'il a à Neufville; chanoines de Montfaulcon; prioré d'Amelle, à cause de St Légier; les religieuses d'Aven et Allondrey; l'abbé del Vaulx Dieu lez Maisière à cause d'Orcymont; monastère St Remy; le recteur Ste Agate en l'église collégiale St Pierre à Liège; monastère de Leff; l'abbé de Lar de Ozy; l'abbé de Wassor à Louuette St Donuys; la commanderie de Viller in Han Parva; l'abbesse de Bonnefontaine lez Juvet en Offay; le chapitre de l'église collégiale St Aulbin à Namur in Xy; l'église collégiale Nostre Dame à Huy; prioré de St Severin in Ora Famena, comme au dernier taux, néant; le prieur des Escolliers à Liège in Mellereux; l'abbé du Val St Lambert lez Liège; les chanoines de la Grande Eglise à St Pierremont; le collège Ste Croix ibidem in Mellereux et Bertoigne; l'abbé St Jacques in Beaussens; l'église collégiale St Jehan in Mande St Estienne; l'église collégiale St Martin in Borlon; le prévôt Ste Croix in Lonchamps (*ou* à Longchamps) comme au dernier dénombrement, néant; monastère de Stavelot; monastère de Malmedy, s'ensuyvent cy-après en la nouvelle réformation soubz le quartier walon. Néant.

L'abbaye de Prume . . . . . 25 l.

Les religieuses de Prume. . . . . 6 l.

Les chanoines de Prume à raison de ce qu'ilz ont à Alff . . . . 20 l.

Les religieuses St Thomas de Kilbourg, à cause de ce qu'elles ont à Synsfelt . . . . . 58 l. 15 s.

Le chapitre de Kilbourg à Ordorff . . . . . 24 l.

Monastère de Hymelrodt . . . . . 14 l.

Monastère de Benhapha; l'église cathédrale de Metz; l'église St Saulveur idem; monastère St Martin; monastère St Vincent; monastère St. Pierre; monastère St Glossire; monastère St Symphorian; monastère Ste Marie; monastère de Gorze; monastère de Bouzonville, suyvent après, en la réformation; ici doncques : . . . . . néant

Monastère de Viller Bettenach . . . . . 43 l.

Monastère de Fristo, cy-devant non tauxé. . . . . 3 l.

Monastère de Justemont; monastère de St Pierrmont à cause de St Légier; monastère de Mouson; la maison des Johannistes de Metz in Wolffdorff [1]: . . . . . néant.

1) F° 77: [De la maison des Johannistes in *Wolffdorff* tauxé à 7 l. n'a esté receu aulcune chose à cause de certaine ordonnance du conte *de Mansfelt*, en datte le 9e de novembre 1571, rendue au compte précédent]. *(En marge :)* A faulte d'ordonnance se roye ceste partie.

Digitized by Google

Villaiges alentour d'Orcymont et Mazière, estans du pays de Luxembourg.

Orchimont, Briess, Rumelle, Forest, Jarnelle, Numesnil, Pusmaille et Bagimont Rohan, Cons lez Maisière, Monssy Nostre Dame, Francheville, Mouhon, Mambre, Chairière, Mouzenne, Albe, Blamont, Nahomey, Viller le Walran : . . . néant.

Quarta somma : 1326 l. 15 s.

Aultre recepte des parties qu'ont esté reddressées en leur taux par les s^rs de Mercy et de Cobreville, selon ung quoyer et abbrégé de chascune d'icelles, approuvé et receu par Messieurs de la Chambre des Comptes à Namur.

Abbaye d'Orval[1]), pour les raisons de par icelle représentées en certaine requeste, est continué au taux de . . . . . 350 l.

Abbaye de St Hubert[2]). . . . . 340 l.

Prioré de Houffalize . . . . . 40 l.

Le ministre de Bastoigne . . . . . néant.

Prioré des Carmes à Marche . . . . . néant.

La maison des Chevaliers à Hargimont . . . . . néant.

Prioré d'Eweille . . . . . 180 l.

Prioré de Longlyer . . . . . 90 l.

Prioré de Xussy . . . . . néant.

---

1) (*En marge :*) Ceste partie de ceulx d'*Orval* et les aultres cy-apréz tyrées s'acceptent en recepte en vertu de certain quoyer contenant 18 feuilletz d'escripture auquel se treuvent redressez les taux des subsides au quartier valon. conceu icelluy redressement par les s^rs *de Mercy* et ce compteur en vertu des commissions et instructions à eulx bailléz de par *S. M.*, depuis approuvé et accepté mesmes endroict les modérations et augmentations faictz à l'encontre du piedt précédent par Messrs de ceste chambre, comme il appert par leur acte d'acceptation couché en fin dudict quoyer en date du 19e d'octobre 1580 cy rendu.

2) F° 67 v° : De l'abbaye de *St Hubert* en *Ardenne*, tauxée pour le premier terme à 400 l. et pour le second à 340 l. a esté moins receu la somme de 670 l., et ce, en vertu des lettres de feu le Grand Commandeur de *Castille* au feu abbe dudict *St Hubert* en date le 2e d'octobre 74. et aussy suyvant l'ordonnance de Monsieur *le conte de Mansfelt* sur ce dépeschée. icy respectivement rendues avecq l'acquit de *Lucas Mondrich*, ayant esté commis pour recevoir ladite somme et aultres par forme de prestz à employer au payement et licentiement des *reytres* soubz la charge dudit *s^r conte*, iceulx estans pour lors au pays de *Luxembourg*. (Et partant icy lesdictz 670 l.) — (*En marge :*) Veu la recepte au compte du 1er terme des subsides de l'an 1573, f° 2 et cy-devant f° 33. Transeat. En vertu d'ordonnance de feu le Grandt Commandateur, aultre du *conte de Mansfelt*, par laquelle se dict que la somme de 670 l. sera deffalcquée du contingent des subsides èsquelz estoit cottisé l'abbaye de *St Hubert* par celluy qui seroit commis à la recepte desdicts subsides et aydes qu'a esté ce compteur, et lettre de recepte de *Lucas Mondrich* de semblable somme y servante cy rendues.

Digitized by Google

Prioré de Chiny	30 l.
Prioré ou hospital d'Ivoix	néant.
Prioré ou hospital de Virton	néant.
Prioré de Va les Moisnes	100 l.
Prioré de Musno [1])	18 l.
Le colliège d'Ivoix [2])	170 l.
Le doyen ibidem	36 l. 5 s.
Les quatre prébendaires ibidem	36 l. 5 s.
Quinta somma	1390 l. 10 s

Autres recepte des doyaulmes et églises du pays de Luxembourg selon la réformation.

Doyaulme de Juvigny.

Thone les Preis, terre commune	néant.
Chapelle ibidem	néant.
Torgny, aussi terre commune.	néant.
Avioth [3])	81 l. 10 s.
Chapelle du St Esprit illecq	41 l. 4 s.
Chapelle St Nicolas ibidem	21 l. 16 s.
Chapelle de la Magdalenne ibidem	51 l. 1 s.
Chapelle St Eloy ibidem	néant.
Chapelle Ste Agnette ibidem	31 l.
Grand Verneul	71 l.
Breul	71 l. 12 s.
Thone le Til	61 l. 12 s.
Signy Montlibert	71 l.
Chavancy le Chasteau	91 l.
Thon la Long	101 l.
Chapelle Ste Marie ibidem	21 l. 2 s.
Margny	61 l. 4 s.
Somptonne	101 l. 15 s.
Montmédy	91 l. 10 s.
Chapelle Nostre Dame ibidem	61 l.
Villercloye	61 l. 4 s.
Chavancy St Hubert	111 l.
Gérouville	31 l. 12 s.
Thonelle	51 l. 10 s.
Petit Verneul	51 l.
Chapelle ibidem	néant.
Bièvre	41 l.
Flagny, terre commune	néant.
Sapoigne	51 l. 10 s.
Bazeille	81 l.
Margul	91 l. 2 s.
Laffertey	61 l. 4 s.
Fabricq d'Avioth pour les causes contenues au besoigné	néant.
Chapelle de Marville	néant.

1) F° 73 : [Du prioré de *Musno* ne sont sceu aussy recouvrer 18 l. à quoy il estoit tauxé an second terme, et ce à cause du trépas de feu Sire *Lambert Deure*, dernier prieur dudict prioré, annexé avecq aultres revenus des Jésuytes en la ville de *Luxembourg*, qui ne vueillent estre contribuables en cest endroit. Et partant icy lesdictz 18 l.] — (*En marge :*) A faulte d'enseignement souffisant royé.

2) F° 73 : [Du chapitre d'*Ivoix* n'a esté receu la somme de 32 l. 10 s à quoy ceulx dudict chapitre sont esté cottiséz par la réformation du taux desdictz subsides, de plus que l'ancien et 1er taux, comme se peult veoir par ladicte réformation. Et partant icy lesdictz 32 l.] — (*En marge :*) A faulte d'enseignement souffisant royé.

3) F° 74 : [Du curé d'*Avioth* n'a esté receu 2 l. 16 s., à raison qu'il est décédé depuis l'eschéance du payement de ces subsides, et tous ses biens distribuéz à ses funéraulx et créditeurs] — (*En marge :*) Royé à faulte d'enseignement souffisant.

Digitized by Google

Dampvilliers.	6 l.
Chapelle tholie ibidem. . .	6 l.
Estray et Reville	10 l.
Licey.	2 l. 12 s.
Patronat de Brandeville . .	24 l.
Curé dudit Brandeville . .	néant.
Champneuville	2 l. 10 s.
Personat de Neufville . . .	10 l.
Buzey.	20 l.
L'église cathédrale de Verdun.	2 l. 8 s.
L'hospital ibidem	néant.
Monastère de Venne audict Verdun, à cause de Champeneuf-	
ville, Villers, Lollu, Gernelle et Remelle.	37 l. 10 s.
Monastère de St Maure ibid.	22 l. 11 s.
L'évesque de Verdun . . .	22 l. 11 s.
Chanoines de Montfaulcon, à Chavancy le Chasteau . .	23 l.
St Paul à Verdun ibidem . .	4 l.
Prioré d'Amelle, à cause d'Ethe	3 l. 10 s.
Les religieuses d'Aven à Allondrey, terre commune . .	néant.
L'abbesse de Juvigny . . .	123 l.
Prioré de Cons	35 l.

Doyaulme de Longuion.

La cure de Vieil Virton . .	6 l. 2 s.
Chapelle de la Vierge illecq .	néant.
Chapelle St Eloy et Ste Eleyne à Viel Virton.	11. 14 s.
De l'aultel Ste Catherine ibid.; y a abus, pour estre scitué à Virton et non icy. . .	néant.
Verton	5 l.
Chapelle Nostre Dame illecq .	14 l.
Chapelle Ste Catherine illecq'.	8 l. 1 s.
Chapelle du St Esprit illecq .	11. 4 s.
Ste Marie, pour les causes contenues au besoigné . . .	néant.
Etalle, terre commune. . .	néant.
Viller sur Smoy, terre commune	néant.
St Ligier ibidem	néant.
Mussy.	8 l.
Eth et La Thour	8 l. 14 s.
Bled	41. 6 s.
Wessing, terre commune . .	néant.
Han lez Marville	7 l. 10 s.
Willer le Rond	14 l.
L'aultel St Jehan illecq, pour les causes dictes au besoigné [1]).	néant.
Chapelle Nostre Dame . . .	néant.
Fresnoy la Montaigne [2]) . .	6 l. 10 s.

1) F° 75 : De l'aultel St Jehan en l'église paroissialle de *Viller le Rond* n'a esté receu 2 l. 16 s., à cause que le recteur d'icelluy autel est résident en *Lorraine* où nul huyssier n'a sceu user d'exécution contre luy, comme par l'attestation cy-rendue appert. — (*En marge :*) Transeat, veu la recepte au compte précédent f° 16 v°. — En vertu de la certifficalion de ceulx de la justice du villaige de *Viller le Rond*, comme au texte cy rendue.

2) F° 74 v° : Du curé de *Fresnoy la Montaigne* n'a esté receu 15 l. 3 s., tant pour le premier que secondt terme, à raison que icelluy curé est décédé y a desia plusieurs ans, n'ayans laissé aulcuns biens pour satisfaire à ses execques funéraulx qu'il a convenu à ses parens faire celebrer à leurs propres despens, comme appert par l'attestation de ceulx de la justice dudict *Fresnoy* ici rendue. — (*En marge :*) Veu la recepte cy-devant f° 40 et au compte précédent f° 16 v°, transeat. En vertu de l'attestation de ceulx de la justice de *Fresnoy* comme au texte cy rendue.

Digitized by Google

Montquintin [1]	16 l.	Robelmont	6 l.
Arrancy, terre commune	néant.	Marville, pour estre terre commune	néant.
Rouveroy lez Chastillon idem	néant.	St Médard	41. 10 s.
Xorbey idem	néant.	Montigny	31. 5 s.
Villers Lollu	41. 4 s.	St Pierre Villers, terre commune	néant.
Meix lez Virthon pour les causes contenues au besoigné	néant.	Chanoines de Longhuion, pour les raisons contenues au besoigné	néant
Channoy	61. 6 s.	Monastère de Mureaux	22 l.
Allondrey, terre commune	néant.	Monastère de Chastillon	24 l.
Rouveroy aux Moines	14 l.		
Ruette	7 l.		
St Laurens, terre commune	néant.		

Doyaulme de Bazeille.

Jouppécourt	4 l.
Mercy le Hault, Mercy le Bas, Bouldrezy, Xyvery, Ligny, Circourt, Filliers, St Soupplez, Ollier : terres communes	néant.

Doyaulme d'Ivoix.

Tintigny	171. 4 s.	Olizy	20 l.
Jamoigne	81.	Florenville	7 l.
Ste Cécile, Chassepierre, Ougnon (*sic*) : terre de Herbeumont et reffusans, ici	néant.	Chapelle ibidem	néant.
Orjo	61.	Chapelle à Sathenay à cause de Lamouilly [3]	41. 7 s.
Bertry [2]	14 l.	Mogue	61. 5 s.
Mathon	9 l.	Pully	61. 8 s.
Blaigny	8 l.	Vaulx, terre commune	néant.
Embly	10 l.	Eully, terre commune	néant.
Giversy et Chamoully	91. 12 s.	Charbaux	51. 3 s.
		Lynay	61. 10 s

1) F° 75 : Du curé de *Montquintin* ne sont esté receuz pour sa cotte du premier et présent terme des subsides la somme de 32 l., n'ayant iceluy curé oneques de son temps voulu contribuer, ny encoire moins son successeur curé moderne illecq, lequel afin d'éviter toutes exécutions s'est rethiré au lieu de *Buxy*, pays de *Loraine*, comme apport par la certification du capitaine et recepveur dudit *Montquintin* du 19e de janvier 86, et partant ici lesditz 37 l. (sur 32 l.)

2) F° 74 : [Du curé de *Bertry* estant hors du ressort de *S. M.* et sciz soubz la duche de *Boullon*, ne sont esté receuz pour sa cotte 14 l.] (*En marge :*) A faulte d'enseignement souffisant, royé.

3) F° 73 v° : [De la chapelle de *Stenay* ne s'est sceu recouvrer 4 l. 10 s., à raison qu'elle est scituée hors du ressort de *S. M.* et au pays de *Lorraine*, comme chascun sceit]. (*En marge :*) A faulte d'enseignement souffisant, royé

Digitized by Google

Villy [1]	17 l. 9 s.	Chapelle ibidem [3]	3 l.
Chiny	51. 18 s.	Léglise	18 l.
Chapelle de Ste Elysabeth ibid.	3 l. 4 s.	Longlier ou Nœuchastel	8 l.
Clémancy et Pure	8 l. 4 s.	Marlier ibidem	*En blanc.*
Wey [2]	7 l. 14 s.	Ecombre	9 l.
Villiers	néant.	Prioré ou hospital d'Ivoix	néant.
Affiance	7 l.		

Chapelles d'Ivoix. L'aultel St Gaugerici . . . . . néant.
L'aultel St Eloy . . . . . 2 l. 8 s.
La chapelle de Villemont. . . . . néant.
Aultel St Jehan Baptiste en ladicte chapelle, l'aultel Ste Marie, chapelle St Martin, l'aultel St Hubert, l'aultel Ste Marie ibidem, l'aultel Ste Marie en Eutrope, l'aultel St Sébastian . . . . . néant.
L'aultel St Laurens . . . . . 11. 15 s.
L'aultel St Jehan Baptiste. . . . . 6 l.
L'aultel Ste Marie et St Anthoine . . . . . 6 l.
L'aultel Ste Catherine . . . . . 4 l.
L'aultel St Nicolas alias la Vieille Chapelle . . . . . 11. 4 s.
L'aultel St Martin . . . . . néant.
Ste Marie de Thone la Long sur l'aultel St George . . . . . 11. 15 s.
L'aultel des onze milz vierges . . . . . 2 l
L'aultel St Jehan Evangéliste, l'aultel St Pierre et St Paul dict St Pierre au Cloistre, l'autel de la confraternité de St Nicolas dict St Nicolas au Cloistre, l'aultel de la confrairie Ste Marie . . . . . néant
L'autel du chasteau d'Ivoix . . . . . 7 l.
L'autel St George hors d'Ivoix . . . . . 2 l.
L'aultel St Jehan . . . . . néant.
L'aultel St Pierre et St Paul, aussy hors d'Ivoix. . . . . 2 l. 10 s.
L'autel St Anthoine et Ste Barbe. . . . . 4 l.
Chapelle des Lépreux . . . . . 11. 8 s.

---

1) F° 74 : Du curé de *Villy* n'a esté receu 17 l. 9 s. à quoy il estoit tauxé, en ayant fait reffus de les payer et se rethiré en *Lorraine* hors la jurisdiction de *S. M.*, comme appert par la certiffication des maieur et justice dudit *Villy* en date le 25e de novembre 1585 ici rendue. *(En marge :)* Transeat par la certiffication comme au texte cy rendue.

2) F° 73 v° : [Du curé du *Wey*, lequel pendant qu'on a procédé à la modération dudict taux est décédé sans laisser aulcuns biens et partant icy n'a esté receu sa cotte portant 14 l. 14 s.] *(En marge :)* A fault d'enseignement souffisant, royé.

3) F° 73 v° : [De la chapelle d'*Affiance* n'a esté receu 3 l. à quoy icelle estoit tauxée et ce à cause de son insolvence et peu de revenu dont icelle est douée]. *En marge :)* A faulte d'enseignement, royé.

Digitized by Google

L'autel des dix milz martyrs. . . . . 31. 10 s.

Le prieur St Agobert à Sathenay à cause de Lynay. (*En marge :*)

Nouveau . . . . . 17 l.

Monastère de Mouzon, à cause de Clémancy, Ecombre, Poulru et Bièvre . . . . . 40 l.

Doyaulme de Grède.

Beaureing . . . . . 21. 10 s.
Ecclaye . . . . . 15 l.
Marlerie ibidem. . . . . 31. 4 s.
Mouzeau . . . . . néant.
Messeing. . . . . 12 l.
Reduz. . . . . 14 l. 8 s.
Ochamps. . . . . 14 l.
Offay . . . . . 7 l. 11 s.
Grède. . . . . 20 l. 13½ s.
Personat ibidem . . . . 20 l. 14½ s.
Lowette St Denys . . . . 14 l.
Bièvre . . . . . 20 l.
Oysy . . . . . 36 l.
Rienne . . . . . 7 l. 18 s.
Villance, cure et personat . 66 l. 8 s.
Lowette St Pierre . . . . 12 l. 12 s.
Loyr, quarte chapelle. . . 6 l.
Diépart : suyt après.
Neumesnil . . . . . 6 l. 10 s.
Bohan. . . . . 4 l.
Gernelle et Remelle, dépendans de la cure de Viviers. 1 l. 10 s.
Cons lez Maizière . . . . 1 l. 10 s.
Vresse et La Forest. . . . 6 l. 12 s.
Alle . . . . . 3 l.
Vireul le Waleran. . . . 10 l.
Abbaye de St Remy comprins Humin . . . . . 57 l.

Doyaulme de Rochefort.

Marche . . . . . 18 l.
Marlerie ibidem. . . . . néant.
Chapelle ou hospital ibidem . 12 l.
Aultel St Jehan Baptiste ibid.
Aultel St Nicolas illecq. L'aultel Ste Croix illecq. St Pierre ibidem. . . . . néant.
Ste Marie. . . . . 4 l. 16 s.
Aultelz en l'église paroissialle dudict Marche: Aultel de la Vierge. . . . . néant.
Aultel Ste Anne. . . . . 5 l.
St Andrieux . . . . . néant.
Saincte Agnette. . . . . 1 l. 10 s.
St Crispin et Crispinian, St Michiel, St Sébastian, St Jacques, Ste Marie Magdalenne. néant
Tellin. . . . . néant.
Wellin . . . . . 18 l.
Marlerie ibidem. . . . . 5 l.
Aultel St Nicolas ibidem . . 2 l.
L'autel Ste Catherine . . . 1 l. 10 s.
Han sur Lez. . . . . 11 l.
Aultel St Jacques et Ste Anne. néant.
Arville . . . . . 4 l. 4 s.
Froidlieu. . . . . 10 l. 13 s.
Waha St Estienne . . . . 7 l.
Quatre personatz illecq à cause aussy de Roy. . . . . 13 l. 12 s
Hargimont . . . . . 4 l.
Aix . . . . . 12 l. 10 s.
Autel Ste Marguerite . . . 5 l. 10 s.
Aultel St Nicolas . . . . néant.
Ora Famena. . . . . 9 l. 3 s.
Wahau St Martin . . . . 6 l.
Marenne . . . . . 6 l. 18 s.

Digitized by Google

Champlon	10 l.	Chevetongne	5 l. 10 s.
On	10 l.	Chapelle de Bricquemont	1 l. 4 s.
Masbourg	3 l.	Fonrier, Marloye	néant.
Roy	6 l. 12 s.	Humin est comprins aveeq le taux de l'abbaye St Remy cy-après, ici	néant.
L'escolattre de Nassongne audict Roy	8 l.		

Doyaulme d'Offay.

My	8 l. 10 s.	Jupille	7 l. 18 s.
Ny	9 l.	Yzier	7 l. 14 s.
L'autel St Nicolas ibidem	néant.	Wéris	8 l.
Hey	4 l. 10 s.	Aultel St Nicolas ibidem; chapelle ibidem	néant.
Han la Grande	5 l.	Bomelia magna	7 l. 8 s.
Soy	9 l. 10 s.	Aultel St Nicolas ibidem	3 l. 8 s.
Han la Petite	8 l. 5 s.	Aultel St Pierre ibidem	2 l. 10 s.
Clavière	14 l.	Schorice	néant.
Èneille	11 l.	Marcourt	11 l. 15 s.
Beff	12 l.	Schines personat; Loigne id.; Rona	néant.
Fizenne	14 l. 10 s.	Le Grand Mont Julian ou Grandménil	11 l.
Autel St Hubert et St Remacle; autel Ste Marie	néant.	Samerey	5 l. 5 s.
Borlon	6 l. 7 s.	Harzey	7 l. 18 s.
Juzaine	12 l. 17 s.	Ockier	5 l. 10 s.
Thohongne	36 l.	Escherise; Comblin et Ferron; Chapelle Nostre Damme; Ferrier	néant.
Autel St Pierre ibidem	2 l.	Dochamps	6 l.
St Sébastien	5 l.	Diépart	13 l. 10 s.
Mellereux	13 l.	La cure d'Opaigne en la court de Wérize	4 l.
Aultel Ste Croix; autel St Jehan Baptiste	néant.		
Aultel Ste Anne à Werpen	2 l. 10 s.		
Aultel St Nicolas au chasteau de Hotton	néant.		

Doyaulme de Stavelot.

Ottrez et Cheveron	néant.	Gouvy	6 l. 12 s.
Bra	8 l.	Dœmingen	9 l.
Schorice	néant.	Cherren	6 l.
Salme	8 l.	Asselborn	19 l.
Personat illecq	12 l.	Pinsche	11 l. 11 s.
Montmartin	11 l. 14 s.	Aultel St Thomas illecq	néant.
Beuvingen	7 l. 16 s.	Eschviller	15 l.
Retgny	5 l. 13 s.	Lellingen	4 l.

Digitized by Google

Gueustorff	5 l. 12 s.
Wicherdingen	7 l. 8 s.
Kuchemberg	7 l.
Personat de Beslingen	20 l. 8 s.
Vicariat de Beslingen et Lymerley	7 l.
Hupperdingen	3 l. 4 s.
Aldringen	17 l. 14 s.
Dorler	4 l. 8 s.
Novaville et St Vith	18 l.
La première messe ibidem; l'aultel St Bartholomé	néant.
Steffeshusen	5 l.
Personnat de Tombes	16 l.
Vicariat de Tombes	1 l. 10 s.
Derfelt	3 l. 5 s.
Wampach	24 l.
Ourren et Lutzcampen	8 l. 12 s.
Daleyden	16 l. 12 s.
Lomersweyller	7 l. 8 s.
Bihen	14 l.
Blanchefonteine	5 l. 12 s.
Haltzingen	15 l. 17 s.
Wiltz	49 l. 9 s.
Artzfelt	6 l. 19 s.
Groiscampen	6 l.
Monthausen et Hozingen	14 l. 5 s.
Harspelt	6 l. 2 s.
Ottenge, Wanne, Bodure, Doda, Stavelot	néant.
Amblève	12 l. 19 s.
Bullenge	18 l.
Butgembach	3 l.

Doyaulme de Bastoigne.

Amberloux	13 l.
Assenoy	5 l. 12½ s.
Bastoigne	26 l.
Vicairie perpétuelle ibidem, l'aultel St Nicolas ibidem, l'aultel St Sébastien, autel St Andrieux, l'aultel St Lambert, autel St Urbain, aultel St Cornel, aultel St Michiel	néant.
Aultel St Anthoine	3 l. 12 s.
Aultel Ste Anne	3 l. 12 s.
Chapelle des Lépreux	néant.
Beurs	7 l. 18 s.
Brechtembach	6 l. 1 s.
Beausens	6 l. 15 s.
Berley	3 l. 10 s.
Busleyd	13 l. 3 s.
Bercheux	9 l. 7 s.
Braz et Vesqueville	néant.
Berthongne	14 l. 4 s.
Compoigne quatriesme chapelle	3 l. 19 s.
Cuan et Hoffalize	4 l. 13 s.
Crendal	5 l.
Kuckendorff	6 l. 11½ s.
Chevigny Ste Marie	7 l. 16 s.
Chevigny St Pierre [1])	10 l. 16 s.
Champlon	5 l. 16 s.
Ceus	16 l.

1) F° 75 v° : Du curé de *Chevigny St Pierre* lequel est en l'an 1584 décédé pauvre et n'ayant laissé aulcuns biens pour pouvoir satisfaire à ses exécques et services funéraulx, ny encoire moins à ses créditeurs à cause des fréquentes et continuelles foulles des gens de guerre dont ledict curé et ses paroissiens sont esté affligéz, ne sont esté receuz 21 l. 12 s de sa cotte des 2 termes, selon qu'appert par l'attestation de ceulx de la justice dudict *Chevigny* ici rendue. (*En marge :*) Transcat, veu la recepte au compte précédent f° 38 v° et cy-devant f° 59. — En vertu de la certification reprinse au texte cy rendue.

Digitized by Google

Dingelrode	31. 1 s.
Derembach	21. 12 s.
Ermoiville	141. 13 s.
Ernuville	51. 8 s.
Flamierge	71. 5 s.
Favilliers	121.
Givry	41 14 s.
Givroulle	61. 6½ s.
Houmont [1])	111. 6 s.
Hardlenges	81.
Hompreis	41. 12 s.
Longviller	81. 13 s.
Longchamps	151. 15 s.
Loupy dict Recherival	61.
Mons et Dyney	61. 3 s.
Martlenges	101. 18 s.
Mande Ste Marie	61. 15 s.
Mande Ste Estienne	néant.
Nieve	101. 8 s.
Noville	191.
Ortho	321. 10 s.
Aultel St Hubert et St Urbain ibidem	néant.
Rachamps	121. 4 s.
Romeldingen	51. 10 s.
Rosière	71. 10 s.
Vicairie de La Roche	51. 18 s.
L'autel St Jehan Baptiste	31. 4 s.
L'autel St Gilles et St Eloy	31. 12 s.
L'autel Ste Marie	21. 5 s
Rondu	91. 19 s.
Aultel ibidem	néant.
Roumont	41.
Remaigne	61. 8 s.
Somren	51. 8 s.
Sonley	61. 15 s.
Surry	121. 8 s.
Senley lez Hotte	131.
Strenchamps	41. 3 s.
Wibren	111. 9 s.
Aultel St Anthoine	21. 10 s.
Sybreis	111. 4 s.
Aultel ibidem; aultel Ste Anne ibidem	néant.
Taverneux	51. 1 s.
Trosne	41. 6 s.
Tillet	71. 10 s.
Tarchamps	51. 2 s.
Tavigny	71. 11 s.
Wambasium magnum	111. 8 s.
L'aultel St Laurent ibidem	néant.
Wambasium parvum	51. 11 s.
Warden	61. 4 s.
Wargny	31. 10 s
Witry	121. 3 s.
Villy	51. 15 s.
Vellereux	61. 2 s.
Olomont	101. 13 s.
Sexta summa : 2909 l. 4 s. 6 d.	

Aultre recepte des prioréz et cloistres.

L'abbaye de La Vau-Dieu lez Maizière	301.
Le recteur Ste Agathe en l'église collégiate St Pierre à Liège	néant.
Monastère de Leff	151.

1) F° 75 v°: Du curé de *Houmont* tauxé pour le 2^d^ terme à 11 l. 6 s. n'a esté riens recouvert, pour les mesmes causes d'insolvence (*v. la note relative à Chevigny St Pierre*), certifiées par l'attestation des prévost et hommes féodaulx du *Neufchâteau* en *Ardenne*. (*En marge :*) Transeat en vertu de la certiffication reprinse au texte cy rendues.

Digitized by Google

L'abbé de Lar à Oysy	néant.
L'abbé de Wassoire	25 l.
La commanderie de Viller in Han Parva	néant.
L'abbesse de Bonnefontcine dicte Philipperete lez Gyvet	5 l. 11 s.
L'église collégiate St Aulbin en Namur in Ny	25 l.
L'église collégiate Nostre Dame à Huy	30 l.
Le prieur des Escolliers à Liège in Mellereux	11. 18 s.
L'abbé du Vaulx St Lambert lez Liège	22 l. 18 s.
Les chanoines de la grande église à St Pierremont	10 l.
Le collège Ste Croix à Liége, in Mellereux et Berthoigne	38 l. 16 s.
L'abbé de St Jacques en Liège, in Beausseing	32 l.
L'église collégiate St Jehan en Liège in Mande St Estienne et Oppaigne	8 l. 17 s.
L'église collégiate St Martin in Borlon	6 l. 7 s.
L'abbaye de Stavelot pour causes dictes au besoigné	néant.
Monastère de Malmedy	30 l.
Monastère de Benhaphay	5 l. 4 s.

Aultres lieux où la réformation du taux n'a esté faicte à cause que ce sont bénéfices hors du resort du pays de Luxembourg, et ayans néantmoins biens et revenuz en icelluy.

L'église cathédrale de Metz	46 l.
L'église St Sauveur	90 l.
Monastère St Martin [1]	100 l.
Monastère St Vincent	28 l.
Monastère St Pierre	18 l.
Monastère St Glossine	35 l.
Monastère St Symphorian	4 l.
Monastère Ste Marie	6 l.
Monastère de Gorze	10 l.
Monastère de Bouzonville	45 l.
[Monastère de Viller in Bettenach	43 l.]
Monastère de Justemont	44 l.

1) F° 77: [Du monastère *St Martin* à *Metz* cotisé à 100 l. n'a esté receu selon la modération depuis faicte sinon 70 l., comme aussy icelluy monastère n'a payé davantaige. Et est dict au compte précédent. — (*En marge*:) Royé à faulte de certification. Cestui monastère n'at esté tauxé pour le second terme, [ains est couché par néant f° 30 v°, partant se roye icy la partie]. Depuis s'est ledict monastère trouvé tauxé cy-devant f° 64 v° à la somme de 100 l. et de tant qu'il appert par appostille couchée au compte précédent f° 74 que icelluy taux ayt esté modéré à la somme de 70 l., se passe icy en despence le résidu [revenant à 30 l.

Digitized by Google

[Monastère de Fristo cy-devant non tauxé . . . . . 31]
Monastère de St Pierremont à cause de St Légier . . . . . 21.
Septima somma : 7141. 11 s.
Totalis somme de toute la recepte de ce présent compte : 109351. 6 d.

Despence.

A Madame *Jehenne de Bloise*, vefve de feu le s[r] *de Bezuvois*, la somme de 600 l. dudict pris, pour pareille somme que *S. M.* luy a donné et accordé de grâce espécialle pour une fois, en considération des pertes qu'elle souffroit en ses biens et pour luy donner tant meilleur moyen de s'entretenir, comme il appert par lettres patentes de *Sadicte M.* dattées le 19e de janvier 1580, vérifiées comme il appartient, et quictance de ladicte dame sur ce servantes icy rendues. Icy lesdictz 600 l. — (*En marge :*) Par lettres patentes de *S. M.* vérifiées comm' il appertient, datées comme au texte et quictance y servant cy rendues.

A ce compteur la somme de 1189 l., que par ordonnance de Messieurs des finances dattées à *Mastricht* le 10e jour de mars 1580 luy a esté tauxée pour 353 jours de vacations de commissaire des monstres en divers lieux par interval de temps, depuis le mois de janvier 1579 jusques par tout le mois de febvrier dudict an 80, asçavoir les [283] 170 jours, à l'advenant de 2 l. par jour, et les aultres 283 jours au pris de 3 desdictes livres, y comprins son chariot, comme est porté par ladicte ordonnance cy rendue. Et partant ici ladicte somme de 1189 l. Passe et ce pour ceste foys tant seullement et sans le tirer en conséquence. — (*En marge :*) Par ordonnance des finances en date du 10e de mars 1580 à charge de rapporter icelle tant seulement cy rendue.

Par ordonnance de Monsieur le conte *de Mansfelt* comme gouverneur et capitaine général du duché de *Luxembourg* et superintendant des deniers et subsides, icelle ordonnance dattée le 8e jour de septembre 1579, mise par apostille à certaine requeste à luy présentée par les commissaires ayans prins le dénombrement dernier des feux par tout le pays de *Luxembourg*, à charge de rapporter copie de leurs instructions et des lettres des finances par lesquelles estoit promis à iceulx commissaires que estant leur besongné achevé, ilz seroient condignement salariéz de leurs travaulx, à quoy ilz satisfont présentement, cedict compteur a payé au s[r] *d'Axembourg* et *Adam Roberti*, recepveur des exploictz audict *Luxembourg*, pour une part la somme de 1452 l., asçavoir pour la quantité de 160 jours de leurs vacations, à raison de 90 solz par jour audict s[r] *d'Axembourg* et 70 desdictz s. audict *Roberti*, et pour ung clercq 24 s. pendant ledict temps, en ce comprins tous extraordinaires. Et par dessus ce 30 l. par lesdictz commissaires frayéz en messageries, revenant icelles parties à la dicte somme de 1452 l., comme appert par leur acquit icy rendu du 12e de septembre 83, joincte aussy ladicte ordonnance. Et partant ladicte somme de 1452 l.

(*En marge :*) L'on passe ceste partie en vertu des lettres patentes de *S. M.* rendues au compte des aydes du 1er terme f° 127 par lesquelles est ordonné à ces-

Digitized by Google

tuy collège de passer en compte à ce compteur indifféramment toutes parties de quelque nature qualité elles soyent qui démonstreroit avoir payées par ordonnance de feu le S^r *don Jehan*, contes *de Mansfelt* et *Manderscheyt*, nonobstant que les acquitz en estans ne soyent dresséz en forme ou les payemens faictz par ceulx à qui il pourroit toucher. Et de tant qu'il appert par ordonnance du conte *de Mansfelt* que la somme reprinse au texte at esté payée aux personnaiges y dénommés, *transeat* en vertu desdictz enseignements et quictance sur ce servante cy rendues.

Au conseillier *Houst* et *Adam Dodrimont* en vertu de ladicte ordonnance et pour les mesmes debvoirs et vacations de 178 jours, à raison de 90 solz audict *Houst* et 70 audict *Dodrimont* par jour, et ung clercq 24 s. aussy par jour tout ledict temps. Item 22 l. 7 s. employéz à plussieures messageries en ce comprins tout extraordinaire. Faisant lesdictes parties ensemble la somme de 1659 l. 19 s. que leur a esté payée, comme appert par leur recognoissance du 8e jour octobre 83 icy rendue. Et partant ici 1659 l. 19 s. — *(En marge :)* Par quictance dudict conseillier *Houst* et *Adam Dodrimont* cy rendues.

Au s^r de *Mercy* et à ce compteur ayans eulx deux vacqué au dénombrement de tout le pays wallon du duché de *Luxembourg* et à plus de la moictié des décanatz et clergié dudict pays, dont ilz ont prins déclaration des revenuz et réformé le taux, a esté aussy payé conforme à ladicte ordonnance selon que ledict s^r *de Mercy* recognoist pour son contingent par son acquit du 17e de novembre 83 icy rendu, la somme de 2035 l. 2 s. 6 d., et ce à raison de 193 jours de vacations à l'advenant de 90 s. par jour à chascun d'eulx, à ung clercq 24 s. aussy par jour tout ledict temps. Item 66 l. 10 s. 6 d. frayéz en diverses messageries, et 20 l. pour l'envoyz des quoyers de tout leurdict besongné à la chambre, revenant le tout à ladicte somme, comme apert par l'acquit dudict s^r *de Mercy* icy rendu partant [2035 l. 2 s. 6 d.] 1166 l. 12 s. 6 d. — *(En marge :)* L'on passe icy tant seullement la somme de 1166 l. 12 s. 6 d. à quoy reviennent les vacations du s^r *de Mercy* et celles du clercq, messageries et envoy des quoyers du besoingné en la chambre. Et quant est des vacations prétendues par cedit compteur endroict le redressement du taux desdites aydes et subsides, messieurs des finances entendent icelles estre comprinses soubz l'accordt et récompense à luy faicte des 3000 et 3000 l. passéz en despence cy-après f° 80 et verso. Et partant se corrige la somme tyrée hors lyne ensuivant la déclaration de mesdits s^rs des finances couchée sur certaine difficulté à eulx présentée concernant le faict susdict de la part de cestui collège cy rendue. — Depuiz en vertu d'ordonnance de Son Altèze Messrs des finances en date du 18e d'apvril 1590, ce qu'est icy royé à ce compteur que sont 868 l. 8 s., luy sont renduz en l'arrest et cloture de son compte aussy (*sic* second et dernier des aydes f° 49 où ladite ordonnance est rendue.

Encoire à ce compteur la somme de 500 l. que par ordonnance de Messeigneurs des finances luy sont tauxéz [et ordonnéz estre payéz], pour estre payé par ses

Digitized by Google

mains pour tout ce qu'il pourroit prétendre à raison de divers voyaiges et vacations extraordinaires par luy faitz par charge de *Son Altèze*, comme plus particulièrement est porté par icelle ordonnance en date du 17e de febvrier 86 icy rendue. Et partant lesdictz 500 l. — *(En marge :)* Par ordonnance des finances en date comme au texte cy rendue chargée de rapporter icelle tout seullement.

Prima somma : 6567 l. 11 s. 6 d.

Aultre despence en parties cy-devant couchées en recepte ès chapitre des quartiers allemans non réformèz de leur taux, et partant non receues, comme ès comptes précédens.

Abbaye de St Hubert [1].	670 l.	
[*Abbaye de Bonnevoye*.	80 l.]	
Religieuses de Ste Claire à Echternach	36 l.	
Abbaye du St Esprit à Luxembourg	83 l.	
Prioré des Carmes d'Arlon	20 l.	
Prioré des Prêcheurs de Luxembourg.	15 l.	
Chevaliers à Luxembourg.	14 l.	
Prioré d'Uselding	28 l.	
Hôpital de Thionville.	43 l.	
Hôpital d'Echternach	30 l.	
Doyaulme de Luxembourg :		
Cure St Michel à Luxembourg	21.	8 s.
Cure St Nicolas à Luxembourg.	21.	11 s.
Autel St André	11.	10 s.
Hôpital de Luxembourg	15 l.	
Doyaulme d'Arlon :		
Autel St Blaise au Château d'Arlon. [12 l. 9 s.]	91.	10 s.
Hôpital d'Arlon.	20 l.	
Curé de Wanne.	61.	8 s.
Doyaulme de Bidbourg :		
Autels de l'église Ste Marie de Bidbourg	12 l.	17 s.
Autel Ste Barbe en l'église du Neuchasteau		4 s.
Autels St Laurent et St Nicolas ibidem		10 s.
Curé de Wasweiller	91.	
Autels de l'église paroissiale d'Echternach.	12 l.	
Doyaulme de Mersche :		
Autels St Sébastien et St Nicolas au château de Sibenboren [1 l. 10 s.]	5 l.	10 s.

[1] Bien que ces articles soient déjà donnés plus haut aux différents postes correspondants des recettes, j'ai cru devoir en donner encore l'énumération ici, en résumé. Les articles ainsi résumés sont imprimés en italiques; ceux mis entre crochets sont barrés dans l'original.

Digitized by Google

Chapelle du château de Beaurepart . . . . . 3 l.
Chevaliers de Rode lez Vianden . . . . . 60 l.

Doyaulme de Thionville :

Chapelle St Catherine de l'hôpital de Thionville . . . . . 19 l. 6 d.
Chapelle de Kouchingen . . . . . 7 l.
[*Curé de Metzerich* . . . . . 24 l. 14 s.]

Au doyaulme d'Ivoix et Juvigny :

[*Chapitre d'Ivoix* . . . . . 32 l.]
[*Prioré de Musno* . . . . . 18 l.]
[*Chapelle d'Afflance* . . . . . 3 l.]
[*Curé du Wey* . . . . . 14 l. 14 s.]
[*Chapelle de Stenay* . . . . . 4 l. 10 s.]
[*Curé de Bertry* . . . . . 14 l.]
[*Curé d'Avioth* . . . . . 21. 16 s.]
Curé de Villy . . . . . 17 l. 9 s.

De la chapelle de *Ville devant Orval* [1]) n'a esté receu 3 l. à cause de son insolvence, dont rend tesmoinaige le s^r^ *de Suppoigne* par sa certiffication du 21e de novembre 85 ici rendue. Et partant . . . . . 3 l.

(En marge :) Veu la recepte cy-devant, transeat. Par certiffication datée comme au texte cy rendue.

Doyaulme de Longuion :

Curé de Fresnoy la Montaigne . . . . . 15 l. 3 s.
Curé de Montquintin . . . . . 37 l.
Autel St Jean de l'église de Viller le Rond . . . . . 21 16 s.

Au doyaulme de Bastoigne :

Curé de Chevigny St Pierre . . . . . 21 l. 12 s.
Curé de Houmont . . . . . 11 l. 6 s.

Aultre déduction des parties non receues et néantmoins cy-devant couchées en recepte au chapitre des églises et monastères estans hors le pays de Luxembourg et ayans biens et revenuz en icelluy.

[*Chevaliers à Trèves* . . . . . 74 l.]
Chartreux à Trèves . . . . . 22 l.
[*Monastère de Midloch* . . . . . 36 l.]
[*Monastère de Wadegas* . . . . . 7 l.]
Monastère St Martin à Metz . . . . . 30 l.
[*Johannistes in Wolffdorff* . . . . . 7 l.]

Seconda somma : 1267 l. 13 s. 6 d.

---

1) Cette chapelle dépendait de la cure d'*Aufflance*.

Digitized by Google

Aultre despence de quelques parties d'aydes couchées en recepte aux comptes des 1er et 2d terme d'iceulx et néantmoins non payées.

[Des villaiges de *Brandville* ne sont esté receuz 25 philippus pour les feux de 14 bourgeois illecq s'estans depuis le dénombrement de l'an 65 et dernièrement faict respectivement, mis à la soulde et service de *S. M.*, et aulcuns décédez pauvres, iceulx contenuz en une certiffication des maieur et eschevins dudict *Brandville* en datte le 2e de may 1584 icy rendue. Et partant lesdictz 25 phls font monnoye de ce compte . . . . . 31 l. 5 s.]

(*En marge :*) L'on roye ceste partie pour ne toucher cestui compte, mais la pourra ce compteur coucher en son compte des aydes où luy sera faict la raison.

Aultre despence en parties données par extraictz à divers huyssiers pour en faire exécution et non encoire recouvertes.

[De l'huyssier *Valérian Warnach* résident à *Arlon* sont encoire à recovrer en diverses parties à luy successivement données depuis l'eschéance desdictz termes d'aydes et subsides pour exécuter de la part de ce compteur et en vertu des lettres exécutorialles du Conseil de *Luxembourg* rafreschies chascune année portans environ 214 l. 18 ½ s. Et ce de certain restat d'aydes du seconde terme et de divers curéz des doyaulmes d'*Ivoix*, *Juvigny* et *Longhuyon* et des chapelles dudict *Ivoix* n'ayans encore riens payé à cause du grand changement des déserviteurs d'icelles, pendant qu'on a procédé aux nouvelles descriptions des biens ecclésiastiques, et eu les difficultéz avecq les estatz dudict pays que Messieurs de la Chambre peuvent avoir entendu, comme particulièrement est certiffié par ledict huyssier *Warnach* en datte du 25e de janvier du présent an 86 cy exhibée, et partant reprend ledict compteur lesdictes parties en despence, pendant qu'il fera continuer les debvoirs par ledict huyssier à recouvrer icelles ou pour le moins attestation du reffus et insolvence des redebvables. Ici ladicte somme de . . . . . 214 l. 18 s. 5 d.]

(*En marge :*) L'on roye ceste partie et celles ensuivantes tyrées à l'ordonnance du bureau. — Cependant ce receveur regardera de faire tous debvoirs possibles au recouvrement des restes à recevoir concernans les aydes et subsides Et d'aultant qu'il appert par 4 diverses certifficatons des huyssiers ayans la déclaration desdictes restes ès mains pour les exécuter qu'on en faict la poursuite, est par ledict bureau accordé à cedict compteur souffrance d'icelles restes sur la cloture de cestui compte pour le terme de 3 mois. — Souffrance pour 3 mois. — Vide l'appostille sur ladicte souffrance cy-après f° 83.

[De l'huyssier *Nicolas Maschurey* demeurant à *Bastoigne*, le semblable pour la somme de 603 l. 7 s., qu'il at aussy eu charge de collecter et faire venir ens, passé plussieurs ans, tant des abbayes, religieuses et chanoines de *Prume* et *Benhapha*, pour les 2 termes, ensemble de plusieurs curez morts au doyaulme dudict *Bastoigne*, et desquelz il n'a jusques oires sceu estre payé d'aulcune chose, comme ap-

Digitized by Google

pert par sa certiffication du 25e jour dudict mois de janvier 86 icy rendue. Partant ladicte somme de . . . . . 603 l. 7 s.]

(*En marge :*) Souffrance pour 3 mois.

[Item de l'huyssier *Jehan Vervito*, résident à *Marche*, qui aussy n'a esté sceu estre payé de la somme de 340 l. 8 s., nonobstant qu'il y ait employéz tous les debvoirs possibles, et ce en certaines parties d'aydes et aultres des subsides spécifiequement déclairées en sa certiffication icy rendue, datée le 24e de febvrier dernier, par où ce dict compteur reprend icy en despence ladicte somme de 340 l. 8s.]

(*En marge :*) Souffrance pour 3 mois.

[Encoire reprend de mesme en mise la somme de 519 l. 3½ s. que sont à renseigner par l'huyssier *Lorentz Bilstein*, contre lequel cedict compteur a esté constraint présenter requeste au Conseil de *Luxembourg* et en est de présent illecq procès suscité entre ledict *Bilstein* et le clercq juré de *Vianden* pour ledict faict, selon que peult apparoir par l'act d'attestation dudict Conseil en datte le 23e de janvier du présent an 1586, icy rendue, et partant icy lesdictz . . . . . 519 l. 3 ½ s.]

(*En marge :*) Souffrance pour 3 mois [1]).

Aultre despence.

Ce compteur meet aussy en despence la somme de 5000 l. dudict pris que par lettres patentes de *S. M.*, dattées à *Bevere* le 19e jour du mois de may 1585 dernier, icelles rendues et servyes au compte du 1er terme des aydes dudict *Luxembourg* f° 127 v°, a esté ordonné luy estre passéz pour toutes ses prétensions de ses entremises des aydes et subsides tant de ses gaiges et traictementz de 40 s. par jour, 60me denier de ladicte recepte, voyaiges, vacations faictes et affaire pour le recouvrement d'icelle ayde, portz de deniers des payementz aux garnisons frontières du pays dudict *Luxembourg*, et aultrement pour quelque chose que ce soit, amplement reprins et déclairéz en ses 2 comptes desdictz aydes [comme aussy pour le 60e dernier à traicter ses commis ayans eu charge de collectation des deniers de ceste dicte entremise], selon que plus particulièrement contiennent lesdictes patentes. Icy partant ladicte somme de . . . . . 5000 l.

(*En marge :*) Par les lettres patentes de *S. M.* vériffiéz comme appartient, rendues au compte du 1er terme des aydes f° 127.

Encoire par les mesmes patentes est ordonné estre aussy passé en compte à ce compteur la somme de 3000 desdictz l., pour et en considération des grandz fraiz,

---

1) F° 83 : Par les 652 l. 19 s. 6 d. passéz au prouffict de ce compteur en l'arrest et cloture de son 2d et dernier compte des aydes f° 149, en vertu d'une certiffication de l'huissier *Valérien Warnach*, résident à *Arlon*, *Jehan Vervito*, résident à *Marche*, *Nicolas Maschurey*, résident à *Bastongne*, passée pardevant le conseil provincial de *Luxembourg* le 25e jour de janvier 1590, signée du greffier dudict conseil et cachetée en placart du cachet d'icelluy, ces quatre partyes de souffrance demeurent estainctes.

Digitized by Google

périlz, dangiers et travaulx par luy faictz et supportéz tant en l'exécution de ceste charge et entremise que en plussieurs aultres endroitz concernans le service de *S. M.* et aultrement, pour rémunération desquelz *Sadicte M.* a accordé, octroyé et consenty audict compteur lesdictz 3000 l. une fois, à en estre payé par ses propres mains des deniers de sa dicte entremise, comme pareillement est bien amplement porté et déduict par icelles patentes, en datte et servyes comme dessus. Par quoy icy lesdictz . . . . . 3000 l.

Item pour minuter et grosser cedict présent compte contenant 82 feuilletz, et à raison de 2 solz pour chascun, y comprins le double . . . . . 8 l. 4 s.

(*En marge :*) Habeat 2 s. pour feuillet y comprins le double que revient à 8 l. 4.

Et pour avoir vacqué à la reddition du présent compte comme aussy à la liquidation et cloiture des 3 aultres précédens et ce depuis le . . . . . et jusques au . . . ., y comprins 10 jours pour l'aller et venir, et avecq 4 chevaulz, à raison de . . . . l. par jour, icy la somme de . . . . . 84 l.

(*En marge :*) Habeat par délibération du bureau 28 jour, en ce comprins la venue et retour au pris de 3 l. par jour, ensuite que luy at esté tauxé par son 1er compte des aydes f° 175.

Tertia Somma 8092 l. 4 s.

Totalis somme de toute la despence de ce présent compte . . 15927 l. 9 s.

Et la recepte cy-devant f° 64 v° monte à la somme de. . . . 10935 l. 6 d.

Ainsi demeure deu à ce compteur la somme de . . . . 4992 l. 8 s. 6 d.

Ouy en la chambre des comptes du *Roy* en *Bruxelles* par *B. van den Berghe*, maistre, et après difficultés vuidées au grand bureau, présents *B. Vue* prés., *H. Sterck*, *G. Cimont* et *G. de Pauwe*, aussy maistres, cloz le dergnier de mars 1586.

Donné en mains de *B. van den Berghe* le 11e de mars 1586.

Digitized by Google

IV

Répartition du subside ecclésiastique de 1531.

A

Compte [1]) *Jehan François*, commis à lever et cuillier les deniers du subside de la clergié en pais du *Luxemburg* par nostre sainct père *le pape* par ses bulles applicquées [2]) deuemment expédiées en date du 11e jour de septembre l'an 31 accordé à l'*Impérialle Maiesté*, iceille prins et levez pour unne fois à la juste moictié de la vraie valeur de tous dignitéz, bénéfices eclésiasticques tant séculiers que réguliers, valissant 24 ducatz par an, et d'aultres en dessoubz 24 ducatz jusques à 12 ducatz 2 deciesmes seulement, et ce par tout l'*Allemagne* et pays de par deça subiectz à *Sadicte Maiesté* sans nulle exception, fors des Révérendissimes Messeigneurs les cardinaulx, chevaliers de *Sainct Jehan* de *Jérusalem* et les quattre ordres mendians [3]).

Doyenné de Diedenhofen.

L'église paroichialle de Diedenhofen [4]) . . .	28 l. 16 s.	Kanffen	7 l. 4 s.
La nouvelle confrérie illec	24 l.	Oetringen	35 l. 7 s. 10 d.
La Chappelle N. D. illecq.	4 l. 16 s.	Heyingen	4 l. 12 s.
L'hospital audict lieu. .	43 l. 7 s.	Fleurchingen	8 l. 12 s. 7 d.
Husinghen	48 l. 12 s.	Bertringen	6 l. 17 s. 4 d.
Kettenhofen	6 l. 8 s. 12 d.	Monheymm.	6 l. 17 s. 1 d.
Soffigen.	4 l. 16 s.	Guyts	27 l. 11 s.
		Gynninghen	6 l. 6 d.
		Bergh	44 l. 10 s.

1) Dans le registre n° 15906 de la Chambre des Comptes ; une note marginale nous apprend que *J. François* l'a présenté à cette Chambre le 14 octobre 1536. Il est fait, ainsi que le second, en livres valant 40 gros de Flandre, à 20 sols de 12 deniers.

2) *Sic*, pour *apostoliques*.

3) (*En marge :*) Selon le tax contenant la déclaration de toutes ces parties, fait et signé par Monseigneur le révérendissime Monseigneur de *Palerme*, commissaire général le 20e jour d'aoust 1534 icy rendu.

4) Je supprime chaque fois les mots *la cure* (le compte porte : *La cure de l'église....; la cure de Husinghen....*)

Digitized by Google

Rodemaiche	8 l.	16 s.	11 d.	Usseltzkirch	8 l.	15 s.	10 d.
Anszwyler	4 l.	13 s.		Wolkringen	4 l.	10 s.	7 d.
Ryminghen [1]).	11 l.	16 s.	1 d.	1re s.	384 l.		9 d.

Doyenne de Lorayne soubz et en la duché de Luxembourg.

Rischenspergh	5 l.	18 s.		Elszingen	4 l.	12 s.	10 d.
Monlingen	7 l.	17 s.	9 d.	Konygsmachern	5 l.	6 s.	2 d.
Leuser	4 l.	18 s.	5 d.	Hackenberg	8 l.	8 s.	
Metzereych	31 l.		12 d.	Meyeringen	8 l.	4 s.	9 d.
Rorchingen	5 l.			2e s.	90 l.	11 s.	4 d. ob.
Teytingen	8 l.	13 s.	5½ d.				

Le doyenné de Remich.

Remich	6 l.	8 s.	9 d.	Temnels	4 l.	10 s.	
Waldbredmis	8 l.	11 s.		Sommyngen	6 l.	7 s.	3 d.
Remerscheymm	5 l.	8 s.		Ganderen	44 l.	8 s.	10 d.
Buren	6 l.	15 s.	8 d.	Luysch	8 l.	2 s.	9 d.
Mondorff	6 l.	19 s.	8 d.	Wyler zom Thoren	8 l.	7 s.	
Schittringenn	24 l.	16 s.	3 d.	Friszingen	8 l.	16 s.	
Leningen	6 l.		9 d.	Putlingen	8 l.	5 s.	9 d.
Wormeringhen	27 l.	5 s.		Wyltingen	6 l.	19 s.	5 d.
Machten	5 l.	14 s.		Besche	6 l.	5 s.	8 d.
Machern	7 l.	15 s.	2 d.	3e s.	207 l.	16 s.	11 d.

Doyenné de Luxembourg.

Sainct Michieulx audict Luxembourg	8 l.			Nürtzingen	6 l.	5 s.	8 d.
Sainct Niclais illecq	9 l.			Keyll	6 l.	12 s.	
Les quatre porcions de l'hospital de Luxembourg par ensamble	44 l.	16 s.		Schifflingen	5 l.	12 s.	6 d.
Holderich	25 l.	3 s.		Mondrichen	8 l.	19 s.	5 d.
Wymmerszkirch	8 l.	9 s.	8 d.	Bettingen-Reckingen	5 l.	6 s.	1 d.
Le personat de Zolvern	29 l.	10 s.		Mameren	5 l.	18 s.	11 d.
Bettenburch	5 l.	8 s.	1 d.	Bertringen	4 l.	14 s.	11 d.
				Luedelingen	4 l.	15 s.	
				Roeszer	33 l.	14 s.	
				4e s.	212 l.	5 s.	3 d.

Doyenné d'Arlon.

Arlon	50 l.	2 s.	10 d.	au chasteaux dudict Arlon [2])	24 l.	10 s.	
La chapelle Sainct Blaisze							

1) Cette somme de 11 l. 16 s. 1 d. n'a été reçue, parce qu'elle « est toute la valeur dudict bénéfice d'ung an entiere » (f° 27).

2) Il n'a été rien reçu de cette chapelle, « que deservent les Carmélites d'*Arlon* de l'ordre des mendyans » (f° 27).

Digitized by Google

Dalheym	22 l.	19 s.	10 d.
Kontzich	23 l.	2 s.	
Stirpenich	24 l.		
Oberkerss	8 l.	1 s.	8 d.
Niederkerss	4 l.	11 s.	8 d.
Garnich	4 l.	10 s.	11 d.
Mechtzig	5 l.	13 s.	1 d.
Zelingen	4 l.	10 s.	
Herverdingen	4 l.	10 s.	
Wannen	5 l.	5 s.	
Hondlingen	4 l.	11 s.	5 d.
Gruisch (*ou Grinsch* ?)	6 l.	3 s.	2 d.
Frielingen	4 l.	10 s.	5 d.
Hirtzigh	5 l.	4 s.	
Korrich	23 l.	2 s.	
Diedenburg	5 l.	16 s.	
Elcherait	5 l.	3 s.	9 d.
Anszeler	4 l.	11 s.	
	5e s. 241 l.	18 s.	9 d.

Doyenné de Mersch.

Mersch	24 l.	3 s.	3 d.
Steynsel	28 l.	2 s.	
Cruchtie Alsatie	6 l.	13 s.	
Eppeldorff	7 l.	14 s.	
Waltpilch	5 l.	13 s.	2 d.
Beydwyler	22 l.	16 s.	
Lynster [1])	47 l.	17 s.	
Rodenbornn	7 l.	2 s.	11 d.
Wasserpilch	8 l.	19 s.	10 d.
Hemstalle	5 l.	4 s.	
Flaiserwiller	6 l.	7 s.	8 d.
Bettestorff	6 l.	13 s.	5 d.
Beveren	6 l.	2 s.	
Bertpergh	6 l.	4 s.	11 d.
Beffort	4 l.	13 s.	9 d.
Nomeren	6 l.	3 s.	10 d.
Ettelbrucken	28 l.		10 d.
Bourscheit	5 l.	7 s.	5 d.
Diekirchen	80 l.	3 s.	1 d.
Brandenburg	30 l.	2 s.	
Voren	6 l.	1 s.	5 d.
Cruchten Vienne	4 l.	11 s.	8 d.
Kirprich	4 l.	10 s.	11 d.
Waldorff	4 l.	16 s.	
Riestorff	7 l.	11 s.	
Bettendorff	7 l.	9 s.	11 d.
Le prioré de Uszeltingen	6 l.	1 s.	9 s.
Oespern	23 l.	5 s.	
Zuyl	6 l.	12 s.	10 d.
Elfflingen	6 l.	1 s.	10 d.
Helpurgh	5 l.	2 s.	
Byessen Huderscheit [2])	56 l.	2 s.	

1) « De la cure de *Lynster* appartenant au filz mons^r de *Dyederich de Mettzenhuyszen*, frère de mons^r l'archevesque de *Trèves*, qui est tauxé à la somme de 47 l. 17 s. et jaisoyt que par fault de payement d'ycelluy taux mons^r d'*Echternaich* comme commissaire a fait procéder et procèdez contre lediet curé par excommunicacion, agravacion, etc.. néantmoins icelluy s'a fayt absouldre par lediet archevesque de *Trèves*, et davantaige icelluy receveur avoit fait arrester les fruyz d'ycelle église et mys en la main de *l'empereur* jusque à plaine solucion, se ont ylz prins et levez lesdictz fruytz, par quoy cedict receveur n'a peu recouvrer auchune choise dudict taux, laquelle somme y reprent icy en despens comme deniers comptez et non recouz » (f° 28 v°) *En marge :* Mêmes observat. que pour « les parties du conte de *Manderscheyt* et de *Vienne* » (v. plus loin, la note à propos de *Neuerburg*).

2) La taxe de cette cure a été portée « par inadvertence » à 56 l. 2 s. et a été réduite, après une « nouvelle déclaration des bien d'ycelle cure » à 23 l. 1 s. (f° 28 v°).

Digitized by Google

Venten [1]		25 l.			
Attert	8 l.	4 s.	2 d.		
Tœntingen	5 l.	1 s.	10 d.		
Arrestorff	6 l.	19 s.	10 d.		
Beckerich	4 l.	13 s.	10 d.		
Bondorff	5 l.	13 s.			
Boisz	6 l.	6 s.	9 d.		
Colpaich	5 l.	9 s.	11 d.		
Holtzs	5 l.	1 s.			
Redingen	4 l.	16 s.			
Rambroich	4 l.	14 s.	11 d.		
Ranszleiden	22 l.	16 s.			
Schœnbergh	27 l.	13 s.	3 d.		
Siebenborn	5 l.		11 d.		
Vicairie illecq	4 l.	15 s.	2 d.		
Wolflingen	4 l.	10 s.	9 d.		
Elle	5 l.	2 s.	12 d.		
	6e s.	689 l.	16 s.	2 d.	

Doyenné de Bidburg.

Novocastrum [2]	4 l.	10 s.	11 d.		
Wyddigh [2]	4 l.	14 s.	4 d.		
Hœschitt [2]	4 l.	12 s.			
Warsswiller [2]	50 l.	2 s.			
Stockem	5 l.	4 s.	9 d.		
Epternacum	37 l.	11 s.			
Rœszport	4 l.	17 s.	9 d.		
Ralingen	4 l.	12 s.	9 d.		
Mesenich	4 l.	13 s.	9 d.		
Langsuyr	4 l.	16 s.	11 d.		
Messerich	6 l.	12 s.			
Bydbourch	8 l.	8 s.			
Nouszbaum	4 l	12 s.			
La cure de Nostre Dame illecq	5 l.	17 s.	9 d.		
Spicher [3]	58 l.	16 s.			
Sleitwiller [4]	63 l.				
Meckel Enszlingen	6 l.	14 s.	5 d.		
Alstorff	7 l.	10 s.	7 d.		
Dockendorff	5 l.	5 s.	9 d.		
Bickendorff	6 l.	12 s.			
Keyll [5]	46 l.	4 s.			
Sinsfelt	4 l.	12 s.	5 d.		
Granstorff	5 l.	16 s.			
	7e s.	355 l.	17 s.	1 d.	

1) *Sic ;* pour *Veulen*.

2) Il n'a été rien reçu du curé de *Novocastrum*, parce que « Monsr le conte *de Mandurscheit* qui est sr dudict lieu a deffendu audict curé et autres de sa terre de non payer auchun subside, comme appert par ses lettres missives escript au sr d'*Echternach* commissaire ». Même observation pour les cures de *Wydich*, *Hœscheit* et *Waiszwiller* appartenant audit comte (f° 27). Par appointement du conseil des finances du 23 octobre 1536, il est ordonné au receveur « d'adviser de constraindre ces curéz deffaillans par toutes voyes de justice deues et raisonnables, la deffence dudict sr conte *de Manderscheyt* non obstant ». Ces 4 sommes seront tenues en souffrance pendant 6 mois, ... « ledit receveur s'informera, ce aucuns desdits bénéficiez n'ont aucuns (biens) hors des jurisdictions desdicts srs ou pays de *Luxembourg*, affin d'arrester lesdits biens ou les faire vendre ».

3) Cette taxe de 58 l. est le résultat d'une « inadvertence » et a été réduite à 12 l. 12 s. (f° 27 v°).

4) La taxe de *Steyteyller* portée par « abuz » à 63 l. est réduite à 10 l. (f° 27 v°).

5) La taxe de *Kelle*, où « avoit esté abuz par inadvertence », est réduite à 19 l. 12 s. (f° 27 v°).

Digitized by Google

Doyenné de Bastoigne.

Braichtenbaich	51.	14 s.	
Ernievile et Hilwe.	51.	17 s.	13 d.
Taveigny	41.	17 s.	9 d.
Orto	401.	10 s.	3 d.
Cens	261.	10 s.	5 d.
Asteneux	51.		
Amberlieux	231.		9 d.
Les Beursz	71.	8 s.	6 d.
Bastoigne	711.	5 s.	
Vicaire illecq	241.	10 s.	
Bertogne	251.	11 s.	
Berchruex	71.	17 s.	13 d.
Buiszleyden	71.	18 s.	5 d.
Kukendorff.	51.	6 s.	2 d.
Coway et Hufaleze	61.	2 s.	5 d.
Creandall	41.	12 s.	
Ermoville	261.	14 s.	7 d.
Dingelrode	51.		
Favillere	231.	17 s.	10 d.
Flammerge	41.	10 s.	
Giveroill	41.	12 s.	11 d.
Givery	41.	10 s.	
Harlingen	71.		
Le Humont	221.	14 s.	7 d.
Hompré	31.	10 s.	5 d.
Rechivi (*ou Rechuval?*)	61.		16 d.
Longovillari	41.	13 s.	10 d.
Longus campus	261.	7 s.	
Martelingen	81.	5 s.	5 d.
Mande Nostre-Dame	51.	3 s.	4 d.
Mons et Dyné	61.	15 s.	2 d.
Mande Saincte Estienne	Nichil.		
Nieve	291.	2 s.	
Novilia	311.		10 d.
Olomont	51.	4 s.	2 d.
Rondu	81.	12 s.	
Rupe, vicaria de Orto	251.	15 s.	
Rosiers	71.	18 s.	10 d.
Remaingne	41.	17 s.	
Rachamps	51.	4 s.	11 d.
Suyr	71.	19 s.	7 d.
Soimerayne	41.	11 s.	
Serenus campus	61.	2 s.	
Chevegny Nostre Dame	81.	12 s.	5 d.
Senlé les Host	81.	12 s.	
Sonley	51.	7 s.	7 d.
Sobrés	251.	5 s.	
Tronlv [1]	41.	13 s.	11 d.
Wiebbeynum (?) [2]	61.	10 s.	12 d.
Vyle	61.	3 s.	10 d.
Warny	41.	10 s.	2 d.
Petit Wambasir	41.	12 s.	5 d.
Grandz Wambasir	61.	17 s.	
Welbrux	51.	11 s.	
Wardeum	61.	16 s.	5 d.
Bra et Wesenvilla [3]	241.		
Willari [4]	51.	2 s.	5 d.
	8e s. 672 l.	2 s.	7 d.

1) Ou *Tronlu* ; pour *Tronlum ?*

2) Le ms. porte *Wiebbeyn* avec un signe d'abréviation à la fin.

3) Le receveur ayant porté ces 24 l. aux dépenses, « pour ce que ledict *Bra Viscoville* n'est de duchié de *Luxembourg* et que *l'empereur* n'y prent aulcune cognoissance de souveraineté », la chambre des comptes par appointement du 23 octobre 1536 lui donne 6 mois pour « constraindre ce curé » (f° 27 v°).

4) Désigne probablement *Witry*, *Villers-la-Bonne-Eau* figurant déjà sous le nom de *Vyle*.

Digitized by Google

Doyenné de Greda.

Biewye	23 l.	3 d.	Offay	61 l.	13 s.
Erclae	28 l.	9 s.	Ochamps	26 l.	5 s.
Le personat de Gredis	30 l.		Rendutum	9 l.	
Le vicaire illecq	30 l.		Rienne	6 l.	
Loyt	41 l.	8 s.	Le personat du Villans	45 l.	
Loyt Sainct Denys	25 l.		Le vicaire illecq	45 l.	
Loyt Sainct Piere	30 l.		Wansinne et Bellus Ramus	5 l.	1 s. 8 d.
Messeyn	26 l.			9e s. 414 l.	17 s.
Osy	75 l.				

Doyenné de Rocheffort.

Ayz	7 l.		Wellyn	30 l.	
Chemplon	6 l.		Wahay St Martin	8 l.	
Le Humyn	6 l.		Waihay St Estienne	6 l.	
Le Hargymont	8 l.		Marloye	6 l.	
Arville	6 l.		Marrenne	41 l.	14 s.
Froidlieu	25 l.		L'hospitaulx de Marche	8 l.	
Han sur le Lec	8 l.		La chapelle St Jehan audict lieu de Marche	6 l.	
Masborch	25 l.		La chapelle Sainct Agnès illecq	6 l.	
Marsche	45 l.			10e s. 232 l.	14 s.
Ora	8 l.				
Oint	8 l.				
Roys	6 l.				

Doyenné de Uffay.

Melreux	7 l.	10 s.	Thohonia	60 l.	
Enaillie	7 l.	13 d.	Vicaire de Werisse	5 l.	
Fysin	5 l.	2 s.	Soye	6 l.	
Ny	7 l.	4 s.	Samrée	41 l.	15 s.
Beff	9 l.		Clavier	25 l.	5 s.
Juzenne	7 l.	4 s. 6 d.	Maurcourt	9 l.	
Grand Magnilion	9 l.		Harszée	7 l.	18 s.
Bommalia	6 l.	18 s. 11 d.	Longée [1]	5 l.	
Iszier	6 l.	4 s.	Ockier	36 l.	8 s.

1) « De la cure de *Loingne*, qui est aussy tauxé à la somme de 5 l., par fault de payement dudict taux mondict sr le comissaire abbé d'*Echternach* a fait procéder contre ledict curé par excommunicacion et autrement; à cause que ladict cure est de bien petite valleur et que à grande peine l'on ne treve personne voulant déservir [ladicte cure] ledict bénéffice pour les fruyz, ledict curé resséant à *Liège* a délaissié ledict bénéfice et passéz 2 ans l'on n'y a fait auchun service divyn »

Digitized by Google

Schoriche	6 l.
Personat de Chines .	100 l.
Vicairie illecq. . . .	9 l.
My	6 l.
Comblen et Fairon . .	40 l.
Chapelle N. D. illecq. .	8 l.
Ferier	4 l. 12 s.
Mons S[t] [Thonis] Denis [1]).	9 l.
11e s.	407 l. 2 s. 6 d.

Doyenné Sainct Remacle.

Diépart	8 l.
12e s.	8 l.

Doyenné de Stavele.

Byhen	8 l. 14 s. 5 d.	Aldringhen.	24 l. 1 s.
Cheren	4 l. 13 s. 2 d.	Buchenberg	4 l. 13 s. 11 d.
Govisz	6 l. 9 s.	Buiflingen	6 l. 9 s.
Mons Sainct Martin . .	7 l. 12 s. 9 d.	Dœninghen.	6 l. 2 s. 5 d.
Rietgny.	4 l. 15 s.	Dorler [2])	6 l. 16 s.
Beszlingen	6 l.	Helszhinghen	5 l. 18 s. 2 d.
Vicairie illecq. . . .	4 l. 13 s. 1 d.	Harspelt	4 l. 13 s.
Daleyden	7 l. 6 s.	Lommerszwiller . . .	4 l. 10 s. 11 d.
Pinsch	6 l. 18 s. 11 d.	Oren	5 l. 9 s. 5 d.
Tomben	8 l. 9 s. 10 d.	Wicherdingen. . . .	5 l. 2 s. 5 d.
Wampaich.	36 l.	Steffesshauszen . . .	4 l. 13 s. 5 d.
Wylts	6 l. 7 s. 11 d.	Salmis vetus	4 l. 16 s.
Aisselboren	29 l. 7 s.	Groiszkampen. . . .	5 l. 6 s.
Eyschwiler	6 l. 5 s. 10 d.	13e s.	236 l. 18 s. 4 d.
Monszhuyszen. . . .	4 l. 13 s. 9 d.		

Le cloistre de Nostre Damme à Luxembourg de l'ordre de Sainct Benoit [3]) . . . . . 429 l. 17 s.

Le couvent Saincte Claire illecq. . . . . 403 l. 17 s.

(f° 29). En marge même obs. que pour « les parties du conte *de Manderscheyt* et de *Vienne* ».

1) Le receveur porte aux dépenses les 9 l. « de la cure du *Mont St Denis*, laquelle esglise n'est sinon l'esglise et cure de *Juxenne* comprins et registré ou doyenné de *Uffay* et n'est ledict *Mont St Denis* et *Juxenne* qu'une cure et bénéfice, dont *Juxenne* est le nom, comme appert par certifficatión du doyen dudit *Uffay* et de Monsr *de Montjardin*, comme collateur dudit bénéfice, icy renduz » (f° 29 v°).

2) « De la cure de *Dorler* cedict receveur n'a peu recouvrer auchune choise, veu que le curé dudict lieu est resséant à *Liége* et que son chappellain est bien pouvres et desia payé les fruyz d'icelle esglize pour 2 ans devant la main » (f° 29). En marge : même obs. que pour « les parties du conte de *Manderscheyt* et de *Vienne* » (f° 28 v°).

3) Cette taxe de 429 l. 17 s. a été réduite par le conseil des finances à 300 l. (f° 28).

Digitized by Google

Le couvent des dammes à Bonne Voye hors et près de Luxembourg	109 l.	10 s.	10 d.
Le cloistre des dammes à Differtingen	159 l.	15 s.	
La maison des chevaliers de Prinsch [1]) à Luxembourg	66 l.	7 s.	
Couvent des dammes à Hoszingen	91 l.		
Le couvent Saincte Claire à Epternacken	61 l.	1 s.	3 d.
L'abbaye de Epternacken de l'ordre Sainct Benoyt	480 l.	9 s.	7 d.
Le couvent des dammes in Mergendael	538 l.	6 s.	3 d.
Le couvent des dammes à Bardenbourg	311 l.	8 s.	13 d.
Le cloistre de Buszendorff	61 l.	3 s.	
Le cloistre des religieuses in Prumia [2])	6 l.		
Le cloistre de Wyller-Bettenach	43 l.	12 s.	
Collegium Prumense [3])	70 l.		
Le cloistre de Prumia	25 l.	12 s.	
L'abbaye de Malmedye	118 l.	15 s.	
L'abbaye de Stabele	24 l.	1 s.	
Le cloistre de Guyszberg	44 l.	14 s.	
Les chartreux de Rottel	24 l.	7 s.	
Les religieuszes Sainct Thomas	58 l.	15½ s.	
Le chapitre de Kylbourg	24 l.	5 s.	
La maison de la Saincte Trinité à Bastoigne	41 l.	9 s.	
Le prioré de Hufalize	86 l.	9 s.	
Le prioré de Bienhapha	38 l.	19 s.	8 d.
Le prioré in Aqualia [4])	240 l.		
L'abbaye de Sainct Remy	100 l.	10 s.	
Le chapitre de Nasson	29 l.	2 s.	5 d.
L'hospital de Vyenne [5])	147 l.	16 s.	7 d.
	14e s. 3537 l.	4 s.	2 d.

1) Ou plutôt *Pruisch?* Il s'agit des chevaliers de l'Ordre Teutonique; Pruisch signifierait *Preussen* ou Prusse. La maison de Luxembourg dépendait du *Deutschhaus* de Trèves. (V. Publ. Soc. Arch. Lux., 1866, p. 3.)

2) Le receveur ayant porté ces 6 l. en dépense, parce que ces religieuses « n'ont aucuns bien en la duchié de *Luxembourg* », on laisse cette somme en souffrance (f° 28).

3) Le collège de *Prüm* ne doit rien payer « pour ce que iceulx sont scituéz hors de la souverainité de *Luxembourg* et qu'ils n'ont nulz biens audict pays » (f° 28).

4) Le conseil des finances a réduit la taxe « de la prioré d'*Auwille* dit *Aqualia* » de 240 l. à 117 l. 10 s. (f° 17 v°).

5) Le receveur porte parmi les dépenses les 147 l. 11 s. 7 d. que doit payer « le mynister ou l'hospital de *Vienne* appartenant à Monsr le conte de *Nasson* », parce que ledit ministre « n'a payé aucune choise, à cause que l'officier de Monsr

Digitized by Google

Cloistres et chapitres non subgectz à Luxembourg et ayans biens en icelluy pays.

L'église catédralle à Metz à cause de biens qu'elle a à Luxembourg.	63 l.	19 s.	8 d.
L'église Sainct Saulveur de Mets.	102 l.	1 s.	
Le cloistre de Sainct Martin à Mets [1]	120 l.	15 s.	8 d.
Les religieuses de Saincte Gledesinde à Mets	45 l.	18 s.	
Le cloistre Sainct Vincent à Mets.	25 l.	9 s.	
Les religieuses Sainct Piere à Mets	24 l.	1 s.	4 d.
Les religieuses de Sainct Simphoriaen à Mets.	4 l.	15 s.	
Le cloistre de Nostre Damme à Mets	6 l.	8 s.	
15e s.	393 l.	7 s.	8 d.

Cloistres et chapitres en et préz de la citéz de Trèveres.

L'église cathédralle de Trèveres.	264 l.	5 s.	
L'abbaye de Sainct Maximien	760 l.	18 s.	
Le couvent Nostre Damme aux Martires.	91 l.	12 s.	
Le cloistre Sainct Mathias.	171 l.	3 s.	
Les religieuses de Oeren	357 l.	4 s.	
Le chapitre de Sainct Syméon	35 l.	16 s.	
Le chapitre de St Paulin	27 l.	11 s.	
Les religieuses Saincte Barbe.	6 l.	6 s.	11 d.
La maison de chevaliers de Prinsch [2] en la cité de Trèves	74 l.	11 s.	

---

de Nassou a deffendu audict minister et autres curé soubz ladicte conté de non payer leurdict taux » (f° 28). *(En marge :)* La contée de *Vyande* ou pays de *Luxembourg*, que tient le S*r Henry* conte de *Nasson*, est fief dudict pays, et y a *l'empereur* la souveraineté et resort, y lièvе tailles et aydes, en ensuivant certaine sentence rendue ou grant conseil de *Malines*, enregistré ou registre de ceste Chambre signé par la lettre R, f° 61. Par quoy semble qu'icelle contée de *Vyanden* est subiecte audict subside en ensuivant le contenu de la bulle et ainsi seroit ledict s*r* conte de *Nasson* mal fondé de deffendre aux gens d'église de ladicte contée de *Vyande* de payer leur taux et d'empescher l'exécution «. — Même observation pour les cures de *Daleyden* et de *Groiszkampen*, situées « soubz la conté de *Vyenne* », taxées la première à 7 l. 6 s. et la seconde à 5 l. 6 s. (f° 28 v°). — Par l'appointement du conseil des finances du 23 oct. 1536, il est ordonné au receveur de passer outre aux défenses du comte de *Nassau* et de ses officiers, et on laisse ces 3 parties en souffrance pendant 6 mois (f° 27 v°).

1) Là on n'a reçu la taxe de l'abbaye de S*t* Martin à *Metz* que « tient Monseigneur le cardynal de *Lorraine* qui a cause de la cardinalité veult estre frant et exempt dudict subside, comme appert par copie de ses tiltres. (*En marge* :) Par certiffication de Monseigneur le commissaire avec copie d'une bulle apostolicque sur ce cervant icy rendue » (f° 28).

2) Ou *Pruisch ?* (V. plus haut la note relative à la maison de Luxembourg).

Digitized by Google

Les chartreux hors et prez Trèveres	22 l.	17 s.	
Le couvent in Medio Lacu	35 l.	19 s.	
Le cloistre de Wadigas [1]	6 l.	14 s.	
Le cloistre de Hymelroidt	14 l.	5 s.	
Le couvent du Valz des Moynes près d'Yvoix	70 l.	6 s.	
Le couvent de Sainct Wandelin à Verdun	23 l.	5 s.	
L'abbé de Saincte Jacques en Liège	27 l.	10 s.	
L'abbé de [Mossen] Mouson	23 l.		
L'abbé de Walsoren [2]	25 l.		
L'abbé de Leff	40 l.		
L'abbé du Valz Sainct Lambert	35 l.		
Le chapitre Saincte Croix à Liège	35 l.	15 s.	
16e s.	2143 l.	17 s.	11 d.

Doyenné d'Yvoix.

Affiantia	6 l.	5 s.	8 d.
Bleyngny	4 l.	19 s.	11 d.
Villy	7 l.	17 s.	
Tintingny	7 l.	13 s.	8 d.
Bertry	7 l.	12 s.	8 d.
Vaulx	4 l.	16 s.	
La maison des Croisiers à Aussy	5 l.		
L'Eglisze sive Mailli	22 l.	19 s.	7 d.
Saincte Cécillie	4 l.	18 s.	5 d.
Le prioré de [Chisny] Chyny	78 l.	15 s.	
Le prioré de Longlier	90 l.		
Longlier	5 l.	10 s.	
Les Croiszier près d'Yvoix	4 l.	4 s.	3 d.
Le doyen d'Yvoix	34 l.	7 s.	
Le chapitre dudict Yvoix	160 l.	2 s.	
La chappelle Sainct Jehan Baptiste	5 l.	10 s.	
Le couvent de Vaulx d'Or	433 l.	8 s.	
Les quatres prébendes coinionctes en ladicte église d'Yvoix par ensamble	32 l.	11 s.	
17e s.	916 l.	10 s.	2 d.

1) Le receveur n'a rien reçu du « cloistre de *Wadigasz*, estant dedens la duchié de *Lorrayne*, pour ce que lesdictz abbé et couvent n'ont auchune choise ne rentes ou pays de *Luxembourg*; synon ung peu de terres non labourables et vacques et que ladicte taux avoit esté faict par estimacion ». Cette recette sera tenue en souffrance pour 6 mois (f° 29).

2) La taxe de l'abbé de *Waulsoir* et de *Hastier* ne doit être comptée ici, parce que cet abbé « a esté tauxé des biens qu'il a au pays de Luxembourg avec autres ses biens qu'il a en Brabant et Namur par les commissaires du Brabant » (f° 28 v°).

Digitized by Google

Doyenné de Longuion.

Stabele	6 l.	18 s.			
Villare super Schismam	5 l.	14 s.	6 d.		
Musteynum	6 l.	2 s.			
Ethe et Turris	4 l.	10 s.			
Vertonuum	4 l.	18 s.	5 d.		
Han ante Marevillam	7 l.	19 s.	9 d.		
Revereyum	7 l.	15 s.	9 d.		
Villare Rotundum	32 l.	4 s.			
Bulledium	7 l.	7 s.	9 d.		
Fresnoy	8 l.	18 s.	5 d.		
Mons Quintin.	46 l.	1 s.			
L'église Sanct Médarde.	5 l.	19 s.	3 d.		
Chusnoy	25 l.	1 s.			
Villare Sainct Pierre	7 l.	15 s.	9 d.		
Mareviller.	43 l.	16 s.			
La préceptoire Sainct Anthoine	7 l.	11 s.	3 d.		
Ruetha	8 l.	13 s.	8 d.		
Sainct Laurens	25 l.	10 s.			
Sorbeyum.	6 l.	2 s.	5 d.		
Rovereyum ad Monachos	37 l.	11 s.			
Montignyum	5 l.	3 s.	3 d.		
	18e s.	311 l.	15 s.	2 d.	

Doyenné de Geveney.

Mons Madius	7 l.	18 s.	6 d.		
Chavanceyum Sainct Hubert.	30 l.	6 s.			
Parvum Vernolium	4 l.	12 s.			
Grande Vernolium	6 l.	3 s.	9 d.		
Signy	7 l.	3 s.	9 d.		
Avioth.	7 l.	17 s.			
Chavanceyum castrum	6 l.	3 s.	6 d.		
Basellis	6 l.	10 s.	11 d.		
Margneyum	5 l.	6 s.	6 d.		
Margut	8 l.	9 s.	9 d.		
Tonna in [partis] pratis.	7 l.	10 s.	11 d.		
Willercloe	7 l.	4 s.	11 d.		
Flasigny	6 l.	1 s.			
Sapognia	6 l.	11 s.			
Laffertey	Nihil.				
Tonnatilia.	7 l.	1 s.	8 d.		
Tonnella	7 l.	12 s.	6 d.		
Thorngny.	7 l.	12 s.			
	19e s.	140 l.	5 s.	8 d.	

Chapelles à Merville. — La chapelle de Wadelle	6 l.	7 s.	3 d.	
Prepositi guardini	5 l.	12 s.	11 d.	
Dici capella	29 l.	6 s.		
Sepulchri [1])	4 l.	18 s.		
	20e s.	46 l.	4 s.	2 d.
Chapelles à Vierton. — La chapelle Nostre Damme illecq	5 l.	15 s.	3 d.	
L'abbé de Castillon	66 l.	6 s.		

1) Le receveur n'a reçu la taxe de « la chapelle Sainct-Sépulchre à *Marvylle*, laquelle tenoit ung nommez Messire *Jehan Pasca* qui est allé de vie à treszpas incontinent apprès que ce que ledict taux fut fait et n'a icelluy Messire *Pasca* délaissyé aucuns biens sur lesquelz l'on puisse recouvrer ledict taux ». *En marge :* « Ce receveur constraindra le successeur de ce curé à payer ledict tax, veu que les bénéfices se tauxent et non les personnes, néantmoins il sera tenu en souffrance comme d'autres parties cy-devant » (fo 29 vo).

Digitized by Google

Prieur de Cunis	53 l.	6 s.	
L'abbesse à Geveneye	173 l.	3 s.	
Le couvent à Morial	46 l.	16 s.	
Les chamonniers de Montfaulcon	26 l.	15 s.	
21e s.	372 l.	1 s.	3 d.
L'abbaye de Monsr Sainct Hubert en Ardenne (selon ung second tax fait et signé de mondit Seigneur de *Paterme* en date du 14e jour de mars 1533 icy rendu)	568 l.		
22e s.	568 l.		

Somme de la recepte de ce présent compte : . . . 12583 l. 4 s. 10 d. ob.

B.

Compte [1]) *Jehan Franchois*, commis....., de tout ce qu'il a receu et levé a cause dudict subside depuis son compte sur ce dernier rendu d'aucunes parties lors encoires non tauxées et depuis par le très révérend père en Dieu l'archevesque de *Paterme*, commissaire général, envoyées à cedict commis par *l'empereur* le cuiller et recevoir.

Recepte [4]).

Unseldingen pour 2 [deniers] Décimes	4 l.	10 s.	Petit Hanum	4 l.	10 s.
Heflingen	4 l.	5 s.	Hees	4 l.	6 s.
Vichten	4 l.	2 s.	Jupille	5 l.	
Walle	4 l.	6 s.	Rona	4 l.	5 s.
Ochterspelt	4 l.		Cheveren	6 l.	8 s
Brasym [3])	5 l.		Dodenge	7 l	6 s.
Compoigne	4 l.	2 s.	Otteng	l.	
Rumeldinghen	4 l.	6 s.	Bra	28 l.	11 s.
Romont	5 l.	4 s.	Bodeur	20 l.	2 s.
Rille [4])	4 l.	7 s.	Waen	5 l.	
Taverneux et Fontaille	4 l.	8 s.	Sanctus Indocus	6 l.	2 s.
			Jamoigne	11 l.	6 s.

1) Des notes marginales indiquent que c'est le 2me compte, et qu'il a été « presenté à court par ledict receveur et commis le 5 jour de may 1539 ».

2) *En marge :* « Selon le taux contenant la déclaration de toutes ces parties fait et signé par Monsr le révérendissime monsr l'archevesque de *Paterme*, commis par nostre saint père *le pape* à l'exécution de la bulle dudict subside, ledict taux daté du second jour d'aoust 1538 ».

3 Probablement pour *Beasym*.

4) Probablement pour *Tillé*.

Digitized by Google

Chini	4 l.	11 s.	
Eully	4 l.	10 s.	
Visyn	4 l.	8 s.	
Arency	4 l.		
Breu	4 l.	2 s.	
Dampvilles	10 l.	1 s.	
Brandevilla	8 l.	6 s.	
Personatus ibidem	12 l.		
Schamps et Neufvil	10 l.		
Sanctus Maurus	20 l.		
Rucey	25 l.		
Vielz Verton	4 l.		
Robemont	4 l.	4 s.	
Sanctus Leodegarius	6 l.		
Capella Sancte Katherine Vertoni	4 l.		
Severus le France	7 l.		
Joppecourt	4 l.		
Fermont	4 l.		
Mersy le Hault	11 l.		
Mersy le Juy	7 l.		
Canonici Longuionenses	24 l.		
Prioratus Marvillensis	34 l.		
Somme de la recepte de ce présent compte	373 l.	8 s.	

Digitized by Google

Catalogue descriptif des manuscrits

conservés

à la Bibliothèque de la Section historique de l'Institut G.-D.

(Troisième série)

PAR

Dr N. van Werveke.

251. — Manuscrit sur papier, de 1651 à 1671 ; 180 feuillets. — H. 315 mm. l. 186 mm.

Titre, fol. 1 : « 1651. Roll und bouch, warinnen allerhand kauf-» brief, als erbkäuf, cession oder ubergab und andere verschreibungen, » so zu nutz eines herren zu Tavigny und Limpach ufgericht und durch » mich notarien undengemelt in schriften verfasset worden, wie nach-» folgent zu erfinden seint. »

Cartulaire de la seigneurie de Limpach ; les copies ont été déclarées conformes par le notaire Moriaux (1651-1664), et puis par les notaires Freierstein (1659-1667), Knepper (1659-1665), Peter Conradi (1664-1665), J.-B. Fellen (1665), Gilles (1671).

Fol. 172-179 : *Index.*

Acquis des héritiers de M. le Dr Neyen, de Wiltz.

252. — Ms. sur papier, de c. 1860 ; 120 feuillets. — H. 287 mm. ; l. 192 mm.

Titre : « Notices historiques et héraldiques du duché de Luxembourg », par M. Jacoby.

Notices sur les principaux personnages qui figurent dans l'histoire du Luxembourg, arrangées dans l'ordre alphabétique et accompagnées du dessin colorié de leurs armes ou de leurs portraits, ainsi que des notices sur quelques localités et les métiers de la ville de Luxembourg.

Digitized by Google

253. — Ms. sur papier, de 1806 ; 78 feuillets. — H. 278 mm. ; l. 198 mm.

Titre : « Auslegung der Gedichten des Liberti Augusti Phædri » verfertiget von dem achtbahren und fleissigen Schüler Andreas Neuman » von Luzemburg im jahr 1806 ».

Texte latin, dont les différents paragraphes sont suivis d'une courte paraphrase en allemand et en prose latine.

254. — Ms. sur papier, de la fin du 16e siècle (1572) ; 98 feuillets. — H. 286 mm. ; l. 205 mm.

Titre : « L'histoire de Chelidonius Tigurinus sur l'institution des » princes chrestiens et origine des royaulmes, traduict de latin en fran- » çois par Pierre Bouisteau, natif de Bretaigne des parties de Nantes, » avecq un traicté de paix et de guerre et ung aultre de l'excellence » du mariaige (fol. 88), ensamble une aultre histoire de la fause reli- » gion de Mahommet et par quel moyen il a réduict tant de peuples, » lesquels sont de l'invention du translateur. » *(Ce dernier mémoire n'est pas transcrit.)*

Fol. 1 : « A Gérard Cymont, par luy escript en Bruxelles, l'an mil » cincq cens septante-deux ».

Fol. 2 : « Sum Antonii Blanchaerdt, 1622 ».

255. — Ms. sur papier, de c. 1850 ; 6 feuillets. — H. 263 mm. ; l. 198 mm.

Copie coloriée de trois miniatures et fac-simile de deux passages du texte et de 25 lettres initiales du manuscrit dit le psautier en lettres d'or de Saint Hubert.

256. — Ms. sur papier, du commencement du 18e siècle ; 16 feuillets et 27 pages. — H. 324 mm. ; l. 206 mm.

Première partie : « Registre pour les actes de profession des dames » religieuses de la noble abbaye de Fontaine-Marie dite de Tiffertange, » à commencer par Madame Françoise de Gourcy, vénérable abbesse, et » toutes les dames composantes la communauté ensuite au mois de » janvier 1725, et comme une partie des actes ne se trouvent pas, on » rapportera seullement le jour, mois et an des professions, avec le » nom des commissaires de Monseigneur le révérendissime abbé de » Clairvaux, suprieur majeur et immédiat de cette abbaye, et le tout » serat signé de chaque religieuse, de Madame l'abbesse et du directeur » d'à présent ».

Digitized by Google

C'est le directeur, Fr. du Chesne, qui semble avoir écrit cette partie du registre ; d'autres mains ont complété dans la suite et ajouté en marge la date du décès. Le dernier acte de profession est du 18 novembre 1792 (fol. 16).

Seconde partie : « Registre contenant les actes de prises d'habit » des dames de la noble abbaye de Fontaine-Marie, dite Tiffertange » . . . . . » *continué jusqu'au 6 novembre 1791.*

257. — Ms. sur papier, de 1680 ; 40 pages. — H. 313 mm. ; L. 213 mm.

Titre : « Index et registrum omnium censuum, decimarum, reddi- » tuum et pensionum communium pastoris et altaristarum parochialis » ecclesiæ S. Ioannis Baptistæ super lapidem in Valle pro anno 1679 » a 25 iunii eiusdem anni usque ad 24 iunii anni 1680 ».

258. — Ms. sur papier, de 1701 ; 183 feuillets. — H. 324 mm. ; L. 197 mm.

Titre : « Registre des rentes et revenus de la seigneurie d'Ever- » lange, tant en argent que grains et pailles.... pour l'an 1701 », *continué jusqu'en 1707.*

Fol. 68 : « Registre des rentes et revenues de la seigneurie d'Usel- » dange, tant en argent que grains et pailles... pour l'an 1701 », *continué jusqu'en 1707.*

Fol. 111-114, *copie de quelques documents concernant les seigneuries d'Everlange et d'Useldange.*

Le reste du manuscrit (fol. 115-183), *en blanc.*

Don de M. Biau, notaire à Redange, 1891.

259. — Ms. sur papier, du 18e siècle ; 570 feuillets. — H. L.

Sans titre : Relevé des revenus des églises du duché de Luxembourg.

Fol. 1 : Décanat d'Arlon. — Fol. 29 : Bastogne. — Fol. 115 : Bitbourg. — Fol. 147 : Graide. — Fol. 163 : Ivoix. — Fol. 179 : Juvigny. — Fol. 185 : Longuyon. — Fol. 209 : Luxembourg. — Fol. 237 : Mersch. — Fol. 297 : Oesling. — Fol. 309 : Ouffet. — Fol. 345 : Remich. — Fol. 369 : Rochefort. — Fol. 401 : Stavelot. — Fol. 443 : Abbayes et couvents d'hommes. — Fol. 521-570 : Abbayes et couvents de femmes.

260. — Ms. sur papier, de 1571 ? ; 912 feuillets. — H. 284 mm. ; L. 206 mm.

Cartulaire de la seigneurie de Wiltz ou recueil de documents concernant cette seigneurie.

Digitized by Google

Fol. 82 : « Angefangen dis buch zu schreiben durch mich Antonius » Offenberger, aus und durch befelch des edlen und erentfesten Har- » terten, hern zu Wiltz und Bredeniss, im [jahre] nach Christus g[e- » burt XV^c L][XXI . . . . »

Acquis de la succession de M. le Dr Neyen, de Wiltz.

261. — Ms. sur papier, de l'an 1511 ; 9 feuillets et 216 + 362 pages. — H. 277 mm ; l. 192 mm.

Première partie, fol. 1 : Codex monasterii in Munster in Luxemburgo, anno 1578. — *Le reste de cette partie, comprenant 9 feuillets, est resté en blanc, sauf quelques notices au fol. 5.*

Seconde partie, fol. 1 : Im jare unsers herrn tausent funf hondert und eylf ist dieser nagesch. register gemacht und in eyn boich zusamen gebraicht, betreffen renten gult, so unser cloester fallen und dienen hait, und ist sulchs beschehen durch flijss und arbeit des geijstlichen herrn Johannis von Sant Vyt, zur zyt Kelner in unserem cloester.

Ce recueil commence : Rent von dem lantfursten. Item der rentmeister von Lutzemburch, von wegen unsers gnedigsten herrn landfursten, gift jairs in die Remigii . . . . . *Il est, en grande partie, le relevé des rentes dues à l'abbaye de Munster. Cependant, nous y trouvons encore d'autres documents :* P. 50-51 : Spécification des biens achetés à Rodenborn par l'abbé Soger de Bourscheid. — P. 55-58 : Record de justice de Rodenborn, daté du 7 décembre 1508 (altera Nicolai). — P. 175-178 : Relevé des rentes dues à l'abbaye dans le village d'Igel, suivant déclaration de la justice de ce lieu de l'an 1530 — P. 187 : Vinee empte anno Domini 1518. — P. 188 : Pied-terrier d'une vouerie située à Rumlingen, dressé en 1533. — P. 199-201 : Plaid annal d'Igel, du dimanche après la Saint-Denis 1537. — P. 212 : Pied-terrier des biens de Hamm, de 1513. — P. 214 : Pied-terrier de la cense dite Fetzenhof, s. d.

Troisième partie : Copie du registre précédent de 1511, faite en 1587 par l'abbé Bertels, avec des ajoutes marginales indiquant les détenteurs actuels des biens et des voueries qui doivent des rentes à l'abbaye. L'abbé Bertels a mis en tête de sa copie la note suivante : Registrum precedens est inter vetustissima vetustissimum huius monasterii registum *(sic)*; longitudine temporis et nimia forte usitatione fere ad

Digitized by Google

nihilum redactum erat, ita ut folia pene contererentur, donec Ieannes Bertels, abbas huius monasterii, anno 1587 illud quo melius potuit conglutinaret et sic ornate compingi curaret, die XXX mensis ianuarii. Et quia nomina heredum ibidem nominata in oblivionem abiere, addidit dictus abbas subsequens registrum manu propria, videlicet copiam dicti veteris registri, ubi in margine addidit adiunxitque possessorum nomina modo viventium ad utilitatem monasterii et posterorum notitiam.

P. 64-70 : L'abbé Bertels ajoute la copie d'un document du 8 mars 1565, par lequel le comte Pierre-Ernest de Mansfelt, gouverneur du duché de Luxembourg, acquiert de l'abbé de Munster, à titre de bail héréditaire, plusieurs parcelles de terrain sises à Clausen. — P. 105 : Une ajoute de 1593, touchant Niederanven. — P. 162 ss. : Une ajoute de 1613.

P. 302-306 : Copie d'un autre relevé de rentes, écrit par l'abbé Bertels : Hec que sequuntur, abbas Ioannes Bertels ex quadam antiquissima pergamenea cedula eaque neglecta collegit, que dubio procul ex antiquissimis monasterii registris fuit. Ea cedula fuit pulte aut bitumine fixa in dorso cuiusdam magni codicis, sicut nos et modo solemus ante et retro pergamenum aut papirum addere, dum aliquis liber apud bibliopolam compingitur. Videturque dicta cedula scripta fuisse anno Domini 1433 (en marge : vel 1333 aut certe 1233), uti lector in sequentibus colligere poterit. — *A la fin* : Hec bona fide ex prefata cedula scripsi et ita esse testor. Actum Luxemburgi, XXVII ianuarii 1594. Iohannes Bertels, Lovaniensis, abbas monasterii dive virginis Marie Munsteriensis, anno regiminis XVIII, etatis autem XLIX.

P. 307-322 : Sequuntur pensiones annue quas monasterium Munster solvere cogitur. (*Presque en entier de la main de Bertels.*)

P. 323 : Copie d'un document daté de 1592, XVIII calendas octobris.

P. 325-349 en blanc.

P. 350 : Note sur la cherté des vivres et une maladie contagieuse de 1587 : Anno 1587 tanta fuit omnium rerum caritas, ut nemo hominum unquam viderit tristiorem. Mensura (vulgo eyn sester) tritici vendebatur sex florenis ; mensura siliginis 5 florenis vel 50 stuferis ; mensura avene 28 stuferis ; mensura ordei 40 stuferis ; mensura piserum

Digitized by Google

43 stuferis; mensura salis, 12 florenis; mensura vini, 6 stuferis; mensura cerevisie, 1½ stufero. In numero multo populus fame moriebatur. Tandem circo festum pentecostes exurgebat morbus a medicis incognitus, qui multorum corpora inficiebat ac post nonum diem extinguebat. Circa augustum Lottharingia bello tormentabatur, unde vicinum Luxemburgum parum utilitatis sensit. I. Bertels abbas. — Anno 1588 vendebatur Treveris plaustrum vini veteris centum et decem daleris monete Treverensis. Anno eodem plaustrum vini novi Hammei ibidem 70 daleris. Anno eodem in ducatu luxemburgensi plaustrum vini patrii 50 daleris.

P. 351-353 : *Index du manuscrit.*

Don de M. Theisen, cultivateur à Ehlange.

262. — Ms. sur papier, du XVIe-XVIIIe siècle. in-folio de diverses hauteurs; 46 feuillets.

Fol. 1 : Syntagma (epitomicum) sive brevis deductio fundationis imperialis monasterii S. Clementis Willibrordi in Epternaco : Fundator monasterii Epternacensis extitit S. Clemens Willibrordus, Anglosaxo, editus in lucem anno . . . . *(Écriture du 16e siècle.)*

Fol. 16-17 : Testament de S. Willibrord. *(Écriture du 17e siècle.)*

Fol. 18 : Sequela aut resultatio litium et multarum cavillationum exortarum inter Franciscum Xharde cum sua Bertha et pastorem Aqualiensem post appellationem factam a duabus sententiis reverendi officialis foranei in Rendeux. *(Pièce de procédure d'un procès intenté par François Cornemont, curé d'Aywaille, à François Xharde et Jeanne Gabriel d'Awan, pour concubinage.)* — *Commencement du XVIIIe siècle.*

Fol. 28 : Mémoire en langue latine, touchant les droits du couvent d'Echternach sur les biens féodaux de Dreis. *(Écriture du XVIIIe siècle.)*

Fol. 34 : Pièces de procédure de l'année 1648 entre l'abbé d'Echternach et le justicier de cette ville, accusé d'avoir troublé le repos du couvent, en entrant, le lundi et le mardi de la Pentecôte, *wehrender pilgerfahrt*, dans la cour de l'abbaye avec des hommes armés et au son du tambour. — *Copie authentique, incomplète, de 1648.*

Don de M. J. Engling.

263. — Ms. sur papier, écrit en 1595; 51 feuillets. — H. 299 mm.; l. 205 mm.

Fol. 1, *Titre :* Registre ende tegenwoirdigen staet van allen goede-

Digitized by Google

ren toebehoirende den eerw. heeren prelaet ende zyn godtshuys van St. Willebrordt ende grondtheeren Echternaeken, Bollendorff etc., gelegen in die provincien van Brabant, Zeelandt ende Cleve, gerenoveert door jonckheeren Jehan van Hambroech, als stadtholder ende admodiateur der goederen des voirs. godtshuys van Echternaken. Actum in junio int jaere ons heeren 1595.

Le registre embrasse (fol. 2) : Goederen gelegen in het quartier van Peelandt, tot Gemaert; (fol. 6) tot Baekel; (fol. 12) tot Doerren ; (fol. 20) in het quartier van Kemplandt, tot Eerselle ; (fol. 26) tot Waelre ; (fol. 29) Weerde, gelegen bij Waelre ; (fol. 31) int quartier van Maeslandt, Os ; (fol. 34) int quartier van Oosterwijck, tot Diessen ; (fol. 35) tot Esche ende Gestele ; (fol. 36) tot Alphen in den quartiere van Bredae ; (fol. 37) tot Cleve ; (fol. 38) tot Zeelandt ; fol. 39, tot Exel ende Reppel.

Fol. 44 : *Pied-terrier des biens de Kellen et Rinderen, dressé en 1595 :* Uuth bevelh eines erwirdigen abts des godtzhuiss Abternach hebbe ich Gerhardt Mintgens diese nabeschrieven lenderein in dem furstenthumb Cleve in dem gerichteren Kellen und Rynneren gelegen .... meten und ainschriven laten, in den jaren duisent vifhundert viff und negentich, den 14. dach septembris.

Don de M. Erasmy, lithographe, 1862.

264. — Ms. sur papier, du commencement du XVIe siècle ; 214 feuillets. — H. 278 mm. ; l. 193 mm.

Écrit par Willibrord Schramm de Vianden, religieux d'Echternach, sauf les fol. 28-50.

1° Fol. 1 : Sequuntur nomina abbatum huius monasterii Epternacensis. Primus fundator monasterii et abbas sanctus Wyllibrordus anno incarnationis Domini.

C'est la chronique d'Echternach, imprimée d'abord dans Martene et Durand, amplissima collectio, d'après une copie incomplète, et réimprimée sur Martene, dans les Monumenta Germaniæ, imprimée, d'après ce manuscrit, dans le « Christlicher Kunstverein » de Luxembourg.

Fol. 8 : Epitaphes des abbés Ravanger, Uroldus et Godefridus.

Fol 26 : per fratrem Wyllibrordum Schram de Vienna, indignum cœnobitum Epternacensem, comportatus, adunatus, ordinatus et scriptus est hic liber, anno Domini 1529.

Digitized by Google

Les notices touchant les abbés d'Echternach, depuis Robert de Monréal, élu en 1506, jusqu'à Emmanuel Limpach (1775-1793) sont écrites par plusieurs mains plus modernes. — En marge, à côté du nom de chaque abbé, se trouve le dessin, en partie colorié, de leurs armoiries.

2° Fol. 50-81 : Partie d'un autre manuscrit, incomplet, du même religieux, comprenant les folios 17-48 et donnant les copies des chartes données en faveur d'Echternach par les rois et empereurs et autres princes. En haut de chaque feuillet, au recto, la lettre A, désignation de la case dans laquelle étaient conservés ces documents aux archives d'Echternach, et en même temps du volume dans lequel Schram les a transcrits. — Fol. 81 verso, index du cartulaire, coté B qui suit.

Les fol. 82-90 sont laissés en blanc.

3° Fol. 91-103 : Cartulaire coté B par le frère Willibrord Schramm, comprenant les bulles papales et autres documents émanés des autorités ecclésiastiques.

4° Fol. 106 verso : index du cartulaire coté C qui suit, fol. 111-146, comprenant les documents qui se rapportent aux autels de l'église abbatiale.

5° Fol. 146 verso : index du cartulaire coté D qui suit sur les fol. 147-176, comprenant des obligations ou titres de créances et des documents se rapportant aux maisons du couvent à Trèves et à Luxembourg.

Les cartulaires côtés E et F ne se trouvent pas dans le présent recueil ; une note un peu plus récente, en bas du fol. 146 verso, en dit : E littera habetur in magno libro nigro, de clarissis, hospitali, molendinis, hereditatibus, vivariis, permutationibus locorum, de censibus, vineis, domibus, etc. F littera continet feudalia. Ces deux cartulaires sont conservés aux archives du Gouvernement à Luxembourg.

6° Fol. 176 verso : index du cartulaire côté G, qui suit fol. 177-182 et qui comprend les fraternités conclues avec d'autres établissements religieux.

7° Fol. 191-195 : Copie de quelques documents par une main de la fin du XVIe siècle.

8° Fol. 198-202 : Index alphabétique, servant à tout le recueil précédent.

Digitized by Google

9° Fol. 203-211 : Chronique ou suite chronologique des abbés d'Echternach, différente de celle qui se trouve au commencement du volume et écrite par une main du XVII° siècle. Elle est incomplète au commencement : ut alibi usu venit, incuria posterioriis aevi prorsus alioquin fuissent obliterata ; anno ergo quarto Childeberti, eo nomine tertii regis francorum qui Christi DCCI, Epternacensis cœnobii iactis tum a D. Willibrordo fundamentis. Cette chronique finit par l'abbé Pierre Richardot, dont elle parle en ces termes : Petro Richardoto, magni nuper Ioannis Richardoti, sanctioris consilii quod rerum statusque vocant apud Belgas præsidis filio, qui hodieque feliciter illius mandræ *(sic)* gubernacula flectit. Abbas hic consecratus secundo ianuarii anno salutis MDCXI.

Provient de la bibliothèque de feu M. Müller, de Trèves.

265. — Ms. sur parchemin, du XVI° siècle ; 129 feuillets, dont les 22 derniers en papier. — H. 289 mm. ; l. 197 mm.

Fol. 1 : Enumération des biens de l'abbaye d'Echternach à Erntzen, suivant déclaration de la justice de ce lieu du 11 mai 1444, suivie d'autres énumérations pareilles des années 1445 et 1447.

Fol. 5-103 : Copie du liber aureus d'Echternach, conservé actuellement à Gotha ; seules les chartes les plus anciennes sont abrégées encore plus que dans le liber aureus, le reste en est une copie assez exacte.

Fol. 104-106 : Index alphabétique.

Fol. 118 : Dis ist das heylthum das ingepackt ist worden in eyn fass in S. Wilbertzcloister des 23. tags septembris anno XLIII etc. Sanct Sebastianus huft mit 2 beelen gurttel..... Noch in eyn half fuderfass etlich laden vol brieff und etlich missgewand und S. Wilbertz heuft und S. Oswalts heuft und ander gebeyn. Die zwei fass sin ghein Malburg geschickt. Ausser eygen handschrift Petern von Wampach, scholthess zu Echternach, abgeschrieben durch mich F. Willibrordem von Vianden, conventual zu Echternach, und ludt glijch von wort zu wort, dinstagen vor Michaelis anno etc XLIII, und ist in der ufzeichnung vorg. beygewest derselb Scholthess, Wilhelm Fogel und Johan Raeff, alle drij scheffen.

Fol. 119 : Relevé sommaire des revenus annuels de l'abbaye S. Willibrord, dans le pays de Luxembourg.

Digitized by Google

Fol. 119-120 : Relevé des rentes annuelles au Brabant.

Fol 121-129 : Notes sur l'admodiation des censes appartenant au couvent.

Don de S. A. R. le Prince Henri des Pays-Bas, 1871.

266. — Ms. sur papier, des années 1602 à 1615 ; 8 + 466 feuillets, dont cependant un très grand nombre sont arrachés. — H. 285 mm. ; l. 190 mm.

Registre aux dépenses de l'abbaye de Munster, pour les années 1602-1615.

Première partie : Index alphabétique.

Seconde partie : Fol. 1 : Despens diverses, anno Domini 1602, décembre — 1615 aoust. (Les feuillets 2, 3, 26 et 27 y manquent.)

Fol. 65 : Despens des voiaiges, 1602-1615, aoust.

Fol. 95 : Courtoisies, 1602-1614, décembre.

Fol. 114 : Pro Deo (aumônes).

Fol. 128 : Port de lettres.

Fol. 140 : A raison des bastimens.

Fol. 166 : Au maistre d'hostel donné pour la cuisine.

Fol. 184 : Aultre despens pour la cuisine.

Fol. 202 : Vin achapté et despens faicts à raison d'iceluy.

Fol. 214 : Pour ornemens d'église.

Fol. 224 : Draps pour accoustremens et aultres toust estoffes.

Fol. 232 : Despens à cause de procédures.

Fol. 244 : Livres achaptez.

Fol. 254 : Pour mappes et serviettes (manquent fol. 263-7).

Fol. 268 : Meubles (manquent fol. 271-272, sans perte de texte).

Fol. 274 : Briefve module et déclaration de ce qui est annoté au loing au protocol et ce tant des choses advenues depuis l'an 1602 que des dismes et aultres parties concernantes la maison de Munster baillées et admodiées à diverses qu'aultrement.

Fol. 312 : Descomptes tant de D. Laurent que de son successeur her Rutger. (Manquent fol. 318-329, apparemment sans perte de texte.)

Fol. 330 : Gaiges et salaires payez tant à l'escoultet que eschevins de Munster. (Manquent fol. 331-333, avec les notes relatives aux années 1612 à 1615.)

Fol. 334 : Gaiges et salaires payez aux domestiques. (Manquen fol. 338-341.)

Digitized by Google

Fol. 342 ss. suivent les sommes payées au médecin (fol. 342), au brasseur (fol. 346), au maréchal (fol. 350), au cordonnier (fol. 352), au barbier (fol. 356), au couturier (fol. 360), au boulanger (fol. 364), à l'organiste (fol. 366). Manquent les feuillets 343-345, 347-349, 354, 355 et 357-359.

Fol. 368 : Rentes et cens deuz par la maison de Munster. (Manquent les fol. 370-371.)

Fol. 372 : Pensions deues et payées.

Fol. 376 : Contributions. (Manquent les fol. 374-5, et 379-382.)

Fol. 384 : Chapitre annal de Bursfeld et contributions à raison d'icelluy. (Manquent les fol. 386-391.)

Fol. 392 : Dons de nopces et nouvelles messes. (Manquent les fol. 397-398.)

Fol. 400 : Dons gratuitz baillez pour nouvel an.

Fol. 402 : Sommes payées à l'abbé de S. Mathieu. (S. Mathias à Trèves.)

Fol. 410 : Sommes payées à Monsieur Roberti, provéador général; (fol. 414) à Paulus Peetz et Marie Roberti, sa femme; (fol. 424) à Jehan Bibaus, fermier à Fouron; (fol. 430) à Jacob Conchard, concierge de Trèves; (fol. 436) à Lucas Bosch et à sa mère Gillette; (fol. 442) à Joachim Boch, marchand; (fol. 446) à Josse Réal, marchand; (fol. 450) à Jacob Visé, marchand à Liège; (fol. 454) à Hans-Wilhelm Marchant; (fol. 460) à Maurice Marchant; (fol. 464) à Jean Cœnen, marchand, et (fol. 466) à Jean Moriaux, marchand.

267. Ms. sur papier, des années 1617-1634; 304 feuillets. — H. 304 mm.; l. 202 mm.

Registre aux revenus et dépenses de l'abbaye de Munster.

Fol. 2 : Innahmegelt, so nit ordinarii renten seind. 1617-1623.

Fol. 11 : Ausgabe gelt zu nottorft unsres gotteshaus. 1617-1623.

Fol. 74 : Ausgabe gelt so ich allen handwerksleuten und sonst fur verschiedene materialien geben hab. 1617-1623.

Fol. 132 : Auslieberung an fruchten und innahmgelt von verkauften fruchten. 1617-1623.

Fol. 148 : Verzeichung und auslieberung verborgter früchten.

Fol. 184 : Ausgabe fruchten fur weiss und rockenbrod und sonsten zur kuchen noittorft.

Digitized by Google

Fol. 196 : Ausgabe haber und sonst fruchten fur die pferd und ander viehe.

Fol. 230 : Ausgabe fruchten, so ich in das brauwhaus fur bier habe geben.

Fol. 248 : Ausgabe fruchten, so ich durch ordnung ihrer Ehrw. oder sonst hab ausgeliefert, und nit in barem gelt verkauft.

Fol. 267 : Inhalt verschiedener rechnungen.

Fol. 283 : Particularausgabe gelt und frucht, so ich vom 14. iunii 162[illegible] wegen der weingarten, so wir neulich zu Cantzem uf der Sahr kauft, hab ausgeben. (Cette partie des comptes s'étend du 14 juin 1626 au 22 mars 1634.)

Fol. 295-304 : Verzeichung aller weiern und welche zeit im jahr dieselbe seyen gefischt worden und was jeden gedient; item wannher dieselben mit zuchtfischen seind gespeist worden.

Don de M. Theisen, cultivateur à Ehlingen.

268. — Ms. sur papier, des années 1623-1631; 261 feuillets. — H. 327 mm., l. 188 mm.

Registre aux recettes et dépenses de l'abbaye de Munster.

Fol. 1 : Inname gelt, so nit ordinari renten.

Fol. 5 : Ausgabe gelt zur nottorft unserer (kuchen).

Fol. 112 : Ausgabe gelt, so ich allen handwerkleuten und dienern und sonst fur verschiedene materialien zum bauwe nothwendig ausgeben habe.

Fol. 160 : Auslieberung fruchten, so fur bar gelt verkauft seind, und innahme gelt von selben fruchten.

Fol. 181 : Verzeichung und auslieberung geborgter frucht.

Fol. 200 : Ausgabe fruchten fur weiss und rockenbrodt und sonst zur kuchen notdorfft.

Fol. 213 : Ausgabe haber und sonst fruchten fur die pferd und ander viehe.

Fol. 228 : Ausgabe fruchten, so ich ins brauwhaus hab geben.

Fol. 234 : Ausgabe fruchten, so ich durch ordnung irer Ehrw. oder sonst hab ausgeliebert und nit fur bar gelt verkauft.

Fol. 241 : Particularrechnung oder ausgabe gelt und fruchten, so

Digitized by Google

ich vom 16. october 1624 wegen der weingarten, so wir neuwlich zu Guntringen bey Diedenhoben kauft haben, ausgeben.

Fol. 244 : Verscheidene rechnungen.

Fol. 250 : Verzeichung aller weiern so unser gotteshaus hat.

Don de M. Theisen, cultivateur à Ehlange.

269. — Ms. sur papier, des années 1634-1665 ; 32 + 97 feuillets. — H 306 mm. ; l. 194 mm.

Titre : Registrum operariorum 1634-1649. *Registre aux dépenses de l'abbaye de Munster.*

Première partie : Fol. 1-32 : Registre de l'argent déboursé à diverses personnes en général et manouvrières tant bourgoys que villagoys ; 1634-1636.

Seconde partie : fol. 1 : Registrum operariorum domesticorum. Index : apotecarius, faber ferrarius, figulus, faber lignarius et scriniarius, lani textor, lanio, opilio, subulcus, portarius, piscator, rotarius, tabellarius, tector, serrarius, barbitonsor, sartor, victor, vitriarius, lotrix, bibliopola, aurigæ et famuli, ancilla, vinitor ex Guntringen, vinitor ex Kantzem, sutor, coriarius, pictor, typographus.

Fol. 1-74 : Détails des sommes payées à ceux qui précèdent (1634-1665).

Fol. 75 : Registrum omnium vivariorum monasterii.

Don de M. Theisen, cultivateur à Ehlange.

270. — Ms. sur papier, fort endommagé, 1662-1702. Coté par pages de 1-80, ensuite 81-107 par feuillets. — H.

Registre minute des revenus du couvent de Munster, précédé, fol. 1-2, d'un index alphabétique.

Incomplet ; manquent les pages 9-10.

Don de M. Theisen, cultivateur à Ehlange.

271. — Ms. sur papier, de 1715-1749 ; 428 feuillets. — H. 314 mm. ; l. 207 mm.

Titre : Registrum monasterii b. Mariæ Munsteriensis Luxemburgi ordinis S. P. Benedicti pro anno 1715, (1715-1719, 1740-1749) reddituum omnium ordinarie et extraordinarie receptorum per f. Franciscum Redingh, cellerarium constitutum sub Reverendissimo et Amplissimo Domino D. Romano Edinger Theonisvillano, abbate.

Digitized by Google

Manquent les fol. 23, 33, 42, 44, 58-59, 85-89, 110, 112, 113, 280-299, 330-399.

Don de M. Theisen, cultivateur à Ehlange.

272. — Ms. sur papier, des années 1725, 28 octobre — 1731, août; 91 feuillets. — H. 314 mm.; l. 210 mm.

Registre minute des dépenses du couvent de Munster, en allemand et en français.

Don de M. Theisen, cultivateur à Ehlange.

273. — Ms. sur papier, des années 1760-1767; 107 feuillets. — H. 320 mm.; l. 210 mm.

Titre : Registrum von denen zinsen an gelt von 1760 angefangen.

Les localités d'où viennent ces revenus, se suivent par ordre alphabétique.

Fol. 10 Verso est mentionné, au 16 janvier 1763, le cellerier fr. Gregorius Staal.

Manquent les fol. 17, 18; incomplet aussi à la fin.

Don de M. Theisen, cultivateur à Ehlange.

274. — Ms. sur papier, des années 1771—1784; 51 + 63 feuillets. — H. 320 mm.; l. 210 mm.

Registre minute des recettes et dépenses en argent du couvent de Munster, pour les années 1771—1784.

Première partie : Le premier feuillet manque. — Suivant décompte du 2 mai 1772 les recettes depuis le 15 décembre 1771 montent à 946 écus 4 escalins 5 sols 4 deniers; ont signé Jean, abbé; Nicolaus, prieur; et les religieux Marcus Breyer, Josephus Reuter, Julianus Steichen et Placidus Havelange (fol. 5). - Du 2 mai 1772 au 29 janvier 1774, recettes en argent 3952 écus 6 escalins 5 sols 9 deniers; la dépense du cellerier pour la même époque 3958 écus 2 sols 5 liards. Ont signé Jean, abbé, Pierre, prieur, et les frères Maurus Breyer, Sebastianus Eichor, Binsfelt, Placidus Havelange, Mathias Kenner (fol. 14 verso). — Du 29 janvier 1774 au 9 juin 1777, recettes en argent 7968 écus 4 escalins 3 sols 6 deniers; dépenses du cellerier 7926 écus 4 sols 3 deniers. Ont signé Jean, abbé; Mathias Kenner, prieur, fr. Maurus Breyer (fol. 26 verso). — Du 6 juin 1777 au 2 avril 1784, recettes en argent 14837 écus 5 escalins 2 sols 1 denier; dépenses du cellerier 14810 écus 5 escalins 3 sols 7 liards; ont signé Jean, abbé, Mathias Kenner, prieur et Benoit Haaren.

Digitized by Google

Seconde partie : Registre aux dépenses en argent pour la même période. (Manquent fol. 1-3 et quelques feuillets à la fin du volume, comprenant les dépenses de l'an 1784.)

Don de M. Theisen, cultivateur à Ehlange.

275. — Ms. sur papier, des années 1665-1666, fort incomplet ; 10 feuillets.

Au dos : Memoriale quotidianum a 18 octobris 1665 usque ad ultimum ....bris 1666.

Don de M. Theisen, cultivateur à Ehlange.

276. — Ms. sur papier, du XVIe siècle.

La première partie, incomplète au commencement et à la fin, embrasse les pages 129-250 ; elle comprend un relevé des rentes et revenus du couvent de Munster dans différentes localités (p. 129-235) ; un pied-terrier de biens sis à Rumelange, dressé le 22 juin 1535 (p. 236-245 ; les p. 243-244 manquent) ; plaid annal d'Igel, de 1537 (p. 246-250) incomplet à la fin.

La seconde partie, comprenant les feuillets 1-60, contient une copie de lettres papales ou épiscopales et de privilèges en faveur de l'abbaye de Munster. Aux fol. 31, 33, 39, 40, 41 et 43 ajoutés de l'abbé Bertels. — Il y a une lacune entre les fol. 45 et 46.

277. — Ms. sur papier, du XVIe siècle ; 102 feuillets. - H. 280 mm. ; l. 200 mm.

Cartulaire de Wiltz, comprenant la copie d'un grand nombre de documents intéressants pour l'histoire de cette seigneurie, notamment un relevé des vassaux avec indication des fiefs qu'ils détiennent (fol. 50 ss.). Nous y remarquons, fol. 1 : Epitaphe de Philippe le Bon, duc de Bourgogne.

Fol 1 verso : Charte de Charles VII, roi de France, pour Gerard de Rodmacher et autres, dd. Rupibus Scissilionis, 1459, 1er avril.

Fol. 18 : Reversbrief welch ich Hartardt, herr zu Wiltz und Stadebredemus etc., hab thun usschrieben durch den geistlichen hern her Heinrichen Salomonn von Wiltz, lutger priester, und offenbar Romischer notarius confirmert ; und further ist dasselbig durch mich Niclaus Storger von Siemeren, zu der zyt wanhaftig zu Wiltz und thiener des edelen erenvesten juncheren, noch eins furter geschrieben, anno XVe XXXVIIe ; und itz ont zum dritten mal durch mich Antonius, offentlicher schrieber

Digitized by Google

und diener obg. meins edelen herren zu Wiltz uff ein nuwes geschrieben anno XV^c XLIe des .... dags monatz ....

Don de M. Wurth-Paquet.

278. — Ms. sur papier, de 1766 ; 60 + 59 pages. — H. 310 mm. ; l. 200 mm

Titre : Registre ez taxes et paiements des subsides de l'état ecclésiastique du pais duché de Luxembourg et comté de Chiny pour les années 1765 et 1766, dressez par le soussigné receveur et secrétaire dud. état ecclésiastique résident à Luxembourg, Ransonnet.

Le volume présente deux parties.

Première partie, pages 3-58, recettes et taxes pour l'année 1765 ; p. 59-60, dépenses.

Seconde partie, pages 1-57, recettes et taxes pour l'année 1766 ; p. 58-59, dépenses.

279. — Ms. sur papier de la fin du XVIIIe siècle ; 163 feuillets. — H. 320 mm. ; l. 210 mm.

Catalogue manuscrit de la bibliothèque de l'abbaye d'Echternach, comprenant les divisions suivantes :

1°	(fol. 1)	Biblia et ss. Patres	220 volumes.
2°	(fol. 7)	Manuscripta	147 »
3°	(fol. 13)	Interpretes scripturæ sacræ	197 »
4°	(fol. 17)	Controversistæ	245 »
5°	(fol. 25)	Theologi	412 »
6°	(fol. 31)	Concionatores.	288 »
7°	(fol. 36)	Canonistæ	170 »
8°	(fol. 41)	Civilistæ	175 »
9°	(fol. 47)	Ascetæ	661 »
10°	(fol. 63)	Historici profani	405 »
11°	(fol. 71)	Historici sacri	348 »
12°	(fol. 85)	Philosophi	209 »
13°	(fol. 94)	Scriptores antiqui	99 »
14°	(fol. 98)	Oratores	140 »
15°	(fol. 103)	Poëtæ	169 »
16°	(fol. 111)	Grammatici	169 »
17°	(fol. 113)	Ritus ecclesiastici et miscellanea . .	37 »
18°	(fol. 115)	Libri prohibiti et suspecti.	42 »
			4133 volumes.

Digitized by Google

Fol. 117-163: Catalogus quorumdam librorum secundum materias bibliothecæ S. Willibrordi in Epternaco.

Acquis.

230. — Ms. sur papier, de 1856; 225 pages. — H. 340 mm.; l. 220 mm.

Titre: Monographie der Dynasten und edelen Heeren der Herrschaft und Burg Burscheid im District Diekirch und Grossherzogthum Luxemburg mit Hervorhebung deren Geschlechts- und Reihenfolge, geschichtlichen und politischen Schicksale, merkwürdigen Thaten, nebst Erwähnung der verwandten und alliirten Geschlechter; mit Bezugnahme auf ihre Unterthanen, Leibeigenen, endlich Erbpächter, in soweit dem Verfasser sichere Urkunden, Documente und Nachrichten zu Gebote standen, vom ersten gekannten Ursprunge an bis zur Zertrümmerung der Herrschaft und zur gegenwärtigen Ruine der Burg, revidirt, berichtigt und mit Zusätzen vermehrt vom Pfarrer von Burscheid (Eyschen) im Jahr 1856.

231. — Ms. sur papier, de la fin du XVIIIe siècle; 106 feuillets. — H. 320 mm.; l. 210 mm.

Répertoire alphabétique des matières contenues dans les ordonnances du duché de Luxembourg.

Don des héritiers de M. Charles München.

232. — Ms. sur papier, des années 1859-1863; 96 feuillets,

Recueil de mémoires présentés à la section historique de l'Institut par M. Ferron, avocat.

1° (fol. 2) Sigismond, de la maison de Luxembourg, margrave de Brandenbourg, roi de Hongrie et empereur d'Allemagne.

2° (fol. 5) La société a-t-elle le droit de punir la mendicité et le vagabondage?

3° (fol. 10) Kurze Notiz über Johann den Blinden.

4° (fol. 13) La chambre des comptes.

5° (fol. 14) Fouilles à Esch-sur-Alzette.

6° (fol. 15) La bulle d'or ou charte des privilèges donnée par Charles IV, empereur des Romains et roi de Bohême, le 5 janvier 1357.

7° (fol. 19) Liste des prévôts de la ville de Luxembourg (1265 à 1790).

8° (fol. 22) Les monnaies qui avaient anciennement cours dans le Luxembourg.

Digitized by Google

9° (fol. 29) Le régime municipal de l'ancienne ville de Luxembourg.

10° (fol. 41) La bataille de Wöringen et Henri III, comte de Luxembourg.

11° (fol. 46) Henri IV, comte de Luxembourg, aux premiers États-Généraux de France.

12° (fol. 47) Henri V, comte de Luxembourg, élu roi des Romains.

13° (fol. 48) La postérité de Henri IV, comte de Luxembourg.

14° (fol. 49) La maltôte.

15° (fol. 50) L'émigration sous le point de vue de l'économie politique.

16° (fol. 55) Les tribunaux consulaires.

17° (fol. 60) Commentaire des titres X et XI de la coutume. Les successions, testaments, institutions contractuelles et fidéicommis.

18° (fol. 72) Commentaire du titre VIII de la coutume. Les droits des époux.

19° (fol. 87) Mémoire sur la nécessité d'un cours de commerce à l'athénée de Luxembourg.

283. — Ms. sur papier, du XVIIe siècle. — Registre coté d'abord par pages de 1-54, puis par feuillets de 55-163. — H. 310 mm.; l. 210 mm.

Registre indiquant les capitaux prêtés par D. Linden et les payements successifs reçus à cause de ces capitaux, ainsi que les revenus. — Fol. 162, généalogie de la famille Linden, de 1493 à 1657.

Manquent pages 5-6; sont restés en blanc, fol. 83-154.

284. — Ms. sur papier, de c. 1860; 420 feuillets in-folio, mais en partie aussi in-4°, in-8° et même de petits bouts de papier.

« Beiträge zur Geschichte der Herrschaft Fels » par M. Linden, mort curé-doyen à Wiltz. Recueil de notices historiques et généalogiques sur la famille et la seigneurie de Larochette, ainsi que sur les autres familles qui étaient alliées aux Larochette ou qui possédaient cette seigneurie. Les familles ou les localités dont l'auteur donne des généalogies, sont :

Haller de Hallerstein, fol. 7-20; Contern, fol. 56; Mohr de Wald, fol. 80-86; de Metternich, fol. 87, etc.

285. — Ms. sur papier, de 1781-1810; 96 feuillets, dont fol. 22-89 en blanc. — H. 320 mm.; l. 210 mm.

« Registre aux argents, grains, dettes et autres affaires gérés,

Digitized by Google

» perçus et déboursés à Luxembourg par le soussigné pour et au nom » de ses parens résidans à Bergh, sur la route de Trèves. P. E. Neuman. »

286. — Ms. sur papier, de la fin du XVIIIe siècle. — Coté pages 1-135. — H. 320 mm.; l. 240 mm.

Ce volume renferme :

1° Page 1-110 : Abrégé du dénombrement des feux (de 1624) faict par le procureur général de S. M. au conseil de Luxembourg, à ce commis.

2° Page 112-123 : Tauxe des subsides accordés par S. M. au mois .... concernant la quotte ecclésiastique. 1641. *(Incomplet ; manquent les pages 114-121.)*

3° Pages 124-126 : Estat des villes, prévôtées et seigneuries du pays de Luxembourg et comté de Chiny, divisées en quartier allemand et wallon, avec le dénombrement de leurs feux servant aux répartitions du terroire de chaque endroit.

4° Page 132-134 : Liste des prévôtés royales, des doyennés et des bénéfices particuliers dans le quartier de Luxembourg, des bénéfices afforains, des doyennés et des bénéfices particuliers dans le quartier d'Ardenne, et des forges de la province de Luxembourg.

287. — Ms. sur papier, écrit en 1847 ; 20 pages. — H. 330 mm.; l. 220 mm.

Titre : Historia fundationis monasterii S. Clementis Willibrordi in Epternaco. Syntagma epitomicum sive brevis deductio fundationis imperialis monasterii S. Clementis Willibrordi in Epternaco.

Copie, faite en 1847 par M. Engling, du manuscrit n° 262, fol. 1-17.

288. — Ms. sur papier, de 1537 ; 47 feuillets. — H. 300 mm.; l. 210 mm.

Cartulaire d'Arras, intitulé : Arrais das schloiss und Wolmerait bij Lutzenrait gelegen, sampt den lehenbriefen, renten und gulten, auch wijstomb, verdrege und andere betreffen findt man hie in, des jars XV[c] dreijssich sieben, ersten dagks meijen.

289. — Ms. sur papier, de 1859 ; 18 feuillets. — H. 280 mm.; l. 200 mm.

Titre : « Tablettes antiques et historiques des illustrations militaires du duché de Luxembourg, avec portraits et blasons » par Jacoby.

Le volume renferme : fol. 2 : Aldringer, Jean ; portrait.

Fol. 3-5 : Aldringer, Jean ; armoiries et notice historique.

Fol. 6 : Jean, baron de Beck ; portrait.

Digitized by Google

Fol. 7-8 : Armoiries du même et notice historique.

Fol. 9 : Allamont ; portrait.

Fol. 10 : Armes d'Allamont.

Fol. 11 : Armes de Sébastien Baur de Kitzingen et notice.

Fol. 12 14 : En blanc.

Fol. 15-18 : Armes de Jean de Weert et notice historique.

Don de S. A. R. Monseigneur le Prince-Henri.

290. — Ms. sur papier, du commencement du XVIIIe siècle. — Côté fol. 669-1286. — H. 330 mm. ; l. 220 mm.

Titre : Annalium Trevirensium tomus II, XII libris cum metropoli explicatus.

Fol. 669 : Annalium Trevirensium liber XII. Nunquam hoc ætatis mediæ cursu.

Copie des Annales de Hontheim, livre 12-22.

291. — Ms. sur papier, de 1891 ; 91 pages. — H 330 mm. ; l. 220 mm.

Copie d'un compte, conservé aux archives du royaume à Bruxelles et intitulé : In nomine Domini. Amen. Dit is usgevinghe inde bewysinge des costes van deme buwe zu Luceemburg inde siin zubehöringhe eerstwarff ænbegont zu schriven des 23. daghes in junio in den jair nae Gotz geburde dusend CCCLXXX, inde vort....

Compte des constructions et des réparations faites au château de Luxembourg en 1380.

Don de M. Werling, banquier à Luxembourg.

292. — Ms. sur parchemin, de la fin du XVIIIe siècle ; 213 feuillets. — H. 340 mm. ; l. 210 mm.

Registre aux recettes et dépenses du notaire J. Moris de Wormeldange, comprenant tant les recettes de ses biens que celles de sa charge, fait de 1772-1789.

Fol. 1 : Registre des unterschriebenen, worin sich die dörffer nach der A. B. C., deren debitores annotirt befinden, anfangend den 22ter septembris 1772. J. Moris.

Don de M. Klein, notaire à Junglinster, 1847.

293. — Registre in fol., papier ; 64 feuillets (61-64 en blanc) ; 340 sur 210 mm.

« Rechnung der . . . . . .

» Veltz und . . . . . .

Digitized by Google

» jeden renten unde gefelle . . . . . .
» ausgaben unde abgengen . . . . . .
» und herbstschafft leste . . . . . .
» weynachtsrenten, so dem . . . . . .
» herrn hern Philips-Emon . . . . . .
» von Metternich Winnenburg und . . . . . .
» herr zu Berburg und Koningswerth. der Rom. Kay. May.
» camerer und respectiven obristen, burggraven zue Eeger, churtrier-
» schen amptman zue Monthabaur etc. durch mich Arnold Holdhausen,
» amptman und rentmeistern der obg. herrschaft, vors jahr 1661 vermog
» abtheilung, so mit dem hochwolgebornen herren hern Johan Lud-
» wichen freyherrn zu Hohensachs am 22. septembris . . . gemacht
» worden, geleistet wurde; den meyschaft seind die underthanen den
» ersten mey und den herbschaft den ersten septembris zu lieberen
» schuldig; sonsten wurde diese rechnung angefangen den ersten janua-
» rii 1661 und endet den letzten decembris selbigen Jahrs 1661. —
» (Diese) rechnung ist uf Carolusgulden, nemlich 20 stuber von jeden
» Carolusgulden, . . . pfennig vor den stuber und zu 3 heller vor den
» pfennig lutzemburger wehrung, und das vermog beschehener renovation
» (und änderung der alter rechnungsmunzen mit wissen der under-
» thanen, so sich der alter munzen nicht verstanden, wie die daruber
» aufgerichte register klarlich ausweisen); die fruchten betreffend wer-
» den gesetzt 16 sester oder 8 vierzeln vor ein malter und 4 faas vor
» ein sester; das fuder wein aber wurde gerechnet 6 ahmen und 32
» sester drüben wein vor ein ahm.

Recettes en argent, 864 fl. 18 st. Nous y remarquons e. a., f. 12: » Ein cleemeister soll anstatt eines pfund pfeffers in gemein geben an » gelt ein daler, das ihme vergunstigt wurde den abgestorbenen beesten » in der herschaft die haut abzuziehen, so thut dieshalb 15 st. — » fol. 17: Innahm gelt von dern leibeigenen abgegebenen underthanen: » Dies jahr ist in dieser seits herschaft kein abkauf beschehen als allei- » nig Arschal Berg Hans von Lellich seine dochter Anna-Maria nacher » Romelschein in die herschaft Burchleym verheurathet, welcher vor » den abkauf erlegt zwen herngulden, se thut 2 fl. 16 st.

Depenses en argent: 640 fl. 16 st. 1 heller. Nous y remarquons fol. 27:

Digitized by Google

« Als Ihro Hochwurden herr thumschulastern vom 29. april bis » den 4. may 1661 zu Berburg anwesende verplieben, ist ufgangen an » mundkosten 27 fl. 18 st. — Als Ihro Gnaden herr burggrave sampt Ihro » Gnaden herrn Johan-Emerich-Wilhelm den 18. septembris von Echter- » nach am abend allhie angelangt, haben dieselbige sampt Faassen dem » trompeter zu nacht gessen, thut 18 st., und ist bei dem gasthalter zu » Berburg geholt worden 3 massen wein ad 5 st. jede, thut allhie 1 fl. » 13 st. »

Recettes en froment : 31 maldres 8 setiers ¾ *faas* ; en seigle, 77 maldres 2 setiers 3¾ *faas* ; en avoine, 83 maldres 7 setiers 2¼ *faas* ; en vin, 3 foudres 29 setiers ; 8 porcs, 16 livres de cire, 29 chapons, 363½ poules, 4½ gâteaux, 737½ œufs, 7 cabris.

Les rentes perçues en nature ont été en partie vendues, en partie payées en argent : le chapon, 8 sols ; la poule, 5 sols ; la livre de cire, 18 sols ; le quart d'huile, 10 sols ; le cent d'œufs, 21 sols ; le cabri, 15 sols ; la livre de poivre [1]) et celle de gingembre, 16 sols ; la livre de lin, 10 sols; le foudre de foin, 4 *reichsthaler* ou 9 fl. 12 s. ; le maldre de froment, 4 *reichsdaler* 38 sols ; le maldre de seigle, 4 *reichsdaler* 8 sols ; le maldre d'avoine, 2 *reichsdaler* 24 sols.

294. — Registre in-folio, papier ; 94 feuillets ; 336 sur 220 mm. ; XVIIIe siècle.

Titre : *Abrégé du dénombrement des feus fait par le procureur général de S. M. au Conseil de Luxembourg à ce commis l'an 1624.*

A la fin de l'abrégé on lit la note suivante : Cette copie d'abrégé de la reveue du dénombrement des feux faits par le s[r] de la Neuforge, conseiller et procureur-général de S. M. en ces pais en l'an 1624, par commission de S. M., a été veu et confronté à son original signé dud. s[r] de la Neuforge par les soussignés députés des Etats du susdit pais, et par la calculation des parties y contenues par 87 feuillets se trouvent lesdits feux monter en suite de la dite reveue au nombre de 6106 et ³/₄. Fait à Luxembourg le 8[e] de mars 1629. Était signé : R[d] Pierre Roberti, abbé de Munster ; G. baron de Schwartzenberg, F. M. Mohr de Waldt, W. Schutz.

1) Ein cleemeister soll anstatt eines pfund pfeffers in gemein geben an gelt ein daler, dass ihme vergunstiget werde den abgestorbenen beesten in der herschaft die haut abzuziehen, so thut hi halb 15 st.

Digitized by Google

Aux feuillets 88-94 on trouve la table alphabétique des chefs-lieux des seigneuries et prévôtés.

295. — Registre in-folio, papier, 32 feuillets ; 345 sur 212 mm. ; 1732.

Titre : *Registre de tout ce que l'on a reçu des seigneuries de Soleuvre, Differtange, Dalheim, La Rochette et autres différents endroits en 1732.* (Signé) *J. Baron De Soleuvre.*

Les endroits fournissant des rentes et revenus, à titres divers, sont Soleuvre, Differdange, Oberkorn, Niederkorn, Abweyler, Holtzem, Bergem, Sonne la Basse, La Magdaleine en Lorraine, Pissingen, Belva et la cense d'Erenhof, Husingen et Godbrange, Waltzingen, Levelingh, Hivingen, Kahler, Beckrich, Bivingen, Flaxweyler, Niederdonven, Udingen, Schrassig, Sassenheim, Machtumb, Mœrsdorff, Igel, Wasserlirsch et Reinig, Kuhmen, Redange ; — Arlon, Sampon, Evingen, Kanffen, Sufftgen, Erpeldange, Dahlem, Grevenmacher, Niederrentgen et Oberntgen, Rodenmacher et Breisdorf, Rotzweiler, Schwartzenhof, Thionville, Larochette, Luxembourg, Rodenborn, Berbourg, Bruch, Mertert.

Il n'est pas fait d'addition des différentes espèces de recettes.

Les feuillets 31 et 32 sont laissés en blanc.

Une note insérée après le f° 4 porte qu'à la foire de Soleuvre du 26 mars 1732 le tonlieu (zollrecht) a rapporté pour la part d'Arnould 25 écus 7 escalins, le droit de place (platzgelt) 11 pièces 2 sols 1 liard, le droit du vin (zapgelt) 8 pièces 3 sols, et, à la foire du 16 octobre, 7 écus 6 escalins 4 sols, resp. 1 écu 4½ escalins et 3 escalins 3 liards.

296. — Registre in-folio, papier ; 34 feuillets ; 345 sur 212 mm. ; 1733.

Titre : *Registre de tout ce que l'on a reçu des seigneuries de Soleuvre, Differtange, Dalhaim, La Rochette et autres différents endroits. 1733.* (Signé) *J. Baron De Soleuvre.*

Les localités citées sont les mêmes que celles du registre n° 295.

Sont laissés en blanc les feuillets 31-34.

Une déclaration de la justice de Soleuvre porte que la foire de Soleuvre du 17 mars 1733 a rapporté, pour la part d'Arnould, pour le tonlieu 21 écus 47 sols 7 liards, le *platzgeld* 17 pièces 2 sols et le *weinrecht* 4 pièces 4½ sols.

297. — Registre in-folio, papier ; 102 feuillets (f° 99-102 en blanc) ; 330 sur 210 mm. ; 1632.

Titre : *Rechnung mein Niclaus D'Alscheidt, Metternicher ambtman und*

Digitized by Google

rentmeister der herschaft Zolvern etc., darzu verordnet von wegen des wol-edelen und gestrengen hern Lothaire von Metternich, her zu Zolvern, erb-schenk des herzochtumb Lutzembourg und grafschaft Schiny, churfurstligen Trierischen rath und gubernator zu Montabauwre etc., meinem wol edlen und gestrengen hern, von allen und jeden renten und gulten derselbigen herschaft, so Ihrer S..ked zum halben teil zustendig, und ist diese rechnung angefangen am ersten ianuarii 1632 und den letzten decembris selbigen jahrs vollendet. Und wird alhie 28 steuber vur den gulden, 8 pfenning vur ein steuber, das malter frucht vur 10 sester, den sester vur 4 fass Lutzembourger wehrung und massen, den wein vur ein foder 6 ahmen und die ahm vur 30 weinsester, den sester vur 4 massen, die mass vur 4 schoppen Trierischen seyes gerechnet. — Presentirt und abgehert den 19. may 1650.

Nous notons, fol. 13 v°: *Zu der Clausen bei Pissingen, genent S. Wil-brordsbrunnen, geschicht jahrlichs den 2. iulii ein kleine bittfahrt und wan etwas uf M. G. H. Zolvern hochheit feil bracht wird, seind J. G. als hochge-richtshern des orts berechtigt, den zoll davon gleichwie uf Zolvern jahrmarck-ten einzuheben, und dieweil dies jahr doselbst nichst fayl bracht worden, stelt man alhie nihil.* — Fol. 28: *Wanner etliche leut uf der hocheit Zolvern zu Machtum kalk brennen, so geben sie M. G. H. vur ein erkentnus von jedem ofen ein scheidel kalcks, und wanner auch der kalck mit M. G. H. scheidel gemessen wird, geben sie gleichfals ein scheidel, und ist dies jahr vur M. G. hern halbe theil ein und ein viertel scheidel, so verkauft worden das scheidel vur 42½ st., thut alhie 1 fl. 24½ st.* — Fol. 34: *Weisen die hochgerichts-scheffen zu Zolvern, wie die ampter zu Luxemburg mit besicht uf allerlei handwerker und kaufmanschaften, nemlich lessler, dupferer, schouster, lauwer und sonsten, und so man etwas streflichs findet, so haben die hochge-richtshern daselbsten die boussen davon abzunehmen oder zu confisciern macht, und das nach gelegenheit des verbruchs; davon geburt edoch den amptsmeister wegen ihres besichs das halbtheil, und ist dies jahr vur meines woledlen hern theil, allen andern abgezogen, empfangen worden, alhie 26 s. 6 d.* — Fol. 37: *Wulwers Peter zu Waltzingen sohn, so sich nacher Arl verheirat, an abkauf geben 10 fl., so alhier zum halben theil 5 fl.*

Fol. 43 v°: *Innam gelt von confiscerten gutern.* Demnach Habscheydts Johentges von Beles uf anclag formaleieger umb zauberei zur haft und tortur gekomen, aber unbekentlich plieben, underdessen von den officianten sodomitischer thaten beclagt, dern er bekentlich worden, dernhalben

Digitized by Google

er uf advis rechtsgelerten durch urtheil und recht der unterscholtes und scheffen der herschaft Zolvern in dato 17. iulii 1529 zur fustigation und verbannung uf 5 jar condemnirt sampt abtrag der costen von der totalsubstans zu nehmen, mit confiscation der halber theilen ubriger samptlicher erb- und mobelgutern, und seint desselben mobel und erbguter sampt dessen errungenschaften gerichtlich aestimirt worden und vermeg beigefugtem casu und gr. rechtsgelerten erleiterung derselben confiscation repartirung gefallen pro confiscatione samptlichen hern 829 R. 27 st. 7⅓ d., deren halfte hiehern thient 414 R. 28 st. 7⅓ d., und die thunt rechnung [467 fl. 7 st.] 684 fl. 10½ s. ⅓ d.

Laut Mannenbachs rechnung fol. 41 werden wegen Frommerts Velten zu Arl hingerichter person halber und zu Beringen hinderlassenen morgen land vor confiscation eingesetzt 7 fl. 1½ s.

Somme, en argent : recettes, 1115 fl. 1 s. 4½ d. ; dépenses, 336 fl 14 s. 6 d. ; en froment, recettes, 1 maldre 5 setiers 1⅜ fass ; en seigle, 149 maldres 3 setiers 1⅝ fass ; en avoine, 110 maldres 2 setiers ½⅛ fass ; en pois, 5 setiers ; 1½ porcs ; 33½ chapons ; 85½ poules ; en vin, 8 foudres 5 aimes 20 setiers 2 quartes ; 70 œufs ; une demi-livre d'épices ; 19⅛ livres de cire ; 8 chopes d'huile ; 306 livres de fer ; 8 pièces *schaar und koltern*.

Ces comptes furent vérifiés et reçus, salvo errore calculi, le 16 mars 1651, à Luxembourg, par Lothaire baron de Metternich.

298. — Registre in-folio, papier ; 14 feuillets ; 310 sur 200 mm. ; 1574.

Titre : *Rechnung meyn Laudolfen Stuir zu Byckendorf als meyer der edlen und erentugentreichen frauwen Anthonien von Chastel Sanct Nazar, wietwe etc., frauw zu Meissenburg und Masselter, von inname und ausgabe, anfahende des jars 1574 vermuge des letsten recess und endet des jars 1575.*

Les recettes montent, en argent, à 43 daler 2 *stuber* (l'écu à 30 *stüber*) ; en froment, à 53 maldres 1 setier 1 *fas* ; en seigle à....

Fol. 10 : « Uf heut dato den 5 junii anno 1576 ist diese furgeschriebene rechnung verrechnet worden durch obgemelten meier Stuir und verhort worden durch die edle dugentsame frauw Anthonia von Castell Sainct Nazer, wittfrauw zu Meisenburg etc., selbst in der perschon, und summiert, innam und ausgab gegen entander ufgehaben und abgezogen, bleibt obgemelter meier schuldig an gelt, welchs im ist fur ein malter weizen und ein malter korn jedes for 17 gulden angeschlogen und for ein malter habern 6 gulden, lauft in einer soma 253 daler, jeden zu 30 stuber

Digitized by Google

gerechnet, jedoch jeder partheien iren anspruch forbehalten in dieser rechnung. Geschehen zu Bickendorf, uf ihar und dag wie oben. (*Signé*) A. D. Castel St Nazere. Laudolff Stuir ss^t^.»

Fol. 11 : Rechnung meins Peters Dronckman von innam und ausgabe des dorfs Schondorff vom jahr 74 und welche ich meiner gn. frauwen der weidwen zu Brandenburg und Meissenborg gethan hab, und werden 12 patzen vor den gulden gerechnet in der inname und ausgabe. — Ce compte ne touche que la mairie de Schondorf.

299. — Registre in-folio, papier ; 20 feuillets ; 310 sur 200 mm. ; 1574.

Titre : Recepte provenant de Lagrange tant de labourage que d'aultre chose pour l'an 1574, faicte par Madame Anthoine de Castel St Nazar, douayrière des seigneurs de Meysebourg.

Nous y notons, fol. 12 v° : Les amandes de Monhof. En l'an 1574, au mois d'aoust, Wolf Goerich, *sener*[1]) de Monhof pour ceste année, pour s'avoir assis en siège juridiciable pour former procès criminel, ayant prins le clerc-juré de Thyonville pour escripre led. procès, comme il s'appert par le procès formé et réduict par escript, ce qui n'appartient à nul *sener* d'usurper la haulteur de son seigneur, qui sont les seigneurs de Meysebourg, ensemble tous les seigneurs de Meillebourg, leurs comparsonniers au lieu de Monhof ; et à cause que Lieners Clas, maire, et Wagners Barthel, Zeipen Barthel, trois maire et eschevins du costé de Meysebourg, et Clas Jonck, eschevin du costé de Meillebourg, pour s'avoir assis avec led. *sener*, qu'est contrevenir à leur serment qu'ilz ont faict à leurs seigneurs ; aussi pareillement Clas Goerich, Thomas France et Leiners Barthel, tous huict, furent condampnez par voix de justice d'estre démis du siège de justice, prier mercy aux seigneurs, depuis par grace remis à leur office, avecq amende pécuniaire, comme s'ensuit : Premièrement Wolf Goerich, 12 thalers, et condampné à tous despens ; Leiners Clas, maier, 6 th. ; Wagners Barthel, 6 th. ; Zeipen Barthel, 6 th. ; Clas Jonck, 6 th. ; Clas Goerich, 2 th. ; Joan Keisck, 2 th. ; Thomas France, 2 th. ; Leiners Barthel, 2 th. De quoy les seigneurs de Meillebourg prennent le tier de toutes amendes qui eschéent par nos subiects, et nous le tier sur les leurs, par ainsy ma part monte à 26 th. 20 s.

Fol. 14 v° : Despence en argent : Pour avoir mené à Tresves par

1) Échevin synodal.

Digitized by Google

bateaux 40 malter de froment, 50 malter de seigle, 30 malter d'avoine, qui font en tout 120 malter, le malter pour 8 patars, monte à 32 thalers. — Pour 10 mille plantes de vigne, 11 th. 20 s. — Pour les avoir faict planter, 15 th. — Pour avoir achapté 39 libvres de suif, 5 th. 6 s. — Pour avoir achapté deux chauldrons et trois paelles de cuivre, 3 th. — Pour avoir faict raiouster le bichet au bled par le justicier juré de Thyonville, 28 s. — Pour 20 brebis, 18 th. 6 s. 10 d. — Pour la façon d'une brassine de cervoise, 4 th. — *A l'église de S. Nicolas à Luxembourg pour une verrière que jadis les seigneurs de Meysebourg avaient faict faire et fust rompue par le tonner, et pour l'avoir faict refaire et pour y avoir faict mectre les huict quartiers de feu monseigneur et les huict miennes, monte à 16 thalers.* — (Fol. 16) : Despence pour les filz : Pour ung cheval pour mon filz Bernard, monte à 56 th. ; pour deux pistolletz, 10 th. ; pour ung flasque et cartouche, 1 th. ; pour tous ses accoustremens, à sçavoir deulx paires de chausses, deux pourpointz, ung manteau, trois bas de chausses, chapeau, poignar et espée, chrochetz d'argent, pour ce 50 th. 16 s. ; pour son voyage en argent contant délivré à celuy qui le mena, 49 th. ; quant je l'envoya quérir, estant à Tresves à l'escholle, pour la despence, 4 th. ; pour Peter-Ernest pour ses despens depuys Tresves jusques à la Grange, 2 th. ; pour ses accoustremens, quant je le mis auprès de Monsr le conte Octave, 25 th. 20 s. ; aussy prins pour Hester auprès de Paulus le mercyer pour taffetas velouté pour une robe, 30 th.

300. — Registre in-folio, papier ; 12 feuillets ; 310 sur 210 mm. ; 1574.

Entête : *Foutoy pour l'an mil cinq cent septant quatres. — Le compte de la recepte ordinaire de la barronye, terre et seigneuerie de Foutoy et despence d'icelles pour ung an entier, commençant en l'an 1573 au premier jour de janvier et finissant au dernier jour de décembre 1574, assavoir pour le quatrièsme à la part de honorée dame Madame Anthoinette de Castel Sainct Nazart, veufve et relicte de feu honoré seigneur monsieur Jean de Brandenbourg, barron et en son vivant seigneur de Meyzembourg, Soulleuvre, Lagrange et dud. Foutoy en partie. Présenté et mis en audicion par André Bodart, recepveur aud. Foutoy, et pardevant lad. dame, mère et tutrice légitisme de nes honorés seigneurs et damoiselles, les enfants dud. feu seigneur barron etc., et pour led. an 1574.*

Nous y remarquons, fol. 5 v° : « Somme en toutes receptes tant en deniers, chapons, gelines et mesme en vin monte en somme de 105 fl

3 gr. 9 deniers ; — en cire, 5 livres ; 3 pintes d'huile ; 28 maldres ¼ bichet de seigle ; 4 maldres 8 bichets de froment ; 27 maldres 2½ bichets d'avoine.

Fol. 11 : Ainsy conclud et arresté le présent pro se entre lad. dame meire et tutrice etc. et entre Andrei Bodart, sond. officier, tesmoing le seing manuel de ladite dame cy-mis le septiesme jour de mois d'apvriel 1575. (*Signé*) A. De Castel St Nazar.

301. — Registre in-folio, papier ; 36 feuillets (il manque un ou deux feuillets au commencement) ; 320 sur 210 mm. ; 1574.

Registre aux recettes et dépenses de la seigneurie de Meysenbourg, pour l'année 1574, rédigé en français. Les recettes montent à 343 livres 8 deniers, 24 maldres 8 setiers 3 *fas* de froment, 103 maldres 7½ setiers de seigle, 108 maldres 19 setiers 1 *fas* d'avoine et 6 maldres d'épeautre.

Parmi les dépenses nous notons que le froment vaut 15½ florins le maldre.

Le compte fut clôturé à Lagrange par Antoinette de Castel S. Nazar, agissant au nom de ses enfants, le 27 juillet 1575.

302. — Volume in-folio, papier ; 53 feuillets ; 320 sur 210 mm. Écrit apparemment, fol. 1-45, par François, receveur des domaines d'Arlon, vers 1577 ; à la fin, fol. 46 ss. des notes historiques et généalogiques écrites par Sebastien-François de Blanchard.

Le manuscrit est une espèce de cartulaire des domaines du Luxembourg ; en voici le contenu :

1) Fol. 1 : *Gravenmachern. Win nuntheil anno 1537... verpacht.* Indication des quantités de vin dues par les sujets de Grevenmacher en ce lieu, à Munschacker et à Templis (Temmels) pour la none du vin et à titre de rente. Y compris 9 aimes venant de Fedelich, la somme monte à 10 foudres 4 aimes 30½ setiers 1 quarte, sur laquelle le couvent de Clairefontaine reçoit 5 foudres, Marienthal 3½ foudres, les prêcheurs de Luxembourg 1 foudre et l'abbaye de Munster 1 foudre 1 quarte.

2) Fol. 4 v° : *Wellensteiner, Reckingen und Ellingerbusch, davon dem fursten jahrs capppen gelichert werden, belangen.* — Indication du nombre des chapons dus aux domaines pour les droits usagers dans certains bois dont les limites sont indiquées, par les communs habitants de Wellenstein, de Reckingen (*welch dorf verbrandt* ; le bois est profité par ceux de Bech) et d'Ellingen.

3) Fol. 5 : *Weggelt Billicher brücken belangen.* Rapport sur différents sujets qui passent par la Sûre, sans payer le tonlieu, avec déclaration du

Digitized by Google

procureur-général du 28 juillet 1551, portant que tous sont astreints au payement du tonlieu.

4) Fol. 6 v° : *Gravenmachern allerhand gebreuche.* Note sur la dime de ce lieu.

5) Fol. 6 v° : *Remich.* Note sur la none et les émoluments des plus anciens échevins.

6) Fol. 7 : *Gravenmachern.* Note sur les limites de la pêche.

7) Fol. 7 v° : *Vischerey Remich.* Note sur la pêche et le maldre de Remich.

8) Fol. 7 v° : *Gravenmachern.* Note sur le maldre de ce lieu.

9) Fol. 7 v° : *Remich.* Limites de la pêche.

10) Fol. 8 : *Gravenmacherer und Remicher burger, so in der Moseln zu fischen haben, wie weit, wie fern, womit und in was massen.*

11) Fol. 8 : *Remich und Macherer zoll, auch hoegeleidt belangen, so eins ufgesagt wurde.*

12) Fol. 8 v° : *Weere Langsure bey Billich.* Nicolas Gouverneur, receveur-général du duché de Luxembourg, relaisse héréditairement à l'abbé de S. Mathias de Trèves le droit de ne pas relever la digue de Langsure moyennant une rente annuelle de 2 fl. d'or, par acte du 24 octobre 1545.

13) Fol. 10 : *Hof Heinsbergschure.* Note sur l'admodiation.

14) Fol. 10 v° : *Hof Ulrichscheur.* Note sur l'admodiation.

15) Fol. 11 : *Mullen Bech im hof Remich, copia der verlassung.* Le bail, en français, est daté du 27 juin 1546.

16) Fol. 11 v° : *Copie des underpfandtzbrief, so Georg Zimmerman umb den zins gebeu.* Georges Zimmerman, échevin de Lintgen, assigne en garantie pour le payement du fermage qu'il doit pour le moulin de Bech certains de ses immeubles, sous la date du 17 juillet 1545.

17) Fol. 12 : *Hof Harderschure, wie dar die hofsguter begangen worden im jahr 1547.* Pied-terrier, en allemand, de cette cense, dressé le vendredi après la S. Barthélemy (26 août) 1547.

18) Fol. 13 v° : *Prettinger zehend. Die nachgeschrieben velt und wiesen seind Prettinger zehend.* Liste des immeubles qui doivent la dime.

19) Fol. 15 v° : *Betreffen die fronen als stellingen für des fursten wine in keller vaz ufzulegen.* Note sur les corvées dues par les sujets de Steinsel pour le transport du bois nécessaire pour les caves domaniales.

Digitized by Google

20) Fol. 16 : *Fliefringer gut zu Faichin.* Note sur la contestation de deux personnes qui prétendent être les plus proches héritiers de ce bien.

21) Fol. 16 v° : *Wier zu Eysbruch.* Note sur un moulin que demandent quelques particuliers de pouvoir élever à Eysbruch ; la permission n'est pas accordée.

22) Fol. 16 v° : *Betreffen die wiesen so zum hof Asselscheuer gehoerent.* Liste de ces prés.

23) Fol. 17 : *Eisbrucher wier.* Soviele den weiger zu Eisbruch belangen, spricht der hofman Claus, wan man ime den weiger nit zum hof verlassen wille, wiewol ers nichts genisst, so wolle er den hof laissen, doch zeigt er an, wan der furst ein mullen dair bauwen wille, sei er der meinung dem fursten jahrs 4 malter korns, ein bock und ein 100 eyer daraus zu geben, doch dass das bestentnus 80 jahr were ; so man aber inen die mullen uf seinen costen buwen wille laissen, das man ime 30 jahr die umbsonst laisse, wille er alle jahr zu einem erkenntnus daraus geben 2 cappen, und nach den 30 jahren wille er den vurg. pacht bis zu ende der 80 jahren geben, und solt die mullen bauwen, wurde mehr denn 80 goltgulden kosten.

23) Fol. 17 : *Hof Asselscheur.* Note sur l'arrentement perpétuel de cette cense.

24) Fol. 17 v° : *Pfleglos guter im hof Steinsel* ; en marge : *les biens appelez crouwées de Steinsel.* Spécification de ces biens.

25) Fol. 18 : *Schaff zu Linchin.* Spécification *du Schaffrucht* de Lintgen, dressée le 30 mai 1555 par le docteur Jean Eck, conseiller à Luxembourg, agissant par Hermann Breisgin, receveur-général, et par le mayeur et la justice dudit lieu ; ces rentes montent à 4 maldres 9½ setiers de froment et autant d'avoine.

26) Fol. 20 v° : *Steinscler müllen.* Record de justice touchant le moulin de Steinsel, dressé le 14 mai 1530.

27) Fol. 22 v° : *Rieth Lintgen.* Déclaration de la justice de Lintgen faite le 6 juillet 1556 à la requête de Michel Breisgin, receveur de Luxembourg, touchant *des fursten rieth gelegen nieder an Lorenzweiler, so sich nent das rieth Linchin.*

28) Fol. 23 v° : François, seigneur de Betstein, et sa femme donnent pouvoir à Damien de Pallant, seigneur de Wildenbourg, et à Antoine,

Digitized by Google

seigneur de Mercy et Limpach, de faire transport, à la prochaine journée des nobles, pardevant Christophe de Schauwenbourg, seigneur de Preisch, chevalier, justicier des nobles et six nobles vassaux, à Bernard, seigneur d'Eltz et Ottange, et Marguerite de Bemelberg, conjoints, de leur part de Wolmerange, dite la part de Willer. — Copie non datée, en allemand.

29) Fol. 24 : *Rieth Lintgen belangen.* Arrentement de ces biens à un habitant de Boufferdingen, pour 9 ans et un rendage annuel de 10 maldres d'avoine, par Herman Breisgin, receveur particulier de Luxembourg, le 4 janvier 1556 N. st.

30) Fol. 24 v° : *Hunsdorf fromholtz.* Note sur le bois que les sujets du prince à Hunsdorf doivent transporter à Luxembourg à la S. Thomas de chaque année.

31) Fol. 25 : *Vogteien Mammeren.* Note sur le *rauchhaber* dû par les sujets de Mamer.

32) Fol. 25 : *Feutelnom zu Putlingen.* Pied-terrier, dressé le 22 septembre 1553, des biens appartenant à la cense dite *Feuthelnohn*, ban de Hallingen, justicerie de Puttelange.

33) Fol. 27 : *Mulen Esch uf der Alsaeth beruren.* Note sur le bail de ce moulin, du 30 octobre 1554.

34) Fol. 27 v° : *Erfarung uber etlich des fursten renten, so vergenglich, nichts zu bekommen, ist von mir Herman Breissgin des 10. iulii anno 47.* — L'enquête touche une cense déserte dite *Hacgenbach*, sise entre Baertringen et Bettingen ; deux *bruel* à Bettingen, des rentes à Schouweiller, *Scharlachsgut zu Dalhem, Loffingerserb zu Bettingen, ein veld missels bey Dalhem*, le four banal de Niederkersen, ceux d'Oberkersen, de Prettingen, de Lyner, de Kuntzig, des rentes et le four d'Oberkersen, le terrage et le four de Liner et de Pettingen, le four de Niederkersen, des rentes à Soleuvre.

35) Fol. 30 v° : *Wier zu Esch uf der Alsaess.* Note, en français, sur l'étang et le moulin d'Esch.

36) Fol. 31 : *Bericht wie man im jahr 44 kriegshalben und in manglung frucht halber den froendern die mutschen vernugt und bezalt hat.* Comme, par suite de la guerre, le blé manquait pour fournir les miches accoutumées aux corvéables de Steinsel, de Linchen et de Kellen, Herman Breisgen, au nom du receveur, s'accorda le 8 juillet 1544 avec les mayeurs et justices de Steinsel et de Linchin en ce sens que, pour cette année seulement, on payera en argent, savoir : *einem meder dem 6 mutschen gepueren,*

Digitized by Google

dafür ein stuber ; einem zeder für die zwo mutschen ein beyer ; dem houstern so einen isen gafel hait, für die vier mutschen ime gepuren, zween beyer ; der mit einem rechen, fur die drei mutschen ime gepuren, ein halben stuber ; der mit einer hultzer gabeln froent, zwoe mutschen, ein beyer ; von einem wagen... vier mutschen. Suivent les noms des mayeurs et des échevins de Steinsel et de Linchin.

37) Fol. 32 : *Institution et ordonnances du conseil.* Ordonnance du 19 novembre 1531, par laquelle l'empereur Charles-Quint réorganise le Conseil provincial de Luxembourg ; en français.

38) Fol. 38 : Stile et procédure du conseil provincial de Luxembourg.

39) Fol. 43 v° : Lettre du 13 mars 1577 (1578 N. st.), adressée à François ?, et touchant des payements à faire sur les deniers des domaines, avec d'autres lettres semblables du 29 mars 1577 et du dernier novembre 1576.

40) Fol. 46 : Généalogie des familles de Mœrs et de Sarwerden.

41) Fol. 46 v° : Notices historiques sur la ville d'Arlon.

42) Fol. 47 : Notices historiques sur Chiny, Laroche, Durbuy, Echternach, Orval, Bastogne, Diekirch, Saint-Vith, Grevenmacher et Marche en Famenne.

43) Fol. 47 v° : Généalogie de la famille d'Autel.

44) Fol. 48 v° et 50 v° : Notes historiques sur la famille de Raville, et généalogie.

45) Fol. 49 v° : Généalogie de la famille de Créange.

46) Fol. 51 : Généalogie des comtes de Deux-Ponts.

47) Fol. 52 : Généalogie de la famille de Waha.

48) Fol. 52 v° : Seize quartiers, sans indication des armes, de Pierre-Ernest comte de Créange, fils de Christophe et d'Anne Bayer de Boppart.

49) Fol. 53 v° : Huit quartiers paternels de Marguerite comtesse de Coligny, fille de Charles et épouse de Pierre-Ernest comte de Créange. — sans date.

303. — Registre in-folio, papier ; 37 feuillets ; 320 sur 210 mm. ; 1747.

Titre : *Le présent registre contient un sixième des rentes et revenus des seigneuries de Soleuvre, Differtange, Dahlem, La Rochette et autres endroits, appartenant aux enfants mineurs de feu monsieur le baron de Soleuvre, remi par le soussigné leur officier en l'année 1747.* (Signé) *J. C. N. Notomb.*

A la fin se trouvent des notes écrites apparemment par Marie-Margue-

Digitized by Google

rite baronne d'Arnould, touchant plusieurs revenus et immeubles et la clôture de ce compte.

304 – Volume in-folio, papier ; 67 feuillets ; 300 sur 210 mm. ; c. 1550.

Sans titre.

Fol. 1 : *Retorica daraus die jungen lernen mogen allerley missive und sandbrief oder episteln zu machen.* Ainfangs, so seind in allen geistligen und weltligen wesen drey stende, der oberst, mittel, niderst. Im obersten sint begriffen unser heiliger vatter der bapst, patriarchen, cardinal, gesalbt prelaten als bischof ; gefurst prelaten sint alle die ein remischer keyser in seinen schriften fursten nent....

C'est un manuel epistolaire, donnant des modèles de lettres et de requêtes avec les formules nécessaires pour toutes les occasions.

A partir du feuillet 37 suivent des copies de différents documents destinés apparemment à servir aussi de modèles ; en voici les analyses :

Fol. 37 : 1506, *den 20. dag in dem maende augste.* Rogier, seigneur de Merssey, Jehenne von Schindeltze, sa femme, et Lize de Mersey, veuve de Conon de Bubbingen, vendent à Valérien de Bouschleiden, conseiller et receveur général du roi de Castille, et à Anne de Keymich, conjoints, pour 1000 florins à 21 nouveaux gros de Luxembourg 4 deniers, dont quittance, un quart du château et de la seigneurie d'Elle avec toutes les dépendances. Ont appendu leurs sceaux Roger, seigneur de Mersey, son fils Jacques de Merssey, seigneur de Frianville, sa sœur susdite Lize de Mersey. Comme les biens vendus meuvent de Septfontaines, part de Guillaume et Henri de Raville, et que Henri de Raville est *uslendich und sin theil obgnanter herschaft mit andern synen gutern im land Lutzemburg in unsers allergnedigsten hern des landfursten handen steent*, ils font appendre, en signe de confirmation de la vente, les sceaux de Guillaume de Raville et de Henri Hocklin, *manrichter* de la seigneurie de Septfontaines.

Fol. 39 : (1490 N. st.) 1489, *more treveren., uf den 16. tag februarii.* Catherine de Bourscheid, dame d'Esch sur la Sûre, et Jean d'Eltz, son fils, vendent à Elise von Hillenstein, veuve de Jean Huwart, en son vivant échevin à Arlon, pour 120 florins du Rhin à 32 gros de Luxembourg pièce, une rente annuelle de 6 florins du Rhin leur due pour *mayschaff* et *herbstschaff* sur trois voueries sises à Arrestorff, marquisat d'Arlon, et en font le transport devant la justice prévôtale d'Arlon. Sceaux des vendeurs, de la prévôté d'Arlon, appendu par Gilles de Bouschleiden, sous-prévôt, de Jean

Digitized by Google

et de Bernard de Hondlingen, frères, vassaux d'Arlon, et des deux échevins Nicolas Brouder *(sic, pour* Brender) et Thielman von Ubdingen, en présence desquels le transport a été fait.

Fol. 40 v° : 1416, *des 10. tags in dem brachmont.* Pierre de Totterait et Gilles Sourtzappe, échevins d'Arlon, constatent que Jean et Heyne, fils de feu Catherine, bourgeois d'Arlon, et leur oncle Husson le boucher, aussi bourgeois d'Arlon, comme tuteur de leur sœur Marguerite, ont vendu à leur frère Pierre le boucher et à Else, conjoints, pour 2 florins, l'étal de boucher qu'avait eu leur père, et un jardin sis *in der Dellen zu Arle*, et en ont fait le transport. Sceaux des deux échevins.

Fol. 41 : 1554, *des 15. novembris.* Bernard Everlingen, sous-prévôt, et Jean Neuwemetzler, échevins d'Arlon, constatent que, il y a quinze ans, suivant record de la justice d'Udingen, Thomas Johan de Mechtzich et Schennet, conjoints, ont vendu à Marx Peter de Gelf et Marichen, conjoints, pour 47 francs à 12 sols pièce, tous leurs biens sis à Udingen, franchise de Herverdingen ; que Ditgen von Mechtzich a vendu aux mêmes pour 51 francs les *Ditgingüter* sis à Udingen et Herverdingen, et que les vendeurs en ont fait le transport. Sceaux des échevins d'Arlon

Fol. 42 : 1540, *des 23. tags octobris.* Henri Musset et Jean François, échevins d'Arlon, constatent que Jean Houssman, greffier du conseil à Luxembourg, et Madeleine de Flemging, conjoints, ont vendu à Mathias Held, docteur ès droits, conseiller de l'empereur, vice-chancelier et *orator general im teutschen land*, pour 80 florins d'or (payés au nom de l'acheteur par l'échevin Valérien Bock), dont quittance, *eine yre hoibstatt gelegen hinden allernegst hart ain hern Niclais Helden, des keufers vater selig, neuwen huis, reichende uf die ander sijt hart ain des jongen Schilincks huis und Marx Jacobs schuir, mit dem verfallen stall genant Huissmans scheffdris, gelegen zwischen obgenanter hobestat, Marx Jacobs schuren, des capitaynes stal von Dampvyllers und hern Niclaissen Helden seligen hoif hinder dem alten huis*, et en ont fait le transport.

Fol. 43 : 1464, *des 15. tags octobris.* Gilles de Bouschleiden, sous-prévôt d'Arlon, constate que Thierion von Wannen et Jehennette, conjoints, ont vendu à Clesse von Nothum, bourgeois d'Arlon, et à Marichen, sa femme, pour 40 florins du Rhin en or, dont quittance, une rente annuelle de deux florins d'or du Rhin « oder das werd darvur, als mein gnedigen » hern kelner zu Arle uf den tag heben und empfahen wirt, oder darna mit

Digitized by Google

» der boussen, wie zu Arle recht und gewonlichen ist », payable à la S. Etienne et assignée sur tous leurs biens à Wannen, mouvant du château d'Arlon, et qu'ils en ont fait le transport. Sceau de la prévôté d'Arlon.

Fol. 45 v° : 1460 (30 octobre) *des donnerstags nest vor aller heiligen tag*. Bernard de Sourfelt relaisse en arrentement perpétuel à *Johan des meyers soin von Wiler, Sanct Anthunismeyer*, et à Christine, conjoints, ses héritages sis à Frassen, sauf le bois, l'étang et le moulin qu'il en excepte, moyennant une rente annuelle de 6 maldres moitié avoine et seigle, trois florins du Rhin ou la valeur, et quatre chapons. N'ayant pas de sceau, Bernard de Sourvelt fait appendre celui de son père Diedrich ; Guillaume de Bourscheit, prévôt d'Arlon, append le sceau de la prévôté, en présence et à la requête de Jean de Raville le jeune, chevalier, damoiseau Godart de Wiltz, ces deux vassaux, et Thilman Sourtzapp et Pierre de Totteradt, ces deux échevins d'Arlon, qui tous appendent aussi leurs sceaux.

Fol. 46 : 1495, *des letsten tags des maents iunii*. Gilles de Sourvelt relaisse en arrentement héréditaire à Pierre de Banrot et Marguerite, conjoints, *den berg jubel Patzborn* (!), moyennant une rente annuelle d'une demi-livre de cire et d'une poule. Sceau du déclarant.

(1455 N. st.) 1454, *more treverensis, des 15. tags ianuarii*. Diederich de Sourvelt et Catherine de Wampach, sa femme, relaissent en arrentement héréditaire à *Clesgen von Nothem dem koche, Dutgis eydem von Poln*, et à Suntgin, conjoints, moyennant une rente annuelle de sept maldres moitié seigle et avoine, mesure d'Arlon, de deux livres de cire *mit der bliewagen* et de deux chapons, un bien sis à Overpoln et dit *hern Thielmans erf*, un autre sis à Colpach et dit *Leutgut*, et le *Graisgut* de Pollen ; les preneurs sont obligés de construire une maison sur ces biens dans un délai de cinq ans. Sceaux de Diederich de Sourvelt et de Jean de Recogne, son beau-fils (eydem).

Fol. 47 : 1486, *des 28. dags iulii* Henri de Noethem et Nicolas Brender d'Attarten, échevins d'Arlon, constatent que *Theves der schroeder* de Lischern et Tryne de Lottert, sa femme, ont déclaré avoir pris en arrentement perpétuel de Jacob Jacobzsoen von Stevelt, cellerier, profès de S. Maximin lez Trèves, une maison sise à Arlon *in der nedersten gassen* avec une écurie *in Riolzloch*, un jardin sis *nydent der buischen die usser den graefen kumpt*, la maison étant chargée d'une livre de cire au profit du souverain, le jardin de deux chapons et l'écurie de 4 gros, moyennant une

Digitized by Google

rente annuelle de trois florins, payable à la S. Jacques *oder darnach mit der boussen naisst vrijheit der statt Arle.* Sceaux des échevins.

Fol. 47 v° : 1504, *sans date du jour.* Huart de Nothem et Catherine, sa femme, relaissent en arrentement héréditaire à Hennequin, leur *buever* de Resauwe, leur cense sise en ce lieu dite *der hof von Colpach* avec les dépendances, telles qu'elles sont renseignées dans un acte trouvé par le dit Huart *in Huwartz von Siebenborn unsern vater dem gott gnade papiern* ; le preneur payera annuellement quatre gros à Longvich, à Orval 8 vieux gros, et aux dits époux trois maldres et demi de seigle, autant d'avoine, un setier de pois et deux chapons. Sceau de Martin Schindel, échevin d'Arlon.

Fol 48 v° : 1540, *des 26. tags augusti* Francisca von Oespelt, veuve, pour dégager ses biens de Saessel qu'elle a engagés à Hartart, seigneur de Wiltz, engage à son neveu Valentin Bock, échevin d'Arlon, et à Maria von Baaschleiden, conjoints, pour 70 florins d'or, dont quittance, tous ses revenus à Berg, Colmar et *beiden Schiren* qu'elle a hérités de ses parents et de feu son frère Claus von Auwen, ainsi que sa part du *schaffrucht* et un maldre moitié seigle et avoine sur la dime d'Erpeldange ; l'autre moitié de ces mêmes rentes appartient à Georges von Pfortzen, échevin à Arlon, et Catherine, conjoints. Sceaux de Hartart, seigneur de Wiltz et Brednis, de Jean de Stain et de Reinhart von dem Berg.

Fol. 49 v° : s. d. Louis, comte palatin sur le Rhin, duc en Bavière, prince électeur et *erzdruchsess*, pour lui et son cousin le duc Frédéric, et la communauté de Germersheim vendent à Otte von Auchterlingen, conseiller de l'empereur, pour 3000 florins, une rente annuelle de 150 florins à 64 *kreuzer* ou 16 batzen pièce, assignée sur le tonlieu et les autres revenus de Germersheim.

Fol. 51 v° : (1537, N. st.) 1536, *Triers ubung, des 8. tags ianuarii.* La justice du ban de Hertzich constate que Marichen, veuve du *kruer* (ou potier) de Buefingen, a engagé à son frère Meyer Michel von Offen tous ses biens sis à Hertzich *uber der Turtur* pour une somme de 100 florins à 12 sols brabant pièce, dont quittance. Comme la justice de Hertzich n'a pas de sceau, elle fait appendre ceux de Jean François et de Veltin Bock, échevins à Arlon.

Fol 52 v° : 1535, *des dingstags nach dem sontag cantate.* Henri Bernard et Georges de Pfortzhem, échevins d'Arlon, constatent que Schœnjehans Jehan le tisserand, bourgeois d'Arlon, et Moirmans Tryn, conjoints, ont

Digitized by Google

reconnu devoir à Clæs Blomichin dem wullenweber, bourgeois d'Arlon, sur leur maison sise *in Hætzgassen*, une rente annuelle de 16 sols brabant. Sceaux de deux échevins.

Fol. 53 : (1536 N. st.) 1535, *more Treverensis*, uf dinstag no dryer koninck tag. — Georges de Pfortzhem, échevin à Arlon, constate que Clæs Blomichin der wullenweber, bourgeois d'Arlon, a remis à Frochstys Michel de Buschrodgin, pour 20 fl. à 10 sols pièce, un document auquel cette déclaration est attachée. Signature de l'échevin.

Fol. 53 : 1536, *des montags nach visitationis Marie*. Henri de Sourvelt, seigneur de Wannen, déclare avoir hérité de ses parents une rente annuelle de 5 fl. à 21 gros 4 deniers pièce lui due par Claus de Reichling et Else, conjoints, sur le lieu dit *Bedburger erf* sise à *Bedburg im tale von Pratz ;* ces époux lui ayant prêté 150 fl. à 12 sols brabant pièce, il leur fait grâce de cette rente jusqu'à ce qu'il leur aura remboursé la dite somme. Sceau du déclarant.

Fol. 53 v° : (1551 N. st.) 1550, *Triers ubung, des 16. tags ianuarii*. La justice de Selingen constate que Nickel Schneider de Selingen et Eve, conjoints, ont reconnu avoir reçu en prêt de frère Jean Canencle, prieur et du couvent des Carmes à Arlon, la somme de 30 francs à 12 sols pièce pour laquelle ils payeront à ceux-ci annuellement à la S. Etienne 18 sols jusqu'au remboursement du capital, et ont assigné en hypothèques les prés et les terres arables sis aux lieux dits *hinder Hagen* à Turpingen, *in der Saurwies, in Langbund, uf der Meysischerweg*. La justice, n'ayant pas de sceau, fait appendre ceux de Bernard Everlingen et Henri François, échevins à Arlon.

Fol 54 v° : *sans date*. Guillaume et Georges d'Autel, seigneurs de Kœrich, frères, déclarent qu'en récompense des services leur rendus par Valentin Bock, échevin à Arlon, ils lui donnent leur part qu'ils ont en la seigneurie du village et de la mairie de Poss et Kouchendorff, et leur droit sur les menues et grosses dîmes de Buschelter et de Barnich que de leur consentement Valentin Bock a acquis des héritiers de feu Pierre de Totterat, ces dîmes mouvant en arrière-fief de Kœrich. Sceau de Guillaume d'Autel.

Fol. 55 v° : 1540 (12 juillet) *uf abent Margarethe virginis*. — Johan von Mollendorf et Gunder Henrich *uf dem deutschen hof zu Steinsel*, échevins de la cour de Steinsel, constatent que le *Schuirmeyer* et Else, sa femme ont donné à Meyer Huart de Hunstorf et à Yde, sa femme, leur héritage sis

Digitized by Google

au ban de Steinsel, étant *zinsgut* de la seigneurie de Clervaux, et en ont fait le transport. Les échevins n'ayant pas de sceau, font appendre ceux d'Augustin Talé et du damoiseau Jean de Clerff, sous-prévôt, tous deux échevins à Luxembourg.

Fol. 56 v° : 1549, des donnerstags 12. tags decembris. — Georges de Waha, capitaine et prévôt de la ville et prévôté d'Arlon, constate que Schoemachers Tryne de Metzert a donné à Marguerite, fille de son serf Nickel Weber, et au mari de celle ci, Peter Zargis Jehan de Wansseler, 200 francs à 12 sols pièce, sur ses biens de Metzert qui sont */rey burgguter rurende von der burg zu Arle*, et ce en récompense des services lui rendus jusqu'ici et à condition que les époux susdits la nourriront et entretiendront sa vie durant. Sceau de la prévôté d'Arlon.

Fol. 57 : 1541, *ain 25. dags novembris. Zu Arle.* — Hartart de Wiltz permet à Valentin Bock, échevin à Arlon et receveur fiscal de Luxembourg, de dégager les rentes et revenus de Kuchendorf, Notum, Bevingen, Perler et Intzenborn, engagés par ses ancêtres pour 550 fl. d'or et détenus à présent par Jean d'Enschringen, sous-prévôt à Luxembourg, et d'en jouir jusqu'au rachat de ces rentes par lui ou ses ayant-cause. Sceau de Hartart de Wiltz ; Alexandre Waldecker, seigneur d'Aispelt et prévôt à Arlon, append le sceau de la prévôté.

Fol. 58 : (1550, N. St) 1549, *triers ubung, des 17. tags martii.* — Georges de Waha, capitaine et prévôt à Arlon, constate qu'en sa présence Rangis Johan et Claus Vassbender de Rymeringen, son tuteur, ont fait rembourser, par Mors Welter et Gurgens Endris de Schandel, leurs proches parents, à Mynnen Claus de Rymeringen la somme de 88 petits florins à 6 batzen pièce pour dégager des immeubles sis à Rymmeringen et appartenant audit Rangis Johan ; Welter et Endris en auront la jouissance jusqu'à ce que Rangis leur aura remboursé la dite somme. Comme ces biens sont biens francs, *rurend von der burg zu Arle*, le prévôt susdit append le sceau de la prévôté.

Fol. 58 v° : 1541, *des 26. tags meyes, zu Arle im land Lutzembourg.* — Valtin Bock, sous-prévôt et échevin à *Arle in dem lande Lutzembourg*, déclare que Peter Schnyder von Yschen, qui depuis quelques années demeure à l'étranger, lui a demandé un certificat constatant sa naissance et son origine ; ayant entendu la justice et les anciens du village d'Yschen, il déclare que suivant ceux-ci ledit Pierre est fils de feu Claus Schoemacher

Digitized by Google

von Ischen et de feu Marguerite, sa femme, bourgeois d'Ischen, qu'il est né d'un légitime mariage et que ses parents et lui-même ont toujours été considérés comme gens honnêtes et sans reproche. Sceau de Valentin Bock.

Fol. 59 v° : 1540, *des 26. tag augusti.* — Hartart, seigneur de Wiltz et Brednis, en récompense des bons services que lui ont rendus Hupricht Vasbender von Erpeldingen et Françoise, sa femme, leur donne en fief, *zu rechtem manlehen*, une maison avec dépendances sise à Wiltz que feu Francis, Johan et Bestgin, frères et sœur, *von dem Hols*, avaient eue en fief de ses prédécesseurs, et ce moyennant 50 florins en or dont Hartart donne quittance. Sceau de Hartart et de son *manrichter* Wirich de Sant-Veitte.

Fol. 60 : 1545, Wiltz, *uf Andree apostoli* (30 novembre) — Hartart, seigneur de Wiltz et de Staedbrednis, donne en fief à Jacob von Cronenburg dit Ereninck un bien féodal sis dans la franchise de Wiltz, tenu autrefois par les Hack de Liessingen.

Fol. 61 : 1551, *den 5. augusti. Bar.* - Hans von Bar, capitaine du roi de France Henri sur une compagnie de lansquenets, donne un certificat de bonne conduite à Didrich Jungblut von Bruck qui a servi dans sa compagnie.

Fol. 61 v° : *sans date.* — Passeport pour Jacob von Grun délivré par Georges de Waha dit Fronville, capitaine de la ville *Arle im lande Lutzemburg*.

Fol. 61 v° : *sans date.* — Certificat de bonne conduite donné au même par le même. — Écrit en allemand.

Fol. 61 v° : 1541, *des 30. tags decembris.* — Velten Bock, justicier à Arlon, constate que Pierre Schloesser et Claus Wagener, bourgeois à Arlon, ont affirmé sous leur serment que les onze et demi foudres de vin que Fritz Kuefer a amenés naguère, par vaisseau, dans le pays de Luxembourg, sont leur propriété. Sceau secret de la ville d'Arlon.

Fol. 62 : 1536, (25 mai) *uf des hilligen uffartz tag.* - Jean de Wannen, justicier à Arlon, déclare que Zengreen a amené à Arlon huit voitures chargées de vin rouge d'Alsace ; que celui-ci appartient à des bourgeois d'Arlon, *die welche sie anders nit verfueren werden noch willen, dan daselbst zu Arle in irem nutz zu verwenden*, et prie les receveurs du droit d'Alsace de ne pas lever ce droit sur lesdits vins. Sceau secret de la ville d'Arlon.

Digitized by Google

Fol. 62 : 1550 (22 octobre) *uf donrstags nach Luce. Arle.* — « Euch » ersamen und vursichtigen herrn zohlschreiber und verweser von » wegen churfurstlichen gnaden zu Pfalz, etc., entbiete ich Bernhart » Everlingen, scheffen und unterprobst zu Arle etc., meynen freundlichen » grusz. Und fuegen euch zu wissen, sowie Claude von Schweich, probstie » Arle, als under meynem amptzgebiete gesessen, der welcher ain die » zehen oder elf stuck weintz danieden ain der Mousel kauft, der meynung » dieselbige in seynem huis und binnent der vurgnt. probstien zu ver- » schencken, ist dernhalben myne freundliche bitt und begern, demselbigen » mynen underthanen mit sulchen seynen obgnt. zael weynen furfarn und » passieren laissen, wie von alters in glichen fall, als ir wullent, das den » euwren underthenigen des stiftz von uns beschege. »

Fol. 62 : *sans date.* — Georges de Waha dit Fronville, capitaine et prévôt de la ville et prévôté d'Arlon, déclare que suivant ordre de S. A. lui transmis par le gouverneur de Luxembourg, il a permis à Diedrich de Metz, demeurant à Selingen, « das er in allen den ortern dieser probstien » soll salpeter machen und ufbringen, wo er vermeint ist den zu finden, » der condicion, das er's nirgent anderswo hinfure dan in dieser stat ; » demnach gepieten und bevelhen in craft dieses allen meinen ambtzunder- » sassen, denselbigen Diedrich nit daran zu sturen, sover er solichs nit us » der probstien fueren würde ».

Fol. 62 v° : 1516, *uf den 16. tag aprilis.* — Le conseil de Luxembourg donne placet à Herman Ade de Giesch, prêtre du diocèse de Trèves, en vue de se faire mettre en possession de la cure de Bettendorf devenue vacante par la mort de Jean de Bettendorf.

Fol. 62 v° : 1551, *des 5. tags iulii. Arle.* — Georges de Waha, capitaine et prévôt d'Arlon, déclare que dans le temps Henri de Sourvelt, seigneur de Wannen, son cousin *(vetter)*, à vendu à Schwitzers Claus et consorts de Hertzich et Offen, pour 200 francs plus deux francs pour *weinkauf*, la moitié du *Huckelserb* qu'avait eu par achat feu Jean de Sourvelt, oncle du déclarant, en son vivant curé à Wannen et qui, après la mort de celui-ci, était échu à Jeanne de Sourvelt, mère du déclarant, à Catherine, la sœur de celle ci, et audit Henri de Sourvelt ; que cependant le document constatant la vente avait péri dans la guerre. Il déclare que cette vente avait eu lieu effectivement du consentement de sa mère Jeanne de Sourvelt, « umb welchs zu thun sie (die keufer) mir 6 joachimsdaler geschenckt ».

Digitized by Google

Fol 63 : 1547 (16 septembre) *uf sontags nechst nach des heiligen crutztag*. — Frère Claus de Heysingen, prieur et lecteur, frère Pierre de Saint-Martin, sous-prieur, et frère Claus Silinger, *zinsmeister*, et tout le couvent des Carmes d'Arlon déclarent que Jean de Sourvelt a donné à leur couvent, pour sa sépulture et celle de ses descendants, une rente assignée sur le bien dit *Colpachserf* sis au ban de Schweich, qu'avaient dans le temps Claus de Colpach et Sara, conjoints. Le couvent s'engage à faire un service funèbre pour le donateur et ses descendants à chaque quatre-temps, comme on le fait pour les autres chevaliers et écuyers ensevelis dans leur couvent, « des abentz mit der vigilien, des morgens mit der missen und 8 » kertzen uf ir graf die das convent geben soll ».

Fol. 63 v° : 1466. Hennequin de Mallie, receveur général du comté de Chiny, déclare que Ferrin et Arnold de Soussi, frères, demeurant à Soussy, sont ses plus proches parents du côté paternel et portent les armes des de Mallie. Présents : Jean Paliseul, prévôt de Chiny, Diedrich de Walle, Jean de Ramponet, Hincq de Maisnil et Gérard de Bayalle, tous écuyers, vassaux et assesseurs du siège prévôtal de Chiny. (En allemand.)

Fol. 64 : (1552, N. St.) 1551, *Triersch ubung, des 6. tags februarii*. — Velten Bock, justicier et échevin d'Arlon, constate que Jaspars Mariechen, veuve, bourgeoise d'Arlon, a constitué son procureur Jean Neuwmetzler, bourgeois d'Arlon, à l'effet de faire entrer la succession de sa sœur Marguerite décédée à Metz. Sceau secret de la ville d'Arlon.

Fol. 64 v° : (1550 N. St.) 1549, *Triersch ubung, den 12. tag des monatz februarii*. — Jean Kannengieser, justicier et échevin, et Bartholomeus Biercken von Hagenstein, échevin à Luxembourg, constatent qu'Elsa, femme de Motzen Johan, drapier et bourgeois de Luxembourg, a constitué son mari son procureur à l'effet de vendre une maison avec dépendances sise à Platten. Sceaux des deux échevins.

Fol. 65 : 1553, *des 21. tags iunii*. — Nicolas Warck, clerc-juré de la ville et prévôté d'Arlon, constate qu'Anne, veuve de Jean Montzen, vivant échevin a Arlon, a constitué son procureur Jean bâtard de Sourvelt, *thornknecht* de la prévôté d'Arlon, pour faire entrer à l'amiable ou par la voie de la justice toutes les sommes lui dues dans la ville et prévôté d'Arlon ainsi que dans les pays de Lorraine et de Bar.

Fol. 65 v° : 1541, *des 5 tags heuwmontz* (5 juillet). — Velten Bock, justicier d'Arlon, constate que Valerian Niclas Fechtmeister soin, bourgeois

Digitized by Google

d'Arlon, a constitué son procureur Pierre Krich, messager juré (*statbot*) de la ville d'Arlon, à l'effet de faire obtenir à l'amiable ou par la voie de la justice le payement de 24 petits florins moins 2 dryer que lui doit l'Anthunismeyer de Soleuvre *guter geborgter scholt von einer tonnen herinck und etlichin buckinck er im gutlich geborget*. Sceau secret de la ville d'Arlon.

Fol. 65 v° : 1547, *des 14. tags novembris*. — Nicolas Warck, clerc juré de la ville d'Arle, déclare que Georges de Waha dit Fronville, capitaine et prévôt d'Arlon, en présence de Nicolas Everlingen, prêtre, curé de Selingen et doyen à Arlon, et de Pierre Hass, échevin d'Arlon, a constitué ses procureurs Roger de Waha dit Fronville, prêtre, curé de Vance (Wannen), et Jean Zorn, licentié ès droits, à l'effet de comparaître devant l'official et l'archidiacre et de renoncer en son nom à ses droits sur l'église d'Efflingen, *durch sunderliche gunst und furbit hern Johannes Huderschit*.

Fol. 66 : 1538, *des 20. tags iunii*. — Juliane de Barbanson, prieure, et le couvent de Marienthal, à la prière de Jean de Sassins (ou Sassuis), prêtre, curé de l'église S. Pierre de Pollen, qui demande à pouvoir renoncer à cette cure en faveur de Jean von der Neuwerburg, donnent leur assentiment à cette renonciation et présentent ledit Jean von der Neuwerburg pour l'église de Pollen, à l'effet de s'y faire nommer et introduire par qui de droit. Sceau du prieuré de Marienthal.

Fol. 66 v° : *sans date*. (1541—1545) — Georges d'Autel, seigneur de Kœrich, relève de Pierre de Werchin, sénéchal du Hainaut, gouverneur et capitaine au nom de l'empereur Charles en qualité de duc de Luxembourg, *zu rechtem manlehen*, le château avec les dépendances, le ban et la vallée de Kœrich, la dîme et le droit de patronage d'Arlon et tous les vassaux mouvant de tout temps du château de Kœrich, le tout mouvant du marquisat comme fief castral d'Arlon, et prête le serment de fidélité. (Pierre de Werchin fut gouverneur de Luxembourg du 7 décembre 1541 au 6 juin 1545.)

Fol. 67 v° : Liste de quelques curés de Vance dressée par Sébastien-François de Blanchard : Roger de Waha, 1547 ; Johan de Sourfelt, vivait 1537, obiit 1551 ; Bahr, 1674 ; Lamock, 1690 ; Collart, 1701 ; Henri Henrot, 1708, obiit 1734 ; Michel Belche de Lutzerath

305. — Manuscrit in-folio, 7 feuillets (f° 5 v°, 6 et 7 en blanc) ; 292 sur 205 mm. ; première moitié du quinzième siècle.

Titre : *Ci encommence l'istoire de la destrucion du roy* Richard d'An-

Digitized by Google

gleterre, joidis fil de prince de Galles, depuis l'an mil trois cens quatre vingtz et seze jusques en l'an quatre-ving et deix-euct après.

Le premier chapitre commence : (L)e roy Richard rendit la ville de Breste et le chastel à duc de Bretaigne l'an M. XIII XX et XVI.

Le dernier chapitre de notre copie commence par ces mots : « (I)l est » vérité que quand le roy Richard retournait du parlement d'Estombory en » l'an mil trois cens quatre-vingtz et XVIII. . . . . , » et finit : « Et il fust et » commandée trois jours devant de part le roy et des ». Cette phrase occupe la dernière ligne d'en bas de la page ; le texte n'est plus continué au verso du feuillet.

Les initiales des chapitres qui devaient sans doute être illuminées, n'ont été qu'indiquées par des minuscules dans un espace carré de 2 à 3 centimètres de côté.

306. — Manuscrit sur papier, relié en parchemin ; 51 feuillets ; 324 sur 218 mm. ; c. 1627.

Sans titre (le premier feuillet manque ; le second n'existe plus qu'en partie).

Recueil des formules usitées pour les actes émanés du conseil provincial de Luxembourg ; toutes en allemand du fol. 1 à 31 ; en français du fol. 32 à 51 ; la dernière pièce est en latin.

Fol. 2 : *Clausula authorisationis.* — Fol. 3 : *Commission. — Provision, information avec adjournement.* — Fol. 4 : *Mandatum anticipationis in forma.* — Fol. 5 : *Executoriales in forma. Mandatum de non offendendo in forma.* — Fol. 6 : *Exécutorielles du taux de port. Deffaultsact.* — Fol. 7 : *Continuation act. Decret. Lettres de purge. Adjournement au péril. Executoriales der sportulen. Litteræ requisitoriales.* — Fol. 9 : *Placet. Condemnatio voluntaria.* — Fol. 10 : *Requisitoriales kundschaften abheeren zu lassen.* — Fol. 11 : *Verschlossen schreiben einen zur juratori caution zu admittiren. Lettres closes. Placetum.* — Fol. 12 : *Citatio commissarii. Executoriales der sportulen. Requisitoriales ein angelegten arrest ufzuheben.* — Fol. 13 : *Surrogatio commissarii. Commissio valetudinaria.* — Fol. 14 : *Insinuatio per edictum publicum.* — Fol. 15 : *Pasports decret die fruchten aus dem land zu fuhren. Forme d'exécuter les sentences sur les biens meubles des condamnez.* — Fol. 16 : *Lettres d'impétration pour relaxer malfaiteurs* (accordées le 15 mars 1620 pour Cécile princesse de Suède, marquise de

Digitized by Google

Bade, dame de Rodenmachern). — Fol. 17 : *Valetudinaria commissio.* — Fol. 19 : *Saisissement du temporel. Prorogation act. Underschreibung der kost.* — Fol. 20 : *Taxation act. Act de serment pour les tuteurs. Volmacht procuratorium.* — Fol. 21 : *Lettres closes plus sérieuses. Litteræ requisitoriales.* — Fol 22 : *Commission.* (Permission accordée, le 21 novembre 1606, à Luxembourg, à Nicolas Schutz de Wiltz, prêtre du diocèse de Liège, d'aller montrer dans les différentes parties du pays des reliques de St. Hubert, pour obtenir des aumônes pour l'abbaye de St. Hubert.) — Fol. 23 : *Procuratorium lehen zu erheben.* — Fol. 24 : *Vidimusbrief* (daté du 27 janvier 1620). *Recepisse. Surrogatio commissarii.* — Fol. 24*bis* : *Decretum pro admissione notarii*, datée Lutzembourg, 15 novembre 1621, pour Jean Bergen, secrétaire du comte de Berlaymont. *Iuramentum notarii admissi*, dd. 24 novembre 1621, par le même Jean Bergen. — Fol. 25 : *Lettres de justice. Décret de tutèle expirée. Pro decano Tulpetensi.* (Permission accordée à Guillaume Friederich, curé de Gladbach et doyen de Zülpich, de procéder à la visitation ecclésiastique des paroisses luxembourgeoises de son doyenné, datée Luxembourg, 5 mai 1616). — Fol. 26 : *Anticipation du jour. Commissio* (à l'effet de recevoir le serment que doit prêter le nouveau justicier d'Echternach, datée du 29 janvier 1625 ; le nom du commissaire n'est pas indiqué). — Fol. 27 : *Decretum admissionis eines notarien sein notariatampt im land Lutzemburg zu gebrauchen.* (Le nom du notaire manque ; le 26 août 1626 Jean Wiltheim, greffier du Conseil, a reçu le serment du notaire dont s'agit.) — Fol. 28 : *Forma iuramenti der admittirter notarien. Forma reversi vel recognitionis signi notariatus.* — Fol. 29 : *Verordnung und autorisation eines tutoren oder vormunders* (dd. Echternach, 6 novembre 1626, pour les enfants mineurs de feu l'avocat Laval). *Sauvegarde* (sans le nom de la personne à qui elle est accordée, datée du 28 septembre 1627). — Fol. 30 : *Compasbrief umb zeugen zu verhoeren* (adressée le 17 mai 1627 à l'official de Trèves). — Fol. 31*bis* : *Decretum pro admissione notarii. Iuramentum notarii admissi.* (Les mêmes pièces que celles du fol. 24*bis*.) — Fol. 32 : *Mandement d'appel en forme.* — Fol. 33 : *Lettres de maintenue en forme.* — Fol. 34 : *Information. Mandement d'anticipation. Information ou lettres d'attentat.* — Fol. 35 : *Procuratorium au grand conseil. Taux des despens.* — Fol. 36 : *Executoriales en forme. Surrogation de commissaire. Iuramentum tutorum. Acte de caution. Lettres de purge.* — Fol. 36*bis* : *Commission valétudinaire sur lettres de*

Digitized by Google

relief d'appel obtenues servans aux assises de Marville. Permission à tuteurs de vendre biens de leurs pupilz affin les descharger des rentes affectées sur leurs biens lesquelles les consommaient insensiblement par le cours d'icelles rentes. (Cet entête est écrit par Gaspar Blanchart, substitut greffier du conseil.) *Exécutorial pour le recepveur général des aydes.* — Fol. 37 : *Commission de citer tesmoings. Lettre missive pour comparoir en personne.* — Fol. 38 : *Citation du commissaire. Récépissé. Lettres de non offendendo. Surrogatio commissarii ad partes.* — Fol. 39 : *Surrogation de commissaire ad partes en forme. Commission ad partes. Forme d'exécuter les sentences.* — Fol. 40 : *Soubscription de despens. Act de deffault. Arrest avec adjournement. Mandement d'anticipation quand les fatales ne sont expirées.* — Fol. 41 manque. — Fol. 42 : *Exécutorialles pour le receveur général des aydes Jean Riaville. Exécutorialles pour le receveur général.* — Fol. 43 : *Placet. Placet pour faire enqueste. Requeste pour placet. Décret de placet.* — Fol. 44 : *Décret contre les receveurs estants demeuré redebvables à Sa Majesté. Exécutoriales pour le receveur des exploictes. Idem pour deniers de S. M.* — Fol. 45 : *Lettres closes pour advis. Quictance du R. Père Guardien des Cordeliers* (sans date). *Provision.* — Fol. 46 : *Décret pour examination. Attestation pour les filles du conseiller Gaudius, affin de pouvoir rechercher et recouvrer ce que leur peult compéter de succession paternele et maternele. Convocation des Estats par le Gouverneur ; aux s^rs^ comtes.* — Fol. 47 : *Convocation aux Estats ; aux gentilhomes. Anticipation de jour. Forme de renvoy des criminelz aux pays estrangers et authorisation sur ung prévost des mareschaux.* — Fol. 48 : *Act de caution pour Malines. Exécutoriales pour l'auditeur général contre ung soldat. Ordonnance au receveur général pour payement de vacations.* — Fol. 49 : *Provision sur ung sergeant des terres communes à Marville. Convocation des nobles pour créer ung justicier des nobles. Forme de lettres exécutoriales pour les receveurs particuliers du domaine de Sa Majesté.* — Fol. 50 : *Attestation de la résidence d'huyssier du grand conseil et de la suffisance de sa caution. Authorisation de mambours ordonnez à orphelins et mineurs.* — Fol. 51 : *Lettres d'adjournement en forme d'attache pour intérinement de lettres de remission, selon que la mesme forme se trouve par aultre formulaire. Commission valétudinaire. Décret de prorogation d'exploict d'huissier. Attestatio admissionis notarii.*

Le formulaire est très vraisemblablement de la main de Jean Wiltheim, greffier au Conseil de Luxembourg ; quelques notes et ajoutes sont de la main du greffier Blanchard.

Digitized by Google

307. — Manuscrit sur papier, in-folio ; 57 feuillets ; 320 sur 220 mm.; fin du XVIIe siècle.

Sans titre. — Recueil d'ordonnances luxembourgeoises, précédé d'un index des ordonnances copiées; celles-ci sont en majeure partie fournies seulement par extraits.

Écrit par Sébastien-François de Blanchard.

308. — Manuscrit sur papier, in-folio ; 30 feuillets ; 338 sur 222 mm.; 1779.

Titres : *Hausse et relaissement des dixmes de la baronnerie (sic) de Soleuvre et seigneurie de Differdange de l'an 1779.*

309. — Manuscrit sur papier, in-folio ; 38 feuillets ; 338 sur 222 mm.; 1742.

Titre : *Le présent registre contient un sixième des rentes et revenus des seigneuries de Soleuvre, Differdange, Dahlem, Larochette et autres endroits appartenant aux enfants mineurs de feu Monsieur le baron de Soleuvre, remis par le soussigné leur officier en l'année 1742. J.-C.-N. Notomb, 1742.*

Le registre n'indique ni le total des recettes ni les dépenses.

310. — Manuscrit sur papier ; 105 feuillets ; 303 sur 208 mm.; fin du XVIe siècle.

Sans titre. — Ouvrages sur la généalogie de la maison de Luxembourg.

I. Fol. 1 : Lettre accompagnant l'envoi de l'ouvrage principal et dont voici le texte :

« Aiant rencontré l'occasion du porteur de ceste, pauvre estudiant (lequel je vous recommande), luy ay mis ès mains le livre promis affin de le vous délivrer. Il ne traicte point expressement de la maison de Luxembourg (come je pensois), ains s'arreste à expliquer et éclercier fort curieusement les 32 quartiers de Monsr Lois de Luxembourg, conte de St Pol et connestable de France, matière à la vérité plus propre à contenter l'esprit d'ung généalogist que d'ung historien quy se plaist plus aulx discours des faits héroicques des princes que à la déduction de leurs races sinon en tant que l'ung sert à l'aultre. Il est aussy fort incorrecte, toutefois tel qu'il est, je le vous envoy et vous supplie fort humblement le recevoir d'ung bon œil come gaige assurée de mon amitié et du service que je vous ay voué. Sy l'aiant veu et bien considéré il ne vous contente pas, vous me ferez faveur de me le renvoier et je vous promets de vous en envoier ung autre, lequel vous serat sans comparoison plus utille et come je pense plus aggréable, ce que je n'ay osé faire, sy au préalable je ne m'estois deuement acquité de ma promesse. Je laisse ces choses à vostre discrétion. Attendant de voz nou-

Digitized by Google

velles je prie le Tout-Puissant, Monsieur, vous impartir ses saintes graces, me recommandant humblement aux vostres et de Madame vostre compaigne, come aussy (avecq vostre permission) Monsieur le pasteur et mon hostesse de Tournay. Ce 14 septembre 1612. — Votre humble serviteur et cordial amy J. Rasoir.

Fol. 2 : Généalogie de la maison de Luxembourg, par Clément de Saintghin.

«Comme en escripvant et traitant la généalogie de la venue des enfans de » Monsr Pierre de Luxembourg et de Madame Marguerite des Baux, son » espouse, je Clément de Saintghin apperceuse aulcuns, pour en ce parvenir » en illustrité de prince, quy est de trent-deux nobles costes ou quartiers..... » Fol. 59 v° : Explicit l'an mil IIII ^c LXXI, le VIIIe jour du mois de may. » Pour ce que au premier chappitre de la généalogie de Luxembourg par » moy Clément de Saint-Ghin . . . . . (Finit fol. 66) : La reine d'Escoce » a eu du roy, son mary, le bon David, ung filz roy et plusieurs aultres » enffans ».

En marge sont dessinés à la plume un certain nombre de blasons des familles citées dans le texte.

Fol. 66 v° et 67 *en blanc.*

II. Fol. 68 : *Notice sur l'histoire de Luxembourg et les princes qui ont régné en ce pays, faite en 1521 par N. de Naves.*

Comme c'est le plus ancien travail d'ensemble sur l'histoire de Luxembourg, du reste, peu étendu, je le transcris en entier, ne fût-ce que pour montrer quelles furent à cette époque les connaissances historiques.

« De la ducé de Luxembourg et conté de Chiny.

» Très chiers seigneurs. A vous me recommande humblement. Messieurs. J'ay le 21e jour d'octobre dernier passé (reçu) voz lettres closes, ensemble copies de certaines lettres de l'empereur nostre sire avecq mémoires d'instructions, par lesquelles voz lettres me ordonnés de veoir et visiter lesd. copies de lettres, instructions et mémoires, et sur iceulx me informer d'aultant qu'ilz polroient concerner et toucher les ducés de Luxembourg et conté de Chiny, les appartenances et deppendences d'icelles; aussy de voire les lettraiges du trésor et chartes de cest pais et aux abbaies, sy l'on porroit trouver lettres et enseignemens faisans à la déclaration et widenghe des matières couchées ès articles desd. instructions et mémoires, comme amplement contiennent vosd. lettres.

Digitized by Google

» Messrs. Après la réception de vosd. lettres, incontinent icelles veues et visitées bien au loing et lesd. instructions, je me suis informé des anciens personnaiges de pardeça que tenoie pouvoir sçavoir parler des coustumes et matières couchées ausd. mémoires, d'aultant qu'elles concernoient cesd. pais de Luxembourg et Chiny, desquels n'ay trouvé quelque résolution ne advis sur lesd. coustumes. Au surplus j'ay fait tout debvoir de visiter les lettraiges du trésor des chartres d'icelluy pays, vous renvoyant les extraitz que j'ay fait desd. lettraiges et de tous les enseignemens que j'ay peu trouver ausd. trésors servans ausd. matières, aussy ce que j'ai recouvert de l'abbaie de ceste ville de Luxembourg, lesd. extraitz en deux quahiers[1]). Aussy vous envois ung [2]) abrégé desd. letriaiges que j'ay fait par manière de mémoire pour mon besongnés.

Messieurs. Pour les causes que le porteur vous déclarera, je ne me puis trouver vers vous, ainsy que par vosd. lettres me mandés, priant me tenir pour excusé, prest à complir voz commandemens; auquel porteur voellés taxer et faire payer ses journées et vacations de cestuy voyaige et d'avoir escript mon besoigné que je vous envoye par luy. A tant nostre Seigneur par sa grace vous donne ce que désirés. A Luxembourg le 7e jour de novembre l'an 1521. *Ainsy subscript, et sur le dos :* A mes très chiers srs messieurs des comptes de l'empereur notre Sire à Bruxelles.

» Sur les lettres closes de Messieurs de la chambre des comptes de Bruxelles escriptes à moy Nicollas de Nave, conseillier et garde des chartres de l'empereur nostre sire en la duché de Luxembourg, icelles receues le 21e jour d'octobre mois prochain précédent, avecq copies de lettres closes de l'empereur nostre sire et de certaines mémoires et instructions; en obtempérant à l'ordonnance contenu à leurs dites lettres, j'ay veu et visité bien et au loing les dites copies de lettres de l'empereur nostre sire, ensemble les mémoires et instructions et sur le contenu d'iceux en tant qu'ilz peuvent toucher et concerner les ducé de Luxembourg et conté de Chiny, leurs appertenances et deppendences, me suis informé le plus secrètement que j'ay sceu des anciens personnoiges nobles et coustumiers desd. pays de Luxembourg que tenoie quy sçauroient parler des coustumes dudit pays couchés audit mémoire, les quelz personnaiges m'ont déclaré qu'ilz ne sçauroient faire quelque résolution sur lesd. cous-

1) *Le ms. donne* quartiers. — 2) Voz. A

Digitized by Google

tumes couchés ausd. articles, touchant cestuy pays de Luxembourg etc., parce qu'ilz n'ont entendu de leurs prédicesseurs qu'il en soit esté du passé quelque difficulté, et ne sçavaient aussy en cas de question comment par coustume du pays elles se porroient et debveroient wider.

» Au surplus j'ay visité les letriaiges et chartres du trésor des chartres de cestuy pays, duquel trésor j'ay extrait par copies touttes lettres et enseignemens que j'ay peu trouver laisant à l'adresse d'icelle matière.

» En oultre j'ay recouvert copie de la fondation et dotation de l'abbaye et monastère de Nostre Dame à Luxembourg et les confirmations desd. fondations et dotations faictes par les comtes princes de Luxembourg, desquelles j'ay fait les extraits d'aultant qu'il m'a esté nécessaire et qu'il polroient servir à ladite matière subiecte.

» Par lesquelles lettres et enseignemens se trouve que en l'an 1083 ung Conrard, lors comte de Luxembourg, fonda le monastère Nostre Dame dudit Luxembourg par le consentement, ainsy que lesdites lettres de fondations contiennent, de sa femme, filz et fille, laquelle lettre est la première au quaier des lettres d'icelle abbaye, desquelz enfans dudit Conrard n'ay riens trouvé sinon que son filz Guillaume, conte de Luxembourg, conferma avecq son filz Conrard ladite fondation faicte par son père, en l'augmentant etc., comme appert par la copie d'icelle fondation, seconde en nombre dudit quaier, de laquelle confirmation et aultres j'ay seullement extrait le commenchement et la fin de chascune, à cause que le reste à mon advis ne fait à la matière ; duquel Conrard, filz audit Guillaume, n'en trouve aussy riens.

» Item que en l'an 1182 ung conte de Luxembourg et de Namur, nommé Henry, confirma les susdites donations et fondations dudit monastère, desquelz trois princes je n'ay trouvé aulcunes lettres en la trésorie parlant sur eux ne des aultres princes devant eux.

» Item en l'an 1225 tint la comté de Luxembourg Wallerant, duc de Lembourg et conte de Luxembourg etc. de par sa femme Ermensendis, contesse desd. lieux, laquelle auparavant avoit esté mariée au duc de Bar Thibault, comme je trouve par ung appointement fait avecq Lois conte de Namur pour les frontières d'icelluy pays de Luxembourg vers Namur en l'an 1199.

» Item lesquelz Wallerant et Ermensendis eurent plusieurs enffans, assçavoir Henry, aisné filz, Gérard, Catherine et Elizabeth, laquelle Kathe-

Digitized by Google

rine en l'an susd. 1225 fut donnée en mariaige au duc de Lorraine, laquelle eut 3000 livres nettement pour son mariaige, comme appert par les lettres premières du quaier des lettres extraites du trésor ; et nonobstant que lesd. 3000 livres fussent esté paiés, apparant par sa quictance dudit extrait signé II, toutefois le duc de Lorraine Ferry, filz de la susdite Katherine, fist poursuite au comte de Luxembourg, son oncle, pour le droit de succession qu'il prétendoit à cause de sa mère, et par appointement luy furent baillés les villaiges déclarés audit appointement, scitués et enclavés dedens la prévosté de Lonwy, ducé de Bar à présent, que tenoit lors ledit duc de Lorraine ; duquel appointement sur ce fait copie est audit extrait signé III, commenchant : je Ferry duc de Lorraine.

» Item en l'an 1240 fut fait le mariaige de Henry, aisné filz, et de Marguerite, fille au duc de Bar, par lequel traité de mariaige fut dit et devisé que la ducesse de Bar donneroit la conté de Ligny à sadite fille, et Ermensendis, contesse de Luxembourg, à sondit filz les conté de Luxembourg, de la Roche et marquisat d'Arlon, en réservant seullement faculté de pouvoir donner à son filz Gérard deux cens livres de terres dedens lesd. comtés et hors des fors, (comme) appert desd. conventions par ladite copie estant audit quaier commenchant : je Philippe contesse de Bar, signée IIII.

» Lequel Gérard, filz puisnés, auquel avoit esté réservés par la mort de luy (*sic*) de pouvoir seullement donner 200 livres de terre, tint en son vivant la seigneurie de Durbuy, les tainotz duquel en l'an 1304 firent poursuite au comte de Luxembourg, lors du droit de succession qu'ilz prétendaient à cause de leursd. aieul, avec lesquelz fut appointié par la mère dudit comte mesmes, lorsqu'ilz auroient la seigneurie de Roussy en fief, place ouverte et rendable au comte de Luxembourg, comme entre aultres choses est contenu audit appointement, appert par la coppie audit quaier V°, commenchant : Nous Béatris.

» Item Elizabeth, fille audit Walerant et Ermensendis, fut mariée au seigneur de Montjoie, dont ne trouve le traitié, mais en l'an 1253 elle et son filz Wallerant firent appointement avecq le conte de Luxembourg, Henry, frère à elle Elizabeth, que pour le droit de succession qu'elle demandoit emporteroit Marville et Arrencey avecq leurs appertenances et aultres choses, comme plus amplement est contenu ausd. lettres d'apointement, dont copie est audit quaier de l'extrait signé VI, commenchant: Eliza-

Digitized by Google

beth etc., lesquelles seigneuries de Marville et d'Aurencey tenues en fief dudit comte de Luxembourg, Walleran, filz à icelle dame Elizabeth, depuis l'appointement vendit à sondit oncle Henry comte de Luxembourg et au comte de Bar quy l'acheptèrent conjointement, parmy que le comte de Bar et ses hoirs tiendroient leur pais en fief des contes de Luxembourg, depuis lequel acquest lesd. terres sont appellées terres communes.

» Item lequel Henry, aisné filz desd. Wallerant et Ermensendis, conte de Luxembourg, de la Roche et marquis d'Arlon, avec Marguerite, sa femme, fille de Bar, comtesse de Ligny, eurent deux fils, à sçavoir Henry, aisné, et Wallerant, et des filles dont l'une fut appellée Marguerite, lequel Henry par sa devise faicte de son vivant entre sesd. enfians, voullant aller en la terre sainte, ordonna que Henry, aisné filz, tiendroit lesd. comté de Luxembourg, de la Roche et marquisat d'Arlon, et Wallerant aurait dedens lesd. contées la seigneurie de Roussy quy fut estimée valoir 400 livres de terre, et sy auroit Ligny, les seigneuries qu'ilz auraient en Flandres, et sy le conte de Flandres ne le volloit recepvoir à homme, luy seroit par son frère assigné 500 livres de terre de rente audit contée de Luxembourg ou aultre part de l'héritaige dudit père conte, de laquelle seigneurie de Roussy il seroit homme dudit Henry, son frère, comte de Luxembourg, et ses hoirs contes, apparant par les coppies des lettres dudit appointement données en l'an 1270, commençant : Nous Henry aunes (!), signé à l'extrait par VII, et la susdite devise du père signée XI, lequel Wallerant quita à son frère comte de Luxembourg de tout ce qu'il luy povoit demander, apparant par sa quictance en l'extrait signé au quaier par VIII, par laquelle quictance appert qu'il debvoit tenir en fief du comte de Luxembourg tout ce quy luy estoit assigné en parchon.

» Item Marguerite, leur seur, fist poursuite en l'an 1293 contre son nepveu Henry, conte de Luxembourg, pour sa parchon de terre, dont elle fu appointié parmy 200 livres de terre, apparant par l'appointement couché à l'extrait signé X.

» Lequel Henry, filz aisné du susd. conte Henry et de Marguerite de Bar, sa femme, (. . . . .) Béatrice, seur à la contesse de Hainault, délaissa deux enfians assavoir Henry et Walleran, laquelle Béatris, mère, se transporta en Hainault où elle se déshérita des terres appartenans à elle audit contée et en revestit et héritat Henry, son aisné fils, conte de Luxembourg etc., quy incontinent en adhérita son frère Walleran en parchon

Digitized by Google

de terre de 2000 livres à blans, paiements de Hainault, apparant par les lettres sur ce faites, dattées en l'an 1308, couché à l'extrait signé IX.

» Item ledit Henry, conte de Luxembourg, de la Roche, marquis d'Arlon, fils aisné desd. conte et Béatris, fut empereur vertueux qu'est nommé Henry empereur 7e dudit nom, lequel Henry empereur délaissa ung filz nommé Jehan quy fut conte de Luxembourg, de la Roche et marquis d'Arlon, lequel par les lettres de confirmation qu'il fist des previlèges de l'abbaye de Luxembourg dit : *Ioannes comes lucem. excellentissimi dni Henrici Romanorum regis primogenitus*, etc., apparant par l'extrait de la confirmation signé au quaier desdites confirmations par V, lequel Jehan fut depuis roy de Bohesme et fist de grans biens audit pays de Luxembourg.

» Item lequel roy Jehan de Bohesme entre aultres ses enffans délaissa Charles son aisné fils quy succéda ausd. contes de Luxembourg etc., quy depuis fut empereur et le quatriesme dudit nom, quy devant qu'il fut empereur confirma comme conte dudit Luxembourg les previlèges de la susdite abbaye de Nostre Dame de Luxembourg, apparant par l'extrait de confirmation de l'abbaye signé six.

» Ledit Charles, estant empereur, érigea lesd. conté de Luxembourg etc. en duché et mist icelle duché ès mains de son frère Wenceslaus quy fut le premier duc, lequel eut en mariaige la ducesse Jehanne de Brabant, quy trépassa sans hoirs ; ladite duché de Luxembourg retourna au susdit empereur Charles, son frère.

» Item ledit empereur Charles délaissa plusieurs enffans dont son filz aisné nommé Wensceslaus roy des Romains succèda ausd. duché de Luxembourg ; qui confirma les susdites previlèges de l'abbaye Nostre Dame, comme appert par l'extrait desdis confirmations signé VII, lequel roy Wenceslaus engaigea pluisieurs places et rentes dudit duché et sy maria sa nièpce, dame Elizabeth de Gorlicque, au duc Arthoine de Brabant, constituant son mariaige sur ladite ducé de Luxembourg, et en vertu de ce tint ledit duc Anthoine icelles duché de Luxembourg et conté de Chiny.

» Après le trespas duquel roy Wenceslaus sans hoirs de son corps vivant, sa dite nièpce tenant ladite ducé au titre que dessus, Sigismond empereur, frère au susd. Wenceslaus, se portant pour duc de Luxembourg et conte de Chiny, confirma plusieurs engaigemens faitz audit duché par lad. nièpce Elizabeth.

» Par lesquelz letriaiges et ensseignemens susd. peult apparoir que les

Digitized by Google

filz aisnés des princes de Luxembourg devant l'érection dudit pays en duché et depuis l'espace de quattre à cinq cens ans ont toujours succédé *in solidum* au duché de Luxembourg et dignités et principaultés. Aussy par icelles lettres et ensseignemens appert que traitement et assignations de mariaige aulcunes fois ont fait du passé lesd. princes à leurs enffans, fils et filles puisnés, et les frères aisnés ou puisnés du temps qu'ilz ne tenoient seullement les pays de Luxembourg. Avecq ce appert par quelles conditions les puisnés ont tenus les terres à eux assignés audit duché, selon lesquels enseignemens et letriaiges l'empereur nostre sire, quant ausd. pais de Luxembourg et conté de Chiny, sy tel est son très noble plaisir, se polroit régler.

» Touttesfois il est à noter que le demaine dudit duché de présent est grandement engaigié tant en places, forteresses, comme en rentes, iceulx engaigemens fais par les feuz princes de Luxembourg et mesmement par le roy Wenceslaus.

Item jassoit que la conté de Chiny soit membre distint dudit duché, et laquelle par le duc Wenceslaus fut accepté,[1]) touttesfois depuis iceluy acquest les aisnés fils princes de Luxembourg ont succédé et tenu ladite conté *in solidum* comme ladite duché, laquelle conté est quasy de tout engaigée par les feuz ducs de Luxembourg, et ne se trouvent grans ensseignemens des membres d'icelles, à cause et quoy et qu'elle est entremeslée dedans la duché que l'on ne sçaurait bonnement séparer ne distinguer, pour éviter les questions qu'à l'advenier se pouvaient souldre,[2]) sy on la séparait dudit duché, seroit bon de non la disjoindre, laquelle conté devant l'acquest estoit tenu en fief par les comtes de Chiny des ducs de Luxembourg et de Bar par indivis.

Fait le IIIe jour le novembre 1521 par moy, *et ainsy signé* N. de Naves.

III. Fol. 73: S'enssuivent les noms des comtes de Luxembourg quy ont régné puis environ 500 ans selon ce que j'ay peu comprendre par les letriaiges que j'ay peu recouvrer.

Premier en l'an 1083 tint le conté de Luxembourg ung nommé Conrad quy fonda le monastère de Luxembourg de Nostre Dame.

Guillaume, filz audit Conrad, succèda èsd. conté de Luxembourg.

Item Henry, conte de Namur et de Luxembourg, tint lesd. conté de Luxembourg et règna en l'an 1180.

---

1) *sans doute* acquesté *ou* achepté — 2) *pour* sourdre.

Digitized by Google

Item Wallerant, duc de Lembourg, tint lesd. conté de Luxembourg, venant de par sa femme Ermensendis, contesse de Luxembourg, quy délaissèrent plusieurs enffans, asçavoir Henry, Gérard, Catherine et Elizabeth en l'an 1216.

Item Henry, aisné filz dudit Wallerant, succéda ausd. conté de Luxembourg et de la Roche et marquisé d'Arlon et eut pour femme Marguerite, fille du duc de Bar, et laissèrent deux fils asçavoir Henry et Wallerant.

Item Henry, aisné filz dudit Henry et de Marguerite, succéda ausd. conté de Luxembourg, de la Roche et marquisé d'Arlon, lequel de Béatris, sa femme, délaissa deux fils, assavoir Henry et Wallerant.

Item ledit Henry, aisné fils desd. Henry et de dame Béatris, succéda ausd. conté après le trespas de son père, lequel fut empereur 7e du nom.

Jehan, roy de Bohesme, aisné filz du dessusd. empereur Henry, succéda ausd. conté de Luxembourg.

Item Charles empereur, quatriesme dudit nom, filz aisné au susd. roy Jehan, succéda et tint lesd. conté de Luxembourg, lequel estant empereur érigie (!) le pays en duché et le laissa à son frère puisné Wenselart quy trespassant sans hoirs escheirent et retournèrent derechief au susd. empereur Charles.

Item Wenselart, roy des Romains, aisné fils dudit empereur Charles, succéda ausd. duché de Luxembourg et conté de Chiny quy les tint avecq le roiaulme de Bohesme, lequel en son vivant donnant en mariaige au duc Anthoine de Brabant sa niepce Elizabeth et luy constitua son mariaige sur lad. duché du vivant dudit Wenselart, roy des Romains; et devant le mariaige d'icelle dame Elizabeth Josse de Moravie, nepveu audit roy Wenselart, avoit tenu ladite duché, ne trouve à quel tiltre, comme gouverneur ne aultrement.

Item Sigismond empereur, filz puisné au susdit Charles empereur, après le trespas de sondit frère Wenselart, succéda audit ducé et se porta pour duc, laissant joir sa niepce de son mariaige et conferma plusieurs engaigmens et traités faitz par icelle sa niepce.

Albert d'Austrice ayant espousé la fille unicque dudit Sigismond, se porta pour duc de Luxembourg, comme ayant succédé à la propriété.

Ladislaus, fils dudit Albert et de la fille dud. Sigismond, se porta aussy pour duc de Luxembourg.

Digitized by Google

Après lesquels Monseigneur le duc Charles de Bourgoingne vint à ladite duchiée.

Fait le 4 de novembre l'an 1521 par moy (ainsy signé) N. de Naves.

IV. Fol. 74 v° — 86 v° : *Copies ou extraits des documents trouvés par N. de Naves, à l'aide desquels il a fait son petit travail. Tous ces documents étant connus et publiés, je ne les renseignerai pas en détail. En tête il a placé la charte de fondation de Munster et les confirmations faites par les comtes Guillaume, Henri l'Aveugle, Walram de Limbourg, Jean l'Aveugle, Charles IV et Wenceslas Premier. Il ajoute, après elles :* les copies devant escriptes sont extraites du registre des lettres de previlèges du monastère Nostre Dame de Luxembourg. Par moy (ainsy signé) N. de Naves. *Il semble par suite que de Naves a eu en main un cartulaire aujourd'hui perdu.*

Suivent les copies extraictes des letriaiges et du trésor des *chartres du duché de Luxembourg* (fol. 77 – 86 v°), *au nombre de 12 ; elles sont suivies de la note suivante* : Les copies devant escriptes à l'ordonnance expresse de Messrs. des comptes à Bruxelles sont extraictes des letriaiges du trésor des chartres du duché de Luxembourg, le sixiesme jour du mois de novembre l'an 1521. Par (ainsy signé) N. de Naves.

V. *A la suite* (fol. 86 v° – 94) *d'autres copies de documents pour lesquels le manuscrit n'indique pas la provenance ; ce sont les suivants :*

a) 1317, au mois d'octobre. Walram de Luxembourg, seigneur de Linei, et Guiote, sa femme, dame de Linei et châtelaine de Lille, amortissent certains biens et des rentes au moyen desquels feu Jean de Bruges, chantre et chanoine en l'église S. Pierre de Lille, avait fondé une chapellenie et qu'ils avaient fait saisir, « pour ce que les choses dessusdites n'estaient mis amorties souffisaument ne par chiaus quy pooir y avoient ». Suit la description des sceaux.

b) 1320, le witième jour du mois de march. Walram de Luxembourg, seigneur de Lini, et Guiote, sa femme, déterminent les droits de Jean li Nies, bourgeois de Lille, en un bien-fief sis à Habourdin. — Suit la description des sceaux.

c) 1347, 15 janvier. Lille. Jean de Luxembourg, châtelain de Lille et seigneur de Roussy, confirme la fondation de deux chapellenies à Haubourdin faite en juillet 1330 par Walram de Luxembourg, seigneur de Linei, et Guiote, dame du même lieu et châtelaine de Lille, conjoints, son père et sa mère. — Suit la description du sceau.

Digitized by Google

V. Fol. 94—95. — « Extraict d'un ancien livre en parchemin conte » nant chartres et previléges de l'abbaie de Phalempin en la chastellenie » de Lille, dont les chartres principalles sont aud. livre. » Documents datés de 1234, 1234, 1267 et 1273, émanés le premier de Guillaume, châtelain de Lille, le second de l'abbaye de Phalempin, les deux derniers de Jean, châtelain de Lille.

VI. Fol. 95 v°—103. « S'ensieult ung traitié de la descente des chas- » tellains de Lille fait et recueilli par frère Franchois Pietin, religieux de » l'abbaie de Phalempin. En l'an del incarnation de Jésu Christ mil estoit » chastellain de Lille Saswalon ou Saswabes, lequel pour bien avoir mé- » rité..... (*Finit*, fol. 103) : Anthoine de Vendosme, son nepveu, fils de » Charles de Vendosme et de Anne d'Alenchon, duc de Vendosme et pair » de France, fut après sa grand mère Marie de Luxembourg chastellain de » Lille et eut à femme Jehenne d'Albreth, roine de Navarre. »

Fol. 103 v°, 104 et 105 en blanc.

311. — Manuscrit sur papier, de 1559 à 1560, 192 feuillets, cotés 2—193, le premier feuillet manque.

Cartulaire fait par Henri François, receveur particulier des domaines à Arlon, contenant en majeure partie copie de documents officiels touchant les domaines, mais aussi très intéressant pour les de Busleiden et la ville d'Arlon.

En voici le contenu :

1) Fol. 2. — 1558, en la mey jullet. Passeport du duc de Lorraine pour Jean Gay. (La première partie du document manque.)

2) Fol. 2 v°. — 1559, 5 mai. Bruxelles. Patentes de Philippe II, roi d'Espagne, pour Lievin Woutiers, conseiller et receveur-général des finances, le commettant pour « doresenavant cueiller, recevoir et faire venir » ens tel droit qu'avons ordonné et ordonnerons cy-après sur toutes den- » rés et marchandises licite, réservées ou deffendues que durant la guerre » seront menées de nos pais de par deça au royaulme de France et d'illecq » ramenés par deça en vertu de nous lettres de congié, saulf conduict et » passeport qui en seront dépeschées soubz l'ordonnance de nostre... cou- » sin le duc de Savoye et desd. de nous finances. »

3) Fol. 4 v°. — 1548, premier septembre, Anvers. « Seureté, passe- port et sauf conduictz » accordés à Manuel Renel avec sa femme, ses enfants et sa famille, marchands portugais, demeurant à Anvers, « pour

Digitized by Google

» eulx retirer hoirs de noz pays avecq leurs or et argent, bagues, joyaulx, » meuble et autres leurs biens et marchandises licites et non deffendues, » seurement, sauvement et sans mesprendre. »

4) Fol. 5 v°. — (1560 N. st.) 1559, 26 janvier. Bruxelles. Lettres patentes au nom de Philippe II, roi d'Espagne, permettant à Jean Wanden Weck, marchand de Malines, de, malgré la guerre entre l'Espagne et la France, lever ou faire lever en France ou en Lorraine 60 tonneaux de vin qu'il pourra introduire aux Pays-Bas par terre ou par eau douce, en passant par Arras, Avesnes, Valencienne, Arlon ou Fumain.

5) Fol. 7. — (1542 N. st.) 1541, 10 mars. Bruxelles. Saufconduit et passeport accordés par l'empereur Charles Quint aux nouveaux chrétiens, confirmant autre passeport pareil du 27 février 1536 (1537 N. st.).

Vidimus délivré le 5 août 1549 par le notaire Guillaume Strytt d'Anvers, à Manuel Lopez, Diego Nunez et Pedro Viera, pour eux et leurs familles, demeurant à Anvers.

6) Fol. 8 v°. — (c. 1560). Requête de Henri François, receveur d'Arlon, au conseil des finances, demandant la permission de vendre le blé qu'il a levé des domaines et qu'il a dû loger en plusieurs endroits peu sûrs, parce que la ville d'Arlon est ruinée par les Français.

7) Fol. 8 v°. — s. d. (c. 1560). Requête adressée à Philippe II, roi d'Espagne, par Henri François, receveur d'Arlon, demandant la permission de résigner son office de *fourman* qu'il a obtenu de feu Charles Quint et dans lequel il a été confirmé par Philippe II, à son frère Jacques François.

8) Fol. 9 — s. d. (c. 1560). Jacques François s'engage à payer à son frère Henri qui a résigné en sa faveur l'office de *fourman*, la moitié de tous les revenus de cette charge.

9) Fol. 9 v°. — s. d. (c. 1560). Requête de Henri François, receveur d'Arlon, adressée à Philippe II, roi d'Espagne, demandant à pouvoir résigner en faveur de.. .. à l'office de receveur d'Arlon qui lui a été accordé par feu Charles Quint et continué par Philippe II.

10) Fol. 10. — (1559 N. st.) 1558, avant pasques, le 21 janvier. La chambre des comptes renvoie à l'avis d'Henri François, receveur d'Arlon, une requête des communs habitants d'Elle qui exposent que depuis longtemps eux et leurs prédécesseurs ont eu le droit de prendre *les paxons, blanz ou mort bois des foretz d'Anliers tant pour leurs pourcqs que affouaiges*, en payant au receveur d'Arlon quatre livres de cire par an et au forestier

Digitized by Google

les avennes, comme font aultres useniers ; qu'ils sont empêchés dans l'exercice de ce droit par Henri François, receveur d'Arlon ; ils demandent y être maintenus.

11) Fol. 10 v°. — (1559 N. st.) 1558, stil de Brabant, le 21 janvier. Bruxelles. La chambre des comptes renvoie à l'avis du receveur d'Arlon, Henri François, une requête présentée par Henri Maroye, maître des forges de S. Légier. Celui-ci, vu qu'il y a aux forêts d'Anliers beaucoup de bois dont on pourrait tirer profit, demande qu'on lui accorde 24 arpents de ces forêts, pour faire du charbon, sauf à laisser les étalons comme d'ancienneté et à payer 32 patars par arpent.

12) Fol. 10 v°. — 1558, 4 avril *(plutôt 1559)*. Henri François, receveur d'Arlon, donne quittance à Clément, sergent de Saint-Légier pour la part du roi d'Espagne, de « la quantité de douze et demy gardes escheu au » villaige de Dampicourt et pour l'an et noël escheu l'an 58. »

13) Fol. 11. — (1560 N. st.) 1559, 7 janvier. Bruxelles. La chambre des comptes renvoie à l'avis du receveur d'Arlon la requête lui présentée par Jacques François d'Arlon qui demande à être pourvu de l'office de *stromeyer* vacant par la mort de Hans Luders. — Suit une copie de lettres missives, relatives à la même affaire?, datées du 3 janvier 1558.

14) Fol. 11 v°. — Autre copie de la requête mentionnée ci-dessus sous le n° 9.

15) Fol. 12. — s. d. Fragment d'une requête adressée au conseil provincial de Luxembourg, touchant un procès contre Wiry baron de Créange et Pittange au sujet du retrait lignager d'une part de la seigneurie de Girsch, vendue à celui-ci par feu François de Boussleiden ; la requête émane de maître Nicolas de Bousleiden, conseiller ordinaire en la chancellerie de Brabant, de Jean et Guillaume de Bousleiden, frères, de Marie, leur sœur, épouse d'Antoine van Os, et de Jérôme de Bousleiden, écuyer, seigneur de Horst, tous enfants de feu Gilles de Bousleiden, chevalier, seigneur de Girsch, président de la chambre des comptes à Bruxelles, et d'Adrienne de Goudeval.

16) Fol. 12 v°. — (1560 N. st.) 1559, 22 janvier. Bastoigne. Avis du receveur d'Arlon, Henri François, sur la requête lui envoyée à fin d'avis par la chambre des comptes sous la date du 7 janvier 1560 (N. st. ; cf. le n° 13 ci-dessus) ; il énumère les services rendus par le requérant Jacques François, qui est son frère et qui l'a aidé dans l'administration de la recette

Digitized by Google

d'Arlon ; il dit entre autres : « Devantaiges à ce dernier destruction et » prinse de la ville d'Arlon, auquel temps tous les officiers s'en avoyent » saulvéz dehors lad. ville, ced. Jacques, pour ce qu'il avoit les grains de » lad. recepte d'Arlon en mains et que, par ordonnance du commissaire » Monsr Jehan de Naives, une partie d'iceulx avoit commencé à faire » mouldre pour le camp de S. M. qu'on disoit arriver pour secourir Thion- » villes, est esté pour les mesmes affaires dedans lad. ville prins prison- » nier et ransonné des ennemis, et sub espoir estre cy-après recouvré et » récompensé de S. M., a faict ces susd. services et aultres, requist estre » pourveu de lad. estat de sergent, ayant les gaiges par an cinq maltre soille » et deux florins d'or. »

16) Fol. 14. — (1557 N. st.) 1556 avant pasques, le 22 janvier. « Décla- » ration du droict que le roy ordonne estre levée sur les marchandises de » France spécifiées en ceste liste que doresenavant et jusques à ce qu'il » aultrement en soyt par S. M. ordonné, seront amenées ès pays de par- » deça en vertu de lettres de passeport ou saulfconduictz. »

17) Fol. 18 v°. — 1541, 28 août. « Extraictz de certaines articles » comprins en l'instruction faite par l'empereur en la ville de Bruxelles, » le 28 d'aoust l'an 1531, signé Verricken *(sic)*, sur la conduicte de la » chambre des comptes en Brabant, selon lesquelz articles les receveurs » sortissans en la chambre se sont tenuz doresenavant régler. »

18) Fol. 23. — 1540, octobre. « Extraict de certaines aultres articles » comprins en l'ordonnance faicte par l'empereur en octobre 1540 sur la » conduicte de ses finances. »

19) Fol. 25. — (1559 N. st.) 1558, 26 janvier. Levin Woutiers, conseiller et receveur général des finances, donne quittance à Johan Wanden Weck, marchand de Malines, de 120 livres à 40 gros monnaie de Flandres, pour le tiers de 360 livres « à quoy monte le droict de S. M. sur 60 ton- » neaux de vins que S. M. par passeport du 24 jour de ce présent mois de » janvier 1558 luy a permis amener de France ou de Lorrayne pardeça » par terre ou eauwe doulce », à condition que les deux tiers restants seront payés à mesure que les dits 60 tonneaux de vin seront introduits.

20) Fol. 25 v°. — (1557 N. st.) 1556, avant pasques, 2 avril. Robert de Bouloingne, conseiller et receveur général des finances, donne quittance à Hubert Habert, marchand de Lorraine, de 40 livres 13 s. 6 deniers, pour les deux tiers des droits dus au roi pour les marchandises que par

Digitized by Google

passeport du 2 avril 1556 avant pasques il lui est permis de transporter en Lorraine, savoir, « sur 3000 livres tant chauldrons que palles blancq, » 31 lb. 10 s., 40 mil livres pailles de fer, 12 lb.; trois douzaines des » rochaufort pesant environ 25 livres la douzaine, 15 s. 9 d.; deux cent » livres de chauldrons ou chandeliers, 42 s.; sur 50 livres de poivre, » 30 s.; 500 livres fond de métal, 80 s., et 25 pièces de cuivre tamey, » 9 lb. 7 s. 6 d. »

21) Fol. 26. — (1559 N. st.) 1558, stil de Brabant. Charles Bernier, notaire de Malines, certifie que Jean de Buyre, marchand d'Arlon, a affirmé vouloir mener de Malines au pays de Luxembourg 14 tonneaux un quart de harengs à marque, deux tonneaux et demi de *moullues*, deux tonnes de *sorez et stochvisch*, que ces marchandises appartiennent audit Jean de Buire et à Henri Grisz, son beau-frère, aussi marchand d'Arlon, et qu'elles seront déchargées au pays de Luxembourg.

22) Fol. 26. — s. d. (1560.) Jacques François prie le roi de lui accorder l'office de sergent du receveur d'Arlon, nommé vulgairement l'office de *stromeiger*, vacant par la mort de Hans Luders. (Voir plus haut, n° 13).

23) Fol 26 v°. — (1559 N. st.) 1558 stil de Brabant, 7 janvier. Malines. Charles Bernyer, notaire, atteste que suivant la déclaration de Johan Wander Wecken de Malines quatre chariots chargés de poisson et d'épices seront déchargés au pays de Luxembourg; que sur ces marchandises Jacob François, marchand d'Arlon, a 7 demi-tonneaux de harengs, un tonneau et demi de *moullue* et deux tonneaux de *sorez*; le mayeur de Bastogne une demi-tonne de harengs et Jehan Schockweyler trois tonnes de harengs et une tonne de *moullu*.

24) Fol. 27. — (1559 N. st.) 1558, 12 février. François Maillefer, juré du tabellion d'Espinal, certifie que Nicolas Michiel, marchand de S. Nicolas en Lorraine, a chargé à Epinal trois fardeaux de papier, pour les mener aux Pays-Bas et en faire son profit.

25) Fol. 27. — 1558, 19 décembre. Luxembourg. Ordre du Conseil (aux officiers) de faire annoncer la continuation de la trêve conclue par les députés d'Espagne et de France.

« Messrs. Par le billet encloz en cestes [1]) vous entendrez la continua- » tion de la dernière suspension d'armes et abstinence de guerre arrestéez » par les députez du roy nostre sire et ceulx du roy de France, vous requé-

[1]) Ce billet n'est pas reproduit.

Digitized by Google

» rant et néantmoins ordonnant de par S. M. et de Monsr le comte de » Mansfelt, chevalier de l'ordre etc., gouverneur de cestuy pays, que » incontinent ayez à faire publier icelle continuation et icelle observer en » vostre endroict et sans y faire faulte. A tant, Messrs, nostre S^r soyt de » vous gardez. De Luxembourg, ce 19e décembre 1558. »

26) Fol. 27 v°. — 1558, 4 juin. Perrin de Watronville, capitaine de Longwy, certifie qu'Hilart Colin, sujet lorrain, de Bictel au baillage des Vosges, a chargé à Longwy deux milliers de fer, pour les mener à Bictel ou autre part et en faire son profit.

27) Fol. 28. — 1558, 16 octobre, Luxembourg. Lettres de relief d'appel accordées par le conseil de Luxembourg à Pierre Leduc de Michams, appelant d'une sentence rendue au profit du meunier de Wardain par la salle prévôtale de Bastogne.

28) Fol. 29. — 1558, 31 décembre. Henri François, receveur d'Arlon, certifie que, « comme pour le prouffict de S. M. et aussy pour l'entretene- » ment et réfection de la ville d'Arlon soit besoing redresser et construir » une halle nefve, ce que ne se peult faire sans grosses despenses et assis- » tance de ceulx qu'ont accoustumé et prouffict s'en trouver le jour de » marchée avec leurs denrées, si comme froment, soille, avenne, poys, » febves et aultres, à ceste fin j'ay par ceste donné charge et commission à » Johan Baeck, sergent de la ville d'Arlon, soy transporter ès places et » lieux circonvoisins de Lorrayne, de terre neutre et commune, requester » et demander tout ayde et assistance desd. gens et places susd., soit en » boys, paille ou aultrement, promectant à tous ceulx que feront ayde et » secours de le recongnoistre et faire jouyr de la commodité et place de » lad. halle et édifice. »

29) Fol. 29 v°. — (1559). Ordre au comte de Mansfelt d'annoncer la conclusion du traité de paix de Cateau-Cambrésis. (Incomplet à la fin.)

30) Fol. 30. — 1558. « Compte Henry Françoys, recepveur et commis » de par Levin Woultiers, recepveur général des finances de S. M., à la » recepte du droict des saulfconduict que sad. M. a ordonné lever au » quartier d'Arlon, pais de Luxembourg, sur certaines marchandises et » vivres que en vertu des lettres des saufconduict sont esté menées de ses » pays patrimoniaulx devers France, Lorraine, Bar et aultres lieux neu- » traulx et d'illecq amenées par deça, le tout en vertu desd. lettres, com- » mençant ce compte le 12e jour du moy d'apvril l'an 57 et finissant le

Digitized by Google

» 8e jour dud. mois d'apvril l'an 58 *que fut le jour du crie de la paix au pais* » (*de*) *Luxembourg*. Et ce faict ce compte en livres à 40 gros monnaye » de Flandres la livre, tout en recepte que en despence. »

La recette monte à 352 livres 31 sols 6 deniers pour l'issue (les droicts de sortie).

Voici les noms de ceux à qui des sauf-conduits avaient été accordés : Andrieu Bande, du 18 janvier 1558 ; Jean Cottain ; Didier d'Audenet, lorrain, du 5 avril 1558 ; Vincent Matze, le 15 mars 1558 ; Michiel de Wezel, lorrain, du 29 mars 1558 ; Didier Waryn ; Didier Habert, du 29 avril 1558 ; Claude Marchant, du 23 avril 1558 ; Fremy Chauldron de Bar, du 12 mai 1558 ; Hillart Collin, du 4 mai 1558 ; Claude Wallon, du 23 avril 1558 ; Jehan d'Andene ; Jacques Tamison ; Claude le Poix ; Nicolas Thirriot ; Johan Jacque ; Johan Muel et Pasque au Schabeau, marchands de Lorraine ; Jehan Van Weck, du 24 janvier 1559 ; Henri Harre, lorrain ; Librech Wan Macelle, marchand de Louvain (?), du 17 décembre 1558 ; Michiel Herlin le Jeusne ; Johan de Fay ; Jacques de Lobbel.

Les marchandises sorties des Pays-Bas sont : mercerie, cire, laine d'Autriche, harengs, *moullues*, saumons, *stocvische*, *soretz*, cuir de vache, figues, raisins, drap, fil de laiton, *colle-copperose ou bois du Brésil*, *fond de métal*, *savon blanc*, garance, *cappres* et olives, toile de Bois-le-Duc, satin de Bruges, soieries, *trippes de velours*, *paille de fer*, chaudrons, *chandeliers*, noix de galle, fromage, épicerie, *dépouille de cuir*, *allun*, sucre, sel, plomb, pelleteries. — Les marchandises introduites aux Pays-Bas sont : papier façon de France, fil, vin, toile de Rouen, *canewas*, toile du Barrois, linceuls du Barrois, *livres d'impression de Lion*.

31) Fol. 43. — 1486 (31 octobre). uf aller heiligen abend. François, docteur ès droits, archidiacre de la cathédrale de Liège et curé à Arlon, Henri van Ischen, doyen à Arlon et le justicier, les échevins, centeniers et communs habitants de la ville d'Arlon établissent en leur ville des religieuses de l'ordre de S. Augustin, du couvent d'Aix-la-Chapelle, pour soigner les malades et les pestiférés. Voici comment, dans le préambule, les fondateurs motivent leur fondation : *so wie in verlidden ziden und jaren, als sterf und gemeine pestilenz mit mancherlei anderen begrifflichen krenkten alhie zu Arle in der stat rengnert hant und gewesen sint, maniche menschen, beide richen und arme, in iren schweren krenkten und sichtagen von iren besipten und bewanten frunden und sust von iren nabaren und an-*

Digitized by Google

dern geschwuet [1]) *und sonder einiche troest noch milde handhabonge ellendichligen verlassen worden sint und deshalben vermitz roichloisicheit, sonder labonge und erquickong der naturen und des libes und besunderlich sonder inweronge noch ermanonge irer conciencien und selenheil ane bycht und anderen heiligen sacrementen versumet und ellendenclich gestorben und verpfaren sind; und desglichen, das manich kranken ellendig pilligrin und fremden menschen, die alhie durch das jar lank in den spidal komment, ubel visityert und erwardt worden sint, und darbie als armen ellendig verlaissen und vergessen menschen zu dickmal verfaren sint.*

32) Fol. 45 v°. — 1518, 7 avril. Pallacioli. Confirmation de la fondation précédente, par l'archevêque Richard de Trèves.

Fol. 46 et 47, *en blanc.*

33) Fol. 48. — (1507 N. st.) 1506, 8 février. Jean Warrian, lieutenant du capitaine de Longwy, et Rogier de Filliers donnent à Henri le Doulx, de Walansa, leur part en la menue dime de Behesme, appelée Cobraville.

34) Fol. 48. — (1527 N. st.) 1526, 8 février. Roger de Filliers donne à Henri le Doulx de Walansy la part qui lui est échue en *la dime du vicaire* de par sa tante, femme de Peltre Hausman d'Arlon, sa part qu'il partageait avec Godefroid d'Elle, et celle qu'il avoit à Louftemond en la dime des seigneurs de Wolcrange.

35) Fol. 49. — (1519 N. st.) 1518, more Treverensis, am 24. tag ianuarii. Sentence du siège des nobles entre Hartard de Wiltz et les héritiers de feu Gilles de Budschleiden, seigneur de Girsch, renvoyant les parties à la justice du seigneur féodal. — A la suite de cette copie une traduction française du même acte.

36) Fol. 49 v°. — 1548, 22 octobre. Adrienne de Gondeval, veuve de maître Gilles de Busleiden, en son vivant président de la chambre des comptes et seigneur de Girsch, donne pouvoir à Henri François, receveur de S. M. à Arlon et receveur de la dite dame à Girsch, à l'effet de se présenter devant Hartard, seigneur de Wiltz, et de relever en fief la dime qu'elle a au village de Tintingen, prévoté d'Arlon.

37) Fol. 50. — 1548, (après le 22 octobre). Reversailles d'Henri François, en qualité de procureur de la dame de Busleiden, pour la dime de Tintingen. (La date du jour manque.)

---

1) Geschuwet, gescheut, évités.

Digitized by Google

38) Fol. 30 v°. — 1541, 14 septembre. Jean François, receveur d'Arlon, agissant au nom d'Adrienne de Gondevalle, veuve et dame de Girsch, prend au service de la dite dame, en qualité de procureur ad lites, Henri Wolflinger, procureur du Conseil de Luxbg., pour tous les procès que la dame aura à soutenir tant dans la ville de Luxembourg qu'au dehors. Wolflinger aura annuellement trois maldres de seigle, deux d'avoine et trois florins d'or; il sera en outre indemnisé convenablement pour les affaires à gérer en dehors de la ville de Luxembourg.

39) Fol. 31. — 1559, 13 juin. Bastogne. Lettre de Jean Rochefort (à Henri François) au sujet d'un cheval que celui-ci a fait saisir sur le serviteur du premier.

40) Fol. 31 v°. — 1558, 6 août. Luxembourg. Passeport accordé par Bernard de Schauwenbourg, seigneur de ce lieu, de Preisch etc., lieutenant du gouverneur le comte de Mansfelt, et valable jusqu'au retour de celui-ci en la ville de Luxembourg, à Jean de Varenne et à Jehan Alman (ou Coulma), bourgeois de Marville, leur permettant de charger chaque quinzaine à Luxembourg deux muids de sel et pour 40 florins Carolus du cuir ou d'autres menues marchandises, pour les transporter et débiter à Marville.

41) Fol. 32. — (1558 N. st.) 1557, stile de Trèves, 21 janvier. Arlon. Lettre du receveur d'Arlon, Henri François, au receveur-général, se plaignant de ce qu'il ne peut fournir toutes les sommes de la recette d'Arlon. « Vous sçavez, come la compaignie des gens à cheval de Monsr le comte » de Mansfelt, notre gouverneur, me doibt encoir les deniers de 150 maldres » avenne que leurs a convenu délivrer à crédit, n'a encoir rien sceu re- » couvrir; item la compaignie de Hans Waultert environ 52 maldres » avenne et 50 Karolus. Encoir pour la distraction et ruine de la ville » d'Arlon la somme par vous requestée n'y puisse payer, pour ce que lad. » ville est esté aud. année ruyné et que les bourgois et fermiers des fermes » n'ont pour ce sceu payer et s'en sont retirés, les ung à Trèves, les aultres » ça et delà, et les grains esté bruslées. »

42) Fol. 32 v°. — 1559, 10 juin. Le justicier et les échevins d'Arlon certifient qu'au mois de mai 1558 Henri François, receveur d'Arlon, avait fait mesurer les grains du domaine déposés en plusieurs endroits de la ville et avait constaté en un endroit *(frœnstal* ou *scheure)* 150 maldres de seigle et 280 d'avoine; en un autre endroit 62 maldres de froment, 362 de seigle et 181 d'avoine; en un troisième endroit 106 maldres et 8 setiers

Digitized by Google

d'avoine, « lesquelles grains susd. sont esté gardées pour la provision et » munition de lad. ville, et au premier jour de jeullet au mesme année l'an » 58 sont estées par le camp françois, en la prinse et bruslaiges de lad. » ville d'Arlon par les ennemys, emportées et bruslée, sans faire desd. » grains bruslée aucun prouffict. »

43) Fol. 53. — (1559 N. st.) 1558, stil de Trèves, 13 janvier. Avis du receveur d'Arlon, Henri François, sur une requête présentée à la chambre des comptes par Nicolas Peltier de Schweich qui demande à pouvoir jouir à titre d'arrentement perpétuel de certains immeubles sis à Schweich.

44) Fol. 53 v°. — (c. 1559). Lettre écrite au receveur-général par Henri-François, touchant l'ordre qu'il a reçu de s'établir à Bastogne pour lever le droit de sauf-conduit.

45) Fol. 54. — (1557 N. st.) 1556, avant pasques, 26 mars, Bruxelles. Ordre donné au Conseil provincial de Luxembourg, de publier les mesures décrétées par le roi à l'occasion de la rupture de la trêve conclue avec la France.

46) Fol. 57. — s. d. Bernard, seigneur de Rodemacheren, Cronenburg et Neuerburg, engage à Gilles de Busleiden, échevin à Arlon, et à Elisabeth, sa femme, pour 160 fl. du Rhin, sa part des dîmes de *Stockem bie Arle*.

47) Fol. 58. — 1556, 6 septembre. Jean Keck, docteur, seigneur de Thorn, conseiller et trésorier des chartes du duché de Luxembourg, déclare avoir reçu le dénombrement des fiefs que tiennent Nicolas, Jean et Guillaume de Bauschleiden, Antoine van Os, comme mari de Marie de Bausleiden, et comme procureur de Jérôme de Bauschleiden, qui ont relevé ces fiefs le 30 avril 1556 de Charles de Brimeu, comte de Meghem, gouverneur du Luxembourg ; le dénombrement est daté du 11 août 1556.

48) Fol. 59 v°. — 1507, 6 mai. Valérien de Bussleiden, conseiller de l'archiduc de Luxembourg, seigneur de Girsch, et Anne de Remich *(sic)*, sa femme, relaissent en arrentement perpétuel à Jean le Marquis de Ville devant Signiel le gagnage Jacob sis en ce lieu. (En tête de la copie : touchant la fondation de la chapelle à Marville en Sainct-Hilaire).

49) Fol. 60 v°. — 1308 (7 novembre) in die beati Willebrordi episcopi. Jean, seigneur de Holveltz, justicier du comté de Luxembourg, du consentement de ses fils Gobelinus, chanoine à Trèves, et Jean, écuyer, relaisse en arrentement perpétuel à Henri et Pierre, fils de feu Jean le

Digitized by Google

bouvier de Nospelt, ses biens dits *Vronde* sis au lieu de Nospelt lez Schoneberg. — *La date n'est pas exacte, car Jean de Holfels a été justicier des nobles de 1317 à 1340.*

50) Fol. 61 v°. — (1535 N. st.) 1534, auf S. Blasius tag. Bernard de Hondlingen, seigneur d'Ell, donne en fief à *Peter von Intzenborn, Thrin (?) Schanen eydam*, demeurant à Elle, le bien dit Hangersgut sis à Ell et Leflingen, mouvant d'Ell et chargé d'un service de six semaines et trois jours (pour la garde du château d'Ell).

51) Fol. 62 v°. — s. d. (après 1556). Lettre de Materne Frilinger, receveur de Girsch, au conseil provincial de Luxembourg, touchant un procès.

52) Fol. 63. — s. d. (entre 1552 et 1561) Nicolaus Piscatoris, curé de Flaisweiler, déclare avoir emprunté à son frère Claus Fischer, bourgeois de Luxembourg, et aux enfants de feu son frère Jean 300, resp. 100 *sonnencronen* qu'il a employées pour la construction d'une maison sise à Luxembourg *hinder den Knodlern nebent den beguinen* ; il payera annuellement 20 couronnes, à 24 *batzen*, pour intérêts. Sceaux de Jean Repfen, échevin et justicier, et de Henri Wolflinger, échevin à Luxembourg. — Jean Repfen est échevin à Luxembourg de 1557 à 1561, Henri Wolflinger de 1552 à 1567.

53) Fol. 64 v°. — 1552, 4 juillet. In der stat Luxemburg. — Commission d'échevin de la ville d'Arlon pour Jean Hewart de Nothem, en remplacement de feu Jean Montzhausen, par Pontus de la Laing, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, lieutenant-gouverneur commis par la reine de Hongrie pour l'absence du comte de Mansfelt.

54) Fol. 66. — s. d. Jean Housman, greffier du Conseil provincial de Luxembourg et Madeleine de Flavigny, sa femme, présentent un mémoire au tabellion de Longwy pour avoir lettres en due forme sur des immeubles que leur a vendus Marx fils Jacques Antoine de Herverdange.

55) Fol. 66 v°. — 1555, 14 juillet. Pittingen. Commission d'officier de la seigneurie de Girsch pour Steffen Houst, bourgeois de Luxembourg, par Wiry, seigneur de Créange et Pittange, qui a acquis de François de Bousleiden, par actes du 4 et 5 juillet 1555 et pour 8000 resp. 2000 florins Carolus, le droit d'ainesse et les rentes que celui-ci avait dans la seigneurie de Girsch.

56) Fol. 67 v°. — 1559, 10 juin. Lutzembourg. Lettre de Michel Breisgen à (Henri François), lui annonçant le retour prochain du comte

Digitized by Google

de Mansfelt : « es steet darauf das der her eerst nach Ivoix und daher » umher ankomen solt, als gisterichtags etlich schutzen uf dem weg den » hern zu geleiten hie usgeschickt worden. »

57) Fol. 68. — 1558, 20 août. Les justicier, justice, centenier et commune de la ville d'Arlon établissent leurs « procureurs, faicteurs géné- » ralz et certains messagiers espécialz » Bernard Everlenges, lieutenant-prévôt et échevin, Pierre Bock et Materne Frilinger, bourgeois d'Arlon, à l'effet de se faire payer et rembourser par dom Juan Lopez Gallo, factor maior du roi, les deniers qu'ils avaient prêtés, suivant assignation du roi du 22 juillet 1557, aux soldats espagnols en garnison à Arlon.

58) Fol. 69. — « Tafel von des hern und stat rechter, man zu Arle und von aller kaufmanschaft schuldig ist zu bezalen ». Ordonnance de la justice d'Arlon faisant connaître les droits levés sur les différentes marchandises tant au marché d'Arlon qu'à titre du tonlieu, publiée au marché et affichée en l'hôtel de ville, « schriftlich in der stat huis in einer offener tafel ussge- » laissen, uf das ein iclicher mit kaufen und verkaufen sich darnach richten » muge. A la fin, une autre main, du xvm^e^ siècle, a ajouté la date exprimée » par « auf donnerstag des 12. dag mertz im jar 1477 more Trevirensi. »

59) Fol. 75. — s. d. : « Nota wie man das hochegeleide des fursten » zu Lutzemburg heben soll und sust in allen enden binnent dem land » Lutzemburg, do des noit ist. »

60) Fol. 76 v°. — s. d. « Gewonlich boissen die man uf fursten buschen » und velden verbricht, als uf dem Grunenwalde und dem Scheide etc. »

61) Fol. 77. — s. d. Modèles d'une « procuration pour le grand conseil » ; « pour envoier procès dévollu par appellation en Brabant etc. » ; « certification pour messagier » ; « pour appeller en Brabant » ; « procuration oder gewaltsbrief in gemeiner forme. »

62) Fol. 79. — 1559, 15 janvier (le 15e jour l'an 59 etc.) Acte du receveur d'Arlon Henri François sur requête présentée à la chambre des comptes par Remy d'Estal, forgeron ; il est d'avis qu'on pourra relaisser à celui-ci quarante arpents du bois de Rulle, membre de la forêt d'Anliers, moyennant l'obligation de payer pour chaque arpent 32 patars et de laisser dans chacun d'eux 36 étalons. — Cf. n°s 95 et 136.

63) Fol. 79 v°. — 1559, 14 juillet, Arlon. Avis du receveur d'Arlon, Henri François, sur requête présentée par Thiri et Gillet, forgerons ; il est d'avis que la chambre des comptes pourrait leur faire grâce des deux

Digitized by Google

années de rente dues par eux et leur céder la coupe de 12 arpents moyennant 32 patars par arpent, pour qu'ils puissent recommencer leur travail, disant « estre notoire que les forgerons ont au lieu de Habai la Neufve une » forge naguères dressée par les supplians, en payant à S. M. par an » douze florins d'or en or et quatre cent livres de fer, laquelle cens pour » deux ans, a sçavoir l'an 57 et 58, n'ont paiée, pour ce que n'ont sceu » forger à cause des ennemis françoys lesquelles estoyent journellement » ès forest d'Anliers tout joindant à lad. forge, aiant par plusieurs fois pil- » lées et bruslées led. villaige Haba et aultres villaiges alentour, pour ce » estez habandonnez. » — Voir n° 126.

64) Fol. 80 v°. — (1558 N. st.) 1557 stil de Brabant, 15 mars. Bruxelles. La chambre des comptes renvoie à l'avis d'Henri François, receveur d'Arlon, une requête de Bernard Everlenges, échevin d'Arlon, touchant le moulin de Wolcherait.

65) Fol. 81 v°. — 1559, 26 juillet, Arlon. Henri François, receveur d'Arlon, s'excuse près de la chambre des comptes de ce qu'il ne peut présenter ses comptes dans le délai indiqué : « mes comptes, registres et » aultres ensignement aiants estées envoyées dehors le pays de Luxem- » bourg pour le dangiers du champ des ennemis françoys l'année passée » avec mon petit meuble et biens, n'a sceu faire encor ramener et recou- » vrer. Au surplus... je tiens vous grâces mémoratifs come la ville d'Arlon » et maisons sont estée démolies et brûlées en sorte que n'y a rien » demeuré, et par la bénéfice du Dieu la paix est donné, j'ay avec mes » aultres voisins commencé à édiffier quelque masonnette pour me loger » et retirer sur l'yver et pour ce sans grande perte et dommaiges ne me » puisse absenter de mes ouvriers. »

66) Fol. 82. — (1560 ?) 19 janvier. (La date de l'année manque). Annonce de la vente publique des blés du domaine reposant à Bastogne.

67) l. c. — s. d. Henri François, receveur d'Arlon, charge Jehan le Frateur de Longly de lever au lieu de Longli le « hault conduict traver- » sant, tant et sy longuement que pourra passer, (jusques) illecq à ce que » les frontiers seront rendus et mis en la subiection et obéisance de S. M. ».

68) Fol. 82 v°. — (1559 N. st.) 1558 stil de Trèves, 21 février. (Henri François) écrit au receveur (général) qu'il lui envoie par son frère Jacques le premier compte du haut conduit levé par lui au quartier d'Arlon.

69) Fol. 83. — 1518, 19 novembre, Bruxelles. Charles, roi de Cas-

Digitized by Google

tille etc., permet aux habitants de Colpach, « de prendre en noz bois de » Vorst et Loe situez auprès dud. villaige.... bois pour leur feuille (! = feu) » et chauffaige en leurs maisons tant seullement, cherrier (! = chercher) la » paisson des glans pour leurs pourceaux nourrir et pastre leur bestial » tant èsd. bois comme en aultres noz pasturaiges illec environ et user » en iceulx du *lanchalm* et *weitganck*, comme ont faict et font (ceulx) de » Grendel et leurs voisins, en payant par lesd. supplians et chascun mes- » naige dud. villaige de Colpach à nostre prouffict ès mains de nostre rece- » veur général de Luxembourg ou autre nostre recepveur présent ou » aultre advenir qu'il appartiendra, chascun an trois stiers d'avoine et de » chascun porc qui aura prins sa nuriture et paisson èsdis bois huict » deniers de nostred. monnoye de Luxembourg, avec les crouwées et » aultres droicts, que lesd. de Grendel et leursd. voisins ont accoustumé » payer. » — Le 8 décembre 1518, en la ville d'Arlon, le Conseil provincial ordonne de laisser jouir de cette concession les habitants de Colpach.

70) Fol. 85. — 1546, 14 octobre. En la ville de Namur. Pierre, comte de Mansfelt etc., gouverneur et capitaine général du duché de Luxembourg et des comtés de Namur et de Chiny, commet Henri François, receveur des deniers qui seront ordonnés pour la fortification de la ville d'Arlon, pour payer les gages des officiers, les journées des ouvriers et les matériaux nécessaires, aux gages de six sols à deux gros monnaie de Flandre par jour.

71) Fol. 85 v°. — 1558, 27 novembre. Exploit de Hubert Lennen, huissier extraordinaire du Conseil provincial, qui a assigné à comparaître devant celui-ci, le 12 décembre, Henri François, receveur d'Arlon, à la requête d'Henri de Wiesenbach et de Thiel de Warnach.

72) Fol. 86 v°. — (1542 N. st.) 1541, 18 mars, Arlon. Pierre de Werchin, sénéchal de Hainaut, gouverneur et capitaine général du duché de Luxembourg et comté de Chiny, ayant été, par patentes du 4 février 1541 (1542 N. st.), commis « pour avoir le regard et superintendence des » ouvraiges, réparations et fortifications des villes et frontières dud. duché » de Luxembourg », commet Jean François, receveur d'Arlon, pour en qualité de receveur général recevoir les deniers y alloués, aux gages à fixer plus tard.

73) Fol. 87. — 1506, 17 août. Henri von Nothem et Pierre Grise, échevins d'Arlon, constatent la vente aux enchères de quelques pièces de terre sises à Arlon.

Digitized by Google

74) Fol. 88. — 1497, 12 décembre, Luxembourg. Christophe, marquis de Bade etc , lieutenant-général et gouverneur du pays de Luxembourg et comté de Chiny, commet Valérien de Busleiden à l'office de gruyer et forestier du bois d'Anlier, en remplacement de Gilles de Bousleiden, conseiller, père dudit Valérien, qui a résigné à cause de son grand âge.

75) Fol. 88 v°. — 1543, 8 mai. Catherine de Berentzheim, (abbesse) et le couvent de Clairefontaine donnent quittance à Henri François, receveur d'Arlon, de quelques rentes leur dues sur la recette d'Arlon.

76) Fol. 89. — (1544), 12 janvier. [La date de l'année est exprimée par *l'an mil cincq cens etc.*] Le prieur et le couvent des Carmes d'Arlon, en leur qualité de chapelains perpétuels de la chapelle S. Blaise au château d'Arlon, donnent quittance à Jean François, receveur d'Arlon, des rentes suivantes échues au terme de Noël 1543 : 6 livres de cire pour les chandelles et 4 stiers de froment pour les hosties et le pain servant à ladite chapelle; le produit du terrage de Diedenbourg : 3 muids de seigle et 6 d'avoine, leur dû pour le service divin qu'ils font dans lad. chapelle chaque semaine; de même trois muids 12 stiers de seigle leur dus pour la *messe au jour* qu'ils y célèbrent journellement.

77) Fol. 89 v°. — 1558 (la date est inexacte; peut-être 1548?), premier février. Jean François, receveur d'Arlon, commet trois habitants de Bley pour recevoir en son nom « les gardes et aultres rentes eschéant et dehues chascun an à l'empereur nostre sire au lieu et mairie de Bley ».

78) Fol. 90. — (1541 N. st.) 1540, 21 janvier. En nostre ville de Rins(!). Confirmation des privilèges des bouchers d'Arlon par Charles Quint.

79) Fol. 92. — s. d. Requête de Henri François, receveur d'Arlon, adressée à la justice de la ville d'Arlon, touchant la poursuite judiciaire d'un nommé Pierre, de Halanzy, qui, contrairement aux ordonnances, voulait exporter un cheval.

80) Fol. 92 v°. — s. d. Avis de (Henri François) sur une requête lui communiquée par la chambre des comptes touchant le moulin de Warnach.

81) Fol. 93. — (1559, c. 8 avril.) Publication de la paix conclue entre les couronnes d'Espagne et de France. Textes allemand et français, sans date.

82) Fol. 94. — 1559, 8 avril. Ordonnance du Conseil provincial de Luxembourg de publier la paix conclue entre les couronnes d'Espagne et de France.

Digitized by Google

83) Fol. 95. — (1496, 4 mars.) Extrait d'une ordonnance sur les monnaies. Voir plus loin, sous le n° 85.

84) Fol. 96. — s. d. (Après 1534.) « Ordnung betreffen rent und gulte » zins und andere scholt so mitler zeit des misgebrauches der munz kauft » und gemacht, wie folget : Nachdem aller menlich wissen und uffen- » bar... »

85) Fol. 98 v°. — (1496 N. st.) 1495, more Treverensis, 4 mars. Ordonnance du marquis de Bade, gouverneur. « Ordenonge uf bezailonge » von schaffrenten, gulden, zinsen, pension und desgleichen uf die ver- » nuweronge des roifs und laufs van golt und müntzen yetzo geschien. »

86) Fol. 100. — (1557 N. st.) 1556, 14 mars. Bruxelles Ordonnance de Philibert de Savoie sur le cours des monnaies d'or.

87) Fol. 101 v°. — 1547, 14 octobre. Record constatant les droits et les devoirs du landmaire de Bettembourg. (Incomplet à la fin.)

Fol. 103 en blanc.

88) Fol. 104. — Autre copie de l'ordonnance mentionnée plus haut sous le n° 84.

89) Fol. 105. — 1530, uf sainct Lampertus taige. Jean François, receveur d'Arlon, donne à sa fille Elisabeth, admise comme religieuse au couvent de Clairefontaine, une rente viagère de 5 petits florins à 21 gros de Luxembourg et quatre deniers pièce ; après la mort de sa fille, le couvent aura la moitié de cette rente. Sceaux de Georges de Pfortzem et de Valentin Bock, échevins d'Arlon.

90) Fol. 108. — 1553. « Abrégié (de) la recepte d'Arlon pour ung an » commenchant le premier jour d'octobre l'an 1552 et finissant le dernier » jour (de) septembre l'an enssuivant 53. »

91) Fol. 113. — 1552. « Premier compte commenchant le premier » jour de novembre l'an 51 et finissant le dernier jour d'octobre l'an 52, » faict par moy Henry Françoys, receveur d'Arlon et commis au quartier » d'Arlon, pais (de) Luxembourg, de par Robert de Bouloingne, receveur » général de l'empereur en ses finances, commissaire général sur les re- » ceptes des droicts huit pour cent que S. M. à cause des saulfconduict a » ordonné sur certaines marchandises et diverses vivres à lever, que durant » cest présent guerre ont esté menée de France ès pays neutraulx, si come » en Lorrayne, Bar, Cambray, Metz, Verdun et aultres lieux neutraulx et » d'illecque amenée par-deça. Et ce faict ce présent compte en livres à

Digitized by Google

» quarante gros monnoye de Flandre la livre, tant en recepte que en des-» pence etc. » (Compte ouï et clos le 23 décembre 1553.)

Les marchands à qui un sauf-conduit fut accordé, sont : Christophe Rouyer de S. Michiel, Francbourg Imbert de Metz, Robert Coral de Valenciennes, Bernard Scherrer d'Arlon, Nicolas Reisart, Hans Oberhem de Sarrebrück, Jean de Termoingne de Metz, Jacquemin Gribault, lorrain, Nicolas Martin de Hellecourt, duché de Bar ; Mathis van Neunkirchen, Marx Curen de Metz, Lambe Galle de Marche, Martin Diederich d'Arlon, Jean Van Weck de Malines, Nicolas Thiriot de la Lorraine, Pierre Lorfebvre de la Lorraine, Claude Henri et Jean Banniol, lorrains, Thiry Martin, Jacquemin Maillote de S. Nicolas, Martin Serans de la Lorraine, Jacques Vallerant de Namur, Didier Baudinier de la Lorraine, Henri Damon de S. Hubert, Simon de S. Pierre de Lescheu au comté de Bourgogne, Florentin Gay, Fiacre Breton et Andrieu Baudue, lorrains ; Gérard Fertauld de Chastenoy, baillage des Vosges, et Thiry Mariot, lorrain.

La recette ordinaire monte à 33 livres seulement, parce que la plupart des marchands qui ont passé par Arlon, étaient exempts du droit ou l'avaient payé autre part.

Le receveur porte en outre 64 livres de recette extraordinaire qu'il explique comme suit : « Pour ce que la ville d'Arlon, au mois de janvier » l'an 57, *lisez 52*, avait grande nécessité et faulte de vin tellement que en » tout la ville n'y avait alleurs plus hauld que cincq a six foudres (de) vins, » et pour ce qu'il y avoit deux bendes et compaigne (!) (de) gens de che-» vaul et une ensigne gens de pied en lad. ville d'Arlon en garnison, sans » les bourgeois, et pour ce que lesd. gens de guerre commençant à mur-» murer et se complaindre, ledit recepveur pour parvenir et trouver » moyen d'avoir du vin a consenti, et ce sur le bon plaisir de Messrs des » finances et recepveur général, à d'aulcuns bourgeois de Lonwy et » aultres de mener, les ungs trois, les aultres quatre, cincq ou six thonnes » de harencqs en la plus prochaine ville d'Arlon, comme Lonwy, pays de » Lorrayne, parmy qu'ils ont esté constrainct de mener vin en la ville » d'Arlon à la valeur desd. harencqs, ce que le capitaine n'a voullu oncq » permettre sortir aucun vin, sans premièrement avoir aultant de harencqs, » et a surplus payée de chascune thonne de harencqs au prouffict de l'em-» pereur le droict huict pour cent. » Cette partie des comptes renseigne 23 tonnes de harengs exportés d'Arlon, contre 3 *poussons* et tout au moins 13 à 14 queues de vin.

Digitized by Google

Fol. 122 et 123 *en blanc.*

92) Fol. 124. — 1557, 23 août. Sentence de la justice d'Arlon entre Jacques le drapier (dem wullenweber) et Kunges Pierre, bourgeois d'Arlon, au sujet de l'eau coulant des toits du premier sur l'immeuble du second Sceaux de Henri François, échevin et receveur, et de François de Nothum, échevin d'Arlon.

93) Fol. 126. — s. d. Requête adressée à la chambre des comptes par Jean le Grofils, fermier du moulin domanial de Mussy, deman lant qu'on le tienne quitte de deux maldres de seigle pour chacune des années 1554 et 1555 à cause des pertes qu'il a subies pendant la guerre : « pour ce que » led. moulin par ces guerres est tombé et venus en ruine et a à cause » que led. Jehan Grofilz parmy ceste guerre et la plus part des habitants » dud. villaige se sont retirées dud. Mussy par crainte des ennemis fran- » çois, pour ce que led. villaige est situé sur les frontières dud. pais de » Luxembourg, ès aultres lieux plus asseuré aud. pais. »

94) Fol. 127. — s. d. Requête de Pierre et Thiry, fils de Batar de Rutte, demeurant à Hauwa, prévôté d'Arlon, demandant qu'on leur accorde le bois de 100 arpents en la forêt d'Anlier pour la forge et le haut fourneau que S. M. leur a permis d'y construire.

95) Fol. 127 v°. — s. d. Requête de Remy Jacques d'Estal adressée à la chambre des comptes, demandant qu'on lui accorde la coupe de trente arpents dans la forêt de Rulle, pour sa forge pour laquelle il fournit annuellement à la recette de Virton 800 livres de fer en bande et ce depuis 43 ans ou environ.

96) Fol. 128. — s. d. Nicolas Fabri, curé d'Arlon, les syndicaux et les paroissiens de la ville demandent à Son Altesse (le gouverneur-général des Pays-Bas) de les secourir d'une somme de 300 florins Carolus pour la réfection de l'église et de l'hospice : « Comme l'an 58 fut lad. ville d'Arlon » par les François, lors ennemis, bruslée, les portes (et) murailles minées, » les tours abbatues, les rempars tirez aux fossez, les églises bruslées, » clouches et aornements emportés, et puisqu'il a pleu à Dieu le créateur » leurs donner la paix, lesd. remonstrans sont d'intention et volunté » redresser leur église, ensemble l'hospital, pour avoir moyen recueiller » et soustenir les pauvres mandians. »

97) Fol. 128 v°. — s. d. (c. 1560). Requête adressée à Madame la Régente par Henri François, receveur d'Arlon, demandant de pouvoir résl-

Digitized by Google

gner en faveur de Jacques François, son frère, à l'office de *fourman* qui lui a été conféré par feu l'empereur et continué par le roi (Philippe II). — Voir plus haut le n° 7.

98. Fol. 129. — (1559) Nicolas, meunier d'Udenges, Wulfart, meunier du moulin à farine du ban de Diedembourg et Jehan von Elter, meunier de Stockem, demandent à la chambre des comptes de leur faire grâce des rentes qu'ils doivent à cause de ces moulins pour les années 1559 et 1560 : « come les gens de guerre du camp des François estant à Arlon ont » pillez tout ce qu'ils ont trouvé aux villaiges (de) Stockem (et) d'Udenges, » fust en fouraige, grains, bestiaulx, et aultres menus biens emportez, em- » semble les moulins mis et convertis pour faire pontz et passaiges à » passer l'artillerie, et en après sont estés à diverses fois courus, pillez, » plusieurs tués, les aultres prisonniers, n'osant demeurer sur (le) lieu de » leur résidence, pour ce qu'ilz estoient joindants des bois et derniers » manans sur les limites, semblablement ceulx de Diedembourg aussy » courus des garnisons d'Yvois, Villemont, Verton et d'aultres garnisons » alentour. »

99) Fol. 129 v°. — (1560 N. st.) 1559, 4 janvier. Avis du receveur d'Arlon Henri François sur la requête précédente, portant qu'on pourrait faire grâce aux suppliants du moins d'une partie de leur dû. Il affirme « vray estre que lesd. sont fort estées endommaigés et courus par les Fran- » çois, ayant perdu tous leurs biens meubles et aussy le villaige de Stockem » bruslées, et après que lesd. François sont partis d'Arlon, sont passéz par » le villaige d'Udenges où ils ont dérompus et défaict le moulin, emporté » les pièces dud. moulin come ferre, l'huisserie, planchées, pour faire » conduire et passer leur artillerie, en sorte que le moulin est du tout » inutile ».

100) Fol. 130. — s. d. Avis du receveur d'Arlon, Henri François, sur une requête présentée à la chambre des comptes par Michiel de Girsche au sujet du Neufmoulin, presque ruiné complètement par les Français.

101) Fol. 130 v°. — 1559, 22 décembre. Avis semblable sur la requête présentée par les meuniers de Massancy et de Fours. Le receveur expose que les villages en question furent « totalement bruslés, pareille- » ment l'église ; le moulin estant situé dehors le villaige, tout dérompus et » découvert d'une partie, les ferreraiges du moulin emportées, les roues » découpées, lesquelles parties led. musnier a faict recoustrer et réparer,

Digitized by Google

» ensemble fourni d'une pierre blanche à mouldre, et ce pour les bonnes » paroles de ce recepveur, lesquelles réparations peuvent avoir cousté cent » Karolus d'or.... Dict aussy que lesd. villaiges, pour ce qu'ils estoient les » dernières aux limites des François, (auparavant le bruslaige), sont par » plusieurs fois estées courrus, pillées par lesd. François, plusieurs d'eulx » tuéz, les aultres prisonniers, de sorte qu'ils sont en grande povreté, » n'aiants le moyen de remassoner leurs maisons et labourer leurs terres. »

102) Fol. 131. — (1561 N. st.) 1560, 15 février. Arlon. Le prieur et le couvent des Carmes, en exposant au prévôt, au justicier et au conseil de la ville d'Arlon leur profonde misère, les prient d'intervenir en leur faveur auprès des autorités supérieures.

103) Fol. 132. — s. d. Henri François, receveur d'Arlon, permet à Jean Rouyer de Synay devant Ville de prendre au bois de Rure, pendant une année, et moyennant un florin d'or au profit du roi, le bois nécessaire à son métier.

Fol. 133—135 *en blanc.*

104) Fol. 136. — (1560 N. st.) 1559, more treverensis, 9 février. Nicolas Warck, clerc-juré d'Arlon, constate que Jean Warnach, meunier du Neufmoulin, a déclaré avoir joui et profité de la grâce lui faite par la chambre des comptes qui lui a fait grâce de son fermage pour l'année 1559, savoir 11½ maldres de froment, autant de seigle et 6 florins d'or.

105) l. c. — (1560 N. st.) 1559, 13 mars. Henri François, receveur d'Arlon, donne quittance à Materne Frilinger, receveur et officier de la seigneurie de Girsch, de 20 florins d'or à 28 patars, lui dus à titre de pension annuelle par Messieurs de Busleiden pour les soins qu'il a de leurs biens et affaires au pays de Luxembourg.

106) Fol. 136 v°. — (1560 N. st.) 1559, more treverensis, 8 février. Bernard Everlenger, lieutenant-prévôt et échevin à Arlon, constate que selon les déclarations des meuniers de Messancy et de Fours, le receveur d'Arlon, Henri François, les a tenus quittes, le premier, de 4 florins d'or, 4 livres de cire, 4 chapons, deux muids 13 stiers de froment et 5 muids 11 stiers de seigle, et le second de 11 muids 11 stiers de seigle sur leur fermage de l'année 1559.

107) l. c. — s. d. Henri François, receveur d'Arlon, donne quittance aux habitants de Haba la Ville de 30 francs à 12 patars, à raison de bois coupé en la forêt d'Anlier.

Digitized by Google

108) Fol. 137 v°. — s. d. Publication de la « paix, confédération et perpétuelle alliance » conclue entre Philippe II, roi d'Espagne, et Henri II, roi de France.

109) Fol. 138. — (c. 1559). Lettre du receveur d'Arlon. Voir plus haut le n° 44.

110) Fol. 138 v°. — 1558, 28 décembre. Henri François, receveur d'Arlon et commis à la recette du sauf-conduit au quartier d'Arlon, commet Henri Parmentier, mayeur de Haba, à l'effet de ne laisser passer ni entrer par Haba aucun vin de France ni autres marchandises sans passeport de S. M.

111) Fol. 138 v°. — (c. 1559). Lettre de (Henri François) à Jean Herman, le priant de lui procurer une copie de la lettre que le duc de Savoie a écrite à ceux de Bastogne par laquelle il défend l'entrée et le passage des vins de France et autres marchandises sans passeport, pour qu'il puisse la publier au marché d'Arlon.

112) Fol. 139. — 1558, 2 décembre, Bruxelles. Lettre du duc Emmanuel-Philibert de Savoie, gouverneur et capitaine-général, défendant l'entrée et le passage du vin de France et autres marchandises sans passeport.

113) Fol. 139 v°. — (1559 N. st.) 1558, stil de Trèves, 15 mars. Avis du receveur d'Arlon, Henri François, sur la requête présentée à la Chambre des comptes par Henri Maroye qui a demandé la coupe de 24 arpents dans la forêt d'Anlier.

114) Fol. 140. — En haut de la page : *Ceste présente livre apertient à Jehan Bouchier de Luxembourg. 1559.*

115) l. c. — (sans date d'année) 11 octobre, Bar. Lettre du duc Antoine à Gilles de Busleiden, président de la chambre des comptes à Bruxelles, le remerciant de la faveur accordée par celui-ci aux sujets du duc.

116) Fol. 140 v°. — s. d. Attestation d'un échevin de Bastogne, non nommé, sur la saisie faite de diverses marchandises par Henri François.

117) l. c. — s. d. Henri François annonce la vente aux enchères laquelle se fera à S. Mard, le 23 juillet, du haut conduit traversant lèvé à St. Mard et à Vieux-Virton.

118) Fol. 141. — (1504 N. st.) 1503, more treverensis, 16 février, Diederich Griffenclae von Wolratz, seigneur d'Ippelborn et Holveltz, et Catherine Beyer de Boppard, sa femme, vendent à Valérien de Busleiden, conseiller et receveur-général de l'archiduc Philippe, et à Anne de Kay-

Digitized by Google

mich, sa femme, pour 1360 fl. du Rhin, dont quittance, leurs biens sis à Reckange lez Mersch, dépendant de la seigneurie de Holfeltz, et en font le transport pardevant Bernard, seigneur de Bourscheid, chevalier, justicier des nobles, en présence de six nobles vassaux : Godart, seigneur de Larochette, Bernard de Lutzembourg, seigneur de Lampach, Jean Kessel de Kesselstat, seigneur de Metzich, Diederich de Hagen, seigneur de Sanem, Gérard de Keimich, seigneur d'Aispelt et Henri Hoecklin, seigneur de Bertrange.

119) Fol. 143 v°. — (1504 N. st.) 1503, more Treverensis, 20 février. Les mêmes se réservent la faculté de racheter les biens de Reckange dans quatre ans.

120) Fol. 144 v°. — 1496 (23 décembre), uf dem hl. Cristabend. André d'Haracourt, seigneur de Louppi et Brandenbourg, et Marguerite, dame de Vinstingen et Brandenbourg, sa femme, pour pouvoir payer une somme due à Gérard von Alderborn, vendent à Giltz de Busleiden, conseiller à Luxembourg, pour 225 petits florins, *der y dri zwene oberlenscher Rinscher gulden charfursten munze by Ryne machent*, dont quittance, une rente de quatre florins du Rhin sur leur seigneurie d'Everlingen, et une autre rente de quatre maldres 5 setiers de seigle et autant d'avoine sur leurs villages de Landen et Wale. Sceau de la prévôté d'Arlon, appendu par le prévôt Engelbert Hurt, seigneur de Beffort, en présence de Jean d'Autel, seigneur de Kœrich, et de Bernard de Hoindlingen, vassaux d'Arlon, et de Henri de Nothem et de Pierre Hausman, échevins d'Arlon.

120*bis*.) Fol. 147. — 1496 (23 décembre) uf dem hl. Cristabend. Gilles de Busleiden, conseiller à Luxembourg, permet aux vendeurs susdits de faire le rachat dans dix années.

121) Fol. 148. — 1487, 20 tag in dem brachmaend. Gilles de Busleiden, conseiller du roi des Romains, permet à Engelbrecht Rugrave, seigneur de *Neuwen und Alten Beunberg*, et à Ermenson d'Autel, sa femme, de racheter dans 8 ans leur part de *Posse bie Atterten* qu'ils lui ont vendue pour 254 petits florins du Rhin à 32 gros de Luxembourg ou 24 wyspennick de Trèves pièce. Sceau de la prévôté d'Arlon appendu par le prévôt Engelbert Hurt de Schoneck.

122) Fol. 149. — 1464, 18 mai. La chambre des comptes du duché de Bar reconnait avoir reçu le dénombrement du 18 avril 1464 fourni par Cleisse Musset, clerc-juré de Marville, des biens sis en la prévôté de

Digitized by Google

Longwy, acquis par celui-ci de Ferry de Strepigny et Jeanne François, conjoints, de Godevart de Wiltz, seigneur de Hartelstein, et Jeanne d'Autel, conjoints, et de Jean de Laval et Isabeau, conjoints.

123) Fol. 150 v°. — (1456 N. st.) 1455, 11 février. Jean Godefrin, clerc-juré de Longwy, reconnaît avoir reçu le dénombrement daté du 20 décembre 1455 des biens mouvant du Barrois, que tient Jean de Schwartzenberg, seigneur de Bettembourg, du chef de Marguerite de Bettembourg, sa femme.

124) Fol. 152 v°. — 1559, 5 juin. Bruxelles. La chambre des comptes renvoie à l'avis du receveur d'Arlon, Henri François, une requête de Pierre, meunier de Wolcrange, qui demande qu'on lui relaisse ce moulin pour 24 ans et qu'on le tienne quitte de trois années de fermage, en considération de ce que le moulin a été détruit par les Français et qu'il l'a relevé à ses frais. Il expose que peu de temps après qu'il eut pris à ferme le moulin, « seroient survenuz les François, ennemis de S. M., devant la » ville de Thionville et conséquement après la conqueste d'icelle aud. Arlon » par où ilz auroient bruslez, ruinez et dégastez led. Arlon, mesme grande » partie des villaiges d'icelle prévosté, et entre aultres le villaiges de » Wolckrange, ensemble le moulin aud. lieu, auroient esté entièrement » bruslés. »

125) Fol. 153. — 1559, 5 juin. Bruxelles. La chambre des comptes renvoie à l'avis du receveur d'Arlon, Henri François, la requête de Marc, meunier à Turpingen en la prévôté d'Arlon, qui demande qu'on lui relaisse pour 24 ans le dit moulin et qu'on lui fasse grâce du fermage dû pour l'année 1558, en considération de ce qu'il l'a rebâti à ses frais, après qu'il eut été détruit, de même que le village de Wolcrange, par les Français.

126) Fol. 154. — (1551 N. st.) 1550, avant pasques, 18 mars. Bruxelles. Procuration donnée à Henri François, receveur d'Arlon, par Adrienne de Gondeval, veuve de Gilles de Busleiden, à l'effet de procéder au partage de la seigneurie d'Ell.

127) Fol. 154 v°. — 1559, 26 mai. La chambre des comptes renvoie à l'avis du receveur d'Arlon, Henri François, la requête présentée par Thiery bâtard de Reth (*sic*), Gillet, son frère, et leurs consorts, qui demandent qu'on leur fasse grâce de deux ans des rentes qu'ils doivent pour leur forge de Habay la Neuve, en considération des pertes qu'ils ont subies par les ennemis : « depuis les trefves dernier rompues et jusques à présent que

Digitized by Google

» la paix ait esté accordée, les ennemis franchois estoient journellement ès » forestz d'Auliers tout joindant de lad. forge, que a estéz cause leur fal- » loir habandonner le lieu, sans jamais pouvoir led. temps durant besoin- » gner en icelle, à raison que pour tout argent quelconques n'eussent peu » avoir ny recouvrer ung seul chariot de mine, mesme que par lesd. Fran- » çois les soufflez d'icelle forge seroient par deux fois esté découpez, le » cuivre d'iceulx, ensemble aultres utensiles de lad. forge emportez et dis- » rompus par où ils ont soufflert plus de six-vingt florins d'or de dommaige. » Voir plus haut sous le nº 63, l'avis du receveur.

127) Fol. 155 vº. — (1558 N. st.) 1557, stil de Brabant, 12 février. La chambre des comptes demande à Henri François, receveur d'Arlon, un avis plus clair et plus détaillé sur la requête de Thill de Warnach, du moulin de *Ollersmüllen*, et d'André le meunier de Martelange, requête envoyée déjà audit François à fin d'avis le 30 octobre 1557 (suit cette requête). Les deux moulins avaient été détruits en partie par la glace. — Suit l'avis demandé, daté du 6 février.

128) Fol. 157.—1558, 12 novembre. Avis du receveur d'Arlon sur deux requêtes présentées à la chambre des comptes par Jean de Warnach, fermier du *neufmoulin gisant dehoirs la ville d'Arlon* et lui envoyées à fin d'avis le 22 août. Le receveur est d'avis qu'on pourrait faire grâce au meunier pour le temps écoulé depuis le premier mai jusqu'au dernier septembre. Il rapporte dans son avis : « que le camp des ennemis au com- » mencement du may (de) may l'an 58 s'a commencé à dresser sur la Mo- » selle et accampé la ville de Thionville et lad. (ville) emportée, et de là » venu devant Arlon le premier jour de juillet, bruslant lad. ville et plu- » sieurs villaiges et moulins à l'entour, et mesmes desrompus les rues de ce moulin, sans l'avoir bruslés. »

129) Fol. 159. — (1559 N. st) 1558, 26 janvier. Brussel. Saufconduit pour Claude le Poix, marchand de S. Nicolas, qui pourra transporter en Lorraine dix *laests* de harengs de marque ou *moulus* et *soiret*, 10 *last* de harengs sans marque, 2000 livres de *stochevische*, 6000 livres de cuir et six *waghues* de *laine d'Austrice*. — Le 26 janvier 1559 quittance de 149 livres 4 sols, pour les deux tiers de la somme de 223 livres 16 sols à quarante gros de Flandre la livre, due pour ce saufconduit.

130) Fol. 160. — (1559 N. st.) 1558, 24 janvier. Bruxelles. Saufconduit pour Jean Wander Weck, marchand de Malines, pour pouvoir trans-

Digitized by Google

porter en Lorraine quatre demi-tonneaux ou fardeaux de mercerie mêlée, 4000 livres de cire, 2000 livres de *fil de laeton*, *fond de métal ou savon blanc*, trente *last* de harengs, la moitié sans marque, et 4000 livres de *stochevische*. — Le 16 février le dit marchand fait passer par Bastogne une partie de ces marchandises.

131) Fol. 161. — 1557, 10 octobre. Bruxelles. Saufconduit pour Pierre Lorfèvre, marchand de Lorraine, lui permettant de transporter en Lorraine un demi-tonneau de mercerie mêlée, trois *waghues* de laine d'Autriche, 400 livres de *stochevische*, 800 livres de cire, 6000 livres de *pailles de fer*, mille livres de *fond de métal*, autant de cuir de vache, douze *last* de *harengs*, *moullus*, *sorrez*, *saulmons ou autres poissons saléz*, et mille livres de *batterie*.

132) Fol. 162. — (1557 N. st) 1556, avant pasques, 12 avril. Levin Wontiers, conseiller et receveur général des finances, commet Henri François, receveur d'Arlon, à l'effet de recevoir à Arlon les sommes dues pour le droit de saufconduit à lever pendant la guerre.

133) Fol. 163. — (1559 N. st.) 1558, stil de Trèves, 20 janvier. Arlon. Henri François, receveur d'Arlon, fait savoir au receveur général des finances que, tenant suspecte ou fausse une déclaration de marchandises, il a fait ouvrir les ballots et confisqué « deux grandes pasques de » libraire d'impression de Lyon ou Paris, neuf fardeaulx de fil de France » ou Lyon et un petit tonneau de vin enveloppé dedens toile. »

134) Fol. 163 v°. — 1558, 26 octobre. Beauvais. Ordonnance publiant la continuation de la trêve qui durera jusqu'à 6 jours après la fin des négociations commencées dans l'abbaye de Cercamp.

135) Fol. 164. — 1558 (1559 ?), 13 avril. Arlon. Les receveurs de Luxembourg et d'Arlon commettent le mayeur de Haba à l'effet de lever le haut-conduit traversant des marchandises qui passeront par Haba, « pour » ce qu'il a pleu à Dieu nostre créateur donner la paix, en vertu de laquelle » il est permis à tous marchans et aultres fréquenter et prendre le chemin » à leur plaisir. »

136) Fol. 164 v°. — 1559, 3 juin. Bruxelles. La chambre des comptes envoie à Henri François, receveur d'Arlon, à fin d'avis, une requête présentée par Remy Jacques d'Estalle. — Voir plus haut le n° 62.

137) Fol. 165. — 1559, 23 juin. Michel Breisgin donne quittance à Henri François, receveur d'Arlon, de la somme de 30 livres 13 sols 7 de-

Digitized by Google

niers, à 40 gros monnaie de Flandre la livre, et ce « pour la deuxiesme part » de la collectation du haultconduite traversant qu'a esté levée au lieu de » Longli appartenant à ung recepveur particulier de Luxembourg recep- » voir. »

138) Fol. 165 v°. — s. d. Henri François prie les enfants de feu Adrienne de Gondeval, (veuve de Busleiden), de lui faire grâce de la moitié de circa 400 florins qu'il leur doit à cause de son administration des biens de la seigneurie de Girsch.

139) Fol. 166. — (1546 N. st.) 1545, stil de Brabant, avant pasques, le 3 avril. Adrienne de Gondevalle, veuve de Gilles de Busleiden, vivant seigneur de Girsch, conseiller et premier maître de la chambre des comptes du Brabant, donne procuration pour l'administration de toutes ses affaires et de ses biens sis au duché de Luxembourg, à Henri François, receveur d'Arlon.

140) Fol. 167. — 1538 (? xv trente vingt !), 9 juin, Arlon. Elisabeth de Neufchastel, veuve, comtesse de Werdenberg, dame de Chastel sur Moselle, de Beaurepart et de Zolvern, vend à Gilles de Bousleiden, seigneur de Girsch, président de la chambre des comptes, et à Adrienne de Goudeval, conjoints, pour 200 florins du Rhin d'or, dont quittance, une rente de dix florins d'or sur la seigneurie du Chesne. Alexandre Waldecker, prévôt d'Arlon, append le sceau de la prévôté.

141) Fol. 168. — 1546, 12 juin, Arlon. Jean Neufbouchier et Jean Montzhausen, échevins d'Arlon, constatent que Henri François, receveur d'Arlon, au nom d'Adrienne de Gondevalle, veuve de Gilles de Bousleiden, a relaissé en arrentement perpétuel, moyennant une rente annuelle de trois florins d'or et demi, à 28 patars de Brabant le florin, une place et *schaisine* nommée Fleckenhaus, sise à Arlon, à Martin le boulanger et à Michel le maçon de Lullingen, beau-père et gendre, demeurant à Arlon.

142) Fol. 169. — 1543, 28 juillet, Bruxelles. L'empereur Charles Quint fait remise à tous les habitants de la ville d'Arlon qui voudront rebâtir leurs maisons, pour un terme de 6 ans, de toutes les rentes dont ces maisons étaient chargées au profit des « ecclésiastiques (ou) personnes » séculières de quelque estat ou qualité qu'ilz soient. » Dans le préambule il est dit que les habitants avaient exposé à l'empereur « les grandes dom- » maiges qu'ils ont supportées l'année passée, ayans esté surprins et pillés

Digitized by Google

» par les Franchois,..., lesquels à leur retraicte d'icelle ville y mirent le » feu tellement que la plus grande part des maisons ont estée bruslées ».

144) Fol. 170 v°. — 1545, 20 septembre. Bruxelles. Les enfants de feu Gilles de Bousleiden notifient à Wiry, seigneur de Créange et Pittange, leur intention de faire le retrait de la part de la seigneurie de Girsch que lui a vendue leur frère François.

144) Fol. 171 v°. — 1559, 5 mai, Bruxelles. Lettre de Guillaume de Busleiden et d'Antoine van Oss à (Henri François), receveur d'Arlon, au sujet du procès qu'ils soutiennent contre le seigneur de Créange à raison du retrait lignager de Girsch.

145. Fol. 172. — (1559) Requête adressée à la chambre des comptes par Nicolas, meunier d'Odenge, demandant qu'on lui fasse grâce de son fermage pour l'année 1558 et qu'on prolonge son bail de 12 années, en considération des grandes pertes qu'il a subies et des sommes qu'il a dépensées pour la réfection du moulin. Il expose que « depuis les tresves » d'entre S. M. et le roy de France rompues il remonstrant, ensemble » les povres subiectz, manans et habitans dud. Odenge ont estez cour- » ruz et pillez par quatorze fois, de sorte que nulluy d'eulx n'auroit peu » labourer ny mesmes résider aud. Odenge, que est cause qu'il n'ayt peu » proufiter dud. moulin, à raison que la plus part ont tousiours achaptez » pain et aultres choses pour l'entretenement de leurs femmes et familles. » Et qui pis est, apres la conqueste de Thionville, durant le camp des » ennemis, ont ruyné la ville d'Arlon, iceulx ont journellement prins et » emporté tous et quelconques les grains dud. Odenge tant au camp que » en lad. ville, et conséquement, à leurs retrait, prins leur chemin parmy » led. Odenge, illecq, tout joindant le moulin, dresséz ung pont par où » ont passez leur artillerie, pour laquelle pont faire ont prins et emporté » tous et quelconques les roid aultres (roues, poultres?) tant du tout (toict?) » que aultrement et en érigez led. pont emprès, prins et emportées tous » et quelconques ferrailles et aultres utencilles dud. moulin. »

146. Fol. 173. — 1553, 3 octobre, Arle. Sentence de la justice d'Aldenhobe entre Henri Greisch, bourgeois, et Bernard Everlingen, échevin d'Arlon, touchant un moulin.

147) l. c. — 1555, 18 octobre, Luxembourg. Henri Wulflinger, avocat à Luxembourg, en qualité de procureur des de Bousleiden, interjette appel au conseil de Malines d'une sentence rendue, le 10 du même mois, par le

Digitized by Google

conseil de Luxembourg entre les communs habitants de Bois près de Girsch, app., et lui, intimé.

148) Fol. 173 v°. — 1523, 14 mai. Gilles de Busleiden, seigneur de Girsch, conseiller et président de la chambre des comptes de Bruxelles, reconnait tenir en fief mouvant de Holfels les villages de Rumlingen et de Platten, et ce d'Engelbrecht Rugrave de Salm, de Jean de Raville, seigneur de Raville, Siebenborn, Deusberg etc. et de Diederich Gryfenclauwe, tous trois seigneurs de Holveltz.

149) l. c. — (1559). *Le plus substantial des principaulx articles du traictié* de paix de Cateau-Cambrésis.

150. Fol. 176. — (1552 N. st.) 1551, Triersch ubung, 12 février. Partage de la seigneurie d'Ell entre Guillaume et Robert de Hondlingen et Conon de Heppenbach, d'une part, et les de Busleiden, d'autre. (Incomplet.)

151) Fol. 177. — s. d. (1559) Henri François, receveur d'Arlon, demande la permission de vendre les blés de sa recette, qu'à cause de la ruine d'Arlon il ne peut loger que difficilement.

152) Fol. 177. — 1495, uf den elften tag in deme brachmaende. Jean d'Erdorf et Jean de Dalhem, échevins de Thionville, constatent que Barthélémy Groissman, échevin de Luxembourg, et Trine, sa femme, ont vendu à Henri Hœcklin et à Jacqueline de Busleiden, conjoints, pour 125 florins à 8 *dopel lewenstuber* pièce, dont quittance, leur quart d'une maison et grange sise à Thionville devant l'hospice.

153) Fol. 178. — 1531, 19 mai, Arle. Jean-Jacques Hœcklin, seigneur de Bertrange, déclare que lui et son frère Jean-Christophe croyaient avoir droit, du chef de feu leur oncle Henri Hœcklin, conseiller et greffier à Luxembourg, à un quart d'une maison et grange sise à Thionville devant l'hospice, que celui-ci et sa femme Jacqueline de Busleiden avaient acquise le 11 juin 1495 pour 125 écus ; que cependant Gilles de Busleiden, seigneur de Girsch, prétend que cet immeuble lui appartient à cause d'Elisabeth Haltfast. Il cède à Gilles de Busleiden l'immeuble en question moyennant remboursement de la somme susdite.

154) Fol. 178 v°. — 1532, uf fridag nach dem hl. pinstag, 24 mensis mai. Eve Nuburg, prieure, et tout le couvent de S. Agnès à Trèves cèdent à Gilles de Busleiden, pour 200 fl. du Rhin, dont quittance, toutes les prétentions qu'elles pouvaient avoir, sur des biens sis au pays de Luxem

Digitized by Google

bourg, du chef de leur co-religieuse Elisabeth Haltfast, à qui elles étaient échues de la part de feu sa sœur Elisabeth Haltfast, dame d'Ell.

155) Fol. 179 v°. — 1490 (20 septembre) uf S. Matheus des hl. evangelisten abend. Engelbert Hurt de Schœneck, prévôt à Arlon, Bernard de Hondelange, et Gilles de Busleiden, vassaux, Henri de Notem et Nicolas Brenner d'Attert, échevins d'Arlon, constatent que Giltz von Aldelintzer, demeurant à Trèves, et Fiole, sa femme, ont vendu à la fabrique de l'église de Handal (*sic* = Lannen) en la prévôté d'Arlon, pour 106 florins à 32 gros de Luxembourg pièce, une rente de deux florins sur le *schaff* et un demi-florin *uss dem schwyngelt*, ainsi que de huit setiers de seigle et autant d'avoine, le tout à Landal.

156) Fol. 181. — 1499, 28 juillet. Engelbert Hurt de Schoneck, seigneur de Beaufort, prévôt d'Arlon, Valérien de Busleiden, vassal, Martin von Affin (de Fouche) et Nicolas de Trèves, ces deux échevins à Arlon, constatent que *Johan Dutschmans son* d'Ell, *Thrinen Clas Thommes son* d'Ell, *Thrine Duchsemans tochter*, *Thiel Gotwaltze* de Grendern et Sunne, sa femme, ont vendu à l'église de Hinden (*sic* = Lannen), pour 55 petits florins, dont quittance, une rente d'un florin à 32 beyer, de trois setiers de seigle et d'autant d'avoine et d'une poule, le tout à Linden.

157) Fol. 183. — 1558, 14 décembre. Bruxelles. Ordonnance du duc Emmanuel-Philibert de Savoie, lieutenant, gouverneur et capitaine général, adressée au comte de Manslelt et au Conseil de Luxembourg, touchant l'entrée des marchandises sous passeport ; le passage qui se faisait d'ordinaire par Arlon, se fera désormais par Bastogne.

158) Fol. 184. — 1488, 8 mai. Gilles de Busleiden, conseiller, relève en fief de Gérard, seigneur de Wiltz, la dime de Tintingen en la prévôté d'Arlon que passé quelques années il a achetée des enfants de feu Jean, fils du mayeur de Martlingen.

159) Fol. 184 v°. — 1503, 8 mai. Valérien de Busleiden, conseiller et receveur-général à Luxembourg, relève en fief de Gérard, seigneur de Wiltz, la dime de Tintingen.

160) Fol. 185. — Copie de l'ordonnance mentionnée plus haut sous le n° 84.

161) Fol. 185 v°. — 1563, 28 décembre (ou plutôt 1559). Lettre du receveur d'Arlon, Henri François, à . . . . ., le priant d'employer son crédit auprès du président Vigilius, pour que Jacques, son frère, soit pourvu

Digitized by Google

de l'office de stromeyer d'Arlon, vacant par la mort de Henri Luders (*sic*). — Voir plus haut les n°s 13 et 15.

162) Fol. 186. — 1558, 2 septembre. Bouled. Lettre du receveur d'Arlon, Henri François, au receveur général, le priant d'ordonner que le passage des marchandises de Luxembourg en Brabant se fasse par le village de *Bolles* (Boulaide) *où le poste pour présent se tient et moy aussy*, et non par la ville d'Arlon, détruite et occupée par les Français.

163) Fol. 186 v°. — 1558, 4 décembre. Arlon. Lettre sans intérêt d'Henri François.

164) Fol. 187. — s. d. (entre 1529 et 1534.) Fragment d'une attestation adressée à Henri Musset, sous-prévôt et échevin à Arlon, par Frédéric Lombarder et Etienne Hœst, échevins à Luxembourg, touchant Anne Hoffnagel, femme de Jean Housman, échevin à Luxembourg. – Frédéric Lombarder m'est connu comme échevin de Luxembourg pour les années 1524 à 1534, Etienne Hœst pour 1529 à 1542 et Jean Housman pour 1527 à 1539, le document serait donc à placer entre 1529 et 1534.

Fol. 188, *en blanc*.

165) Fol. 189. — 1558, 20 décembre. Décret du Conseil de Luxembourg, ordonnant d'insinuer à Henri François, receveur d'Arlon, une requête présentée par Henri de Wiesenbach, mayeur en ce lieu, et Thiel de Warnach, meunier, et consorts, et de leur restituer moyennant caution les chevaux saisis. Ces deux ont exposé qu'en leur qualité de sujets libres de la prévôté d'Arlon ils n'étaient astreints à aucune corvée, *dan allein die wege, stege und straessen langst ire gemeinden und dorfer hergehend helfen underhalten und zu bauwen*, mais que François veut les astreindre aux mêmes corvées pour les chemins dans le village de Martlingen.

166) Fol. 190 v°. — 1558, 6 juin. Brussel Lettre de Materne Frilinger à son beau-frère le receveur (d'Arlon, Henri François), touchant un procès. Materne ajoute : « Neuwer zeitung seind nit besonders, dass ich » von des her von Meghem hofmeister und auch Jehan Secheri verstan- » den, das derselb her morgen Marienbourg innemen soll, und mein her » von Mansfelt zu Lutzembourg alle stond reiten soll, die andere stede » inzunemen. Es reiten auch alle tag edelleut auf dem wech zu Franck- » reich. Es sollen sonst der printz von Oranigen, der her von Egemont » und andere hern auf dem post reiten biz zu Camerich, sich da zu samelu. » Man sagt auch das der konig nach Hispanien kurzlich verrucken werd. »

Digitized by Google

167) Fol. 191. — 1559, 27 juin. Lutzembourg. Lettre de Michiel Breisgin à son beau-frère Henri François, receveur d'Arlon.

168) Fol. 191 v°. — 1559, 15 novembre. Beaurepar. Lettre de .... à Henri François, lui annonçant son intention de racheter les rentes que la dame de Girsch tient par engagère dans la seigneurie du Chêne et à Buffingen et Lefflingen dans la seigneurie de Soleuvre, le priant d'envoyer à son receveur de Soleuvre copie des lettres d'engagère.

169) Fol. 192. — (1559 N. st.) 1558, stil de Trèves, 1er mars. Arlon. Avis du receveur d'Arlon sur requête présentée à la chambre des comptes par Jean Quetra, curé de Suylle (Sœul) et Nicolas de Schweich, beaux-frères, au sujet d'un étang que ceux-ci veulent faire sur leurs terres près de Schweich.

170) Fol. 192 v°. — s. d. « Déclaration, prisée et estimation selon » laquelle le roy entend et veult estre levée le droict ordonné sur certaines » marchandises qui s'envoieront de ces pais au royaulme de France en » vertu de lettres de congié, passeport ou saufconduict. » — Déclaration différente de celle portée plus haut sous le n° 16.

312. — Ms. sur papier, de 1595. — 106 feuillets.

Comptes de la seigneurie de Soleuvre.

Fol. 1 : Rechnung der herschaft Zolvern vom jar 1594, angefangen den ersten may obg. jars und desselben tags folgenden jars follendet.

Die beilagen zu dieser rechnung gehœrig und ufgelegt seind dem rentmeister nach deren besichtigung, dieweil en grave Carln von Hohenzollern noch zur zeit nit rechnung gethan, zurück geliefert worden. — Abgehort zu Sarbrucken den 28. iunii anno etc. 95.

Fol 2 : Rechnung mein Niclaus Daltscheid, rentmeister der hocheit Zolver und S. Johansberg, darzu verordnet von wegen des hoch und wolgebornen hern her Philipsen graven zu Nassaw, Sarbrucken und Sarwerden, hern zu Lahr, etc., wie dan auch von wegen des hoch und wolgebornen hern her Carln graven zu Hohenzollern, Sigmaringen und Veringen, hern zu Haigerloch und Wahrstein, des hailigen Rom. reichs erbcamerer, Kayr Mait. und bayder f. Dhlt. ertzhertzoch Ferdinanden zue Osterreich und hertzoch Wilhelm in Beyern etc. rath, und haubtman der herschaft Hochenberg etc., von allen und jeden renten und gulden der herschaft Zolvern, so I. F. G. jeden zum halben zugehorig als erben von weiland der wolgeborner frauwen Anna geborne gravin zu Isenburg, frauwen zu

Digitized by Google

Bertburg, Berris, Zolvern und S. Johansberg, wolseliger gedachtnus, und ist diese rechnung angefangen den ersten may 1551 und desselben tags folgenden jars follendet, und wird allhie 28 stuber vor den gulden oder 32 grois, den grois vor 12 heller, das malter frucht vor 10 sester und den sester vur vier fass lutzemburger massen, den wein vur ein fuder 6 amen und die aheme vor 32 sester, den sester vur vier massen, die mass vur vier schoppen Trierschen seihes gerechnet, wie hernach folgt.

Somme des recettes en argent (y compris le produit des revenus en nature vendus par le receveur). 2718 fl. 11 gros 7¼ heller.

Détails remarquables : Fol. 35. v°. — Innam an geld der bousen. Weisen die hochgerichtsscheffen zu Zolver, wie das die ampter zu Lutzemburg mit einem bevelhaber der herschaft Zolvern zu besichtigen haben allerlei ware und kremerei, auch uf allerlei handwerk und kaufmanschaft, nemblich kesseln, duppen, peltzer, schouster, lauwer und sust, so man etwas straflich findet, die bous zu nehmen oder zu confiscieren macht hab, und das nach gelegenheit des verbrochs, und nehmen davon die hochgerichtshern das halbtheil and die amhtsmeister das ander halb theil. Es haben aber die gemeinen in des hochgerichtshern theil ir gepurd theil prout den thol vertheilt wirdet, und ist dies jar in alles sowol von confiscation als anderer verbruche und bousen empfangen worden 42 stuber, vertheilen sich gleich dem thol, ergo hie vor m. f. G. theil 1 fl. 1 grois. — Seilers Sontag von Zolvern hait angeben, als hette Bleses daselbst im eine wond geschlagen, und wiel sich dasselb nach der hand nicht befonden, ist derselb in der hern bous verwiessen worden und hait geben vier herngulden 16 grois, und vertheilen sich gleich dem tholl, ergo hie vor meiner f. G. theil 3 fl. 3 grois.

Fol. 38 v°. : Vente de chapons, à 4 stuber pièce ; la poule à 2 sols.

Fol. 40 : Innam an geld von leibeigenen abgegebenen leuten : Es hait Neuwe Jehan von Zolvern seinen schwagern Ditgen ghen Beuren (?) verheirath und vor den erbkauf der leibeigenschaft erlegt... 2 fl. — Es hait sich Wenigers Peter von Redingen ghen Merrel verheirath und vor den abkauf der leibeigenschaft erlegt 1½ herngulden Summa... 3 fl. 16 grois.

Fol. 40 v°. et ss. : 12 *schar* und vier *kolter*, vor jedes stuck zwen batzen, thuet 2 fl. — Der zentner eisen verkauft vor 6 schlecht gulden. — Die bemer mass olichs vor 44 stuber ; die triersche mass (*zu Machtum*)

Digitized by Google

ollichs vor 8 stuber. — ein pfond gewurtz vor 1 fl. 2 gr. 3 heller. — das pfond wachs vor 12 stuber (zu Niederkar), vor 8 stueber (*zum Schenne, dans la seigneurie du Chêne)*, 12 stuber zu Ubdingen und zu Machtumb. — das hondert eier vor 8 stüber. -- ein mülenschwein vor 6 fl. — das malter weizen zu 20 schlecht lutzemburger gulden, (der schlecht gulden ist 10 stüber); das malter korn zu 20 schlecht lutzemburger gulden, das malter haber zu 9½ resp. 8 schlecht lutzemburger gulden; das malter erbissen 15 schlecht gulden.

Fol. 48 : Innam gelt so Carl Daun mit urthel und recht zu erlegen durch die hohe regierung zu Lutzemburg verwiesen worden : Als und nachdem Carl Daun die underthanen zu Sassenheim, das sie mit andern undersassen der hocheit Zolvern nicht contribuiren sollen, abhalten wollen, ist derselb von Daun verwiesen worden, das er in seinem vornehmen unbefugt und ineu daneben in abtrag bous und kosten verwiesen... und seint die kosten taxiert uf..... 14 fl. 6 grois 9 heller. — Ist ferner ermelter Carl Daun vermög ergangenen urtheils in sachen betreffend 6 goldgulden, die er dem Hagischen grundmeyer zu Kail unbefuegter weis abgetrungen, in die bous und uncosten verwiesen worden, welche taxirt uf 21 fl. 11 gros 4½ heller.

Les dépenses renseignent les prix suivants : fol. 52 ss. : la livre de fromage à 2¼ sols, un bichet (*kornsester*) de sel à 36 sols, la tonne de bière à 12 sols, 12 *bemer massen wein* à 11 sols.

313. — Ms. sur papier, de 1627. — 40 feuillets.

Comptes de la seigneurie de Berbourg.

Fol. 1 : Rechnung Huprichten Gindt, ambtman und rentmeister der herschaften Berbourg, Herberen und Mompach, darzu verordnet von dem hoch und wolgebornen graven und herrn hern Carl-Ludwig-Ernst grave zu Sultz, landgrave zu Cleggaw, des hey. Rom. reichs erbhofrichter, herr zu Tuengen, Berris, Berbourg, Zolveren etc., sodan der wolgeborner Maria-Cristiana, grevin zu Hohenzolleren, frewlein obgr herschaften Berris, Berbourg, Zolvern etc., von allen und jeden renten, gulten und gefellen der herschaften Berbourg und Herberen, wie die J. D. G. gegen uns und mit dem hern von Metternich zum halben abgetheilt, auch gleichfals aller ausgaben, abgengen und begnadigungen, wie dan solches alles von mey- und herbtschaft dieses verlaufenen jars 1626 ausweiset, der meyschaft

Digitized by Google

anfahend den ersten may Philippi und Jacobi selbigen jars, und ausgehend lesten augusti, der herbstschaft anfahend den 1. septembris und endet sich den lesten aprilis 27. Und ist diese rechnung gestelt uf gulden, stubern, pfenningen und hellern, zwen heller vor ein pfennig, 8 pfennig vor ein stuber und 20 stuber vor den gulden, das getreide aber 16 sester oder 8 viertzel vor ein malter, und vier fass vor den sester; die weinmass Trierischen seyes 6 ohmen vor ein foder, 32 sester oder 16 kessel vor die ohme, und vier mas vor den sester drueben weins gerechnet.

Fol. 2 : Præsentirt zu Berpurg, 7. iunii 1628.

Détails, fol. 8 v° : Matheis Lawer, meyer zu Mertert, hat seine dochter Engel gehn Trier bestatet, geben 4 daler, hie 6 fl.

Vente de denrées : 5 aimes de vin de Machtum, pour 62 fl. 10 s. ; la poule à 3 sols, le chapon à 5 sols, la livre de cire à 20 sols, la mesure d'huile à 8 sols, le cent d'œufs à 12 sols, le bouc à 8 sols, un porc à 7 fl. 10 sols resp. 6 fl., 9 et 12 fl. ; le maldre de froment à 9 ½ fl., le maldre de seigle à 8 fl. et l'avoine à 4 fl. 5 sols.

314. — Ms. sur papier, de 1633. — 38 feuillets.

Comptes de la seigneurie de Berbourg.

Fol. 1 : Berburger register, jars 1632.

Fol. 2 : Rechnung Huprichten Ghindt, amptman und rentmeister der herschaft Berpurg, Herberen und Mampach, darzu verordnet von dem hochwolgebornen grafen und herren herren Carl Ludwig Ernest grave zu Sultz etc. landgraven im Clegauw, des heyl. Rom. reichs erbhofrichter, herren zu Tuengen, Berris, Veltzberg, Berpurg, Zolveren etc., Rom. Kay. Mayt. rath und cammerer, so dan auch der hochwolgebornen grävinnen und freuwlein Maria-Juliana, Maria-Christana (*sic*) geboren gräfinnen und freuwlein zu Hohenzolleren, Sigmaringen und Veringen etc., freuwlein obg. herschaften, geschwesterigen, von allen und jeden renten, gult und gefallen der herschaften Berpurg und Herberen, wie die Ihre G. G. H. ziegen und mit dem herren von Metternich zum halben abgetheilt, auch gleichfalls aller ausgaben, abgäng und begnadigungen, wie dan solches alles von mey und herbschaft dieses verlaufenen jahrs 1632 ausweiset, der meyschaft anfahend den ersten may Philippi und Jacobi selbigen jahrs und ausgehend den lezten augusti, der herbschaft anfahend den ersten septembris und endet sich den lezten aprilis 1633. Und ist die rechnung gestelt uf gulden, stiber, penningen und heller, zwen heller vor ein pfennig,

Digitized by Google

acht pfennig vor ein stuber und 20 stuber vor den gulden ; das getreid aber 16 sester oder 8 vierztlen vor ein malter, und vier fass vor ein sester, die weinmas Trierischen seys 6 ohmen vor ein fouder, 32 sester oder 16 kessel vor die ohm und vier massen vor den sester drueben weins gerechnet. — Presentirt ad ratificandum durch die in rechnung 1626 nominirte rechnungsschuldigere den 5 iunii 1638.

Fol. 2 : Præsentirt Berris den 13 iunii 1633.

Détails : Fol. 8 v°. *Abkauf* de quatre filles mariées en dehors de la seigneurie, à Schittringen, Macheren, Tawern et Lanser, payé par 6 resp. 4½, 7 et 3 fl.

Fol. 9 v° : Js der wein dieses jahr so gantz sauer gewachsen, das es nicht zu geniessen, habe denselben angenomen fodermas, das fas hat gehalten 1 foder ½ ohme, thut allhie 26 fl. (*En marge :* Wie in voriger rechnung apostelirt, und haben die auditores nach eingenommener information erfonden, das die ohm des orts gemeinen kauf und verkauf noch ubergangen vor 4½ fl., laut Adam Boltzen, cheffen zu Grevenmachern, gegebener attestation. — Wird hie oben gesetzter ein fuder und ein halb ohm wein... gesetzt... 43 fl. 17 st. 4 d.)

Fol. 10 v° et ss. — Prix : la poule à 3 sols, le chapon à 5 sols, la livre de cire à 18 sols, la mesure d'huile à 8 sols, les œufs à 12 sols le cent, un jeune bouc à 8 sols, les porcs de 6 à 12 florins, le froment à 11 fl. 9 s. 6 d. le maldre, le seigle à 9 fl. 13 s. 2 d. et l'avoine à 3 fl. 8 sols.

Fol. 18, somme de la recette en argent 1513 fl. 14 s. 1 d. ½ heller.

315. — Ms. sur papier du commencement du xviie siècle. — 54 feuillets. — H. 280, l. 220 mm.

Recueil de documents pour servir aux besoins du receveur particulier des domaines de Luxembourg ; à la fin des notes historiques et généalogiques écrites de la main de Sébastien-François de Blanchart.

1) Fol. 1 : « Hernach folget eigentlichen geschrieben, wie und was » massen und gestalt man unsers gnedigsten hern des landfursten hoch- » geleid zu Lutzembourg heben und entphahen soll und sunst an allen » enden und steden binnent dem land Lutzembourg, da das von des » landfursten wegens gestelt und zu heben geordnet wird. » — *A la fin :* » Extrairt und collationniert ausser einem gar alten pergamentrolle, so »ihn der dem hern rentmeister general dieses hertzogthumbs Lutzem- » bourg erfonden. »

Digitized by Google

2) Fol. 5 : 1520, 12 octobre. « Copie de la sentence rendue par le » gouverneur et conseil en octobre 1520 contre les vendeurs de sel » refusant de paier le droict aux fermiers du prince. » (Collationnée le 27 octobre 1601 par Wolckring).

3) Fol. 6 : 1586, *den ersten iulii*. Réglement sur les forêts domaniales de la prévôté de Luxembourg, en 21 articles ; les articles 1-2 manquent tout à fait, l'article 3 en partie.

4) Fol. 10 : Notes sur les droicts levés au marché de Luxembourg.

5) l. c. : Note sur la perception du tonlieu à Luxembourg. « Hans » Becker et Haens Kraiss Thies lièvent le tollieu de Luxembourg, comme » s'ensuyt, et a esté ainsy levé d'ancienneté, comme ilz ont affirmé par » serment. »

6) Fol. 10 v°. : Note touchant quarante charretées de bois dues annuellement au prince sur les bois dits du *Bannerherr* à Zesingen.

7) Fol. 12 : 1547, 22 juillet. Pied-terrier des biens du prince à Hollerich. « Les biens nomez Deuphusguter, Daubhausguter à Hollerich. » Aujourd'huy 22 de juillet anno 1547 at le s^r Herman, faisant l'office de » recepveur général à Luxembourg, faict visiter les biens du prince à Hol- » lerich qui se nomme le bien de Duffes en présence de Dame Houst, » steurmeyer à Luxembourg, et de la justice de Hollerich. »

8) Fol. 13. — (1548 N. st.) 1547 stil de Trèves, 26 janvier. Déclaration de la justice de Lintgen touchant le pont de Mersch, les droits y levés et les exemptions dont jouissent plusieurs localités par rapport à ce pont.

9) Fol. 14.—(1540 N. st.) 1539, stil de Trèves, le 23e de mars. Déclaration du mayeur de Steinbrucken, nommant « les villaiges qui sont tennz » faire les corvées pour le bastement du pont, à mener bois, pierres, » sablon, chaulx et aultres choses nécessaires. »

10) Fol. 15 v°. — Même date. Déclaration semblable du mayeur de Noertzingen au sujet du pont de Lammersch.

11) Fol 14. — 1549, 5 septembre. Ordonnance émanée du conseiller Adam Bentzerodt pour le rétablissement du pont dit Lammersbruck.

12) Fol. 15 v°. — (c. 1539). Note sur le pont de Wasserbillig.

13) Fol. 16. — 1539 (22 juillet) jour de S. Marie Madeleine. Déclaration des mayeurs de Billich, Merstorff, Lursch sur la montaigne, Egel, Montpach etc., indiquant ceux qui sont obligés à des corvées pour le pont de Wasserbillich.

Digitized by Google

14) Fol. 17. — (1536 N. st.) 1535, stil de Trèves, 2 février. Ordonnance provisoire pour la conservation des forêts domaniales dites Grunenwald et Scheid.

15) Fol. 19 — s. d. « S'ensuyvent ceux qui prétendent droict ès bois » de l'empereur nostre sire en sa prévosté de Luxembourg. »

16) Fol. 19 v°. — 1537. « Comment les francqz villaiges en authomme » *(sic)* anno 37 estoient ordonnées d'amener les vins du prince, assçavoir » 57 chariotz. »

17) Fol. 20. — 1537. Ordre du mayeur et à la justice de Kuntzich d'envoyer en la cour de Remich, le mercredi avant la S. Simon et S. Jude, 6 chariots pour le transport des vins du prince.

18) l. c. — (1563 N. st.) 1562, stil de Trèves, 18 janvier. Luxembourg. Ordonnance réglant la perception du tonlieu à Remich.

19) Fol. 23. — s. d. Note sur la manière dont est levée la grassechair.

20) Fol. 23 v°. — 1536, 4 octobre. « Grasse chaire qui at esté assise » entre les manans des francqz villaiges de la prévosté de Luxembourg » pour la 3e année par les prévost et hommes de lad. prévosté »

21) Fol. 24. — Notes sur les villages francs qui « sont tenuz de mener » les vins du prince avec les tonneaux et ce qu'il en dépend, comme ba» rures et choses semblables et à la Schadbermess et neuf marchié de me» ner aux cordonniers et drapiers leurs banques. » Sont intercalés quelques ordres y relatifs, datés de S. Simon 1539 et adressés aux mayeurs de Steinsel et Linchin.

22) Fol. 25. — 1548, 10 octobre. « A esté escript aux francqz villaiges » ensuyvants de mener les tonneaux du prince à la Moselle. » Indication des chariots à fournir par chacun de ces villages.

23) Fol. 25 v°. — s. d. « Touchant les prairies du roy. S'ensuyt comme » l'ong use avec les prairies du roy à Lintgen, aussi comme l'ong at usé » d'ancienneté et de tout temps. »

24) Fol. 27. — 1544, 8 juillet. « Advertissement et mémoire comme » on at en l'an 44 à faulte de grain pour les guerres contenté et paié les » miches dues aux corvéables qui travaillèrent dans les prairies du prince. » — S'ensuyvent les justices qui ont consenty et arresté aux conditions » susdites. »

25) Fol. 27 v°. — Notes, sans date, sur les prairies du prince à Ventingen, Bettembourg et Linchin.

Digitized by Google

26) Fol. 29. — 1547 (24 juin), le jour de S. Jean. Déclaration de la justice de Bettembourg sur les prairies domaniales de ce lieu.

27) l. c. — s. d. Note sur les corvées à faire en la cense de Harderschure par les habitants de Hunsdorf et de Heisdorf.

28) Fol. 29 v°. — 1548, 8 juillet. « Instruction et advertissement du » prel de Ventingen, comme Welther le vieu, eschevin de Santweiller, a » déclairé par son serment. » — En marge, déclaration de la justice de Sandweiler, du 22 mars 1604, sur le même pré.

29) Fol. 30. — 1563, 4 juillet. Deux déclarations de la justice et d'un habitant de Sandweiler, touchant la corvée due pour le pré de Ventingen par le ceusier de Hamm.

30) Fol. 30 v°. — (1542 N. st.) 1541, 14 janvier. Divers documents, de la date ci-indiquée et de dates postérieures, sur les rentes du prince à Kopstal, Kehlen et Dondelange.

31) Fol. 35. — 1546, 28 juin. Information prise à Bertrange sur les rentes dues au prince à raison de Jean Wiger le bâtard.

32) Fol. 35 v°. — s. d. Note sur les biens du prince à Spitzscheur, « cense gisante entre Bercheim et Bueffingen », le *Schwingut* à Monderich, les biens de Schœnberg.

33) Fol. 37 v°. — 1547. Information prise sur le *Schweingut* de Monderich.

34) Fol. 38 v°. — Note sur Holdrich.

35) Fol. 39 v°. — Note sur l'exemption du tonlieu dont jouissent les bougeois de Luxembourg, et la maltote.

36) Fol. 40. — 1596. Indication des matériaux et des voitures nécessaires pour la recoustruction du pont de Cromefort.

37) Fol. 40 v°. — 1597, premier octobre. Hans-Conrad de Berg, seigneur de Kolpach et officier d'Everlange, constate qu'à sa prière le receveur-général de Luxembourg, Henri de Marche, a nommé Spiess Jean de Schandelle mayeur d'Everlange, pour maintenir les droits de S. M. sur les voueries qu'elle y possède.

38) Fol. 41. — 1598, 19 août. En la chancellerie de S. M. à Luxembourg. Les terres de la cense dite Reynardsscheur, en la mairie de Steinsel, sont relaissées par adjudication publique, pour un terme de 9 ans, à l'ancien fermier Gilles de Bereldange.

39) Fol. 41 v°. — 1598, 13 octobre. Luxembourg. Henri de Marche,

Digitized by Google

conseiller et receveur-général des domaines, constate que la ferme du droit de haut conduit « traversant par charrois à S. Mardt et lieux en dep- » pendans » a été, le 8 octobre, relaissée pour un an à Jean Antoine, bourgeois de S. Mard ; il lui permet de commettre des « comis, suposts et dé- » putez » pour lever ce droict.

40) Fol. 42. — 1598, 12 novembre. Michel Neuwmetzler, commis garde des artilleries et munitions de guerre, en suite d'un acte du conseil des finances, cède héréditairement « le fond et les édifices des deux batteries à luy accordées » à . . . ?

41) l. c. — 1600, 5 août. Note touchant le moulin de Steinsel.

42) Fol. 43. — 1588. Plusieurs pièces touchant les terrains domaniaux de Hamm que le conseiller Houst a demandé pouvoir joindre à la cense qu'il possède en ce lieu. La dernière pièce est incomplète.

43) Fol. 48-54. — Notes de Sébastien-François de Blanchard sur les seigneurs de Soleuvre, les prévôts d'Arlon, les prieures de Marienthal, les avoués d'Arlon, les prévôts de Bitbourg, de Remich, de Virton, de Damvillers, sur Thionville et les prévôts de cette ville, ceux de Chiny et d'Ivoix.

316. — Manuscrit sur papier, de 1630. — 99 feuillets. — H. : 320 mm ; l. 240 mm. (Manquent le titre et le dernier feuillet).

Comptes de la seigneurie de Soleuvre pour l'année 1630.

Détails : fol. 13 : « Innam gelt vom zoll ze Remigi fellich. Der zoll » von den beiden Zolverischen jahrmarkten gehoert M. G. H. als hochge- » richtshern allein an der kertzen oder wannen J. G. geliebet zu ver- » lassen, und als derselb also ubergangen, so gibt man einem pfortner » des schloss Zolvern aus der ganzer sommen 21 gr. ; das ubrig gelt » desselbigen zoll wird in acht theilen getheilt, davon nehmen m. gn. h. » funf und ein halb, der von Falckenstein ein und der von Clerff anderhalb » achtheil, und ist dies jahr Thunus muller von Diefferdingen und Hans » Johantgen von Oberkar die ziel von drei jahren verlassen und sollen » jedes jahrs darausser geben 60 francken zu 12 s. gerechnet. »

Fol. 20 v° : « Haben m. g. h. Martein von Uttingen den wasserlauf » von Rumelingen erblich verlassen, das er ein eigene *(sic)* schmit drauf » bauwen soll vermitz jahrlichs darvon zu geben 2 goldgulden, jeden zu » 28 s. gerechnet, und solt dem hochgerichtsmeier doselbst zu liebern, und » wanner das er oder die seinige nachkommen nicht ausrichten, so ist die

Digitized by Google

» schmidt des hochgerichtshern underpfend laut ihrer verschreibung ; » theilen sich mit den gemeinen hern wie der zoll. »

Fol. 21 : *Das dorf Ubdingen so verfallen.*

Fol. 37 : « Hat Bernards Clausen von Rumlingen sein sohn Martein » an Wilhelm Schlossers dochter Barbara daselbst verheiwrath und vur » den abkauf geben 4 fl. 8 s. »

Fol. 37 v°. : « Haben die schmitleut von Ubingen bevoriger zeit uf der » hocheit Zolvern erz nechst bei Rumlingen gegraben ; dweil aber ietz des » orts kein mehr gegraben wird, stelt man allhie nichil. — Gibt meister » Gabriel Bernard, schmidmeister von der neuwer eisenschmeltz und » schmiedtsplatzen sampt dem wasserlauf, so er bei m. g. h. bestanden » hat, so lang als dieselbige gehen werden, jedes jahrs vur m. g. h. l. » hern theil allhie 6 fl. 12 s. »

Fol. 52 v°. : « Demnach Niclaus Till und Peter Wasenmeister von » Diefferdingen diebstals halber ex officio vor gericht actionirt und dero » proces uf rechtsgelehrter advis durch scholtes und hochgerichtsscheffen » der herschaft Zolver mit recht erörtert und die beklägte zur fustigation » erkent und follenzogen mit abtrag der kosten taxirt, uf 168 gulden und » 13 stuber, dieselbe aber nichts gehabt die unkosten einzubringen laut » beigehender tax und zugleich attestation den 19. iulii 1630 durch den » notarien Nicolaus Griff underschrieben. »

317. Manuscrit sur papier, de 1632. — 100 feuillets. — H. : 380 mm. : l. 240 mm. Le titre manque.

Comptes de la seigneurie de Soleuvre, pour l'année 1631, présentés et ouïs le 17 mai 1650 et apurés le 16 mars 1651 par Lothaire baron de Metternich, Winnenberg et Beilstein, seigneur de Konigsberg, Konigswerth, Zolffern, Dieflerdingen, etc.

Détails, fol. 13 : Le tonlieu de la foire d'automne de Soleuvre n'a pu être levé, « weil die regierung zu Lutzembourg dis jahr obg. marckt wegen » der abschauwiger krankheit zu halten verboten. » (Il ressort d'une note écrite en marge que cette défense est datée du 10 octobre 1631.)

Fol. 52 v° : « Als beiden fursten deputierte hern commissarii dis jahr » die assis zu Marville zu halten doselbsten gewesen, haben den hiebevorn » vorgeschlagenen wiedertausch der dorfer Redingen und Niederzonen in » ihrer conferenz gezougen, und dweil die derwegen vorgeschlagen dorfer

Digitized by Google

» und underthanen nicht fur sich haben gehen kunnen, so seind andere uf » der list in ihrer handlung gesetzt worden und solches I. fürst. Durch- » laucht in Lottringen durch dero hern commissarii angezeigt, gestalt sich » druber zu resolvieren, ob Ihrer f. G. dieselbe angenehme sein werden » oder nicht; und ist vorbescheidt obg. resolution an ihrer nechst wieder- » sammenkunft zu referieren, womit der sachen einmal vur all abgeholfen » werde; zu dem ende hat der amptman zu Marville geschickt und ist » auch selbst zu Lutzemburg bei gn. hern commissarii gewesen, gestalt » dieselbe sach helfen zu goutem end zu bringen, und ist derwegen an » zeherung ufgangen in alles, allhie 6 fl. 12 s. ».

318. — Ms. sur papier, de c. 1640. — 100 feuillets. — H. 326 mm.; l. 200 mm. — Manquent fol. 40, 49.

Fol. 1 : Compte de la seigneurie de Zollovre de l'an 1638. — Praesentirt den 11 martii 1646 durch die witib Gobelius zu Lutzemburg.

Fol. 1 *a* : « Demnach diese rechnung von ambtman Gobelio nicht aus- » gezogen, sonder die darin gesetzte posten durch einen frembden per nihil » verrechnet, als dan diese rechnung keineswegs acceptiert noch ange- » nomen, auch vor kein rechnung gehalten worden bis und dahin die darin » gesetzte posten verificiert, und ist diese rechnung in den durch den » ambtman und rechnern gethanen auszug und soviel dieselbe betrifft, an- » gehoert werden. »

Fol. 1 *a* : « (Sondags Thielen) vogtei (zu Zolvern) ist ausgestorben » und ihre gueter a. 1636 beruefen worden. — Kurtzen Mariechens gueter, » so lange zeit pfleglos gelegen, seint Rollingers Peter verlassen vermitz jedes » jahrs davon zu geben an geld 15 s. 3 d., ebenmessig verstorben und die » gueter proclamiert worden. »

Fol. 3 : « Innahm mayschaft im Kaylerthal. » Cite, comme éteintes en 1636, les voueries Zehners et Heberts de Rumlingen, Wäwers, Meyers, Kremers et Veltes à Thätingen, et à Kayl le Breumeshof.

Fol. 13 : « Innahm geld von Zolvermarck : — Ist dies wie vorige zwei » jahr kein marck gehalten worden. »

Fol. 13 v° : « Innahm geld von S. Willibrordusbronnen : zu der » clausen bei Piessingen S. Willibrordusbronnen genannt, geschicht jahr- » lichs den 2. iulii ein klein pittfahrt, und wanner uf diese etwas feil » bracht wird, seind ihre gn. als hochgerichtsherr des orts berechtiget,

Digitized by Google

» den zoll davon gleich auf Zolvermarck zu heben ; dies jahr kriegs un-
» sicherheit halben nichst hinbracht worden. »

Fol. 14 : « Innahm geld von m. g. h. wiesen. Es send dis jahr m. g. h.
» wiesen keine bestanden noch genutzt worden, werden auch ins kunftig
» vermuetlich von den underthanen nit leichtlich bestandsweis genutzt
» werden in erwägung durch des 1636. jahrs sterbfäll jedem an sich selbst
» so viel anerfallen ist, das deroselben niemands benötiget sein wird. »

Fol. 21 v° : « Olig- und lohmuehl zu Kayl. Haben beide mühlen 8
» schlechter gulden gedient, sein aber a° 1635 beide von den Polacken
» ruinirt worden. »

Fol. 23 : « Geben diejenige so zu Zolver weisbrod backen willen, un-
» gefährlich $^1/_2$ gr., und muessen die herren umb erlaubnus betten ; weilen
» dis jahr keins gebacken worden, gedient nihil. — Der banofen ist a° 1636
» bei der polnischer einquartirung eingefallen und bis dato nit erbawet
» worden. »

Fol. 29 : « Ackerschatz zu Zolvern.... ist dis jahr wohl acker, aber
» kein viehe in den wäldern der Fransosen halben zu vertrawen gewesen.
» Dis jahr zu Differdingen eben so wenig als zu Zolvern das viehe der Fran-
» sosen halber zu vertrawen gewesen, hierumb der acker daselbst nit
» genutzt worden. — Item ist im dorf Zohnen dis jahr nit ein man zu finden
» gewesen, auch nichst vom acker genutzt worden. »

Fol 37 : « Ist meister Gabriels schmelzhuet (bei Zohnen) a. 1635 durch
» die Polacken verwuest vnd seithero nit wieder in den gang bracht
» worden. »

Fol. 38 v°. « Haben die muhlener zu Differdingen und Niederkar uf
» den mühlen die jahr nit pleiben können ; imgleichen der mühlner zu Kayl
» die muhlen nit bedienen können. »

319. — Ms. sur papier, de 1644. — 54 feuillets. — H. 320. ; l. 240 mm.

Berburger herschaft rechnung vom jahr 1643.

Fol. 1. « Rechnung mein Heinrichen Linden, ambtman der herschaft
» Berburg, Herbern und Mompach, darzu verordnet von der durchleuch-
» tiger hochgeborner furstin und grefin Maria-Cleophe hertzogin zu
» Arschot, prinzessin zu Arenberg, geborne grefin von Hohenzolleren-Sig-
» maringen etc, wie dan hern Carl Ludwig Ernsten grafen zu Sultz, land-
» graven in Kleygauw, in namen seiner gemahlin frauen Elisabethen grefin

Digitized by Google

» zu Sultz, geborne gretin von Hohenzollern etc., wie dan die herschaft » zum halben gegen den hern von Metternich abgetheilt, das also die halbe » herschaft hochg. ihren furst und grefflichen gnaden eigenthumlich zu- » stendig, und rechnen... von maio 1643 die zum letzten tag aprilis 1644 » verrechnet. — Erklerung der muntz und massen : In dieser rechnung » wird der gulden zu 20 steuber, der steuber zu 8 denarii, der denari zu » drei heller, und dan ein malter fruchten zu 16 sester oder halb fertzelen » Trierischer mas, der sester zu 4 fas, das fuder wein zu 6 ohmen, die » ohm zu 32 sester druben und 30 sester klaren wein, der sester zu vier » massen gesetzt. »

Détails. Fol. 5 : « Innam geld von boussen. Werden die boussen jahr- » lich zu S. Jacobi, so in der herschaft Herberen fallen, taxirt ; weil aber » keine zusammenkunft dero noch dero beamten der feiendsgefahr und » streifenden parteien dies jahr geschehen, ist keine taxirt worden. »

Fol. 5 v° : « Innam geld so auf S. Jacobsberg jars durch einen » kleinen jahrmarck entspringet, nächer Herberen zugehörig. Ist dies jahr » wegen feiendsgefahr und kriegslauf kein marck auf S. Jacobsberg » gehalten worden. »

Fol. 6 v° : « Wannehe die underthanen keine wacht thun, haben sie » der herschaft zu jedem schaft 16 alter rechnungsgulden geben, hat » jedem underthanen jahrlich 4 steuber getragen, solches geld haben die » boten mitwochs nach Invocavit und zum herbst Remigii geliefert, in » mangel dessen sollen sie die bens geben. Und weil die underthanen dies » jahr die wacht gethan, wird darvor allhier empfangen... nihil. »

Fol. 12 : « Der oberstweier zu Bruch ist zum halben abgetheilt und » m. g. hern theil... vor 6 gulden verlassen gewesen ; weil aber das ganz » dorf uber haufen ligt, ertragts gleich vorigen jahren nihil. »

Fol. 21 : « Ausgab geld wegen verfallener vogdeien, so an verrech- » netem mey- und herbstschaft abgehet ». Le receveur énumère 6 vouc- ries désertes à Wasserbillig, 5 à Mertert, 2 à Manternach ; les villages de Brouch et de Boudweiler sont tout à fait abandonnés. — A Billig le receveur n'a reçu pour *mey- und herbstschaff*, que 16 fl. 18 s. 4½ d., au lieu de 27 fl. 18 s. 4½ d. *wegen hochstem verderben und ruin der underthanen* ; à Mertert 25 fl. 17 s. 1 d. au lieu de 37 fl. 12 s. 7 d. ; à Manternach 16 fl. 15 s. 6 d. 1½ heller, au lieu de 28 fl. 8 s. 1 d., *weil ubrige*

Digitized by Google

underthanen vom feiend mit ihrem vieh gefangen, geplundert und dero ubrige mobilien in der stadt Machren verbrent und ruinirt worden.

Fol. 30 : « Hat meine gnedige furstin Theis Oswald von Manternach, » das er vom feiend gefangen gewesen, vor eine almus zu steuer geben » eilf patacons, so ich demselben gutgethan, ertragen 26 fl. 8 s. — Haben » J. f. G. Heintzen Michel von Lellich zu steuer seiner feindlicher gefeng- » nus vor eine almus gegeben... 6 patacons, ertragen 14 fl. 8 s. »

Fol. 32 v° : « Ist Biver zehent Meyer Adam daselbsten zwar ver- » lassen gewesen, aber von der Lamboischer armee getroschen und darvon » genomen worden, also ertragen 2 sester korn, an weizen nihil. »

Fol. 34 v°. ss. : N'ont pas été fournis par les sujets, à cause de la guerre et de leur ruine, en froment 13 maldres 1 setier 1 fas ; en seigle on aurait dû avoir 55 maldres 8 setiers 15/16 fas, et l'on n'a pas eu sur cette somme 18 maldres 12 setiers 1 $^{15}/_{16}$ fas ; en avoine, les recettes auraient dû être de 64 maldres 4 setiers $1\frac{3}{4}$ fas, il n'en a pas été fourn 62 maldres 4 setiers $1\frac{1}{4}$ fas, « demnach im jahr 1643 die haber durch die » ganze herschaft durch die im land gelegene armee der gestalt abgeetzt, » das den underthanen keine zumal verblieben ; als ist und hat auch keine » geliefert werden konnen. »

320. — Ms. sur papier, du XVII siècle (c. 1650). — 58 feuillets (manque le commencement et la fin). — H. 320 mm. ; l. 200.

Comptes incomplets de la seigneurie de Berbourg, pour l'année 1642?

321. — Ms. sur papier de 1558. — 42 feuillets. — H. 284 mm. ; l. 200 mm.

Fol. 1 : « Rechnungk Sontag Schutze, rentmeister zu Zolfer der wol- » geborner Anna grefinne zu Ysenbourg, frauwe zu Zolfern, Berris und » Berpourg, wietwe etc., gethain von dem jære aingainde uf annuntiatio- » nis Marye anno 1557 und darnach ausgaends bis wiederumb uf annuntia- » tionis Marie anno 1558 fur ein gantze jære syns ausgebens unde inne- » mens, und ist yder goltgult in dieser rechnung gestelt zu 32 gros und » yder gros zu 12 pfennick. So ist von weyss, korn und haberen, bonen, » erbes, bryemeel etc., wirt die froicht uf Luccemburger mæss gerechnet, » alles 10 sester fur ydes malter und 4 fass fur yden sester ; und die wyn- » mæss wirt uf den Tryeschen seig gerechnet, alles sechs omen fur das » fouder und fur yder omen 32 sester drouben wyns. — De anno 1557 ».

Digitized by Google

Details, fol. 11 v° : « Inname .... von dem zoll zu Zolferen. Derzelb » zu Zolferen gehuert erstlichen m. gn. f. zu verlaissen ain der kertzen » oder wem ire gnaden geliebt, und als der also ubergangen und verlais- » sen ist, so nimpt ire Gn. vor das erst das halb theil, und von dem ube- » rigen halben theil hoelt der pfordener, der uf Zolfer ist, darus 21 gros, » und von dem uberigen so nimpt ihre Gn. abermaels ein viertheil von der » seiten von Bettembourg, und von den uberigen drey theilen nimpt der » von Valkenstein eine theil und Cleirff das ander theil und das uberige » driettheil m. gn. f. abermaelz mit dem von Cleirff von wegen Clabba und » Schyndefeltz zum halben, und was iren gn. ain demselbigen halben theil » uber bleibt, darvon gibt sie dem von Orley pfandschaft halber eine aicht- » getheile und hait dies jaere gethain zo samen 32 slecht gulden, thut m. » gn. f. zu irem theil dernhalben, aus orsach des kriegs ist dies jaer kei- » nen margkt gehalten worden, so hat men als fur dies jaer entfangen » 1 fl. 10 st. »

Fol. 16 : « Udingen. Es ist vor zeiten des kriegs Udingen ein gut dorfe » gewesen und hait gedient den herren alle jaere 5 fl. 8 gros. »

Fol. 25 : « Innemen gelt von denjenigen so sich di s jaere der aigen- » schaft abekault haben. Hait m. gn. f. einen zu Flayssweiler freye abege- » ben, darvon l. G. auch selbst entfangen. — Hait m. gn. f. Wiltges Nic- » kel von Tetingen doichter uf eine wiedergaebe abegeben und ihre Gnaden » fur ein erkentnis geben 1 gulten. »

Fol. 36 s. « Dies hernach volgen sind diejeniche so aus der herscaft » Zolferen der aigenschaft uf eine wiedergaebe abgeben und hinder andere » herren kommen sint, wie dann der brauche ist. *Adicht.* Clamantz Her- » man ist abekommen hinder die obg. herren ; dergleichen Jacobz son » und Johans frauwe. — *Brandenbourg.* Hait die frauwe von Brandenbourg » ein abegeben, so hinder m. gn. f. zu Kayll kommen ist. Noch hait die » frauwe von Brandenbourg abegeben Johann von Burringen so zo Walt- » zingen hinder m. g. f. kommen ist. — *Haeghen.* Hait der von Haghen » abgeben Neumichel hinder m. g. f. in das dorfe Zolferen. Lacktz des » mullers frauwe von Thetingen ist auch aigen gewesen des herren zum » Haghen und ist kommen hinder m. g. f. zu Keyll. Thomas frauwe von » Saessem ist auch doirch den von Saessem abegeben und ist kommen un- » der m. g. f. zu Pyssingen. — *Criechingen.* Hait m. g. h. Wyrichen abge- » ben meyger Hecktz eydem von Waltzingen. — *Fysspag.* Der von Vysspag

» hait abgeben Thies von Nommeren. — *Laer.* Der von Laer hait abgeben » Sontag, so zu Rimlingen hinder m. g. f. kommen ist. Noch hait der von » Laer abegeben Thielen sons hausfrauwe so zu Rodingen hinder m. g. f. » kommen ist. Noch abgeben Simontz doichter von Laer zu Thetingen, so » auch hinder m. g. f. kommen ist. — *Saessen.* Clamantz Veltin ist sine » frauwe auch durch den von Saessen abegeben wourden. — *Ritterrichter.* » Der ritterrichter selig hait auch ein abegeben, so zu Rumlingen kommen » und m. g. f. aigen wurden ist. — *Uttingen.* Hait m. g. f. Zolfer Johann » eine doichter abegeben hinder ein herren zu Uttingen. — *Schranssy.* » Suntgen von Schranssy, darumb sie eine arme wiedwe gewesen, hait » man sie zu Luccemburg abgeben. Hait die g. f. dem meyger von » Schranssy eine doichter frye losledig abgeben. — *Redingen.* Hait men » Thielen son Johann abgeben, damit die hobstadt besatzt werde. — *Flacss-* » *weyler.* Hait men Peters eidem von Flayssweiler abgeben und ist hinder » den herren zu Meysenbourg kommen. Hait men des meygers doichter zu » Flaessweyler frey abegeben. — *Fock.* Hait Fock Zolfer Petrens doichter » abegeben, die welche zu Keyll hinder m. g. f. kommen ist. Hollingers » Sunnen doichter hait auch einen man boussend die herschaft genom- » men. »

Dépenses, fol. 38 : « Miet den edelleuten zu halffasten vertzert, die » den margk haint helfen heuten, 3 gulten. — Fur die zweie waeppen, eins » dem boten zu Dyeffertingen, das ander dem boten zu Keyl, das eins » silber, das ander methael, kosten beide 1 fl. 16 gr. — Als die Francosen » uf sontag nach Katherine sich wolten hieher dies ortz zu laissen, so hab » ich einen boten ghen Berpourg geschickt, geben 8 gr. — (Fol. 39.) Das » dorf Zoenen ist so gar durch das krigsfolck verarmoydt, so das ich sie » bie dem halben theil gelaissen habe, also hie 6 fl. »

Les derniers feuillets du compte manquent, renfermant les dépenses en poules, vin, œufs, poivre, chanvre, cire, huile et foin.

322. — Ms. sur papier de 1627. — 102 feuillets. — H. 320 mm. ; l. 240. Il manque un feuillet à la fin.

Comptes de la seigneurie de Soleuvre pour l'année 1626.

Titre : « Rechnung mein Niclaus Dalscheid, Metternischer ambtman » und rentmeister der herschaft Zolvern, dazu verordnet von wegen des » woledlen und gestrengen hern Lothario von Metternich, hern zu Zolvern,

Digitized by Google

» erbscheinck des herzogthumb Lutzembourg und grafschaft Schiny, chur-
» furstlicher Trierischer rath, haupt- und amptman zu Montabour etc.,
» meinem woledlen und gestrengen hern, von allen und jeden renten und
» gulten derselliger herschaft, so Ihr Gest[en] zum halben theil zustendig,
» und ist diese rechnung angefangen am 1. ianuari 1626 und den letsten
» decembris selbigen jahr vollendet, und wird allhie 28 stuber vor den
» gulden, 8 pfenning vor ein stuber, das malter frucht vor 10 sester, den
» sester vor vier fass Lutzemburger massen und wehrung, den wein vor
» ein futer sechs ahmen und die ahm vor 32 sester, den sester vor vier
» massen, die mas vor vier schoppen Trierischen seyes gerechnet, wie
» hernach folget. »

Fol. 1 : Praesentirt und abgehört den 7. may 1650.

Fol. 12 et 13 *manquent*, de même fol. 31, 67, 68.

Recettes, en argent, 1983 fl. 4 s. 2 $\frac{5}{12}$ d. ; en froment, 1 maldre 5 setiers 1$\frac{3}{8}$ *fas* ; en seigle, 168 maldres 2$\frac{7}{12}$ *fas* ; en avoine, 137 maldres 4 setiers 3$\frac{19}{24}$ *fas* ; en pois, 5 setiers ; en vin 3 foudres 4 aimes 30 setiers 2 quartes 1/3 de chope ; un porc et demi ; 33$\frac{1}{2}$ chapons ; 85$\frac{15}{32}$ poules ; 70 œufs, une demi-livre d'épices, 19$\frac{9}{16}$ livres de cire ; 8 quarts 3 chopines et $\frac{1}{32}$ de chopine d'huile ; en fer 8 pièces *schar und kolter* et 300 livres.

323. — Ms. sur papier de 1588. — 70 feuillets. — H. 320 ; l. 240 mm.

Comptes de la seigneurie de Soleuvre pour l'année 1588. Le titre manque.

Détails : Fol. 24 : « Innam geld an boussen. Ist Claus von Dieffert
» durch hochgerichtsscheffen zu Zolvern in eine boess von 2 herngulden,
» uss dem er des richters zu Zolvern gepot, das er nicht zu dem banofen
» zu Sassenheim, sonder uf der gewonlicher danzplatzen danzen solle,
» nicht gehorsamet, verwiesen worden. — Von Wilhelmen zu Sassen-
» heim, als man obg. Claus Dieffert wegen seins ungehorsams gefenck-
» lich angreifen wollen, das er sich dargegen gestelt und inen nicht
» angreifen lassen wollen, zur boessen, welche durch hochgerichts-
» scheffen uf vier herngulden taxiert. — Ist Thomas Weisgerber zu Die-
» ferdingen durch hochgerichtsscheffen in eine boess von drei herngulden
» verwiesen, das seine schwein uf dem zehenden in der gondel gefonden
» worden. — Ist gleichmessiger ursachen halb Balthes Weber zu Dif-
» ferdingen auch in eine boess condamniert worden von 3 gulden. —
» Von obg. Thomas Weisgerber, das er dem poten zu Differdingen schelt-

Digitized by Google

» wort nachgelangt, zur boessen empfangen 2 gulden. — Seint die gericht » zu Keyl in eine boess von 7 herngulden und 18 st. verwiesen worden, » das sie nicht zu geburlicher zeit, sonder erst acht tag nach irer wis- » sentschaft, das Decker Hans von Uttingen, der uf der hoicheit Zolvern » thot ligen gefonden und ohne erlaubnus eins officianten zu Zolvern » durch sein hausfrauen der corper hienweg genommen, angezeigt. — » Seint die gerichte zu Kail, das sie gegen eines officianten zu Zolvern » gepot den hofsmeyer zu Keyl gefencklich angegriffen, der sich mit » einem gnant Theis von Tetingen geschlagen, jeder gerichtsman, dern » sieben, in eine boess von 6 herngulden durch hochgerichtsscheffen ver- » wiesen worden. »

Fol. 25 v° : « Innam geld von verkauften beien. Seint dis jahr an » drei verschiedenen ortern an beyen verkauft worden 15 fass, davon der » herschaft Zolvern gegen die zuchtleut das halbtheil gepurt, ist des hern » Thil gewesen sieben und ein halb fass, seint sechs und ein halb fass » verkauft worden stuck vor vier gulden und eins vor 1 th. 5 s. » (Nota) : « Vermeinet Dalscheid, das obg. beyen Kon. May. allein zukom- » men sollen. »

Fol. 26 : « Innam gelt von verkaufften fischen. Ist der weyer zu » Burtzig dis jar gefischt worden, darausser die herschaft Zolvern vor ir » gepuerend sechszehent theil empfangen 120 carpen, und ist das hundert » vor 10 gulden schlecht verkauft. »

Innam gelt von abgegebenen leuten der leibeigenschaft : ***deux sujets, un homme et une femme, payent chacun un florin.***

324. — Ms. sur papier, de 1614. — 106 feuillets. — H. 320 ; l. 240 mm.

Comptes de la seigneurie de Soleuvre, pour l'année 1613.

Titre : « Rechnung mein Niclaus Dalscheit, ambtman und rentmeister » der herschaft Zolvern, darzu verordnet von wegen des hochwurdigsten » in Gott fürsten und hern hern Lothario, erzbischofen zu Trier, des hl. » römischen reichs durch Gallien und des konigreichs Arelaten erzcanzler » und churfürsten, administrator zu Prüm etc., meinen gnedigsten fursten » und hern als elegirter vormundschaft wieland des woledlen und ge- » strengen hern hern Johan Diethericben von Metternich, etc., irer chur- » furstlicher gnaden bruder seligen, hinderlassenen kinder, von allen und » jeden renten und gulten derselbiger herschaft, so I. G. zum halben

Digitized by Google

» theil zustendig, und ist diese rechnung angefangen den ersten may 1613 » und den letzten aprilis folgenden jars volendet, und wird alhie 28 » steuber vor den gulden, der steuber vor 8 pfenning, das malter frucht » vor 10 sester und der sester vor vier fass lutzemburger massen gerech- » net, der wein vor ein fouder 6 ahmen und die ahme vor 32 sester, der » sester vor vier massen, die mass vor vier schoppen Trierschen seyes » gerechnet. »

Détails, fol. 34 : « Innam gelt von hochgerichtsboussen *(on a levé sur » les foires de Soleuvre pour amendes deux écus 14 sols)*. — Obwol mennig- » lichen von sich selbst verboten allerhand viehezucht dermassen zu hüten, » das niemanden an früchten, wiesen und sonsten durch dieselbigen scha- » den zugefuegt werden, dannoch haben etzliche inwoner des dorfs Diefferdingen so geissen haben dis und andere jahrn mehr Ihrer G. H^t^ und an- » deren benachparten damit mouthwilligerweis an ihren gutern gegen an » inen beschehene geböter beschedigen lassen, also dass sie dardurch uf » anclage des amptmans wegen begangenen trotz und ungehorsamkeit mit » urthel und recht durch die hochgerichtsscheffen ein jedwieder in eine » bous von eins rechnungsgulden verwiesen worden, und seint in alles so » solche entrichtet haben 15, thue alhie 15 fl. — Ist von alters hero in » dieser hocheit Zolvern wie in andern mehr breuchig, wanneche dass die » underthanen in streit fallen und einer gegen den andern sich, eher und » zuvorn urtheil durch die gericht a qua in der sachen gefehlt, vor die her- » schaft beroufet, dass der parteien so beroufen dem andern vor ermelten » hern im ersten gehoer zu erscheinen und die gericht, bis dahien der her- » schaft sproch uber der parteie streit ergangen, mit der sachen zu stellen » schuldig ; und dweil die gericht zu Diefferdingen dies jahr in einer vor » inen schwebender rechtssachen, armer weisen vormunder betreffend, » sich gegen solchen alten brauch, zu verachtung J. G. H., an inen der- » wegen angelegten verscheidenen geböter ganz trotziger frevenlicher und » schmelicher weis gestalt, seind uf gleichmessige clagen des amptmans » durch ermelte hochgerichtsscheffen, nach uber deswegen ufgerichten » schriftlichen proces, gehapter rechtsgelehrter advis, mit urthel und rech » verwiesen worden in eine bous von 30 fl. »

Fol. 37 : « Innam an gelt von abgegebenen leuten. Hat sich Grumels » Theisen dochter Elisabeth von Tetingen an Symonds Peter Clertschen

Digitized by Google

» leibeigen daselbst, verheurathet und geben vor abkauft der leibeigen-
» schaft... 2 fl. »

Fol. 54 : « Ausgab gelt an rechtssachen (plusieurs postes portant en
» tout 85 fl. 14 s. 2 d.). Es hat sich streit zwuschen dem hertzog zu
» Lotringen und M. G. herschaft Zolver (wegen) Vogelsbuschen in ban
» Niederzonnen gelegen erhaben, in massen dass die lottringisch officianten
» zu Longuwich und der rechner zwei verscheiden malen haben uf dem
» streitigen ort erschienen und daselbst den augenschein ingenomen, auch
» beiderseits waldfurster und andern so obermelte officianten darzu nötig
» erachtet, abhoren mussen und endlich den streit sampt derwegen ufgan-
» genen uncosten amicabiliter verglichen und marcktstein eingesetzt, und
» seind obermelte uncosten dieser seits vur meiner woledler hern theil
» gelaufen, allhie uf 3 fl. 9 st. 4 pf. »

Somme : recettes en argent, 513 fl. 14 s. 6 d. ; en froment 3 maldres
1 *fas* ; en seigle 509 maldres 5 ⅛ setiers ; en avoine 225 maldres 8 setiers
1 *fas* ; en pois 7 setiers ; les autres rentes en nature furent vendues par
le receveur ; les chapons à 4 sols, les poules à 3 sols, la mesure d'huile à
14 sols (mesure de Beaumont) et, à Machtum, à 8 sols, une livre d'épices à
10 sols, la livre de cire, à Niederkorn, à Udange et à Machtum, à 12 sols,
et au Chêne à 8 sols ; 140 œufs pour 11 sols.

Fol. 105 v° : « Anno 1618, in der ersten wochen novembris, ist
» diese rechnung dem hochwurdigsten fursten und heren herrn Lothario
» ertzbichoven zu Trier und churfursten, administratoren zu Prum, un-
» serm gnedigsten herrn, beiseins des ehrwurdigen und woledlen herrn
» Carln von Metternich, der hohen thumbstifter zu Trier und Lüttig cano-
» nici capitularis etc. abgehört und approbirt worden, doch salvo iure cal-
» culi, und was darinnen dem pupillen von Metternich, herrn zu Zolvern,
» zu nachteil gesetzt oder vergessen worden sein mag, ihme von dem com
» putanten gutzumachen vorbehaltend. Und derren zur urkund haben
» höchstg. Ihre churf. G. dies mit eigenen handen underschrieben. Actum
» Trier ut supra. (*Signé*) Lotharius archieps. »

325. — Ms. sur papier, de 1657. — 105 feuillets. — H. 320, l. 240 mm.

Titre : « Rechnung uber alle einnahmb und ausgab der herrschaft
» Zolvern vor den hochwolgebornen herrn herrn Lotharium freiherrn
» von Metternich, Winnenberg und Beylstein, herrn zu gemeltem Zolvern

Digitized by Google

» und Königsberg etc., auf das Jahr 1657, anfahend den 1. ianuarii und » sich endigend den letzten decembris selbigen Jahrs durch den compu- » tantem Peter Donin . . . . . Hierbei zu beobachten, dass diese rechnung » nach einhalt deren in anno 1656, den 14. septembris, mit der verwitibter » frau herzogin von Arschott aufgerichter und verglichender abtheilung » obg. herrschaft Zolvern eingestelt. »

Détails : Plusieurs voueries sont désertes, sept à Soleuvre. P. 12 : La foire de Soleuvre ne produit rien, « weilen die marktag nun in vielen » jahren nicht gehalten worden. » — P. 13 : « Ist in der herschaft Zol- » vern dies jahr kein wein verzapft worden, auszerhalb Kayl. »

Les rentes et revenus en argent ne produisent rien cette année à Machtumb, Niederzohnen, à Rollingen et Rodingen (weil solche dörfer und sonderlich Rodingen annoch unbewohnt), à Holtzem, Helsingen, Burtzig, Alheumont, Kouchendorf, Backler, Velmacher, Champ et Neufville entre Verdun et Damvillers.

La recette monte en argent à 105 fl. 14 s. 1½ d.; en froment, rien; en seigle, 31 maldres 3 setiers; en avoine 19 maldres 3½ setiers; 6 chapons, 16 poules.

A la fin du volume, p. 98 : « Tabula receptorum », récapitulation des revenus par localités.

Comptes ouïs à Coblence le 27 avril 1663 par Lothaire, baron de Metternich, Winnenberg et Beilstein, seigneur de Soleuvre, Differdange et Königsberg, chambellan de l'empereur, conseiller aulique et colonel, conseiller intime de l'électeur de Trèves, *landhofmeister* et *ambtman* à Coblence, Engers et *in der Bergpflege*.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

Page.

Bollendorf, par *H. Schuermans*, premier Président à la cour d'appel à Liège . . 1

Les biens et les revenus du clergé luxembourgeois au XVIe siècle par *Jules Vannerus*. 40

Les biens et les revenus du clergé luxembourgeois au XVIe siècle par *Jules Vannerus* (Suite). 193

Catalogue descriptif des manuscrits conservés à la Bibliothèque de la Section historique de l'Institut g.-d. (Suite; n°s 251 à 325), par Dr N. *van Werveke* . . 268

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
REFERENCE DEPARTMENT

This book is under no circumstances to be taken from the Building

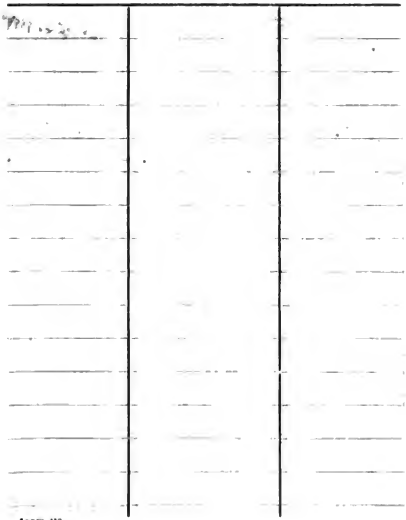

form 418

Digitized by Google

B'D APR 29 1915

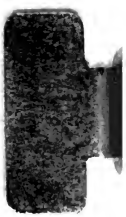

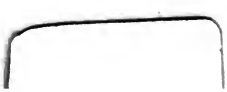

Digitized by Google

Digitized by Google